

Aix-Marseille Université, UMR TELEMMe, École doctorale ED 355 Espaces Cultures et Sociétés
Università Ca' Foscari Dipartimento di Managment, Scuola dottorale Storia delle arti
Thèse de doctorat d'histoire présentée par Solène Rivoal

La Materia del pesce

Structures, gestion et organisation des approvisionnements de
Venise en produits de la mer au XVIII^e siècle.



Soutenance le 28 avril 2018

Composition du Jury de thèse

Andrea Caracausi, Professore associato, Università degli Studi di Padova

Jean-François Chauvard, Professeur des Universités, Université Lumières-Lyon-2

Alida Clemente, Professore associato, Università di Foggia

Daniel Faget, Maître de conférences, HDR, Aix-Marseille Université

Paola Lanaro, Professore ordinario, Università Ca' Foscari di Venezia, Directrice de thèse

Brigitte Marin, Professeur des Universités, Aix-Marseille Université, Directrice de thèse

Illustration de couverture :

Ludovico Ughi, *La Zecca sopra la Pescaria (détail), Iconografica rappresentazione della inclita città di Venezia consacrata al Reggio Serenissimo Dominio Veneto, 1729.*

Remerciements

Cette thèse a bénéficié de soutiens précieux depuis la première heure. Je souhaite exprimer toute ma reconnaissance à ceux qui m'ont accompagnée dans la réalisation de ce travail.

Je remercie tout d'abord Brigitte Marin et Paola Lanaro pour leur soutien, leur disponibilité, leurs conseils précieux, leur rigueur et leur niveau d'exigence, qui m'ont permis de mener à bien cette recherche. Que mes directrices de thèse trouvent ici l'expression de la profonde gratitude pour l'aide considérable qu'elles m'ont apportée.

Pour l'élaboration de cette thèse, le soutien de plusieurs institutions a été déterminant. Je remercie en premier lieu l'École française de Rome, grâce à laquelle j'ai pu bénéficier d'un « contrat doctoral fléché École française de Rome » : ce contrat ainsi que la structure d'accueil de l'École où j'ai effectué plusieurs séjours au cours de ces quatre ans, m'ont permis de réaliser ces travaux dans un environnement exceptionnel, propice à la recherche et à la réflexion. Je remercie également l'Université Franco-italienne et le programme de mobilité Vinci, grâce auquel j'ai pu vivre régulièrement en Italie, entre Venise et Rome. Je remercie aussi l'Université d'Aix-Marseille qui m'a accueillie comme doctorante, mais également comme enseignante : l'environnement universitaire, les cours, le contact avec les enseignants et les étudiants m'ont permis d'enrichir mon travail de réflexions et de conseils précieux. Ma gratitude va également à l'école doctorale 355, et au laboratoire TELEMME de la Maison méditerranéenne des Sciences de l'homme à Aix-en-Provence : je souhaite en particulier remercier Marie-Françoise Attard, Claude Bruggiamosca, Éric Caroll, Laurence Lablache, Agnès Rabion et Caroline Testanière-Chagniot qui m'ont apporté toute l'aide nécessaire pour que ces années se déroulent de la meilleure façon possible.

À Venise, je remercie l'*Archivio di Stato*, l'ensemble du personnel et en particulier Michela Dal Borgo et Giovanni Caniato, qui ont su faciliter mes recherches. J'ai pu bénéficier de conseils précieux et déterminants de nombreux chercheurs qui partagent un intérêt commun pour les sources vénitiennes : que soient remerciés en particulier Vittorio Mandelli pour les trésors d'archives qu'il a bien voulu partager, mais également Sergio Perini et Roberto Zago, qui sont tous deux à l'origine de rares études sur les pêcheurs de la lagune, et qui ont mis à disposition leur temps, leurs connaissances, leurs études et leurs savoirs pour que je puisse continuer le travail minutieux et exigeant qu'ils ont commencé.

J'ai également pu profiter de conseils avisés de professeurs et chercheurs qui ont porté un intérêt pour ma recherche : que soient remerciés Anna Bellavitis, Gilbert Buti, Alain Cabantous, Guillaume Calafat, Simona Cerutti, Fabien Faugeron, Fabrice Jesné, Anne Montenach, Luciano Pezzolo, Claudio Povolo, Olivier Raveux, Laure Verdon et Andrea Zannini. Je tiens également à exprimer ma gratitude aux membres du jury qui ont bien voulu étudier

avec attention mon travail. Je remercie également mes collègues et amis pour les échanges fructueux que j'ai pu avoir avec eux, leurs conseils précieux qui ont souvent fait avancer ma réflexion, ou encore leurs relectures attentives de ce manuscrit. Que soient ainsi remerciés, Teresa Bernardi, Claire Boër, Eleonora Canepari, Diego Carnevale, Erasmo Castellani, Riccardo Cella, Virginie Cerdeira, François Dumasy, Émilie Fiorucci, Michaël Gasperoni, Thomas Glesener, Renard Gluzman, Laure-Hélène Gouffran, Jérémie Foa, Marie Adeline Le Guennec, Simone Lonardi, Julie Marquet, Sébastien Mazou, Niccolò Mignemi, Stefania Montemezzo, Elodie Oriol, Delphine Peretti Courtis, Sébastien Plutniak, Matteo Pompermaier, Robin Quillien, Camille Robieux, Mehdi Sakatni, Emilio Scaramuzza, Rosanna Scatamachia, Cristina Setti, Mattia Viale, Nicolas Vidoni, et Nessim Znaïen.

Un remerciement particulier est adressé à Claire Judde de Larivière qui m'a donné le goût des archives vénitiennes et de l'histoire sociale : son soutien sans failles et son aide toujours précieuse ont enrichi ce travail de manière considérable. Un autre remerciement particulier est adressé à Mathieu Grenet qui, depuis le début de cette thèse, a été un appui indispensable, grâce à ses relectures attentives et exigeantes, à ses conseils avisés et ses suggestions plus que pertinentes, ce qui a permis à ce travail de gagner considérablement en cohérence et en profondeur.

Un grand merci est adressé à ceux qui m'ont soutenue en Italie comme en France, et sans qui la réalisation de ce travail aurait été plus difficile. Merci à ma famille et mes amis pour leur support indispensable.

À Sergi Sancho Fibla enfin, pour son aide inconditionnelle, intellectuelle, morale et matérielle, parce que la recherche est un des si nombreux intérêts que nous partageons et qui rend cette vie si palpitante

Introduction

En février, les daurades à peine nées pénètrent dans la lagune vénitienne pour trouver refuge au détour de méandres des *ghebbi*, ces petits canaux secondaires distribués autour des marécages. Entre les eaux saumâtres plus tièdes et la basse végétation qui les protègent des prédateurs, mais pas des hommes, ces alevins trouvent de quoi se nourrir. Le temps d'apprendre à se mouvoir dans ce nouvel environnement, ces poissons qui n'ont pas atteint la taille adulte sont happés par des petits filets maniés avec dextérité par des pêcheurs, certains marchant dans l'eau, d'autres se déplaçant dans de petites barques. Ils sont ensuite relâchés dans des petits vases remplis d'eau ou dans des paniers en osier flottants, et déplacés à quelques centaines de mètres de là, dans les *valli da pesca*, ces grandes exploitations lagunaires dédiées à l'élevage de poisson. En peu de temps, ce nouvel environnement devient leur habitat : un premier bassin, puis un autre, plus froid, leur permet de se développer. Alors que leur instinct les pousse chaque année à rejoindre le large, les daurades sont plusieurs fois empêchées dans leur course par des claies de roseaux tressés.

Lorsqu'elles atteignent leur taille adulte, elles réitèrent plus fréquemment leurs tentatives de regagner des eaux plus froides. Un jour, le barrage qui les retenait n'existe plus : elles peuvent alors sortir des marécages où elles étaient confinées et parcourent ainsi quelques mètres, dans des canaux de plus en plus étroits en forme de labyrinthe. Pourtant, ce n'est pas le large qui les attend, mais de nouveau des paniers à moitié immergés, dans lesquels elles sont transportées hors de la vase et des marécages, le long de canaux de plus en plus larges. Leur parcours s'achève sur des quais de pierre et de marbre. Après avoir voyagé serrées comme des sardines, les daurades sont exposées, examinées et pesées. Elles passent de la main de l'exploitant de la *valle* où elles ont été élevées à celle du poissonnier de la corporation des *compravendi pesce* qui en assure la vente. Leur existence prend fin sur un étal, ou à même le sol dans de larges paniers, à côté d'une balance, des poids, et d'une affiche placardée qui stipule « Daurades : 20 liras la livre »¹.

La materia del pesce

Les logiques qui sous-tendent cet itinéraire sont l'objet de cette thèse, c'est-à-dire l'organisation de l'exploitation des produits de la mer, de la pêche à la distribution, dans la ville de Venise au XVIII^e siècle. La « *materia del pesce* », pour reprendre l'expression employée en 1715 par Vettor Da Mosto, magistrat et inquisiteur vénitien de la *Giustizia Vecchia*, désigne

¹ ASVe, Senato Terra (ST), f.1856, fol. n.n., décret du 27 juin 1737 : le prix est ici celui donné pour les mois de janvier et février 1737, mais il est modifié tous les deux mois et revu plusieurs fois pour la période étudiée, notamment en 1760.

ce circuit de ravitaillement². L'institution de la *Giustizia Vecchia*, composée de plusieurs patriciens, officiers, contrôleurs et *nodari*, joue un rôle essentiel dans l'organisation du ravitaillement quotidien des habitants de la ville, et le poisson est l'une des denrées qui l'occupe le plus.

La *materia del pesce* est une expression d'une apparente simplicité mais qui désigne en réalité des échanges d'une grande complexité. Elle pourrait être définie comme un système dans lequel s'organisent les relations entre gouvernants et exploitants pour la gestion des produits de la mer, considérés comme des ressources à protéger, des biens à échanger, et une nourriture quotidiennement consommée. L'expression même indique que ces circuits sont l'objet d'une réflexion de la part des acteurs, institutionnels ou non, depuis les lieux de production jusqu'à ceux de la distribution. La gestion des produits de la mer génère également des organisations sociales et professionnelles particulières, animées par des formes de négociation permanente avec les autorités vénitiennes.

En 1762, un autre magistrat et inquisiteur de la *Giustizia Vecchia*, dans un rapport (*scrittura*) adressé au Sénat, reprend cette expression ; il en dévoile encore davantage la complexité et les enjeux :

L'ampleur du sujet, qui comprend une matière faite de volontés, de résistances, cernée de lois variées, diversifiée par des jugements, encombrée de privilèges et d'exemptions obtenues, fluctuante, incertaine, nous tient bien occupés (...) ³.

En 1781, sous la plume de Zuanne Gritti, un patricien occupant la même fonction, la *materia del pesce* est encore définie comme un système complexe et en pleine mutation :

« (...) La gestion de la *materia del pesce*, si difficile à gouverner, depuis le moment de la pêche jusqu'à celui de la consommation, revient à notre magistrature » ⁴.

Le poisson est au cœur d'un système qui relie les acteurs à la ville et à l'environnement lagunaire autour d'une action fondamentale pour une grande ville d'Ancien Régime, celle de l'approvisionnement quotidien. Il est omniprésent à Venise : dans les représentations de la ville, on le rencontre gravé et dessiné sur les murs et les palais, évoqué dans les récits des voyageurs, et mis en image dans l'iconographie. Mais il l'est surtout dans les assiettes vénitiennes. En 1765, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* estiment que les habitants mangent deux livres de poisson par personne et par semaine⁵. Les Vénitiens sont

² ASVe, Giustizia Vecchia (GV), b. 29, f. 23, fol. n.n., décret du 10 août 1715, scrittura du 23 juin 1715.

³ ASVe, ST, f. 2367, fol. n.n., décret du 20 janvier 1762, *scrittura pubblica della Giustizia Vecchia* : « La vastità dell'argomento comprensivo d'una materia in voluta, resistente, circondata da varietà di leggi, diversificata da giudici, ingombra da privileggi, da ottenute esenzioni, fluttuante, incerta, tenne ben occupate le nostre applicazioni ».

⁴ ASVe, ST, f. 2737, fol. n.n., décret du 13 septembre 1781, *scrittura pubblica della Giustizia Vecchia* : « (...) tutta appoggiata al magistrato nostro la difficilissima a governarsi la materia del pesce dal momento della pesca a quello del consumo ».

⁵ Document d'archive retranscrit par Giovanni Marangoni. Voir Marangoni G., *Le Associazioni di mestiere nella repubblica veneta (vittuaria, farmacia, medicina)*, Venise, Filippi editore, 1974, p. 127. L'auteur ne dit pas s'il

des mangeurs de poissons, ce qu'attestent de façon claire les livres de recettes écrits dans la lagune dès le Moyen Âge⁶.

Dans les sources de l'époque moderne, « poisson » (*pesce*) désigne l'ensemble des produits de la mer qui sont consommés frais : daurades, esturgeons, soles, turbots, ou encore anguilles et rougets, mais aussi crabes, crevettes, palourdes ne sont qu'une partie des espèces exploitées et vendues. Le rythme de vie, la croissance, les migrations ou encore les cycles de production de ces espèces influent sur les circuits économiques locaux d'une des plus grandes villes européennes. Les pêcheurs, les poissonniers, les magistrats et officiers vénitiens ou encore les consommateurs de poisson sont en effet contraints par le comportement des espèces, dont la quantité disponible sur les étals fluctue selon les années et les saisons. Lorsque des daurades entrent dans la lagune, suivant les courants pour se mettre à l'abri et poursuivre leur croissance, elles provoquent une série de réactions et de gestes avant de parvenir sur les tables des Vénitiens. De même, le cycle de croissance des anguilles, qui restent à demi enterrées pendant plusieurs années dans les fonds lagunaires jusqu'à atteindre leur maturité, contraint tout le marché, qui doit s'adapter à ces rythmes et temporalité de développement⁷.

En ce sens, le poisson est une ressource dont dépendent fortement les acteurs. Sa gestion par les magistrats et les pêcheurs implique une série d'adaptations à cette denrée, parfois abondante, parfois rare, dont les variations conditionnent l'ensemble du secteur alimentaire⁸. Le poisson est donc plus qu'une simple marchandise : les espèces mêmes et leurs cycles de vie introduisent des spécificités qu'il convient de prendre en compte dans l'étude de l'approvisionnement de la ville.

Ce travail entend interroger les catégories utilisées par les acteurs eux-mêmes, afin de questionner le système mis en place, dans sa complexité, dans ses effets socio-

s'agit de *libbre grosse* ou des *libbre sottile* : la consommation est donc évaluée entre 600 grammes et 980 de poisson par semaine et par personne.

⁶ Voir par exemple Frati L. (ed.) *Il Libro di cucina del secolo XIV*, Livourne, 1899 ; Romagnoli G. (ed.), *Il libro della cucina del secolo XIV*, Bologne, 1863.

⁷ De très nombreux ouvrages existent sur les poissons de la lagune et de l'Adriatique et sur la pêche en général. Parmi les ouvrages utilisés, voir en particulier Cenci E., *Guida ai pesci della Laguna di Venezia - Alto Adriatico*, Trieste, EUT Edizioni Università di Trieste, 2015 ; A. Granzotto, « La pesca nella laguna di Venezia: un percorso di sostenibilità nel recupero delle tradizioni Lo stato dell'arte », A. Granzotto (dir.), *Rapporto sullo sviluppo sostenibile*, 2001, p. 1-61 ; Soljan T., *I pesci dell'Adriatico : per pescatori, specialisti e appassionati*, Milan, Arnoldo Mondadori Editore, 1975.

⁸ Callon M., « La domestication des coquilles Saint-Jacques dans la baie de Saint-Brieuc », *L'année sociologique*, n° 36, 1986, p. 169-208. Si le commencement de la réflexion est consacré au poisson, c'est parce que celui-ci est vu comme l'objet qui connecte l'ensemble des éléments constituant la *materia del pesce*. En ce sens, cette approche s'inspire en partie des travaux de Michel Callon, Madeleine Akrish, ou encore de Bruno Latour qui sont à l'origine de la sociologie de la traduction, appelée également théorie de l'acteur-réseau. Pour ces derniers, les relations entre les acteurs et les choses font partie d'une chaîne de traduction dont les maillons sont tous d'égale importance. Les recherches en sciences humaines récentes réfléchissent de plus en plus à la place des choses ou des objets, appelés aussi les « non-humains » par les initiateurs de la sociologie de la traduction. Voir notamment Hodard S. et Thiery O. (dir.), *Humains, non-humains. Comment repeupler les sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2011.

économiques et son efficacité. Le point de départ choisi a été de suivre d'abord la ressource dans les sources, ce qui a ensuite conduit aux acteurs et aux espaces, révélant ainsi la *materia del pesce*, entendue comme un système par les Vénitiens eux-mêmes⁹. Cette approche a permis de mettre en évidence que le poisson revêt différentes fonctions, qui conduisent chacune à une définition juridique précise. Sur les étals, le poisson est un bien commercial échangé entre des producteurs, des vendeurs et des consommateurs. Il a un prix, est inséré dans des relations et une économie locale, sur les places de marché. Le poisson apparaît également comme un aliment de base dans le ravitaillement des Vénitiens : en ce sens, il fait l'objet de préoccupations accrues des gouvernants, tout au long du XVIII^e siècle, pour qu'il puisse remplir son rôle et nourrir la population entière, y compris les plus pauvres. Cette deuxième fonction de ravitaillement nécessaire conduit à une définition juridique proche de celle que certains désignent comme des « biens communs »¹⁰. S'inspirant de théories parfois contradictoires de cette notion, la réflexion a abouti à envisager les produits de la mer comme des biens commerciaux qui doivent être administrés de manière la plus juste possible par un ensemble d'acteurs institutionnels et civils. En ce sens, ils apparaissent comme nécessaires à la société, et leur usage et leur exploitation doivent servir le bien commun de la ville : leur abondance est l'une des clés du bon gouvernement. Enfin, pour assurer l'approvisionnement de la population, les acteurs se concertent sur son exploitation raisonnée, c'est-à-dire sur la façon dont il faut pêcher, où, quand, et en quelle quantité. De là naît une troisième définition du poisson : celle de la ressource halieutique, dont la capacité à se renouveler est déterminée par sa gestion. L'intérêt de cette recherche est donc celui de comprendre ce que sont les produits de la mer pour la société vénitienne dont le statut varie à chaque étape du cycle de la *materia del pesce*. À partir du poisson, envisagé comme un objet qui relie des institutions, des pêcheurs, des poissonniers et des consommateurs, il s'agit de déterminer les types de relations, institutionnelles, économiques et sociales, qu'il implique.

Au XVIII^e siècle, l'exploitation des produits de la mer repose encore sur des structures économiques et sociales complexes et anciennes, reliant la lagune à la ville, encadrées par les autorités vénitiennes. Pourtant, les mécanismes créés au Moyen Âge sont progressivement remis en cause pour plusieurs raisons. Les modifications des zones de pêche, élargies à l'Adriatique nord, rompent les équilibres antérieurs de circuits courts qui reposaient sur plusieurs communautés de pêcheurs lagunaire. De plus, à Venise comme ailleurs, les nouvelles

⁹ Voir notamment De Sardan J.-P. O., « Emique », *L'Homme*, 1998, Vol. 38, n° 147, p. 151-166.

¹⁰ La littérature en sciences sociales sur les biens communs est large. Elle s'inspire notamment des travaux d'économistes tels que G. Hardin qui a publié en 1968 un article à la suite duquel les chercheurs ont continué cette réflexion, remettant en cause les analyses de Hardin, comme E. Ostrom. Selon G. Hardin, les biens communs sont destinés à disparaître puisque les logiques qui sous-tendent leur exploitation sont contradictoires, entre intérêt personnels et intérêt commun. Voir Hardin G., « The Tragedy of the Commons », *Sciences*, 162/3859, 1968, p. 1243-1248. En histoire, peu d'historiens modernistes se sont emparés de la question : voir Ostrom E., *La gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, Editions De Boek Université, 2010 (titre original : *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, 1990), p. 13 ; Combes J.-L., Combes Motel P., Schwartz S., « Un survol de la théorie », *op. cit.*, p. 5 ; Napoli P., « Indisponibilité, service public, usage. Trois concepts fondamentaux pour le « commun » et les « biens communs » (traduction, Arnaud Fossier), *Tracés*, n. 27, 2014, p. 211-233.

théories sur l'organisation des sociétés et sur la mise en valeur des échanges économiques, des milieux physiocrates aux penseurs libéraux, influencent les gouvernants. La République est traversée par ces réflexions et les mobilise pour trouver des moyens de réorganiser la *materia del pesce* après l'élargissement des zones de pêche. Loin de la vision d'un gouvernement immobile à l'autorité déclinante, les circuits du poisson sont pensés et modifiés par la loi ; ils suscitent des controverses et font l'objet d'expérimentations sur l'ensemble du siècle, ce qui révèle des réflexions politiques des plus dynamiques¹¹. Toutes ces modifications sont visibles, d'un point de vue économique, écologique, politique ou encore social.

Une histoire sociale du poisson

À Venise comme ailleurs, la gestion et l'exploitation des produits de la mer n'ont pas suscité un intérêt majeur en histoire. Comme David Abulafia dans son étude de synthèse sur l'histoire de la Méditerranée, certains historiens considèrent la pêche comme un élément qui ne permet pas d'appréhender les phénomènes sociaux dans leur ensemble, ces activités étant perçues comme trop locales et spécifiques¹². Cette étude voudrait s'inscrire dans un courant historiographique récent qui, au contraire, fait de l'exploitation des ressources halieutiques un objet d'étude global, révélant des mécanismes essentiels des sociétés, et des systèmes qui ont partie liée avec les savoirs, les techniques, les modes de gouvernement, la gestion urbaine et les organisations professionnelles¹³. Le poisson est un aliment qui nécessite une maîtrise et

¹¹ Voir par exemple les travaux de Gianfranco Torcellan, et en particulier, Torcellan G., *Una figura della Venezia settecentesca : Andrea Memmo : ricerche sulla crisi dell'aristocrazia veneziana*, Venise, Rome, Istituto per la collaborazione culturale, 1963 ; id., *Un économiste du XVIII^e siècle : Giammaria Ortes*, Genève, Droz, 1969 (titre original : *Un economista settecentesco : Giammaria Ortes*, 1963).

¹² Abulafia D., *The Great Sea : A Human History of the Mediterranean*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

¹³ Peu de travaux existent pour la Méditerranée. Récemment, Daniel Faget a analysé la place du poisson dans les sociétés méditerranéennes, et les organisations économiques et sociales qui en découlent. Voir notamment Faget D., *Marseille et la mer. Hommes et environnement marin (XVIIIe-Xe siècles)*, Aix-en-Provence/Rennes, Presses universitaires de Provence/Presses universitaires de Rennes, 2011 ; id. (dir.), *Marché du poisson, marché aux poissons. Circulation et contrôles des produits de l'onde dans l'espace méditerranée à l'époque moderne*, Numéro thématique de *Rives méditerranéennes*, 43, 2012 ; id. (dir.), *Pêches méditerranéennes. Origines et mutations (Protohistoire-XXI^e siècles)*, Paris/Aix-en-Provence, Karthala/Maisons méditerranéennes des sciences de l'homme, 2015 ; id., *L'écaille et le banc. Ressources de la mer dans la méditerranée à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2017. Dans l'historiographie italienne, Maria Lucia de Niccolò a montré toute l'originalité des communautés de pêcheurs, de leurs organisations économiques et sociales, notamment en Adriatique et s'est aussi intéressée aux transferts de techniques, voir notamment De Niccolò M. L., *Microcosmi mediterranei : le comunità dei pescatori nell'età moderna*, Bologne, CLUEB, 2004 ; id., *Mediterraneo dei pescatori, mediterraneo delle reti*, Rome, Arbor Sapientiae, 2016. Alida Clemente a également bien montré les transformations subies par les sociétés littorales de pêcheurs entre la fin de l'époque moderne et l'époque contemporaine, en s'interrogeant sur les formes d'organisation des communautés de pêcheurs napolitains : voir Clemente A., *Il mestiere dell'incertezza. La pesca nel Golfo di Napoli tra XVIII e XX secolo*, Naples, Alfredo Guida ed., 2005. Dans l'historiographie française, les travaux sont plus nombreux sur l'espace atlantique. Parmi les travaux les plus récents, ceux de Romain Grancher envisagent les produits de la mer comme une clé d'entrée pour comprendre les organisations économiques politiques et sociales, Grancher R., *Les usages de la*

une gestion élaborées qui incluent des techniques de pêche, des transports rapides de façon à permettre l'acheminement de denrées parmi les plus périssables, ou encore l'organisation de ventes qui concernent une consommation locale et nécessaire, de surcroît dans les grandes villes littorales. Or, dans l'histoire de l'agriculture et de l'approvisionnement, comme dans celle de l'exploitation des territoires, la pêche est souvent la grande oubliée. De même, les pêcheurs, souvent nombreux dans les villes littorales, sont pourtant fréquemment négligés par les études d'histoire urbaine. Alors que la pêche a par exemple favorisé le développement de tous les territoires de l'Europe du Nord, mais également celui des colonies en Amérique du Nord, elle est souvent présentée comme une activité annexe. De la pêche à la vente, l'économie halieutique des sociétés européennes reste un sujet peu exploré. Pourtant ces activités révèlent des configurations professionnelles, économiques, sociales, écologiques et institutionnelles originales, qui intéressent aussi bien l'histoire du travail que celle des subsistances. *A fortiori* dans une ville construite sur l'eau, au milieu d'une vaste lagune, qui se nourrit en priorité de poisson.

La spécificité du site de Venise est un des sujets récurrents de son histoire. À la suite de Sergio Bettini, Elisabeth Crouzet-Pavan et Ennio Concina, la relation entre Venise et l'eau a été questionnée autour de la création de la ville et du rapport à son milieu¹⁴. Cette construction souvent présentée comme mythique par les Vénitiens à toutes les époques a été analysée et discutée par les historiens depuis le XIX^e siècle¹⁵. La relation entre Venise et son site a également été étudiée en termes d'exploitation du territoire, en particulier autour des productions de bois¹⁶, de sel¹⁷, et surtout du développement du commerce maritime à partir

mer. Droit, travail et ressources dans le monde de la pêche à Dieppe (années 1720-années 1820), thèse de doctorat soutenue en décembre 2015, à l'université de Rouen.

¹⁴ Sur cet aspect, voir notamment Bettini S., *Venezia nascita di una città*, Rome, Neri Pozza, 2006 (première édition, 1978) ; Crouzet Pavan E., *Sopra le acque salse. Espace pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 1992 (nouvelle édition, *Le Moyen Âge de Venise, Des eaux salées au miracle de pierres*, 2016) ; Concina E., *Venezia nell'epoca moderna, Struttura e funzioni*, Venise, Marsilio, 1989 (première édition en français, *Structure urbaine et fonctions des bâtiments à Venise du XVI^e au XIX^e siècle : une recherche à Venise*, 1982). Bevilacqua P., *Venise et l'eau*, Paris, Liana Levi, 1996.

¹⁵ Sur la question des mythes, voir Grubb J., « When Myths lose power : Four Decades of Venetian Historiography », *The Journal of Modern History*, 58/1, 1986, p. 43-94 ; Calabi D., « Una città seduta sul mare », *Storia di Venezia, vol XII, Il mare*, Rome, Istituto dell'Enciclopedia italiana, 1992, p. 761-788 ; Chauvard J.-F., « La décadence de Venise. Les avatars d'un mythe historiographique », Fontana E. (dir.), *Mythes politiques de Venise*, Fontenay, Editions de l'ENS, 1997, p. 211-233 ; Crouzet Pavan E., « Toward an Ecological Understanding of the myth of Venice », dans Martin J.J., Romano D. (dir.), *Venice reconsidered. The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 2000, p. 39-64 ; De Vivo F., « Historical Justifications of Venetian Power in Adriatic », *Journal of the History of Ideas*, n°64/2, 2003, p. 159-176 ; *id.*, « Quand le passé résiste à ses historiographies : Venise et le XVII^e siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 28-29, 2002 [en ligne, mis en ligne le 22 novembre 2008, consulté le 20 mai 2014. URL : <http://ccrh.revues.org/1122>].

¹⁶ Appuhn K., « Inventing Nature: Forests, Forestry, and State Power in Renaissance Venice », *The Journal of Modern History*, n°72/4, 2000, p. 861-889.

¹⁷ Braunstein P., « Le commerce du fer à Venise au XVI^e siècle », *Studi Veneziani*, 8, 1966, p. 67-302 ; *id.*, « De la montagne à Venise : réseaux de bois au XVI^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, 100/2, 1988, p. 761-799 ; Hocquet J.-C., *Venise et le monopole du sel. Production, commerce, et finance d'une république marchande*, 2 vol., Venise/Paris, Istituto Veneto di Scienze Lettere e Arti/Les Belles

de la lagune¹⁸. Pourtant, dans cette relation de Venise à l'eau, aucune étude ne s'intéresse à l'économie halieutique de la République. Certes, il existe des études d'histoire locale du milieu lagunaire, dont les analyses pour comprendre les techniques de pêche et l'organisation de ces activités sont précieuses, mais qui ne relient pas ces résultats à des champs économiques et sociaux qui concernent la ville ou l'État¹⁹. Les travaux d'Elisabeth Crouzet-Pavan montrent pourtant qu'au Moyen Âge, le poisson fait partie des denrées produites et consommées localement, et qu'il représente un produit majeur dans l'économie locale²⁰. De même, la seule étude consacrée aux marchés de poisson de la ville ne relie pas cette analyse avec l'exploitation de la lagune : Bartolomeo Cecchetti, à la fin du XIX^e siècle, décrit les processus de distribution des produits de la mer dans la ville, en montrant toute leur complexité ainsi que l'omniprésence du poisson sur les étals vénitiens, faisant des comparaisons entre l'époque moderne et l'époque contemporaine²¹. Ce n'est que récemment que ces questions ont été abordées. James Shaw a ainsi publié un article sur la corporation des poissonniers vénitiens, les *compravendi pesce*, en décrivant un cadre général des conditions de distribution des produits de la mer à la fin du XVI^e siècle²². Comme B. Cecchetti, J. Shaw constate aussi l'importance du poisson sur les marchés vénitiens, vendu en grande quantité. Enfin, Fabien Faugeron, dans un travail global sur le ravitaillement de la ville, fait pour la première fois une étude des produits, de la pêche à la distribution, pour la période médiévale²³.

La présentation de ces quelques références révèle un second manque historiographique auquel s'est heurtée cette étude : l'histoire de la République de Venise au XVIII^e siècle est moins étudiée que celle des époques antérieures. Si les historiens sont

Lettres, 2012 (nouvelle édition du livre *Le sel et la fortune de Venise*, 1978) ; Tiepolo M.-F., Rossi F. (dir.), *Il governo delle acque*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 2008.

¹⁸ Sur le grand commerce vénitien en général, voir Braudel F., « La vita economica di Venezia nel secolo XVI », dans *La civiltà veneziana del Rinascimento*, Venise, Sansoni, 1958, p.81-102 ; Lane F. C., *Venise, une république maritime*, Paris, Flammarion, 1985 (première édition, *Venice, a maritime Republic*, 1973) ; id., *I mercanti di Venezia*, Turin, Einaudi, 1982 ; Luzzato G., *Storia economica di Venezia dall' XI al XVI secolo*, Venise, Marsilio, 1995 (première édition 1961), p. 131-132 ; Pezzolo L., « La finanza pubblica: dal prestito all'imposta », *Storia di Venezia, vol. V, Il Rinascimento, Società ed Economia*, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1994 ; id., «The Venetian Economy », dans Eric R. Dursteler (dir.), *A Companion to Venetian History, 1400-1797*, Leiden-Boston, Brill, 2013 ; Borelli G., « Economia di Venezia tra il Cinquecento e il Seicento », dans *Società, economia, istituzioni, Elementi per la conoscenza della Repubblica Veneta, vol. I, Istituzioni e economia*, Vérone, Cierre Edizioni, 2002 ; Judde de Larivière C., *Naviguer, commercer, gouverner. Économie maritime et pouvoirs à Venise (XV^e-XVI^e siècles)*, Leiden, Brill, 2008.

¹⁹ *La pesca nella laguna di Venezia. Antologia storica di testi sulla pesca nella laguna, sulla sua legislazione, sul popolo, la lingua e il lavoro dei pescatori sui pesci e sulla cucina*, Venise, Amministrazione della provincia di Venezia, 1981 ; Zecchin F. (dir.), *La Valle Millecampi : la valle Averte*, Padoue, la Garandola, 1994. ; Caniato G., Turri E., Zanetti M. (dir.), *La Laguna di Venezia*, Vérone, Cierre Edizioni, 1995 ; *Valli veneziane. Natura, storia e tradizioni delle valli da pesca a Venezia e Caorle*, Venise, Cicero, 2009 ; Salzano E., *La laguna di Venezia, il governo di un sistema complesso*, Venise, Corte del Fontego, 2011.

²⁰ Crouzet Pavan E., *La mort lente de Torcello. Histoire d'une cité disparue*, Paris, Albin Michel, 2017 (première édition, 1995).

²¹ Voir Cecchetti B., *Il mercato delle erbe e del pesce*, Venise, Naratovich, 1889.

²² Voir Shaw J., « Retail, Monopoly, and Privilege : the Dissolution of the Fishmonger's, Guild of Venice, 1599 », *Journal of Early Modern History*, 2002, n° 6/4, p. 396-427.

²³ Faugeron F., *Nourrir la Ville. Ravitaillement, marchés et métiers de l'alimentation à Venise dans les derniers siècles du Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2014.

nombreux à avoir expliqué les mécanismes politiques, économiques et sociaux d'un État puissant qui s'étend sur une grande partie de la Méditerranée jusqu'à XVII^e siècle²⁴, le XVIII^e siècle vénitien ne suscite pas le même intérêt. La perte des territoires de la République, qui se réorganise autour du bassin adriatique et du Nord-Est de la péninsule italienne, mais également la vision globale d'un État présentant des signes de forte décadence économique et politique, ont conduit à un éloignement des historiens de ces thématiques²⁵. Pourtant les quelques études entreprises sur cette époque montrent qu'il convient de nuancer ce portrait négatif existant depuis le début du XIX^e siècle, et cette recherche entend participer à une revalorisation des activités politiques, économiques et sociales vénitiennes pour cette période²⁶. En effet, les échanges économiques locaux de la ville, s'ils sont redimensionnés à la fin de l'époque moderne, en fonction des modifications territoriales importantes de l'État dans son ensemble, ne sont pas exempts de politiques nouvelles promues par les magistrats vénitiens qui cherchent à les redynamiser²⁷. Le poisson, sa fonction dans la ville, les flux de marchandises à l'échelle de l'Adriatique mais également à l'échelle du *Dominio da terra*, zone de « terre ferme » administrée par Venise²⁸, ou même seulement à l'échelle de la ville, se présentent comme un secteur en mutation.

L'exploitation vénitienne des produits de la mer doit être pensée dans le contexte plus large de transformation des sociétés européennes au XVIII^e siècle. En effet, de nombreux historiens se sont intéressés aux structures économiques, politiques et sociales qui sous-tendent l'organisation des sociétés avant le XIX^e siècle. Edward P. Thompson a parlé d'*économie morale* pour l'Angleterre du XVIII^e siècle, Renata Ago d'*économie baroque*, et Monica Martinat de *juste marché* pour Rome au début de l'époque moderne, respectivement pour les échanges économiques et pour le système annonaire en vigueur²⁹. Si les approches méthodologiques de ces études sont très différentes, de même que les sources ou les conclusions de leurs auteurs, toutes questionnent la place des échanges économiques dans ces sociétés, imbriqués dans des relations plus larges et qui impliquent des principes éthiques

²⁴ Voir les références de la note 17.

²⁵ L'étude de référence sur le fonctionnement de Venise au XVIII^e siècle reste celle de Jean Georgelin. Elle comporte de précieux renseignements quantitatifs, mais nécessiterait des renouvellements de nature qualitative sur certains aspects, dont le poisson. Voir Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières*, Paris, Mouton, 1978.

²⁶ Venturi F., *Settecento Riformatore*, vol. V : *L'Italia dei Lumi*, T. 2 : *La Repubblica di Venezia (1761-1797)*, Turin, Einaudi, 1990 ; Preto P., « Le riforme », *Storia di Venezia*, vol. VIII, *L'ultima fase della Serenissima*, Rome, Istituto dell'enciclopedia italiana, 1998, p. 83-142.

²⁷ Zannini A., « La finanza pubblica : bilanci, fisco, moneta e debito pubblico », *Storia di Venezia*, vol. VIII... *op. cit.*, p. 431-479 ; Preto P., « Le riforme » *Storia di Venezia*, vol. VIII..., *op. cit.*, p. 83-142.

²⁸ Lorsqu'il sera question de désigner l'espace au-delà des marécages de la lagune, j'emploierai l'expression de *terraferma*, utilisée par les Vénitiens pour désigner l'étendue qui se situe au-delà de la lagune, sur le territoire Nord. J'utiliserai le terme de *Dominio da Terra* lorsqu'il sera question des territoires juridiques et politiques administrés par la République sur cet espace de *terraferma*.

²⁹ Thompson E.P., *Les usages de la coutume. Tradition et résistances populaires en Angleterre XVII^e-XIX^e siècle*, Paris, Seuil/Gallimard, 2015 (publication originale, *Customs in Common*, 1991) ; Ago R., *L'economia barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Rome, Donzelli, 1998 ; Martinat M., *Le juste marché. Le système annonaire romain aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rome, École française de Rome, 2004.

et moraux faisant appel à la justice ou encore aux relations interpersonnelles des acteurs étudiés.

Dans le cadre des marchés vénitiens du poisson, les relations entre les gouvernants et les acteurs professionnels des circuits étudiés, au cœur du sujet, se modifient en profondeur à mesure qu'évoluent les modalités de l'échange au XVIII^e siècle. Ce travail s'inspire donc aussi d'une histoire des polices des marchés et des institutions qui règlent les approvisionnements dans les grandes villes³⁰. Nourrir les habitants d'une cité demeure l'une des premières compétences d'un gouvernement. Alors que la forme du gouvernement vénitien continue d'interroger les historiens, et que les questions sont nombreuses sur l'absence de révoltes frumentaires et sur l'emploi de l'expression de « Sérénissime » pour définir la République, peu d'études existent sur les politiques d'approvisionnement d'une ville qui compte environ 140 000 habitants au XVIII^e siècle, et qui ne semble pas être le théâtre de crises de subsistances³¹. Ce travail interroge donc les formes de gestion organisées autour du poisson pour comprendre un circuit court et local, qui implique une large partie des habitants, qu'ils soient consommateurs ou bien travailleurs participant au fonctionnement économique de la capitale.

Les circuits locaux induisent plusieurs types de relations horizontales ou verticales : celles des petits officiers qui contrôlent les marchés avec de nombreux pêcheurs, poissonniers et consommateurs ; celles des pêcheurs entre eux, dans la lagune ou dans la ville, qui s'organisent ou non pour pêcher ; celles des vendeurs, du grand marchand au vendeur de coquillages qui arpente les rues ; enfin, celles des consommateurs avec les acteurs des marchés. Aussi, cette étude interroge-t-elle également la place des travailleurs de la mer dans les associations professionnelles de la ville, dont l'organisation originale dépasse les oppositions entre travail libre et travail incorporé souvent évoquées pour les sociétés d'Ancien Régime. En effet, des ouvrages récents ont montré les degrés d'adaptation de structures telles que les corporations aux échanges économiques et au monde du travail, en questionnant finalement le rapport entre les êtres collectifs d'une part et les individus et leurs savoirs et techniques d'autre part³². En prenant appui sur ces nouvelles réflexions, ce travail sur les circuits du poisson entend montrer que les formes collectives existantes proposent des modèles professionnels originaux : celui de la communauté (« comunità »), d'une part et celui de la corporation des poissonniers, appelés *compravendi pesce*, d'autre part. En effet, le

³⁰ Marin B., Virlovet C. (dir.), *Nourrir les cités de Méditerranée, Antiquité-temps modernes*, Paris/Aix-en-Provence/Madrid, Maisonneuve et Larose/Maison méditerranéenne des sciences de l'homme/Universidad Nacional de Education a Distancia, 2004.

³¹ Parmi ces rares études, voir Faugeron F., *Nourrir la ville...*, *op. cit.*, pour le Moyen Âge. Pour l'époque moderne voir Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...*, *op. cit.* Pour le commerce du blé à l'époque moderne, voir Aymard M., *Venise, Raguse et le commerce du blé pendant la seconde moitié du XVI^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1966. Voir également Vertecchi G., *Il « Masser ai Formenti in Terra Nova ». Il ruolo delle scorte granarie a Venezia nel XVIII secolo*, Rome, CROMA, 2009.

³² Parmi les ouvrages, voir surtout Trivellato F., *Fondamenta dei Vetrai. Lavoro, tecnologia e mercato a Venezia tra Sei e Settecento*, Rome, Donzelli, 2000 ; Carausi A., *Dentro la bottega. Culture del lavoro in una città d'età moderna*, Venise, Marsilio, 2008.

premier rassemble les travailleurs de la mer en plusieurs groupes distincts sur le territoire vénitien, qui entrent en concurrence pour exercer les mêmes fonctions, alors que le second se présente comme une organisation dont les fondements répondent davantage à une fonction caritative plutôt que professionnelle et qui pourrait relever d'un modèle original de corporation.

À l'échelle des travaux sur Venise, l'étude des individus qui animent les circuits d'approvisionnement peut apporter de nouvelles connaissances sur l'organisation de la société vénitienne. En effet, les pêcheurs ou les poissonniers, organisés en communautés, dont il faut questionner le mode de fonctionnement, sont des acteurs ancrés dans la ville, qui y travaillent, y habitent, et qui forment un microcosme fermé autour de lieux spécifiques. Si les patriciens et les *cittadini* ont fait l'objet de nombreuses analyses, les études sur le *popolo* vénitien restent rares³³. Figure du quotidien, le pêcheur vénitien n'a été que très peu étudié : seul Roberto Zago s'est intéressé à l'une des communautés, les *Nicolotti*³⁴. Une attention plus soutenue à ces dernières participe d'une histoire sociale attentive à la composition des populations urbaines et à leurs organisations. Enfin, au-delà des questionnements politiques, économiques et environnementaux qui ont pu guider cette recherche pour comprendre les structures qui sous-tendent la *materia del pesce*, cette étude est aussi une histoire sociale du quotidien, à travers l'analyse des habitants d'une ville et de leur rapport avec un aliment consommé quotidiennement. L'ambition est donc de montrer ce que fait le poisson à la ville dans les pratiques ordinaires, dans une barque, dans un panier, sur une balance ou dans une assiette. Entrer dans la ville par cette denrée dans l'alimentation vénitienne permet d'approcher les relations tissées par les individus autour de l'exploitation de ce produit, faites d'ententes et de conflits, notamment celles nouées entre les habitants, les travailleurs et les autorités³⁵.

Ce que le poisson fait à la société vénitienne

L'enjeu de ce travail est donc d'analyser les modalités d'exploitation des produits de la mer dont les modalités évoluent fortement au XVIII^e siècle. La *materia del pesce* est un système dans lequel les pêcheurs jouent un rôle fondamental. Depuis le Moyen Âge, le secteur de la pêche s'est organisé à Venise à partir d'une étroite collaboration entre les magistratures urbaines et tous les métiers impliqués dans la gestion de ces activités. Les circuits reposent sur cette relation dialectique spécifique entre les institutions et les communautés de

³³ Lane F.C., *I mercanti di Venezia...*, op. cit. ; Chojnacki S., *Women and Men in Renaissance Venice, Twelve essays on Patrician Society*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2000. Sur les rares études sur cette catégorie de *popolo*, voir Judde de Larivière C., Salzberg R., « Le peuple est la cité. L'idée de *popolo* et la condition des *popolani* à Venise (XV^e-XVI^e siècles) », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 68, 2013/4, p. 1113-1140.

³⁴ Zago R., *I Nicolotti, Storia di una comunità di pescatori nell'età moderna*, Padoue, Il leggio, 1982.

³⁵ Voir Judde de Larivière C.(dir.), *Politiques du commun (XVI^e-XIX^e siècle)*, numéro spécial de la revue *Politix*, 119, 2017/3.

pêcheurs. Au XVIII^e siècle, cette relation fondatrice se transforme en profondeur. Entre 1715, année de l'instauration d'un Inquisiteur sur les vivres (*inquisitore sopra i viveri*), et 1797, date de la prise de Venise par les Français, on constate le recul progressif de la capacité d'action et d'autogestion que détenaient les pêcheurs. Les autorités se tournent peu à peu vers des figures savantes et professionnelles, ainsi que vers des intermédiaires économiques choisis plutôt que vers les communautés de pêcheurs dans leur ensemble. La nature même du niveau de collaboration évolue, puisque la relation basée sur une négociation des conditions d'exploitation se mue en une imposition plus directe des normes des autorités sur les pêcheurs. L'objet de cette recherche est donc d'analyser en détail ces permanences et ces mutations, en s'interrogeant sur leurs causes et leurs conséquences, et sur la nature des transformations de la *materia del pesce*.

Ces modifications sont d'abord visibles dans la distribution spatiale des circuits. De la production à la distribution, l'exploitation des ressources halieutiques est de plus en plus encadrée par les autorités vénitiennes. Dans la lagune, le renforcement de la gestion est contemporain d'un élargissement des zones de *valli da pesca*, grandes exploitations d'élevage de poissons, aux dépens des zones de la lagune libre, deux phénomènes dont il faut questionner les liens. Progressivement à l'époque moderne, la lagune est également connectée à de nouvelles zones de production en haute mer qui transforment la *materia del pesce* : celle-ci passe d'un circuit de ravitaillement lagunaire court à une structure qui épouse le bassin Adriatique Nord. La mise en réseau de ces territoires par les autorités vénitiennes au XVIII^e siècle conduit à transformer le rôle des communautés de pêcheurs de la lagune.

En effet, ces circuits reposent sur des associations qui se sont organisées à partir des spécificités de la ressource halieutique : ce sont des communautés sociales et juridiques qui, bien que n'étant pas des corporations, présentent un système de solidarités fortement intégrées, en lien avec la pratique d'un métier irrégulier et incertain. Ceci explique en partie la pluriactivité quasi systématique dans laquelle s'inscrivent les individus, ce qui suppose que l'appartenance à une communauté relève plus d'un statut social et juridique que d'une activité professionnelle spécifique et régulière. La grande rupture de cette organisation héritée du Moyen Âge, en 1748, marque le passage du fonctionnement en communautés à de nouvelles formes d'organisation fondées sur des alliances éphémères et transversales entre des acteurs issus de communautés différentes. La conséquence directe de cette évolution est celle d'un affaiblissement des communautés et de leur changement de nature. Elles perdent leur capacité d'action et se replient vers des fonctions de représentations.

Les usages d'une gestion négociée s'en trouvent remis en cause. Traditionnellement les pêcheurs et leurs représentants jouissent d'une capacité d'expertise, et dont les savoirs sont utilisés par les autorités dans la gestion du poisson. Au cours du XVIII^e siècle, ces dernières font de moins en moins appel à ces compétences. L'expertise des pêcheurs est abandonnée au profit de savoirs savants, techniques, basée sur des connaissances théoriques qui privilégient une vision globale des logiques de gestion. Dans ce contexte également, les magistrats semblent interpréter les moments de pénurie et les problèmes du secteur comme

le résultat de mauvaises pratiques de la part des pêcheurs. Avec la création de plusieurs inquisiteurs, chargés de contrôler et de poursuivre les acteurs des marchés, entre 1707 et 1715, les confrontations violentes et les procédures judiciaires semblent se multiplier, éloignant progressivement les pêcheurs et les autorités d'une gestion concertée. Ainsi, les pêcheurs développent une nouvelle rhétorique fondée sur la mobilisation constante des « antiques coutumes » (*antiche consuetudine*) pour défendre leur existence en tant que communauté.

Les sources de la *Giustizia Vecchia*

Cette recherche a été menée presque exclusivement à l'*Archivio di Stato di Venezia*. Ce choix méthodologique s'explique pour deux raisons. D'une part, l'étude entend analyser, de manière globale, un système d'approvisionnement, pour exposer tous les enjeux politiques, économiques et sociaux qu'il soulève : il s'agit donc d'exposer dans une large synthèse l'organisation de ce marché administré. D'autre part, l'enjeu de cette recherche est de comprendre un système économique local, en d'autres termes de comprendre un circuit qui concerne la ville de Venise : une grande partie de la documentation utilisée est donc celle conservée dans les archives des magistratures citadines³⁶. Ces sources permettent de saisir les acteurs dans l'instant et en situation, c'est-à-dire en contact avec les produits de la mer : sur les marchés, ou en train de pêcher dans la lagune et en mer. C'est à partir de ce qu'ils font et de ce qu'ils ont, et non en fonction de ce qu'ils sont, que sont saisis les acteurs impliqués dans ce système. En effet, la catégorie de « pêcheur » apparaît souvent comme réductrice, et les essais de définition incomplets.

Si les sources institutionnelles, législatives et juridiques forment une grande partie du corpus constitué, j'entends les lire comme le résultat d'une interaction, comme les conséquences visibles des actions des individus autour des produits de la mer. En effet, la propriété de ces derniers, leur gestion ou encore leur consommation sont en constante négociation. Les sources consultées renferment les traces de cette concertation. Enfin, cette documentation ne reflète qu'une partie des questionnements et des confrontations soulevés par la *materia del pesce* ; du reste, elle contient parfois des indices sur les accommodements oraux, certainement nombreux. Ce sont ces tensions et ces nœuds autour du poisson qui sont recherchées dans les sources étudiées. Une telle approche privilégie une lecture qualitative à

³⁶ Il aurait été intéressant de consulter d'autres sources, notamment en Croatie, par exemple pour approfondir l'étude des approvisionnements de ces territoires ultras marins de Venise. Mais ces approfondissements divers auraient été menés au détriment des dépouillements réalisés à l'*Archivio di Stato*, dont les sources restaient capitales, et auraient nécessité de disposer de plus de temps. C'est un projet qui pourrait être mené ultérieurement. En outre, pour les pêcheurs qui apparaissent dans ce travail, j'aurais pu tenter de retrouver leur maison, leur famille, le nom de leur bateau, et les relations qu'ils pouvaient entretenir avec leurs voisins ; certaines sources, notamment celles des paroisses conservées à l'*archivio patriarcale* auraient pu donner plus de profondeur sociale aux acteurs étudiés. J'ai également fait le choix de ne pas me tourner vers ce type de sources, toujours dans l'objectif de m'en tenir au cadre, limité, du doctorat.

une étude sérielle des documents à disposition, permettant de déceler de très nombreux indices qui rendent vivant le monde du poisson, et dévoilent des éléments de sa culture matérielle : l'importance des barques, des filets, de bancs de sardines qui se déplacent, des intempéries, ou encore des temps de transport.

La recherche se base d'abord sur un dépouillement systématique des sources d'une magistrature pendant tout le XVIII^e siècle : la *Giustizia Vecchia*³⁷. Héritière des *Giustizieri* (Justiciers) ou *Ufficiali alla Giustizia* (officiers de la Justice), elle est créée au XII^e siècle. En 1173, le doge Sebastiano Ziani et son gouvernement règlent l'approvisionnement de la ville et rédigent la première loi annonaire vénitienne. La magistrature des *Giustizieri* a alors l'objectif d'organiser l'approvisionnement de la cité en biens de consommation quotidiens (vin, viande, huile, céréales, poisson, fruits), d'en surveiller le fonctionnement et les prix. Au XIII^e siècle, les compétences s'élargissent aux marchés urbains, et donc aux métiers de l'artisanat, excepté les métiers liés au tissage de la soie et de la laine, du ressort des *Provveditori di Comun*.

Les *Giustizieri*, initialement au nombre de cinq, puis seulement trois à partir du XIII^e siècle, devaient ainsi contrôler les hommes, les espaces et les objets du marché. Comme dans toute magistrature vénitienne, dès l'origine, ces officiers ont une fonction législative, puisqu'ils édictent les règles organisant les activités mercantiles sur les marchés urbains, entérinées par les hautes instances de la République. Ils exercent également la justice sur les travailleurs de la ville pour les matières qui concernent leurs activités. Ils surveillent les membres des corporations, décernent des licences pour les vendeurs, contrôlent les balances, les poids, les mesures, ou encore la qualité des produits. En 1261, les *Giustizieri*, depuis peu au nombre de six, sont organisés en deux magistratures distinctes : la *Giustizia Nuova* (Justice Nouvelle) est instaurée pour une matière particulière, le vin et les espaces de vente d'alcool, comme les tavernes ou les auberges, alors que la *Giustizia Vecchia* (Ancienne Justice) conserve les autres prérogatives, comme auparavant. Au XVI^e siècle, la gestion et le contrôle de l'approvisionnement se complexifie, et la matrice même de la magistrature s'en trouve modifiée. En 1565, le Sénat décide d'ajouter à la tête de la magistrature des provéditeurs, chargés de contrôler les actions des *Giustizieri Vecchi*, mais également de s'occuper de l'ensemble de l'organisation de l'approvisionnement de la capitale, excepté deux aliments, la viande et les céréales³⁸. Cette nouveauté place également des patriciens de rang sénatorial à la tête d'une magistrature qui prend de l'importance dans la gestion urbaine de Venise, ville qui est alors la capitale d'un État dont les territoires s'étendent du Nord de l'Italie aux îles grecques. Quelques années plus tard, en 1572, les provéditeurs sont les garants d'une

³⁷ Shaw J., *The Justice of Venice, Authorities and Liberties in the Urban Economy 1550-1700*, Oxford, Oxford University Press, 2006 ; Da Mosto A., *L'archivio di Stato di Venezia. Indice generale, storico, descrittivo ed analitico. Tomo I. Archivi dell'amministrazione centrale della Repubblica Veneta e archivi notarili*, Rome, Biblioteca d'arte editrice, 1937, p. 191-193 ; Marangoni G. *Le associazioni di mestiere...*, op .cit., p. 21-22 ; Mila C., Politi A., Vianello B., *Guida alle magistrature. Elementi per la conoscenza della Repubblica veneta*, Verona, Cierre edizioni, 2003, p. 87-88.

³⁸ Deux magistratures sont créées spécifiquement pour le ravitaillement de la ville en céréales et en viande, respectivement les *Provveditori alle Biave*, et les *Provveditori alla Carne*.

organisation collégiale impliquant d'autres magistratures, les *Cinque Savi alla Mercanzia* puis les *Regolatori e Revisori sopra i dazi*, chargés de prendre des décisions d'ensemble sur les produits d'alimentation de base de la population vénitienne. La dernière évolution notable est la création d'un *inquisitore sopra i viveri*, en 1715, dont la fonction est de poursuivre les commerçants et les artisans qui ne respecteraient pas les règles édictées par la République de Venise sur les places de marché.

Le fonds d'archives de la *Giustizia Vecchia* conserve des documents de 1200 à 1806. Il contient 233 *buste* regroupant 313 registres, et 310 liasses (*filze*). Ces cartons sont classés selon la nature des sources en seize séries. Le système d'archivage vénitien offre la possibilité de trouver, dans cette documentation, non seulement des textes législatifs, ordonnances ou décrets, qui émanent des *Giustizieri Vecchi* et des *Provveditori sopra la Giustizia Vecchia*, mais aussi des documents reçus par la magistrature, et qui émanent des acteurs directement impliqués dans les circuits économiques locaux de la ville, sous la forme de suppliques, ou encore de ce que les magistrats appellent *istanze*. La documentation législative (*proclami, terminazioni, decreti* du Sénat envoyés en copie à la *Giustizia Vecchia*) a été dépouillée de manière systématique pour le XVIII^e siècle pour comprendre l'approvisionnement en produits de la mer³⁹. Dans le même fonds, les documents émanant des acteurs eux-mêmes (*suppliques*, et *istanze* reçues par les magistrats et conservées dans leurs dossiers) ont fait l'objet d'une attention particulière, venant compléter les procédures entreprises par les *Giustizieri Vecchi* ou par les provéditeurs.

Enfin, les archives judiciaires (procédures contre les infractions au quotidien) ont également fait l'objet d'un dépouillement systématique, pour saisir au plus près les pratiques des acteurs de ce marché. Ces archives sont composées de rappels à l'ordre (*commandamenti*) faits par les officiers qui travaillent pour la *Giustizia Vecchia*, les *fanti*, mais également de dénonciations (*denuncie* et *riferte*) écrites par ces mêmes auxiliaires chargés de la police des marchés. Les dénonciations donnent lieu pour les plus sérieuses d'entre elles à la formation de procès, demandés par les *Giustizieri Vecchi*, ou par les provéditeurs, selon la gravité de l'objet. La documentation produite par l'exercice d'une justice sommaire, qui réprime des actions banales commises au quotidien sur les marchés, permet de mieux connaître un ensemble de pratiques ordinaires, de la pêche à la distribution du poisson. L'intérêt de ces archives est de saisir les interactions entre la magistrature et les acteurs de la vie économique locale vénitienne, pour approcher au plus près les réalités de ces places de marché, où se nouent des intérêts multiples. En effet, malgré le biais évident des archives judiciaires, écrites par des officiers de la magistrature, les interrogatoires sont retranscrits sous la forme de dialogues entre un inquisiteur et le témoin. Même s'il s'agit d'une réponse retranscrite par un greffier, la voix des acteurs se distingue dans ce type d'archives et permet une meilleure

³⁹ Les documents qui concernent le XVIII^e siècle sont les plus nombreux pour la *Giustizia Vecchia* : pour la Série II, composée des *terminazioni* écrites par les magistrats, des *buste* 5 à 24, seules les premières parties des *buste* 5, 6 et 13 ne concernent pas cette période. De même, les décrets du Sénat conservés (*buste* 29 et 30) sont majoritairement du XVIII^e siècle (hormis une partie de la *busta* 29). Chaque *busta* de la *Giustizia Vecchia* contient plusieurs liasses, ou plusieurs registres, regroupant ainsi plusieurs centaines de documents.

compréhension de leurs pratiques. Cette série contient des procès de justice pénale comme civile : les procès de justice civile sont moins nombreux et concernent surtout des affaires spécifiques entre les magistratures, si bien qu'ils n'ont pas été analysés pour cette étude. Les procès dit criminels traitent des délits mineurs, puisque la *Giustizia Vecchia* ne peut pas juger des affaires dont la peine dépasse 50 ducats, ni des affaires de meurtre par exemple. Ces procédures présentent des mises en situation exceptionnelles des acteurs dans la pratique de leurs métiers. Ces documents constituent une grande partie des sources utilisées pour cette étude. En effet, ils permettent d'approcher les pêcheurs et les poissonniers en action dans la ville. Si l'affaire en elle-même est prise en compte, l'analyse est attentive à l'ensemble des détails et des situations qui, décrites par les officiers de la *Giustizia Vecchia*, semblent plausibles et constituent donc des éléments de vie quotidienne. Ainsi, à la manière dont l'explique Edoardo Grendi, il ne s'agit pas ici de se concentrer sur l'aspect criminel, mais bien de comprendre les réseaux, l'exercice de la pêche, le maniement des outils, les heures de pêche, les trajets effectués, ou encore l'organisation des ventes des marchés à travers la pratique des acteurs⁴⁰.

Le nombre de procédures étudiées est de 67 pour la période allant de 1706 à 1797⁴¹. Si cet échantillon ne permet pas d'analyse statistique, les archives étant trop lacunaires, les archives de chaque procès, contenant des dizaines voire des centaines de pages chacun, composées de rapports et de retranscriptions d'interrogatoires, fourmillent d'informations qualitatives capitales pour comprendre la réalité de la pêche et de la vente de poisson au XVIII^e siècle. Par ailleurs, si les procès sont peu nombreux, ils font intervenir chacun des dizaines d'individus, permettant d'approcher ces réalités lagunaires. Sur les 67 affaires retrouvées concernant le poisson, 37 concernent des ventes illégales sur les marchés. Douze procédures révèlent des transactions illégales réalisées au milieu de la lagune⁴². Enfin, 18 procès concernent des pêcheurs en état de fraude dans la pratique de la pêche⁴³.

L'étude des fonds de la *Giustizia Vecchia* est complétée par l'analyse de plusieurs magistratures qui influencent également le marché du poisson. Ainsi, les archives des *Rason Vecchie*, qui s'occupent des taxes sur les produits consommés dans la ville, celles des *Savi ed Esecutori alle Acque*, qui gèrent les activités de la lagune, ou encore celles de la *Miliza da Mar*, qui contrôlent les biens des communautés lagunaires, ont pu apporter des éclairages importants sur la gestion des produits de la mer. D'autres fonds, qui concernent la

⁴⁰ Grendi E., « Fonti criminali e Storia sociale », *Quaderni storici*, vol. 22, n°66, 1987 : voir la « premessa » p. 695-700, l'ensemble du numéro est consacré à cette thématique.

⁴¹ Les procès criminels sont classés dans les *buste* 80 à 86 : la première ne concerne pas le XVIII^e siècle, les six autres ont été systématiquement dépouillées. Chaque procès se présente sous la forme d'un fascicule contenant les interrogatoires des témoins, ou encore les décisions des officiers et magistrats : le nombre de pages varie entre une dizaine et une centaine par procès.

⁴² Sur l'ensemble des procès retrouvés dans les archives de la *Giustizia Vecchia*, une grande partie concerne la vente illégale de poisson entre barques. Cette analyse et l'annexe ont été réalisées à partir d'un travail de synthèse sur les procès retrouvés dans 7 cartons de procédures entre 1706 et 1797 (ASVe, GV, b. 81 à 86).

⁴³ ASVe, GV, b. 81, f. 70, procès du 22 mai 1710 ; procès du 5 juin 1715 ; ASV, b. 82, f. 71, procès du 27 juillet 1715 et du 22 juillet 1722 ; b. 84, f. 73, procès du 20 avril 1761 ; b. 85, f. 74, procès du 22 avril 1766, procès du 15 juillet 1768, procès du 26 avril 1769. Les numéros existants sur certains procès sont utilisés dans cette étude, mais il est impossible de savoir si le classement est d'origine.

gestion plus générale des affaires commerciales de la ville et de la République (*Inquisitore alle Arti, Savio Cassier, Savi alla Mercanzia*) ont été consultés de manière ponctuelle⁴⁴.

Enfin, les statuts des entités collectives que sont les communautés de pêcheurs et la corporation des poissonniers complètent ce corpus, afin d'accéder à un ensemble d'informations sur le fonctionnement pratique de ces associations dans les circuits du poisson⁴⁵. Ces statuts sont regroupés sous la forme de manuscrits, appelés *mariegole* pour toutes les entités collectives vénitienne : il s'agit d'un ensemble de règles, compilées en chapitres (*capitoli*), qui organise un groupe, sa constitution, ses privilèges, ou encore ses fonctions. Certains chapitres sont des décisions prises par vote lors de la tenue d'assemblées des membres du groupe, d'autres sont des textes législatifs, des *terminazioni* ou décrets, recopiés dans les *mariegole* lorsqu'ils ont une influence directe ou même indirecte sur l'organisation⁴⁶. L'ensemble de ces textes dessine le cadre législatif dans lequel doivent évoluer les membres : il détermine les privilèges des associations, et sert de repères lors de possibles litiges. Les *mariegole* se présentent sous la forme de manuscrits. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, des copies ont été effectuées pour réorganiser des compilations parfois en mauvais état : ainsi il peut exister dans les archives plusieurs versions des statuts. Les *mariegole* sont souvent des manuscrits incomplets, d'abord à cause de leur état de conservation, mais aussi parfois parce que les copies ne contiennent pas tous les textes originaux. Par ailleurs, les lois inscrites dans les *mariegole* devenaient des références, c'est-à-dire que les procédures ou recours judiciaires recopiés étaient insérés dans les statuts pour faire jurisprudence. Par conséquent, l'ensemble des actions juridiques entrepris par les communautés ayant échoué n'est pas consigné dans ces manuscrits, ce qui prive les chercheurs d'une partie de l'histoire de ces corps. Enfin, ces manuscrits sont également des outils de contrôle des entités collectives par les institutions, et un lieu d'interaction autour des lois et de l'écrit. L'ensemble des décisions ou négociations verbales échappe à l'historien. Or, elles peuvent constituer une grande partie des éléments dans le cas des pêcheurs qui insistent souvent sur leurs « antiques coutumes » non inscrites tout en les revendiquant, notamment au XVIII^e siècle.

Enfin, au-delà de ces sources institutionnelles, une attention particulière est portée aux représentations des « pêcheurs vénitiens » dans la ville, et de leurs activités à l'époque moderne. Ainsi, des représentations picturales, mais également des œuvres théâtrales ou des récits de voyages sont analysés comme des traces de la place sociale qu'occupaient effectivement le poisson et les travailleurs de la mer à Venise.

L'étude aborde la *materia del pesce* à travers trois définitions différentes. La première est celle d'une organisation spatiale qui comprend la lagune (chapitre 1), mais également le

⁴⁴ Ces sources seront présentées de manière plus précise lors de leur utilisation, en début de partie ou de chapitre, dans le corps du texte.

⁴⁵ Les manuscrits consultés ici sont ceux de la communauté des pêcheurs de Chioggia, ceux de San Nicolò et ceux de Poveglia, dont la description sera faite dans la deuxième partie de ce travail.

⁴⁶ Giachery A., « Catalogo delle mariegole conservate presso la biblioteca del Museo Correr risalenti ai secoli XIV e XV », Barbierato F. (dir.), *Storia di Venezia, Rivista II*, Florence, Florence University Press, 2004, p. 161-246, p. 162.

bassin adriatique (chapitre 2), et qui relie ces espaces de production aux espaces de distribution (chapitre 4) en s'interrogeant sur le moment de transition entre lieux de pêche et lieux de vente (chapitre 3). La deuxième définition de la *materia del pesce* s'appuie sur des organisations sociales spécifiques qui révèlent des mécanismes d'interrelations originaux, entre les structures collectives des communautés de pêcheurs (chapitre 5) et celle des *compravendi pesce* (chapitre 6). Toutefois, il faut également s'intéresser à la place des individus au sein de ces collectifs, analyse qui illustre les différentes facettes de la figure du « pêcheur vénitien » qui s'apparente davantage à un statut qu'à un métier (chapitre 7). Enfin la *materia del pesce* se définit par une interaction entre gouvernants d'une part et acteurs professionnels d'autre part. Il convient donc de s'interroger sur la place et le fonctionnement des institutions centrales qui organisent ces circuits d'approvisionnement et dont l'étude révèle l'importance des relations interpersonnelles au cœur des échanges locaux ; ce sont depuis le Moyen Âge les moteurs des régulations de ces marchés, au détriment de l'application stricte du droit (chapitre 8). Cette situation de fait montre que les pêcheurs sont inscrits dans une collaboration étroite avec les autorités pour gérer l'approvisionnement de la ville en poisson (chapitre 9), qui s'efface peu à peu au cours du XVIII^e siècle (chapitre 10).

Repères

Fonctionnement global

- Les mots suivis d'un astérisque dans le texte (*) sont définis dans la glossaire en annexe.
- Les annexes numérotées avec des chiffres sont insérées dans le texte, les annexes numérotés avec des lettres sont en fin de manuscrit

Conventions d'abréviations

Dépôts d'archives

ASVe : *Archivio di Stato di Venezia*
BNM : *Biblioteca Nazionale Marciana*
BMC : *Biblioteca Museo Correr*
BQS : *Biblioteca Querini Stampalia*

Fonds d'archives

DA : *Deputati all'Agricoltura*
CL : *Compilazione delle leggi*
Misc. Stampa : *Miscellanea Stampa*
SEA : *Savi ed Esecutori alle Acque*
SC : *Savio Cassier*
MM : *Milizia da Mar*
SPS : *Scuole piccole e suffragi*
PS : *Provveditori alla Sanità*
ST : *Senato Terra*
RV : *Rason Vecchia*
GV : *Giustizia Vecchia*

Abréviations

S. : *série*
b. : *busta* (carton)
f. : *filza* (liasse)
reg. : *registro* (registre)
fasc. : *fascicolo* (fascicule)
p. : *pagina* (page)
fol. : *folio*

ms. : *manoscritto* (manuscrit)

Cl. : classe di manoscritto (classement des manuscrits)

It. : manoscritti della Marciana scritti in italiano (manuscrit en italien, les autres étant en latin)

n.n. : non noté

Monnaies

Les magistrats de la *Giustizia Vecchia* comptent en ducats de compte (*ducato corrente*), en lires et en sous

- **1 ducat** vaut 6 lires et 4 sous (1d = 6 : 4), ou 124 sous
- **1 lire** vaut 20 sous (1l = 20 s)

Poids et mesures

Pour le poisson, le poids le plus fréquent utilisé est la livre vénitienne (*libbra*), et l'once (*oncia*, ou *onza*)

- **Libbra grossa** = 12 oncie grosse (480 g environ)
- **Libbra sottile** = 12 oncie sottile (300 g environ)
- **Oncia grossa** = 40 g environ
- **Oncia sottile** = 25 g environ

Les distances se mesurent en pied vénitien (*piedi*), et en pas vénitiens (*passo*)

- **Passo** = 5 piedi (1,738 mètres environ)
- **Piede** = 0,347 mètres environ

Le temps à Venise

Le temps de l'année :

More Veneto : L'ensemble des dates données dans cette étude suivent la datation vénitienne, c'est-à-dire que les années commencent en mars (à titre d'exemple, le 28 février 1764 MV trouvé dans les sources correspond au 28 février 1765 dans le reste de l'Europe, les mois de janvier et février étant donc les derniers mois de l'année vénitienne).

Compter les heures

Les Vénitiens commencent à compter les heures à partir du coucher du soleil, soit vers 17 heures l'hiver et vers 19 heures l'été. Quelques repères :

Ave Maria : Coucher du soleil, fin de la journée de travail (entre 17 heures et 19 heures).

Rialtina : Sonne à 4 heures quatre heures après le coucher du soleil (entre 21 et 23 heures).

Marangona : sonne à 14 heures, à l'aube (entre 5 et 7 heures du matin)

Terza : Sonne à 17 heures, au milieu de la matinée (entre 9 et 11 heures)

Nona : cloche de 19 heures, heure du repas de midi (entre 12 et 14 heures)

PARTIE 1. Les circuits de ravitaillement de Venise en poisson, de la production à la consommation

La forme de Venise intrigue déjà au XVIII^e siècle. Bien avant le guide de Tiziano Scarpa¹, Alexandre Toussaint Limojon de Saint-Didier, diplomate français envoyé à Venise de 1672 à 1677, écrivait dans une œuvre consacrée à la ville :

Le plan de Venise ressemble assez bien à un Turbot, l'extrémité orientale, ou est l'Arsenal, en représente la queue ; (...) On peut en former le vaste corps de la ville, qui ne paroist pas seulement comme la reine de toutes les autres îles des Lagunes, mais encore comme la Maîtresse absolüe du Golphe, dont elle s'est attribué la Souveraineté².

Par cette métaphore, Alexandre T. Limojon de Saint-Didier met en relation les différents territoires de la République de Venise à la fin du XVII^e siècle, en insistant sur l'importance de la cité dans cette organisation spatiale. La forme du turbot, si elle est anecdotique, est aussi un marqueur fort : elle rappelle la construction de la ville sur l'eau, et renforce sa légitimité quant aux capacités de contrôle développées sur l'espace maritime. Elle reprend également le lien étroit des Vénitiens avec les produits de la mer, fortement consommés dans la capitale.

La *materia del pesce* est d'abord un système spatial : les circuits s'organisent autour des territoires de la République de Venise, composée de plusieurs aires administratives. L'ensemble des possessions du littoral, c'est-à-dire la lagune de Venise mais également les autres lagunes au Nord (celle de Marano et Grado) et au Sud vers Chioggia, sont les territoires les plus anciens et forment le *Dogado*, le duché de Venise. Les zones de la *terraferma*, du Nord Est de la péninsule italienne, constituent le *Dominio da Terra*, organisé autour de Vérone, Vicence, Padoue, Rovigo ou encore Trévise au XVIII^e siècle. Enfin le dernier ensemble est appelé *Stato da Mar* et regroupe les possessions méditerranéennes de la République. Au XVIII^e siècle, ce *Stato da Mar* est composé en grande majorité de l'Istrie et de la Dalmatie, c'est-à-dire des côtes littorales de l'Adriatique jusqu'à la République de Raguse (Dubrovnik).

À l'échelle de la Méditerranée, dans un contexte où la République perd de nombreux territoires dans le bassin oriental face à l'Empire ottoman, lors de la guerre de Candie (1645-1669) puis pendant les guerres de Morée (1684-1699 et 1713-1718), les possessions vénitiennes se recentrent autour de l'Adriatique. Alors que depuis le XIII^e siècle, les échanges de l'État vénitien étaient dissociés des échanges de la ville de Venise, les deux circuits étant

¹ Scarpa T., *Venezia è un pesce: una guida*, Milan, Feltrinelli, 2000.

² Limojon Saint Didier A.-T., *La ville et la République de Venise*, Paris, 1685, p. 14.

pensés séparément, les nouvelles dimensions de ce territoire engendrent une plus grande proximité entre le grand commerce méditerranéen et le commerce local. Ce resserrement des circuits commerciaux de la République en Méditerranée favorise des circulations régionales, dans lequel le poisson prend toute sa place. Entre Venise, la Dalmatie et l'Istrie, souvent frais et parfois salés, les produits de la mer circulent et occupent des bateaux de pêche comme des embarcations de transport qui acheminent les prises jusqu'à Rialto.

Si le commerce de la République et ses possessions subissent des revers en Méditerranée, Venise doit également lutter à l'échelle de l'Adriatique pour conserver une place favorable dans le commerce. En effet, la zone qu'on appelle le Golfe de Venise est convoitée par les puissances voisines : le gouvernement des Habsbourg favorise la croissance du port de Trieste à l'Est, et les ports de Pesaro et surtout Ancône dans les États pontificaux prennent également de l'ampleur au Sud. À travers les circuits du poisson, peuvent être saisies ces concurrences qui fragilisent la « Maîtresse absolue du Golphe », et qui inquiètent les autorités vénitiennes notamment dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

À l'échelle de la République, le poisson est une denrée qui circule entre toutes les zones littorales de l'Adriatique. Étudier les échanges créés par les produits de la mer entre ces différents territoires au XVIII^e siècle permet d'approcher le rapport entre les différents territoires, et en particulier les formes de gouvernement et de domination voulues ou existantes, de la capitale sur les autres espaces. Les historiens continuent de s'interroger sur ces questions : certains défendent l'idée que Venise constitue un empire méditerranéen et l'administre comme tel, d'autres proposent l'idée d'une domination passive³. Au-delà de ce débat, ces réflexions permettent de questionner la nature des liens entre Venise et ses territoires au XVIII^e siècle, à travers la fonction de ravitaillement de la capitale en biens de consommation quotidiens.

Enfin, à l'échelle de la lagune s'organisent des échanges complexes entre les arrivées de poisson venus du large, et toute l'organisation socio-économique lagunaire, dont le fonctionnement repose sur des circuits courts entre zones de marécages et étals des marchés. Le poisson, pêché en Adriatique, dans des marécages, ou dans des pêcheries circule dans la lagune, entre dans la ville, prend place sur les étals, et génère ainsi des systèmes de distribution et de vente où l'ensemble de l'espace urbain est utilisé.

De la Dalmatie à la lagune, les circulations de poissons, et de pêcheurs, permettent de relier entre eux l'ensemble des espaces sous domination vénitienne au XVIII^e siècle pour comprendre la manière dont s'articule spatialement ce système d'approvisionnement.

³ Del Negro P., « La politica militare di Venezia e lo stato da mar nel Sei-settecento », *Studi veneziani*, 39, 2000, p. 113-122 ; O'Connell M., *Men of Empire. Power and Negotiation in Venice's Maritime State*, Baltimore/Londres, The Johns Hopkins University Press, 2009 ; Arbel B., « Venice Maritime Empire in the Early Modern Period », Dursteler E. R., *A Companion to Venetian History, 1400-1797*, Leiden/Boston, Brill, 2013, p. 125-255.

Chapitre 1. Espaces et ressources : la lagune au cœur de la *materia del pesce*

Jusqu'au XVII^e siècle, les produits de la mer présents sur les étals proviennent en grande partie de la lagune. Elle est donc l'espace de référence où se développent les activités de pêche depuis l'Antiquité¹. Enfin, les poissons qui font partie de ces circuits sont en priorité les espèces qui y évoluent : ainsi la lagune façonne la *materia del pesce*.

La construction d'une ville au milieu de marécages a interrogé les historiens à toutes les époques, certains reprenant les mythes de la construction de Venise, d'autres essayant au contraire de les déconstruire². Outre la construction de la cité, la lagune a retenu l'attention des historiens comme espace de production, notamment au Moyen Âge, à partir duquel prend forme le commerce maritime dont les échanges s'étendent rapidement à l'échelle méditerranéenne³. Enfin, la relation entre Venise et l'eau a intéressé les historiens en matière de préservation d'un espace urbain dépendant de la fragilité du site lagunaire⁴. Cependant, les formes d'économie locale à l'époque moderne sont presque absentes des préoccupations des chercheurs et des chercheuses, ce constat valant également pour les productions agricoles

¹ Lane F.C., *Venise, une république maritime*, Paris, Flammarion, 1985, p. 537-543 (édition originale, *Venice, a maritime Republic*, 1973).

² Les mythes de la construction de la ville sont au cœur des travaux d'Elisabeth Crouzet Pavan, voir Crouzet Pavan E., *Sopra le acque salse. Spazi, potere e società alla fine del Medioevo*, Rome, École française de Rome, 1992, (réédité en 2015 : *Le Moyen Âge de Venise, Des eaux salées au miracle de pierres*) ; voir également *id.*, « Toward an Ecological Understanding of the myth of Venice », dans Martin J.J., Romano D. (dir.), *Venice reconsidered. The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 2000, p. 39-64 ; Calabi D., « Una città seduta sul mare », *Storia di Venezia, vol. XII...*, *op. cit.*, p. 761-788.

³ Sur la production dans la lagune, voir notamment Braunstein P., « Le commerce du fer à Venise au XVI^e siècle », *Studi Veneziani*, 8, 1966, p. 67-302 ; *id.*, « De la montagne à Venise : réseaux de bois au XVI^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, 100/2, 1988, p. 761-799 ; plus récemment sur l'étude sur la gestion des forêts sur l'ensemble du territoire vénitien, voir Appuhn K., « Inventing Nature : Forests, Forestry, and State Power in Renaissance Venice », *The Journal of Modern History*, n°72/4, 2000, p. 861-889 ; Hocquet J.-C., *Venise et le monopole du sel. Production, commerce, et finance d'une république marchande*, 2 vol., Venise/Paris, Istituto Veneto di Scienze Lettere e Arti/Les Belles Lettres, 2012. Sur le grand commerce vénitien en général, voir Braudel F., « La vita economica di Venezia nel secolo XVI », dans *La civiltà veneziana del Rinascimento*, Venise, Sansoni, 1958, p.81-102 ; Lane F. C., *I mercanti di Venezia*, Turin, Einaudi, 1982 ; Luzzato G., *Storia economica di Venezia dall' XI al XVI secolo*, Venise, Marsilio, 1995 (première édition 1961), p. 131-132 ; Pezzolo L., « La finanza pubblica: dal prestito all'imposta », *Storia di Venezia, Il Rinascimento, Società ed Economia*, vol. V, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1994 ; *id.*, « The Venetian Economy », dans Eric R. Dursteler (dir.), *A Companion to Venetian History, 1400-1797*, Leiden-Boston, Brill, 2013 ; Borelli G., « Economia di Venezia tra il Cinquecento e il Seicento », dans *Società, economia, istituzioni, Elementi per la conoscenza della Repubblica Veneta*, vol. I, *Istituzioni e economia*, Vérone, Cierre Edizioni, 2002 ; Judde de Larivière C., *Naviguer, commercer, gouverner. Économie maritime et pouvoirs à Venise (XV^e-XVI^e siècles)*, Leiden, Brill, 2008.

⁴ Bevilacqua P., *Venise et l'eau*, Paris, Liana Levi, 1996.

nécessaires au ravitaillement de la ville⁵. Or la lagune est un espace de pêche depuis l'Antiquité, mais c'est aussi un site formé par de nombreuses îles permettant la culture des fruits et des légumes nécessaires à l'approvisionnement des habitants de la capitale. C'est donc ici sur la dimension nourricière de la lagune, bassin de production d'aliments quotidiens pour Venise, que se portera l'attention.

Au XVIII^e siècle, deux magistratures se partagent le contrôle de la pêche lagunaire. Parce qu'ils ont en charge l'ensemble des activités de la lagune depuis le début du XVI^e siècle, les *Savi ed Esecutori alle Acque* ont un droit de regard sur la pêche. Ils veillent notamment à assurer la coexistence de celle-ci avec les autres activités productives existantes et avec les échanges commerciaux, dont dépend le dynamisme portuaire de la ville⁶. L'autre magistrature est celle de la *Giustizia Vecchia* qui acquiert progressivement un droit de regard sur les activités de pêche, puisque d'elles dépendent directement la quantité de produits de la mer à vendre sur les étals⁷. Les textes normatifs sont ici confrontés à l'ensemble des sources judiciaires⁸. Les archives d'autres magistratures complètent ce corpus notamment pour la question de l'exploitation de la lagune et l'organisation des zones de pêcheries, où la magistrature de la *Milizia da Mar* joue par exemple un rôle particulier dans l'élaboration de contrats d'exploitation⁹.

L'enjeu de ce chapitre est ainsi de comprendre de quelle manière la ville et la lagune sont mises en contact à travers le ravitaillement des habitants de la capitale en produits de la mer, en montrant comment le site définit les fondements des circuits étudiés. La gestion et l'exploitation du poisson mises en place dans la lagune définissent ainsi une grande partie des circuits élargis à l'échelle de l'Adriatique au XVIII^e siècle.

⁵ Récemment, en 2015, une exposition au palais ducal organisée en partenariat avec l'*Archivio di Stato di Venezia* a démontré tout le potentiel de cette thématique, révélant l'implication de nombreuses petites îles dans la production de fruits, de légumes, d'élevage de bétail, ou de poissons. Voir Calabi D., Galeazzo L. (dir.), *Acqua e cibo a Venezia. Storie delle lagune e delle città*, Venise, Marsilio, 2015 ; pour l'époque médiévale, les travaux de Fabien Faugeron comblent un vide historiographique sur l'approvisionnement de la ville dans son ensemble. Voir Faugeron F., *Nourrir la ville. Ravitaillement, marchés et métiers de l'alimentation à Venise dans les derniers siècles du Moyen- Âge*, Rome, École française de Rome, 2014.

⁶ Da Mosto A., *L'archivio di Stato di Venezia...*, *op. cit.*, p. 155. Les noms des magistratures seront conservés en vénitien pour éviter les confusions possibles. ASVe, Savi ed Esecutori alle Acque (désormais SEA), b. 326, 327, 458, 499, 523, 445, 560, 895, 907

⁷ Da Mosto A., *L'archivio di Stato...*, *op. cit.*, p. 191.

⁸ ASVe, Compilazione delle legi (CL), Série 1 (S.1), b. 302 ; ASVe, GV, b. 5 à 24 (qui constituent la série II de ces archives, intitulée *terminazioni*), et b. 81 à 86 (pour la série *processi*).

⁹ ASVe, Milizia da Mar (MM), b. 41 à 51. La *Milizia da Mar* contrôlait la gestion des biens appartenant aux différentes communautés établies sur les îles de la lagune. Voir Da Mosto A., *L'archivio di Stato... op. cit.*, p. 199.

1.1. La lagune au centre du système-poisson

La surface de cette zone de marécages qui entoure Venise, d'environ 550 kilomètres carré et formée par la réunion de cinq fleuves finissant leur course dans la mer, constitue la zone de pêche historique qui nourrit une ville dont la population est en moyenne d'environ 140 000 habitants au XVIII^e siècle¹⁰. C'est donc à partir de cet espace et des poissons pêchés dans la lagune que se construit tout le circuit d'approvisionnement de la ville, seul lieu de distribution possible pour les autorités. Même si au XVIII^e siècle, les approvisionnements en produits de la mer proviennent aussi d'ailleurs, la lagune reste le point de départ de cette organisation.

1.1.1. La *materia del pesce* définie par la lagune

Si les produits de la mer occupent fréquemment les magistrats de la *Giustizia Vecchia* en charge de ces aliments, c'est d'abord qu'ils sont à la base de l'alimentation vénitienne. Ils apparaissent dans les sources sous le nom de « vittuaria del pesce », « pesce », « pesce popolo » ou « materia del pesce ». Le terme *pesce*, pour les autorités comme pour les pêcheurs ou les poissonniers, englobe une réalité large : il s'agit davantage de l'ensemble de produits de la mer consommés par les Vénitiens, et non de poisson *stricto sensu*. Dans le dictionnaire du dialecte vénitien de référence, Giuseppe Boerio définit le mot *pesse* ou *pesce* ainsi : « nom générique de tous les animaux qui naissent et vivent dans l'eau »¹¹. En ce sens, l'utilisation de *pesce* au singulier, pour définir un type de ressource non quantifié, semble être similaire au bois, ou à l'eau, c'est-à-dire à une ressource naturelle, renouvelable et nécessaire à la société vénitienne.

Au XVIII^e siècle, la *Giustizia Vecchia* fixe le prix de nombreuses espèces vendues sur les marchés de la ville en 1707, prix redéfinis en 1737 puis en 1760, et à chaque fois placardés sur les places de marché : la *materia del pesce* prend corps peu à peu¹². Sur les étals, des rougets, d'anguilles, des soles, et des esturgeons côtoient des crevettes, des crabes ou encore des poulpes (voir liste des poissons-Annexe A). Alors qu'à cette époque, les spécimens commencent à être différenciés et classifiés par des naturalistes et des savants européens

¹⁰ Bevilacqua P., *Venise et l'eau...*, op. cit., p. 14-15. Pour une étude de la démographie vénitienne, voir Beltrami D., *Storia della popolazione di Venezia dalla fine del secolo xvi alla caduta della Repubblica*, Padoue, E. Milani, 1954.

¹¹ Boerio G., *Dizionario del dialetto veneziano*, Venise, Giovanni Cecchini editore, 1867 (troisième édition), p. 496 : « nome generico di tutti gli animali che nascono e vivono nell'acqua ».

¹² ASVe, Senato Terra (désormais ST), f.1856, fol. n.n., décret du 27 juin 1737 : dans les documents liés au décret sont conservés les anciens prix de 1707, et les nouveaux prix adoptés en 1737 ; ASVe, CL, S.1., b. 302, fol. 112-114, pour les prix de 1760. Un décret du Sénat du 8 février 1780 demande une nouvelle procédure aux magistrats de la *Giustizia Vecchia* pour revoir les prix, mais aucune trace de cette opération n'a été retrouvée jusqu'à présent.

menant des études scientifiques sur la faune et la flore, les pêcheurs et les gouvernants vénitiens considèrent les poissons et les crustacés comme faisant partie d'un même ensemble dans les pratiques d'approvisionnement de la ville. La première édition de l'œuvre de Carl von Linné, naturaliste suédois qui a tenté de classer l'ensemble des êtres vivants autour de grandes catégories, date de 1735¹³. Il met ainsi au point le système d'appellation binominal (en espèces et sous-espèces) pour reconnaître l'ensemble des corps vivants, parmi lesquels le poisson, et ainsi créer des catégories scientifiques. Les Vénitiens utilisent eux aussi un vocabulaire vernaculaire varié pour désigner les différents poissons. Pourtant la catégorie juridique utilisée pour la gestion de ces aliments les englobe sans distinction. En l'occurrence, la taxe d'entrée pratiquée par la République sur ces produits dans l'aire urbaine, s'appelle ainsi le *dazio del pesce fresco, gallume e pesce armato*, c'est-à-dire la « taxe sur le poisson frais, coquillages et crustacés », taxe unique pour l'ensemble¹⁴. L'unité des produits est donc créée non pas par des critères biologiques ou de reconnaissance des espèces, mais s'appuie plutôt sur des règles identiques de production et de distribution, et donc sur la pratique. Cette catégorie utilisée par les Vénitiens s'explique par la provenance commune de toutes ces espèces : la lagune. C'est cette appartenance ancienne qui explique que les mollusques, les crustacés, les coquillages et les poissons soient considérés dans un même ensemble par les Vénitiens. Les spécimens sont ainsi pêchés et vendus par les mêmes acteurs et de la même manière, et ces modalités expliquent, du moins en partie, l'organisation du secteur au XVIII^e siècle. À la fin de l'époque moderne, même si de nombreuses prises proviennent de l'Adriatique, grâce à des campagnes de pêche menées au large, sur les côtes d'Istrie ou du littoral dalmate, la définition de cette *materia del pesce* n'évolue pas de manière significative : elle reste liée à la lagune, bassin originel de ces approvisionnements.

L'unité de la catégorie recouvre par conséquent une très forte diversité des poissons présents sur les étals. Le nombre d'espèces vendues montre à quel point ces marchés sont développés, inondant les places et les canaux. Les listes de prix des poissons, publiées en 1707, puis modifiées en 1737 et en 1760, font état d'une soixantaine d'espèces différentes en moyenne¹⁵. Une impression de consommation abondante émane de ces relevés dont les prix diffèrent selon les espèces, le poids et les saisons auxquelles elles sont pêchées : esturgeons, thons, daurades, loups, soles, raies, turbots, mulets, sardines, anchois, anguilles, rougets, rascasses, ou encore seiches figurent sur les listes, comme si l'ensemble était vendu régulièrement sur les places de marchés (voir annexe A). Dans certains cas, plusieurs noms

¹³ Von Linné C., *Systema Natura*, Leyde, Jean Wilhelm de Groot, 1735. Pendant tout le XVIII^e siècle, l'œuvre est mise à jour très régulièrement, et fait l'objet de nombreuses éditions. Voir également la notice « poisson » de l'*Encyclopédie* dirigée par Diderot et d'Alembert dans laquelle le terme est employé dès 1751 pour définir un « animal qui manque de piès, mais qui a des nageoires ». Diderot D., d'Alembert J. (dir.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Tome XII, 1772, p. 890, notice « poisson ».

¹⁴ ASVe, Ufficiali alle Rason Vecchie (RV), b. 397, fasc. 2., p. 1r.

¹⁵ Les trois documents sont produits par la magistrature de la *Giustizia Vecchia*, et approuvés par le Sénat. Voir ASVe, ST, f. 1865, fol. n.n., décrets des 10 mai 1707 et 27 juin 1737, et ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1112-114 du 6 juin 1760.

différents sont employés pour une même espèce, les prix dépendant des différences de la taille, du poids, ou encore de l'âge des spécimens. Ainsi l'anguille, très consommée à Venise, est appelée *anguilla*, *ciriolo*, ou encore *bisato*, selon la taille et l'âge de la prise¹⁶. De même, les Vénitiens consomment plusieurs espèces de mulets, reconnaissables sous les noms de *botolo*, *cefalo*, *caustelo*, *verzellato*, ou encore *volpino*. Ce degré de qualification qui caractérise les produits consommés donne un premier éclairage sur la place de ces approvisionnements dans la vie citadine. Les nuances de vocabulaire laissent à penser qu'il s'agit d'un marché développé et profondément enraciné dans la société vénitienne, ayant recours à une expertise technique poussée. La même précision caractérise l'ensemble des descriptions faites dans les sources. Marin Sanudo, chroniqueur vénitien dresse déjà au début du XVI^e siècle une liste de poissons pêchés dans la lagune, en nommant lui aussi près d'une soixantaine d'espèces (voir Annexe B)¹⁷. Deux siècles plus tard, le patricien Pietro Gradenigo qui s'essaie également au récit journalier des événements passés dans la ville, insiste sur la diversité des poissons vendus sur les marchés vénitiens¹⁸. Enfin, dans les sources judiciaires où des vendeurs de poissons sont souvent jugés pour vente illégale, les officiers chargés de prendre en note les témoignages de ces acteurs, retranscrivent précisément le nom des poissons concernés par ces fraudes : des sardines, des anchois, ou encore des daurades sont au centre des procès, reconnaissables par l'ensemble des acteurs concernés¹⁹. Le langage du poisson semble ainsi maîtrisé par les magistrats, par leurs *nodari*, mais sans doute également par l'ensemble des vendeurs, et jusqu'aux revendeurs à la sauvette, ainsi qu'aux consommateurs.

Les poissons d'eau douce et les poissons d'eau salée semblent également se côtoyer sur les étals, cette situation de fait pouvant encore être rattachée à la lagune. La salinité des eaux lagunaires varie d'un marécage à l'autre, selon leur localisation plus ou moins proche d'un cours d'eau arrivant du *Dominio da Terra* ou de la mer : ainsi, les espèces d'eau douce et d'eau salée peuvent se vendre sur les mêmes marchés²⁰. Cette pratique est sans doute renforcée à l'époque moderne, période durant laquelle se développe la consommation de poisson d'eau de mer. En effet ces produits bénéficient d'une revalorisation du point de vue

¹⁶ Hocquet J.-C., « La pisciculture dans les valli de la lagune de Venise et de Comacchio », dans Ridel E., Barré E., Zysberg A. (dir.), *Les nourritures de la mer, de la criée à l'assiette. Techniques de conservation, commerce et pratiques alimentaires des produits de la mer, de l'antiquité à nos jours, colloque du Musée maritime de l'île Tatihou, 2-4 octobre 2004*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2007, p. 91-102, p. 99.

¹⁷ Sanudo M., *De origine, situ et magistratibus urbis venetae ovvero di Venezia* (1493), Milan, Cisalpino-Goliardica, 1980, p. 64 et 172 : les noms sont divisés entre poisson frais, poisson de mer, poisson de fleuve, que l'on retrouve pêle-mêle sur les listes placardées à l'entrée des halles de poisson.

¹⁸ Biblioteca Nazionale Marciana (BNM), ms., It., Cl. VII, n°1603 (9141) : version manuscrite de l'oeuvre de Pietro Gradenigo, communément appelé *Annali*.

¹⁹ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. n.n., procès du 19 avril 1706. Sur ce point voir Lett D., « La langue du témoin sous la plume du notaire : témoignages oraux et rédactions de procès de canonisation au début du XVI^e siècle », *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident), XXXIX^e Congrès de la SHMESP, le Caire, 30 avril-5 mai 2008*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 89-106.

²⁰ Zug Tucci H., « Pesca e caccia in Laguna », *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Serenissima, Vol. II, Età ducale*, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1992, p. 496. L'auteur explique ici que les différents degrés de salinité ne sont sans doute pas perçus par les pêcheurs qui considèrent ces produits comme similaires.

des considérations hygiénistes, qui préconisaient une certaine méfiance des consommateurs pour les poissons d'eau salée depuis le Moyen Âge²¹.

Dans cette *materia del pesce*, une catégorie plus inédite entre en compte : sur les étals destinés aux poissons, est parfois notée la présence de gibier. Les *osselami*, ces canards sauvages qui vivent dans la lagune, sont parfois inclus dans les textes institutionnels comme appartenant au marché du poisson vénitien. C'est encore par l'existence de la lagune comme zone de production que peuvent se comprendre ces pratiques de vente et l'apparition de viande sur les étals des pêcheurs et des poissonniers. La pêche et la chasse sont deux activités pensées comme complémentaires au Moyen Âge²². Plusieurs règles contenues dans les statuts de la corporation des poissonniers martèlent que c'est à ces derniers que revient la prérogative de vendre tous les poissons et les *osselami* sur les marchés vénitiens, en 1444, en 1531, en 1588, mais aussi en 1705²³. Cette pratique est toujours valable au début du XVIII^e siècle, toutefois la mention de ce gibier tend à se réduire dans les règles de vente du poisson consultées à la fin de l'époque moderne, ce qui suppose la persistance plutôt marginale d'un système ancien²⁴.

Enfin, comment considérer le poisson salé dans ces circuits ? À la fin de l'époque moderne, la plus grosse partie du poisson salé consommé dans la ville à Venise est un produit d'importation venant de l'Atlantique, ou encore d'Europe du Nord. Ainsi le hareng, le saumon et surtout la morue, connue à Venise sous le nom générique de *baccalà*, sont des produits omniprésents dans la consommation des Vénitiens²⁵. Pourtant, ces marchandises empruntent un circuit de commercialisation bien différent, celui des produits d'importation, et ne font pas partie de la *materia del pesce*. Ces denrées arrivent effectivement en grande partie par voie maritime, transportées par des navires anglais, parfois flamands ou hollandais, moins fréquemment français²⁶. Ces marchands étrangers les vendent ensuite aux membres de la corporation des *salumieri*, des boutiquiers chargés de vendre les viandes et poissons salés ou autres produits conditionnés, les *salumi*, nécessaires à la consommation quotidienne²⁷. Ces produits empruntent un circuit de distribution propre au grand commerce vénitien : le poisson

²¹ De Nicolò M.-L., *Tartane*, Pesaro, Rerum Maritimarum, 2013, p. 5.

²² Zug Tucci H., « Pesca e caccia in Laguna... », *op. cit.*

²³ Biblioteca Museo Correr (BMC), ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 13r, p. 96r, p.130r et p. 336r.

²⁴ Les *osselami* sont mentionnés sur le marché du poisson de l'Antiquité jusqu'à la fin de l'époque moderne. Voir sur ce sujet, Zug Tucci H., « Pesca e caccia in Laguna... », *op. cit.*, p. 496 ; Caniato G., Turri E., Zanetti M. (dir.), *La Laguna di Venezia*, Vérone, Cierre Edizioni, 1995, p. 290 ; Bevilacqua P., *Venise et l'eau...*, *op. cit.*, p. 40 ; Faugeron F., *Nourrir la ville...*, *op. cit.*, p. 311.

²⁵ Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...*, *op. cit.*, p. 64 et 185.

²⁶ Voir par exemple Van Gelder M., *Trading places : The Netherlandish Merchants in Early Modern Venice*, Leiden/Boston, Brill, 2009.

²⁷ ASVe, Arti, b. 494 et ASVe, Inquisitorato alle Arti (désormais IA), b. 71, fasc. 3 : l'ensemble de ces documents est consacré à la corporation des *salumieri* qui passe des contrats avec des marchands d'Europe du Nord pour les cargaisons de poisson conditionné. Voir également ASVe, Savio Cassier (désormais SC), b. 656, fasc. 5, sur les droits d'entrée du poisson salé à Venise.

navigue sur des bâtiments souvent étrangers, quelques fois parmi d'autres marchandises²⁸. Il est théoriquement attendu à la douane à l'entrée de la ville et taxé comme un produit d'importation, pour être revendu ensuite aux *salumieri*. Ces modalités de distribution sont donc bien différentes de celles constatées pour les ressources locales, pêchées à proximité, qui suivent une toute autre voie²⁹.

Pourtant, au moins jusqu'au XV^e siècle, il y a bien du poisson salé qui emprunte le même circuit que le poisson frais. C'est le lieu de production qui est déterminant : s'il est pêché en Adriatique, dans ce qui est considéré comme le territoire vénitien, il entre parfois dans les circuits étudiés. Au-delà de cette aire géographique, le poisson en perd même son nom puisque, si certaines espèces sont mentionnées, le terme *pesce* disparaît fréquemment au profit de celui de *boteselle*, ou de *salume* ou encore *salumi del Ponente* (salaisons du Ponant) dans les sources³⁰. Les pêcheurs, les magistrats mais également les consommateurs semblent faire une différence claire entre les deux types de poisson salé, l'un coexistant avec le poisson frais, l'autre relevant des produits d'importations³¹. Pour ce qui est du poisson salé vénitien, il s'agit en très grande majorité de sardines et d'anchois qui proviennent fréquemment de l'Istrie ou de la Dalmatie, et qui entrent dans la ville sur des barques de conducteurs qui peuvent les vendre aux poissonniers chargés de le distribuer, exactement comme le poisson frais. Dans les statuts de la corporation des poissonniers, la vente de poisson frais et salé est prévue de manière souvent indéterminée jusqu'à l'époque moderne³². Toutefois le poisson salé adriatique rejoint progressivement le circuit des *salumi* du Ponant et devient un bien marchand qui est de plus en plus exporté vers le *Dominio da Terra*, territoire désignant les possessions vénitiennes de la plaine padane.

La *materia del pesce* concerne donc une catégorie de denrées formée sur un critère de provenance locale, pour des denrées que la cité se procure à proximité de la ville, et qui n'a d'existence et de sens pour les contemporains que par son site. *Osselami*, poissons blanc, poissons bleu, coquillages, poissons frais ou salés, poissons d'eau douce ou d'eau salée ont finalement en commun un territoire : la lagune vénitienne.

²⁸ Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières... op. cit.*, p. 65 et p. 185.

²⁹ L'entrée des ressources locales dans la ville fera l'objet du chapitre 3.

³⁰ ASVe, Arti, b. 494 ; ASVe, IA, b. 71, fasc. 3 ; ASVe, SC, b. 656, fasc. 5.

³¹ Biblioteca Fondazione Querini (BFQ), ms. cl. IV, n°582, p. 157r-v.

³² BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 1, 7, 46, 67, 93, 124, 132, 171, 189.

1.1.2. La lagune, berceau de la *materia del pesce* et territoire de pêche

L'espace lagunaire est le premier territoire de pêche de Venise, l'environnement local à partir duquel les Vénitiens ont construit l'ensemble des circuits de ravitaillement courts en produits consommés au quotidien, parmi lesquels le poisson. Le lien entre le site et le ravitaillement des Vénitiens est donc double. D'une part, il est historique, et l'idée de la lagune nourricière est encore visible au XVIII^e siècle, dans les représentations qu'en font les contemporains, pêcheurs, poissonniers, magistrats vénitiens ou voyageurs. D'autre part, c'est également un lien économique, puisque la pêche est une des dernières activités de production présentes dans la lagune au XVIII^e siècle.

Pêcheurs et pêche lagunaire dans les mythes vénitiens

Au XVIII^e siècle, les récits historiques sur la République de Venise, diffusés par les autorités vénitiennes, écrits par les chroniqueurs ou encore relayés par les voyageurs, insistent encore sur la longévité d'une République construite sur des marécages³³. Au centre de ces récits qui continuent de forger les origines mythiques de Venise, la lagune est l'élément qui permet à la ville son édification par le bois, sa défense par l'eau, mais également son ravitaillement par le poisson, et enfin son enrichissement par le sel, et par les activités portuaires en expansion. Site géographique particulier et berceau d'une cité qui a pu dominer la Méditerranée au Moyen Âge, elle sert de justification à une prétendue spécificité vénitienne³⁴. Pourtant la place des ressources halieutiques consommées ou encore celle des pêcheurs ont été peu prises en compte³⁵. Le lien entre le poisson et les Vénitiens semble pourtant essentiel dans ces récits. Dès les premiers signes d'organisation humaine dans la lagune, la pêche est une des activités mise en valeur par les sources textuelles, généralement pratiquée de concert avec la chasse des *osselami* dans la lagune³⁶. À partir du VI^e siècle, le pêcheur devient l'image emblématique du premier Vénitien. Les habitants de la lagune sont notamment décrits comme un peuple de pêcheurs par Cassiodore, homme politique au service du roi ostrogoth Théodoric. Ce haut fonctionnaire décrit l'organisation particulière de ces populations impliquées dans la pêche et dans le transport maritime :

³³ Voir par exemple Fontana A., Saro G., *Venise 1297-1797. La république des castors*, Paris, ENS Editions, 1997.

³⁴ Voir les références données en introduction de ce chapitre (voir note 3).

³⁵ Pour une mise au point sur le sujet, voir les travaux de Filippo de Vivo, en particulier De Vivo F., « The diversity of Venice and her Myths in Recent Historiography », *The Historical Journal*, 47, 2004, p. 169-177 ; *id.*, « Quand le passé résiste à ses historiographies : Venise et le XVII^e siècle », *Cahiers de recherches historiques*, 28-29, 2002, p. 223-234 ; « Historical Justifications of Venetian Power in Adriatic », *Journal of the History of Ideas*, 64, 2003, p. 159-176. Voir également l'ensemble des études regroupées dans Martin J.J., Romano D. (dir.) *Venice reconsidered...*, *op.cit.*

³⁶ Zug Tucci H., « Pesca e caccia in Laguna ... », *op. cit.*

Les habitants ne disposent donc que d'une ressource unique, les seuls poissons dont il y a grande abondance : la pauvreté y vit sur un pied d'égalité avec les riches ; une seule nourriture les reconforte tous, un même type d'habitation les abrite ; ils ignorent la jalousie en ce qui concerne leurs pénates et passant une vie ainsi mesurée, ils évitent les vices auquel on sait qu'est exposé le monde³⁷.

La première description connue des Vénitiens met donc en valeur leur organisation économique et sociale centrée sur l'exploitation des ressources halieutiques. Cette vision idéalise leur mode de vie au point de présenter un espace protégé de tout vice grâce au poisson qui rendrait les hommes égaux, sans permettre de distinctions, supposées néfastes par l'auteur, entre les membres de cette communauté. Le pêcheur est donc le premier Vénitien, celui qui a su dompter les éléments pour se nourrir, se protéger, mais aussi se mouvoir à loisir dans l'espace lagunaire. Le monde idéalisé du poisson ne disparaît jamais vraiment et les récits légendaires véhiculent l'image du pêcheur. À la fin du XV^e siècle, le chroniqueur Marin Sanudo livre également une analyse de l'histoire de Venise où il met en scène le lien des habitants avec le poisson dans son œuvre intitulée *De origine situ et magistratibus urbis venetae opusculum incipit feliciter*³⁸. Ce guide de voyage avant l'heure, qui présente la ville, sa construction, son fonctionnement politique ou encore son organisation sociale, explique qu'à l'origine, la zone de *stagna venetorum* était « des îles en ce temps-là peuplées de pêcheurs », et que ces « habitants faisaient du commerce avec leur petites barques, apportant aux terres voisines du sel et du poisson »³⁹. Le chroniqueur insiste sur cet héritage, rappelant que Venise est édifiée « dans l'île de Rialto, habitée de pêcheurs »⁴⁰. Ces représentations sont utilisées par les Vénitiens mais ces mythes s'exportent et jouent parfois contre eux. Alors que Marin Sanudo brandit fièrement ces origines, revendiquant les activités de pêche des premiers habitants de la ville, une correspondance marchande raconte à la même période une transaction contrariée à Londres, durant laquelle de grands marchands anglais dénigrent leurs homologues vénitiens en les définissant ainsi : « Isti Veneti sunt piscatores », ce qui semble plutôt péjoratif au cœur d'une affaire commerciale qui n'aboutit pas⁴¹.

Au XVI^e siècle, émerge également toute une littérature que les chercheurs nomment « piscatoria » et qui met en scène ces figures de pêcheurs dans les œuvres d'auteurs de toute

³⁷ Traduction reprise de Braunstein P., et Delort R., *Venise, portrait historique d'une cité*, Paris, Point, 1971, p. 24-25 ; passage également en partie cité dans Faugeron F., *Nourrir la ville...*, *op. cit.*, p. 311.

³⁸ Sanudo Marin, *De origine...*, *op. cit.*

³⁹ *Ibid.*, p. 13 « (...) che erano isole habitate tunc temporis da pescatori », et p. 16 « Questi abitanti attendevano a far mercadantie con loro barchette, a li liti vicini portando sal e pesse (...) ».

⁴⁰ *Ibid.*, p. 23 : « (...) la edificazione di Venetia in l'isola di Rialto, habitata da pescatori (...) ».

⁴¹ *Calendar of State Papers Relating to English Affairs in the Archives of Venice, Volume 2, 1509-1519*, ed. Rawdon Brown (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1867), 292-299, Venice April 1516, p. 707. Je remercie Mathieur Grenet pour ces informations sur ces archives.

la péninsule italienne, et particulièrement à Venise⁴². Le poète Jacopo Sannazaro, qui a composé sur Venise mais également sur le Golfe de Naples, fait partie de ce courant, et a notamment écrit *Eclogae piscatoriae*, (*l'Éloge des pêcheurs*). Cet auteur est par exemple lu par des voyageuses et voyageurs découvrant Venise au XVIII^e siècle, ce qui suppose que cette littérature participe à l'élaboration de ces mythes. Ainsi, Mme du Bocage visite la ville en 1759 et dit connaître la célèbre description faite par le poète, comme « tout le monde »⁴³. Contemporain de Sannazaro, le poète vénitien Andrea Calmo place fréquemment les pêcheurs vénitiens au centre de ces œuvres, écrites en dialecte, en magnifiant leur place de premiers habitants de la lagune, tout comme Giovanni Querini, ou Maffio Venier⁴⁴.

La place du poisson se retrouve encore dans des descriptions à l'époque moderne dans lesquelles les auteurs insistent sur la forme urbaine de Venise qui ressemble à un poisson⁴⁵. Le lien avec le milieu lagunaire puis marin est un élément fort dans la construction de la ville puis de l'État, et prend corps dans la cérémonie du *sposalizio del mare* : cette mise en scène est organisée le jour de l'Ascension, pendant lequel le doge lance un anneau à la mer pour célébrer le mariage entre la cité et la mer⁴⁶. Ces représentations pénètrent enfin les réflexions politiques des magistrats en charge de l'approvisionnement de la ville. En 1760, Prospero Valmanara, magistrat de la *Giustizia Vecchia* dans une *scrittura** adressée au Sénat, réagit à une réduction de la quantité de poisson vendu sur les étals : « il semble impossible qu'une ville fondée sur l'eau, patronne des mers, subisse une pénurie de poisson »⁴⁷. La République de Venise orchestre ces récits de construction mythique, largement intégrés par les contemporains et même par un des magistrats en charge du ravitaillement de la ville.

Si la lagune est le berceau de l'histoire des Vénitiens, sur lequel se fonde leur origine de pêcheurs, c'est également un espace qui, au XVIII^e siècle, est encore et presque exclusivement consacré à la pêche.

⁴² Ces aspects restent très peu étudiés. Voir Ferrari, M., *Il lamento dei pescatori veneziani et il ms. Marc. It. IX 173 (=6282)*, tesi di laurea magistrale, 2012, en ligne, consultée le 20 décembre 2017. (<http://dspace.unive.it/bitstream/handle/10579/1605/828923-1153714.pdf?sequence=2>), p. 111.

⁴³ Du Bocage L., *Lettres de Madame du Boccage, contenant ses voyages en France, en Angleterre en Hollande et en Italie, faits pendant les années 1750, 1757 et 1759*, XVII^e lettre, Paris, p. 122.

⁴⁴ Ferrari, M., *Il lamento dei pescatori veneziani... op. cit.*, p. 2-3 et p. 111.

⁴⁵ Voir note n°1 de ce chapitre.

⁴⁶ Voir par exemple l'article de Filippo De Vivo qui part de cette cérémonie pour réfléchir aux mythes vénitiens organisés autour du milieu aquatique. De Vivo F., « Historical Justifications of Venetian Power in Adriatic... », *op. cit.*

⁴⁷ ASVe, ST, f. 2326, fol. n.n., décret du 29 septembre 1760 : « (...) sembra impossibile che una città fondata sull'acqua, padrona del mare, penuri di pesce ».

La pêche : le secteur d'activité le plus important dans la lagune depuis le début de l'époque moderne

Au XVIII^e siècle, la pêche est une des seules activités de production présentes dans et à partir de la lagune, et les actions d'aménagement entreprises par les autorités à cette époque sont en grande partie liées à cette activité. Les multiples usages de ces marécages nécessitent des aménagements constants pour que les différentes activités puissent coexister. Zone de commerce liée à un grand port méditerranéen, aire portuaire régionale d'importance, espace de production de bois et de sel, verger de la ville sont autant de secteurs que les magistratures veulent coordonner⁴⁸. Du XIV^e au XVIII^e siècle, la lagune devient un territoire où s'affrontent des intérêts économiques et des usages parfois incompatibles entre eux. La croissance de la ville entraîne une augmentation des espaces bâtis et nécessite des aménagements importants⁴⁹. La croissance démographique qui accompagne cette croissance spatiale stimule les activités de production alimentaire, s'opposant parfois aux fonctions de circulation qu'il faut préserver. Ces mobilités sont en hausse à l'époque moderne, induites par la croissance des échanges portuaires, qui entraîne un tonnage toujours plus important des bâtiments arrivant dans la lagune, nécessitant des canaux plus profonds et des espaces de stockage toujours plus conséquents.

Dès le Moyen Âge, les magistratures vénitiennes tentent de concilier les activités existantes dans ce territoire restreint et fragile, entre eaux publiques, et eaux privées rattachées aux propriétés patriciennes ou ecclésiastiques. Du XIV^e au XVIII^e siècle, la lagune est pensée et organisée pour devenir un espace adapté aux activités vénitiennes, anthropisé, complètement aménagé par l'homme, qui n'a plus rien de naturel⁵⁰. De nombreux cours d'eau ont été creusés, aménagés, détournés pour sauvegarder au mieux les marécages sur lesquels s'est édifiée la ville, ce qui fait dire à Piero Bevilacqua que c'est une « œuvre gouvernementale sans équivalent dans l'histoire de l'Europe, capable d'allier le savoir technique à des efforts financiers peu communs »⁵¹. Le regard parfois admiratif d'acteurs contemporains sur l'œuvre de la République modifiant ce milieu a participé au développement de l'idée d'une exception vénitienne, parfois reprise par les chercheurs, présentant les administrateurs vénitiens comme précurseurs d'une politique environnementale raisonnée⁵². Le bassin lagunaire tel qu'il se présente au XVIII^e siècle a subi de nombreuses transformations qui ont directement

⁴⁸ Sur la production dans la lagune, voir les références citées en introduction (note 4 de ce chapitre).

⁴⁹ Sur la construction de la ville, voir Crouzet Pavan E., *Le Moyen Âge de Venise...*, op. cit.

⁵⁰ Grillo S., « L'équilibre de la lagune de Venise au XVII^e siècle : naissance de l'approche moderne », dans Ciriaco S. (dir.), *Eau et développement dans l'Europe moderne*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2004, p. 169-182. Le terme est fréquemment utilisé par les géographes pour définir un espace complètement transformé par l'action de l'homme.

⁵¹ Bevilacqua P., *Venise et l'eau...*, op. cit., p. 14.

⁵² *Ibid.*, p. 14. Voir également Ciriaco S., « Istituzioni politiche e governo del territorio. Il magistrato alle acque nella prima età moderna », dans Tiepolo M.-F., Rossi F. (dir.), *Il governo delle acque*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 2008, p. 31-50.

ou indirectement influé sur les activités de pêche lagunaire. D'abord, sans l'action des Vénitiens, l'évolution morphologique de ce delta aurait probablement conduit à un comblement de la lagune, ou du moins à la disparition de l'influence maritime, garante de la salubrité du lieu. Le site est le lieu de rencontre entre l'Adriatique et l'eau de plusieurs fleuves : La Brenta, le Piave, ou encore la Sile⁵³. L'ensemble de ces fleuves se jette dans la mer et charrie des alluvions que l'Adriatique peine à absorber, créant ainsi un espace de marécages, entre les zones de *terraferma* et la mer. La menace qui pèse sur la lagune de plus en plus ensablée est visible dans des sources dès le XII^e siècle. En 1137 sont mentionnés des premiers travaux de creusement de canaux organisés par la République⁵⁴. Il est probable qu'il y ait eu des aménagements avant, mais cette action semble être la première coordonnée par les autorités vénitiennes. À partir de l'époque médiévale, cet espace fait l'objet de transformations plus fréquentes. Alors que les autres exploitations reculent progressivement entre le XIV^e et le XVIII^e siècle, la pêche prospère pendant l'époque moderne et bénéficie de la conservation de la lagune. En effet, les productions de bois et, surtout, de sel disparaissent peu à peu au début de l'époque moderne⁵⁵. Aux côtés des fonctions commerciales du port perdurent la capture et l'élevage de poissons, dernières activités productives du bassin. Lorsque Alexandre de Rogissart visite Venise au début du XVIII^e siècle, il explique que :

Le poisson y est en abondance, on le pêche autour de la ville, et cela en si grande quantité, que l'on dit ordinairement qu'il se prend en un mois plus de poisson à Venise qu'il ne s'en prend en un an à Naples, que l'on estime être la plage de toute la mer Méditerranée la plus poissonneuse⁵⁶.

Cette citation, qui exagère la production de Naples comme celle de Venise met en avant la présence d'une pêche lagunaire visible aux yeux des visiteurs.

Les actions de protection de la lagune à l'époque moderne favorisent indirectement les activités de pêche. À partir de 1501, la magistrature des *Savi ed Esecutori alle Acque* est créée pour superviser l'ensemble des interventions nécessaires dans la lagune, souvent menées par des acteurs privés, mais coordonnées par cette institution⁵⁷. Ces magistrats prennent alors la tête des opérations de conservation de la lagune et organisent toutes les actions de grande ampleur. Jusqu'au XVIII^e siècle, ces travaux portent par exemple sur la lutte

⁵³ Pour une analyse détaillée de la morphologie de la lagune, voir Morandini G., « La vie de la lagune de Venise », *Revue de géographie jointe au bulletin de la Société géographique de Lyon et de la région lyonnaises*, 25/1, 1950, p. 9-19. Voir également d'Alpaos L., Rinaldo A., « Forma e funzione della laguna », dans Calabi D., Galeazzo L. (dir.), *Acqua e cibo a Venezia... op. cit.*

⁵⁴ Longhin E., *le valli della laguna di Venezia, da pubblico demanio a privato dominio*, Venise, Provincia di Venezia, 2004, p. 17.

⁵⁵ Hocquet J.-C., *Venise et le monopole du sel... op. cit.*

⁵⁶ De Rogissart A., *Délices d'Italie, contenant une description du Païs, des principales villes, de toutes les Antiquitez et de toutes les raretez qui s'y trouvent*, Paris, Jean Geoffroy Nion, 1790, p. 145 (première édition 1706).

⁵⁷ Piva M.-G., « Il governo delle Acque... », *op. cit.*, p. 3. Avant cette date, les décisions de grands travaux étaient prises par le Sénat, le Conseil des Dix ou encore les *Giudici del Piovego*, voir sur ce point Ciriaco S., « Istituzioni politiche e governo del territorio ... », *op. cit.*, p. 31.

des autorités contre l'ensablement et l'insalubrité de la zone, due à un apport trop important d'eau douce. Cette lutte se traduit par une volonté de détourner le fleuve Brenta, situé à l'extrémité Sud de la lagune, et dont les premiers aménagements datent du XII^e siècle⁵⁸. Deux cours d'eau, la *Brenta Nuova*, puis la *Brenta Novissima*, sont donc creusés *ex nihilo* par les Vénitiens pour que les eaux de ce fleuve n'alimentent plus le bassin lagunaire, mais qu'elles se jettent dans la mer au Sud de Chioggia. Cette opération met ainsi en valeur la zone de la lagune Sud, entre l'île de Chioggia et la *terraferma* qui devient alors une zone où se concentrent ensuite des activités d'élevage de poissons pendant toute la période moderne (voir annexe 1.2, et Annexe C)⁵⁹. Cette action des *Savi alle Acque* a donc favorisé indirectement la pêche lagunaire.

D'autres interventions étatiques de cette même magistrature concernent directement les activités de pêche. Les *Savi ed Esecutori alle Acque* veillent entre autres choses à ce que les canaux, les voies de circulation mais aussi les espaces de marécages restent libérés de tout outil de pêche susceptible d'une part de gêner les échanges portuaires mais également d'empêcher les courants marins de circuler et l'eau de se renouveler⁶⁰. Au XVIII^e siècle, leurs actions se portent sur le désencombrement des canaux, sur la limite de la pêche dans des espaces de circulation, réduisant au maximum la présence de grands filets fixes dans les zones de circulations par exemple. Ces interdictions répétées semblent également pointer du doigt une possible pollution lagunaire, due à des outils de pêche abandonnés ou jamais enlevés de zones fréquentées⁶¹.

Au XVIII^e siècle, la pratique de la pêche représente la plus grande activité productive de la lagune. Les aménagements de la lagune tendent à sauvegarder cet espace fragile, mais également à permettre la cohabitation des pratiques de pêche et des activités de commerce. Ainsi, les interventions vénitiennes menées à la fin de l'époque moderne ne se comprennent qu'au regard de cette attention particulière portée à la pêche lagunaire. Celle-ci est également un trait d'union entre deux entités géographiques distinctes, la lagune et la ville, à travers la gestion de denrées consommées quotidiennement.

⁵⁸ Voir Tiepolo M.-F, Rossi F. (dir.), *Il governo delle acque... op. cit.*; voir également Longhin E., *Le valli della laguna di Venezia...*, *op. cit.*; sur l'histoire du fleuve Brenta et des travaux effectués par la République, voir Baldan A., *Storia della Riviera del Brenta, vol. I*, Cassola, edizioni Moro, 1978, p. 22-31.

⁵⁹ Zambon F., « La storia dell'ambiente lagunare e di valle Millecampi », dans Zecchin F. (dir.), *La Valle Millecampi : la valle Averte...*, *op. cit.*, p. 39.

⁶⁰ Biblioteca Querini Stampalia (BQS), ms., Ist. 12, *Compendio dei decreti et terminazioni più essenziali delle Acque* (1706) : voir la rubrique, « laguna » p. 81 à 103 ; et la rubrique « valli » p. 116 à 119.

⁶¹ *Ibid.*

1.1.3. La ville et la lagune : deux territoires liés par les ressources halieutiques

En retraçant l'histoire des techniques de pêche, et en montrant les spécificités des barques, des filets, des espèces pêchées, la plupart des études menées sur la lagune donne à voir un territoire de production particulier, et insiste sur la fragilité du milieu lagunaire et sur l'évolution des pratiques, dans une perspective d'analyse des techniques. Les recherches entreprises sur la pêche en Adriatique sont nombreuses et permettent de comprendre comment se pratiquait la pêche lagunaire de manière précise, depuis la période médiévale jusqu'à aujourd'hui. Toutefois, cette activité reste peu pensée de concert avec la commercialisation de la ressource jusqu'à sa distribution. Les études qui relient les deux activités, initiées par Michel Mollat en France à partir de la fin des années 1980, restent encore peu nombreuses pour l'ensemble de la Méditerranée, et pour les côtes italiennes en particulier⁶². Dans une historiographie dominée par l'étude du milieu et des techniques de pêche, la commercialisation de la ressource, n'est que très peu prise en compte. Pourtant la pêche lagunaire et la vente du poisson sont des pratiques qui semblent peu dissociables l'une de l'autre par les Vénitiens eux-mêmes. D'abord, et nous l'avons vu, c'est parce que ces ressources sont présentes dans la lagune qu'elles sont vendues aux halles de poisson de la ville. Mais d'autres éléments plaident pour une analyse conjointe de la pêche et de la distribution de ses produits.

En premier lieu, la pêche et le marché sont deux activités qui reposent en grande partie sur les mêmes acteurs : les pêcheurs, organisés en communautés qui évoluent à la fois dans la ville et dans la lagune⁶³. Les membres des communautés de pêcheurs de Burano, Murano, ou encore de San Nicolò dei Mendicoli pêchent dans la lagune et sont également présents dans la ville, pour vendre leur production aux poissonniers, comme pour faire commerce de leurs produits directement, depuis leur barque ou en arpentant les rues⁶⁴. De plus, il faut être généralement pêcheur, ou l'avoir été, pour participer à la vente de poisson dans la ville⁶⁵. Les deux espaces sont donc liés l'un à l'autre.

⁶² Mollat M. (dir.) *Histoire des pêches maritimes en France*, Toulouse, Privat, 1987. Récemment Daniel Faget a publié une grande étude pour comprendre les liens entre la pêche et la vente des produits de la mer en Provence à l'époque moderne, voir Faget D., *L'écaille et le banc...*, *op. cit.* ; pour une synthèse historiographique, voir Faget D., *Marseille et la mer. Hommes et environnement ...*, *op. cit.*, p. 13-15.

⁶³ Les acteurs de ce système feront l'objet d'une étude approfondie dans la deuxième partie de ce travail.

⁶⁴ L'organisation des communautés de pêcheurs fera l'objet du chapitre 5.

⁶⁵ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*.

Noms de la communauté	Nom d'usage des pêcheurs	Localisation
Comunità di San Nicolò dei mendicoli et dell'Angelo Raffaele	<i>Nicolotti</i>	San Nicolò dei Mendicoli et San Angelo Raffele, deux paroisses vénitiennes (Dorsoduro)
Comunità di Murano	<i>Muranesi</i>	Ile de Murano
Comunità di Burano	<i>Buranesi</i>	Ile de Burano
Comunità di Poveglia	<i>Povegiotti</i>	San Agnese, et San Eufemia de la Giudecca
Scuola di San Andrea di Chioggia	<i>Chioggiotti</i>	Ville de Chioggia

Annexe 1-1 : Les communautés de pêcheurs existantes dans la lagune au XVIII^e siècle (voir carte)

En second lieu, la pêche et la vente de poisson partagent également les mêmes acteurs institutionnels, étant gérées par les mêmes magistrats. En effet, si les *Savi alle Acque* sont présentés par le gouvernement vénitien comme les référents de la lagune, la plupart des documents qui organisent la pêche ne sont pas écrits de leur main, mais de celle de la *Giustizia Vecchia*⁶⁶. Police des métiers, police des marchés, organisation des lieux du commerce dans la ville sont les compétences de cette institution qui organise l'espace utilisé au quotidien par les différents producteurs et consommateurs vénitiens. Dans le domaine du poisson, les compétences de la *Giustizia Vecchia* s'étendent à la lagune, parfois même à l'ensemble de l'Adriatique : alors que plusieurs études présentent cette magistrature comme un organe exclusivement lié à la ville, ses archives contiennent de nombreux documents et dossiers traitant de la pêche dans la lagune, en Istrie et en Dalmatie⁶⁷. Au contraire, l'ensemble de la documentation disponible concernant les *Savi alle Acque* laisse supposer que ces magistrats ne sont compétents que dans un seul domaine en ce qui concerne la pêche : celui de libérer les espaces lagunaires d'outils encombrants, de vérifier les limites des pêcheries, en somme de faire en sorte que ces activités n'interfèrent pas avec la survie de la lagune, ou avec les

⁶⁶ La création de cette magistrature apparaît comme un lien fort entre la lagune et la ville. Crouzet Pavan E., *Sopra le acque salse...*, *op. cit.* Voir également l'article de Philippe Braunstein qui commente cette étude : « (...) on perçoit dans l'autorité accrue dont sont dotés un ancien office comme celui des Provédateurs de la Commune, ou un collège d'inspecteurs de la lagune devenus après 1486 les Sages sur les Eaux, les profondes modifications qui inscrivent désormais la communauté urbaine dans un ensemble territorial plus vaste, le milieu lagunaire », Braunstein P., « L'État, tel qu'en lui-même enfin la cité se change (note critique) », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 1997/2, p. 260.

⁶⁷ Da Mosto A., *L'archivio di Stato... op. cit.*, p. 191 ; Milan C., Politi A., Vianello B., *Guida alle magistrature...*, *op. cit.*, p. 87. L'ensemble des études vénitiennes mentionnant la *Giustizia Vecchia* insiste sur les compétences exclusivement citadines de cette magistrature. Voir le chapitre 8. La série 2, des *terminazioni*, règles émises par la *Giustizia Vecchia* et confirmées par le Sénat, sont rangées par ordre chronologique. b. 6 à 24 : chaque carton contient plusieurs centaines de *terminazioni*.

déplacements au sein de cet espace. C'est la magistrature de la *Giustizia Vecchia* qui organise ces activités. Au XVIII^e siècle, la pêche est donc une activité placée sous la juridiction d'une magistrature citadine, la reliant directement aux activités de vente, scellant les deux éléments comme complémentaires et indissociables, dans un même système d'approvisionnement.

La mise en évidence du rôle de la *Giustizia Vecchia* dans ce circuit d'approvisionnement révèle un aspect mal connu du rapport entre Venise et la lagune. Ce sont deux espaces qui, loin de s'opposer ou d'être vus comme deux entités différentes, sont considérés comme un ensemble fonctionnant de concert dans l'organisation économique et sociale du territoire vénitien. La plupart des chercheurs ayant étudié la lagune et Venise s'intéresse en priorité à la préservation des espaces urbains comme marécageux, préoccupation souvent induite par les fonctions des *Savi alle Acque*. L'étude des archives de la *Giustizia Vecchia* inscrit davantage la ville et la lagune dans une histoire commune, unifiant l'ensemble des éléments au cœur d'une politique reliant une ressource, des producteurs et des consommateurs dans la gestion d'un milieu.

Etudier en profondeur cet appareil productif permet de révéler les enjeux lagunaires autour de la gestion de l'espace et des ressources associées, tout en mettant en évidence ces liens entre la ville et les territoires proches, fortement imbriqués pendant tout le XVIII^e siècle.

1.2. Les territoires du poisson : *valli da pesca* et *pesca vagantiva*

La pêche lagunaire est organisée autour de deux éléments bien distincts, qui correspondent à deux types de territoires au sein de cet espace. La lagune abrite de nombreux marécages qui peuvent être laissés libres, ou qui peuvent être aménagés en zones d'élevage de poisson. C'est cette organisation qu'il convient maintenant d'aborder, puisque le XVIII^e siècle est une période de transformations intenses, accompagnées de préoccupations étatiques fortes.

1.2.1. Les *valli da pesca*, territoires principaux de la pêche lagunaire ?

La pêche comme activité de production s'organise autour d'une forme d'organisation fréquente dans la lagune vénitienne : la *valle da pesca*. Ce terme désigne un dispositif d'élevage de poissons, similaire à d'autres organisations observées dans plusieurs zones

lagunaires de la Méditerranée, notamment en France mais aussi sur les côtes espagnoles⁶⁸. Il est difficile de retracer l'histoire de ces pêcheries vénitiennes⁶⁹. Les sources étant rares, plupart des chercheurs ayant étudié ces structures s'est intéressé aux techniques de ces *valli da pesca*, leur gestion administrative ou institutionnelle étant souvent peu traitée. C'est d'abord grâce à l'archéologie marine, puis aux relevés cartographiques réalisés en grande partie par des membres des *Savi alle Acque*, qu'apparaissent des zones d'élevage de poissons. Cette pratique est établie dans la lagune depuis l'Antiquité. Les chercheurs qui s'y sont intéressés, travaillant sur les vestiges archéologiques, ont pu démontrer que les *valli da pesca* fonctionnaient déjà à l'époque romaine. Parfois même, les Étrusques sont mentionnés comme les premiers à avoir mis en place de telles structures⁷⁰. Contemporaines des premières installations humaines dans la lagune, les *valli* se développent à l'époque de ce que Jean-Claude Hocquet a appelé la « crise des salines », au XIII^e siècle, au moment où la production de sel est considérablement ralentie. Les salines sont alors fréquemment reconverties en *valli da pesca*⁷¹. Le développement de ces pêcheries pourrait donc commencer au Moyen Âge, et être envisagé comme une reconversion d'un appareil de production auparavant élaboré autour du sel, surtout pour la partie Sud de la lagune. La documentation, fragmentée, est plutôt silencieuse sur ces dispositifs de pêche jusqu'au milieu du XVII^e siècle, où l'intérêt pour ces *valli da pesca* devient manifeste dans les sources institutionnelles. Après avoir été des dispositifs laissés aux mains de bénéficiaires privés, ils deviennent des éléments essentiels de la gestion lagunaire au XVIII^e siècle. Les documents des *Savi alle Acque* et de la *Giustizia Vecchia* révèlent une récupération progressive de la gestion de ces espaces par les autorités. C'est durant cette période que s'établit une véritable gestion étatique de ces nombreux bassins de production.

L'intérêt d'étudier ces *valli da pesca*, dont l'histoire est millénaire, au XVIII^e siècle est double. D'une part, il s'agit d'étudier la façon dont les Vénitiens se servent de la lagune à des fins productives, et de comprendre comment ces pêcheries influent sur l'économie locale. D'autre part, c'est à cette époque qu'apparaît un ensemble de règles de gestion directe de ces espaces, traduisant une volonté du gouvernement vénitien de prendre en charge leur exploitation jusque-là laissée aux particuliers.

⁶⁸ Faget D. et Stenberg M. (dir.), *Pêches méditerranéennes...*, op.cit., p. 11.

⁶⁹ Caniato G., « Laguna e valli da pesca in epoca moderna : il governo del territorio », dans *Valli veneziane. Natura, storia e tradizioni delle valli da pesca a Venezia e Caorle*, Venise, Cicero, 2009.

⁷⁰ Fabris A., *Valle Figheri, Storia di una valle salsa da pesca della laguna veneta*, Venise, Filippi Editore, 1991 ; Cavazzoni S., « La laguna : origine ed evoluzione », dans Caniato G., Turri E., et Zanetti M. (dir.), *La Laguna di Venezia...*, op. cit., p. 41-67.

⁷¹ Hocquet J.-C., *Venise et le monopole du sel... op. cit.*, p. 26.

Alors que ces pêcheries étaient auparavant vues comme des éléments encombrants dans un écosystème fragile, à partir de la fin du XVII^e siècle, ces organisations sont de plus en plus considérées par les autorités comme des structures dont dépend une partie du ravitaillement quotidien de la ville, et qu'il convient d'encadrer⁷². Un des premiers relevés de ces pêcheries date de 1540. Il est réalisé par Cristoforo Sabbadino qui travaille pour la magistrature des *Savi alle Acque*⁷³. Avant ce document, les pêcheries semblent absentes des sources institutionnelles, elles n'apparaissent que comme des biens figurant dans des testaments et concernant des transferts de propriétés⁷⁴.

Les *valli da pesca* concernent deux zones lagunaires précises : les marécages de la lagune Sud ou dite inférieure, au Nord de Chioggia, et la lagune Nord ou dite supérieure, vers la zone du Lido appelée Penisola del Cavallino (voir annexe 1.2)⁷⁵. Ces élevages ne sont pas situés à proximité directe de la ville de Venise, mais plutôt aux confins de la lagune, lorsque les espaces marécageux se confondent avec les premiers champs de la *terraferma*. Les travaux de détournement du cours de la Brenta au XVII^e siècle ont pour effet de modifier la zone de *valli* au Sud de la lagune. C'est à partir de cette date que les zones des *valli* Morosina, Ghebbo Storto, Perimpiè, Figheri, Zappa, Cornio et Averno apparaissent dans les sources⁷⁶.

⁷² Zambon F., « La storia dell'ambiente lagunare... », *op. cit.*, p. 55.

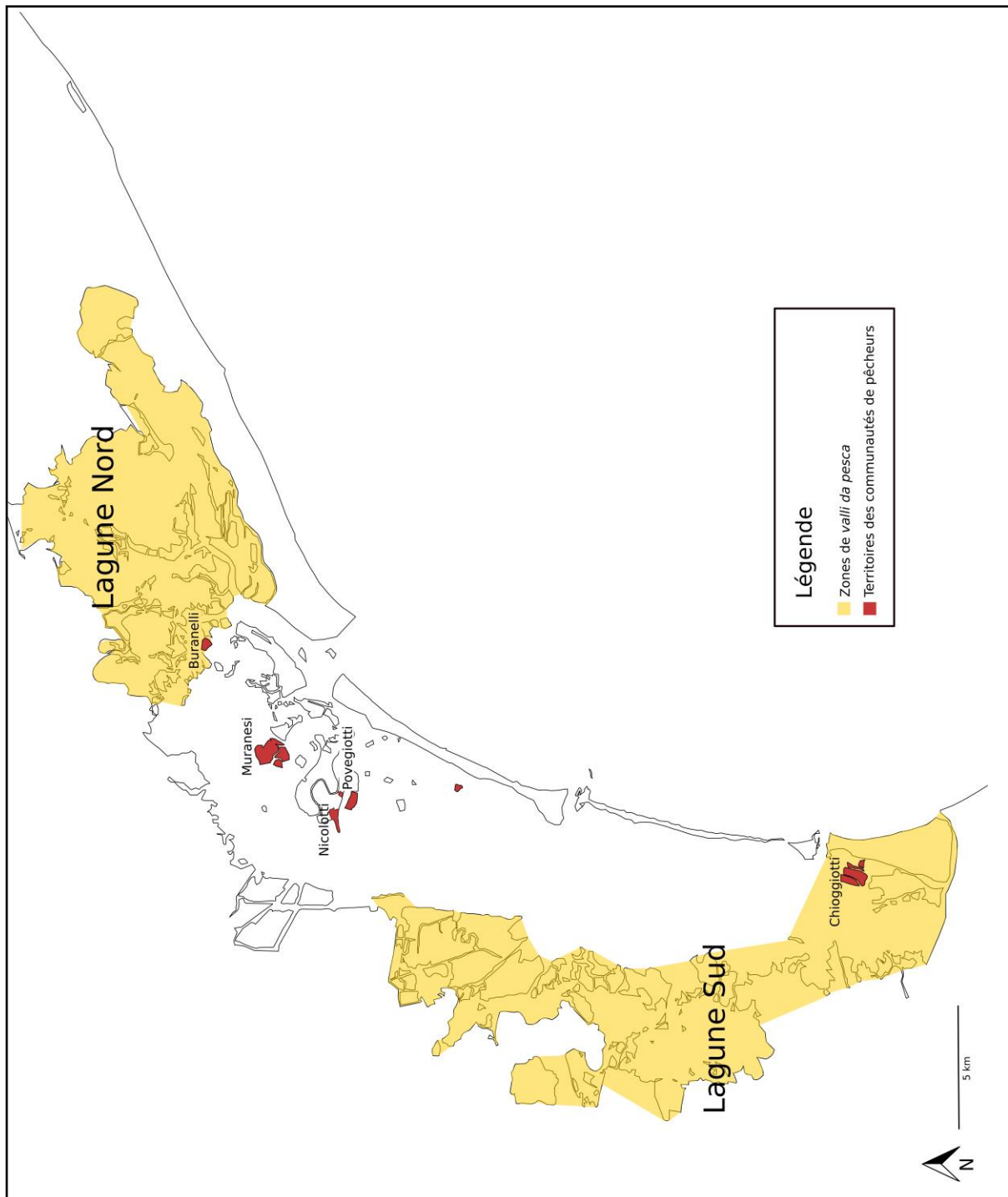
⁷³ Voir le numéro spécial de la revue Chioggia, *Cristoforo Sabbadino, Chioggia la laguna di Venezia e lo studio delle acque nel Cinquecento, Atti delle celebrazioni del 450° anniversario della morte, Chioggia, quaderno 8*, Venise, Il leggio, 2013.

⁷⁴ Voir Zambon F., « La storia dell'ambiente lagunare... », *op. cit.*, p. 37. Les sources consultées confirment l'affirmation de F. Zambon.

⁷⁵ Un grand merci à Sergi Sancho Fibla pour son aide plus que précieuse pour la réalisation des cartes.

⁷⁶ Cité dans Zambon F., « La storia dell'ambiente lagunare... », *op. cit.*, p. 39.

Annexe 1-2 : Les zones de valli da pesca de la lagune au XVIII^e siècle



Les autorités manifestent leur intérêt pour ces structures à partir de 1655 : le Sénat décrète que les *Savi alle Acque* devront effectuer des visites régulières de ces pêcheries, pour voir si les interdictions de fermer certains espaces, ou si les limites en sont respectées⁷⁷. En 1662, le Sénat ajoute la condition que ces visites soient faites au moins une fois par an⁷⁸. Au début du XVIII^e siècle, c'est l'action de la *Giustizia Vecchia* qui apparaît dans le contrôle de ces *valli* : en 1698, le Sénat demande à ces magistrats d'estimer l'ampleur de cet appareil productif⁷⁹. En 1703, les magistrats demandent à ce que les exploitants de *valli* se rendent au siège de la magistrature pour faire enregistrer les vendeurs de poisson qui apportent ce poisson sur les étals⁸⁰. En 1730, est institué un registre qui mentionne les licences délivrées par la *Giustizia Vecchia* pour une série d'actions concernant leur gestion, créant *de facto* des listes des *valli da pesca* en fonctionnement, mentionnant souvent les propriétaires, parfois les exploitants, ou même les pêcheurs qui travaillent avec eux⁸¹. Ces sources, très lacunaires, conservées dans différents dépôts d'archives, ne permettent pas le traitement de données statistiques ou sérielles. Toutefois, les confronter apporte un éclairage sur l'existence et le fonctionnement de ces pêcheries dans la lagune, et sur leur contrôle à la fin de l'époque moderne.

La période entre 1771 et 1791, mieux documentée, permet d'en comprendre différents aspects⁸². Elle met en évidence l'implication des deux magistratures déjà évoquées, les *Savi alle Acque* et la *Giustizia Vecchia* dans les contrôles. La première s'intéresse aux limites des *valli da pesca* et aux déplacements effectués entre les pêcheries et les halles de poisson, alors que la seconde gère surtout les individus qui y travaillent et les produits qui arrivent sur les marchés⁸³. Cette gestion étatique est pourtant relative : la gestion effective de ces pêcheries, les activités internes à la *valle*, ou encore le système d'exploitation restent privés. Toutefois, à la fin de la période, un propriétaire qui souhaiterait créer un élevage de poisson, ou modifier une pêcherie déjà existante, changer d'exploitant et de vendeur attiré, ou encore modifier la qualité de sa production, ne peut plus le faire sans autorisation préalable des magistrats.

⁷⁷ BQS, IST. 12, p. 117 ; *La pesca nella laguna di Venezia. Antologia storica di testi sulla pesca nella laguna, sulla sua legislazione, sul popolo, la lingua e il lavoro dei pescatori sui pesci e sulla cucina*, Venise, Amministrazione della provincia di Venezia, 1981, p. 8.

⁷⁸ Zambon F., « La storia dell'ambiente lagunare... », *op. cit.*, p. 39.

⁷⁹ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1057.

⁸⁰ Zambon F., « La storia dell'ambiente lagunare... », *op. cit.*

⁸¹ Listes lacunaires conservées dans plusieurs lieux différents : ASVe, GV, b. 24, reg. 19, p. 8v-10r pour l'année 1777 ; ASVe, GV, b. 24, f. 19 pour l'année 1781, BQS, IST OO17 pour 1782, et ASVe, GV, b. 20, f. 15 pour l'année 1791.

⁸² *Ibid.*

⁸³ ASVe, GV, b. 18, f. 13, *terminazione* du 11 août 1703.

Il est également difficile de connaître le nombre exact de *valli*. Jusqu'au XVIII^e siècle, la technique pour la fermeture de ces bassins est directement héritée des pratiques connues depuis l'Antiquité : les bassins sont souvent des marécages naturels, les *palude**, délimités par des bancs de sable plus ou moins immergés, les *barene*⁸⁴. Les bassins existants sont alors plus ou moins creusés, alimentés par la création d'un réseau de canaux, ou alors fermés par des palissades de claies et de roseaux qui empêchent les poissons de retrouver la mer, et qui ferment les bassins totalement ou partiellement⁸⁵. Ces structures légères sont parfois détruites sur décision des magistrats de manière très rapide pour préserver la lagune, modifiant rapidement le nombre de pêcheries.

Date	Décisions prises par les Savi alle Acque
1546	Destruction de trois <i>valli</i> : <i>Milleson, Navaiola, Rosina</i>
1580	Destruction de la <i>valle</i> Scomezage
1660	Destruction programmée de quinze <i>valli</i> : décret non appliqué
1705	Destruction d'une <i>valle</i> qui devait disparaître depuis 1684.

Annexe 1-3 : Des exemples de décisions de destructions concernant les valli da pesca (élaboré à partir de sources : BQS, ms. IST n°12, p. 117 et Document d'archives des Savi alle Acque reproduits dans Mostra storica del archivio di Venezia, Laguna, lidi, fiumi, 1983, p. 105.

Ces modifications fréquentes et rapides rendent difficile la saisie de leur nombre qui varie en permanence. Giovanni Bullo, un des premiers chercheurs à avoir voulu expliquer le fonctionnement des *valli da pesca* vénitiennes mentionne un premier relevé en 1535, et n'en dresse la liste précise que pour la fin du XIX^e siècle, leur nom et leur nombre étant trop aléatoires avant cette période⁸⁶. Le premier décompte de 1535, réalisé dans un décret du Sénat vénitien compte 62 *valli da pesca*⁸⁷. Cinq ans plus tard, Cristoforo Sabbadino, fait la liste de 61 exploitations dans une étude pour les *Savi ed Esecutori alle Acque* : 27 sont dites « fermées », 34 « ouvertes », ce qui correspond à deux techniques différentes d'élevage⁸⁸. En 1664, les *Savi alle Acque* en mentionnent 33⁸⁹. Un siècle plus tard, les *Savi alle Acque* délivrent en 1771, puis en 1772, des permis pour autoriser des barques à circuler régulièrement entre

⁸⁴ Rallo G., « Il sito ambientale e naturalistico », dans Zecchin F. (dir.), *La valle Millecampi...*, op. cit., p. 8.

⁸⁵ Voir sur ce point Fabris A., *Valle Figheri... op. cit.*

⁸⁶ Bullo G., *Les valli salse da pesca e la vallicoltura*, Venise, Officine grafiche Carlo Ferrari, 1940. C'est une étude pionnière qui reste une référence sur les *valli da pesca* dans la lagune.

⁸⁷ Cité dans Perini S., « La laguna come risorsa economica : dalle saline all'itticoltura », *Studi Veneziani*, n°XXXIX, Pise/Rome, Istituti editoriali e poligrafici internazionali, 2000, p. 37.

⁸⁸ Cité dans Zambon F., « La storia dell'ambiente... », op. cit., p. 45.

⁸⁹ Perini S., « La laguna come risorsa economica ... », op. cit., p. 39.

une *valle* déterminée et Venise : 33 *valli* sont mentionnées, nombre identique à celui de 1664⁹⁰. Si seuls quelques registres ont pu être retrouvés, les permis de circulation ou les droits de pêche accordés aux *valli* sont délivrés pour une année. La durée implique sans doute un renouvellement annuel de ces sauf-conduits, entraînant sûrement un recensement régulier des bassins d'élevage. Ainsi pourrait-on estimer le nombre de *valli da pesca* à environ une trentaine pour la fin de l'époque moderne, ce chiffre restant à l'état d'hypothèse, se basant sur une documentation fragmentaire.

Ces difficultés peuvent également relever de la confusion des espaces lagunaires, entre eaux saumâtres, marécages, ou bandes de terre, et de leurs usages par la population locale, souvent organisée de manière informelle. En 1761, la Giustizia Vecchia organise un procès sur l'élevage illégal de poissons dans des fossés vers Santa Cristina de Torcello⁹¹. Dans leur rapport, ils retranscrivent l'interrogatoire d'Iseppo Tiraoro, cultivateur sur les lieux. Ce document illustre bien la difficulté des officiers à déterminer les limites des espaces, et leurs usages précis :

Int[errogatorio] : Quel est ce lieu ?

Ris[isposta] : Ce sont des terres comme vous pouvez le voir.

Int : A quoi servent ces fossés que l'on voit ?

Ris : Les fossés servent à l'usage des campagnes.

Int : [il est demandé] si ces fossés contiennent du poisson.

Ris : oui, des mulets.

Int : qui pêche ce poisson ?

Ris : nous autres⁹².

Dans un territoire où se confondent terres et marécages, ces fossés sont-ils des terres agricoles ou des élevages de poisson ? Durant cette même enquête, un pêcheur qui accompagne les officiers recommande à un contrôleur de ne pas perdre de temps à essayer de recenser tous les fossés contenant des poissons entre les différents champs parce que « deux jours ne suffiraient pas pour faire le tour et découvrir le nombre exact de fossés existants ». Finalement, au terme de cette enquête, les officiers emploient l'expression de « *valle da Santa Cristina, dirigée par Antonio Buratina* »⁹³ pour caractériser ce territoire jusque-là inconnu d'eux. *Valli, barene, et palude*, semblent donc difficilement repérables et quantifiables pour les institutions.

⁹⁰ ASVe, SEA, b. 458, fol. 2369 à 2402.

⁹¹ ASVe, GV, b. 84, fasc. 120, procès de 1774, p. 19r.

⁹² *Ibid* : « Int[errogatorio] : Che luogo sia questo; R[isposta]: terra come alla vede ; Int : a che servono i fossi che si vedono ; R: i fossi servono per uso delle campagne; Int: se detti fossi abbiano pesce ; R: sig. si cievolami e caostelli ; Int : che peschi tal pesce; R : noi altri ».

⁹³ *Ibid*, p. 32r : « presenta (...) due barche, nella valle di S. Cristina, di ragione di Antonio Buratina ».

Évaluer le nombre de *valli* s'avère enfin difficile à cause de la confusion du vocabulaire employé, et de l'usage fréquent de ce terme pour des réalités diverses. La mention d'une soixantaine de *valli* au début de l'époque moderne contraste avec la trentaine recensée à partir de la deuxième moitié du XVII^e siècle. Comment expliquer cette différence ? Les sources cartographiques, dont la plupart est réalisée au sein de la magistrature des *Savi alle Acque*, offrent un premier élément de réponse. Ces documents iconographiques renseignent sur les différents éléments qui composent la lagune, ainsi que sur la représentation qu'en avaient les cartographes travaillant pour les magistrats (voir annexe 1.5)⁹⁴. Sur les cartes étudiées figurent les canaux principaux avec parfois la mention de leur profondeur, les *ghebbi**, ces petits canaux très peu profonds qui forment un réseau secondaire parfois peu praticable, mais aussi les îles de la lagune, les *barene*, ces talus ou bancs de terre à peine émergés, ou encore les zones de marécages lagunaires, les *palude*. A côté de ces éléments, figurent souvent des espaces nommés *valle*⁹⁵. Or, si certaines des pêcheries mentionnées dans les listes étudiées figurent également sur les documents cartographiques, d'autres semblent plutôt désigner des bassins qui n'accueillent pas de structures d'élevage⁹⁶. Ce mot revêt alors une définition plus large, étant employé pour désigner une étendue d'eau, un marécage plus profond ou un lac plus ou moins aménagé⁹⁷. La *valle Millecampi* fournit un exemple de l'emploi multiple du mot. En 1654, un patricien de Chioggia définit cette zone ainsi : « les lacs des mille champs (*Mille campi*) constituent une lagune très vaste qui s'étend depuis la fin de la *terraferma* et qui contient des eaux abondantes et profondes »⁹⁸. Or d'après la documentation étudiée, l'espace semble en réalité contenir plusieurs *valli da pesca* ainsi que des espaces non aménagés : les pêcheries qui y sont concentrées font d'ailleurs l'objet de projets de destruction de la part des *Savi alle Acque* à la fin du XVII^e siècle mais le nom de *valle Millecampi* persiste, sans qu'à certaines époques il soit possible de comprendre s'il s'agit d'un lieu-dit dans la lagune, ou de pêcheries en fonctionnement. Ainsi, la différence entre les deux chiffres pourrait être expliquées par une confusion de vocabulaire, entre des pêcheries réellement constituées, qui oscilleraient autour du nombre de trente pour l'ensemble de la période, et des zones utiles à la pêche, mais libres de toute structure. A la fin de l'époque moderne, la confusion semble moins grande, le mot de *valli* étant la plupart du temps employé par les magistrats pour désigner l'aménagement de bassins et des structures délimitées, permettant la croissance de plusieurs espèces de poisson et formant un système productif. Dans une carte de la lagune, réalisée par Ludovico Furlanetto en 1780, et intitulée « Lagune Vénète. Carte topographique (...) démontrant les limites (*circondario*) de la lagune vénète avec toutes les *valli* comprises », l'auteur fait une différence entre les pêcheries qu'il nomme *valli*, et d'autres étendues d'eau

⁹⁴ ASVe, SEA, *Disegni, Laguna*, 75, 76, 76b : reproduction de la lagune à la fin du XVII^e siècle. Pour une histoire des *valli da pesca*, Caniato G., Turri E. et Zanetti M. (dir.), *La laguna di Venezia...*, op. cit. ; Salzano E., *La laguna di Venezia, il governo di un sistema complesso*, Venice, Corte del Fontego, 2011.

⁹⁵ Rallo G., « Il sito ambientale e naturalistico », dans Zecchin F. (dir.), *La valle millecampi...*, op. cit., p. 10.

⁹⁶ Ces marécages sont peut-être les *valli* ouvertes mentionnées par C. Sabadino au début de l'époque moderne, et reprises par l'historien Giustinian Bullo.

⁹⁷ Fabris A., *Valle figheri...*, op. cit., p. 11 ; Bevilacqua P., *Venise et l'eau...*, op. cit., p. 23.

⁹⁸ Cité dans Zambon F., « La storia dell'ambiente lagunare ... », op. cit., p. 46 : « li laghi di mille campi sono una laguna castissima che si estende sin sotto la TF et in se contiene acque abondanti e profonde ».

qu'il appelle lac (*lago*) ou marécage (*palude*), montrant bien ici une séparation nette dans le vocabulaire employé (voir annexe C)⁹⁹. La carte fait état de 24 *valli* sur le territoire, même si certains noms ne reprennent pas ceux des listes de 1777, ou de 1781, réalisées par les magistrats vénitiens.

Même si la *valle* est de plus en plus identifiée comme un système de production en soi, connaître exactement des centres de production qui changent régulièrement constitue un enjeu majeur pour les institutions en charge au XVIII^e siècle. Il en est de même pour la connaissance des régimes de propriété de ces *valli*, dont dépendent les régimes d'exploitation.

La propriété des valli

Alors que les institutions des *Savi alle Acque* et de la *Giustizia Vecchia* semblent de plus en plus occupées à organiser ces pêcheries, leur propriété reste en grande partie privée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, ce qui suppose que le contrôle direct de ces écosystèmes fragiles, souhaité par les institutions vénitiennes, est sans doute difficile. Au Moyen Âge, les autorités vénitiennes avaient pourtant décrété que l'ensemble de la lagune et de l'espace urbain relevait du domaine public, créant en conséquence une magistrature pour la gestion de celui-ci, les *Giudici del Piovego*. Toutefois, comme l'a démontré Elisabeth Couzet Pavan, du XI^e au XVI^e siècle et même ensuite, de nombreux espaces lagunaires sont accaparés par des acteurs particuliers, des communautés, ou des monastères qui organisent leurs activités au détriment de ce domaine public¹⁰⁰. Le régime de propriété des *valli da pesca* à l'époque moderne est donc largement formé de structures pour lesquelles les grandes familles patriciennes et les monastères sont des propriétaires influents.

En reprenant la liste des *Savi alle Acque* de 1664 ainsi que les licences délivrées par ces mêmes magistrats en 1771, puis les documents de la *Giustizia Vecchia* de 1777, 1781, 1782 et de 1791, les propriétaires de ces espaces peuvent être mis en évidence. L'ensemble est très hétérogène : il s'agit d'institutions publiques, d'institutions religieuses ou bien de patriciens, dont l'appartenance à une magistrature ou à une distinction politique dans la ville est parfois donnée, (voir annexe 1.4)¹⁰¹.

⁹⁹ Source : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53098613s/f1.item.zoom> [consultée le 11 avril 2017]. Voir la carte en annexe.

¹⁰⁰ Couzet-Pavan E., *La mort lente de Torcello. Histoire d'une cité disparue*, Paris, Albin Michel, 2017 (première édition 1995), p. 244-245.

¹⁰¹ Pour la liste de 1664, voir le document retranscrit dans Perini S., « La laguna come risorsa economica... », *op. cit.*, p. 39 ; pour les licences de 1771, voir ASVe, SEA, b. 458, des licences n° 2369 à 2402. Pour la liste de 1782, voir FQS, IST 0017, n°029.16, terminazione du 6 mars 1782. Enfin pour les documents de 1791, voir ASVe, GV, b. 20, f. 15, 19 septembre 1791.

Annexe 1-4 : les propriétaires des valli da pesca de 1664 à 1791 (synthèse de Sources, BQS, ms. Ist. 12 001è, Ist. 12 « Valli » ; Perini S. ASVe, SEA, b. 458 ; ASVe, GV, b. 24, reg. 19, et b. 24, f. 19)

<u>Noms des valli da pesca</u>	<u>1664</u>	<u>1777</u>	<u>1782</u>	<u>1791</u>
Alboroni	X	Magistrato delle Fortezze	Magistrato delle Fortezze	X
Asedo (puis Asseo in cornio)	Commune de Chioggia	Commune de Chioggia	X	X
Averto	X	Famille Diedo	Famille Diedo	X
Balgiona	X	Famille Giovanelli	Famille Giovanelli	X
Becco Grande e Piccolo	Comune di Chioggia	Chioggia	X	X
Bertugnana/ Bertognana	X	X	Mentionnée (sans nom)	Segretario Zanfermo
Beverera	Magistrato delle Rason vecchie	X	X	X
Bombai	Francesco Donà	X	X	X
Boseggia	X	X	X	X
Brenta	Commune di Chioggia	Commune di Chioggia	X	X
Busa				Famille Pasta
ca Zane	Giorgio Querini	Zorzi Foscolo	Daulo Augusto Foscolo	X
Ca Zane Laguna superior	Procuratie de Citra	Zorzi Foscolo	Daulo Augusto Foscolo	X
Caligo (ou Torre di Caligo)	X	Frères Tron	Frères Tron	X
Canali e peschiere	Patriarche de Venezia	X	X	X
Cavalin	X	Scuola di San Giovanni Evangelista	X	X
Cornio (porte di ferro)	Giovanni Contarini		frères Gradenigo	
Dogado	X	Lorenzo Grimani et famille	Lorenzo Grimani et famille	X
Dolce (bassa)	Commune di Chioggia			
Dragoiesolo	X	Zuanne Corner et famille	Francesco Corner et famille	Famille Morosini
Ferra			Marin Corniani	
Figheri	X	Famille Minio	Famille Minio	Famille Minio
Fornera	Patriarche de Venise	X		X
Fosse		X	Marco Donà	X
Gassabò	Agostino Colini	Atonio Bernardo et famille	Alvise Bernardo et famille	X
Gislatta (puis Girlata)	X	Bertuzzi Soranzo	Bertuzzi Soranzo	X
Inferno-Moraro	Giovanni Battista Corner	X	X	Famille Marcello
Licinzoso	Marcantonio Minotto	X	X	X
Lido Piccolo	X	Couvent di Santa Cattarina di Mazorbo	X	X
Mille campi	Famille Corner	X	Famille Grimani	X
Mille campi (trasversiere)	Francesco Zorzi	X	X	X
Millecampi	Stefano Magno	X	X	X
Moceniga	X	X	Zuan Maria Balania	Famille Mocenigo
Morosina (o ghebbo storto)	X	X	X	Famille Marcello
Moraro	X	X	X	Famille Giustinian
Vale Nova	X	X	Zuan Battista da Riva	X
Oscoli	X	X	Andrea Morosini	X

<i>Pailazza / Paleassa/ Palesenon ed occara</i>	Angelo Corner	famille Pisani	frères Pisani	Alvise Pisani
<i>Petta di Bo, Grande, Caneo</i>	“plusieurs nobles”	X	X	X
<i>Pierimpie</i>	X	X	NH. Cav Contarini	X
<i>Piovini</i>	Vogo d'Arzere de Padoue	X	X	X
<i>Pisorte (bassa)</i>	Commune di Chioggia	X	X	X
<i>Pozzo</i>	Giacomo da Canal	X	X	X
<i>Riola Ou Rivole</i>	Vitale Morosini	X	X	X
<i>S. Marco Nuovo (bassa)</i>	patriarche de Venise	X	X	X
<i>S. Piero</i>	X	famille Barbaro	X	X
<i>Sacagnana</i>	X	X	Domenico Paulo Pochen	X
<i>Salsa (o salva)</i>	X	Famille Tron	Familles Riva et Tron	X
<i>Seraglia (ou Sevagia)</i>	X	X	Anzolo Maria Gabriel	X
<i>Sette Cai</i>	Doge	X	X	X
<i>Sette Morti</i>	procurateurs de <i>Citra</i>	X	X	X
<i>Spaventosa</i>	X	X	Frères Pisani	X
<i>Torson di Sopra/ Contarina</i>	Federico Contarini	Frères Gradenigo	Frères Gradenigo	X
<i>Torson di Sotto</i>	Bastiano Bernardo	Paolina Mocenigo Bernardo	Alvise Bernardo	X
<i>Tressa Padovana</i>	Vitale Morosini	X	X	X
<i>Tressai e Ongara</i>	Francesco Donà	X	X	X
<i>Val granda</i>	Dominicains	X	X	X
<i>Veniera</i>	X	X	X	Nicolò Venier
<i>Volta di zappa</i>	X	X	Niccolò Barbarigo	X

En 1664, sur les 33 pêcheries mentionnées, 12 sont rattachées au gouvernement vénitien, et 21 appartiennent à des patriciens ou des ordres religieux, souvent de grands propriétaires¹⁰², comme la *valle Zappa* qui appartenait à la famille Barbarigo, ou encore la *valle Morosina* qui appartient à la famille Morosini, ces deux familles patriciennes figurant parmi les plus anciennes au XVIII^e siècle¹⁰³. Dans une *terminazione* sur ces structures de la *Giustizia Vecchia* du 6 mars 1782, la plupart des patronymes mentionnés comme les propriétaires de certains bassins évoquent en grande partie de grandes familles patriciennes : les noms de Grimani, Gradenigo, Corner, Donà ou encore Contarini apparaissent parmi les propriétaires de ces structures¹⁰⁴. La lagune reste donc une mosaïque d'éléments appartenant à des propriétaires fonciers privés influents. L'évolution constatée entre la fin du XVII^e siècle et la fin du XVIII^e siècle est celle d'un renforcement de cette propriété privée. Alors que des institutions vénitiennes apparaissaient comme propriétaires de certaines structures en 1664, dans les autorisations utilisées de 1777 et de 1782, tous les propriétaires sont des patriciens vénitiens, exceptés pour deux *valli* : la première appartient encore à une magistrature vénitienne, la seconde est rattachée aux biens d'une institution de religieuses de Mazzorbo.

En somme, si l'on considère la propriété lagunaire, aucune *valle da pesca* n'est intégrée dans ce que les autorités nomment le domaine public, ou les eaux publiques, ces zones

¹⁰² Perini S., « La laguna come risorsa economica... », *op. cit.*, p. 39.

¹⁰³ Fabris A., *Valle Figheri...*, *op. cit.*; Zambon F., « La storia dell'ambiente lagunare... », *op. cit.*, p. 18.

¹⁰⁴ BQS, IST 0017, n°029.16, terminazione du 6 mars 1782.

directement rattachées à la République vénitienne, et non à une institution en particulier, ou à un particulier. Pour chacune, des entités juridiques sont clairement identifiées comme par exemple le doge et le patriarche de Venise, des magistratures telle que la magistrature financière des *Rason Vecchie* ou celle dite *delle Fortezze*, mais également les procureurs de Saint Marc *de citra*¹⁰⁵. L'absence d'une institution unique pour la gestion de ces appareils de production remet en cause l'existence d'une véritable propriété publique, sous contrôle direct. Autour de Chioggia, au moins trois *valli* appartiennent directement à la communauté en 1664 comme en 1777, mais ces biens sont la propriété de la communauté juridique de la ville, et administrés par le podestat : ils ne sont donc pas publics¹⁰⁶.

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, ces structures sont majoritairement des domaines privés, et ce malgré une volonté évidente de l'État vénitien d'avoir un droit de regard plus important sur elles. En 1725, le Sénat publie un décret visant à exproprier tous les propriétaires de *valli*, décret qui n'est finalement jamais appliqué¹⁰⁷. En 1791, un autre décret est promulgué et affirme que tous les bassins internes à la lagune reviennent au domaine public sur décision du Sénat, sans que la documentation ne permette de savoir si ces mesures sont réellement suivies d'effet¹⁰⁸.

L'expression de *valli di Stato* employée régulièrement dans les sources semble donc faire référence à une localisation géographique plutôt qu'à une appartenance publique quelconque. Ces *valli di Stato* ne sont pas synonymes de *valli* publiques d'autant moins que le discours sur les eaux dites publiques ne semble jamais inclure ces pêcheries.

1.2.2. Les régimes d'exploitation des espaces de production de pêche lagunaire

La gestion effective des valli da pesca

Peu de sources permettent d'approcher l'organisation interne des pêcheries de la lagune. Les études existantes sur les *valli da pesca*, utilisées dans cette recherche, se concentrent souvent sur une structure en particulier, et sur les mécanismes de fonctionnement des bassins. Mais en ce qui concerne la gestion et l'exploitation des structures, les informations manquent. Aucun contrat entre un particulier et un exploitant, le *vallesan*, n'a pu être retrouvé dans les sources institutionnelles, ce qui signifie sans doute qu'il s'agissait de conditions négociées directement, peut-être devant un notaire, mais sans

¹⁰⁵ Retranscrit dans Perini S., « La laguna come risorsa economica... », *op. cit.*, p. 39.

¹⁰⁶ *Ibid.*, ASVe, MM, b. 44, fasc. 1, 2, 3.

¹⁰⁷ Longhin E., *Le valli della Laguna di Venezia...*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁰⁸ ASVe, GV, b. 30, reg. 29, p. 64r, décret du 15 septembre 1791.

intervention des autorités dans ces affaires¹⁰⁹. Seuls les contrats d'affermage de trois *valli da pesca* mises aux enchères par la communauté de Chioggia à la fin des années 1770 permettent d'approcher cette réalité interne¹¹⁰. Cette dernière est propriétaire de la *valle* Brenta, la *valle* Pistore, et la *valle* Canal Asedo (parfois appelée Asseo), situées autour de la ville dans la lagune Sud, qui font l'objet de contrat d'affermage entre 1777 et 1779¹¹¹. Le podestat, représentant du pouvoir central vénitien dans la ville, et le conseil municipal *chioggiotto* appelé le *Minor Consiglio* doivent organiser la mise en exploitation de ces pêcheries. Le bail de cinq ans est mis aux enchères par les responsables de la Communauté¹¹². La procédure d'enchères est encadrée par la magistrature de la *Milizia da Mar*, dont une partie des prérogatives concerne le contrôle des biens des communautés du *Dogado*¹¹³.

Dans ces *polizze d'incanto*, documents qui encadrent la mise aux enchères et rappellent les règles d'exploitation à suivre, apparaissent alors les conditions de location, validées par décret sénatorial. Les documents contiennent par exemple une estimation des biens des *valli*, listés par la communauté de Chioggia¹¹⁴. Ils sont classés en deux catégories. Des biens meubles, c'est-à-dire des objets comme des barques ou encore des outils pour entretenir le lieu, sont laissés à disposition du *vallesan*. De même des biens immeubles, entrepôts et hangars, et parfois même un logement font partie des éléments mis en location, leur taille variant selon l'exploitation. La *valle* Brenta semble être la pêcherie la plus riche, puisque l'ensemble de ses biens meubles et immeubles est estimé à plus de 6410 liras¹¹⁵. La somme est importante : au début du XVIII^e siècle, un pêcheur de Chioggia travaillant sur une tartane, grand bateau de pêcheur, gagne entre 8 et 10 liras par mois¹¹⁶. Le *vallesan* n'est donc pas un petit exploitant¹¹⁷. Par ailleurs, celui qui remporte la location doit également verser les *elemosine*, dons imposés pour des institutions de charité de la ville¹¹⁸. Pour cette même *valle*, l'exploitant doit par exemple verser tous les jeudis saints de chaque année un ducat, soit 20 liras, à l'Hôtel Dieu de la ville de Chioggia, ou encore un ducat à chaque confrérie existante dans la ville. Des sommes plus importantes concernent le paiement du *scrivan*, greffier qui prend en note les papiers officiels de Chioggia. La somme totale de ces dépenses imposées

¹⁰⁹ Les archives notariées de Venise seraient un fonds à consulter en priorité pour approfondir ce point. Le choix a été de se concentrer sur l'aspect institutionnel des *valli* afin de garder la cohérence de cette recherche dans le temps imparti.

¹¹⁰ ASVe, MM, b. 44, fasc. 1.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Pour l'organisation de la ville de Chioggia, voir Perini S., *Chioggia dal Settecento all'età della Restaurazione*, Sottomarina, Il leggio, 1989.

¹¹³ Da Mosto A., *L'archivio di Stato di Venezia...*, op. cit., p. 199.

¹¹⁴ ASVe, MM, b. 44, fasc. 1, art. 1.

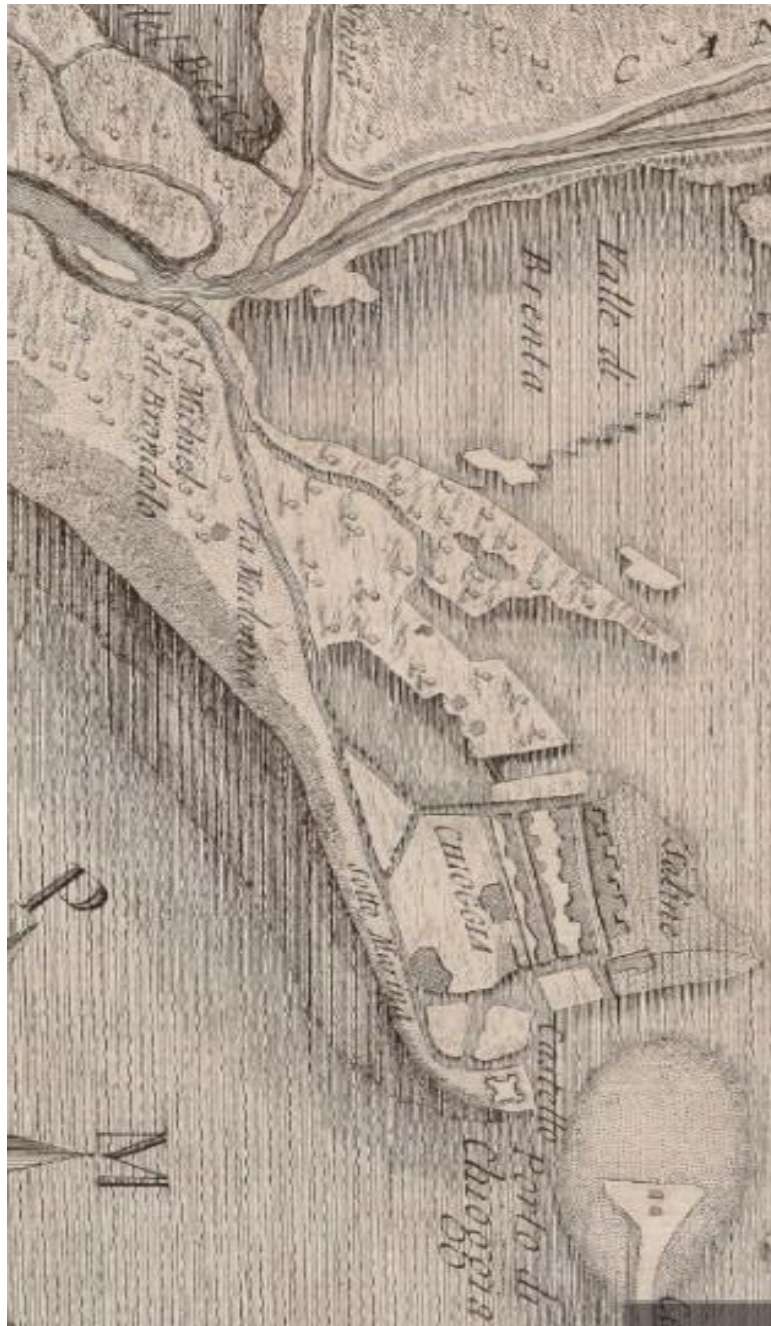
¹¹⁵ Pour la valeur de la monnaie vénitienne, voir notamment Pezzolo L., *Una finanza d'Ancien Régime. La Repubblica di Venezia tra XV e XVIII secolo*, Rome, Edizioni Scientifiche italiane, 2006 : en guise d'avertissement, l'auteur donne l'ensemble des conversions nécessaires pour comprendre les finances vénitiennes à l'époque moderne (p. 11).

¹¹⁶ Perini S., *Chioggia nel Seicento*, Sottomarina, Il Leggio, 1996, p. 180.

¹¹⁷ ASVe, MM, b. 44, fasc. 1, art. 4.

¹¹⁸ *Ibid.*, art. 10.

s'élève à 38 ducats annuels, auxquels s'ajoutent deux cierges de grande taille. Le loyer est finalement déterminé par l'enchère proposée.



Annexe 1-5 : Lodovico Furlanetto, Laguna Veneta, Mappa topografica in cui a venti, e misure dimostrati il Clircondario della laguna di Veneta con tutte le addiacenti respettive valli in essa contenute, Venise, 1330 X 710, 1780 (détail sur la valle Brenta, près de Chioggia).

Si les résultats de ces enchères n'ont pas été retrouvés, celui de la *valle* Brenta est de 970 ducats annuels en 1664 et figure parmi les loyers les plus chers à cette date¹¹⁹. Même si cette somme a sûrement évolué un siècle plus tard, elle donne un ordre de grandeur des finances dont est censé disposer l'exploitant choisi. Ce dernier doit en effet être en mesure de verser ce loyer en deux fois sur une année, payé à la ville de Chioggia, par tranche d'environ 500 ducats le jour de Noël et le premier mai¹²⁰.

La synthèse des informations retrouvées dans les archives des *Savi alle Acque* et des magistrats de la *Giustizia Vecchia* confirme l'hypothèse selon laquelle ces fermiers sont de gros exploitants. En 1777, 1782 et 1791, certains documents permettent de connaître l'identité de quelques *vallesani*. La première constatation dans l'étude de ces données est la stabilité des alliances passées. Les exploitants mentionnés en 1782 pour une *valle*, sont généralement les mêmes, près de dix ans après en 1791 : c'est le cas par exemple de Domenico Baffo, *vallesan* de la *valle* Dragoiesolo, ou de Domenico Siebezzi pour la *valle* Ca'Zane (voir annexe 1.6)¹²¹. Dans d'autres cas, cette stabilité est assurée par plusieurs membres d'une même famille : la *valle* Figheri est exploitée par Antonio Marini en 1782, et par Zuanne Marini en 1791, dont on peut supposer qu'il est parent ou héritier d'Antonio. En 1791, la *valle* Pailazza est exploitée par les « héritiers de Giustinian Bullo », démontrant clairement que l'exploitation des *valli* semble pouvoir se transmettre¹²². Enfin, plusieurs *vallesani* ont à charge plusieurs pêcheries à la fois : en 1782, Antonio Marini est noté comme l'exploitant des pêcheries Avertò, Cornio, Dogado et Figheri. Dans le même relevé, Domenico Baffo est l'exploitant des *valli* Dragoiesolo, Fosse, et Oscoli, pendant que Giustinian Bullo dirige l'exploitation des Millecampi, des *valli* Perimpiè et Volta di Zappa¹²³. La fréquence à laquelle reviennent les patronymes et les surnoms de ces exploitants révèle que cette activité est finalement entre les mains de quelques familles issues du monde de la pêche : pour la trentaine de *valli* dont la trace a été retrouvée entre 1771 et 1791, une grande partie des *vallesani* ont comme patronyme les noms de Marini, Novello dit « Tibaldon », Baffo, Bullo, Venerando et Seno dit « Babuin » (annexe 1.6).

¹¹⁹ Cité dans Perini S., « La laguna come risorsa economica... », *op. cit.*, p. 37.

¹²⁰ ASVe, MM, b. 44, fasc. 1, art. 6.

¹²¹ BQS, IST 0017 pour 1782, ASVe, GV, b. 20, f. 15.

¹²² ASVe, GV, b. 20, f. 15, *terminazione* du 19 septembre 1791.

¹²³ IST 0017, n°029.16, *terminazione* du 6 mars 1782.

Annexe 1-6 : Les exploitants (vallesani) des valli da pesca entre 1771 et 1791 (synthèse de Sources, BQS, ms. Ist. 12 001è, Ist. 12 « Valli », ASVe, SEA, b. 458, ASVe, GV, b. 24, reg. 19, et b. 24, f. 19)

<u>Noms des valli da pesca</u>	1771	1781-1782	1791
Alboroni	X	Giovanni Maria Ballarin	X
Asedo (puis asseo in cornio) Laguna media	Bernardo e fratelli Marini	X	X
Averto	X	Iseppo et fils Venerando puis Antonio Marini	X
Balgiona	X	Antonio Vianello	X
Bertugnana/ Bertognana		Mentionnée	Domenico Siebezzi
Boseggia Laguna superior	Battista Tibaldin	Demonico Cimigotto da Maran	
Brenta Laguna superior	Andrea Gamba	X	X
Busa	X	X	Antonio Venerando Domenico Siebezzi
ca Zane	Francesco Gresio	Domenico Siebezzi	X
Caligo	X	Anzolo Formento	X
Cavalin	Battista Tibaldin	X	X
Cornio (porte di ferro)		Antonio Marini	X
Dogado	Basitan Franco Tibaldin	Francesco Novello detto Tibaldon puis Antonio Marini	X
Dragoiesolo	Pietro Baffo	Domenico Baffo	Domenico Baffo
Ferra		Bortolo Basadonna	X
Figheri	Diego Moretto	Frères Marini	Zuanne Marini
Fosse		Domenico Baffo	X
Gassabò	Antonio Grossetto	Francesco Novello Dit "Tibaldon"	X
Gislatta (puis Girlata)	Maffio Morato	Maffio Morato	X
Inferno-Moraro	Carlo dell'Acqua	Felice dell'Acqua	Antonio Pulissi
Lido Piccolo	Battista Gaspartito	X	X
Mille campi	X	Giustinian Bullo	X
Moceniga	X	Antonio Pulisi	Pietro Martini
Morosina (o ghebbo storto)	Angiolo Giani	Antonio Pulisi	Antonio Pulissi
Moraro	Carlo dall'Acqua	X	Riamondo Berengo
Vale Nova	X	Bortolo Baradonna puis Liberal Novello	X
Oscoli		Domenico Baffo	
Pailazza / Paleassa/ Palesenon ed occara	Zuanne Venerando	Antonio Venerando	Héritiers de Giustinian Bullo
Piacerin	Giustinian Bullo	X	X
Pierimpie	X	Giustinian Bullo	X
Perini	X	Angelo Angleini	X
Pislata	Maffio Morato	X	X
Prime poste	Giustinian Bullo	X	X
Riola	Frères Marini	Francesco Marini	X
Sacca Grande	Giustinian Bullo	X	X
Sacca Piccola	Giustinian Bullo	X	X
Sacagnana	Paulo Magnardi	Paulo Menardo)	X
Sachetta (sachella)	Felice Gamba	Iseppo Striso	X
Salsa (o salva)	X	Anzolo puis Zuan Battista Novello detto Tibaldon	X
Seraglia	Camillo Arcille	Ispepo e figli Venerando	X
Spaventosa	Zuanne Venerando	Antonio Venerando	X
Torson di Sopra/ Contarina	Marco Caparo	Zuanne Marini	X
Torson di Sotto	Maffio Morato	Maffio Morato	X

Val granda	Felice dall'Acqua	X	X
Valon	Giustinian Bullo	X	X
Veniera		Domenico e Fratelli Padoano	Francesco Penso
Volta di zappa	Marco Caparo	Giustinian Bullo	X

L'organisation montre la structure haute de ces *valli da pesca*, mais on sait finalement peu de choses sur l'exploitation en elle-même. Les dizaines de pêcheries de la lagune vénitienne sont finalement aux mains de quelques exploitants dont dépend une partie du ravitaillement du poisson de la ville de Venise. L'hypothèse est que ceux qui sont choisis par les patriciens propriétaires, ou qui acceptent un contrat avec la communauté de Chioggia, structurent l'organisation économique et sociale de l'espace concerné, le gouvernement n'intervenant pas dans le choix des pêcheurs travaillant avec eux. Si un homme est à la tête de plusieurs exploitations, il emploie de nombreux intermédiaires pour organiser les tâches internes. Le mode de gestion dépend donc du *vallesan*. Il est toutefois possible de s'interroger sur la forme que prend cette exploitation, entre système productif intensif, ou exploitation agricole traditionnelle.

Des lieux particuliers de production

Comme le suggère les *polizze d'incanto* de 1777, les pêcheries se structurent autour de plusieurs bassins, différenciés par la température, la profondeur, et parfois la salinité, reliés entre eux par des canaux principaux et secondaires. Les pêcheries sont également composées de hangars destinés à héberger des stocks de poissons, ou à entreposer le matériel nécessaire à la maintenance¹²⁴. Ces dispositifs, fréquents autour de la Méditerranée, sur l'ensemble des côtes Nord Adriatique, rappellent ceux existant près du delta de l'Ebre en Espagne, ou encore dans le Sud de la France, régions où les espaces lagunaires se prêtent à de telles installations¹²⁵. Les pêcheries profitent d'un phénomène de migration naturelle du poisson, appelé à Venise *montada*, ou *montata*, qui désigne l'entrée dans la lagune de petits spécimens de poissons à peine nés, daurades, lous, mullets ou anguilles, qui viennent grandir dans la lagune¹²⁶. Les poissons trouvent refuge dans les bassins aménagés par les hommes. En automne, l'instinct des poissons les pousse à retrouver le large, notamment pour se reproduire. C'est à ce moment-là que les *valli* se referment sur ces bancs de poissons. Les spécimens ayant atteint une taille propre à la consommation sont pêchés pour être distribués sur le marché, les autres sont dirigés vers des bassins où les travailleurs s'efforcent de

¹²⁴ Pour une analyse détaillée du système des *valli*, voir Bullo G., *Le valli salse da pesca...*, *op. cit.*

¹²⁵ Pour des notions sur ces installations en Méditerranée, voir notamment Faget D., et Stenberg M., (dir.), *Pêches méditerranéennes...*, *op. cit.*

¹²⁶ Zug Tucci H., « Pesca e caccia in Laguna... », *op. cit.*, p. 494 ; Morandini G., « La vie et la lagune de Venise... », *op. cit.*, p. 17 ; Zecchin F. (dir.), *La Valle Millecampi... op. cit.*, p. 17 ; Bullo G., *Le valli da pesca...*, *op. cit.*, p. 72.

maintenir une température artificielle pour recréer les conditions les plus proches de la haute mer, et ainsi conserver ces poissons pour une future pêche¹²⁷.

Le travail dans les *valli* est-il véritablement une activité de pêche ? De fait, le dispositif des *valli* peut faire penser à des activités agricoles, à des champs d'eau : le poisson est presque à l'état d'une culture récoltée en temps voulu. Le vocabulaire parfois employé dans les sources expliquant ces phénomènes s'apparente d'ailleurs à celui des activités agricoles présentes sur les îles et dans la lagune. Les expressions « champs d'eau » (*campi d'acqua*), ou encore l'idée de « cueillir » (*raccogliere*) le poisson sont employées durant tout le XVIII^e siècle. Le poisson est en effet presque cueilli puisque, lorsqu'il doit être pêché, il est conduit dans la dernière étape du circuit appelée *lavorieri*, labyrinthe de canaux toujours plus étroits utilisés pour trier les espèces. Au terme du parcours, les poissons se retrouvent piégés dans un fond d'eau, s'agitant au milieu de centaines d'autres, et les travailleurs des *valli* n'ont plus qu'à les ramasser à la main pour les stocker ensuite. Les « champs d'eau » remplissent donc la fonction nourricière propre au *contado* des villes italiennes entourées d'une ceinture agricole depuis le Moyen Âge. Le temps des activités rappelle aussi celui des travaux des champs : tout comme les activités agricoles rythmées entre l'action de labourer puis semer les graines, l'attente de la croissance des plantes, et le temps de la récolte, les travaux dans les *valli* sont organisés autour de la *montata* au début du printemps, vers le mois de mars, la croissance du poisson dans les différents bassins durant l'été, et la pêche des espèces en vue d'une commercialisation, qui se déroule majoritairement en hiver¹²⁸. Par ailleurs, les régimes de propriété et le système d'exploitation, laissés sous le contrôle des *vallesani*, peuvent rappeler les modalités existantes pour les espaces agricoles, appartenant fréquemment à de grands propriétaires et affermés pour plusieurs années, sans que la gestion interne ne soit organisée par les gouvernants. L'étude du poisson permet de repenser la lagune dans sa fonction première, une fonction nourricière¹²⁹. La lagune est au XVIII^e siècle un lieu envisagé comme un espace utile à l'approvisionnement d'une ville qui se nourrit depuis longtemps de céréales venues de Sicile, de poissons séchés venu d'Europe du Nord ou encore de produits exotiques venus d'Asie. Pourtant, les produits du quotidien utiles à une grande partie de la population, fruits, légumes, coquillages et poissons sont produits localement.

Mais les *valli* doivent être envisagées autrement. En effet, elles s'apparentent finalement à un centre productif dans lequel le rendement est intensif et maîtrisé. Ces organisations liées à des biens de consommation quotidienne pour la ville semblent être gérées comme des activités industrielles¹³⁰. D'abord, il existe dans ces *valli* une division du travail notamment autour de leurs différentes structures. L'exploitation est souvent organisée

¹²⁷ Zug Tucci H., « Pesca e caccia in Laguna... », *op. cit.*, p. 494, Zecchin F., *La valle Millecampi...*, *op. cit.*, p. 18.

¹²⁸ Zecchin F., *La valle Millecampi...*, *op. cit.*, p. 18 ; Bevilacqua P., *Venise et l'eau...*, *op. cit.*, p. 48-49.

¹²⁹ Calabi D., Galeazzo L. (dir.), *Acqua e cibo a Venezia...* *op. cit.*

¹³⁰ Morandini G., « La vie de la lagune de Venise... », *op. cit.* L'auteur parle des *valli* en ces termes au début du XX^e siècle : « La pêche n'y est plus une activité destructrice, mais, en partie du moins, une industrie active ». p. 17.

autour de bâtiments caractéristiques. Chaque *valle* a un *cason**, construction typique de la lagune de Venise, qui abrite parfois une maison de maître, lorsque le propriétaire ou le *vallesan* pratique la chasse dans les marécages, mais qui est le plus souvent une habitation sommaire pour les pêcheurs qui restent travailler dans la *valle* et logent sur place le temps d'effectuer les manœuvres saisonnières principales. Autour sont construits des hangars dans lesquels sont rangés les outils, barques, et palissades utiles pour l'entretien des lieux. La *valle* Brenta fait mention d'une cave sous le *cason*, mais également d'un four, ce qui montre que la structure est importante, puisque les bâtiments construits en dur sont nombreux¹³¹.

De plus, le travail effectué dans les *valli* est divisé en tâches distinctes. Au sein d'une même *valle*, les espèces sont parfois mises dans des bassins différents : il s'agit donc d'un centre de production organisé selon le temps nécessaire au développement de la ressource avant la commercialisation. Ainsi, les mulots sont très rapidement pêchés au bout d'une année, les daurades restent environ deux ans, alors que les anguilles peuvent rester dans les bassins jusqu'à huit ans¹³². De même, le circuit construit entre les différents bassins à savoir le *chiaro di valle*, la *pecheria*, ou le *gorgo*, se distingue par sa profondeur, sa température et son degré de salinité, ce qui suppose un processus dans le traitement de la ressource, entre les espèces qui doivent continuer à grandir, et celles qui sont dirigées dans le canal du *colauro* au bout duquel elles sont récoltées. Les *valli* ressemblent finalement à un grand atelier où les tâches demandent une main-d'œuvre qualifiée et la manipulation d'outils spécifiques¹³³. Les *polizze d'incanto* de 1777 pour les pêcheries appartenant à Chioggia mentionnent ainsi des barques, mais aussi des outils propres à entretenir les barrages, des *palli*, ces troncs de bois utilisés dans la lagune pour stabiliser des sols marécageux ou délimiter les zones de circulation, et les bassins de la lagune : le bon fonctionnement de la *valle* nécessite de constants travaux de maintenance. Par conséquent, les aléas propres à la pêche et les techniques liées à la capture des poissons sont ici secondaires, puisque l'élevage représente la plus grande partie du processus. Même la capture est éloignée de la pêche puisqu'il s'agit de guider le poisson dans le *lavorieri*, où il ne reste plus qu'à sélectionner, trier et transvaser les espèces dans des paniers afin de les transporter sur les marchés¹³⁴.

Finalement, les *valli da pesca* sont des structures ambivalentes dans le paysage lagunaire vénitien, tant dans leurs constitutions que dans leurs fonctions. Alors qu'elles étaient des structures plutôt isolées fonctionnant de manière autonome, elles deviennent un appareil productif surveillé par les institutions vénitiennes, comme si elles étaient les éléments d'un secteur économique pris en compte dans les activités locales de la lagune. Elles constituent un ensemble que les géographes qualifieraient aujourd'hui de secteur agro-alimentaire, c'est-à-dire une organisation où la production est rationalisée, dont le mode de fonctionnement est semblable à celui de grandes manufactures de la même époque, mais qui

¹³¹ Morandi G., « La vie de la lagune de Venise... », *op. cit.*, p. 17.

¹³² Osti G., « La morfologia e il paesaggio », dans Zecchin F. (dir.), *La valle millecampi...*, *op. cit.*, p. 30.

¹³³ Bullo G., *Le valli salse...*, *op. cit.*, p. 31-35; Zecchin M., « La pesca e la vallicoltura... » *op. cit.*, p. 23.

¹³⁴ Casti Moreschi E., *Val Grande, Storia di una valle da pesca*, Padova, Bibione, 1991, p. 22-23.

s'effectue sur des biens de consommation quotidienne gardant une connexion très forte avec le secteur de ravitaillement de la ville.

1.3. La pêche dans la lagune libre

Si les *valli da pesca* sont les structures de pêche les plus importantes de la lagune et tendent à se renforcer au XVIII^e siècle, la *pesca vagantiva* se pratique partout ailleurs. Le vocabulaire employé par les sources et notamment les termes de « *vagantiva* », vagabond, ou encore de la lagune libre, laissent supposer que la pêche serait une activité peu encadrée, laissée à l'appréciation des hommes qui l'exercent. Il n'en est rien. Si les contrôles existent pendant toute l'époque moderne, ils sont renforcés à partir de la fin du XVII^e siècle. Au XVIII^e siècle, l'espace lagunaire apparaît comme une zone que les autorités souhaitent encadrer totalement.

1.3.1. Existe-t-il une lagune libre ?

La question des régimes de propriété et d'exploitation évoquée pour les pêcheries peut se poser à l'ensemble de la lagune. La propriété des eaux lagunaires, des canaux, des bassins, ou encore des *barene* a une incidence fondamentale sur la pratique de la pêche, qui est parfois soumise à des droits ou bien à des interdictions formelles, réduisant ces espaces disponibles. Outre les *valli da pesca*, les zones de lagune peuvent appartenir à des particuliers, et faire l'objet de mise en location par exemple. En 1777, la ville de Chioggia met ainsi en location un *jus di pescare* (droit de pêche), qui concerne une zone proche de son littoral, dont les conditions sont similaires à celles des pêcheries¹³⁵.

L'ensemble de ces zones, pêcheries et lieux soumis à des droits de pêche, s'oppose à ce que les magistrats et les communautés de pêcheurs appellent les eaux publiques (*acqua pubblica*), où se pratique une pêche dite *pesca vagantiva*. Cette expression définit ainsi l'activité de la plupart des membres des communautés de pêcheurs de la lagune qui pêchent en se déplaçant, « dans un canal puis dans un autre, sans localisation fixe », pour alimenter les marchés avec des prises variées et en plus faible quantité que ne le permet le rendement des *valli*¹³⁶.

Entre la fin du XVII^e siècle et le début du XVIII^e siècle, ces zones librement à disposition des communautés de pêcheurs sont menacées par les propriétaires privés. En effet, les membres des communautés de la lagune demandent plusieurs fois aux magistrats que soient

¹³⁵ ASVe, MM, b. 44, fasc. 4.

¹³⁶ Boerio G., *Dizionario del dialetto veneto...*, op. cit., p. 495.

préservées les eaux publiques, pour qu'ils puissent exercer leurs activités. Ainsi, en 1704 est republiée une *terminazione* du 16 juin 1674, des *Savi ed Esecutori alle Acque* en ce sens :

Parce que dans les eaux publiques, il faut maintenir libre le domaine public, que personne, sous aucun prétexte ne puisse interdire quiconque des sujets, et spécialement les fidèles pêcheurs et habitants de San Nicolò [dei Mendicoli], l'usage de la pêche publique sous peine de cinquante ducats¹³⁷.

La republication de cette décision est révélatrice d'une opposition forte entre deux usages de la lagune, un usage privé, qui fonctionne sur des contrats d'affermage, et un usage dit « libre », dont les limites seraient contrôlées par les magistrats des *Savi alle Acque*. L'usage des expressions « eaux publiques », « domaine public » ou encore « pêche publique » laisse supposer qu'il existe des zones lagunaires qui échappent à des propriétaires privés et qui sont directement rattachées aux autorités qui garantissent leur usage par les pêcheurs¹³⁸. En 1658, à propos d'une délimitation d'une propriété privée nouvellement acquise autour de la ville de Chioggia, des officiers des *Savi alle Acque* sont chargés de fixer les limites avec la lagune libre¹³⁹. Ils doivent ainsi renseigner les pêcheurs de Chioggia sur « ce qui restera public, c'est-à-dire ce qui sera par conséquent libre pour que leur *scuola* puisse en jouir »¹⁴⁰. Sont donc opposés deux systèmes de pêche qui ne sont pas vus comme complémentaires mais plutôt en concurrence dans les usages de l'espace.

Cette situation induit des pressions paradoxales : d'une part le bassin productif de la lagune s'organise à cette époque autour de la pêche intensive, d'autre part, la survie des pêcheurs de la lagune dépend de la capacité de ces derniers à pêcher librement, et les *valli* vont à l'encontre de ce principe.

A partir de 1671, les *Savi ed Esecutori alle Acque*, et dans une moindre mesure la *Giustizia Vecchia*, deviennent les arbitres de conflits autour des limites des espaces lagunaires¹⁴¹. En 1684, ces magistrats publient par exemple une *terminazione* stipulant que toutes les personnes en possession de titres de propriété valides sur les eaux de la lagune doivent se présenter au siège de la magistrature en vue de la constitution d'un cadastre qui délimite les eaux publiques¹⁴². Quiconque se retrouve dans l'incapacité de présenter un titre de propriété qu'il revendique s'en verra dépossédé au profit du domaine public. De même, quelques années plus tard, dans une supplique des pêcheurs de San Nicolò de 1706, les

¹³⁷ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 148v : « Che dovendosi nelle publiche Acque mantener libero il Publico Dominio, non deverà che si sii niun eccettuato impedire sotto qual si voglia colore, o pretesto, ad'alcuno, sia chi si voglia suddito, e specialmente alli fedeli Pescatoj e abitanti in San. Nicolo, l'uso della pesca publica, e ciò sotto pena de Ducati cinquanta (...) ».

¹³⁸ Sur ces questions voir le chapitre 9.

¹³⁹ Scarpa G. (ed.), *Mariegola della Scuola de' Pescadori, 1569-1791*, Sottomarina, Il Leggio, 1996, p. 97-99.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 98 : « (...) ciò che resterà publico et in conseguenza libero alla loro scuola da usarsene (...) ».

¹⁴¹ BQS, IST 12, *Compendio dei decreti e Terminazioni piu essenziali del magistrato delle acque*, 1705, p. 219.

¹⁴² ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1050 : cette ordonnance des *Savi ed Esecutori alle Acque* du 7 juin 1684 demande à tous ceux qui ont un titre de propriété de le présenter aux magistrats afin que ces derniers puissent clairement distinguer les *Acque pubbliche* des zones lagunaires privées.

pêcheurs vénitiens insistent sur leur grande pauvreté en demandant une exemption de certaines taxes pesant sur leur communauté¹⁴³. Parmi les raisons qui expliqueraient cette situation, ils insistent sur l'accaparement de la lagune par les pêcheries et le ralentissement de leurs activités. Le fait que la pêche puisse être pratiquée librement dans les eaux publiques est effectivement rappelé constamment par les magistrats dans chaque *terminazione* comme un droit des pêcheurs qui serait bafoué.

L'usage de la lagune dite libre ne l'est pourtant pas. Les suppliques des communautés reçues par les magistrats suggèrent par exemple que les *Nicolotti*, et les *Chioggiotti* jouissent de zones lagunaires qui leur sont exclusivement réservées. En 1650, les pêcheurs de Chioggia se plaignent de ce que ceux de San Nicolò viennent pêcher dans les zones entre le port de Chioggia et l'espace où l'Adige rejoint la lagune, espace qui semble leur être réservé, ce qui est confirmé par les autorités qui leur donnent raison et interdisent l'accès aux *Nicolotti*¹⁴⁴. De même, les activités y sont contrôlées au moyen de nombreuses licences¹⁴⁵. L'adjectif « libre » ici est alors entendu comme un espace non affermé, mais qui reste soumis à des règles d'exploitation strictes. Aucune zone ne doit, en théorie, échapper à la vigilance de l'État vénitien, et les agents des *Savi ed Esecutori alle Acque* effectuent des contrôles dans la lagune pendant toute l'époque moderne. Il est également demandé aux chefs des communautés de pêcheurs d'y exercer une surveillance¹⁴⁶. Enfin, la magistrature de la *Giustizia Vecchia* instaure des règlements de plus en plus stricts sur les activités de pêche.

1.3.2. La *Giustizia Vecchia* et la pêche lagunaire

Les historiens ont bien mis en avant le foisonnement de production de textes normatifs autour de ces enjeux¹⁴⁷. La profusion de lois a pu être interprétée comme une réponse peu maîtrisée voire chaotique de la part des autorités. Une analyse approfondie des *terminazioni* de la *Giustizia Vecchia*, à l'origine d'une grande partie de ces textes, révèle au contraire une chronologie claire laissant apparaître des temps de législation distincts les uns des autres entre 1700 à 1797. Cette magistrature produit les règles en matière de pêche lagunaire notamment dans les années 1720, réorganisées dans les années 1760, et enfin reprises dans

¹⁴³ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 163r.

¹⁴⁴ Scarpa G. (ed.), *Mariegola della Scuola... op.cit.*, p. 78-79.

¹⁴⁵ De nombreux exemples de licences imprimées existent notamment pour les vendeurs de poisson dans la ville ou pour ceux qui apportent le poisson à Venise (ASVe, GV, b. 40 et 41). Les licences de pêcheurs sont mentionnées dans toutes les ordonnances et quelques exemples existent notamment dans les archives de procès (ASVe, GV, b. 85, fasc. 9). Ces licences feront l'objet du développement suivant (1.3)

¹⁴⁶ Zago R., *I Nicolotti. Storia di una comunità di pescatori a Venezia, nell'età moderna*, Padoue, Francisci Editore, 1982, p. 74.

¹⁴⁷ Lanaro P., « Pesca, piscicoltura, pescatori e l'impatto sull'habitat lagunare », dans Calabi D., Galeazzo L. (dir), *Acqua e Cibo a Venezia.. op. cit.*, p. 43-47; *La pesca nella laguna di Venezia...*, op. cit., p. 21 à 24.

les années 1780¹⁴⁸. Ces *terminazioni** et *ordini** approuvés par le Sénat permettent de retracer l’histoire de l’encadrement de cette pêche lagunaire à la fin de l’époque moderne.

<i>Date</i>	<i>Décisions</i>	<i>Caractéristiques</i>
7 mai 1726	Première synthèse d’interdictions de pêche depuis 1679. Exemples de republication en 1740, 1750, 1759.	4 articles
15 mai 1728	Peines légèrement accentuées pour les fraudeurs	Ajout au texte de 1726
4 septembre 1760	Deuxième grande synthèse des interdictions de pêche qui se concentre sur la protection du poisson. Exemple de republication en 1774, et 1776.	23 articles, peines sévères
30 juillet 1781	Troisième synthèse des interdictions de pêche.	16 articles, peines moins sévères que celles de 1760
30 janvier 1791	Texte qui reprend celui de 1781, mais qui en accentue les peines.	Reprise de 1781.

Annexe 1-7 : Chronologie des contrôles de la pesca vagantiva au XVIII^e siècle (sources : voir note n°148)

L’objectif principal des contrôles qui se développent durant tout le siècle est celui de mettre en place une protection du poisson, en protégeant le renouvellement des ressources halieutiques¹⁴⁹. Il s’agit donc de préserver les petits spécimens sur lesquels repose la reproduction des espèces. Ces derniers sont convoités de deux manières différentes¹⁵⁰. D’une part, certains pêcheurs capturent de jeunes poissons en âge de se reproduire et les vendent sur le marché, fragilisant la ressource¹⁵¹. D’autre part, la question du petit poisson, appelé *pesce novello* dans les sources concerne aussi un trafic lucratif pour les pêcheurs, qui capturent les alevins de poisson pour les revendre aux *valli*. Les exploitants des bassins sont tentés pendant toute la période moderne de renforcer le phénomène de *montada* par la capture d’alevins qui ne viendraient pas de leur propre gré dans leurs bassins. Ainsi, cette

¹⁴⁸ ASVe, CL, b. 302, fol. 1085 : 7 mai 1726 ; fol. 537-543 : 4 septembre 1760 ; fol. 567-574 : 30 juillet 1780 ; fol. 1152 : 30 janvier 1791.

¹⁴⁹ Les théories politiques de la *Giustizia Vecchia* seront approfondies dans la chapitre 9.

¹⁵⁰ Bevilacqua P., *Venise...*, *op. cit.* ; Caniato G., « Il controllo delle acque », dans Benzoni G., Cozzi G. (dir.), *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima, vol. VII, la Venezia barocca*, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana Treccani, 1997, p. 479-508 ; *La pesca nella laguna...*, *op. cit.*

¹⁵¹ La lutte contre la vente de trop petits poissons est encore visible dans la ville : sur tous les lieux de vente anciens de la ville, on trouve encore des plaques gravées indiquant les mesures minimums que les espèces devaient avoir pour être vendues légalement. C’est le cas au marché de Rialto, près de l’Arsenal dans le quartier du Castelo et sur le campo San Pantalon, dans le quartier du Dorsoduro (pour les lieux de vente au XVIII^e siècle, voir le chapitre 4).

pêche strictement interdite pendant les XVI^e et XVII^e mais pratiquée en continu fait l'objet d'une autorisation restrictive mise en place au XVIII^e siècle à la manière de quotas¹⁵².

De la fin du XVII^e siècle à 1760 : l'affirmation de la Giustizia Vecchia

La législation qui régit les activités de pêche jusqu'en 1760 est mise en place par une *terminazione* du 7 mai 1726¹⁵³. Dans ce texte de loi, republié de nombreuses fois, en 1740, 1750 ou encore 1759, la magistrature de la *Giustizia Vecchia* édicte un premier ensemble de règles, qui se présente comme une synthèse des normes du siècle précédent¹⁵⁴. Les auteurs déclarent écrire la proclamation de 1726 « en relation à la précédente publiée le 23 mai 1679 »¹⁵⁵. C'est donc en 1726 qu'apparaît la première mise au point des règles de la pêche lagunaire au XVIII^e siècle.

Ce premier temps de législation insiste sur trois points fondamentaux. D'abord, les magistrats entendent contrôler les outils de pêche, dont le danger pointé est celui des mailles trop serrées ou des filets trop largement déployés. Le deuxième principe est d'imposer une régulation sur les temps de pêche, et de respecter un calendrier annuel d'autorisation et d'interdiction des différents filets utilisés. Enfin, le dernier élément instaure une géographie de ces interdictions, certains lieux étant préservés par les magistrats.

A partir de ces principes de lieux et de temps, les outils de pêche se divisent en trois catégories : les filets interdits quels que soient le lieu et la saison, les outils autorisés de manière permanente, et enfin ceux dont l'usage est régi spatialement et temporellement. Cette dernière catégorie, dans le texte de 1726, englobe des filets dont l'appellation se fait précise : il s'agit des *Bragagne**, interdits du 1^{er} mars au 30 juin de chaque année, parce que les mailles en sont trop serrées, et des *Ostregheri**, qui ne peuvent pas être utilisés dans les paludes, parce que ces filets lestés sont accusés de détruire les fonds lagunaires. Les interdictions sont donc toujours en lien avec l'objectif principal rappelé au début du texte : préserver les alevins, que les magistrats identifient comme les éléments qui conditionnent le renouvellement des ressources halieutiques lagunaires.

Dans cette *terminazione*, qui représente l'essentiel de la législation en place pendant les deux premiers tiers du XVIII^e siècle, c'est donc moins un problème de surpêche qui est mis en avant, qu'une vigilance sur la destruction ou la disparition des spécimens les plus jeunes. Entre 1726 et 1760, d'autres textes viennent compléter la *terminazione* maintes fois republiée. En 1728, les magistrats accentuent les peines et amendes promises aux fraudeurs, et autorisent l'ensemble des officiers vénitiens, au-delà de ceux travaillant pour la *Giustizia*

¹⁵² Les raisons du changement de réglementation seront questionnées dans le chapitre 10.

¹⁵³ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol 1085 : 7 mai 1726.

¹⁵⁴ ASVe, GV, b. 84, f. 73, fasc. 203, p. 9r-v.

¹⁵⁵ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1085 : « Proclama relativo anche al precedente pubblicato li 23 maggio 1679 ».

Vecchia, à contrôler les pêcheurs, ainsi qu'à les arrêter, et à saisir le matériel frauduleux¹⁵⁶. Les procédures judiciaires menées par les officiers de cette magistrature confirment que des poursuites sont parfois engagées contre les pêcheurs dans la lagune. Les procès révèlent également que l'interdiction de pêcher avec certains filets de 1726 est une synthèse de règles des années 1670 : le premier procès retrouvé, pour ce type de fraude, date de 1710¹⁵⁷.

Certes, d'autres magistratures s'insèrent encore dans le contrôle des outils de pêche, comme les filets qui font l'objet d'une *terminazione* promulguée par les *Savi alle Acque* le 10 mai 1729. Toutefois, l'enjeu ici n'est pas le contrôle des activités de pêche, mais celui de la préservation des voies de circulation. Les pêcheurs sont accusés de poser des filets fixes dans des endroits inappropriés, aux embouchures de la lagune et dans des canaux de petites dimensions, contraignant la mobilité des bateaux, ou encore de laver leur filet trop près de zones de circulation, gênant le passage des bâtiments¹⁵⁸. La pratique de la pêche est donc désormais entièrement placée sous le contrôle à la *Giustizia Vecchia*.

1760 : le tournant législatif pour la pêche lagunaire

L'année 1760 confirme la mainmise de la magistrature sur ces affaires et marque un tournant dans la chronologie du contrôle : la *terminazione* du 4 septembre 1760 remplace celle de 1726¹⁵⁹. La forme du texte en lui-même montre que les interdictions se font plus complexes : alors que la loi de 1726 contenait quatre articles, la nouvelle réglementation de 1760 en contient 23, et suggère une connaissance bien plus approfondie des outils utilisés, des temps de pêche, des espèces prises et des espaces autorisés. Les filets restent le principal enjeu de contrôle pour les officiers de la magistrature qui vérifient la largeur des mailles des *Bragagne**, des *Tratte** et des *Trattoline** avant que les pêcheurs ne les utilisent. De même, les filets interdits se font plus nombreux : les *Passareri**, *Ostregheri**, sont autant d'instruments qui ne sont autorisés qu'à des moments spécifiques, et hors des zones estimées fragiles par les magistrats comme les *barene* ou les *palude*. Enfin, les filets ne sont plus les seuls objets mis en cause : les *tele**, *grisiolo** ou *chiusi di canne**, toiles, pièges et barrages de roseaux ou pièges fixes pour capturer les alevins, tombent sous le coup d'une interdiction totale quels que soient le lieu ou la période.

Les temporalités sont également plus précises, et varient selon les espèces. Par exemple, de Pâques au 10 juin, aucun filet n'est admis dans la lagune, seules sont tolérées les méthodes plus traditionnelles de pêche lagunaire : la pêche à la ligne, la pêche *a fossina**, c'est-à-dire avec une fourche, ou sorte de trident, ou encore la pêche *a brasso**, qui désigne la pêche pratiquée à pied dans la lagune. Puis du 10 juin au 29 septembre, est autorisée la pêche aux mullets. De même à partir de juin est autorisée la pêche des anguilles jusqu'à San

¹⁵⁶ ASVe, GV, b. 85, f. 74, fasc. 203.

¹⁵⁷ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. n.n., procès du 22 mai 1710.

¹⁵⁸ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1088r.

¹⁵⁹ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 537r à 546r.

Giacomo di Luglio, c'est-à-dire le 25 juillet, et seulement dans les canaux. Toutes les espèces ne sont pas présentes dans ces 23 articles. Toutefois, les différences faites entre des espaces, des périodes et des espèces complexifient davantage les captures mais aussi leur contrôle.

La loi de 1760 est maintes fois republiée, par exemple en 1774 ou en 1776¹⁶⁰. En 1781, la *terminazione* est légèrement modifiée, le 30 juillet¹⁶¹. Le nouveau texte s'inspire du précédent : certains articles sont réécrits sans en modifier un mot. Le vocabulaire des objets de pêche est encore complexifié, et les filets de pêche appelés *comagne**, *cogoletti**, ou encore *panaselli** sont intégrés dans les autorisations et restrictions envisagées. D'une manière générale les modifications sont légères quant à l'exercice de la pêche, mais témoignent d'une plus grande flexibilité des temps de pêche et des outils utilisés. De même, les peines promises sont moins lourdes. Les interdictions de 1781 peuvent donc être considérées comme moins sévères que celles de 1760¹⁶². Comme pour la première *terminazione* de 1726, qui avait été complétée par un arsenal de peines en 1728, celle du 30 janvier 1791 renforce les peines prévues pour les fraudeurs¹⁶³. Les 12 rubriques du texte ne détaillent presque pas la pratique des activités lagunaires : le premier article stipule que tout ce qui a été écrit en 1781 est encore valide. Toutefois les 11 articles suivants mettent en place un appareil judiciaire bien plus strict, détaillant les patrouilles, les peines, les amendes, les possibilités de délation et les fonctions des différents agents mis en place pour lutter contre les délits commis dans la lagune. C'est donc la fonction policière dans la lagune qui est renforcée ici à la fin du siècle.

L'évolution des procédures montre la mainmise de la *Giustizia Vecchia* sur la pêche dans la lagune, ainsi qu'un réel tournant législatif à partir de 1760. En effet, si les règles énoncées en 1726 reprenaient une élaboration ancienne, le texte de 1760 montre bien une nouvelle façon de penser la pêche dans la lagune. Le contenu de ces textes réglementaires qui organisent la pêche révèle l'impact de ces contrôles dans la lagune.

¹⁶⁰ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 546v.

¹⁶¹ ASVe, CL, S.1, b.302, fol. 576r.

¹⁶² Les évolutions du contrôle pour l'ensemble du XVIIIe siècle feront l'objet du chapitre 10.

¹⁶³ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1152r.

1.3.3. Contrôler les hommes et les outils de pêche

Entre la fin du XVII^e siècle et 1797, les évolutions du contrôle entraînent des changements de pratique au sein de la lagune, ou du moins une confrontation de plus en plus forte entre les pêcheurs et les officiers, dans la pratique de la pêche.

Gouverner les choses pour gouverner les hommes

Que ce soit en 1726, en 1760 ou en 1781, il est toujours question d'un contrôle des filets assuré par les officiers de la *Giustizia Vecchia*. En 1726, ce contrôle est peu détaillé. Les magistrats écrivent dans la première rubrique : « Qu'aucun pêcheur ne soit autorisé à pêcher avec n'importe quel type de filet dont les mailles seraient plus serrées que celui existant sur le présentoir des très excellents Provéditeurs de la *Giustizia Vecchia* et *Giustizieri Vecchi* »¹⁶⁴. Ce filet témoin, objet de référence détenu au siège de la magistrature, sert donc de repère pour les officiers sur la norme autorisée dans la lagune.

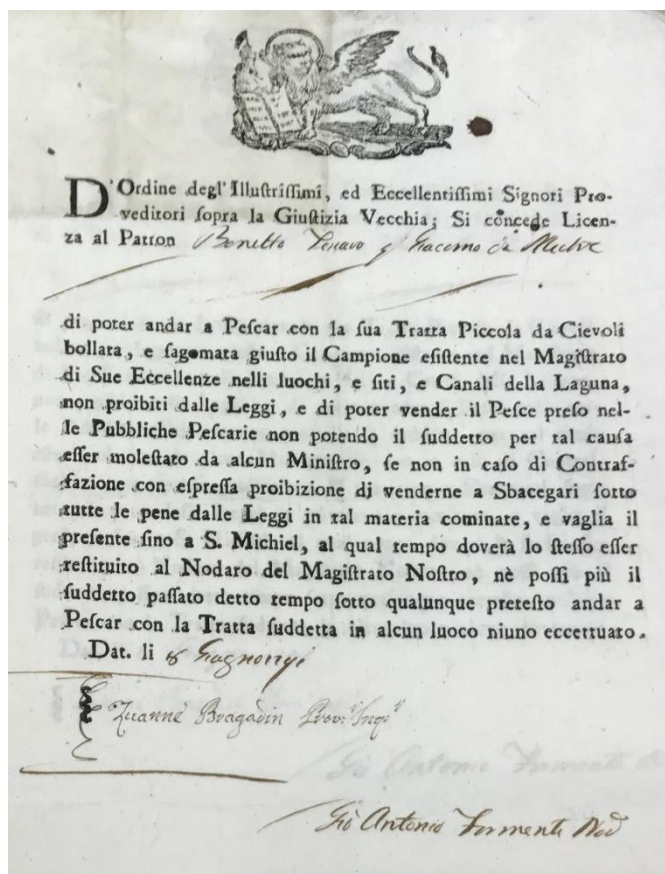
A partir des années 1760, les détails précisent la procédure. Ce filet témoin apparaît sous le nom de *campione*, que l'on pourrait traduire par « échantillon de référence », sur lequel s'appuient les contrôles. Le deuxième article de la *terminazione* de 1760 explique précisément la procédure :

Quiconque fera usage de *bragagne**, *tratte**, *trattoline** *trattori**, et autres filets dans l'espace précédemment décrit [la lagune], avant de les utiliser, devra se soumettre aux magistrats de Son Excellence pour confronter au *campione* légal le corps comme le sac du filet, et ainsi être estampillé. Des licences seront alors délivrées par les magistrats, dont il pourra être fait usage, et ainsi utiliser ces filets¹⁶⁵.

A partir des années 1760, une marque apparaît sur le filet, appelé le *bollo**. Mais le contrôle prend aussi la forme d'une licence que le pêcheur doit avoir sur lui pour prouver que ses instruments sont conformes aux lois. Cette règle est également présente dans la *terminazione* de 1781 qui remplace celle de 1760.

¹⁶⁴ ASVe, CL, S.1, b.302, fol. 1085 : « Che alcun pescator non possi pescar con nesuna sorte di Rede in qual si voglia tempo dell'anno, che fosse di Maglia piu spessa di quella esistente sopra la Tolella nell'ufficio de gl'Eccellentissimi Signori Proveditori sopra la Giustizia Vecchia, e giustizieri Vecchi ».

¹⁶⁵ ASVe, CL, S.1, b.302, fol. 539r : « (...) Doverà chiunque fa uso di Bragagne, Tratte, Trattoline, Trattori, ed altre retti del Circondario predetto, quelle prima di ponerle in uso assoggettare ai Magistrati di Loro Eccellenze per esser incontrate con il legale campione suddetto per confronto si del Corpo, che del Sacco della Rete per esser sul fatto stesso bollate. Saranno da essi consegnati nel tempo medesimo i loro rispettivi mandati di Licenza, ne'quali potranno far uso, e poner in opera le Reti medesime ».



Annexe 1-8 : exemple de licence pour un filet de mulot (source, ASVe, b. 86, f. 75, fasc. n.n., procès du 8 août 1791 contre des pêcheurs de la lagune).

Les sources judiciaires permettent de comprendre de manière concrète l'application de ces mesures et la procédure liée à l'existence de filets témoins. Quelques mois après la publication de la loi de 1760, le 6 mai 1761, les officiers de la *Giustizia Vecchia*, en patrouillant dans la lagune, découvrent près de Torcello toutes sortes de filets qui leur semblent interdits¹⁶⁶. Ils décident donc, comme le montre leur rapport du 11 mai, de confisquer ces filets, au nombre de sept, et de les apporter au siège de la magistrature pour les comparer aux *campioni*. S'en suit alors une procédure de confiscation puis de vérification encadrée par la magistrature. Le capitaine des officiers de la *Giustizia Vecchia*, Marin Francesco Valdagni, écrit avoir ordonné la saisie de ces filets, puis les avoir conduits « jusqu'aux rives de la présente illustrissime magistrature, et remis dans les mains du *masser* jusqu'à nouvel ordre et commandements vénérables de la justice »¹⁶⁷. Le 13 mai, ces instruments sont étudiés de près et comparés aux *campioni*¹⁶⁸. Sur les sept filets, trois sont déclarés comme ne correspondant pas au *campione*. Les magistrats ordonnent alors de prélever un échantillon sur chacun des trois objets interdits par la *Giustizia Vecchia*, pour servir de pièce à conviction dans le procès

¹⁶⁶ ASVe, GV, b. 84, f. 73, fasc. 120, p. 17r- 18v.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 26r-26v.

(voir annexe 1.9). Le reste de ces filets est ensuite brûlé de manière solennelle sur ordre des magistrats de la *Giustizia Vecchia*, aux halles de poisson de Rialto.



Annexe 1-9 : morceau d'un filet confisqué, preuve de l'activité illégale de son propriétaire. Le reste du filet est brûlé sur la *Pescaria* de Rialto. (sources : ASVe, GV, b. 84, f. 73, fasc. 120, p. 17r- 18v).

Plusieurs éléments doivent être pris en compte ici. D'abord la procédure de comparer les filets des pêcheurs à ceux conservés par les magistrats montre qu'il existe plusieurs filets témoins. Les magistrats s'adaptant aux techniques des pêcheurs. *Bragagne**, *ostregheri**, *passanelli** sont autant de mots issus d'un vocabulaire technique pour désigner des filets de grande taille qui sont souvent lestés et accusés de détruire les fonds lagunaires. Nouveautés techniques des XVII^e et XVIII^e siècle, ces filets sont identifiés et interdits par les magistrats au sein de la lagune. Ensuite, le contrôle s'effectue dans un lieu bien précis : une chambre de contrôle au cœur de la magistrature, dédiée à la conservation sous scellé des objets témoins, ou des objets confisqués¹⁶⁹. Le matériel de pêche est donc omniprésent au siège de la magistrature, et les officiers mettent en place des procédures strictes qui situent l'examen de ces objets au cœur des actes. Enfin, l'efficacité du contrôle est mise en scène par la magistrature, à travers l'organisation d'un bûcher spectaculaire sur le marché de Rialto, pour

¹⁶⁹ ASVe, GV, b. 82, f. 71, fasc. 998. Le rôle des officiers de la magistrature et l'organisation interne de l'institution sera étudié dans le chapitre 8.

signifier l'interdiction absolue de ces filets. Brûler des filets aux halles publiques semble faire partie des moyens de transmission des normes aux acteurs de la pêche.

Une relation plus étroite entre officiers et pêcheurs au sein de la lagune

D'un point de vue de l'institution, la mise en place de ce contrôle visible signifie également un changement important dans les rapports des pêcheurs avec les officiers et les magistrats. En effet, la vérification du filet suppose pour le pêcheur de se rendre dans les locaux de la magistrature de la *Giustizia Vecchia*, situés au cœur de Rialto¹⁷⁰. Or, dans la pratique, ces déplacements sont contraignants pour les travailleurs concernés. D'une part, certains pêcheurs ne se rendent presque jamais à Venise, confiant leurs prises à des vendeurs. Dans les procès, au-delà de l'affaire à juger, les témoins entendus révèlent souvent des pratiques quotidiennes banales qui sont autant d'informations capitales sur la pratique de ces activités. Pour beaucoup, le quotidien s'organise autour de leur île de résidence et de la lagune proche. D'autres ne sont mobiles que vers le large, vers l'Adriatique, non vers la ville. Ainsi, aller à Rialto ne relève pas d'un simple déplacement, mais s'apparente plutôt à des circulations inhabituelles pour certains pêcheurs dont les activités sont réglées du matin jusqu'au soir.

Les procédures renseignent également sur les temps de parcours dans la lagune au XVIII^e siècle. En juillet 1718, un officier de la magistrature accusé d'avoir escroqué de l'argent à des pêcheurs de Chioggia est jugé¹⁷¹. Dans cette procédure, deux pêcheurs vénitiens qui ont conduit l'officier à Chioggia sont entendus. L'un d'eux explique avoir préparé la barque au coucher du soleil pour partir de Venise vers 1 heure du matin. Ce pêcheur dit ensuite arriver à destination tôt le matin : Chioggia, lieu de résidence d'une des communautés de pêcheurs les plus éloignées de Venise, est donc à une nuit d'été de trajet, pour une barque conduite par deux pêcheurs. De même, lorsqu'Alvise Torcellan est arrêté en mai 1766 pour avoir pêché dans un marécage interdit d'accès, celui-ci dit avoir été sorti de son lit à 21 heures du soir, soit cinq heures après le coucher du soleil, par les officiers venus l'arrêter pour le conduire dans les prisons des *Signori di notte al Criminal*, où il dit arriver à 23 heures¹⁷². Selon ce témoignage, il faut donc environ deux heures pour rejoindre Rialto, depuis l'île de Burano où Alvise Torcellan habite. Les allers-retours des pêcheurs jusqu'au siège de la magistrature, prévus dans les procédures, étaient sans doute parfois difficilement réalisables, ce qui interroge sur l'application concrète de ces mesures. Enfin, la question de pouvoir apporter un filet dont les

¹⁷⁰ASVe, GV, b. 30, reg. 29.

¹⁷¹ ASVe, GV, b. 82, f. 71, fasc. n.n., procès du 2 décembre 1718 : le pêcheur dit partir à cinq, ce qui signifie cinq heures après le coucher du soleil, selon le calcul des heures vénitiennes. Pour le calcul des heures à Venise au XVIII^e siècle, voir par exemple Toaldo G, *Completa raccolta di opuscoli, osservazioni, e notizie contenute nei Giornali astrometeorologici dall'anno 1773 sino all'anno 1798, vol II*, Venise, Francesco Andreola ed., 1802, p. 246-260.

¹⁷² ASVe, GV, b. 85, f. 74, procès noté 203, fol. 25.

longueurs atteignent plusieurs mètres, parfois cerclé de fer, et lesté de plomb, dans un espace où le trafic est important, reste ouverte.

Les mobilités contraintes des pêcheurs ne concernent pas seulement les filets qu'il faut aller montrer. A partir de 1760, des allers-retours sont également nécessaires pour la délivrance de licences qui stipulent l'autorisation de pêcher une espèce donnée à une époque précise de l'année. Ces licences imprimées et complétées de la main des officiers par le nom des pêcheurs concernent des pièges fixes pour muets, autorisés à partir du 10 juin de chaque année, mais elles peuvent également autoriser la pêche des anguilles, valide jusqu'au 25 juillet¹⁷³. A partir de 1780, des interactions supplémentaires avec l'institution sont prévues, et les déplacements demandés aux pêcheurs s'accroissent puisque les magistrats ordonnent que ces licences soient ramenées au siège de la magistrature à la fin de la période de pêche, pour éviter les fraudes¹⁷⁴.

Contrôle et pratique de l'écrit

Toutes ces procédures font appel à la pratique de l'écrit alors qu'elles concernent des groupes de travailleurs peu alphabétisés. Si les communautés sont souvent gouvernées par des représentants qui maîtrisent l'écrit et les codes d'interaction avec les magistratures, ce n'est pas le cas de l'ensemble des pêcheurs. Les procédures judiciaires de la *Giustizia Vecchia* contiennent de nombreuses signatures sous forme de croix, ou encore de témoins signant pour d'autres, ces derniers étant mentionnés comme « ne sachant pas écrire »¹⁷⁵. Remettre une licence expliquant les droits d'utilisation d'un outil de pêche à un travailleur qui ne sait pas lire ce papier pose également la question de l'efficacité du contrôle. En 1766, Alvise Torcellan, dénoncé par Zuane Battista Tibaldon pour avoir pêché en dehors des lieux autorisés par les magistrats, se défend en ces termes : « Moi je vais pêcher pour gagner le pain pour mes enfants, parce que j'ai ce billet [licence] et je l'ai montré, un prêtre qui était présent l'a lu, puis l'a fait lire à Angelo Tibaldon, son fils »¹⁷⁶. Il s'avère que le billet en sa possession l'autorise à circuler dans la lagune, mais non à pêcher comme il l'a fait. Si cette défense, qui consiste à expliquer qu'il ne sait pas lire, et le récit de la lecture de la licence par un tiers peut être une stratégie du pêcheur, elle semble plausible aux officiers qui la consignent.

De quelle manière peuvent être accueillies ces lois par des pêcheurs souvent éloignés des institutions centrales et qui ont une pratique de l'espace peu contrainte, réglée par des

¹⁷³ ASVe, GV, b. 85, f. 74, procès noté 203, fasc. 9 : « Raccolta di leggi nel proposito del pesce novello ».

¹⁷⁴ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 567.

¹⁷⁵ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 51 : « io Pietro Lizzo ho fatto la presente per il detto [...] da esso perché di non saper scriver ».

¹⁷⁶ ASVe, GV, b. 85, f. 74, fasc. 203, procès du 3 mai 1766, p. 25r : « che vada a pescar per guadagnar il pan per i miei fioli, perché io questo biglietto e gle lo mostrai che anze ve era presente un prette che lo lesse, e poil o fece legger al Angleo Tibaldon, suo figlio ».

usages communs jusqu'à cette période ? Comment transmettre des informations qui entendent modifier des pratiques professionnelles d'hommes n'ayant pas accès à la lecture ? La *terminazione* de 1726 explique les modalités de diffusion, reprises en 1728, et dont la précision n'est jamais atteinte dans les autres textes émis par la magistrature à d'autres périodes, en termes de lieux et de temps de publication :

Et pour connaissance universelle de tout cela, que soit imprimé [la *terminazione*] et que des copies soient envoyées aux recteurs de Chioggia, de Malamoco, Murano, Torcello e Caurle, où elle devra être publiée aux lieux habituels, et qu'elle soit également proclamée dans les églises paroissiales de ces lieux, par le prêtre de l'église, au moment de grande affluence du peuple, en jour de fête, et qu'elle soit affichée à la Chancellerie et sur le Palais du recteur, sur l'église même où elle aura été proclamée, et que cette proclamation soit également faite aux halles du poisson de San Marco, Rialto, à San Nicolò, Sant'Eufemia de la Giudecca, et affichée sur les portes des églises de ces paroisses, et à la magistrature de la *Giustizia Vecchia* [...]¹⁷⁷.

En 1760, les modes de publication révèlent une nouvelle étape dans la diffusion des lois. Si l'on retrouve la forme des proclamations habituelles, la *terminazione* est aussi imprimée sous la forme de petits livrets vendus dans tout le *Dogado* :

Ces ordres seront proclamés et affichés, et diffusés par leur mise en vente publique pour une connaissance universelle par tous, et ils seront envoyés aux recteurs de Murano, Burano, Torcello et Chioggia, et partout où il sera nécessaire pour qu'ils soient respectés¹⁷⁸.

Les republications des *terminazioni* sont nombreuses. Or ces sources étant fragmentaires, l'ensemble des republications est sans doute plus élevé que ce qu'il est possible de consulter. Pourtant dans certains procès, les pêcheurs disent ne pas être au courant de telles interdictions, argument qui est parfois considéré comme valide par les officiers.

D'une manière générale, à la centralité de la magistrature de la *Giustizia Vecchia*, qui établit le contrôle à partir de Rialto, s'oppose donc des pratiques locales, ancrées autour des îles. Les textes de lois confrontés aux procédures judiciaires qui en découlent ne sont pas ici analysés pour tenter de comprendre les différences entre la norme et son application. Ils montrent finalement deux pratiques de l'espace qui s'affrontent au cœur de la lagune. En effet, les procédures judiciaires retrouvées dans les archives pour cette période laissent

¹⁷⁷ ASVe, CL, S.1, b.302, fol. 1085 : « E per intelligenza universae di questo, sia fatto stamapre, e ne sia mandata copia alli Rettori di Chioza, Malamocco, Muran, Torcello, e Caurle, la qual pubblicata al luoco solito, sia fatto anco pubblicare alla chiesa parochiale diessi luochi, per il Piovano, o Pretti di Chiesa nella maggior frequenza et concorso di popolo in giorno di Festa, e poi ne sia affissa una stampa sopra la cancelleria, o Palazzo del Rettore, e della Chiesa medesima, dove sara stata pubblicata, la qual publicatione anco sia fatta sopra le pescarie di San Marco, Rialto a San Nicolo, et San'Eufemia delle Zuecca, et affissa sopra le Porte delle Chiese di dette Contrade, et nelli Maagistrati delli Proveditroi et Giustizieri Vecchi, dovendo per osservanza ogn'uno la prima settimana di Quaresima cosi osservarsi ».

¹⁷⁸ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 539v.

supposer que de nombreux pêcheurs utilisent des outils interdits par les officiers. Contrairement aux ventes frauduleuses qui concernent souvent un acteur identifié, tous les procès dont le sujet est la pêche lagunaire, retrouvés entre 1710 et 1791, sont collectifs et concernent plusieurs pêcheurs, parfois même une dizaine¹⁷⁹. De plus, si certaines procédures judiciaires débutent par une mise en accusation directe d'acteurs identifiés, d'autres commencent par une constatation de fraudes par des patrouilles dans la lagune, sans qu'aucun pêcheur ne soit nominativement inquiété. En 1769, les officiers commencent un procès, dont le fascicule porte le titre « procès contre divers », avant que ne soit impliquée une dizaine de personnes¹⁸⁰. La mise en accusation se fait contre des acteurs non identifiés et tout porte à croire que les fraudes sont relevées grâce à la mobilité des officiers de la justice : ce ne serait pas les actions des pêcheurs qui déclencheraient les procédures, mais les déplacements des autorités. Cette hypothèse est renforcée par l'idée que les procédures analysées sont en grande majorité conduites par les officiers dans la saison comprise entre fin avril et fin juillet, comme si ces contrôles étaient programmés. La temporalité du contrôle suggère ainsi que ce sont les mobilités des officiers et leur décision de se rendre dans la lagune qui déclenchent des procédures judiciaires sur des activités qui ont finalement cours quotidiennement. Par ailleurs, les témoins entendus dans ces affaires indiquent continuellement qu'il s'agit de pratiques récurrentes et ordinaires dans la lagune. Ainsi, ces techniques illégales sont sans doute employées par une grande partie des pêcheurs, conscients ou non d'agir contre la réglementation en vigueur.

Conclusion

La synthèse entreprise ici sur les activités lagunaires permet de mettre en évidence plusieurs spécificités de ces circuits du poisson vénitiens.

D'abord, la lagune, lieu d'origine de ravitaillement de Venise en poisson reste la référence spatiale de la *materia del pesce* au XVIII^e siècle, malgré l'élargissement des territoires de pêche au bassin Adriatique. Le lien entre les circuits d'approvisionnement et l'espace lagunaire est un lien juridique et administratif puisque la classification des poissons vendus sur les marchés est issue de ce territoire. Il est également historique puisque les pêcheurs et leur rôle de pourvoyeurs de denrées pour la ville occupent une place significative dans les mythes de construction de la ville. Il est enfin économique puisque la lagune est un espace tourné vers la pêche au XVIII^e siècle, les autres productions liées aux ressources du milieu étant de plus en plus rares.

¹⁷⁹ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 39, procès du 5 juin 1715 ; ASVe, GV, b. 82, f. 71, fasc. 181, procès du 27 juillet 1715, et fasc. n.n., procès du 22 juillet 1722.

¹⁸⁰ ASVe, b. 85, f. 74, fasc. n.n., procès du 26 avril 1769.

De même, cette production halieutique se divise en deux territoires de pêche distincts. La grande partie des pêcheurs des communautés exercent leurs activités dans les marécages appartenant au domaine public, mais sont progressivement contraints par des interdictions de temps, de lieu et de moyens, contrôles qui sont renforcées au XVIII^e siècle. Ce groupe de travailleurs se heurte à l'expansion de l'activité des *valli da pesca*, zones d'élevages de poissons qui sont de plus en plus encadrés par une politique commune de la *Giustizia Vecchia*, et envisagées par les autorités comme un moyen d'augmenter le rendement d'un marché en minimisant les risques et les aléas existants dans les activités de pêche. Cette implication des institutions révèle également une forte préoccupation gouvernementale quant à la gestion de la ressource puisque protéger cette ressource est associé à la sauvegarde de la lagune, mais également au bon fonctionnement des marchés du poisson dans la ville. Dans les contrôles de la pêche lagunaire au XVIII^e siècle sont renforcés les procédures codifiées, laissant apparaître une place fondamentale de l'écrit, et un accroissement des interactions entre les officiers de la magistrature et les pêcheurs de la lagune.

Sous le contrôle de la *Giustizia Vecchia*, la lagune est envisagée comme un appareil productif au service du ravitaillement de la ville. C'est bien pour renforcer le ravitaillement de la ville, et pour trouver des solutions aux problèmes constatés dans la lagune, que les magistrats regardent peu à peu vers le large, au-delà de ce territoire

Chapitre 2. Vers le large. Les approvisionnements en ressources de la mer, de la lagune à l'Adriatique.

À la fin de l'époque moderne, la raréfaction des ressources halieutiques lagunaires provoque chez les Vénitiens une crainte de leur épuisement, et les enjoint à envisager d'autres espaces d'approvisionnement possibles. Au cours du XVIII^e siècle, progressivement, les territoires de pêche de l'Adriatique au-delà de la lagune deviennent indispensables au ravitaillement des Vénitiens. Apparaît alors une nouvelle organisation spatiale entre la lagune et la mer. Ces modifications provoquent en retour une série de déséquilibres dans les relations établies auxquelles les acteurs doivent s'adapter. Enfin, l'élargissement des zones de pêche questionne la gestion de la gestion des espaces aquatiques, notamment de leurs limites et dans leurs modes d'exploitation.

L'évolution des discours des magistrats de la *Giustizia Vecchia* permet de suivre les transformations d'un système spatial tel qu'il est pensé par le pouvoir vénitien. La lagune est toujours considérée par les magistrats comme le lieu d'origine de ravitaillement à partir duquel sont définis les produits de la marée et les organisations sociales de la pêche. Pourtant, cet espace est de plus en plus intégré à un ensemble plus vaste que les autorités vénitiennes veulent désormais gérer conjointement. Si ce chapitre traite des évolutions techniques qui conduisent à l'élaboration d'un espace de production plus vaste, il ne sera pourtant pas question de retracer un siècle de pratiques de pêche en mer Adriatique, que d'autres chercheurs et notamment M. L. De Nicolò ont déjà bien analysé¹. L'idée est ici de comprendre comment les territoires de pêche au-delà de la lagune sont intégrés à la *materia del pesce*, et ce que cela implique pour les acteurs engagés dans ces circuits comme pour les autorités vénitiennes. Ainsi, à travers les circuits de ravitaillement en poisson, c'est aussi le lien entre la capitale vénitienne et les territoires de la République qui peuvent être questionnés : l'organisation de ce système spatial conduit au XVIII^e siècle à une réflexion intense sur le ravitaillement de Venise et sur l'utilisation des espaces adriatiques, terrestres comme aquatiques, vénitiens ou non.

Ce chapitre est construit en partie sur la documentation interne des magistrats de la *Giustizia Vecchia*, qui révèle l'élaboration de ces politiques halieutiques. Les questionnements des autorités apparaissent notamment dans les *scritture*, ces rapports internes écrits pour informer le Sénat des actions de la magistrature. Les patriciens y reportent l'ensemble des

¹ Voir l'ensemble des ouvrages de Maria Lucia De Nicolò, et notamment De Nicolò M.-L., *Microcosmi Mediterranei...*, *op. cit.* et plus récemment *Mediterraneo dei pescatori... op. cit.*

actions qu'ils entreprennent et sollicitent l'accord du Sénat², qui joue au XVIII^e siècle le rôle d'organe exécutif de la République³ : ces *scritture* contiennent de nombreuses informations sur la politique interne de la République et sur les approches gouvernementales, depuis les études et enquêtes que les magistrats commandent jusqu'aux litiges entre pêcheurs qui soulèvent des questions d'ordre juridique. Sont parfois joints à ces rapports des mémoires, appelés *relazione* ou *dissertazione**, rédigés par des acteurs privés qui adressent aux magistrats des informations sous la forme de bilans d'observation ou de récits d'expérience de terrain⁴. Le troisième type de documents utilisés consiste en la correspondance des magistrats avec les différents représentants du pouvoir vénitien, des podestats ou recteurs s'ils se situent dans l'État vénitien ou des consuls s'ils sont en terre étrangère⁵. L'ensemble de ces sources institutionnelles est complété par des sources littéraires, poèmes, pièces de théâtre ou chroniques mais aussi par des récits de voyageurs qui, à la même époque, offrent un éclairage particulier et permettent de comprendre ce que le poisson fait à la société vénitienne.

2.1. La conquête de la haute mer

À partir de l'époque moderne, les transformations des techniques traditionnelles de pêche en Méditerranée modifient en profondeur la pratique de ces activités dont les conséquences sont fortement ressenties au XVIII^e siècle. Les marchés de poisson prennent de l'ampleur partout dans le bassin méditerranéen, et sont à l'origine d'une évolution de la *materia del pesce* vénitienne.

2.1.1. L'évolution des techniques de pêche en Adriatique

La période de la fin du XVII^e au début du XVIII^e est une époque charnière dans l'histoire des sciences et des techniques de la pêche. Ces activités sont au cœur de recherches historiographiques récentes⁶. L'usage de techniques locales, l'organisation des pêcheurs ou

² ASVe, GV, b. 25, 26, 27 et 28. Ces quatre cartons d'archives composent la série III, « Scritture pubbliche ».

³ Da Mosto A., *L'Archivio di Stato...*, op. cit., p. 34.

⁴ ASVe, GV, b. 224, 225, et 22 (ces trois cartons composent entièrement la série XV, « Parti e capitoli ed altri atti delle arti ») ; ASVe, Deputati ed Aggiunti all'agricoltura (DA), b. 16 et 21 ; ASVe, GV, b.26, et b. 30.

⁵ BNM, ms., It., cl. VII, « Scritture in Istria Dalmazia Albania », n° 2153 (9193), 2154(9194), et 2155 (9195).

⁶ Plusieurs études et recueils d'articles ont été publiés ces dernières années sur les activités de pêche en Méditerranée et en Italie. Parmi ces travaux, voir notamment Doneddu G., Gangemi M. (dir.), *La pesca nel Mediterraneo occidentale (sec XVI-XVIII)*, Bari, Puglia Grafica Sud, 2000 ; Doneddu G., Fiori A. (dir.), *La pesca in Italia tra età moderna e contemporanea. Produzione, mercato, consumo*, Sassari, EDESE, 2003 ; De Nicolò M.-L., *Microcosmi mediterranei...*, op. cit., Clemente A., *Il mestiere dell'incertezza...*, op. cit. ; D'Arienzo V., Di Silva B. (dir), *Pesci, barche pescatori nell'area mediterranea dal medioevo all'età contemporanea*, Milan, Franco Angeli, 2010 ; Sirago M., *Gente di mare, Storia della pesca sulle coste campane*, Naples, Intra Moenia, 2014 ; Faget D., Sternberg M. (dir.), *Pêches méditerranéennes...*, op. cit.

encore la connaissance des barques et des outils sont autant de points analysés ces dernières années par les historiens des périodes moderne et contemporaine. Il s'agit d'un secteur que certains n'hésitent pas à qualifier d'industriel, qui contribue largement à la croissance des échanges de la mer Baltique à la Méditerranée.

Des techniques de pêche en mutation au XVIII^e siècle

La pêche est un objet d'étude récent dans l'historiographie européenne. Les premiers résultats promettent des analyses intéressantes sur les relations entre les acteurs impliqués et leur rapport au milieu, dans lequel ils évoluent et sur lequel ils agissent⁷. Cet objet d'étude constitue ainsi une manière d'approcher des champs historiographiques parmi les plus dynamiques, liés à l'histoire des techniques, à l'histoire des circulations des savoirs, à l'histoire économique et au développement des échanges au XVIII^e siècle, ou encore à l'histoire des organisations socio-professionnelles de l'Europe d'Ancien Régime, et enfin à l'histoire environnementale. Si les chercheurs s'entendent aujourd'hui sur la prédominance des activités portuaires dans les économies des États européens à l'époque moderne, la pêche reste un secteur encore peu pris en compte⁸. Activité peu connue, elle est souvent inexistante dans les analyses économiques, mais aussi oubliée dans le secteur agricole, et fréquemment absente des études sur les activités proto-industrielles. Pourtant, elle se développe à l'époque moderne. Ce n'est donc pas seulement une période de changements spécifiques à Venise, mais un moment clé pour les activités de pêche à une échelle plus globale.

Si les transformations techniques majeures dans le bassin méditerranéen sont constatées à partir du milieu du XVII^e siècle, leurs effets sont surtout visibles au siècle suivant. L'élément principal à l'origine de ces mutations est celui du filet trainant, décliné ensuite en de nombreux filets spécifiques selon les régions méditerranéennes⁹. Des embarcations plus robustes, plus grandes et plus mobiles pour naviguer en pleine mer et s'éloigner des côtes viennent seconder ces innovations, et permettent aux pêcheurs d'utiliser des filets beaucoup plus grands que précédemment. Ces outils sont souvent lestés, pour qu'ils puissent se déployer dans les fonds marins et capturer une quantité de poisson frais jusque-là jamais

⁷ Voir entre autres Le Bouëdec G., *Activités maritimes et sociétés littorales de l'Europe atlantique (1690-1790)*, Paris, Armand Colin, 1997 ; Cabantous A., *La mer et les hommes. Pêcheurs et matelots de Dunkerque de Louis XIV à la Révolution*, Dunkerque, Westhoek, 1980 ; voir également Faget D., *Marseille et la mer...*, *op. cit.* ; Buti G., « Techniques de pêche et protection des ressources halieutiques en France méditerranéenne (XVII^e-XIX^e siècle) », dans D'Arienzo V., Di Salvia B. (dir.), *Pesci, barche...*, *op. cit.*, p. 105-122 ; Grancher R., « Écrire au pouvoir pour participer au gouvernement des ressources. L'usage des mémoires dans la controverse sur le chalut (Normandie, premier XIX^e siècle) », dans Cerutti S., Vallerani M. (dir.), *Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne*, numéro thématique de *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, n°13, 2015.

⁸ Voir par exemple Le Mao C., *Les villes portuaires maritimes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Armand Colin, 2015 ; Pourchasse P., *Le commerce du Nord. Les échanges commerciaux entre la France et l'Europe septentrionale au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

⁹ Voir De Nicolò M. L., *Mediterraneo dei pescatori, mediterraneo delle reti...*, *op. cit.* ; Clemente A., *Il mestiere dell'incertezza...*, *op. cit.*, p. 90.

envisagée¹⁰. Ainsi, la petite pêche côtière perd progressivement de l'importance au profit de grandes campagnes de pêche de plusieurs jours en pleine mer, qui produisent des rendements conséquents, inondant les marchés du poisson.

Les pêcheurs de la lagune vénitienne ont toute leur place dans cette mutation des techniques, qui est d'abord une histoire de circulations. La modernisation des activités halieutiques en Adriatique est notamment le résultat de missions de débauchage de pêcheurs détenteurs d'un savoir-faire spécifique et capables de former d'autres pêcheurs ailleurs. Les historiens modernistes se sont par exemple intéressés à comprendre les liens entre circulation d'ouvriers qualifiés et transmission de techniques dans des secteurs considérés à l'origine de changements industriels naissants, par exemple le textile et la sidérurgie¹¹. Or, le mécanisme est supposé similaire pour les activités de pêche trop souvent négligées alors qu'elles font également appel à des techniques complexes et dont les savoir-faire sont contraints par l'espace, le milieu ou encore les saisons.

Ces transmissions de techniques halieutiques entre les XVII^e et XVIII^e siècles, ainsi que leur réception et leur adaptation le long des côtes adriatiques constituent actuellement un objet d'étude exploré¹². L'innovation principale tient en une embarcation appelée tartane (*tartana*), barque de pêche introduite en Adriatique grâce à des pêcheurs sans doute provençaux opérant depuis Ancône et Pesaro, et qui permet la *pesca a strascico**, c'est-à-dire l'utilisation de filets trainants¹³. Ces transferts de techniques sont visibles dans les archives institutionnelles vénitiennes dès la fin du XVI^e siècle :

Nous avons vu, nous *Savi alle mariegole*, la supplique d'Armio Giosso de l'île de Martigues, par laquelle il s'offrait de pêcher en haute mer (...) avec ses nouvelles formes de barque et ses outils de plus grande profondeur (...) et que le poisson qu'il prendrait puisse être vendu dans cette ville¹⁴.

La *terminazione* de ces *Savi alle Mariegole*, magistrature exceptionnelle mise en place pour réformer les corps de métier à partir de 1578, montre bien cette arrivée de nouvelles façons de pêcher dans le bassin de l'Adriatique. La demande de ce pêcheur provençal révèle

¹⁰ Voir notamment Faget D., Sacchi J., « Fishing in the Mediterranean, Past and Present : History and Technical Changes », dans Monaco A., Prouzet P. (dir.), *Development of Marine Resources*, Londres-Hoboken, ISTE-John Wiley & Sons, 2014, p. 1-50.

¹¹ Sur cet aspect, voir notamment la synthèse historiographique et méthodologique de Pérez L., Verna C., « La circulation des savoirs techniques du Moyen Âge à l'époque moderne. Nouvelles approches et enjeux méthodologiques », *Tracés*, n°16, 2009, p. 25-61 ; voir également Braunstein P. (dir.), *La sidérurgie alpine en Italie, XIII^e- XVII^e siècle*, Rome, Ecole française de Rome, 2001 ; Ciriaco S., « Migration, minorities, and technology transfer in early modern Europe », *The Journal of European Economic History*, vol. 34, 2005, p. 43-64.

¹² Maria Lucia de Nicolò, *Microcosmi Mediterranei...*, *op. cit.* ; *id.*, *Tartane...*, *op. cit.* ; *id.*, *Le ostriche della povera gente. Vongole dell'Adriatico. Storia, produzione, commercio*, Pesaro, Rerum Maritimarum, 2015.

¹³ De Nicolò M.-L., *Tartane...*, *op. cit.*, p. 28-29.

¹⁴ ASVe, GV, b. 5, reg. 13, p. 70v : « 1578 a 13 zener, Abbiamo veduta noi sopra le mariegole la supplicatione di Armio giosso del'Isola di Martiga, per laquelle egli si offeriva pescar nell'alto mare (...) con sua nuova forma di barche et arti nel maggior fondo di esso (...) et che il pesce che prenderà possi vender in questa città (...) ».

aussi que les détenteurs de ces techniques ont conscience d'être en possession de méthodes qui peuvent modifier en profondeur des circuits économiques constitués, et souhaitent l'utiliser afin d'acquérir une position économique et un prestige social conséquent grâce à ces savoir-faire. Ces techniques pourraient d'ailleurs être elles-mêmes héritées de compétences diffusées en Provence au contact de pêcheurs catalans¹⁵.

Les pêcheurs de Chioggia au cœur de ces mutations

À partir du XVII^e siècle, ces innovations sont progressivement assimilées par les communautés de pêcheurs en Adriatique et c'est à Chioggia que le modèle de tartane spécifique du bassin nord adriatique prend forme¹⁶. Bateau à fond plat doté de voiles latines, sans quille centrale mais seulement dirigé par un gouvernail, la tartane permet aux pêcheurs de se déplacer rapidement et de pêcher en haute mer, même par temps changeant : la possibilité d'adapter les voiles aux vents parfois violents lui permet également de s'approcher des côtes pour les besoins de la pêche. Au XVII^e siècle, les premiers filets trainants nécessitaient souvent deux barques entre lesquelles était tendu le piège (voir annexe 2.1). Grâce aux tartanes et à leur facilité de manœuvre, une embarcation suffit, le filet traînant étant accroché de la proue à la poupe¹⁷. L'innovation des *Chioggiotti* semble tenir dans la forme des voiles adaptées à la navigation dans le bassin Nord de l'Adriatique, passant d'une forme triangulaire à celle d'un trapèze¹⁸. La tartane, dont les équipages varient de six à huit pêcheurs, devient le bateau de pêche en mer par excellence¹⁹. Elle est omniprésente dans les sources, où les grands bateaux de pêche sont presque systématiquement appelés *tartane**, que ce soit dans les *scritture** des magistrats de la *Giustizia Vecchia* ou dans les procès pour vente illégale de poisson : l'ensemble des témoins utilise ce mot, retranscrit sous la plume des agents vénitiens. Dans les procès apparaissent aussi de nombreux pêcheurs de Chioggia, accusés de contrebande, comme Antonio Boriza et son fils Santo, pêcheurs *Chioggiotti*, venus jusqu'à Venise avec leur tartane vendre leurs prises et qui font l'objet de deux procès en 1706 et 1711²⁰. C'est encore le cas de ce pêcheur de San Nicolò à Venise, qui vend son poisson frauduleusement à Venise et dont le surnom est *Magna Tartana* (grande tartane)²¹. En 1762, les protagonistes d'une pièce de théâtre de Carlo Goldoni sont des pêcheurs qui travaillent sur la tartane de maître Toni²². La tartane est donc omniprésente dans le monde du poisson

¹⁵ Voir notamment l'introduction de Daniel Faget au numéro thématique que la revue *Rives méditerranéennes* a consacré aux marchés du poisson : Faget D. (dir.), *Marché du poisson, marché au poisson. Circulations et contrôle des produits de l'onde dans l'espace méditerranéen à l'époque moderne*, numéro thématique de *Rives méditerranéennes*, n°43, 2012, p.11.

¹⁶ De Nicolò M.-L., *Tartane...*, *op. cit.*, p. 24.

¹⁷ *Ibid.*, p. 8-9.

¹⁸ *Ibid.*, p. 36-39.

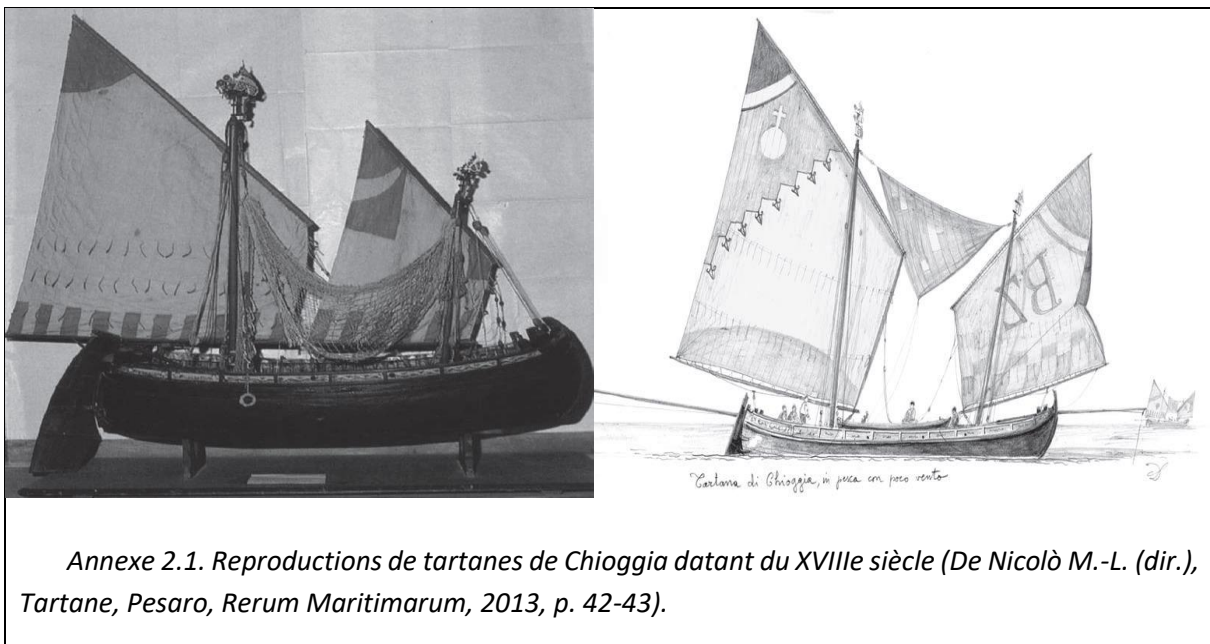
¹⁹ Perini S., « La pesca nei domini adriatici della Serenissima durante il secolo XVIII », *Chioggia*, IV, 6, 1991, p. 67-87, p. 69.

²⁰ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 1 et fasc. 76.

²¹ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 62.

²² Goldoni C., *Barouffe à Chioggia*, Paris, Flammarion, 1980 (1^{ère} ed. *Le barouffe chiozzotte*, 1762).

vénitien du XVIII^e siècle, sillonnant l'Adriatique ou arrivant dans la lagune pour décharger les poissons. Cet objet intègre à lui seul l'ensemble des évolutions capitales que subissent ces techniques de pêche, transformant radicalement la quantité et la qualité du poisson pêché, mais également les rythmes d'approvisionnement et les organisations socio-professionnelles qui dépendent de cette activité. Lors de son procès, le même Antonio Boriza accusé de contrebande dit par exemple ne pouvoir se rendre au marché, arguant que sa tartane est trop grande pour arriver aux halles²³. Un témoin prenant sa défense explique ainsi que « les grosses barques par manque de vent, et par manque de fonds ne peuvent pas arriver jusqu'à la *Pescaria* »²⁴. L'emploi fréquent de ce vocabulaire suggère d'ailleurs l'importance prise par cette pêche de haute mer dans le ravitaillement de la ville.



L'histoire des techniques dans les sources

Les chercheurs qui veulent retracer l'histoire des techniques de pêche se heurtent aux multiples sens des termes employés dans les sources, utilisés pour définir différents objets. En effet, le mot *tartana** peut désigner une barque de pêche, mais il peut aussi être employé pour un bateau qui transporte des marchandises, ou encore pour une embarcation liée à la marine militaire sur certaines zones de la côte dalmate²⁵. Pour la pêche, la méprise est fréquente entre les barques et les filets qui sont désignés par les mêmes mots.

²³ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 1.

²⁴ *Ibid.*, « (...) Le barche grosse et per manchanza de vento et lontania di acqua non puole venire a ricorre alla pescharia (...) ».

²⁵ Kozlicic M., « La tartana delle bocche di Cattaro », De Nicolò M.-L. (dir.), *Tartane...*, *op. cit.*, p. 83.

Finalement le vocabulaire désigne davantage une technique qu'un objet précis. *Tartana** peut faire référence indifféremment à une embarcation ou à un filet, mais il désigne surtout la pratique de la pêche à la *tartana**, c'est-à-dire l'usage d'un filet trainant lesté et accroché aux extrémités d'un même bateau²⁶. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les *Chioggiotti* sont accusés d'employer des méthodes de pêche destructrices par d'autres pêcheurs. Pour défendre leurs activités en Adriatique, ils se justifient auprès des autorités vénitiennes, livrant ainsi en détail la façon dont ils pêchent en haute mer :

Les tartanes ont leurs filets hauts de deux *passi** (environ 3,5 mètres) et longs de 4 *passi* (environ 7 mètres). Ces filets sont attachés à deux bouts de bois appelés *sponteri**, l'un situé à la proue, l'autre à la poupe de la tartane, et à l'aide de deux cordages, appelés *libani**, ils sont envoyés sous l'eau, et le plomb, dont ils sont équipés et qui n'excède pas le poids de deux livres, sert à les positionner étendus verticalement sous l'eau. Leur filet ainsi déployé, elles pêchent selon le vent, et dans le sens contraire du courant et pêchent ainsi tout type de poisson qui rencontre accidentellement le filet et qui se retrouve emprisonné dans le sac, ou *cogolo**, situé au centre du filet²⁷.

La forme des filets et le matériel utilisé témoignent d'un savoir-faire technique que ces pêcheurs se sont appropriés et qu'ils maîtrisent, contrôlant également la précision du vocabulaire à ce propos. De même, pour les magistrats, le mot *sardelleri** peut être un bateau de pêche, une tartane spécialisée à une certaine période de l'année dans la pêche de la sardine, mais il peut également désigner les filets avec lesquels sont piégés ces spécimens²⁸. Cette vague définition se fait bien plus précise grâce aux pêcheurs de Chioggia qui, dans le document cité précédemment, détaillent la manière de manœuvrer leurs *sardelleri*, bateau ou filets :

Les *Sardelere* ont leur filet dont la hauteur est encore de deux *passa** (environ 3,5 mètres) et long de cent *passa* (environ 17,5 mètres). Les pêcheurs vont çà et là, essayant de jeter seulement une partie du filet dans la mer pour vérifier si dans ces sites ou ces fonds il y a des sardines. Si le test réussit ils jettent entièrement le filet de toute sa longueur. Ces filets sont flanqués de quelques petites pierres disposés à quatre *passa** (environ 7 mètres) de distance l'une de l'autre et sont nécessaires pour étendre le filet vertical et immobile sous l'eau, au cas où le vent soufflerait hardiment (...). Disposé de telle manière le filet reste pendant

²⁶ De Nicolo M.-L. (dir.), *Tartane...*, *op. cit.*, p. 8-9.

²⁷ Perini S. « Documenti sulla pesca chioggiotta e il mercato ittico nel secolo XVIII », *Chioggia*, XVII, n°25, 2004, p. 83-117p. 113-114 : « Le tartane hanno le loro reti in altezza di due passi ed in lunghezza di quattro passa. Vengono queste reti raccomandate a due legni o sian sponteri, posti uno alla prova, l'altro alla puppa della tartana e col mezzo dei due cavi, che si denominano libani, vengono calate sotto acqua ed il piombo, di cui sono armate e che non eccede il peso di libre due, serve loro perché stiano perpendicolare distese sotto l'acqua medesima. Tesa per tal via la rete, vanno pescando a seconda del vento ed a contraria d'acqua, e resta loro preda qualunque sorta di pesce che s'incontra accidentalmente nell'estensione della rete e si chiude nel sacco o sia cogolo, disposto nel mezzo della rete medesima ». Je remercie Sergio Perini de m'avoir été dans la recherche d'archives, et d'avoir partagé avec moi ses propres travaux.

²⁸ ASV, GV, b. 81, f. 70, fasc. 1.

longtemps, plusieurs heures immobiles sous l'eau, puis il est ensuite tiré par les pêcheurs, renfermant les sardines qui se sont prises dans le filet²⁹.

De la même manière, le terme *Buranelli** peut désigner les pêcheurs de la communauté de l'île de Burano, située dans la lagune Nord, mais aussi une technique particulière de filet, les *tratte** appelée aussi *pescata a tratta** utilisée de manière spécifique par cette communauté, ou encore à une embarcation construite par ces mêmes pêcheurs³⁰.

Nommer les choses reste une tâche compliquée pour les autorités, qui utilisent les témoignages des pêcheurs pour désigner des objets et des activités en mutations constantes. Les évolutions concernent donc l'ensemble du monde du poisson, dans la lagune comme en Méditerranée.

2.1.2. L'inclusion de l'Adriatique dans les circuits d'approvisionnement

À Venise, les pêcheurs de Chioggia sont les premiers acteurs qui, par leurs activités et l'usage des tartanes, donnent une dimension régionale aux approvisionnements en poissons.

L'actions des pêcheurs de Chioggia

Selon J.-C. Hocquet, dès le XIII^e siècle, les habitants de Chioggia s'organisent autour des activités de pêche, et délaissent peu à peu la production et le commerce du sel dont les rendements s'affaiblissent à la fin du Moyen Âge³¹. Le premier changement d'abord constaté est le développement de *valli da pesca** sur les vestiges des salines³². Au début de l'époque moderne, les *Chioggiotti* pêchent dans les marécages ou vers les espaces côtiers, mais la situation géographique de leur ville favorise la sortie des pêcheurs de la lagune : dans le

²⁹ Perini S., « Documenti sulla pesca chioggiotta »... *op. cit.*, p.114 : « Le sardelere hanno le loro reti alte egualmente due passa e sono per lunghezza estese passa 100. Vanno i pescatori esperindo qua e là sol calarne una parte d'esse nel mare e par far prova se in que' siti e sfondi vi siano sardelle. Se la prova riesce a scopirne, calano per intiero tutta la rete per quanto s'estende la sua lunghezza. Queste reti sono armate, nel fondo, dal'cune pietre disposte in lontananza una dall'altra passa quattro e diventano esse necessarie per tener la rete stessa distesa perpendicolarmente e ferma sotto acqua, massime nel caso che il vento spiri gagliardo (...). Disposta per tal forma la rete, si lascia per diversi spazio di tempo e per più ore così ferma sotto acqua, indi si raccoglie da pescatori, predando quelle sardelle che accidentalmente si sono imbroccate nella rete medesima ».

³⁰ ASV, GV, b. 24, reg. 18, p. 1v.

³¹ Hocquet J.-C., *Chioggia, capitale del sale nel Medioevo*, Padoue, Il Leggio, 1991, p. 33.

³² Pour l'établissement des *valli da pesca*, voir le chapitre 1. Pour l'histoire des salines de Chioggia, voir Perini S., *Chioggia nel Settecento...*, *op. cit.* ; Sur l'exploitation du sel dans la lagune, voir Hocquet J.-C., *Chioggia, capitale del sale...* *op. cit.* ; *id.*, *Venise et le monopole du Sel...* *op. cit.*

prolongement de l'île de Pellestrina (qui fait partie de sa juridiction) et du Lido, elle marque la frontière entre la lagune et la mer Adriatique au Sud du bassin (voir annexe 1.2)³³. Peu à peu, la pêche lagunaire est délaissée au profit d'une pêche en mer, dont les temps et les usages bousculent l'organisation économique et sociale des *Chioggiotti* : ils se spécialisent ainsi dans des campagnes de pêche en groupes, campagnes de plus en plus longues et de plus en plus lointaines³⁴.

Dans cette île déjà reliée à la *terraferma* vers l'Ouest par un pont, une grande partie de la population exerce le métier de pêcheur. Carlo Goldoni s'est intéressé de près à la population des pêcheurs de Chioggia. Dans la préface de la pièce qui leur est consacrée, *Baroufe à Chioggia*, écrite en 1762, ce dernier dit y avoir travaillé alors qu'il secondait le *cancelliere criminal*, patricien vénitien chargé de juger les affaires criminelles de la ville³⁵. Si le texte de la pièce écrite à ce sujet reste une œuvre théâtrale, l'auteur s'appuie sur une analyse fine du microcosme *chioggiotto* afin de caricaturer des comportements pouvant être reconnus par les Vénitiens. Le succès immédiat de la pièce suggère que C. Goldoni a sans doute réussi ce pari. Dans la préface à la réédition de la pièce en 1774, il décrit ainsi la ville :

Chioggia est une belle et riche ville à 25 milles* de Venise, implantée sur la lagune même et isolée, mais devenue une presqu'île grâce à un pont de bois, très long, qui la relie à la *terraferma*. Chioggia a un gouverneur qui a le titre de podestat ; il appartient toujours à l'une des familles patriciennes de la République de Venise, dont dépend Chioggia. Elle a un évêque, qui a été transféré du siège ancien de Malamocco, elle a un port très vaste, commode et bien fortifié. Il y a la noblesse, la bourgeoisie, et la classe commerçante. Il y a des personnes de mérite des gens distingués. Le *Cancelliere* de la ville porte le titre de Grand Chancelier ; il jouit du privilège de porter un vêtement à manches longues et larges, comme un procureur de Saint-Marc. En somme, c'est une cité respectable ; et je ne prétends parler dans cette comédie que du milieu populaire qui forme, comme je l'ai dit, les cinq sixièmes de cette nombreuse population³⁶.

Les pêcheurs de Chioggia forment donc selon Goldoni une partie conséquente de la population de la ville. En effet, plus de 1 000 pêcheurs sont inscrits dans la confrérie de pêcheurs, la *Scuola dei pescatori di Sant'Andrea*, et environ 250 embarcations de pêche sont en activité dans la ville, ce qui montre un secteur déjà très productif dès la fin du XVII^e siècle³⁷. Ce chiffre est sans doute en deçà du nombre réel de pêcheurs *chioggiotti*, puisque certains pratiquent la pêche en dehors de la confrérie. En 1768, les autorités confient à la magistrature fiscale des *Deputati e aggiunti sopra la provision del danaro pubblico* l'organisation du premier

³³ Perini S., *Chioggia nel Seicento...*, op. cit., p. 178.

³⁴ *Ibid.*, p. 179.

³⁵ Goldoni C., *Baroufe à Chioggia*, Paris, Flammarion, 1980, p. 193-280 ; Pour des précisions sur la biographie de Carlo Goldoni et son passage à Chioggia, voir la présentation de Nino Frank, p. 197.

³⁶ *Ibid.*, p. 277.

³⁷ Perini S., *Chioggia nel Seicento*, Padoue, Il leggio, 1996, p. 181.

recensement de toute la population des territoires vénitiens³⁸. Ce type de recensement s'insère dans les pratiques étatiques que plusieurs États européens, comme la France ou l'Angleterre à partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle pour contrôler davantage les territoires administrés³⁹. Le résultat, connu sous le nom d'*Anagrafi*, a également une fonction fiscale. L'étude fait état de 2 740 pêcheurs pour le territoire administratif de Chioggia, qui rassemble la ville de Chioggia, le lido de Sottomarina et l'île de Pellestrina, un chiffre qu'il faut utiliser avec prudence, les techniques de recensement ne prenant parfois pas en compte les habitants se déplaçant quotidiennement⁴⁰. Enfin en 1796, une déclaration du notaire de la communauté de pêcheurs de Chioggia fait état d'environ 10 000 personnes en lien avec les métiers de la pêche dans la ville de Chioggia, sur les plages de Sottomarina, et à Pellestrina⁴¹. Ces différents chiffres montrent bien que les estimations de ces pêcheurs jamais recensés de la même manière et très mobiles sur le territoire, constituent une population difficile à saisir.

Au XVIII^e siècle, une grande partie des pêcheurs de Chioggia a changé de métier : leur pratique du cabotage s'est transformée progressivement en campagnes de pêche de haute mer en Adriatique. Les zones parcourues par les *Chioggiotti* en Adriatique lors de ces longues campagnes sont décrites avec précision dans une *scrittura** des magistrats de la *Giustizia Vecchia* adressée au Sénat le 24 septembre 1765 :

Les tartanes font voile hors de Chioggia aux premiers jours de janvier, et derrière elle, peu de temps après ce sont d'autres barques de pêcheurs appelées *sardellere**, et les unes comme les autres font cap vers notre Golfe ; elles pêchent ainsi jusqu'à mars dans les eaux proches du golfe et dans les eaux près des littoraux pontificaux. Elles vont ensuite pêcher dans les eaux de l'Istrie, où elles restent presque tout le mois d'avril, pratiquant la pêche appelée « *a fondo delle sardelle** (pêche de sardines)⁴².

Ces circuits qui comprennent une grande partie du bassin adriatique nord impliquent des temps de pêche qui modifient l'organisation sociale et professionnelle de Chioggia. Ces rythmes sont par exemple présents dans la pièce de Carlo Goldoni, dont l'intrigue se forme à la faveur de l'absence des pêcheurs. L'auteur met ainsi en scène une tartane de pêcheurs sur laquelle sont embarqués les hommes de deux familles, attendus pendant plusieurs jours par

³⁸ Da Mosto A., *L'archivio di Stato di Venezia...*, op. cit., p. 120.

³⁹ Grell C., Halleux R., *Sciences, techniques, pouvoirs et sociétés du XVe au XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 2016, p. 383.

⁴⁰ ASVe, *Deputati e Aggiunti sopra la provision del Danaro pubblico*, vol. I, p. 72.

⁴¹ Marangoni G., *Le Associazioni di mestiere...*, op. cit., p. 130.

⁴² ASVe, ST, f. 2423, fol. n.n., décret du 7 décembre 1765, *scrittura* du 24 septembre 1765 : « Si staccano da Chioza le Tartane pescareccie ai primi del mese di Gennaro, e dietro loro in pocca distanza di tempo, partono altre barche pescareccie denominate sardellere, tanto l'une, quanto l'altre si dirigono a dirittura nel nostro Golfo, e pescano per l'ordinario sino a marzo nell'acque del Golfo stesso, ed in quelle vicine ai littorali Pontifici. Passano poi a pescare nell'acque dell'Istria, dove si ritrattengono quasi tutto il mese di aprile, usando la pesca denominata a Fondo delle Sardelle ».

leurs femmes restées à terre et qui ne connaissent pas le jour exact de leur retour⁴³. De même, en 1718, un des *fanti* de la *Giustizia Vecchia*, gardes chargés des actes exécutifs de la magistrature est accusé d'avoir extorqué de l'argent à de nombreux pêcheurs de Chioggia en leur faisant croire qu'il s'agissait d'un nouvel impôt demandé par la magistrature⁴⁴. Interrogé le 23 juillet 1718, un pêcheur, Domenico Ravagnan, explique que le policier s'est entretenu avec les pêcheurs de Chioggia un dimanche, insistant sur le fait que ce jour était celui où l'officier pouvait trouver le plus de monde : « ils allèrent sur la place, sur laquelle ils trouvèrent les pêcheurs, parce que c'était un jour de fête »⁴⁵. Effectivement si cette affaire est jugée en juillet, les faits remontent à mars, et le dimanche concerné est celui de Pâques, fête qui signe le retour d'une partie des équipages de pêche partis depuis plusieurs semaines, souvent trois à six semaines⁴⁶.

Les tartanes de Chioggia occupent donc l'ensemble de l'Adriatique Nord, et deviennent ainsi un des piliers de l'approvisionnement des marchés du poissons vénitiens.

Des territoires de pêche connectés

Les tartanes favorisent la position des pêcheurs de Chioggia qui reviennent chargés de poissons frais vendus sur le marché vénitien pour ravitailler la ville. Ces nouveaux approvisionnements réguliers et conséquents modifient la manière qu'ont les magistrats de la *Giustizia Vecchia* d'envisager ces activités. En 1760, une *scrittura** de l'inquisiteur aux vivres, juge faisant partie de la magistrature, met ainsi en relation l'ensemble des territoires du poisson, établissant un lien entre toutes les zones de l'Adriatique par des logiques d'approvisionnement du marché vénitien :

Avril et mai sont des mois stériles puisqu'à cette période, le poisson n'arrive que de quelques communautés (...). L'Istrie et la Dalmatie n'en expédient pas, ni même les *valli** de l'État, et peu arrive de la communauté de Burano, dont la pêche principale consiste en celle des *tratte**, interdites par les lois durant ces mois pour cause de *pesce novello*, qui depuis la mer se réfugie dans les *palude** (...).

Les mois de juin et juillet suivants ressemblent aux premiers, avec pour seule différence l'apport des *tratte** de Burano, mais le bénéfice que ce gain apporte compense le manque d'envoi depuis Caorle et Marano.

Août et septembre sont des mois d'abondance, tout comme le sont ceux d'octobre et de novembre. Outre le poisson qui est pêché par les communautés de pêcheurs, nous avons l'abondante pêche des *valli** de l'État (...).

Les mois les plus désastreux et de pénurie sont ceux de décembre, janvier, février et mars, puisque la rigueur de la saison tient les pêcheurs éloignés de leurs activités, et rend difficile

⁴³ Goldoni C., *Baroufe à Chioggia...*, op. cit.

⁴⁴ ASVe, GV, b. 82, f. 71, fasc. n.n., procès de 1718.

⁴⁵ *Ibid.*, « le loro operationi furono di portarsi in Piazza ove per esser giorno festivo trovarono li Pescatori ».

⁴⁶ *Ibid.*

l'arrivée de convois, le manque des *valli* de l'État, qui en ces temps ont terminé leur pêche (...)»⁴⁷.

Cet exposé fait au Sénat montre bien combien, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, l'ensemble des bassins de production est progressivement pensé comme un tout dont les différentes parties sont en réseau et doivent favoriser l'approvisionnement de Venise. Les magistrats de la *Giustizia Vecchia* envisagent ici l'Adriatique Nord comme un lac vénitien, et cette volonté de mettre les territoires en réseaux s'accroît en 1781 (voir annexe 2.2). À cette date, l'inquisiteur aux vivres tient à peu près le même discours sur les connexions existantes entre les différents territoires de production :

La pêche des tartanes est d'importance : pendant les mois de décembre, janvier et février les plages voisines restent stériles (...) La saison est celle de la pénurie, les *valli* sont épuisées, les lagunes sont appauvries, le secours dépend de l'envoi des tartanes⁴⁸.

L'élargissement des zones de production pour les marchés des produits de la mer, replacés dans un contexte méditerranéen, n'est pas une exception : d'autres États s'interrogent sur la place du poisson dans l'approvisionnement des villes. Mais dans certains États comme le royaume de France ou encore les États pontificaux, on observe une forte corrélation entre le développement des activités de pêche à partir du XVII^e siècle et une augmentation générale de la population, avec notamment une forte croissance des grandes villes européennes. Pourtant, contrairement à d'autres capitales, le poids démographique de Venise reste constant. En 1738, le *Giornale storico veneto* estime la population à 138 350 habitants⁴⁹. Trente ans plus tard, en 1768, les *Anagrafi* font état de 140 256 habitants⁵⁰. Ces données, même si elles sont à traiter avec prudence, ne présentent pas de forte croissance démographique comparable à d'autres cités européennes. Elles montrent bien que les

⁴⁷ ASVe, ST, f. 2320, fol. n.n., décret du 4 juin 1760 : « L'aprile e maggio sono mesi di sterilità, poichè in essi non capita il pesce che da alcuna delle accennate Comunità (...). Non ne spedisce l'istria ne la Dalmazia ne le valli dello stato, e poco ne viene dalla comunità di Buran, mentre il nerbo delle pesche consiste nelle tratte, che in questi mesi sono proibite dalle leggi a motivo del pesce novello, che dal mare si ricovera nelle Paludi (...) I susseguenti due giugno e luglio sono quali eguali, colla sola differenza delle tratte de Buranelli, ma il beneficio che apportano questi ha il contrapposto della mancanza delle spedizioni di Caurle e Maran. L'agosto ed il settembre sono i mesi di maggiore abbondanza, e poco dissimili sono quelli d'ottobre e novembre. Oltre il pesce che somministra la fertilità del mare, e viene pescato dalle comunità peschareccie, v'è l'abbondante pesca delle valli dello Stato, (...). I mesi più desastrosi e di penuria sono quelli di dicembre, gennaio febbraio e marzo il rigido della stagione procellosa nel Mare, che tiene lontani dalla pesca i pescatori e difficoltà le condotte, la mancanza delle valli dello stato, che in questi tempo hanno terminate le loro pesche (...) ».

⁴⁸ ASVe, GV, b. 26, f. 21, 2 settembre 1782 : « La pesca delle tartane è d'importanza: ne mesi di dicembre gennaio e febbraio restano sterili le vicine spiagge (...) La stagione è quella appunto della penuria, sono esauste le valli, sono impoverite le lagune, il soccorso dipende dalle spedizioni delle tartane ».

⁴⁹ *Giornale Storico veneto per l'anno 1738*, p. X et XI.

⁵⁰ Pour l'année 1768, voir ASV, A5-VI, p. XLVII. Ces chiffres sont calculés sans prendre en compte les étrangers, ni même une population mobile, elle est utilisée ici pour avoir un ordre de grandeur. Pour une analyse de la population vénitienne à l'époque moderne, voir Beltrami D., *Storia della popolazione di Venezia dalla fine del secolo XVI alla caduta della Repubblica*, Padoue, E. Milani, 1954.

mutations des techniques halieutiques ne sont pas directement liées, dans le cas vénitien, à une augmentation significative de la demande. Il faut donc s'interroger sur les raisons du changement de gestion constatée dans les sources. À Venise, la raison continuellement invoquée par les autorités est celle d'une peur de la pénurie des stocks de la lagune⁵¹. En Europe, une diminution des ressources halieutiques sur les côtes est aussi constatée et interroge les autorités⁵². Dans les *scritture**, elle est invoquée explicitement comme la cause de mesures d'élargissement des territoires de pêche. Que cette pénurie soit réelle ou exagérée par les autorités, elle provoque une restriction des activités halieutiques dans la lagune. Les discours sur la protection de la ressource justifient l'intervention de l'État dans un ravitaillement qui était peu encadré depuis le Moyen Age⁵³.

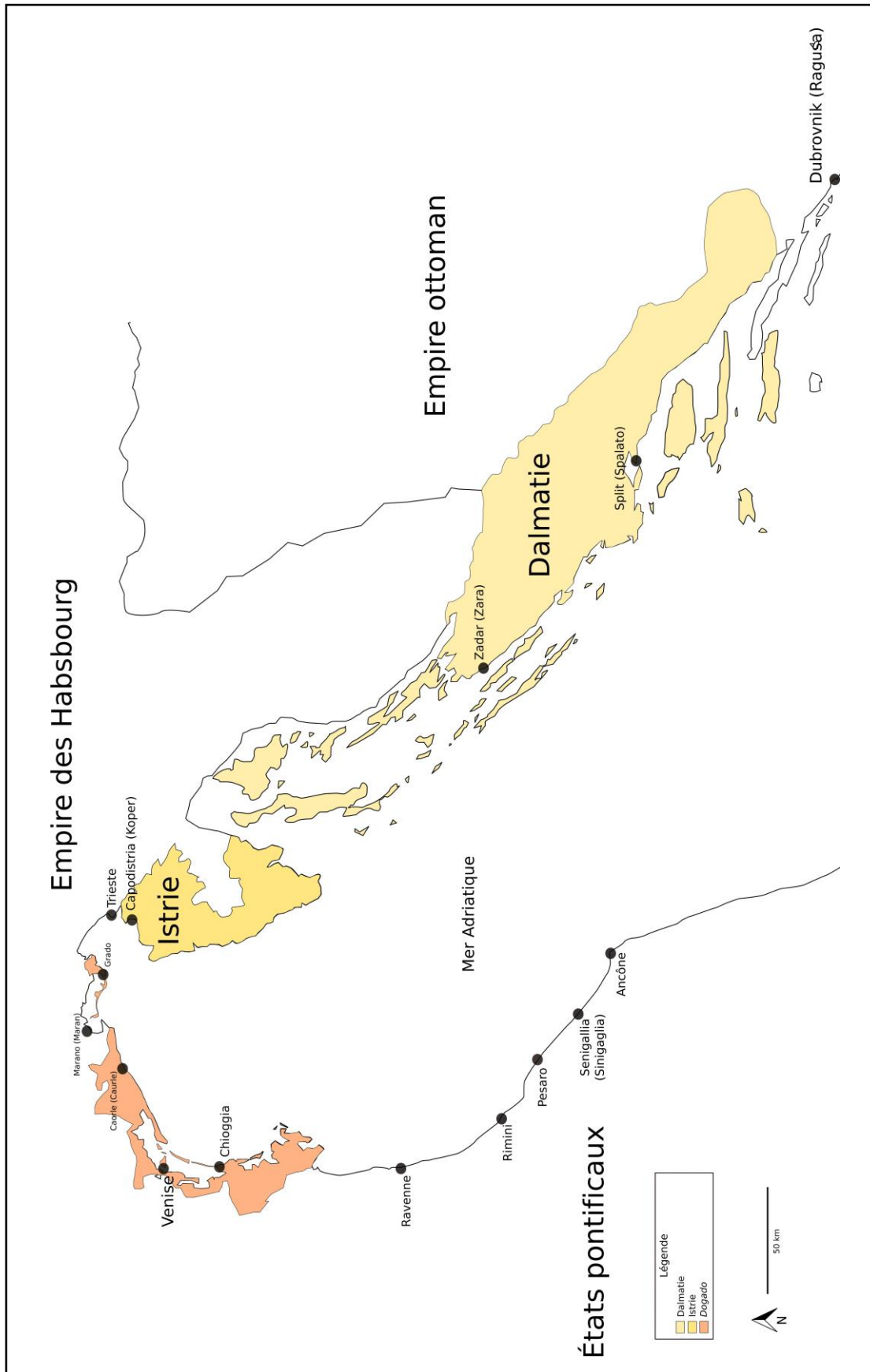
À travers l'analyse des territoires du poisson, on peut alors réfléchir à la façon dont sont pensées les connexions entre les différents territoires vénitiens, et comment les autorités les considèrent. Finalement, à partir de l'organisation économique des systèmes de pêche destinés à ravitailler un marché local, c'est la connexion entre ces différents territoires qui composent la République de Venise, ainsi que les liens qu'ils entretiennent entre eux, qui peuvent être interrogés ici.

⁵¹ Voir le chapitre 1.

⁵² Voir par exemple les rapports sur la pêche de François Le Masson du Parc (1671-1741), commissaire de la Marine française envoyé inspecter les côtes normandes et bretonnes. Ces rapports ont servi en partie à Henri Duhamel du Monceau pour la rédaction du *Traité général des pesches et Histoires des poissons qu'elles fournissent* (Paris, 1769). Sur cet aspect, voir par exemple Zysberg A., « Le Masson du Parc inspecte la côte du Bessin en juillet 1724 », *Cahier des Annales de Normandie*, 35/1, 2009, p. 211-225.

⁵³ Cet aspect fait l'objet d'une analyse approfondie dans le chapitre 9.

Annexe 2.2 : Les territoires vénitiens dans le bassin Adriatique Nord



2.2. La politique halieutique vénitienne tournée vers la capitale

Les évolutions des techniques précédemment évoquées conduisent les autorités vénitiennes à repenser la *materia del pesce*, en réfléchissant à l'usage des différentes zones de pêche en fonction de leurs poids économiques et de leur utilité dans les approvisionnements de la capitale. L'ensemble des réflexions produit finalement un discours où apparaît une hiérarchie spatiale dominée par Venise. Ces réflexions sont également une nouvelle illustration des liens existants entre la ville-capitale et les territoires maritimes qui composent la République de Venise, à travers la circulation des produits de la mer, et la question du ravitaillement de la cité.

2.2.1 Système spatial théorique et hiérarchie des territoires au XVIII^e siècle

Pour la *Giustizia Vecchia*, l'ensemble de l'Adriatique doit servir à ravitailler la capitale. Cette vision étatique est renforcée au XVIII^e siècle, puisqu'après la perte d'une grande partie des possessions en Méditerranée orientale lors de la guerre de Candie (1645-1669) puis pendant les guerres de Morée (1684-1699 et 1713-1718), les possessions vénitiennes se recentrent autour de l'Adriatique : les échanges qui s'y déroulent représentent alors une part importante du trafic commercial de l'État⁵⁴. Le ravitaillement de Venise constitue un des éléments moteurs de cet espace maritime, justement appelé au XVIII^e siècle le « Golfe de Venise »⁵⁵. Le système de ravitaillement en poisson épouse en effet les dimensions du nouveau *Stato da Mar*, c'est-à-dire les possessions de la République de Venise en Méditerranée, depuis la lagune jusqu'aux possessions dalmates (voir Annexe 2.2). La vision étatique des magistrats de la *Giustizia Vecchia* est parfaitement exprimée par la métaphore d'Alexandre Limojon : Venise en forme de poisson doit être « la reine de toutes les autres îles des Lagunes, mais encore comme la Maîtresse absolue du Golphe, dont elle s'est attribué la Souveraineté »⁵⁶. Pour les approvisionnements en poisson, les autorités souhaitent que Venise soit le lieu de réception de toute la production de l'État. Ainsi, le schéma spatial qui guident les autorités vénitiennes est celui d'une ville nourrie par des territoires dont l'existence est justifiée par le soutien qu'il donne au centre. C'est donc un modèle centre-périphérie que veulent mettre en place les magistrats⁵⁷.

⁵⁴ Lane F. C., *Venise, une république maritime...*, op. cit., p. 537-543 (édition originale, *Venice, a maritime Republic*, 1973).

⁵⁵ Chaline O., Dartoux J.-C., *La mer vénitienne*, Paris, Imprimerie nationale Editions, 2010, p. 15.

⁵⁶ Limojon de Saint Didier A., *La ville...*, op. cit., p. 14.

⁵⁷ Le concept est très présent dans les sciences sociales, et notamment en géographie ; voir la synthèse dans Lévy J., Lussault M., *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, 2003, p. 141, voir également la notice de Cattani N., « Centre-périphérie » dans Ghorra Gobin C., *Dictionnaire des mondialisations*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 47-49. En histoire, on peut partir par exemple de la définition de « périphérie » que donne F. Braudel dans sa thèse sur « l'économie-monde » ; voir Braudel F., *La Méditerranée et le monde méditerranéen à*

Dans la thèse qu'il consacre à l'approvisionnement de Venise à la fin du Moyen Âge, Fabien Faugeron montre que les autorités pensent le ravitaillement de la ville en aires de production organisées en cercles autour de Venise, à la manière du système économique décrit par Johan Heinrich von Thünen⁵⁸. Au XVIII^e siècle et pour le poisson, la modélisation vénitienne reste concentrique. Les magistrats imaginent le ravitaillement de la ville à partir de différentes zones plus ou moins connectées à la capitale. Ignorant les autres flux, les autorités vénitiennes conçoivent donc Venise comme la tête pensante d'un corps servant à la ravitailler. En théorie du moins, la *materia del pesce* est formée par un ensemble de flux exclusivement sous le contrôle des autorités vénitiennes, lesquels convergent tous vers la ville de Venise.

Dès le XIII^e siècle, les territoires de la République de Venise sont sommés de participer au ravitaillement de Venise : la ville est envisagée comme la destination de toutes les denrées alimentaires produites au-delà de l'autoconsommation des provinces⁵⁹. Au début de l'époque moderne, le Sénat publie plusieurs décrets obligeant à acheminer vers Venise une grande partie des productions alimentaires⁶⁰. Même lorsqu'il est question d'exporter ces marchandises vers d'autres villes du *Dominio da Terra*, l'obligation de les faire transiter d'abord par Venise renforce cette volonté de centralisation des productions de la République. Les produits de la mer n'échappent pas à cette règle. À l'époque moderne, les décrets du Sénat obligent les lagunes de l'Adriatique ainsi que les territoires de l'Istrie ou de la Dalmatie à envoyer dans la capitale le résultat de leur pêche, les populations locales ayant seulement le droit de conserver de quoi subsister. Le premier décret retrouvé faisant état d'une obligation de conduire l'ensemble des ressources pêchées vers Venise date de 1520, et cette interdiction est répétée à maintes reprises aux siècles suivants⁶¹. En 1750, un rapport interne de la *Giustizia Vecchia* au Sénat revient sur cette obligation faite aux pêcheurs :

Votre Seigneurie fut toujours ferme, constante et d'extrême conviction sur le fait que tout le poisson de l'État, sauf celui nécessaire au maintien des villes et terres sujettes, devait être conduit à la Dominante. C'est à cette fin que sont publiés les décrets sénatoriaux des 16 janvier 1520, 5 novembre 1545, 4 juillet 1586, 14 janvier et 13 février 1609, et 10 février

l'époque de Philippe II, Paris, 1949. Pour Venise, l'organisation de la thèse de J. Georgelin suit cette organisation, voir Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...*, op. cit. Pour une approche historiographique, voir Saunier G., Quelques réflexions sur le concept de Centre et Périphérie », *Hypothèses*, n°3, 2000. Voir également la définition de périphérie donnée dans Topalov, L. Coudroy de Lille, J.-C. Depaule, B. Marin (dir.), *L'aventure des mots de la ville*, Paris, 2010, p. 904 à 915, notice « Periferia ».

⁵⁸ Faugeron F., *Nourrir la ville...*, op. cit., p. 294.

⁵⁹ Calabi D., « Canali, rive, approdi », *Storia di Venezia*, vol. XII ... ,op. cit., p. 761-786, p. 762.

⁶⁰ ASVe, ST, f. 1461, fol. n.n., décrets du 28 novembre 1519 et du 3 janvier 1519.

⁶¹ Parmi les différents décrets, on peut citer ceux de 1520, 1545, 1610, 1626, 1709, 1731, ou encore 1748 et 1776 (ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 19r, décret du Sénat du 16 janvier 1520 ; ASVe, CL, S.2, b. 22, fasc.192, décrets du 5 novembre et du 5 décembre 1545 ; ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 19r, décret du 13 février ; BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 194 : décret du 19 mai 1626 ; ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p.7v, décret du 10 février 1748 : ASV, GV, b. 24, f. 19, fol. n.n., décret du 30 janvier 1776).

1747, grâce auxquels s'appliquent de tout temps le zèle des magistratures déléguées au contrôle de cet aliment très important et multiple⁶².

Ce même rapport prévoit que soient automatiquement publiés chaque année les décrets qui obligent les pêcheurs à envoyer leurs prises vers Venise, réaffirmant ainsi la suprématie de la capitale sur le territoire vénitien, niant toute possibilité aux communautés, en l'occurrence ici des pêcheurs de la côte d'Istrie, de vendre ce poisson ailleurs⁶³.

Le terme de *dominante*, également utilisé pour d'autres villes italiennes à l'époque moderne, traduit bien ici la domination de Venise et le modèle pyramidal voulu par le gouvernement vénitien. Ce terme exprime ainsi l'idée selon laquelle les territoires, vus comme des périphéries, sont exclusivement envisagés par les autorités comme des espaces de production, et non comme des espaces de consommation. Venise commande parce qu'elle est le seul espace de distribution et de consommation, et donc le seul marché. L'expression fait écho à celle de *Golfe de Venise*, également présent dans les sources, ainsi que dans certaines représentations iconographiques au XVIII^e siècle (voir annexe 2.3). Nommer et représenter ainsi l'espace confirme alors la volonté de faire de Venise la tête de ce bassin adriatique Nord⁶⁴. Ce vocabulaire suppose une volonté de dominer le territoire par les mots comme par le droit. Le terme « dominante » est aussi utilisé par les historiens, mettant ainsi en avant ce modèle concentrique⁶⁵. Pourtant, il s'agit bien ici d'un projet politique de la République qui aboutit à la constitution de normes imposant un mouvement spatial des

⁶² ASVe, b .27, reg. 21, p.19r : « Fu sempre ferma, costante e provida massime di V[ostra] S[erenità] che il pesce tutto dello stato salvo il necessario mantenimento della Citta e Terre suddite dovesse esser condotte nella Dominante. A questo fine tendono i Sovrano decreti dell ecc[ellentissimo]mo Senato 1520 16 gennaio, 1545 5 novembre, 1586 4 luglio, 1609 14 gennaio et 13 febbraio, 1747 10 Frebraro, et a seconda di questi vi si applico in tutti li tempi il zelo delle magistrature deputate alla soprintendenza di questa importantissima Vittuaria Moltiplici ».

⁶³ *Ibid.* : « spedisce annullamente al Rappresentante di Capo di Istria co lume de proclami a stampa par mettereli a cadaun Rapp delle Terre matiritme di quelle parte e comunità Pescareccie, perché non ardiscono portare in stati alieno il pesce da essi pescato con comminatori di pene ».

⁶⁴ Voir par exemple Graciotti S. (dir.), *Mito e antimito di Venezia nel bacino adriatico (secoli XV-XIX)*, Rome, Il Calamo, 2001.

⁶⁵ L'emploi du terme « dominante » est par exemple récurrent chez les historiens. En France, le terme est utilisé par M. Aymard dans son ouvrage *Venise, Raguse et le commerce du blé...*, *op. cit.* Le terme est omniprésent dans l'ouvrage de J. Georgelin, *Venise au siècle des Lumières (op. cit.)*, et l'auteur adopte cette logique concentrique pour présenter l'organisation économique de la République. Quelques décennies plus tard, J. C. Hocquet parle également de « monopole colonial », expliquant qu'« une rigoureuse subordination aux intérêts économiques de la métropole était également imposée aux colonies en matière de commerce et d'approvisionnement » (*Venise et la mer, XII-XVIII*, Paris, Fayard, 2006, p. 54-55). Le terme *Dominante* est également utilisé dans l'historiographie anglo-saxonne et italienne jusqu'à aujourd'hui. Voir par exemple Knapton M., « Tra Dominante e Dominio (1517-1630) », dans Cozzi G., Knapton M. (dir.) *La Repubblica di Venezia nell'età moderna. Dal 1517 alla fine della Repubblica*, Turin, 1992, p. 203-549 ; voir également Zannini A., « La finanza pubblica : bilanci, fisco, moneta, e debito pubblico » dans *Storia di Venezia... op. cit.*, p. 431-479 ; Arbel B., « Venice's Maritime Empire in the Early Modern Period », dans Dursteler E.R. (dir.), *A Companion to Venetian History, 1400-1797*, Leiden/Boston, Brill, 2013, p. 125-255.

produits de la mer depuis territoires considérés comme les périphéries du *Stato da Mar* vers le centre.

Toutefois, ces grands principes défendus dans les sources institutionnelles, et mis en avant à de nombreuses reprises, s'ils sont à l'origine du système organisé, se heurtent à d'autres réalités.



Annexe 2.3. Représentation historique du golfe de Venise (de Fer N., Le Golfe de Venise, aux Environs duquel se trouvent à L'Orient partie des Etats du Turc en Europe, les Isles et côtes de Dalmatie, ed d'Istrie, aux Vénitiens, et la République de Ragusa, Paris, Guillaume Danet ed., env. 1720.

2.2.2. Lagune et *Dogado* : de l'importance politique à la faiblesse économique ?

Dans le discours étatique, les territoires de production présentés comme tous connectés à partir du XVIII^e siècle sont regroupés en quatre espaces distincts. Il s'agit de la lagune, de l'ensemble des autres lagunes du *Dogado*, de l'Istrie et de la Dalmatie. Au XVIII^e siècle, les deux derniers territoires sont les derniers à constituer le *Stato da Mar*^{*}, c'est-à-dire les possessions maritimes de la République de Venise⁶⁶.

La rhétorique de centralisation de la République envisage les relations des territoires de pêche ainsi. Les zones les plus importantes de ravitaillement de la capitale sont ceux de la lagune et du *Dogado*, c'est-à-dire de l'ensemble des zones où évoluent les communautés de pêcheurs, excluant une partie des prises de Chioggia en Adriatique. L'importance attribuée à ces lieux d'approvisionnement traditionnels, hérités des époques précédentes, respecte la formation chronologique de l'État vénitien, puisque le *Dogado* ou duché de Venise, équivaut finalement au territoire de la République avant que celle-ci ne se lance dans la conquête de la *terraferma*, qui deviendra le *Dominio da Terra*⁶⁷. Mais ce sont également des zones côtières et lagunaires, présentes dans le ravitaillement de Venise depuis le Moyen Âge. Selon les discours de la *Giustizia Vecchia*, ces territoires devraient être secondés par la pêche du *Dominio da Mar*, constitué de l'Adriatique, de l'Istrie et de la Dalmatie. Or, les territoires de pêche du *Dogado* et de la lagune sont économiquement fragilisés au XVIII^e siècle, et ne constituent plus la plus grande partie des approvisionnements.

La défense de la lagune dans la materia del pesce

La lagune constitue le lieu de production historique du marché vénitien jusqu'au XVII^e siècle. Dans le vocabulaire utilisé par les magistrats de la *Giustizia Vecchia*, la lagune est considérée comme un centre que les territoires de pêche de l'Adriatique seraient venus soutenir. Entre la fin du XVII^e siècle et le début du XVIII^e siècle, le mot *laguna* désigne généralement l'espace marécageux qui entoure la ville. Toutefois, à partir de 1760, c'est le terme *circondario*^{*} (ou parfois l'expression *circondario delle lagune*), qui est préféré à celui de *laguna* dans les sources étudiées. À partir de cette date, la quasi-totalité des documents produits par la *Giustizia Vecchia* en lien avec la pêche lagunaire utilise ce terme de *circondario*. Ce mot, dont l'étymologie renvoie à l'espace « qui est autour », définit-il une catégorie administrative mise en place à cette époque, ou bien exprime-t-il une volonté de veiller sur un espace de plus en plus protégé ? Les études historiques consacrées aux questions des limites de l'espace lagunaire révèlent qu'à partir du début du XVII^e siècle, la mise en place de

⁶⁶ Arbel B., « Venice's Maritime Empire... », *op. cit.*, p. 126.

⁶⁷ Georgelin J., *Venise au Siècle des Lumières...*, *op. cit.*, p. 23.

bornes pour circonscrire cet espace occupe les débats des institutions vénitiennes⁶⁸. La limite commence à être marquée en 1610 autour de Chioggia, mais il faut attendre la fin du XVIII^e siècle pour que ce travail de *conterminazione* (délimitation) soit achevé⁶⁹. La précision des limites va de pair avec l'encadrement des activités : plus la législation liée à la pêche se fait précise, plus le terme de « lagune » s'efface au profit de celui de *circondario*. Ainsi, la lagune est par exemple définie est-elle définie en 1726 comme l'espace « depuis les rivages du port de Chioggia jusqu'à celui du Lido Maggiore »⁷⁰. Lorsque le terme de *circondario* apparaît, la définition des limites s'affine : en 1760, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* caractérisent l'espace de la lagune comme celui existant « depuis le pont du port de Brondolo, et de celui de Chioggia jusqu'à celui du Lido Maggiore »⁷¹. Si les limites de la zone sont explicitées dans la première rubrique, la zone est ensuite remplacée par le « dit *circondario* » dans le reste du texte⁷². Peu à peu, la frontière est donc précisée dans la partie sud de la Lagune, près de Chioggia.

C'est enfin une idée de protection de la lagune que révèle le terme de *circondario* : celui-ci est ainsi progressivement accompagné d'un déterminant possessif, « nostro circondario » ou « circondario delle nostre lagune ». L'usage de ce vocabulaire est à mettre en relation avec les craintes de pénurie : celle-ci ne serait finalement pas considérée comme une crise dont les logiques seraient cycliques, mais plutôt comme l'évolution négative d'une production locale menacée, justifiant en retour le recours à un lexique d'appropriation de l'espace. Le centre de ce système spatial est vu comme une zone qui répond à des logiques de surprotection, comparables aux logiques de réserves naturelles mises en place plusieurs siècles plus tard. Par *circondario*, les autorités vénitiennes entendent donc définir les espaces situés entre le *Dominio da Terra* dont les limites commencent à être tracées par les *Savi alle Acque* sur les documents iconographiques à partir du XVII^e siècle⁷³, et les îles du Lido et de Pellestrina, cordons littoraux qui forment la séparation avec la mer Adriatique. L'importance juridique de cette zone tient à l'inclusion des zones de production les plus anciennes du système d'approvisionnement, mais également du seul centre de distribution envisagé par les magistrats.

⁶⁸ Voir en particulier *Conterminazione Lagunare, Storia, ingegneria, politica e diritto nella laguna di Venezia. Atti del convegno di studio nel bicentenario della conterminazione lagunare, Venezia, 14-16 marzo 1991*, Venise, Istituto veneto di Scienze, lettere ed arti, 1992; Anzani S., *Il regime giuridico della laguna di Venezia. Dalla Storia all'attualità*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1993 ; Armani E., Caniato G., Gianola R., *I Cento cippi di conterminazione lagunare*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1991.

⁶⁹ Ghetti A. « La conterminazione lagunare e il suo significato dal punto di vista idraulico », *Conterminazione lagunare...*, *op. cit.*, p. 9-15, p. 11-12.

⁷⁰ ASV, GV, b. 85, f. 74, fasc. 203, fol. 9, *Raccolta di leggi in proposito del pesce novello*: « (...) Dentro delli Lidi del porto di Chioza fino a quello del Lido Mazor (...) ».

⁷¹ *Ibid.*, « (...) Dalle ponte del Porto di Brondolo, e da quello di Chioza fino a quello del Lido Mazor (...) ».

⁷² *Ibid.*, « Il circondario predetto ».

⁷³ Bevilacqua E., « La conterminazione della Laguna di Venezia considerata attraverso i documenti grafici », *Conterminazione lagunare...*, *op. cit.*, p. 39-79, p. 40.

Pourtant si la lagune continue de peser dans les décisions étatiques, la pêche qui s’y pratique est présentée comme un secteur en crise au XVIII^e siècle, et c’est pour cette raison que l’Adriatique intéresse de plus en plus les magistrats⁷⁴. Ainsi, l’importante politique et juridique de cette première zone de pêche semble être en décalage avec le poids économique réel de ces apports, contrairement à des zones plus éloignées.

Le Dogado, espace du ravitaillement oublié dans la rhétorique politique ?

Les magistrats de la *Giustizia Vecchia* parlent peu du *Dogado*, qui englobe l’ensemble des lagunes de l’Adriatique Nord sous contrôle vénitien (voir annexe 2.2)⁷⁵. Pourtant, à chaque fois que ces territoires sont évoqués c’est encore pour rappeler le devoir de ravitaillement qu’ils semblent avoir envers la capitale. Venise est donc toujours présentée par les magistrats comme « la reine de toutes les autres îles des Lagunes » pour reprendre les mots de Saint-Didier⁷⁶.

Dans un décret relatif à la pêche à la fin du XVI^e siècle et retranscrit dans un mémoire pour la défense des pêcheurs vénitiens en 1797, le Sénat vénitien précise les limites du *Dogado*, expliquant que ce territoire « s’étend de Grado à Cavarzere »⁷⁷. Il s’agit effectivement de tout l’espace côtier et lagunaire qui s’étend au Sud de la frontière entre la République avec les *valli* de Comacchio, jusqu’à la lagune de Grado. Dans cet espace, trois localités sont très fréquemment mentionnées pour le poisson et viennent compléter les approvisionnements du *circondario* : Marano (*Maran*), Grado (*Grao*) e Caorle (*Caurle*)⁷⁸. Il s’agit de territoires situés au nord de Venise, sur la côte, et qui se présentent également sous la forme de littoraux lagunaires. Peu de choses transparaissent dans les sources à propos de ces espaces qui requièrent moins l’attention des magistrats de la *Giustizia Vecchia*. Ce sont pourtant des zones productrices de pêche depuis le Moyen Âge au moins. Leur mode de gestion semble avoir plusieurs points communs avec les îles de la lagune, sans doute par l’ancienneté des flux initiés entre Venise et ses lagunes proches. Comme Chioggia, Burano ou Murano, les localités de Marano, Grado et Carole sont des lieux gérés de manière indirecte par Venise : elles sont donc placées sous l’autorité d’un *rettore* ou podestà (podestat), un patricien vénitien envoyé pour

⁷⁴ Voir le chapitre 1.

⁷⁵ Voir Da Mosto A., *L’archivio di Stato...*, op. cit., tome II, p. 14 : A. Da Mosto énumère précisément les différents territoires inclus dans ce *Dogado*. Par ailleurs, J. Georgelin propose la définition suivante du *Dogado* au XVII^e siècle : « le *Dogado* englobait la majeure partie de la lagune et quelques têtes de pont de la Terre Ferme, et n’avait aucune unité géographique et politique ; ses frontières marquaient en gros la limite des acquisitions de la République jusqu’au XIV^e siècle, avant qu’elle ne s’empare du Padouan », Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...* op. cit., p. 23 ; voir également la représentation cartographique du *Dogado* dans les années 1790 dans Gullino G., *Atlante della Repubblica Veneta 1790*, Venezia/Verona, Istituto Veneto di Scienze Lettere ed Arti/Cierre edizioni, 2007.

⁷⁶ Toussaint Limojon de Saint Didier A., *La ville de Venise...*, op. cit., p. 14.

⁷⁷ ASVe, GV, b. 194, f.219, fasc. 1, art. 11.

⁷⁸ ASVe, ST, f. 2320, fol. n.n., décret du 4 juin 1760.

servir de représentant des autorités centrales vénitiennes⁷⁹. Lorsque des *terminazioni* des magistrats de la *Giustizia Vecchia* concernent les circuits d’approvisionnement en produits de la mer, elles sont envoyées aux recteurs de ces trois localités pour publication⁸⁰. Dans ces trois pôles évoluent des groupes de travailleurs de la mer attachés à une zone littorale, dont l’activité est tournée vers le poisson. Si l’on en croit les *Anagrafi* de 1768, le métier de pêcheur est celui le plus exercé dans ces localités⁸¹.

Localités	Nombres d’actifs dans la pêche	Part d’actifs dans la pêche
Caorle (Caurle)	548	51%
Marano (Maran)	160	77%
Grado (Grao)	556	83%

Annexe 2.4 : Les effectifs de la population des communautés de Caorle, Marano et Grao en 1768. (ASVe, Anagrafi, vol. 5-IV, 1768, p. 82 et vol. 5-X, p. 8.)

Ces territoires se trouvent dans une position ambivalente puisqu’ils se situent à l’extérieur du *circondario*. Hors de la lagune, les activités d’exploitation halieutique sont pourtant gérées de manière similaire. Comme la lagune vénitienne, les zones de Grado, Marano et Caorle sont des zones d’élevage de poisson organisées de manière similaire, où la présence de *valli da pesca* est attestée la fin de l’époque moderne⁸². Ces *valli* doivent également demander des permis au même titre que celles de la lagune vénitienne⁸³. De même, les communautés doivent apporter tout leur poisson à Venise. Enfin, le statut juridique des communautés semble semblable à celles de la lagune vénitienne. À la fin du XVIII^e siècle, les pêcheurs vénitiens de San Nicolò, cherchent à obtenir des privilèges juridiques supérieurs à ceux des autres communautés. Pourtant leur démarche provoque une réaction inverse chez les magistrats. Dans une *scrittura*, ils rappellent ainsi que :

La communauté de San Nicolò est une simple communauté de pêcheurs comme les autres communautés de pêcheurs du *Dogado*, c’est-à-dire ceux de Poveglia, de Murano, de Chioggia, de Burano, de Caorle, de Marano et de Grado⁸⁴.

⁷⁹ Viggiano A., *Governanti e governati: legittimità del potere ed esercizio dell’autorità sovrana nello Stato veneto della prima età moderna*, Trévis, Benetton, 1993.

⁸⁰ ASVe, GV, b. 31, f. 25, 7 maggio 1759.

⁸¹ ASVe, *Anagrafi*, vol. 5-IV, 1768, p. 82 et vol. 5-X, p. 8.

⁸² Voir l’exemple de la *valle* Val Grande, près de Caorle, dans Casti Moreschi E., *Val Grande, storia di una valle da pesca*, Padova, Bibione, 1991.

⁸³ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 225.

⁸⁴ ASVe, GV, b. 194, f. 219, fasc. n.n., intitulé *Scrittura informativa intorno alla comunità di San Nicolò pescheria di San Nicolò*.

Ce faisant, ils placent l'ensemble des communautés de pêcheurs évoluant dans le *Dogado* en position d'égalité en énumérant l'ensemble des groupes de pêcheurs existants de manière exhaustive. L'éloignement géographique des trois dernières semble être nié par l'affirmation. Or les différences sont réelles : les pêcheurs des communautés de Caorle, Marano et Grado sont peu présents sur les marchés, ils envoient le poisson en gros à Rialto. En ce sens, la distance géographique traduit *de facto* une différence de rôle dans les approvisionnements de Venise, et donc des différences entre ces communautés et celles de la lagune. La position des trois localités semble finalement similaire à celle d'un « arrière-pays » (*contado**) qui approvisionnerait une ville, mais ce *contado* de la pêche englobe l'ensemble des zones côtières du *Dogado* vénitien : une zone à la fois proche de la lagune, dont dépend le ravitaillement de Venise, mais qui est aussi nettement distincte du *circondario*.

Ces zones traditionnelles de pêche constituent des espaces finalement en difficulté au XVIII^e siècle et les territoires de pêche qui devraient les seconder selon la rhétorique vénitienne deviennent progressivement le moteur des approvisionnements. L'approvisionnement majeur est celui des tartanes de Chioggia en haute mer. Pourtant d'autres territoires, vus comme périphériques par les autorités vénitiennes sont également dynamiques dans les circuits étudiés.

2.3. Les territoires de pêche du *Stato da Mar* dans la *materia del pesce*

Au-delà de ces deux territoires historiques, la rhétorique vénitienne se concentre sur les dernières possessions du *Stato da Mar* pour gérer l'approvisionnement de Venise. À la fin de l'époque moderne, ils font l'objet de nombreuses réflexions quant à leur gestion et à leur exploitation.

D'un point de vue chronologique, l'Istrie et la Dalmatie sont peu présentes dans la *materia del pesce* au début du XVIII^e siècle. Face à la menace de surpêche dans la lagune, ces possessions sont progressivement vues comme des zones d'approvisionnement potentielles. Alors que l'ensemble des espaces de production mentionnés jusqu'ici concernait exclusivement les produits de la marée, le *Stato da Mar* ravitaille la ville tant en poisson frais qu'en poisson salé⁸⁵. Dans une *scrittura* au Sénat datée de 1776, les *Deputati e Aggiunti alla provision del denaro pubblico*, chargés d'une partie des finances de la ville, expriment leur inquiétude quant au respect de la taxe d'entrée du poisson frais dans la ville. Ils évoquent à cette occasion « tout le poisson frais venant d'Istrie et de Dalmatie », montrant par-là que

⁸⁵ L'Istrie et la Dalmatie sont par exemple pourvoyeurs de mulets et de sardines salées, et la République réfléchit à augmenter les rendements de ce poisson salé jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

malgré l'éloignement géographique, ces deux territoires sont aussi concernés par les flux de produits de la marée⁸⁶.

2.3.1. L'Istrie : une périphérie au service de la *Dominante* ?

Dans la deuxième moitié du siècle, l'Istrie et la Dalmatie sont envisagés par les magistrats comme la possibilité d'augmenter le ravitaillement de la ville sans mettre en péril les espaces lagunaires. Les innovations techniques déjà évoquées permettent de limiter les temps de navigation et conduisent à la mise en place de liaisons, lesquelles sont notamment plus fréquentes entre Venise et l'Istrie, géographiquement plus proche de la capitale.

Un territoire de pêche peu connu du centre

La province d'Istrie s'étend au Nord-Est des lagunes de Grado, Marano et Caorle⁸⁷. Sur l'ensemble du siècle, les *terminazioni* et les *scritture* qui émanent des magistrats de la *Giustizia Vecchia* sont peu précises lorsqu'il s'agit de l'Istrie. Dans la plupart de ces documents, pour transmettre des directives aux habitants de la région, le Sénat ainsi que les magistrats de la *Giustizia Vecchia* s'adressent systématiquement au recteur de Capodistria, à savoir le principal délégué du pouvoir central en Istrie⁸⁸. Le nom d'Istrie est employé comme un tout pour définir l'ensemble des communautés de pêcheurs intégrées à ce secteur d'activité. Ce sont les lieux de publication des *terminazioni* ou des décrets qui permettent d'approcher les localités où se déroulent les activités de pêche, puisque l'enjeu est de faire connaître les décisions du pouvoir central aux pêcheurs concernés⁸⁹. Ainsi en 1738, en 1775 ou encore en 1791, derrière l'appellation plutôt générique d'Istrie, le Sénat vénitien demande à ce que les décrets relatifs à la pêche soient publiés dans les nombreuses localités côtières (voir annexe 2.5)⁹⁰.

⁸⁶ *Scrittura* retranscrite dans Perini S., « Documenti sulla pesca... », *op. cit.*, p. 99.

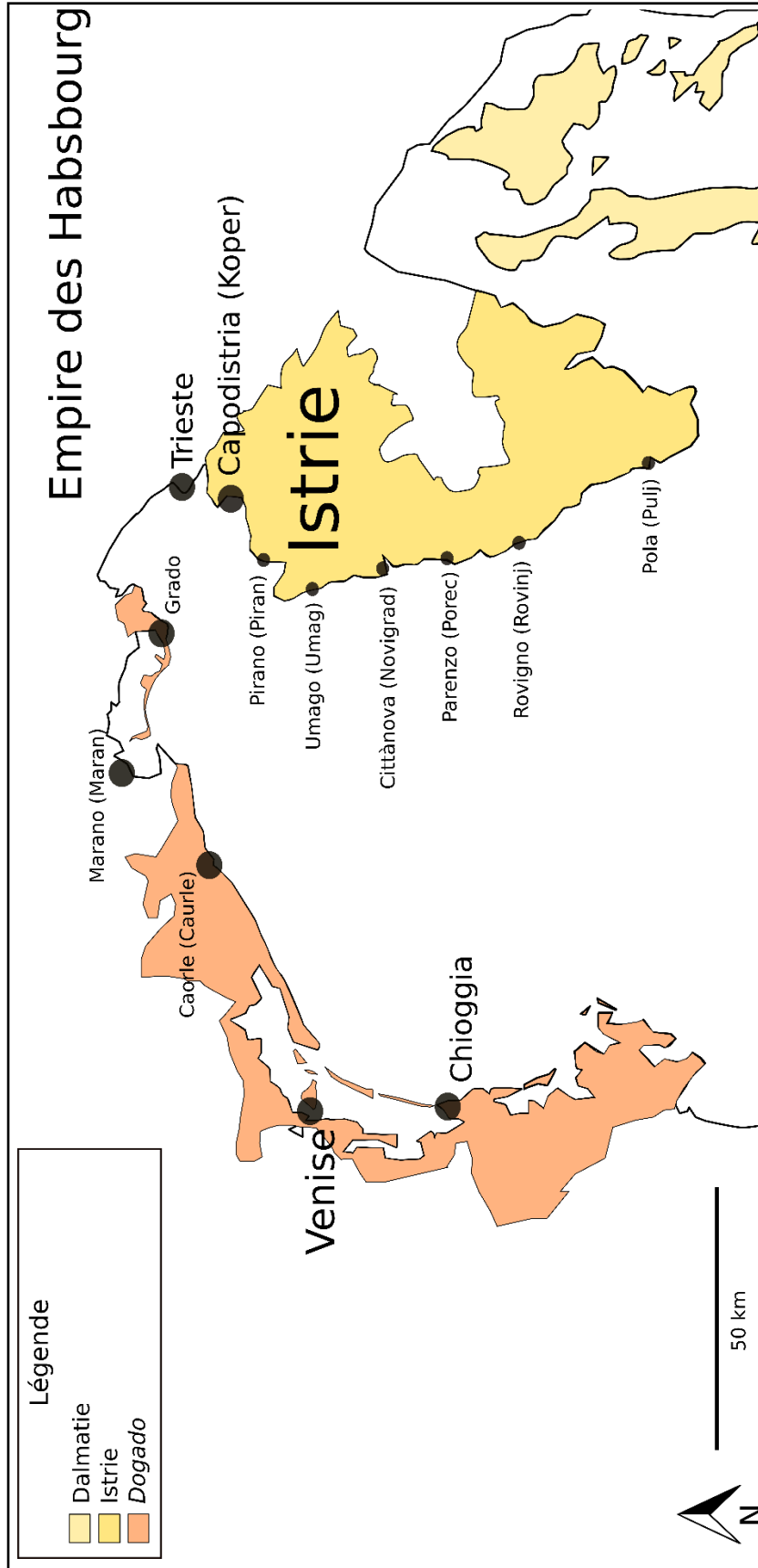
⁸⁷ Pour une étude de l'Istrie, voir Ivetic E., *Oltremare. L'Istria nell'ultimo dominio veneto*, Venise, Istituto veneto di science, lettere ed arti, 2000 ; Knapton M., « L'Istria nel Sei-Settecento », *Archivio Storico Italiano*, n° 599, 2004, p 127-139 ; Alberi D., *Istria. Storia, Arte, Cultura*, Trieste, Edizioni Lund Trieste, 1997 ; De Luca L., *Albona, Un centro urbano dell'Istria veneta*, Albona, Unione Italiana, Comunità degli italiani "Giuseppina Martinuzzi", 2014.

⁸⁸ Voir par exemple De Luca L., *Un centro urbano...*, *op. cit.*, p. 16-17.

⁸⁹ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1142, décret du 5 janvier 1780 qui rappelle que tout le poisson doit arriver à Venise, en détaillant les localités liées au poisson attendu dans la capitale.

⁹⁰ ASVe, GV, b. 20, f. 15, fol. n.n., *terminazione* de la *Giustizia Vecchia* mentionnant ces décrets et les localités associées le 8 août 1791. Les localités citées sont et plus précisément celles de Capodistria (l'actuelle Koper en Slovénie), le chef-lieu de cette province, mais aussi Piran (en Slovénie), Città Nuova (Novigrad en Croatie), Umago (Umag en Croatie), Parenzo (Porec en Croatie), Pola (Pulj en Croatie) et Isola (Izola, en Slovénie)⁹⁰. Ces communes constituent l'ensemble des villes littorales de l'Istrie.

Annexe 2.5. Les zones de pêcheurs en Istrie



Alors que la réalité de ces territoires semble imprécise pour les magistrats de la *Giustizia Vecchia*, ces zones sont envisagées comme un espace détenant un stock de poisson disponible pour Venise, comme en atteste ce rapport des provéditeurs de la *Giustizia Vecchia*, adressé au Sénat en 1748, quand l'Istrie commence à jouer un rôle majeur dans l'approvisionnement :

Il est d'usage que notre magistrature envoie tous les ans à Capodistria, chef-lieu de toute la Province [d'Istrie], certaines proclamations imprimées qui obligent les pêcheurs de ces terres maritimes à expédier leur poisson à la ville dominante pour ravitailler les halles publiques de poisson et pour promouvoir l'affluence de ces victuailles, tout en leur interdisant de les conduire en terre étrangère pour la commodité et la liberté des autres, et parce que le poisson de l'Istrie, surtout dans la saison d'hiver, apporte un second souffle aux halles¹.

Toutes les mentions de l'Istrie par les magistrats de la *Giustizia Vecchia* envisagent une région dont la société littorale s'organise autour de l'exploitation du poisson. Les *Anagrafi* ne sont pourtant pas d'une grande aide en ce qui concerne les territoires de l'Istrie. En effet, le recensement semble n'avoir jamais été achevé dans ces régions. Ainsi par exemple, à Rovigno, ville dans laquelle l'existence au XVIII^e siècle d'une dynamique communauté de pêcheurs est attestée par plusieurs études², le recensement ne fait état d'aucun pêcheur³. D'une manière générale, sur l'ensemble des territoires de l'Istrie, les magistrats qui effectuent le recensement de 1768 notent la présence de 345 pêcheurs sur une population totale qu'ils estiment à 79 129 personnes, ce qui semble difficilement crédible⁴. On sait par ailleurs qu'en 1746, les pêcheurs de Rovigno sont à la tête de 120 barques, contre 35 pour Capodistria, 34 à Pirano, ou encore 33 pour Isola⁵. Les magistrats de la *Giustizia Vecchia* reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes l'existence de nombreux pêcheurs en Istrie. En 1750, dans une *scrittura* adressée au Sénat sur l'état du ravitaillement de la capitale en poisson frais, ils décrivent les habitants de l'Istrie en ces termes : « Une grande partie de la population de l'Istrie est misérable, elle s'alimente et vit avec les produits de la mer, qui les nourrit à bas coût⁶ ». L'importance des ressources halieutiques d'Istrie est encore visible dans un rapport au Sénat de l'inquisiteur aux

¹ ASVe, GV, b.27, reg. 21, 7r : « È solito il mag[istrat]o N[ost]ro spedire annualmente alla carica di capo d'Istria come Preside dalla Provincia tutta alcuni proclami a stampa ch'ingiugono a pescatori di quelle terre martitime spedire il loro pesce alla città dominante per provista delle pubbliche pescarie e per promuovere l'affluenza possibile di questo genere di vittuaria con proibitiva alli stessi di tradurlo in terre aliene a comodo ed ubertà degli esteri; e nell'atto stesso che il pesce dell'istria massime nella stagion dell'inverno capitando in Venezia promuovere un sensibile respiro nelle pescarie ».

² De Nicolò M.L., *Microcosmi Mediterranei...*, op. cit., p. 225-229.

³ ASVe, *Anagrafi*, vol. 5-X, p. 240-274.

⁴ ASVe, *Anagrafi*, vol. 5-X, p. 324-327.

⁵ Ivetic E., « La flotta da pesca e da commercio dell'Istria veneta nel 1746 », *Archivio veneto*, 144, 1995, p. 14-56, p. 55 ; De Nicolò M.L., *Microcosmi mediterranei...* op. cit., p. 227.

⁶ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, 20v : « Gran parte della popolazione dell'Istria miserabile per se stessa si alimenta e vive con questo prodotto del Mare, che prevede a bassi discretissimi prezzi. A qual infelice condizione sarebbe ella condotta con la mancanza di questo comestibile insidiato dagl'inchietatori, et accresciuto per conseguenza de prezzi ».

vivres daté de 1760, qui décrit la province comme un territoire « dont la population presque toute entière est employée dans la pêche »⁷.

Le manque d'informations précises sur ces territoires de la part de la magistrature compétente sur des activités économiques dont ils dépendent largement renforce l'impression d'une périphérie lointaine que le centre ne fait qu'utiliser pour son ravitaillement. Pourtant, même si la *Giustizia Vecchia* ne semble pas faire grand cas de l'Istrie excepté pour exiger de ses habitants d'acheminer à Venise du poisson frais, plusieurs sources révèlent la volonté de ces acteurs périphériques de faire entendre leur voix dans le monde de la pêche.

Un modèle moins concentrique ? L'exemple du conflit entre Chioggia et Rovigno

La gestion de la *materia del pesce* fait apparaître des relations moins unilatérales que celles que présentent les discours rhétoriques des autorités centrales vénitiennes. Les périphéries et leurs habitants ne sont pas totalement passifs face à des décisions prises par le centre, et ces populations sont parfois entendues par les autorités.

Les sardines, dont l'exploitation croît au XVIII^e siècle, sont une des ressources capitales de l'Istrie. Fraîches comme salées, ces sardines d'Istrie sont alors omniprésentes dans la consommation des Vénitiens et les conducteurs de poissons d'Istrie viennent fréquemment ravitailler les marchés vénitiens. La petite ville de Rovigno, peuplée de pêcheurs est une des localités les plus dynamiques dans ce secteur au XVIII^e siècle⁸. En effet, à partir de la fin du XVII^e siècle, de nouvelles techniques de pêche pour capturer les sardines le long des côtes permettent à ces pêcheurs d'augmenter leurs rendements⁹. Ces *Rovignesi* sont mieux connus des historiens que les autres communautés de pêcheurs d'Istrie, parce qu'ils ont laissé des traces dans les archives¹⁰. En effet, un conflit les oppose aux pêcheurs de Chioggia concernant des droit de pêche en Adriatique, affaire qui produit de nombreuses sources, suppliques, rapports et décisions institutionnelles de la fin des années 1730 aux années 1790¹¹.

Ce conflit s'explique d'abord par la mobilité accrue des *Chioggiotti* évoquée précédemment : les pêcheurs de Chioggia, forts de techniques dont ils sont les détenteurs, et

⁷ ASVe, ST, f. 2326, fol n.n., décret du Sénat du 29 settembre 1760 : « La provincia d'Istria, la cui littorale popolazione è quasi tutta impiegata nella pesca ».

⁸ De Nicolò M.-L., *Microcosmi mediterranei...*, *op. cit.*, p. 225.

⁹ *Ibid.*, p. 226.

¹⁰ Sur ce conflit, voir Caenazzo D., « Due documenti inediti sulla pesca nel golfo adriatico », *Pagine Istriane*, II, 1923 ; voir également Parenzo A., « Un'inchiesta sulla pesca in Istria e Dalmazia, Decreti, relazioni, lettere (1764-1784) », *Nuovo Archivio Veneto*, VIII/II, 1984.

¹¹ ASV, GV, b. 26, f. 21, *scrittura pubblica*, 2 juin 1786 : le rapport résume le conflit, dont les traces sont omniprésentes dans les sources consultées, aux archives de Venise, à la bibliothèque Marciana, ou encore à la bibliothèque du musée Correr. Quelques-unes de ces sources sont retranscrites par Sergio Perini, « Documenti sulla pesca... », *op. cit.*

de nombreuses tartanes dont les campagnes de pêche sont de plus en plus lointaines, déploient leurs activités sur une zone d'influence recouvrant l'ensemble de la zone Adriatique Nord, et leurs campagnes de pêche ne se limitent plus aux territoires vénitiens. Ainsi, ils sont en relations étroites avec les ports de Pesaro dans le duché d'Urbino, ou d'Ancône dans les États pontificaux. Pourtant, au cœur de l'espace maritime vénitien, à l'Est, leurs activités se heurtent à celles des pêcheurs de Rovigno.

En 1738 sont mentionnées les premières plaintes des pêcheurs d'Istrie¹². Dans une « déclaration des pêcheurs *rovignesi* » datant de 1765, ces derniers reviennent sur l'historique du conflit et exposent leurs arguments de la manière suivante :

Avec leurs tartanes, ils [les *Chioggiotti*] raclent les fonds marins et [prennent] tout ce qu'ils trouvent jusqu'à la surface de l'eau, ils éradiquent les algues, cassent les œufs, détruisent les alevins, lacèrent et emportent les pièges et les filets des pauvres pêcheurs *rovignesi* ; et si ces actions continuent, dans quelques années il n'y aura plus de poisson, ni pour les deux peuples, ni pour la Dominante [Venise]¹³.

La première réaction vient des magistrats de la *Giustizia Vecchia*, qui interdit aux pêcheurs de Chioggia de pêcher sur ces littoraux, mais cette interdiction ne semble pas réellement mise en pratique¹⁴. Les premières grandes décisions relatives à l'interdiction de techniques de pêche utilisées par les *Chioggiotti* sont prises par un décret du Sénat vénitien le 28 octobre 1747¹⁵. Ces interdictions établissent des périmètres de pêche différents pour chaque communauté, sur 40 miglia autour de la péninsule istrienne (environ 70 kilomètres) étant réservé aux *Rovignesi*, quand la haute mer devient le territoire assigné aux *Chioggiotti*¹⁶. Pourtant, le conflit perdure, et une interdiction totale de la présence des tartanes de Chioggia dans les eaux à proximité de Rovigno est émise par le recteur vénitien de Capodistria, le podestat Lorenzo Paruta, dans une *terminazione* du 17 février 1756, décision entérinée par le Sénat par un décret du 15 décembre 1757, dix mois plus tard¹⁷. Mais les pêcheurs de Chioggia ne renoncent pas à faire entendre leurs intérêts. En 1765, ils décident d'interpeller les magistrats de la *Giustizia Vecchia* afin de dénoncer ces restrictions qui, selon eux, sont responsables d'une situation économique difficile et d'un ralentissement des approvisionnements des marchés vénitiens, argument qui convainc les autorités. Pendant plus d'un an, des enquêtes et des interrogatoires sont menés par les magistrats, permettant en grande partie de reconstituer ces longues années de conflit et d'accéder aux arguments des deux parties, les *Rovignesi* et les *Chioggiotti* produisant chacun un argumentaire dans lesquels

¹² Perini S., « Documenti sulla pesca... », *op. cit.*, p. 108.

¹³ *Ibid.*, p. 108 : « Colle loro tartane radendo il fondo e tutto ciò che incontravano sino alle superficie delle acque, sradicassero l'erbe, rompersero l'ova, distruggessero il pesce nascente, lacerando e trasportando le arti e reti de' poveri rovignesi, mentre in tal modo proseguendo non sarebbe in pochi anni rimasto più pesce né per li due popoli, né per la Dominante. »

¹⁴ *Ibid.*, p. 99.

¹⁵ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 515, décret du 29 octobre 1747.

¹⁶ Perini S., « Documenti sulla pesca... », *op. cit.*, p. 108.

¹⁷ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 584, décret du 31 mars 1758.

ils défendent leur point de vue. Les magistrats statuent finalement en faveur de Chioggia dans une *scrittura* adressée au Sénat¹⁸. C'est cette enquête qui est à l'origine de la promulgation de la liberté totale de pêche dans les eaux du Golfe de Venise, par décret sénatorial du 7 décembre 1765, réaffirmé le 18 décembre 1766¹⁹. Le conflit reste pourtant latent, et le 9 août 1770 le Sénat rétablit l'interdiction de 1757 pour les pêcheurs de Chioggia, décision annulée le 31 mars 1781 par un nouveau décret qui réaffirme la liberté de pêche dans les eaux adriatiques²⁰. Selon les sources toutefois, la question est toujours au cœur de débats pour les magistrats de la *Giustizia Vecchia* comme pour les sénateurs, en 1786 ou encore en 1791²¹.

Date	Décisions des autorités
1738	Premières plaintes des <i>Rovignesi</i> contre les <i>Chioggiotti</i>
28 octobre 1747	Le Sénat limite l'action des tartanes de Chioggia en Istrie
15 décembre 1757	Le Sénat confirme la décision du podestat
7 décembre 1765	Le Sénat qui rétablit la liberté totale de pêche pour les <i>Chioggiotti</i> .
18 décembre 1766	Le Sénat confirme la liberté de pêche.
9 août 1777	Le Sénat revient sur le décret de 1757.
31 mars 1781	Le Sénat réaffirme la liberté de pêche et lève les interdictions

Annexe 2.6. Chronologie simplifiée du conflit entre Rovigno et Chioggia pour la pêche en Adriatique

Ce conflit révèle une lutte entre deux communautés qui proviennent de deux territoires n'ayant pas le même statut au sein de la République de Venise. Les habitants de Chioggia, qui sont parmi les plus gros pourvoyeurs des marchés vénitiens, n'ont pas la faveur des décisions de l'État vénitien jusque dans les années 1760, moment où les autorités décident de les favoriser contre les pêcheurs de la côte istrienne. Toutefois le fait que l'État tranche plusieurs fois pour les pêcheurs *Rovignesi* révèle une capacité d'action certaine de cette communauté face aux pêcheurs originaires de la lagune. Ce conflit est donc un exemple de la possibilité pour les territoires vus comme périphériques par les autorités d'influencer des décisions étatiques sur des questions aussi importantes que la délimitation des zones de pêche ou la nature du poisson pêché.

En deuxième lieu, l'affaire explique dans les détails un type de conflit présent dans plusieurs zones de la Méditerranée à la même époque, entre d'un côté des pêcheurs implantés localement et utilisant des techniques de pêche traditionnelles, et de l'autre des

¹⁸ ASVe, ST, f. 2423, fol. n.n., décret du Sénat du 7 décembre 1765 contenant le dossier d'étude de la *Giustizia Vecchia*.

¹⁹ *Ibid.*, décret du 7 décembre 1765 ; également mentionné dans GV, b. 26, f. 21, *scrittura* du 19 décembre 1785.

²⁰ ASVe, GV, b.30, reg. 29, 6r.

²¹ GV, b. 26, f. 21, *scrittura* du 19 décembre 1785.

communautés de pêcheurs qui leur disputent une ressource grâce à de nouvelles techniques plus performantes. L'exemple des pêcheurs marseillais opposés à la communauté catalane venue s'installer sur les côtes marseillaises est similaire à ce conflit en Adriatique²². Les Catalans, équipés de filets trainants, se heurtent à l'organisation socio-professionnelle traditionnelle des Marseillais qui engagent une véritable lutte contre eux, montrant que ces conflits liés aux techniques sont représentatifs des heurts entre communautés de pêcheurs dans l'ensemble de la Méditerranée au XVIII^e siècle. Dans le cas adriatique, les *Rovignesi*, qui utilisent des techniques de pêche traditionnelles et notamment des pièges le long des côtes, reprochent aux *Chioggiotti* de détruire leur matériel et d'appauvrir les fonds marins avec leurs techniques modernes de filets trainants. Dans leur argumentaire de 1765, les pêcheurs de Chioggia expliquent quant à eux avoir plusieurs méthodes de pêche, dont deux font appel à ces filets de grandes dimensions : la pêche à la tartane, et la pêche des *sardellere*²³. Ce conflit est celui de techniques qui permettent à certaines communautés d'aller toujours plus au large et les conduisent à entrer en contact avec d'autres communautés de pêcheurs, lesquelles perçoivent en retour ces pêcheurs comme des envahisseurs. Pourtant en 1765, les représentants des *Chioggiotti* s'opposent à l'argument de la modernité, expliquant que :

Les pêcheurs de Chioggia n'ont jamais eu d'autres façons de pratiquer la pêche (...) exercée par les premiers habitants de cette cité maritime, transmise dans leur famille et leur descendance de manière continue pour autant d'années que peuvent en contenir le cours de plus de dix siècles²⁴.

Niant l'évolution des techniques leur permettant de pêcher dans toute l'Adriatique, les *Chioggiotti* préfèrent se présenter comme les pêcheurs historiques en insistant sur le métier et sur la longévité de leurs activités plutôt que sur les techniques. Leur rôle de grands pourvoyeurs du marché vénitien semble mis en avant pour donner une légitimité à la communauté.

Enfin, le conflit entre les deux communautés s'apparente également à une lutte pour l'utilisation et l'appropriation d'un espace aquatique, en l'occurrence le bassin de l'Adriatique septentrionale. D'une part, les pêcheurs de Chioggia revendiquent le droit de fréquenter ces eaux, et se heurtent aux pêcheurs de Rovigno qui considèrent au contraire que ces espaces leur sont réservés, car il s'agit de leur espace côtier. Finalement, le conflit fait émerger la question des limites dans l'Adriatique, une question qui transparaît à travers la pratique des

²² Faget D., *Marseille et la mer....*, *op. cit.*, p. 43-45.

²³ Perini S., « Documenti sulla pesca... », *op. cit.*, p. 113. Voir également la première partie de ce chapitre pour les détails de ces techniques.

²⁴ *Ibid.*, p. 113 : « Li chiozotti non ebbero mai altri modi di pesca (...) esercitata da primi abitanti di quella maritima città, passata da loro nelle famiglie e discendenze e sempre continuata per tanti età quante possono numerarsi nel lungo corso di dieci e più secoli ».

pêcheurs, et les conflits d'usage. En 1765, les *Rovignesi* résumèrent ainsi leurs arguments après qu'ils ont voulu interdire l'accès des côtes aux tartanes de Chioggia :

Les *Chioggiotti* ont répondu que dans la mer sabionique, dans le Golfe et au Sottovento, durant les trois mois de décembre, janvier et février il n'y a pas de poisson (...) et qu'ils voulaient aller pêcher là où se réfugiait le poisson (...) quant aux dégâts que subissaient les filets des *Rovignesi*, qu'ils aillent veiller (*custodire*) sur leurs engins et de cette manière les *Chioggiotti* seraient avertis de leur présence et ils ne les endommageraient pas. Les *Rovignesi* répliquèrent qu'ils ne pouvaient pas avec les barques trop petites aller en pleine mer pour monter la garde sur leurs filets jour et nuit en période d'hiver, parce que c'était s'exposer à la perte de certaines des barques et de la vie, et que ces filets étaient suffisamment gardés par des signaux visibles qui pouvaient être évités par les *Chioggiotti*, au lieu d'être lacérés²⁵.

Dans les arguments avancés par les deux parties, les *Rovignesi* défendent l'idée d'un territoire aquatique dont ils seraient les exploitants, à la manière d'exploitants agricoles qui défendent l'usage d'une terre. À l'inverse, les *Chioggiotti* mobilisent l'argument de la ressource, expliquant qu'ils ne font que suivre le poisson qui migre à certaines saisons, et que ces bancs de poisson, s'ils se retrouvent dans les zones de Rovigno, appartiennent à tous.

Le prétexte des *Rovignesi* voulait exclure les *Chioggiotti* des eaux littorales de l'Istrie, et sous le nom d'eaux littorales ils englobaient toute une large part de la mer Adriatique, qui partant des côtes de leur province s'étendait jusqu'au site, qui par sa profondeur est appelé Golfe, mais qui est lui-même une partie de l'Adriatique. (...) Le décret du Sénat du 7 décembre 1765 rejeta ce prétexte, et déclara que l'usage de la pêche devait être exercé en commun entre tous les sujets (...). L'autorité publique n'admet pas la séparation des eaux mais veut que tout soit commun et que tout soit ouvert au bénéfice universel des sujets²⁶.

Ce cas d'étude révèle ainsi un enjeu capital de l'utilisation des biens que sont l'eau et le poisson. Les uns défendent un espace aquatique à une période où les eaux territoriales sont un point de conflit entre les États, les autres prônent une logique qui repose sur le poisson et ses migrations : si les bancs de sardines se réfugient en Adriatique Nord pendant l'hiver, il est logique d'aller là où le poisson se trouve, l'Adriatique faisant finalement système autour de

²⁵ *Ibid.*, p. 109 : « Hanno risposto li chiozotti che nel mare sabionico, e del Golfo e del Sottovento, nelli tre mesi di dicembre, gennaio e febraro non vi era pesce (...) e però se volevano andar a pescare dove si ruffugiava il pesce (...) Quanto sia a danno delle reti de' rovignesi che essi si fermassero colle barche alla custodia delle arti, mentre in tal maniera avvertiti li chiozotti non li avrebbero danneggiati. Soggiunsero li rovignesi che non potevano colle brazzere troppo piccole fermarsi in alto mare per custodire le loro reti di giorno e di notte in tempo d'inverno, perché era un esponerli ad una perdita sicura delle barche e della loro vita e che queste arano bastantemente guardate da segnali visibili, che potevano esser scansate dalli chiozotti senza lacerarle ».

²⁶ *Ibid.*, p. 112 : « La pretesa de rovignesi in allora s'avvanza ad escluder i chiozotti dalla pesca nell'acque litorali dell'istria, e sotto il nome di acque littorali comprendevano tutto quel spazioso tratto di mare Adriatico, che, partendo da rispettivi lidi della provincia, si estendeva sino a quel sito, che per la sua maggior profondità si denominava Golfo, ma che è una parte dell'Adriatico stesso. (...) il Senato col decreto 7 dicembre 1765, che, regetando la pretesa de rovignesi, dichiarò che l'uso della pescaggione abbia ad esser esercito in comune da tutte le suddite popolazioni (...). La massima pubblica non admette riarto d'acque ma vuole tutto comune e tutto aperto a beneficio universale de sudditi (...) ».

ces espèces. Deux visions de l'espace aquatique et de son exploitation s'affrontent ici, autour de la question de ces éléments indénombrables, et utilisés par les hommes : les poissons et l'eau. Comment envisager une ressource économique dans son espace de production ? Que favoriser : la liberté de circulation sur un espace dont les frontières sont encore floues pour garantir l'accès à la ressource quels que soit les déplacements et les lieux de vie des spécimens de poissons recherchés par les pêcheurs ? Ou bien générer des limites territoriales, à l'image des espaces agricoles, susceptibles de favoriser en retour l'appartenance territoriale des communautés ? Ce sont toutes ces questions que pose ce conflit : c'est parce que les espèces migrent et utilisent les espaces maritimes que les acteurs du système de pêche vénitien doivent s'adapter à ces déplacements et aménager leurs techniques, et finalement contraignent les autorités vénitiennes à jouer un rôle d'arbitre qu'elles peinent à exercer. En effet, si le conflit dure jusque dans les années 1790, c'est bien parce que même après avoir statué d'abord en faveur des *Chioggiotti*, il réapparaît régulièrement et relance des questions qui sont encore manifestement débattues au cœur de la magistrature de la *Giustizia Vecchia* ainsi qu'au Sénat. Ces conflits qui mettent en jeu des territoires et des limites que se disputent des pêcheurs autour des questions d'usage de l'eau et des ressources halieutiques n'est pas propre à Venise, ni même à la Méditerranée. R. Morieux a bien montré les conflits existants entre pêcheurs anglais et français dans la Manche au XVIII^e siècle, conflits qui insistent sur l'ensemble des éléments décrits ici : un territoire disputé dont on cherche les limites, et des filets traînants, en l'occurrence ceux des pêcheurs anglais utilisés près des côtes françaises²⁷. Ce conflit débouche sur la question primordiale des eaux territoriales entre la France et l'Angleterre : ainsi, l'activité des pêcheurs marque les territoires aquatiques des États, et posent des questions théoriques capitales à partir de situations pratiques conflictuelles²⁸.

En Istrie, les pêcheurs font entendre leur voix défendre leurs droits et soulèvent de nombreuses questions qui interrogent le pouvoir central sur les limites, l'utilisation et l'exploitation des territoires de la République. Il en est de même pour la Dalmatie.

²⁷ Morieux R., *Une mer pour deux royaumes. La Manche, frontière franco-anglaise (XVII^e -XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 194-195.

²⁸ Voir le chapitre 9.

2.3.2. La Dalmatie : la prise en main d'une économie halieutique à partir de la périphérie

Le territoire dalmate inconnu du centre

Si l'Istrie est une entité abstraite pour les magistrats de la *Giustizia Vecchia*, la Dalmatie l'est encore davantage²⁹. Après la paix de Passarowitz en 1718, la région de la Dalmatie, territoire disputé aux Ottomans pendant plusieurs siècles, reste une possession du *Stato da Mar*³⁰. Alors que toutes les possessions vénitiennes méditerranéennes reculent, le territoire dalmate se consolide³¹. Du point de vue des ressources halieutiques, les éléments précis d'identification de ces territoires sont encore plus faibles que dans le cas de l'Istrie, et révèlent sans doute un manque de véritable connaissance des espaces de pêche « périphériques » par la magistrature de la *Giustizia Vecchia*.

À partir des années 1760, le développement de la Dalmatie devient un enjeu dans l'organisation du territoire vénitien. En 1774, Alberto Fortis, homme de lettres né à Padoue, publie un récit de son expédition en Dalmatie, intitulé *Viaggio in Dalmazia*³². Très rapidement traduite en français puis en espagnol, l'œuvre circule dans toute l'Europe. Dans ce document, il insiste sur les aspects d'une région dont les potentialités sont exceptionnelles. A. Fortis, qui se présente comme un savant lié au mouvement des Lumières, explore la Dalmatie analysant la faune et la flore de la province, étudiant également les villes, leur histoire ainsi que les vestiges présents sur le territoire. Dans cette œuvre dense et très largement diffusée, l'idée d'un développement de la Dalmatie à partir de la pêche est clairement défendue³³. A. Fortis écrit ainsi :

Un des sujets principaux de mes observations le long des côtes de la Dalmatie a été la pêche, pour comprendre comment l'organiser, ou l'introduire là où elle n'est pas pratiquée, là où elle peut et elle doit être à l'origine d'économies et de productions nationales³⁴.

²⁹ Sur l'histoire générale de la Dalmatie sous domination vénitienne, voir par exemple, Giovanni L., *Storia del Regno di Dalmazia e di Croazia*, Trieste, Edizioni Lint Trieste, 1983 et Wolff L., *Venice and the Slavs: The Discovery of Dalmatia in the Age of Enlightenment*, Stanford, Stanford University Press, 2001 ; Praga G., *Storia di Dalmazia*, Padoue, CEDAM, 1954 ; Berengo M., « Problemi economico-sociale della Dalmazia veneta alla fine del 700 », *Rivista storica italiana*, 1954/3, p. 469-510 ; Paladini F.M., « *Un caos che spaventa* ». *Poteri, territori e religioni di frontiera nella Dalmazia della tarda età veneta*, Venise, Marsilio, 2002.

³⁰ Lane F.C., *Venise, une république maritime...*, *op. cit.*, p. 539.

³¹ Chaline O., Dartoux J.-C., *La mer vénitienne...*, *op. cit.*, p. 15.

³² Fortis A., *Viaggio in Dalmazia*, Venise, Alvise Milocco, 1774.

³³ *Ibid.*, p. 151.

³⁴ *Ibid.*, p. 31 : « Uno degli oggetti principali delle mie osservazioni lungo i lidi della Dalmazia è stata la pesca, in quanto il sistemarla, o l'introdurla di nuovo là dove non è praticata a dovere, può e dev'essere una fonte di risparmio e di provento nazionale ».

Dans la continuité du travail d'A. Fortis, des expérimentations conduites par la République pour augmenter l'offre et valoriser tant les ressources halieutiques dalmates que l'approvisionnement en poisson salé, occupent une place de choix. Des études savantes, dont l'objectif est de tester la possibilité d'une exploitation à grande échelle des ressources halieutiques dalmates, sont menées sur le territoire en 1775 et en 1782³⁵. La Société économique de Split (*Società economica di Spalato*) se trouve à la tête de ces opérations³⁶. L'existence de cette Société est attestée par une documentation fragmentaire, conservée dans deux fonds d'archives relatifs à deux magistratures vénitiennes chargées de l'approvisionnement de la ville de Venise. La première est celle des *Deputati all'Agricoltura* (Députés à l'Agriculture), en charge du développement agricole en *Dominio da Terra* et dans le *Stato da mar*³⁷ ; la seconde est celle de la *Giustizia Vecchia*.

Constamment en correspondance avec les magistrats, les études de la Société de Split fournissent des précisions sur l'état de l'Adriatique près des côtes, ainsi que sur l'exploitation qui en est faite. Deux des rapports envoyés à Venise renseignent sur les potentialités de ces territoires de pêche : une *dissertazione* de 1775 et une *Relazione* de 1782 décrivent minutieusement la faune marine, les activités des pêcheurs sur les côtes dalmates ainsi que les techniques employées³⁸. En 1775 sont mentionnées les îles de Brazza (Brac), de Solta, et de Bua (Ciovo) qui font face au littoral dalmate, ou encore la ville de Castelli (Kastela) qui figure également comme un territoire du poisson³⁹. En 1782, ces localités sont complétées par les îles de Curzola (Korcula), Narenta, Lissa (Vis) et Olivetto, îles dont les communautés de pêcheurs sont mentionnées (voir annexe 2.6)⁴⁰.

³⁵ D'après les recherches effectuées jusqu'à présent, la documentation présentée ici semble avoir été très peu étudiée, ni fait l'objet d'analyse en histoire, du moins dans la bibliographie anglaise, française ou italienne. Le docteur Giovanni Moller, président de la *Società economica di Spalato* est parfois cité dans des études pour avoir voulu influencer le développement agricole de la Dalmatie, mais ce sont les seules mentions qui ont pu être retrouvées à ce stade de la recherche.

³⁶ ASVe, Deputati all'agricoltura (DA), b. 16 et 21, et BNM, ms., It., cl. VII, 2154 (9194), 2155 (9195) et 2156 (9196). Cette organisation a laissé des archives, également sous la forme de publications, dont l'une renferme des renseignements sur cette académie : voir *Memorie della pubblica società economica de Spalato*, 1788, p. III. (Ouvrage en ligne, <https://archive.org/stream/memoriedellapubb00pubb#page/n9/mode/2up>).

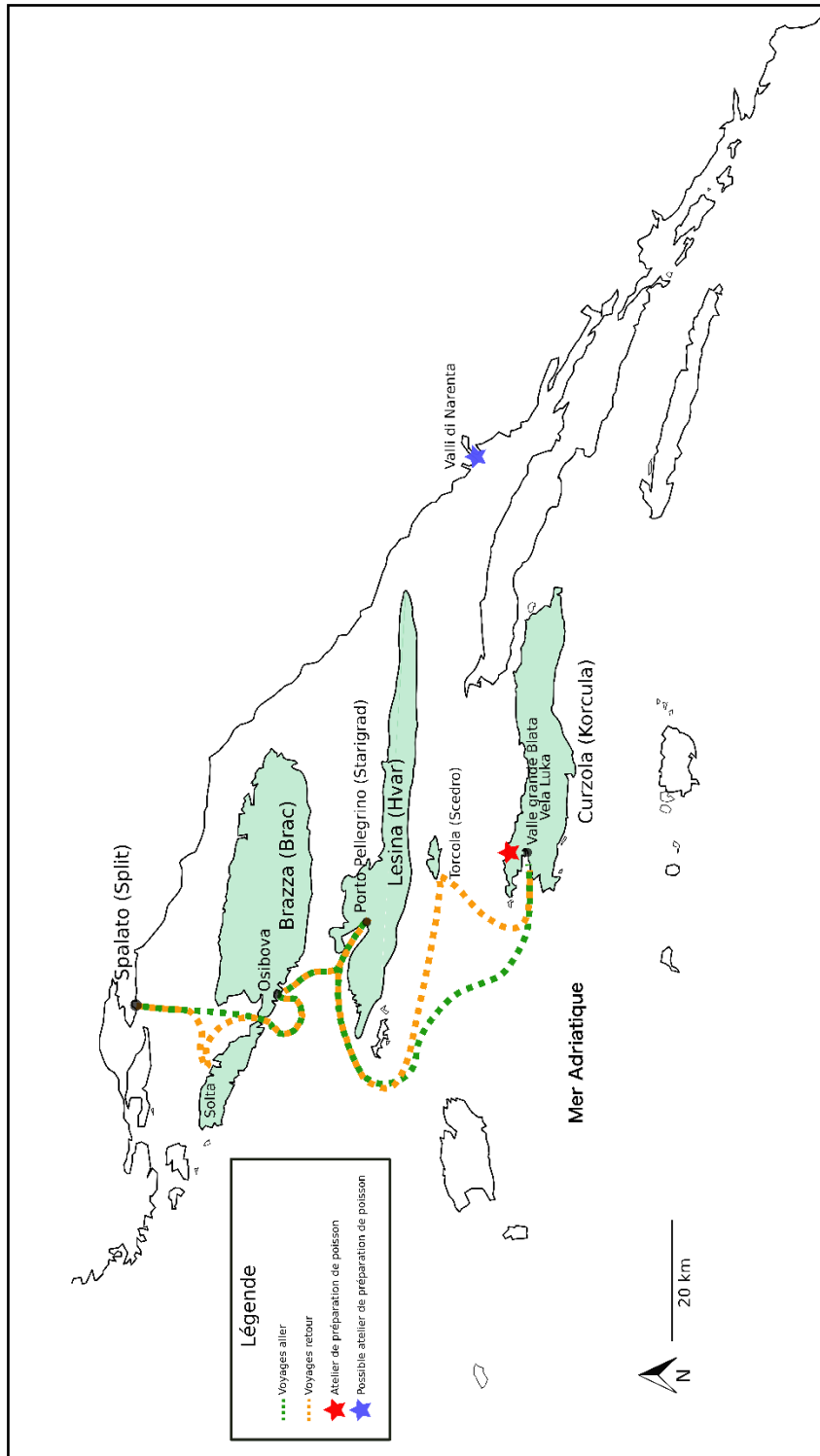
³⁷ Da Mosto A., *L'archivio di Stato di Venezia...*, op. cit. p. 168. Sur la Dalmatie au XVIII^e siècle, voir Wolff L., *Venice and the Slavs...* op., cit. Pour une étude des territoires de la République vénitienne à la fin du XVIII^e siècle, voir par exemple Gullino G., *Atlante della Repubblica veneta...* op. cit.

³⁸ ASVe, DA, b. 16 et b. 21, et BNM, ms., It., cl. VII, 2154 (9194), 2155 (9195) et 2156 (9196).

³⁹ *Ibid.*, p. 206v-207r. Toutes ces localités se situent aujourd'hui en Croatie.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 17v.

Annexe 2.7 : l'expédition de la Société économique de Split dans les îles dalmates



L'ensemble des acteurs menant des expériences en Dalmatie est lié au pouvoir central vénitien. Alberto Fortis est un Vénitien lié au patriciat, puisque son voyage est entrepris à la demande d'Andrea Memmo, sénateur, qui semble le lui avoir demandé expressément⁴¹. Comme pour Fortis, la Société de Split, qui fournit une précieuse expertise locale du territoire susceptible d'être mobilisée pour une future action politique, est subordonnée au pouvoir central vénitien. Cette hiérarchie est clairement formulée par les membres de la Société eux-mêmes: « Nous soussignés devons soumettre à la Sagesse Publique le résultat des observations locales faites sur les insuffisances de certaines mers de cette province »⁴². Le lien avec Venise est similaire à celui créé avec d'autres entités existantes dans le *Dominio da Terra*, comme à Brescia ou à Padoue, dont les Députés à l'Agriculture conservent également des rapports⁴³. En Dalmatie, trois sociétés fonctionnent ainsi à Zadar, Split et Trogir, villes situées sur le littoral⁴⁴. Les membres de ces organisations consignent leurs observations par écrit et les accompagnent parfois de croquis ; l'ensemble est ensuite envoyé aux magistrats à Venise. L'existence de ces entités peut rappeler celle des académies et sociétés savantes existant en Europe au XVIII^e siècle⁴⁵. Elles sont aujourd'hui perçues comme des foyers importants des Lumières vénitiennes, à un moment où les Vénitiens envisageaient des réformes économiques et agraires profondes⁴⁶.

Tout fonctionne ainsi comme si la Société économique de Split était un relai de l'autorité centrale pour trouver les moyens de développer les activités de pêche dans cette région. Pourtant, certains détails contenus dans les sources plaident pour une autre hypothèse.

Le développement de la pêche en Dalmatie : un projet dalmate ?

La Société dalmate joue un rôle moteur pour la pêche qui contredit l'idée d'une entité simplement exécutrice de directives provenant du pouvoir central vénitien. On peut d'abord s'interroger sur sa position de simple relai du pouvoir vénitien. Les membres de l'élite de Split réfléchissent localement au développement économique de leur ville et de son territoire au sein du *Stato da Mar* vénitien⁴⁷. Or, la création de cette Société en 1767 n'est approuvée par

⁴¹ Wolff L., *Venice and the Slavs ...*, *op.cit.*, p.131-134.

⁴² ASVe, DA, b. 21, fasc. 3, p. 5r : « Dovendo noi sottoscritti sottoporre alla Pubblica Sapienza il risultato delle locali osservazioni fatte dall'insufficienza nostra in alcuni mari di questa provincia ».

⁴³ ASVe, DA, b. 21, fasc. 8, 9, 10 et 11. Sur l'existence de ces académies, voir notamment Del Negro P., « La Politica di Venezia e le Accademie di Agricoltura », in G. Barsanti, V. Becagli et R. Pasta (dir.), *La Politica della scienza : Toscana e stati italiani nel tardo Settecento*, Florence, Leo S. Olschki Editore, 1996, p. 451-489 ; Dooley B., « Le Academie », in G. Arnaldi et M. Pastore Stocchi (dir.), *Storia della cultura Veneta*, vol. V, *Il Settecento*, t. 1, Vicence, Neri Pozza Editore, 1985, p. 77-90.

⁴⁴ Wolff L., *Venice and the Slavs...*, *op. cit.*, p. 296.

⁴⁵ Sur ce sujet, voir notamment Roche D., *Le siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*, Paris et La Haye, Mouton, 1978, 2 vol.

⁴⁶ Venturi F., *Settecento Riformatore...*, *op. cit.*, p. 363.

⁴⁷ BNM, ms., It., cl. VII, 2153 (9193), p. 204r à 240v et p. 155r à 206v.

décret sénatorial que le 14 mars 1771⁴⁸. L'écart chronologique entre l'institution de la Société et la validation des statuts par le Sénat montre que cette initiative locale a été approuvée *a posteriori* par le pouvoir central plutôt qu'initié par celui-ci. De même, la Société économique de Split ne prend ce nom qu'en 1774, lorsque le lettré dalmate Giulio Bajamonti la dote d'un programme économique⁴⁹. À l'évidence, la création mais également l'organisation des statuts sont donc impulsées par des acteurs provinciaux.

Dans ces statuts, l'objectif de la Société est décrit comme l'étude « de l'agriculture, de la pêche, des manufactures et du commerce »⁵⁰. Sur les quatre secteurs d'activité mentionnés, trois sont des critères habituellement pris en compte au XVIII^e siècle pour évaluer la richesse d'un territoire⁵¹. L'intégration de la pêche constitue en revanche un élément original. Ainsi, l'impulsion pour faire de la Dalmatie un territoire de pêche dynamique vient des acteurs locaux, et non des autorités vénitiennes. Les autres sociétés locales ne semblent pas avoir laissé de traces d'observation des activités de pêche, et leurs comptes rendus concernent essentiellement l'agriculture, l'élevage, ou encore la mise en place de machines agricoles pour améliorer les rendements de production⁵². De plus, l'idée d'accorder une part importante à la pêche est revendiquée par le président de la Société de Split, Giovanni Moller, pour qui la pêche « ne fut jamais digne des peines des écrivains (...) » ce qu'il déplore⁵³. Les efforts que cette Société consacre aux études halieutiques semblent donc inédits.

La Société économique de Split est également à l'origine d'investissement vénitiens. Les diagnostics et les conclusions écrits par ses membres sont orientés vers une possibilité d'investissement de fonds vénitiens dans ces activités dalmates. L'idée que la Société serait un simple relais du gouvernement vénitien n'est donc pas satisfaisante, puisque ces acteurs veulent convaincre les magistrats de l'intérêt d'investir dans la région. Dans les statuts qui organisent l'existence de la Société apparaît l'objectif de « pouvoir soumettre de la matière pour un éventuel développement de l'industrie nationale, permettant d'apporter des avantages considérables à l'économie⁵⁴ ». Le développement de la Dalmatie est donc au cœur

⁴⁸ ASV, *Deputati all'agricoltura*, b. 21, fasc 7, p. II.

⁴⁹ Wolff L., *Venice and the Slavs...*, *op. cit.*, p. 296 ; Venturi F., *Settecento Riformatore...*, *op. cit.*, p. 362.

⁵⁰ ASV, DA, b. 21, fasc. 7, p. VI : « tendente ad esercitare lo studio, e le pratiche dell'Agricoltura, della Pesca, delle maniffature, e del Comercio (...) ».

⁵¹ Les penseurs économistes, des mercantilistes aux physiocrates, mais aussi les premiers libéraux concentraient leurs recherches sur ces secteurs d'activités. Voir Denis H., *Histoire de la pensée économique*, Paris, PUF, 2008 (première édition en 1966) ; Grenier J.-Y., *L'économie d'Ancien Régime : un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996.

⁵² ASVe, DA, b. 21, voir les fascicules 8, 9 et 11, notamment sur l'élevage de chèvres ou encore sur la nourriture donnée au bétail par d'autres académies provinciales.

⁵³ ASVe, DA, b. 21, fasc.3, p.7r.

⁵⁴ ASVe, DA, b. 21, fasc. 3, p.5r-v : « di poter somministrar materia ad un proficuo sviluppo della nazionale industria, che seco può trarre anche considerabili vantaggi all'erario ».

des préoccupations des membres, qui parlent d'une « industrie nationale » profitant d'abord à la Dalmatie, puis au marché vénitien⁵⁵.

Les relations de la Société avec le provéditeur général de Dalmatie et d'Albanie, agent local du pouvoir vénitien, sont alors un appui pour mener à bien cet objectif. Certes, les statuts de la Société expliquent que « (...) lors de l'arrivée dans la Province de l'excellentissime provéditeur général, ce conseil [de la Société] devra implorer son assistance, qui dépendra de Son Autorité »⁵⁶. Toutefois, cet accord – qui, *de facto*, s'organise plutôt avec le capitaine en charge du gouvernement de la ville de Split – permet à la Société de mener à bien les expériences qu'elle souhaite entreprendre⁵⁷. En 1782, le *capitano-conte* Andrea Paruta publie ainsi une proclamation pour recruter des patrons de barques susceptibles de participer à une expédition que veulent réaliser les membres de la Société⁵⁸. Pour mener à bien ces observations, un décret du Sénat daté du 10 août 1782 autorise le provéditeur général à financer l'expédition de la Société à hauteur de 800 ducats⁵⁹. Le rapport précise que les bateaux comme les filets ont été construits expressément pour cette expérience. La liste des salaires distribués aux pêcheurs montre le coût d'une telle opération⁶⁰ : les patrons de barques reçoivent trois lires par jour, tandis que les hommes d'équipage en gagnent deux⁶¹. Si elle ne constitue pas un investissement dans la durée, la somme dépensée ici représente une subvention de Venise aux activités initiées par la Société.

Les expériences et observations ont enfin une influence concrète sur le monde de la pêche en Dalmatie, notamment en termes de transmission des savoirs et des techniques. La *relazione* de 1782 est par exemple le compte rendu d'une expérience impliquant trois membres (*soci*) de la Société, qui se sont embarqués sur des bateaux de pêche pour une durée de deux semaines, du 9 au 24 novembre⁶². L'expédition s'est déroulée dans les îles dalmates, et avait trois objectifs. D'abord il s'agissait d'estimer les capacités halieutiques du milieu. Ensuite, il fallait évaluer l'efficacité des techniques utilisées par les pêcheurs. Enfin, il était question de déterminer si une exploitation de grande ampleur était possible, en considérant la pêche, la transformation du poisson, et enfin l'expédition de la ressource vers Venise. La spécificité de la Société apparaît alors ici clairement : les membres embarqués ne sont pas de simples observateurs, mais ce sont eux qui organisent et conduisent l'expérience du début à la fin. Les 102 pages de notes détaillées qu'ils fournissent aux magistrats sont représentatives

⁵⁵ Voir notamment le récit de Fortis A., *Viaggio in Dalmazia...*, *op. cit.*

⁵⁶ ASVe, DA, b. 21, fasc. 7, p. XV-XVI : « Art 7. Parimente arrivando in Provincia l'Eccellentiss[imo]. Proveditor Generale, dovrà questo consiglio implorare da lui quelle assistenze, che dipendessero dall'Autorità Sua, di che si sarà personalmente supplicarlo alla sua prima comparsa in questa Città ».

⁵⁷ *Ibid.* : « Art. 8. Così ancora al nuovo arrivo dell'Eccellentissimo Conte; e Capitano di questa Città stessa il Consiglio particolare si presenterà a lui per supplicarlo delle occorrenti assistenze ».

⁵⁸ BNM, ms., It., cl. VII, 2154 (9194), p. 215r.

⁵⁹ ASVe, *Giustizia Vecchia*, b. 30, reg. 29, p.15v ; Wolff L., *Venice and the Slavs...*, *op. cit.*, p. 296.

⁶⁰ BNM, ms., It., cl. VII, 2154 (9194), p. 166v.

⁶¹ *Ibid.*, p. 215r.

⁶² BNM, ms., It., cl. VII, 2154 (9194), p. 155r-206v.

de l'envergure de l'expédition, formée de sept bateaux dont les équipages varient entre six et dix pêcheurs chacun, d'une barque destinée au ravitaillement et d'un bateau pour les trois *soci*. C'est donc une expédition d'au moins soixante personnes qu'a organisée la Société⁶³. Les observations retracent le voyage jour après jour, insistant sur les actions des pêcheurs, sur les différentes techniques de pêche utilisées, ou encore sur les prises capturées. Là encore, si le rapport se veut le plus descriptif possible, ces précisions ont pour objectif de soutenir les volontés des membres de la Société. Pour ces *soci*, il faut faire travailler différemment les hommes, uniformiser les contrats de pêche, développer la culture du chanvre pour la production de filets sur les côtes dalmates, enseigner l'usage de nouvelles techniques et de nouveaux filets et mettre en place le conditionnement du poisson (mariné, salé, fumé) dans des lieux choisis. En somme, la Société conseille les magistrats et aiguille les possibles interventions des magistratures vénitiennes.

Durant une dizaine d'années, la Société économique de Split fait construire des bateaux et des filets, et met en place des campagnes de pêche à l'occasion desquelles sont employées des techniques nouvelles, présentées comme inconnues des pêcheurs dalmates. Au XVIII^e siècle, si les techniques se déplacent, et les innovations liées aux filets trainants se répandent progressivement en Méditerranée, peu d'indices éclairent les historiens sur la façon dont se produisent concrètement ces transmissions, sur leurs influences et sur leur financement⁶⁴. Le fonctionnement de cette société apporte quelques éléments de réponse pour l'espace adriatique vénitien. En 1775, G. Moller explique que la pêche au filet des mulets (*cefali*) a débuté en 1774 en Dalmatie, parce qu'il a financé la construction de ces filets particuliers⁶⁵. De même, en 1782, deux pêcheurs sont accueillis dans l'expédition : il s'agit d'étrangers chargés d'enseigner la *pescà al spavento**, « inconnue des pêcheurs de Split » à en croire le rapport. Les techniques semblent donc se transmettre par le biais de la Société économique, qui finance la construction de nouveaux outils ainsi que le débauchage de pêcheurs étrangers. Enfin, durant cette même expérience, Moller complète la somme donnée par les autorités vénitiennes en 1782 pour la rémunération des pêcheurs, afin de faire construire les six bateaux de pêche et des filets : sa motivation est donc grande pour développer la pêche en Dalmatie⁶⁶.

La Société économique de Split remet donc en question les positions de ces territoires qui semblent peu connus et jugés comme périphériques par les magistrats. Les études menées entre 1765 et 1782 suggèrent davantage une expérience volontariste menée par une entité qui n'est pas le simple relai de l'autorité qui ne ferait qu'exécuter des ordres venus de la

⁶³ *Ibid.*, p. 168r.

⁶⁴ Voir sur ce point Faget D. et Sternberg M. (dir.), *Pêches méditerranéennes...*, op. cit.

⁶⁵ BNM, ms., It., cl. VII, 2153 (9193), p. 222r : « ho fatto costruire la rete ».

⁶⁶ ASVe, DA, b. 21, fasc. 3, p.2r-v.

capitale. Ce sont les membres de cette Société qui poussent le développement de la Dalmatie vers l'exploitation des ressources halieutiques des côtes.

Les cas de l'Istrie et de la Dalmatie montrent d'une part que ces territoires sont intégrés aux espaces de production par les autorités vénitiennes pour ravitailler la ville, mais que ce ne sont pas seulement des espaces qui subissent des décisions : ils influencent également la *materia del pesce*, et le circuit spatial voulu et organisé par les magistrats.

Mais cette organisation a un objectif : faire en sorte que tout le poisson converge vers les étals vénitiens. Pourtant, même si l'appellation de « Golfe de Venise » est courante, d'autres États sont présents en Adriatique, et la République ne fonctionne pas comme un espace clos, ignorant complètement ses voisins. Il convient donc de s'interroger sur les liens existants entre Venise et les autres États évoluant en Adriatique, autour des questions d'exploitation et de commercialisation des ressources halieutiques.

2.4. L'Adriatique n'est pas le « Golfe de Venise »

Pour les magistrats, la ville de Venise est donc le seul centre de distribution possible lorsqu'il est question des activités de pêche en Adriatique. Pourtant, Venise n'est pas la seule puissance à évoluer dans ce bassin. La rhétorique utilisée dans les sources institutionnelles étudiées nie toute forme d'implication d'autres territoires que ceux appartenant à Venise dans ce ravitaillement : tout se passe comme si la République devait insister sur sa capacité d'autosuffisance et sur sa suprématie en Adriatique, toujours présentée comme une mer vénitienne, rejetant ainsi tout échange avec des puissances extérieures. Toutefois, certains détails prouvent que toute forme de commercialisation n'est pas absente de la *materia del pesce*.

Il faut donc s'intéresser maintenant aux activités vénitiennes replacées dans un espace géopolitique dans lequel existent *de facto* un ensemble de relations et de réseaux commerciaux sur lesquelles les autorités vénitiennes restent discrètes, et qui impliquent des importations et des exportations.

2.4.1. Importation et commercialisation : l'exemple des anguilles des *valli da pesca* de Comacchio

Alors que la logique étatique vénitienne prône une autosuffisance en matière d'approvisionnements de produits de la mer, les contrats passés avec les *valli* de Comacchio et du territoire de Ferrare, appartenant aux États pontificaux, prouvent que Venise est en réalité étroitement dépendante de ces approvisionnements.

Les *valli* da Comacchio sont situées sur le delta du Pô, à la frontière avec la République de Venise⁶⁷. Créées dès le Moyen Âge sur un territoire marécageux, leur production est intensive durant tout le XVIII^e siècle. Elles appartiennent aux États Pontificaux pendant toute la période étudiée, exceptées les années 1708-1725 où le territoire est occupé par l'Autriche⁶⁸. Contrairement au poisson vénitien, la production des *valli* de Comacchio, dont la spécialité est l'anguille, est presque entièrement destinée à des marchés⁶⁹. La vente et l'acheminement des produits frais reposent sur des grands marchands qui, dès le XVI^e siècle, organisent l'exportation vers Venise, mais aussi vers la Lombardie ou encore vers la Romagne⁷⁰. À Venise, l'acheminement des produits est affermé depuis 1626 : il dépend directement de la *Giustizia Vecchia*, magistrature décidément au cœur des approvisionnements en poisson, qui met ce contrat aux enchères : celui dont l'offre est acceptée est responsable de la quantité d'anguilles disponible sur les étals vénitiens pendant plusieurs années ; il s'occupe donc de l'acheminement et de la distribution de ces ressources, à la manière du système mis en place pour l'exploitation des *valli*⁷¹. Celui qui fait la meilleure offre prend le titre de « conducteur du parti des anguilles vives de Comacchio et du territoire de Ferrare ». À la fin du XVIII^e siècle, en 1783, dans une *scrittura* au Sénat, les magistrats résument ainsi le système :

Ce parti fut institué l'année 1626, et son objet fut d'assurer le ravitaillement d'un tel aliment extrait des *valli* de Comacchio et du territoire de Ferrare, par le recours à un capitaliste puissant, qui à l'aide de contrats acquiert le produit, et l'achemine jusqu'à nos halles, du premier octobre jusqu'à Pâques de chaque année, avec pour obligation d'en apporter au moins 160 000 dans ce temps imparti ; en échange de quoi il peut jouir du *jus privativo* (monopole) de l'introduction et de la vente de ce produit provenant de ces *valli* étrangères (...) ⁷².

⁶⁷ Pour une histoire générale de ces *valli*, voir Maestri D., *Storia di Comacchio dalle origini al 1860*, Rome, GAI, 1978 ; Hocquet J.-C. « La pisciculture dans les *valli* de la lagune de Venise et de Comacchio... », *op. cit.*

⁶⁸ Bellini L., *La legislazione speciale delle valli di Comacchio nella sua genesi storica nelle fonti e nell'applicazione*, Milano, Dott. A Giuffrè editore, 1966 (2^e éd.).

⁶⁹ Archivio di Stato di Roma (ASR), *Bandi*, b. 394, n.n. : « Bando generale delle valli di Comacchio » du 20 septembre 1760.

⁷⁰ Bellini L., *La legislazione speciale delle valli di Comacchio...*, *op. cit.*, p. 59.

⁷¹ Le fonctionnement des *valli* est détaillé dans le chapitre 1.

⁷² *Ibid.* : « Fu questo Partito istituito l'an 1626, l'oggetto fu quello di assicurare il nostro provvedimento di tale vittuaria, tutta dalle valli di Comacchio e Territorio Ferrarese col mezzo d'un forte capitalista, che ivi con preventivi Contratti acquistando il genere, mantenesse provviste le pubbliche pescarie, principando da primo

Le terme de « parti » désigne donc un contrat passé entre les institutions et des marchands qui font les intermédiaires entre le lieu de production, les *valli* de Comacchio, et celui de consommation, où le poisson sera commercialisé. Ces individus se chargent aussi de l'acheminement des produits, à l'image des chasse-marées du Nord de la France qui partent de Dieppe et approvisionnent la capitale parisienne⁷³, ou des *cottiatiori* qui approvisionnent Rome depuis le port d'Ostie⁷⁴. À Venise le *parti des anguilles de Comacchio et du territoire de Ferrare* implique le monopole de ces acheminements. Le marchand à la tête de ces compagnies a en outre des capacités financières importantes, puisqu'il doit avancer environ 1500 ducats tous les six mois. Enfin, ce marchand ainsi que ceux qui acheminent les anguilles doivent être originaires de Comacchio : des acteurs extérieurs à la République de Venise prennent donc place au cœur des systèmes d'approvisionnement de poisson⁷⁵.

Alors que Venise s'efforce d'organiser un système le plus autosuffisant possible, il semble que la part des approvisionnements représentée par le poisson des *valli* de Comacchio soit loin d'être anodine. En témoigne la mention du nombre de 160 000, qui, sans aucune indication d'unité de poids ni de mesure, pourrait être le nombre d'anguilles transportées, ou le poids de ces anguilles (en livres) qui doivent arriver sur les étals en six mois d'octobre à mars environ. Deux ans plus tard, dans une autre *scrittura* adressée au Sénat, les membres de la *Giustizia Vecchia* estiment à au moins 300 000 livres (environ 145 tonnes) la quantité d'anguilles de Comacchio qui devrait arriver sur les marchés vénitiens par an. Les anguilles sont vendues vives sur le marché. Leur acheminement se fait dans de grands paniers cylindriques en osier (les *corbe**)⁷⁶ ou dans de grands viviers accrochés à la barque immergé dans l'eau pour garder le poisson vivant (les *marote**)⁷⁷. La capacité de ces grands paniers est de 200 livres de gros (*libbre grosse venete*), soit environ 98 kg d'anguilles⁷⁸. Entre 1782 et 1786, les bateaux qui arrivent depuis Comacchio transportent entre 5 et 40 paniers de cette capacité⁷⁹. S'il est difficile de savoir la part des anguilles consommées dans la ville et celle réexportée vers le *Dominio da terra*, les rares quantités exprimées laissent penser qu'il s'agit d'un apport conséquent pour les étals de marché vénitiens.

ottobre a Pasqua di Resurezione di cadaun anno, con obbligo d'introdurre in detto suo tempo almeno 160 miara; in grazia di che gode il jus privativo dell'introduzione e vendita del genere stesso tutto dalle accennate Valli Forestiere (...) ».

⁷³ Abad R., *Le grand marché...*, *op. cit.*, p. 415-443.

⁷⁴ ASR, *Bandi*, b. 457, fol. 274, « bando sopra il cottio del pesce in pescaria, 1746 ». Sur ce sujet, voir Denis Delacour C., « La pêche "alla gaetana" et le marché romain. Les conditions d'une insertion professionnelle (XVIII^e siècle) », dans *Marché du poisson, marché aux poissons. Circulation et contrôle des produits de l'onde dans l'espace méditerranéen à l'époque moderne*, numéro thématique de *Rives méditerranéennes*, n° 43, 2012, p. 43-59.

⁷⁵ ASV, Misc. Stampa, b. 112, fol. n.n., *terminazione* du 28 juin 1643.

⁷⁶ Boerio G., *Dizionario del dialetto veneto...*, *op. cit.*, p. 201.

⁷⁷ ASVe, Misc. Stampa, b. 112, fol. n.n., *terminazione* du 1er octobre 1712. Pour la définition, voir Boerio G., *Dizionario del dialetto veneziano...*, *op. cit.*, p. 405.

⁷⁸ Cette mesure apparaît dans toutes les licences données aux conducteurs d'anguilles qui arrivent dans la ville, et dont il est question ci-dessous. ASVe, GV, b. 41, f. 35 : il s'agit de centaines de licences pour ces marchands.

⁷⁹ *Ibid.*

Cette hypothèse est confirmée lorsque l'interruption des approvisionnements cause l'inquiétude des magistrats vénitiens. Plusieurs fois au cours de la période étudiée, des difficultés d'entente entre les tenants du *partito* et les autorités vénitiennes provoquent un ralentissement voire un arrêt des arrivées d'anguilles sur les marchés. Ce circuit semble plutôt bien fonctionner pendant toute la première moitié du XVIII^e siècle, jusqu'en 1749 : dans une *scrittura*, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* qui réfléchissent à ce système en crise, rappellent au Sénat la stabilité de ces échanges pendant quarante ans⁸⁰.

C'est dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle que se compliquent les relations entre Venise et ces marchands. À partir de 1778, les magistrats s'inquiètent de ce que le fermier Francesco Callegari n'ait pas payé l'avance de six mois due aux autorités⁸¹. Les années suivantes, sous la conduite des frères Nardi (une famille dont le nom revient souvent à la tête de cet affermage au cours de la période étudiée), se pose le même problème de poisson qui n'arrive pas à Venise et des traites qui ne sont pas payées⁸². Cette dernière situation ouvre un conflit plus important qui conduit à la destitution des frères Nardi de leur charge et à l'organisation de nouvelles ventes aux enchères en 1783. Pourtant le *partito* des anguilles vives de Comacchio ne trouve plus preneur, et la charge reste inoccupée pendant presque deux ans. En 1785, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* proposent au Sénat de supprimer temporairement le *partito* et de le remplacer par un droit d'entrée spécifique, un *dazio*, détenu par un Vénitien, afin de faire affluer les anguilles de Comacchio ; la solution est acceptée par le Sénat le 4 août 1785⁸³. Au-delà des dissensions entre les grands marchands de Comacchio et les magistrats de la *Giustizia Vecchia*, les nombreuses *scritture* produites ici témoignent de l'inquiétude des autorités de ne pas voir arriver ces anguilles « produit si nécessaire aux besoins de la population », ou encore « produit tellement nécessaire pour le peuple misérable »⁸⁴. Les anguilles de Comacchio sont donc considérées par les magistrats comme indispensables au ravitaillement de la ville et notamment pour les habitants les plus pauvres semble-t-il, approvisionnements qui dépendent d'une transaction faisant intervenir des acteurs d'un État voisin.

Ces importations démontrent bien que le système d'approvisionnement vénitien en produits de la marée n'est pas clos sur les territoires vénitiens, et fait intervenir d'autres acteurs voisins de la République.

⁸⁰ ASVe, GV, b. 30, reg. 28, p. 70r.

⁸¹ ASVe, GV, b.19, f. 14, *terminazione* du 5 octobre 1778.

⁸² ASVe, GV, b.26, f. 21, *scrittura pubblica* du 9 septembre 1782.

⁸³ ASVe, GV, b. 30, reg. 29, 24v.

⁸⁴ ASVe, GV, b. 26, f. 21, *scrittura pubblica* du 9 janvier 1783 : « un genere tanto necessario e bisognoso alla Popolazione ».

2.4.2. Venise dans l'économie halieutique adriatique, entre commerce restreint et lutte contre les échanges informels

Dans le « Golfe de Venise », d'autres flux parcourent l'Adriatique. Une fois encore, la réalité du trafic des ressources halieutiques est tout autre que l'image qu'en donnent les autorités centrales vénitiennes. Certaines décisions prises par les institutions elles-mêmes remettent en cause cette vision centrée sur Venise, selon laquelle aucune exportation à partir des territoires vénitiens ne serait possible. Enfin, les flux de poisson attendus à Venise, et vendus ailleurs, et que les magistrats considèrent comme de la contrebande, sont omniprésents.

La limitation des exportations des produits de la marée

D'une manière générale, l'ensemble des sources qui détaillent les actions de l'État dans la gestion du poisson frais est silencieux quant à de possibles activités commerciales autre que celles finalisées au ravitaillement de la ville. Ce n'est en revanche pas toujours le cas pour le poisson salé⁸⁵. Même le mot *vente* n'apparaît pas dans les sources pour ce qui est des produits de la marée : la ressource doit être *conduite* sur les halles de Rialto et de San Marco, comme si les transactions commerciales au cœur de ce système ne voulaient pas dire leur nom. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, à aucun moment, la circulation de poisson frais n'est présentée par les autorités comme un marché, ces produits apparaissent comme un aliment de première nécessité dont la distribution est exclusivement encadrée.

L'hypothèse formulée est que le silence volontaire des sources vénitiennes sur cet aspect va de pair avec le fait d'envisager le poisson comme un produit à disposition des Vénitiens, dont l'abondance ne doit jamais faire défaut. Les exemples de ce discours sont nombreux. En 1740, dans une proclamation condamnant l'action de pêcheurs, les magistrats parlent de « (...) la victuaille du poisson, si importante pour l'usage universel et le maintien d'un peuple si nombreux »⁸⁶. Dans une autre proclamation de 1776, ils entendent maintenir « l'abondance d'une victuaille si indispensable »⁸⁷.

Du point de vue du gouvernement vénitien, la conception des approvisionnements en poisson ne va que dans un sens : des territoires de l'État vénitien vus comme périphériques vers le centre, et ce pour que l'ensemble de la population vénitienne ait de quoi se nourrir. Or, que ce soit dans le *Dogado* ou en Istrie et en Dalmatie, les communautés de pêcheurs sont soumises à des influences extérieures qui entendent capter une partie des flux évoqués. Ainsi,

⁸⁵ Voir le chapitre 10.

⁸⁶ ASVe, GV, b. 85, f. 74, publication du 3 juin 1740, inséré dans une procédure judiciaire de 1762 « (...) Vittuaria del pesce, tanto importante all'uso universale e mantenimento di si numeroso Popolo ».

⁸⁷ ASVe, GV, b. 24, f. 18, fol. n.n., publication du 17 février 1776 : « (...) l'abbondanza di una vittuaria indispensabile (...) ».

des trafics de poisson frais comme salé apparaissent épars dans les sources, intégrant l'ensemble des États de la mer Adriatique, à l'échelle du bassin entier. En 1760, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* exposent au Sénat les différents problèmes qui, selon eux, entravent le bon fonctionnement du ravitaillement de Venise en poisson rais :

De tout cela [les pénuries] provient aussi le libertinage des vendeurs qui croît toujours plus et arrive finalement au point qu'il anguisse la ville et oppresse la population, en éloignant la ressource des étals des Halles de poissons, vers la *terraferma* sujette, vers les États étrangers voisins ou en la tenant cachée ou accaparée⁸⁸.

Lorsque l'on s'éloigne du discours des magistrats vénitiens et des normes institutionnelles, de nombreux échanges apparaissent entre des acteurs vénitiens vers l'extérieur. En premier lieu, les pêcheurs de Chioggia, grands pourvoyeurs de poissons pour la ville, entretiennent des liens commerciaux forts avec les ports de l'Adriatique, notamment avec Ancône ou Pesaro, dans lesquels ils s'arrêtent pour revendre une partie de leurs prises en haute mer⁸⁹. De même, à Rimini, un grand nombre de *Chioggiotti* sont installés à demeure et pratiquent un commerce soutenu en produits de la mer⁹⁰.

En 1764, une grande enquête autour de la distribution de poisson d'Istrie et de Dalmatie est menée par les magistrats de la *Giustizia Vecchia*. Des lettres sont échangées avec le *rettore* de Rovigno en Istrie, ainsi qu'avec les consuls vénitiens nommés à Ancône, Rimini, ou encore à Trieste. Dans ces bilans, les patriciens tentent de quantifier pour les magistrats de la *Giustizia Vecchia* la part des produits de la mer qui n'arrivent pas à Venise⁹¹. Ces correspondances sont précieuses, puisqu'il est rare d'avoir des indications sur les quantités de poisson qui arrivent à Venise. Dans un bilan adressé au Sénat le 31 août 1764, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* résument ainsi ce qui leur apparaît être de la contrebande exposant certaines informations données par les recteurs :

La seule terre de Rovigno compte 160 compagnies de barques de pêche de sardiniens (*sardellanti*) et l'on calcule sa pêche annuelle à vingt mille barils de sardines, desquels arrivent à Venise sur notre ordre à peine cinq mille barils (...) ⁹².

Les lieux d'exportation sont des localités voisines : dans l'ensemble de cette étude sont cités le port de Trieste puis, sur la côte adriatique, le port de Pesaro ou encore la ville de Sinigallia dans les États Pontificaux (voir annexe 2.7). Cette dernière est jugée particulièrement

⁸⁸ ASVe, ST, f. 2320, fol. n.n., décret du 4 juin 1760 : « Da tutto ciò ne derivò forse il libertinaggio de venditori, che crescendo di tratto in tratto giunse finalmente al confine che angustio la città sbilanciò ed opresse la popolazione, e deviò la vittuaria dal concorso nelle pescherie, distrendola piuttosto nella sudditta terraferma, ne vicini esteri Stati, o tenendola nascosti ed incettata ».

⁸⁹ De Nicolò M.-L., *Tartane...*, *op. cit.*, p. 24.

⁹⁰ ASVe, ST, f. 2326, fol. n.n., décret du 29 septembre 1760.

⁹¹ BNM, ms., It., cl. VII, 2153 (9193), p. 4r à p. 45v.

⁹² *Ibid*, p. 5v : « La sola Terra di Rovigno conta 160 (cento e sessanta) Compagnie di barche pescareccie sardellanti, e si calcolo l'annual sua pesca in Barilli m[ille] 20 di Saredelle. Dal decennio per ordine nostro fatto delle venute in Venezia appena arrivera a Barilli m[ille] 5 all'ano ».

dangereuse à cause de sa foire annuelle, une des plus grandes d'Europe au XVIII^e siècle, qui selon les magistrats attire de nombreux marchands⁹³. Déjà en 1713, les membres de la *Giustizia Vecchia* dénonçaient des circuits de contrebande entre la Dalmatie et la côte adriatique :

Beaucoup d'embarcations, depuis la côte dalmate comme des îles, font de fréquents voyages vers Ancône, d'où ils conduisent les marchandises des foires de la côte Sottovento, et en particulier de celle de Senigallia⁹⁴.

Enfin, la zone des Pouilles est représentée par des marchands qui viendraient acheter les prises de pêcheurs d'Istrie et de Dalmatie⁹⁵. Cette même année 1713, une lettre du consul d'Ancône précise que des marchands de cette ville et des Pouilles font le commerce de sardines pêchées sur les côtes dalmates. De même, le consul de Rimini écrit que les sardines d'Istrie et de Dalmatie sont partout dans ce territoire, et conclut sa lettre ainsi :

En réfléchissant au commerce des dites sardines salées qui viennent de Dalmatie comme d'Istrie, il convient de croire que dans ces pays il en existe en abondance et que ces peuples trouvent leur compte en faisant leur commerce avec des étrangers⁹⁶.

Ce même consul mentionne également un autre circuit de contrebande, entre des pêcheurs de Chioggia qui pêchent du poisson sur les côtes au large de Rimini puis les revendent directement vers le *Dominio da Terra* vénitien sans apporter ce poisson à Venise.

Les circuits d'exportation ainsi dénoncés ne sont pas nouveaux. En 1750, un rapport de la *Giustizia Vecchia* au Sénat vénitien demande que soient republiés les décrets interdisant la commercialisation des ressources halieutiques avec les puissances limitrophes. Cette demande est notamment dirigée contre les pressions de la cour de Vienne, de Parme ou encore de Modène, qui achètent du poisson frais pour leur consommation⁹⁷. Ces pratiques semblent être déjà courantes à la fin du XVII^e siècle, et parfois même, autorisées par les magistrats de la *Giustizia Vecchia* et le Sénat à certaines périodes. Il est ainsi fait mention d'un document officiel de 1667 autorisant la commercialisation de 50 paniers de poisson *extraits*, et non *vendus* pour être acheminés chaque année à la cour de Modène⁹⁸. De même, en 1701, un décret autorise à *extraire* de la République de Venise 150 paniers de poissons frais par an

⁹³ Cavaciocchi S. (dir.), *Fiere e mercati nella integrazione delle economie europee, secc. XIII-XVIII*, Grassina, Le Monnier, 2001.

⁹⁴ ASVe, ST, f. 1461, fol. n.n., décret du 24 février 1713.

⁹⁵ BNM, ms., It., cl. VII, 2153 (9193), p. 6r.

⁹⁶ *Ibid*, p. 27v-28r.

⁹⁷ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 20r.

⁹⁸ *Ibid*. p. 20r : décret du sénat du 23 décembre 1649.

vers la cour parmesane⁹⁹. Le vocabulaire de ces décrets est caractéristique d'un commerce qui ne veut pas dire son nom. L'idée d'une vente n'apparaît nulle part, on *extraît* des poissons, vocabulaire qui confirme l'hypothèse d'une ressource impropre au commerce et dont la libre disposition pour la consommation vénitienne est défendue par les autorités. Ces permis accordés par décret perdurent jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, et toujours pour les mêmes destinataires, en l'occurrence les cours de Vienne, Parme et Modène. Toutefois, les quantités autorisées (un panier ou trois petites caisses) suggèrent des permissions de plus en plus restreintes. Elles ne concernent pas une commercialisation réelle des produits de la mer, mais relève plutôt d'un privilège concédé pour le ravitaillement des cours de princes, ce qui laisse penser à la circulation d'une faible quantité d'espèces de qualité, non destinées à une consommation de masse¹⁰⁰. Il demeure que ce sont des échanges qui échappent à Venise et vont en théorie contre les décrets publiés durant tout le XVIII^e siècle.

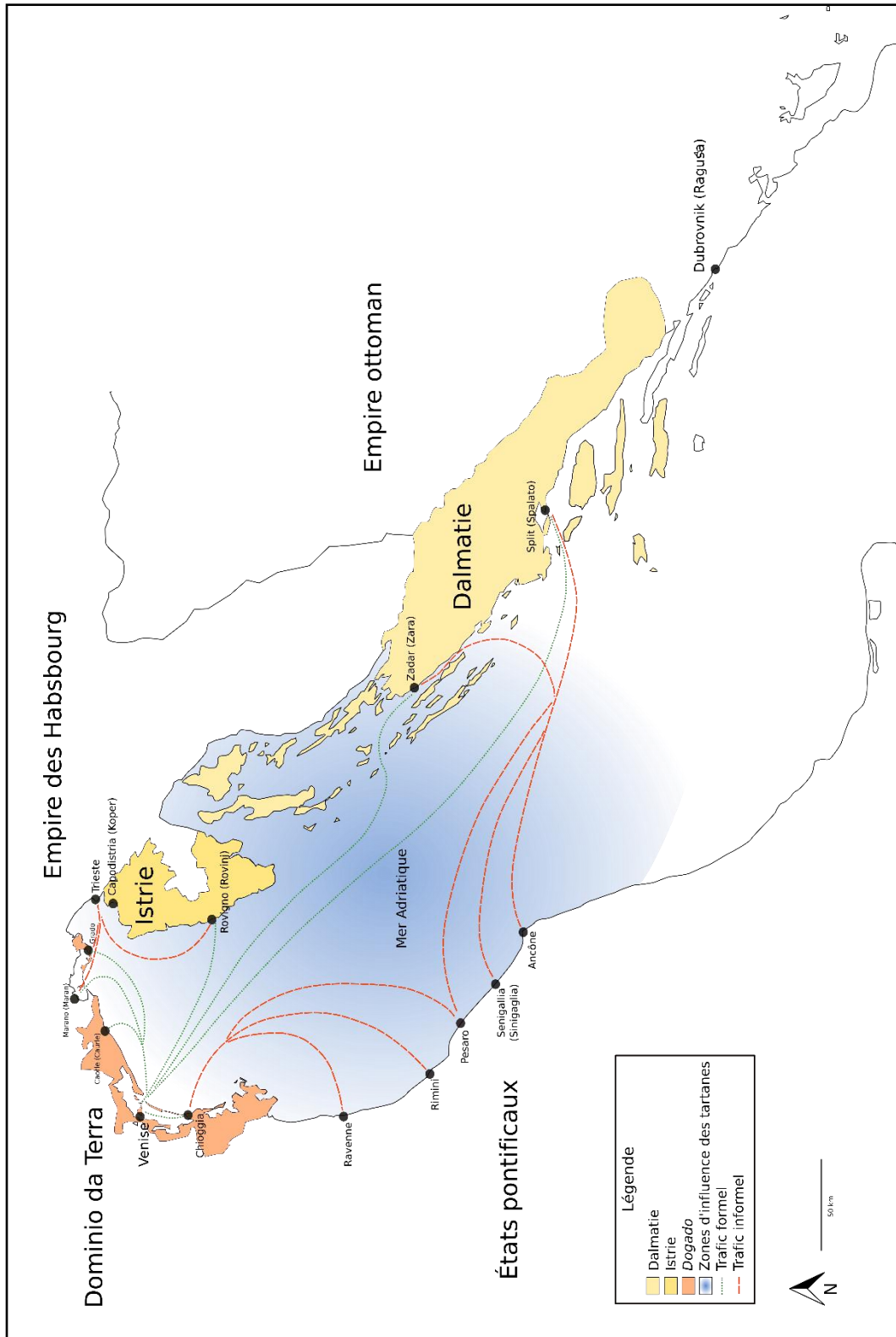
Les décrets de ce type sont rares, et confirment sans doute que la règle première est celle de l'interdiction de transactions avec les puissances voisines. Si ces privilèges sont tolérés, la moindre opération commerciale d'envergure plus importante est stoppée. En 1750, une correspondance entre le représentant vénitien à Capodistria et le « conseiller de l'intendance commerciale » vénitienne à Trieste arrive au siège de la *Giustizia Vecchia*¹⁰¹. Les magistrats sont ainsi informés le 10 décembre qu'un marchand de Trieste, Francesco Savevio, a passé un accord avec des pêcheurs d'Istrie pour ravitailler la ville de Vienne. Le 9 janvier, le Sénat publie un décret rappelant aux populations d'Istrie l'interdiction formelle que le poisson puisse rejoindre une autre place que celle de Venise, et demandant une vigilance accrue de la part des autorités locales.

⁹⁹ ASVe, GV, b. 29, f. 23, fol. n.n., décret du 21 mai 1701.

¹⁰⁰ ASVe, GV, b. 30, reg. 29. Les autorisations ponctuelles sont délivrées en 1780 (p. 3r), 1781 (p. 13r), 1782 (p. 14r), 1784 (p. 19v), 1792 (p. 71v, 74v, 75v) et 1794 (p.86r).

¹⁰¹ ASVe, GV, b. 30, reg 28, 72r, décret du 10 décembre 1750.

Annexe 2.8 : Les activités de pêche et les flux commerciaux formels et informels dans le bassin Adriatique Nord (deuxième moitié du XVIII^e siècle)



À partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'inflation documentaire touchant le commerce informel semble être due non pas à une croissance des flux de contrebande, mais plutôt à une prise en main du contrôle de ces trafics par les magistrats. Le fait que ces derniers commencent à considérer le phénomène comme un problème est sans doute à relier à l'idée omniprésente d'une pénurie à cette époque. Les magistrats de la *Giustizia Vecchia* s'alarment des chiffres que les représentants locaux et les consuls avancent. En 1764, le représentant de Rovigno évalue la part du commerce informel à 75% des activités de pêche : Venise ne recevrait selon lui que 25% du poisson au cœur des activités de ce port de pêche¹⁰². Ces discours inquiètent les magistrats qui semblent vouloir réagir. De même, la croissance de Trieste, qui concurrence les échanges maritimes vénitiens, inquiète. Ce port est décrété port franc par Charles VI de Habsbourg dès 1719, et ce pour développer le commerce maritime de l'empire en Méditerranée¹⁰³. Toutefois, le développement des échanges commerciaux n'est pas immédiat : ce n'est que dans les années 1750 que se développent les activités de Trieste, et il faut attendre le début du XIX^e siècle, pour que la concurrence avec Venise n'apparaisse plus comme une menace réelle pour les Habsbourg¹⁰⁴.

Quelle que soit les échanges étudiés, le « Golfe de Venise » ne constitue pas une réalité juridictionnelle. Dès 1717, alors que l'Autriche est l'alliée de Venise contre l'Empire ottoman, les Habsbourg mettent en place une *patente di commercio* (permis de commerce) leur donnant ainsi la liberté de commercer dans toute l'Adriatique¹⁰⁵. La lecture des sources institutionnelles démontre finalement à quel point les autorités vénitiennes tentent d'ignorer ce type d'accord, en faisant valoir des prérogatives qui lui sont de plus en plus contestées. Mais l'Adriatique n'est pas le Golfe de Venise fermé, zone exclusive et soumise à un monopole, dans laquelle seuls des sujets vénitiens pratiquent la pêche. Les magistrats de la *Giustizia Vecchia* le déplorent d'ailleurs en 1764 : « [le poisson] nous est volé presque toute entière par le commerce des étrangers de Raguse, d'Ancône et des États du Pape, qui s'en emparent et la commercialisent en première main »¹⁰⁶. Dans les documents produits par la Société économique de Split, les interactions avec les autres États du bassin adriatique sont évidentes. En 1782, il est question des techniques de pêche mises en place à Split et inspirées des techniques de pêcheurs d'Ancône¹⁰⁷. De même, la Société affirme que tout le matériel nécessaire à la pêche, bois, chanvre, et métal pour les filets et outils de pêche provient en très grande majorité d'Ancône, ce qui témoigne d'un lien économique avec ce port des États

¹⁰² BNM, ms., It., cl. VII, 2153 (9193), p. 5v.

¹⁰³ Bosetti G., *Trieste, port des Habsbourg, 1719-1915. De L'intégration des immigrés à la désintégration du creuset*, Grenoble, ELLUG, 2016, p. 21.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 26.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 19.

¹⁰⁶ BNM, ms., It., cl. VII, 2153 (9193), p. 4v.

¹⁰⁷ ASVe, DA, b. 21, fasc. 3, p. 8r.

pontificaux aussi fort, voire plus important que celui qui unit la Dalmatie au port de Venise¹⁰⁸. Enfin, dans cette même étude de 1782 sont mentionnés des pêcheurs venant des Pouilles exerçant sur le littoral dalmate : il est dès lors aisé de comprendre que ces derniers ne vendent pas le poisson pêché à Venise¹⁰⁹. Les sources consultées sont enfin absolument silencieuses sur un quelconque trafic avec l'Empire ottoman, alors que des études récentes montrent les conflits existants entre Venise et les Ottomans au sujet de la question des eaux territoriales, et des zones de pêche fréquentées par les pêcheurs¹¹⁰.

La contrebande de poisson peut s'expliquer de plusieurs manières. D'abord, il est parfois plus facile pour les pêcheurs d'Istrie et de Dalmatie de faire du commerce avec leurs voisins plutôt que d'acheminer leurs prises à Venise. Venant de Capodistria, les poissons salés prennent même moins de temps pour atteindre des espaces de vente plus reculés comme les terres allemandes et autrichiennes que pour rejoindre le Rialto. En outre, les sardines et les anchois salés d'Istrie et de Dalmatie doivent être consommés rapidement. Enfin, les voyages depuis l'Istrie sont parfois difficiles, selon les périodes. En 1785, trois déclarations de conducteurs de poisson d'Istrie sont envoyées aux magistrats de la *Giustizia Vecchia*. Les conducteurs expliquent qu'à la suite d'une tempête ils n'ont pas pu se rendre à destination :

J'atteste Nicollo Setaviol que j'allais directement vers Venise avec 1100 livres de poisson blanc et 20 requins (*squaene*). Au cours du mois de février 1784 (...) il y eut un temps de tempêtes et j'ai décidé de faire demi-tour et d'aller à Trieste¹¹¹.

Comme Nicolò Setaviol, Vincenzo Muschieto et Antonio Davuso écrivent aux magistrats la même histoire, le temps justifiant ainsi la vente de ces chargements dans le port de Trieste, circuit interdit par les autorités vénitiennes. La condition des ressources halieutiques en produits frais et le temps de trajet sont donc les deux premières raisons expliquant ces chiffres élevés de contrebande, ou servant de prétexte à ces circuits illégaux.

L'ampleur de ces trafics peut aussi être expliquée par des droits d'entrée élevés prélevés à Venise, les *dazi* vénitiens étant souvent dénoncés comme un frein au commerce, les marchands préférant se rendre dans des places où les produits sont moins taxés¹¹². Les pêcheurs du territoire vénitien et notamment les pêcheurs d'Istrie et de Chioggia revendent

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 8v.

¹¹⁰ Pedani M.-P., *The Ottoman-Venetian Border (15-18th Centuries)*, Venise, Edizioni Ca' Foscari, 2017. Voir également *id.*, « Ottoman Merchants in the Adriatic Trade and Smuggling », *Acta Histriae*, 16/1-2, 2008, p. 155-172. En effet, les Ottomans sont finalement ceux qui sont les voisins les plus directs des Vénitiens notamment en Dalmatie : il est alors étonnant de ne voir apparaître aucune mention de cet État, alors que les États pontificaux et l'État des Habsbourg sont souvent mentionnés.

¹¹¹ ASVe, GV, b.26, f. 21, fol. n.n : « Attesto io Nicollo Setaviol era diretto per Venesia con pesse bianco L. 1100 : cuaene n°20 .nel messe di febraro 1784 (...) e da tempo borascosso mia convenuto tornar indietro ».

¹¹² Les taxes d'entrée et la distribution des produits de la mer à partir de Venise font l'objet du chapitre 3.

leurs prises à l'extérieur de Venise. Or, si avant les années 1760 aucun document institutionnel ne fait état de ces circuits informels de la ressource, la peur de la pénurie et la volonté des autorités de vouloir gérer globalement les espaces de production conduisent à un accroissement du contrôle. Ainsi, les enquêtes de 1764 marquent le début d'investigations de la *Giustizia Vecchia*, de même que la généralisation d'un discours montrant la production de poisson en Adriatique en crise, difficulté à laquelle les magistrats veulent trouver des solutions. Alors que les années 1760 sont marquées par une prise de conscience aiguë de l'ensemble des trafics contournant Venise et d'une volonté de réprimer ces circuits de contrebande, les années 1780 semblent être une période où les autorités, centrales comme locales, expliquent la contrebande par les taxes trop contraignantes et tentent de libérer les échanges pour convaincre les pêcheurs de conduire leur poisson à Venise, plutôt que de les contraindre.

Ainsi dans la deuxième partie du XVIII^e siècle, coexistent des décrets qui continuent d'obliger les pêcheurs à apporter tout leur poisson à Rialto, et des enquêtes et des rapports sur le commerce que ces pêcheurs de l'État vénitien pratiquent avec les États limitrophes que sont les États pontificaux ou l'Autriche des Habsbourg.

Conclusion

L'ensemble des territoires de Venise est donc connecté par les circulations du poisson omniprésent dans l'Adriatique. Depuis la lagune jusqu'à la Dalmatie, la magistrature citadine de la *Giustizia Vecchia* tente d'organiser l'approvisionnement de Venise autour de flux continus qui fournissent les étals de Rialto et de San Marco. Durant tout le XVIII^e siècle, la magistrature cherche à limiter au maximum les exportations de poisson afin de faire confluer l'ensemble à Venise, que ce soit pour lutter contre des épisodes de pénurie ou pour rediriger les approvisionnements vers le *Dominio da Terra*. Ce faisant, les territoires de la République sont inclus dans une réflexion globale visant à mettre en place des circuits cohérents et efficaces autour de Venise.

Alors que, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, une vision d'ensemble sur ce sujet semble balbutiante, les projets gagnent en cohérence dans les années 1760, période à laquelle la législation autour de l'exploitation de ces ressources est refondue entièrement sur l'ensemble du territoire vénitien, dans la lagune comme en Adriatique. Les règles instituées par la *Giustizia Vecchia* pour la pêche comme pour la vente de poisson sont alors reprises et reformulées, à la faveur d'études qui s'inscrivent dans une vision globale du monde du poisson à Venise, au sein duquel l'Adriatique, au-delà du seul golfe de Venise, joue désormais un rôle majeur. Ces connexions par le poisson démontrent également les liens particuliers tissés entre les différents territoires vénitiens, qui ne sont pas exclusivement ceux d'une organisation qui

serait dictée par le centre pour être appliquée parfaitement par les périphéries. Celles-ci, de façon autonome se tournent vers d'autres marchés attractifs dans les États voisins.

Pourtant la *materia del pesce* reste le circuit qui doit en priorité approvisionner Venise en poisson, et surtout en poisson frais pêché en Adriatique pour nourrir les habitants de la ville. Entrons maintenant dans la capitale.

Chapitre 3. Entrer dans la ville. Contrôles et distribution de la mer à l'étal

Qu'il vienne de l'Adriatique ou de la lagune, le poisson doit être acheminé vers Venise. Mais comment les produits de la mer entrent-ils dans une cité sans portes ni murailles, encerclée par une lagune, et à quel moment peut-on considérer que le poisson franchit les limites de la ville ? Les produits de la mer suivent un circuit précis avant d'arriver sur les étals vénitiens, organisé autour de plusieurs points de contrôle : entrée de la lagune, contrôle de la quantité, contrôle sanitaire, taxation.... A quel moment passe-t-il du lieu de production à celui de distribution et de consommation ? Ce sont ces espaces de transition et ces points d'interface qui seront analysés dans ce chapitre, pour réfléchir à l'organisation urbaine de Venise à partir des espaces utiles au ravitaillement¹. Les circuits formés pour les ressources de la mer confirment-elles l'organisation spatiale de la ville, comme pour les autres marchandises ? Ou au contraire révèlent-ils des dynamiques et des usages particuliers de l'espace urbain vénitien ?

Les archives de la *Giustizia Vecchia*, présentées dans les chapitres précédents, révèlent l'utilisation de l'espace urbain pour la vente de cette ressource, et permettent d'identifier les possibles portes d'entrée de celle-ci². De même, les archives de la magistrature des *Rason Vecchie* (Raisons Anciennes)³, qui s'occupe des questions fiscales et notamment des droits d'entrée que la République de Venise entend prélever sur les produits qui arrivent dans la ville, permettent d'entrer dans le détail des transactions conclues lorsque les ressources de la mer deviennent des biens de consommation⁴. Enfin, ces sources institutionnelles seront complétées par des sources littéraires (guides de voyage et œuvres théâtrales) qui interrogent sur les représentations de Venise et de son utilisation.

¹ Pour des éléments de comparaison avec la France, voir notamment Le Mao C., Meyzie P., (dir.) *L'approvisionnement des villes portuaires en Europe du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2015.

² Voir le chapitre 1.

³ Da Mosto A., *L'archivio di Stato...*, op. cit., p. 139-140.

⁴ ASVe, RV, b. 396, 397, 398, et 402. L'ensemble des documents comptables attestant des transactions pour le poisson sont conservées dans ces archives.

3.1 La lagune et la ville : quelle frontière entre les lieux de production et les lieux de consommation ?

Les acteurs de ces systèmes d'approvisionnement, qu'ils soient pêcheurs ou vendeurs de poisson, travaillent souvent dans la ville et dans la lagune, passant régulièrement de l'un à l'autre, comme s'il s'agissait d'un même espace. Pourtant, au XVIII^e siècle, les Vénitiens comme ceux qui visitent la ville continuent de présenter la lagune comme une frontière pour le centre urbain vénitien. Or les connexions développées entre les deux zones par les pratiques des pêcheurs remettent en cause les limites traditionnelles et proposent une autre perception géographique de l'espace lagunaire.

3.1.1. Une ville sans porte ni muraille

L'absence des portes. La perte d'un repère des villes d'Ancien Régime

La ville de Venise s'arrêterait là où commence la lagune, justifiant ainsi l'absence de fortifications⁵. C'est parce que la lagune constitue un élément de protection efficace que les premiers groupes de femmes et d'hommes, au début du Moyen Âge, affluent dans les marécages en Adriatique. Ils fuient ainsi les multiples invasions et les conflits en *terraferma*, zone frontière située entre différents royaumes et empires⁶. La protection que garantit la lagune explique l'absence de murailles, cet espace étant considéré comme une barrière naturelle pour les Vénitiens. Il faut donc traverser l'étendue d'eau pour rejoindre la cité.

Au milieu du XVIII^e siècle, dans la notice qu'il consacre à la « ville », dans *l'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences*, le chevalier de Jaucourt propose la définition suivante :

Assemblage de plusieurs maisons disposées par des rues, et fermées d'une clôture commune, qui est ordinairement de murs et de fossés. Mais pour définir une ville plus exactement, c'est une enceinte fermée de murailles qui renferme plusieurs quartiers, des

⁵ Ce point a fait l'objet de la rédaction d'un article dont les analyses sont en partie reprises ici, voir Rivoal S., « Les limites de la ville de Venise : un lieu d'approvisionnement central pour les marchés du poisson au XVIII^e siècle », *Città e Storia*, XI, 2016/2, p. 247-265.

⁶ Dès le V^e siècle, la lagune de Venise est le refuge de populations qui fuient les différentes invasions de la péninsule italienne, dont les plus connues sont celles des Huns et des Ostrogoths. La région actuelle de la Vénétie se trouve dans un espace marqué par une forte instabilité politique durant tout le Haut Moyen Âge, disputée par l'Empire byzantin et le royaume des Lombards, ce dernier étant intégré au VIII^e siècle à l'Empire carolingien. Voir Ortalli G., *Il ducato e la "civitas Rivoalti": tra carolingi, bizantini e sassoni*, *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Serenissima*, Volume I, *Origini e età ducale*, Rome, Istituto dell'enciclopedia italiana, 1992, p. 725-791, p. 734.

rues, des places publiques et d'autres édifices. Pour que la ville soit belle il faut que les principales rues conduisent aux portes (...)⁷.

Même si cette notice est ensuite complétée par des critères économiques, politiques et sociaux, l'entrée en matière est consacrée aux éléments physiques qui organisent un espace clos et protégé, dessinant une limite entre l'intérieur et l'extérieur d'une cité. Au XVIII^e siècle, beaucoup de voyageurs s'attardent à décrire « cette belle et singulière ville sans fortification, imprenable par sa situation »⁸, pour reprendre les mots de Madame du Boccage qui la visite en 1757. La physionomie de Venise surprend les étrangers. Ces derniers consacrent souvent un paragraphe à leur première découverte de la lagune, qu'ils rejoignent généralement depuis Vérone ou Padoue, en empruntant le canal de la Brenta Novissima, ou depuis Mestre en prenant le *traghetto*, ces transports organisés par des bateliers effectuant des liaisons en barque entre Venise et la *terraferma* (voir carte). La réalité lagunaire frappe les voyageurs qui s'en divertissent. Elle offre un paysage urbain singulier qui ne respecte pas les éléments de définitions les plus marquants des autres grandes cités européennes de l'époque, c'est-à-dire un ensemble d'édifices entouré de murailles. Mais même pour les voyageurs, comme Goethe en 1786, cet espace frontière se révèle être une interface poreuse :

Dès que nous entrâmes dans la lagune, plusieurs gondoles entourèrent le bateau. Un Lombard qui connaissait bien Venise m'exhorta à me joindre à lui afin de pénétrer plus vite en ville, et d'éviter les chicanes de la douane. À l'aide d'un modique pourboire, il sut se débarrasser de quelques individus qui voulaient nous retenir, et c'est ainsi que, par un lumineux coucher de soleil, nous voguâmes rapidement vers notre but⁹.

La facilité avec laquelle il est possible de traverser la lagune et la fréquence de ces mobilités suggèrent que de nombreuses connexions s'y créent et que des trafics liés aux activités urbaines s'y déroulent. Cet écosystème particulier est aussi un espace de circulations intenses liées aux échanges méditerranéens et européens. Venise est la capitale d'un État marchand. A l'époque moderne, et malgré la position décentrée de Venise par rapport aux grandes routes commerciales mondiales, de nombreux navires de commerce la rejoignent encore fréquemment, ces circulations intégrant la cité dans des circuits économiques dont l'influence s'étend à l'Europe entière¹⁰. Dans les récits des voyageurs, la lagune est décrite comme encombrée d'embarcations de toutes tailles, où le trafic est dense. Les *vedute* vénitiennes de grands peintres comme Canaletto ou Francesco Guardi font écho aux

⁷ Diderot D., D'Alembert J. (dir.), *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol. XVII, Neufchastel, 1765, p. 277.

⁸ *Lettres de Madame du Boccage...*, *op. cit.*, p. 122.

⁹ Von Goethe J. W., *Voyages en Italie*, (traduction nouvelles complète avec les notes par le Dr Maurice Muttere, Paris, Honoré Champion, 1930, p. 66 (Première publication, 1815).

¹⁰ Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...*, *op. cit.* ; Dursteler E., *A companion to Venetian History...*, *op. cit.* ; Panciera W., *La Repubblica di Venezia nel Settecento*, Rome, Viella, 2014.

représentations écrites dans la littérature de voyage, représentant des paysages lagunaires saturés d'embarcations en tout genre, parmi lesquelles celles des pêcheurs¹¹. Au-delà des échanges internationaux, la lagune est également un espace de transactions à l'échelle locale. Cette densité des trafics laisse supposer un espace contigu à la ville plutôt qu'une frontière qui isolerait Venise. Les pêcheurs et poissonniers, parmi les habitants les plus mobiles de la ville, ne cessent de sillonner la lagune, espace perméable. En ce sens, elle rappelle des zones frontières telles que les caractérisent les géographes : cette notion est effectivement un concept clé pour penser des limites qui prennent plus souvent la forme de zones constamment utilisées par les acteurs¹².

La pratique de la pêche lagunaire révèle une confusion entre la ville et la lagune. La ville se termine par endroit par de long quais qui bordent la lagune. Ailleurs, ce sont des plages et des terrains vagues qui prolongent parfois l'espace urbain. De même, de nombreuses zones lagunaires ne sont pas des étendues d'eau profondes, mais des espaces marécageux. À ces endroits, la pêche peut se pratiquer à pied, selon plusieurs méthodes pour trouver les poissons cachés dans la végétation autour des *barene** ou dans les eaux saumâtres des *palude**. La méthode dite *a brasso** définit une pêche pratiquée à la main, celle *a fossina** est conduite avec une fourche, en avançant dans les marécages¹³. De même, la pêche se pratique au cœur de l'espace urbain, dans les multiples canaux de la ville, où les plus pauvres peuvent trouver quelques spécimens qu'ils revendent ensuite. La présence de l'eau dans et hors de la ville crée une continuité entre le bâti et la lagune signifiant pour les habitants une séparation peu nette entre les deux espaces géographiques.

Dans les sources, la lagune apparaît comme un espace plein et constamment pratiqué par les habitants. Les procès étudiés révèlent en effet de nombreux détails sur l'utilisation spécifique qu'ils en font. Présenté dans les chapitres précédents, l'échantillon de procédures établi sur des archives lacunaires ne permet pas de donner de résultats quantitatifs, ni de produire des statistiques représentatives pour cette étude, mais révèlent néanmoins le type d'activités pratiquées par les pêcheurs¹⁴. 37 procès recensés pour cause de vente illégale de poisson entre 1706 et 1797, et 12 procédures concernant des transactions réalisées au milieu de la lagune, et impliquant plusieurs barques¹⁵. Le délit renvoie souvent à une même modalité : il implique fréquemment les pourvoyeurs de poisson frais, des pêcheurs ou des conducteurs de barques qui apportent le poisson d'Istrie ou des *valli da pesca**. Arrivés dans la lagune, ces derniers sont sollicités par des vendeurs venus en barques à leur rencontre pour leur acheter

¹¹ Voir par exemple Ton D., « La veduta del Settecento : tra sogno e memoria », dans Brogiolo G.-P., Leonardi A., Tosco C. (dir.), *Paesaggi delle Venezie. Storia ed economia*, Venezia, Marsilio, 2016, p. 136-143.

¹² Voir par exemple Foucher M., *L'obsession des frontières*, Paris, Perrin, 2012.

¹³ Sur les différentes techniques de pêche (*pesca a fossina e a brasso* par exemple), et sur le milieu lagunaire vénitien, voir les chapitres 1 et 2 ; voir également Caniato G., Turri E., Zanetti M. (dir.), *La laguna di Venezia...*, *op. cit.*

¹⁴ Voir le chapitre 1.

¹⁵ Sur l'ensemble des procès retrouvés dans les archives de la *Giustizia Vecchia*, une grande partie concerne la vente illégale de poisson entre barques. Cette analyse et l'annexe sont réalisées à partir d'un travail de synthèse sur les procès retrouvés dans 7 cartons de procédures entre 1706 et 1797 (ASVe, GV, b. 81 à 86).

plusieurs paniers. Ces ventes dites *per viaggio* c'est-à-dire sur le trajet, sont retenues comme illégales parce qu'elles sont conclues en amont des espaces dédiés à la vente et contrôlés par les autorités.

La famille Boriza, originaire de Chioggia est jugée deux fois pour avoir ravitaillé des vendeurs de cette façon¹⁶. Cette famille de pêcheurs est impliquée dans deux procédures judiciaires, une commencée le 18 avril 1706, et une autre sept ans plus tard, le 4 mai 1715, instruites par la *Giustizia Vecchia*¹⁷. Par deux fois, ils sont accusés de vendre une grande partie de leur poisson *per viaggio*, avant d'arriver sur les halles de marché. Les deux procès mobilisent une trentaine de témoins oculaires. Sous la plume des officiers de la *Giustizia Vecchia* apparaissent les verbes *osservare* et *vedere* qui insistent sur la visibilité de ces transactions dans la lagune, et donc sur la mobilité des acteurs. Sur les 19 personnes entendues dans ces affaires, à la question des officiers « Sais-tu si Antonio Borizza vend du poisson pendant le voyage ? », un seul témoin dit ne pas pouvoir répondre aux magistrats, en se justifiant ainsi « moi, je ne vais pas dehors »¹⁸. Ce type de témoignage se retrouve dans le procès de trois autres pêcheurs Anzolo Colesi, Anzolo Farmenti dit *Bortolo* et Domenico Dabalao, en juillet 1715, eux aussi accusés de vente *per viaggio*¹⁹. La plupart des témoins à charge dit les voir vendre leurs prises vers Fusina et Marghera, dans la lagune entre Mestre et Venise (voir annexe 3.1)²⁰. Les acteurs du monde de la pêche se déplacent, surveillent et sont observés dans la ville comme sur la lagune, celle-ci n'étant pas considérée comme un obstacle à leur mobilité.

L'étude de ces procédures judiciaires révèle également les endroits où se déroulent généralement les ventes. Certains espaces sont privilégiés pour mener à bien les transactions. C'est notamment le cas des petites îles de la lagune, qui offrent sans doute aux pêcheurs la possibilité de conclure des marchés plus discrètement. Ainsi l'île de San Secondo est mentionnée lors du procès de Bastian Guida et Francesco Guida, deux frères qui pêchent des mulets et les revendent sur place au lieu de les apporter à Rialto²¹. Plusieurs pêcheurs de Chioggia incriminés vendent dans les îles situées sur le trajet qui les conduit à Venise, en particulier San Spirito et San Clemente (voir annexe 3.1)²². Par ailleurs, le fait que ces deux îles hébergent chacune des monastères pourrait laisser supposer que ce trafic informel est toléré par les communautés religieuses de la lagune, peut-être parce que qu'elles en tirent un bénéfice pour leur consommation personnelle²³.

¹⁶ Ce procès a fait l'objet d'une analyse approfondie, voir Rivoal S., « Les limites de la ville de Venise... », *op. cit.*

¹⁷ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 1 et fasc. 76.

¹⁸ ASVe, GV, b.81, f. 70, fasc. 76 : la question des magistrats est « *Sais-tu s'il vend du poisson pendant le voyage ?* », la réponse est « *je ne vais pas dehors* ». « *Molecha* » ou « *moecha* » est le nom d'un crabe pêché dans la lagune de Venise.

¹⁹ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 181, procès d'août 1715.

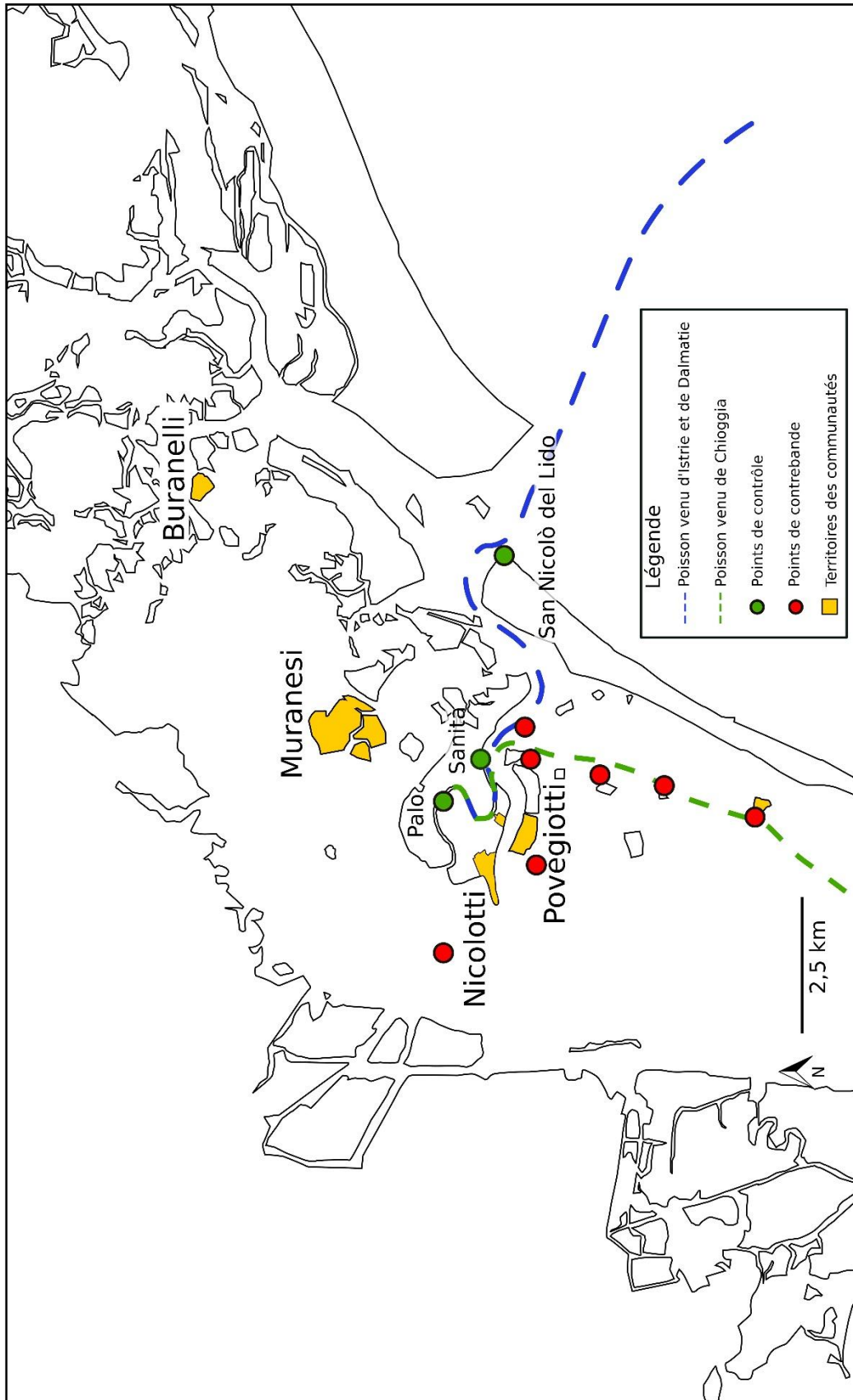
²⁰ *Ibid.*

²¹ ASVe, GV, b. 82, f. 71, fasc. n. n., procès du 22 juillet 1722.

²² ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 69, procès du 2 octobre 1713, et fasc. 76, procès du 4 mai 1715.

²³ La consommation des habitants de Venise fait l'objet d'un développement dans le chapitre 4.

Annexe 3.1. : L'arrivée du poisson dans la lagune (XVIII^e siècle)



L'action des pêcheurs et des revendeurs de poisson met ainsi en évidence un usage de la ville et de la lagune indifférencié dans leurs activités, montrant la difficulté de déterminer un lieu précis où le poisson deviendrait marchandise.

Quand la ville et le port ne font qu'un

Les limites entre la lagune et la cité s'effacent également pour une deuxième raison : les infrastructures portuaires occupent l'ensemble du territoire urbain et lagunaire, faisant de l'ensemble un espace portuaire. En effet, Venise diffère dans sa topographie de la plupart des grandes villes portuaires du XVIII^e siècle. Ces dernières se développent généralement sur des littoraux, expliquant l'existence d'un front de mer, c'est-à-dire une zone d'interface entre les éléments portuaires et le bâti urbain. L'historiographie récente s'est attachée aux caractéristiques propres des villes portuaires à l'époque moderne²⁴. Récemment, les chercheuses et les chercheurs s'intéressent par exemple au degré d'influence maritime à mesure que l'on s'éloigne de la zone de connexions entre les activités portuaires et les quais d'une part, et la ville d'autre part²⁵. Ainsi, à Marseille ou à Barcelone, les éléments qui constituent la connexion entre terre et mer (entrepôts, douanes, ou encore quais) sont concentrés sur une même portion du territoire urbain. Parfois, le port et la ville sont séparés par des limites physiques, comme une muraille qui protège la ville, ou un relief qui concentre les activités urbaines en hauteur, tandis que les activités portuaires prennent place en contrebas²⁶. Il en résulte une coupure plus ou moins forte entre les villes et leurs ports.

Venise présente une configuration radicalement différente. La ville, entourée d'eau, édiflée sur un site composé de bassins et de marécages n'a pas de délimitation nette entre un front de mer et le reste de la ville : il est donc vain de chercher un front de mer, souvent montré comme un élément caractéristique d'une identité portuaire. Cette physionomie singulière explique la dispersion des infrastructures portuaires qui est visible sur l'ensemble du tissu urbain. Lorsqu'un bateau entre dans la lagune en arrivant depuis l'Adriatique, il peut voir le complexe maritime de l'Arsenal, accessible en contournant San Pietro di Castello depuis la mer, ou par la Riva degli Schavoni. Mais s'il doit se rendre à la *Dogana*, grand espace de douanes, où la grande partie des produits commerciaux transitent, il laisse l'Arsenal sur sa droite pour continuer sur plus d'un kilomètre et arriver à quai (voir annexe 3.1). Enfin, s'il transporte une marchandise destinée au ravitaillement quotidien de la ville, il y a une forte probabilité pour qu'il se rende à Rialto, et qu'il ait donc à remonter le Grand Canal pour

²⁴ Voir par exemple Colletta T. (dir.), *Città portuali del Mediterraneo. Luoghi dello scambio commerciale e colonie di mercanti stranieri tra Medioevo ed età moderna*, Milan, Francesco Angeli, 2012 ; Voir également Colin M., *Ville et port, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, l'Harmattan, 1994, ou encore la synthèse récente sur les ports français, C. Le Mao, *Les villes portuaires maritimes...*, *op. cit.*

²⁵ Voir Marin B., Rao A.-M. (dir.), *Territoires portuaires à Marseille et à Naples au XVIIIe siècle. Espaces, usages et images*, à paraître.

²⁶ C. Le Mao, *Les villes portuaires maritimes...*, *op. cit.*, p. 57-58.

atteindre les étals du marché. En effet, une partie des lieux de contrôles permettant de percevoir le *dazio* pour des produits du quotidien comme le vin, le charbon ou encore une partie du poisson frais, se trouve à Rialto, en plein cœur de Venise. Comme l'ont écrit Elisabeth Crouzet Pavan et Donatella Calabi, c'est l'ensemble de la ville de Venise qui constitue le port : les zones de douanes, les quais de déchargement, ou encore les entrepôts de stockage sont disséminés dans la ville²⁷. Venise et son port se confondent au point que certains ont pu parler de « ville-port », l'ensemble du bâti urbain étant concerné par les activités portuaires²⁸. Cette organisation spatiale participe de la difficulté d'identification d'une zone dans laquelle le poisson passerait de l'état d'animal à celui d'aliment.

Venise, entre lagune et tissu urbain est utilisée par les pêcheurs de manière indifférenciée au point qu'elle semble ne constituer qu'un ensemble. Les multiples points de contacts possibles entre la lagune et la ville resserrent les liens entre les deux éléments. Il convient alors de s'intéresser plus précisément à ces points de contrôle qui concernent les ressources de la mer. Ceux-ci peuvent nourrir la réflexion sur les espaces de transition qui font l'objet de ce chapitre.

3.1.2. L'entrée du poisson dans la ville

L'entrée dans la ville pourrait être définie par le moment où le poisson passe des embarcations aux quais, associant ainsi une zone précise à un changement de condition. Pour reconstituer les connexions possibles, suivons le voyage de poissons pêchés en Adriatique, et par exemple d'une barque provenant de l'Istrie. Le poisson d'Istrie arrive souvent à Venise grâce à un homme que les sources institutionnelles appellent le « conducteur » et qui est chargé d'apporter l'ensemble des prises que les pêcheurs istriens ont capturées sur plusieurs jours. Il pourrait, comme Francesco Gregoretto en 1776, voguer jusqu'à Venise pour vendre un chargement de 900 livres de poisson blanc²⁹. Lorsqu'il entre dans la lagune, le conducteur doit visiter plusieurs endroits correspondant aux différentes étapes du contrôle. Ces zones sont autant de points que l'on pourrait considérer comme des entrées dans la ville, c'est-à-dire l'équivalent des portes dans une autre cité.

²⁷ Calabi D., « Canali, rive, approdi », dans *Storia di Venezia...*, *op. cit.*, p. 761-788 ; Crouzet Pavan E., « Le port de Venise aux XIV^e et XV^e siècle faux-semblants, définitions, mutations », dans Poleggi E. (dir.), *Città portuali del Mediterraneo, storia e archeologia*, Gênes, Sagep, 1989, p. 231-249.

²⁸ Faugeron F., *Nourrir la ville...*, *op. cit.*, p. 470. Voir également Crouzet Pavan E., « Le port de Venise à la fin du Moyen Âge : entre la lagune et la ville, un "effet portuaire" ? » dans Cavaciocchi S. (dir.) *I porti come impresa economica*, Florence, Le Monnier, 1988, p. 625-652.

²⁹ ASVe, RV, b. 403, reg. n.n., p. 1r, déclaration du 23 février 1776.

Des bouches de la lagune aux quais

Si elle arrive d'Istrie, la tartane emprunte probablement l'entrée de la lagune la plus au Nord, le passage de San Nicolo del Lido, plutôt que celui de Malamocco ou celui de Chioggia (annexe 3.1). Ces trois lieux constituent, à l'époque moderne, les trois points de passage pour entrer dans la lagune depuis la mer Adriatique. Appelées par les Vénitiens *bocche* (bouches), ces endroits servent au contrôle des différents bateaux voulant accéder à la lagune pour commercer avec la ville³⁰. San Nicolo del Lido est une des portes principales de la lagune pour l'Adriatique septentrionale. Autour de cette entrée s'élèvent deux forteresses qui assurent le contrôle des bateaux souhaitant emprunter ce passage³¹. Pour le conducteur venu d'Istrie, les officiers notent ainsi le nombre de poissons, la variété des espèces, ainsi que le poids de la cargaison. Ce contrôle effectué, le conducteur se voit remettre un sauf conduit, le *bollettino**, qu'il devra présenter aux autorités vénitiennes une fois arrivé à la *Pescaria*, les halles du Poisson.

L'étape suivante est celle du contrôle de la qualité du poisson, assuré par la magistrature de la *Sanità* (Santé) pour les embarcations dont le poisson a été pêché en dehors du *Dogado*. Un arrêté de 1741, produit par ces magistrats, rappelle les procédures que doivent suivre les officiers pour le contrôle spécifique des barques d'Istrie et de Dalmatie qui conduisent du poisson frais à Venise³². Les officiers (*fanti*) de la *Sanità*, en charge du contrôle d'hygiène dans la ville, vérifient la qualité des produits de la mer transportés par ces barques. La *terminazione* de 1741 est présentée comme une synthèse des normes mises en place par plusieurs décrets sénatoriaux, en 1660, 1673, 1687, 1701, 1706 et 1720³³. Cet historique suppose donc une procédure plus ancienne qui perdure au XVIII^e siècle. La première mention de 1660 rappelle également que l'apport régulier de chargements importants de poissons frais provenant de la haute mer remonte au moins à cette période-là. L'importance de l'Adriatique comme aire d'approvisionnement en poisson frais de manière systématique pourrait donc commencer à cette date grâce aux chargements de poisson d'Istrie, de Dalmatie, et des produits rapportés par les activités des *Chioggiotti*. Le premier article de cette *terminazione* précise le trajet en ces termes :

Que toutes les barques qui arriveront de l'Istrie et autres lieux de mer, à n'importe quel moment avec du poisson de n'importe quelle espèce, en particulier du thon et du crabe, soient tenues de se présenter aux lieux habituels du Lido et de Malamocco, et qu'immédiatement après, et sans perdre de temps, on les envoie sur les rives de notre

³⁰ Dans sa thèse sur le Moyen Âge, Fabien Faugeton trouve le nom de *palata* pour ces postes de douane à l'entrée de la lagune (voir *Nourrir la ville...*, *op. cit.*, p. 470). Pour le XVIII^e siècle, le terme n'a pas été retrouvé : par mesure de précaution, il n'est donc pas employé ici.

³¹ Sur cet espace d'entrée de la lagune, voir notamment Morachiello P., « Le bocche lagunari », dans *Storia di Venezia, vol. XII...*, *op. cit.*, p. 100-111; *id.*, « Fortezze e lidi », dans *Storia di Venezia, vol. XII...*, *op. cit.*, p. 111-134. Voir également Faugeton F., *Nourrir la ville...*, *op. cit.*, p. 470.

³² ASV, Provveditori alla Sanità (PS), b. 156, fasc. n.n., *terminazione* du 12 septembre 1741.

³³ *Ibid.* préambule de la *terminazione*.

magistrature, qu'elles devront rejoindre directement et sans s'arrêter dans quelque autre lieu que ce soit, sans admettre que ce soit à bord, ni sortir de poisson de la barque sous peine de mort ³⁴.

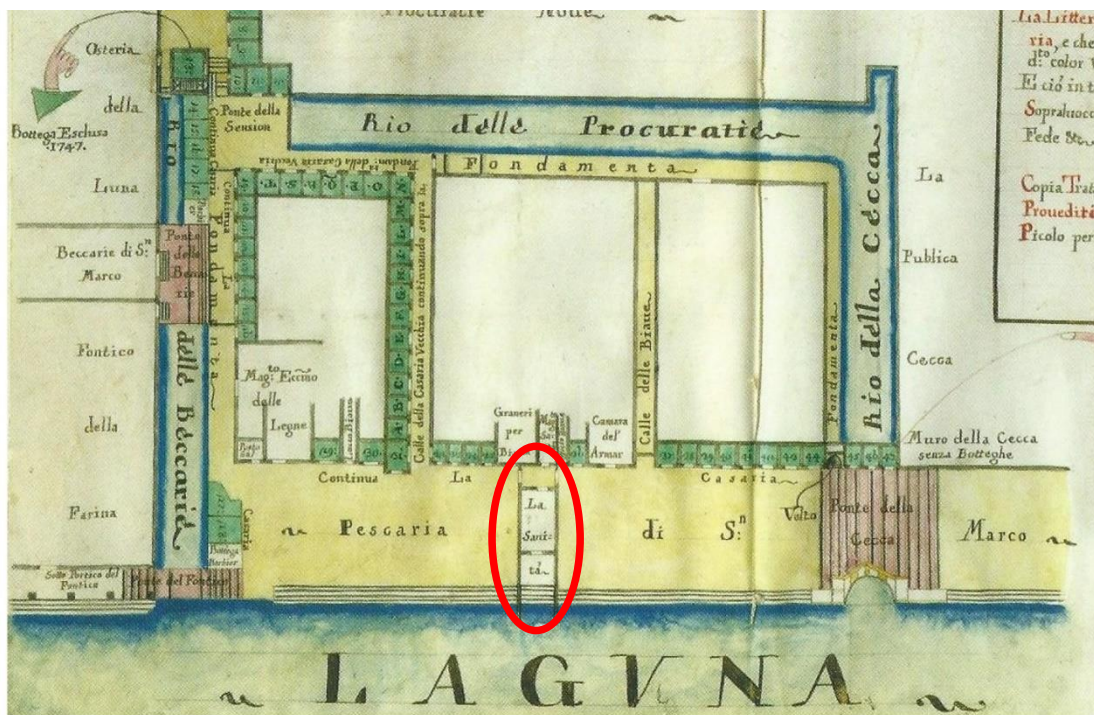
Peu d'informations concernent la localisation du contrôle effectué par la magistrature de la *Sanità*. Donatella Calabi le situe sur les rives devant le bassin de San Marco pour le début de l'époque moderne entre les greniers à blé de Terranova, aujourd'hui détruits, et la *Pescaria* de San Marco³⁵. Un document iconographique confirme cette hypothèse. En 1751, Pietro Antonio Montan réalise pour les provéditeurs un plan de l'aire de vente de San Marco, pour le soumettre au Sénat³⁶. L'enjeu de cette représentation est la *Casaria*, c'est-à-dire l'ensemble des boutiques de fromagers, restructuré par la *Giustizia Vecchia*. Ce document permet toutefois de localiser des éléments que l'auteur a intégrés pour avoir une vue d'ensemble de ce secteur : au centre de la zone de quai appelée *Pescaria di San Marco*, apparaît un rectangle nommé « la Sanità » (voir annexe 3.2). La magistrature n'est donc pas à Rialto, où siège par exemple la *Giustizia Vecchia*, mais à San Marco : ce lieu est connecté à la *Pescaria* de San Marco, et se situe sur le passage des barques d'Istrie qui remontent le canal pour rejoindre Rialto. En 1741, les magistrats de la *Sanità* stipulent qu'aucun officier, ni aucun poissonnier ne peut monter dans ces barques avant la fin des contrôles, ce qui confirme la proximité du lieu avec la *Pescaria* di San Marco³⁷. Cette formalité donne lieu à l'obtention d'un nouveau sauf-conduit, un nouveau *bollettino**, que le conducteur de barque doit présenter au moment de la vente. Le dernier lieu de contrôle est le *palo*, situé au cœur de l'espace commercial de Rialto, à proximité de la *Pescaria*. Le *palo* est l'espace dédié à la vente des chargements notamment pour ces barques venues de l'Istrie, ainsi qu'à l'application de la taxe d'entrée, le *dazio*.

³⁴ *Ibid*, premier article : « che tutte le barche capiteranno dall'Istria, o altri luoghi da mar in qualsivoglia tempo con pesce di qualsisia natura, specialmente Toni, e Granceole siano tenute presentarsi alli soliti custodi di Lido e Malamocco, che immediatamente, e senza perdita di tempo doveranno spedirle in figura di sospette a ricever pratica alle rive del Magistrato Nostro, alle quali perciò doveranno le stesse portarsi recto tramite senza fermarsi in alcun luogo, ammettere al bordo chi si sia, ne dar fuori pesce di sorte in pena della vita ».

³⁵ Calabi D., « Le rive, le strade, i canali, i traghetti. Provvedimenti per la loro costruzione e manutenzione. XV-XVIII secolo », *Quaderni. Documenti sulla manutenzione urbana di Venezia*, n°9/III, 2001, p. 3-15, p. 11. Sur l'organisation des approvisionnements et les espaces de stockage céréaliers, voir Vertecchi G., *Il « Masser ai Formenti in Terra Nova » ...*, *op. cit.*

³⁶ Ce document iconographique a été reproduit par Giulia Vertecchi dans son livre, Vertecchi G., *Il « Masser ai Formenti... »*, *op.cit.*, p. 153.

³⁷ ASV, PS, b. 156, fasc. n.n., *terminazione* du 12 septembre 1741, article 5.



Annexe 3.2 : La localisation des contrôles de la Sanità, sur la Pescaria di San Marco (source : Vertecchi G., *Il ruolo delle scorte granarie a Venezia nel XVIII secolo*, Rome, CROMA, 2009, p. 153).

Retracer, à partir des sources, l'arrivée des barques apportant des chargements provenant de l'Adriatique permet ainsi d'identifier trois points de contacts.

En premier lieu, les trois bouches lagunaires pourraient être considérées comme les entrées du port vénitien. Si la ville et le port lagunaire de Venise se confondent ou se superposent, les bouches de la lagune peuvent aussi bien représenter les portes que Venise n'a pas. La physionomie même des bouches de la lagune est similaire à celle des points d'accès d'une ville d'Ancien Régime. Comme les portes, ces points de passages sont gardés par des fortifications et peuvent être fermés par des chaînes pour sécuriser l'accès à la ville, ou éviter le débarquement des marchandises non contrôlées³⁸. Comme les portes de la ville, le passage de ces bouches signifie un contrôle de la nature et de la quantité de marchandise pour chaque bâtiment se présentant devant l'entrée de la lagune. Certaines formulations de la part des institutions vénitiennes peuvent laisser penser qu'il s'agit bien de l'entrée de Venise. En 1776, les autorités vénitiennes réitèrent l'interdiction pour les barques de pêcheurs d'approcher des embarcations qui arrivent d'Istrie et de Dalmatie transportant du poisson « que ce soit à l'extérieur des châteaux, ou dans la ville, et de s'emparer de poisson »³⁹. Les châteaux

³⁸ Moracchiello P., « Fortezze e Lidi », dans *Storia di Venezia, vol. XII...*, op. cit., p. 120.

³⁹ ASVe, RV, b. 402, f. n.n., fasc. 16 : *terminazione* du 15 mai 1776 : « tanto fuori alli Castelli, quanto entro in questa città, e di asportar alcuna quantità di pesce ».

désignent ici les points de contrôle qui gardent la *bocca* di San Nicolò del Lido, ce qui suggère que les magistrats considèrent l'espace lagunaire comme faisant partie de l'espace urbain.

En second lieu, la magistrature de la *Sanità* pourrait également constituer une porte d'entrée de ce poisson dans la ville, puisque c'est le moment où se fait une connexion entre les barques et les quais de la ville. Pourtant, deux arguments contredisent cette hypothèse. D'une part, si la marchandise est effectivement contrôlée, elle n'est pas débarquée sur les quais. Le seul échange avec la rive est le passage des experts qui montent sur les embarcations et vérifient les différents paniers apportés par le conducteur. La *terminazione* de 1741 est d'ailleurs claire à ce sujet : les conducteurs de poisson ne sont pas autorisés à descendre de leur barque, de même qu'aucun individu, à l'exception des experts, n'est autorisé à y monter⁴⁰. Il n'y a donc pas d'échanges possibles en ce lieu. D'autre part, si l'ensemble des barques venues de l'Adriatique subit ces contrôles, tout le poisson pêché dans le *Dogado* est exclu de ce système puisqu'il ne passe ni les contrôles des bouches de la lagune, ni celui de la *Sanità*. Il convient donc d'analyser plus en détail le troisième point de contact qui réunit les barques en provenance de l'Adriatique et celles qui évoluent dans la lagune : la zone de transaction et de commercialisation de la ressource du *palo*.

Le palo, interface au cœur de Rialto

Sur l'ensemble du XVIII^e siècle, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* affirment de manière récurrente dans leurs *terminazioni* que la plupart des chargements en poisson frais doit être vendu par les pêcheurs aux poissonniers de la ville, c'est-à-dire aux membres de la corporation des *compravendi pesce*⁴¹. L'expression *recto tramite al palo* est utilisée de manière fréquente et suppose l'existence d'un lieu dévolu aux transactions pour l'achat des poissons dans la ville, le *palo* (écrit *pallo* dans certains cas)⁴².

La localisation du *palo* fait encore aujourd'hui débat dans les travaux des chercheuses et des chercheurs qui ont évoqué ce lieu. Les sources donnent en effet peu d'indication : lorsqu'il est mentionné, aucun élément ne précise son apparence. Fabien Faugeron situe la *Pescaria* de Rialto et le *palo* au même endroit : il explique en effet qu'au Moyen Âge, le marché de poisson et la *Pescaria* étaient situés plus en amont sur les berges du Grand Canal, et que l'aménagement du *campo* San Giacomo provoque un déplacement de ces activités conjointes en 1459⁴³. On trouve parfois l'expression « *palo* à Rialto », qui le situe effectivement dans le quartier marchand. La *Pescaria* est parfois également mentionnée, plaidant de manière

⁴⁰ ASVe, PS, b.156, fol. n.n., *terminazione* 12 septembre 1741, articles 2 et 5.

⁴¹ L'organisation de ces poissonniers est traitée dans le chapitre 6.

⁴² Les deux orthographes sont employées dans les sources, aussi le choix a-t-il été fait d'en garder une, celle du *palo*, qui rappelle les mâts vénitiens guidant les barques dans la lagune, mais dont la majuscule implique un lieu-dit bien défini dans la ville.

⁴³ Faugeron F., *Nourrir la ville...*, *op. cit.*, p. 528.

logique pour que le *palo* soit situé près des Halles de poisson, pour acheminer directement le poisson sur les étals une fois déchargé. Les autorités ne jugent pas utiles de décrire la forme ni l'apparence du lieu ou des pêcheurs et conducteurs non vénitiens doivent se rendre, ce qui laisse supposer que cela pourrait être un lieu remarquable. Si ce manque d'information quant à la physionomie de ce lieu est dommageable pour le chercheur, il indique en revanche un point incontournable pour les pêcheurs.

Comme Piero Bevilacqua, Certains historiens considèrent que le *palo* serait un mât en hauteur⁴⁴. Le mot *palo* est effectivement employé à Venise pour désigner les troncs de bois qui sont des repères omniprésents dans la lagune. Ces *pali* peuvent ainsi être les troncs immergés sur lesquels reposent les fondations du bâti vénitien. Ils peuvent également être plantés dans les marécages pour indiquer les zones propres à la circulation des barques, ou bien constituer des éléments utilisés pour l'amarrage des embarcations. Pourtant, si le *palo* a pu être un mât lors de sa création, il est probable que le *palo* au XVIII^e siècle prenne la forme d'un ensemble d'infrastructures, et ce, pour pouvoir accueillir des embarcations parfois imposantes qui doivent décharger des centaines de kilogrammes de poisson. On peut alors supposer que le nom désigne au moins un quai, voire une portion de rive délimitée où sont amarrés les bateaux de pêcheurs, parmi tous les autres chargements qui encombrant le canal. En effet, les *terminazioni* insistent sur le fait que les barques, une fois arrivées ne doivent être approchées que par des officiers compétents, évitant que des acheteurs ne puissent monter à bord pour passer des marchés en dehors des circuits contrôlés par les magistratures⁴⁵.

L'hypothèse est que le *palo* est un édifice dont les locaux permettent d'accueillir des objets matériels nécessaires à la tenue de contrôles et de transactions commerciales. En effet, pendant toute l'époque moderne, un groupe d'officiers est chargé du bon déroulement de la transaction qui voit le poisson passer de la main du producteur à celle du vendeur⁴⁶. Les procédures qui règlementent ces échanges font ainsi état, dès 1617, de plusieurs acteurs présents sur le *palo* : des vendeurs chargés d'arbitrer la vente, un scribe prenant en note les chargements, un officier chargé de les peser, et un autre chargé de compter la monnaie qui y transite⁴⁷. Le nombre d'officiers présents suppose la présence d'une infrastructure et sans doute de locaux pour entreposer les recettes, pour conserver les balances, ou pour archiver les registres dans lesquels sont consignés les transactions. La *palo* doit pouvoir accueillir l'ensemble des agents et leur matériel pour mener à bien leur mission : l'un doit peser le poisson, les autres doivent exposer les lots, un troisième doit noter les transactions. Enfin, le 2 août 1719, une *terminazione* de la *Giustizia Vecchia* relative à la vente de poisson dans la ville rappelle que les publications devaient être « affichées au *palo* », signifiant sans doute qu'elles sont placardées sur des murs⁴⁸.

⁴⁴ Bevilacqua P., *Venise et l'eau...*, op. cit., p. 42.

⁴⁵ ASVe, GV, b. 5, reg. 13, p. 29r à 31v.

⁴⁶ ASVe, RV, b. 397, reg. 2, p. 1r à 6v.

⁴⁷ *Ibid.*, *terminazione* du 31 mars 1617, en vigueur jusqu'en 1762.

⁴⁸ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1081r.

Les rares sources iconographiques qui représentent Rialto au XVIII^e siècle confirment cette hypothèse. Lorsque Ludovico Ughi dessine un plan d'ensemble de la ville en 1721, sur la *Pescaria* à Rialto, il place un carré marquant la présence d'un édifice (voir annexe 3.3). Lorsque Francesco Guardi réalise une œuvre intitulée *Vue de Venise*, représentant le Grand Canal, les *Fabbriche Nuove*, ensemble de boutiques le long du canal, et la zone des halles pour la vente du poisson, on aperçoit sur la place un bâtiment qui correspond à l'emplacement localisé par Ludovico Ughi (voir annexe 3.4)⁴⁹. Enfin, sur un autre plan anonyme datant du début du XVIII^e siècle, à côté de la *Pescaria di Rialto*, un lieu appelé *luocho degli dazi del pesse*, sous la forme d'un rectangle, semble désigner une petite construction pour abriter les transactions voir annexe 3.5)⁵⁰. D'autres plans du XVIII^e siècle intègrent également la représentation de ce rectangle situé à la *Pescaria* et qui pourrait être le *palo*, lieu que les magistrats ne décrivent jamais. La dernière indication est une évocation brève lors du procès d'un poissonnier en 1760. Il est question d'une transaction financière illégale de 500 livres entre deux poissonniers qui aurait eu lieu « dans le *palo* à Rialto », confirmant la présence d'un lieu clos au cœur de ces halles de poisson⁵¹.



Annexe 3.3 : Lodovico Ughi, *Iconografica rappresentazione della inclita città di Venezia consacrata al reggio serenissimo dominio Veneto* (détail, le quartier de Rialto), Venise, (plan, 65 x 71 com), 1729.

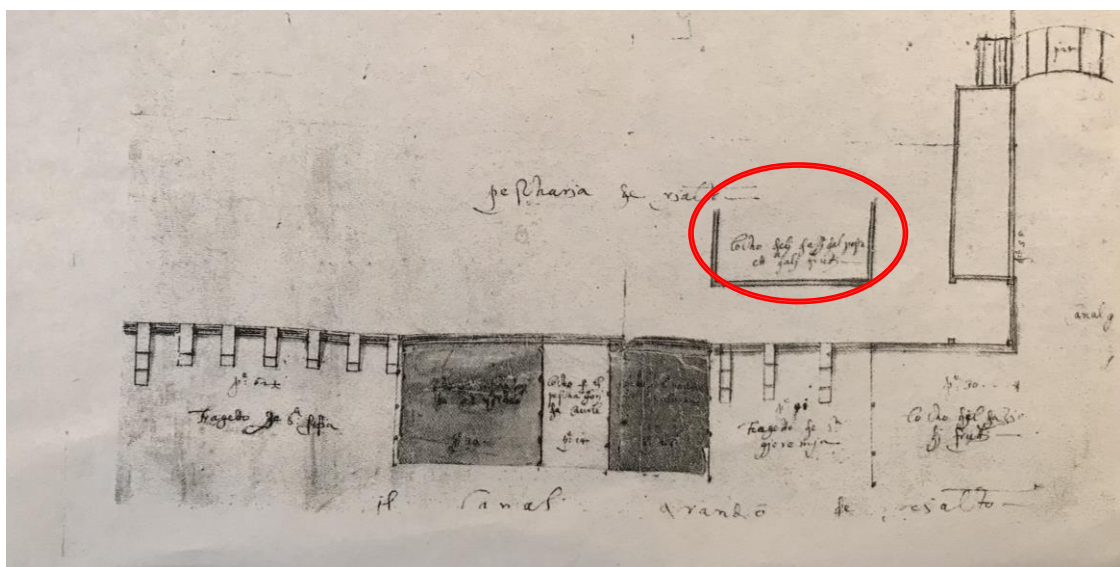
⁴⁹ Francesco Guardi, *Veduta di Venezia con il Canal Grande, le Fabbriche Nuove e campo della Pescaria*, 1765 (conservé à la pinacothèque de Brera, Milan).

⁵⁰ ASVe, Disegni Laguna, b. 142. *Pianta della pescharia de Rialto*.

⁵¹ ASVe, GV, b. 85, f. 74, fasc. n.n., procès de 1762, interrogatoire du 27 février 1762 : « dentro il palo in Rialto ».



Annexe 3.4 : Guardi F., Veduta di Venezia con il Canal Grande, le Fabbriche Nuove e campo della Pescaria, 1765 (Palazzo Brera, Milan, huile sur toile, 56x75 cm)



Annexe 3.5 : Pianta della Pescaria di Rialto (source, ASVe, Disegni Laguna, n°142, reproduit dans Calabi D., Morachiello P. Rialto, le fabbriche et il ponte, Turin, Einaudi, 1987, p. n.n. en annexe du livre)

Le lieu est associé à Rialto, le cœur de la ville, et l'espace où siègent les magistratures citadines qui sont chargées d'encadrer le marché de gros des ressources de la mer. Effectivement, les locaux de la magistrature de la *Giustizia Vecchia* sont situés au-dessus de la *Beccaria*⁵². Ainsi, les magistrats, et les officiers qui travaillent sur place peuvent surveiller directement une partie des trafics qui les entourent. Pourtant, à la fin du XVIII^e siècle, le *palo* change de lieu. En 1788, la Magistrature de la *Giustizia Vecchia* demande à ce qu'il soit transféré de la *Pescaria* de Rialto, à celle de San Marco⁵³. Les raisons de cette décision sont en partie avancées par les Sénateurs qui acceptent ce changement. D'une part, au début des années 1780, la *Giustizia Vecchia* a sollicité le Sénat pour obtenir l'autorisation de changer de locaux pour installer son siège dans les *Procuratie* de la place San Marco. L'un des principaux arguments mobilisés porte sur le manque de place pour archiver les différents registres et les liasses de documents relatifs à la gestion de leurs activités⁵⁴. Le transfert du *palo* pourrait donc être lié à une volonté de retrouver un contrôle visuel des transactions, qui seraient de nouveau à proximité. D'autres part, le déplacement du *palo* à San Marco correspond à une rationalisation du circuit qu'empruntent les barques décrit précédemment, associant ainsi les contrôles sanitaires effectués par la Magistrature de la *Sanità* et des contrôles fiscaux du *palo*. Enfin, la taille des embarcations ayant considérablement augmenté au XVIII^e siècle San Marco est plus accessible que Rialto pour des tartanes qui souhaiteraient apporter leurs prises depuis l'Adriatique. Ce problème d'embarcations est d'ailleurs mis en avant par Antonio Borizza quand il est accusé de vente hors de la *Pescaria* en 1706 : dans sa défense, il insiste sur la taille de ses tartanes et sur l'impossibilité matérielle de remonter le canal jusqu'à Rialto⁵⁵. Ce changement de localisation est attesté dans la documentation postérieure à 1788 : une *terminazione* de la *Giustizia Vecchia* du 5 avril 1797 concerne les procédures de vente que les poissonniers doivent respecter « au *palo* à San Marco »⁵⁶.

Au-delà de l'importance physique d'un lieu rarement décrit mais que tous semblent connaître et pratiquer, le *palo* est le lieu du grand marché du poisson vénitien, là où il passe des mains des pêcheurs à celles des poissonniers chargés de le distribuer. A cet espace particulier est donc attachée toute une procédure qui transforme le poisson en denrée alimentaire pour les marchés.

⁵² Shaw J., *The Justice of Venice...*, *op. cit.*, p. 23 : l'ancienne *Beccaria* était situé là où est installé la partie du marché au poisson la plus éloignée du Grand Canal à l'heure actuelle.

⁵³ ASVe, GV, b. 30, reg. 29, p. 41r : décret sénatorial du 2 mai 1788 qui approuve le changement sollicité par la *Giustizia Vecchia*.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ ASVe, GV, b.81, f. 70, fasc. 76.

⁵⁶ ASVe, GV, b. 22, reg. 16, rubrique *compravendi*, p. 8r, *terminazione* du 5 avril 1797.

3.2. Le *palo* et le poisson : transactions commerciales ou distribution d'une ressource protégée (1700-1748) ?

Si la production et la commercialisation des produits de la mer est un sujet peu étudié pour la ville de Venise au XVIII^e siècle, le système du *palo* l'est encore moins. Seul un article de James Shaw, consacré à la corporation des *compravendi pesce* et à leur suppression en 1599 s'intéresse précisément au *palo*⁵⁷. Dans la plupart des études consultées, le *palo* est seulement évoqué, et son fonctionnement reste à comprendre. Les archives de la magistrature des *Rason Vecchie*, permettent d'approcher la manière dont fonctionne cette centrale de redistribution pour les produits de la marée⁵⁸. Croisées avec les statuts de la corporation des poissonniers qui achète le poisson au *palo*, elles permettent de reconstituer les procédures de vente qu'aucun historien n'a encore détaillées⁵⁹. Grâce aux sources judiciaires de la *Giustizia Vecchia* mais également celles des *Esecutori contro le Bestemmie*, magistrats chargés de réprimer les blasphémateurs, le *palo* prend corps, espace vivant et traversé de transactions, de pactes commerciaux, d'alliances ou de conflits. La bibliographie existante sur la commercialisation des produits de la marée dans d'autres cités est ici utilisée à titre comparatif, pour comprendre si le système vénitien est original ou s'il est semblable à celui d'autres grandes villes d'Europe à l'époque moderne.

3.2.1. Le *Palo*, lieu de taxation des produits de la marée

La *palo* désigne un lieu existant depuis 1381, associé à un système de taxation au cœur des échanges commerciaux du poisson⁶⁰. En effet, au moment de la transaction entre les pêcheurs ou les conducteurs d'une part et les poissonniers d'autre part, des officiers prélèvent une taxe, le *dazio del pesce fresco al palo*, pour le compte de la République⁶¹. Cet impôt sur la consommation fait partie des nombreux impôts indirects, les *dazi*, perçus par les autorités au XVIII^e siècle, qui sont au nombre de 151 dans les années 1770, selon Luciano Pezzolo⁶². D'après les historiens qui se sont intéressés aux finances de Venise, les *dazi* représentent une grande partie des recettes de l'État vénitien à la fin de l'époque moderne, soit environ 35%⁶³. Ces taxes concernent les produits de consommation quotidienne, dont le

⁵⁷ Shaw J., « Retail, Monopoly, and Privilege... », *op. cit.*

⁵⁸ ASVe, RV, b. 396, 397, 398, et 402.

⁵⁹ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*.

⁶⁰ Marangoni G., *Le associazioni di mestiere...*, *op. cit.*, p.123.

⁶¹ ASV, RV, b. 397, reg. 2, p. 5v, article 28.

⁶² Pezzolo L., *Una finanza d'Ancien Regime. La Repubblica di Venezia tra XV e XVIII secolo*, Naples, Edizioni Scientifiche italiane, 2006, p. 30. L'auteur relève que la part de *dazi* prélevés représente 34% des recettes de la ville pour la République (voir tableau récapitulatif p. 47).

⁶³ Voir notamment Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...* *op. cit.*, p. 533.

poisson, qui arrivent sur les places de marchés vénitiens. A ce titre, ces produits relèvent d'un droit d'entrée.

Comme la plupart des *dazi* perçus par les autorités vénitiennes, ceux pour le poisson sont affermés, prélevés par un individu qui loue une charge, pour un temps déterminé⁶⁴. Les magistrats des *Rason Vecchie* qui encadre ces activités choisissent le fermier grâce à une procédure d'*incanto*, c'est-à-dire de mise aux enchères de la charge, similaire à la procédure pour affermer les *valli* de Chioggia, encadrée par la *Milizia da Mar*⁶⁵. Sur l'ensemble de la période, l'acquéreur du *dazio* doit avancer l'impôt à la République par tranche de six mois. En échange, il obtient le droit de percevoir lui-même la taxe⁶⁶. L'affermage, qui est de deux ans au début du XVII^e siècle, passe à quatre ans au début du XVIII^e siècle⁶⁷.

Les deux textes de loi qui régissent l'organisation du *palo* datent respectivement de 1617 et de 1762, et sont écrits par la magistrature des *Rason Vecchie*⁶⁸. La comparaison de ces deux ordonnances met en évidence les évolutions du système au XVIII^e siècle. Les règles de 1762 remplacent celles émises en 1617. L'ensemble du cadre législatif dans lequel se déroule ces échanges est donc connu sur deux siècles environ⁶⁹. De 1617 à 1762, le montant de la taxe que le *dazier* perçoit est fixe : elle est de 3 sous par livre de poisson vendu⁷⁰. La *terminazione* de 1762 change la règle et fixe un pourcentage sur les ventes : ce sont 26 % de la somme du chargement qui sont alors exigés⁷¹. L'évolution sur le siècle est donc celle d'un accroissement de la pression fiscale sur ces produits, passant d'environ 15 % à 26 % de taxe⁷². Ces taxes sont versées équitablement par le pêcheur et le poissonnier (soit 50% pour chaque partie)⁷³. Ainsi, si le chargement vaut 100 ducats, le *dazio* sera de 26 ducats pour le *dazier* répartis en 13 ducats pour le pêcheur, et 13 ducats pour le poissonnier. En pratique le *dazier* donnera donc 87 ducats au pêcheur pour un chargement qui en vaut 100 une fois la taxe déduite, et le poissonnier devra payer 113 ducats la semaine suivante à ce dernier (voir annexe 3.6).

⁶⁴ ASVe, RV, b. 396, fasc. 39 : l'ensemble des registres contient des contrats d'affermage pour des *dazi*. Le fascicule 39 est formé d'une partie de ces contrats sur ce *dazio*.

⁶⁵ Pour les *valli da pesca* à l'*incanto*, voir le chapitre 1. Le terme d'*incanto* est répandu à Venise et désigne une procédure de mise aux enchères impliquant un échange avec des acteurs privés, mais encadré par l'État vénitien. Les magistrats produisent des règles, le *polizze d'incanto* qui prennent la forme de *terminazioni* pour organiser les relations entre le fermier et l'État, spécifiant ainsi le rôle du *dazier* au *palo*. Ce système d'affermage est donc similaire aux *polizze d'incanto* étudiées dans le premier chapitre pour l'affermage des *valli da pesca*, soumis à la magistrature de la *Milizia da Mar*.

⁶⁶ ASVe, RV, b. 397, reg. 2, préambule de la *polizza d'incanto*. 1r, et ASVe, RV, b. 396, fasc. 39, fol. 1.

⁶⁷ ASVe, RV, b.396, fasc. 39 : ce fascicule fait état des enchères du Palo pour 1759. Au centre se trouve un *folio* qui récapitule l'ensemble des enchères payées lors des années 1690 à 1755.

⁶⁸ Pour la *terminazione* de 1617, voir ASVe, RV, b. 397, reg 2, fol 1-10 ; pour la *terminazione* de 1762, voir ASVe, GV, b. 233, fasc. 11.

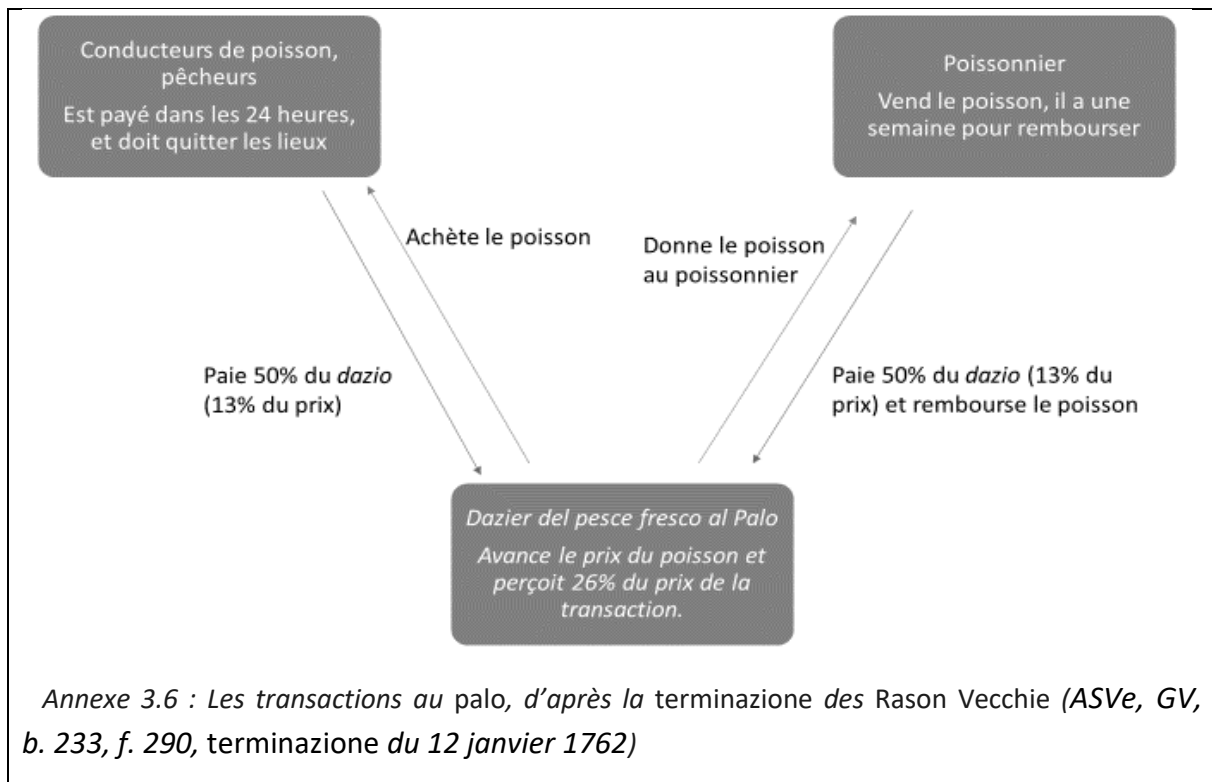
⁶⁹ ASVe, ST, f. 2367, fol. n.n., décret du 20 janvier 1762.

⁷⁰ ASVe, RV, b. 397, reg. 2, p. 5v. L'unité de poids est la *libbra sottile*, poids généralement utilisée pour les marchandises vendues au quotidien sur les marchés vénitiens. Une *libbra sottile* équivaut environ à 300 grammes.

⁷¹ ASVe, GV, b. 233, f. 290, *terminazione* du 12 janvier 1762.

⁷² ASVe, ST, f. 2367, fol. n.n., décret du 20 janvier 1762, *scrittura* de la *Giustizia Vecchia* : les magistrats évoquent et justifient cette augmentation de prix. Ce sujet est traité dans le chapitre 10.

⁷³ ASVe, GV, b. 233, f. 290, *terminazione* du 12 janvier 1762.



Ce système de taxe affermée pour les marchés du poisson à l'époque moderne n'est pas propre à Venise. Pour les produits de la marée, les ventes aux enchères de lots de poissons font partie des pratiques diffusées dans les villes de l'Europe et du bassin méditerranéen. Reynald Abad a montré comment fonctionnait le ravitaillement en poisson de la capitale française et a précisé le rôle de marchands, appelés les « chasse-marées », qui achètent en gros aux pêcheurs des côtes du Nord, en payant une taxe, pour les revendre ensuite aux poissonniers sur le marché de gros parisien, où le poisson est encore taxé⁷⁴. À Dieppe, les bateaux chargés de harengs par exemple sont taxés par les pouvoirs locaux avant d'être vendus aux enchères par des intermédiaires de l'échange, les hôtes⁷⁵. À Rome aussi, ces chasses marées, appelés *Cottiatori*, et partis du littoral ou du port d'Ostie, ravitaillent la ville par le biais de vente aux enchères qui se font à la *Dogana*⁷⁶. À Naples, un même système est observable pour le ravitaillement de la ville⁷⁷. Pourtant, si le système des enchères est commun, le déroulement de la procédure vénitienne est bien différent de celle des villes précédemment citées.

⁷⁴ Abad R., *Le grand marché...*, *op. cit.*, p. 15.

⁷⁵ Bignot G., « Quelques aspects de la commercialisation de la marée dieppoise sous l'Ancien Régime » dans Ridel E., Barré E., et Zysberg A. (dir.), *Les nourritures de la mer, de la criée à l'assiette*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, Histoire Maritime, 2004, p. 102-123, p. 105-106.

⁷⁶ ASR, Bandi Annona e Grascia, b. 456, fol. 274 ; ASR, Camerale II, Arti e Mestieri, b. 12, parte 1, fasc. n.n., *Statuti del collegio de Cottiatoridi pesce della città di Roma* ; Voir Strangio D., « Il banco di Pesce e i conti della dogana a Roma », D'Arienzo V., Di Salvia B. (dir.), *Pesci, barche...*, *op. cit.*, p. 355-367 ; Voir également Denis Delacour C., « La pêche "alla gaetana" ... », *op. cit.*, p. 47-48.

⁷⁷ Clemente A., *Il mestiere dell'incertezza...*, *op. cit.*, p. 47.

3.2.2. Une vente aux enchères sans surenchères

Lorsque le pêcheur arrive avec un chargement, il présente aux autorités les saufs-conduits qu'il a obtenus dans les différents points de contrôles déjà évoqués⁷⁸. Ses interlocuteurs sont nombreux. Ce sont d'abord les *fanti*, officiers de la *Giustizia Vecchia* ou des *Rason Vecchie*, qui peuvent de nouveau contrôler son chargement. Vient ensuite le *venditor alla Recchia** qui doit animer la vente entre le vendeur et l'acheteur du lot⁷⁹. Lorsque le chargement est présenté, le poids de la marchandise est contrôlé par le *pesador** (peseur)⁸⁰. Le nom du vendeur, le poids et la nature du chargement, puis le nom de l'acheteur et enfin le prix de la transaction sont consignés dans un registre par le *scrivan al palo** (un scribe)⁸¹. Ces registres ont malheureusement été perdus. Toutefois, des extraits existent dans les archives judiciaires, utilisés comme pièce à conviction dans certains procès, comme ceux concernant des ventes frauduleuses sur les marchés. Dans ce cas, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* demandent souvent une copie du registre des transactions de la journée au cours de laquelle s'est déroulé le délit (voir annexe 3.7)⁸². Enfin l'échange monétaire est supervisé par le *contador delle monete** (compteur de monnaie) qui vérifie que les montants de la transaction soient corrects⁸³.

La singularité vénitienne concerne la façon dont sont menées les enchères. Alors que le fonctionnement de la criée pour le poisson frais est une pratique commune, la vente de poisson vénitien suit un mouvement contraire. Il n'est pas question de crier son offre mais de la murmurer à l'oreille du vendeur officiel désigné⁸⁴. La définition des termes vénitiens donne quelques indices sur les processus de la vente. L'ensemble des documents étudiés recourt à l'expression *vendere il pesce al palo alla Recchia*, qui signifie littéralement « vendre le poisson au *palo* à l'*orrecchia* », c'est-à-dire à l'oreille⁸⁵. Cette modalité de transaction est très rarement explicitée dans les sources produites au XVIII^e siècle : il faut remonter au XVI^e siècle pour avoir plus de détails sur l'opération. Dans les statuts qui régissent la corporation des poissonniers, les *compravendi pesce*, plusieurs textes de lois compilés sont relatifs au *palo*, puisque c'est le lieu où évoluent les membres de cette corporation : les poissonniers y acquièrent le poisson pour le revendre ensuite au détail sur leurs étals⁸⁶. En 1530, les règles qui régissent le *palo* et précisent l'organisation de cette transaction sont réécrites. Le *venditor alla recchia* est

⁷⁸ ASVe, RV, b. 397, reg. 2, p. 1r-6v.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 4v, article 19.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 3v-4r, articles 13 et 17.

⁸¹ *Ibid.*, p. 1v-2r, articles 3 et 4.

⁸² Par exemple, une copie datant du 26 septembre 1715, et qui montre la liste de toutes les ventes de thons passées ce jour-là, sur trois colonnes est conservée dans un procès du corpus (ASVe, GV, b.6, f. 1).

⁸³ ASVe, RV, b. 397, reg. 2, p. 4r, article 17.

⁸⁴ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 76-77.

⁸⁵ ASVe, RV, b. 397, reg. 2, p. 5v, article 27 ; BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 169.

⁸⁶ Il existe trois versions de la *mariegola* de ces poissonniers, la plus ancienne est en partie enluminée (BMC, ms., cl. IV, n°97, *mariegola dei compravendi pesce*), tandis la *mariegola* la plus complète date du XVIII^e siècle (BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*) et comprend 272 règles du XV^e siècle au XVIII^e siècle, sur 347 pages. Voir le chapitre 6.

accompagné d'un officier qui contrôle la transaction, le *soprastante** et du scribe qui note l'ensemble des offres⁸⁷. L'arbitre reçoit à l'oreille toutes les offres des poissonniers présents puis le scribe les recense par écrit⁸⁸. Après avoir reçu l'ensemble des offres, le *vendedor* énumère lui-même les prix notés à voix haute, le lot revenant au plus offrant.

Il primo maggio 1715
Copia tratta del libro di conto del pesce fresco ton

134	giallo	
144	vicario	
129	S. Pietro	
121	isepotizne	L 40:11 centesimi
96	Tomasozoch	L 84:11
112	frum: fero	L 84:11
130	gnobizon	L 85:11
49	isepotachin	L 85:14
48	picrossisa	L 85:3
34	Alte deisepe	L 82:16
46	Alte Capelo	L 81:9
44	maginuto	L 80:15
54	Caneta	L 80:11 centesimi

M. Nio Bogno Scrinan

Annexe 3.7 : « copie extraite du livre du palo sur le thon frais », 1er mai 1715 (source : ASVe, GV, b.81, f. 70., fasc. 109).

L'organisation de la distribution des ressources de la mer, comme celle de la pêche, s'expliquent par la place qu'occupent les produits de la marée à Venise. Les enchères secrètes confirment le statut spécifique de ces produits dans le ravitaillement de Venise. Le poisson, un des aliments à la base de l'alimentation des habitants vénitiens, est distribué à travers un système qui s'apparente à un marché, mais dont les possibilités de spéculations sont drastiquement freinées. L'absence d'enchères à voix haute interdit toutes surenchères :

⁸⁷ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 64.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 75.

chaque poissonnier fait donc une offre sans pouvoir revenir sur le chiffre donné. La règle établie pour les enchères est la suivante :

Il est déclaré qu'il n'est pas possible de donner plusieurs offres, et plus que les autres, mais [qu'il soit seulement autorisé] de donner un prix spécifique et définitif de tant de lires, ou de sous comme cela doit être, et comme font tous les autres (...) et que le *soprastante* tiré au sort chaque semaine par le *scrivan* doit être présent au moment où la parole est donnée, pour que cette parole soit dictée aux deux auditeurs simultanément (...)⁸⁹.

La spéculation se fait de manière voilée, comme si les bénéfices réalisés sur le poisson n'étaient que tolérés. Toute cette organisation s'explique enfin par un dernier élément : quelle que soit la somme que dépense le poissonnier pour son chargement au *palo*, le prix du poisson au détail que devra payer le consommateur est fixé par les magistrats de la *Giustizia Vecchia*⁹⁰. Chaque espèce de poisson vendue sur le marché doit l'être à un prix déterminé respecté par le poissonnier. Les prix sont affichés sur les places de marché de façon à ce que les consommateurs puissent connaître leur droit. Les listes de prix de tous les poissons sont appelées *Tariffe* : elles varient tous les deux mois et sont placardées sur les halles des marchés. Ainsi, ces ventes à l'oreille suggèrent que l'attribution des lots doit se faire sans surenchère, et ce, pour que le poissonnier applique ensuite un prix fixe au consommateur. Toutefois les enchères ont bien lieu, sans doute pour pouvoir déterminer à quel *compravendi* pesce est attribué le lot. Le poisson est une ressource dont la commercialisation ne semble être autorisée que pour pouvoir la distribuer efficacement dans la ville.

Cette organisation relève finalement davantage d'un circuit de distribution dûment administré. Trois éléments plaident pour cette hypothèse.

Tout d'abord, ce circuit rapporte modestement à la République⁹¹. La taxe perçue est peu élevée, du moins si on la compare aux *dazi* prélevés sur d'autres produits de consommation tels que le vin ou la viande⁹². Jusqu'en 1762, elle est de 3 sous par lire dépensée pour acheter du poisson au *palo*, soit environ 13% de la valeur du produit : il s'agit donc d'un impôt relativement modeste par rapport aux taxes indirectes souvent élevées que percevait la République⁹³.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 76 : « (...) sia dichiarato che piu alla recchia dar non si possano simil pretii de tanto piu delli altri, ma dar uno pretio specificato et defenitivo de tante lire, over soldi como far se soleva, et como fano gli altri (...) che uno delli do soprastanti da esser tratto per tessara de settimana in settimana per el scrivan della scuola debba esser adiuncto ad quello che al presente tuol la parola recchia, et tal parola sia dicta a tutti dui insieme audienti, et simul intelligenti (...) ».

⁹⁰ ASVe, GV, b. 29, f. 23, décret du 30 avril 1737.

⁹¹ Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...*, op. cit., p. 540.

⁹² *Ibid.* voir également Pezzolo L., *Una finanza di Ancien Regime...*, op. cit., p. 28-29.

⁹³ ASVe, RV, b. 397, reg. 2, p. 5v, article 28. La taxe est de 3 sous par lire dépensée au Palo. Durant tout le XVIII^e siècle, une lire vaut 20 sous. Ainsi la taxe de 3 sous représente environ 13.04%.

De plus, les acteurs de ce marché ne semblent pas disposer des liquidités nécessaires pour conduire la transaction sans intermédiaire. Ainsi, la place du *dazier* est primordiale dans cette opération. Il est non seulement chargé de percevoir la taxe, payée à moitié par chacune des deux parties, mais est aussi la personne vers laquelle les paiements transitent. Ainsi, lorsque la vente est conclue, le chargement est payé par le *dazier del pesce fresco al palo* au pêcheur. Ce paiement doit être réalisé dans la journée pour libérer le pêcheur, et sans doute pour éviter l'encombrement de barques vides au *palo*. Les poissonniers ont ensuite une semaine pour rembourser le *dazier* de l'avance qu'il a faite⁹⁴. Une telle organisation pourrait s'expliquer par le statut des poissonniers. À Venise, ils semblent considérés comme étant financièrement incapables de payer un chargement avant d'avoir obtenu le revenu de leurs ventes au détail. De fait, la création de la corporation est pensée par les autorités vénitiennes comme une organisation dont les acteurs ont une capacité financière fragile : l'admission dans l'institution est réservée aux anciens pêcheurs de plus de cinquante ans qui ont pratiqué la pêche pendant au moins vingt ans. Ainsi présentée, la corporation constitue une possibilité de continuer à travailler pour les pêcheurs âgés qui n'auraient plus la capacité physique d'aller pêcher⁹⁵.

Enfin, une dernière règle montre la volonté des autorités que ces transactions échappent à la montée des prix : la liberté est donnée aux pêcheurs et aux conducteurs de poissons d'accepter ou non l'offre que les poissonniers leur font, si le prix est trop faible⁹⁶. S'ils refusent de le vendre aux poissonniers, ils ont le droit de vendre eux-mêmes le poisson sur les étals des halles de la ville. Les ordonnances prévoient qu'en théorie les pêcheurs ne soient pas à la merci des poissonniers si le prix ne leur convient pas.

Ainsi, le marché des produits de la marée est considéré comme un marché spécifique. Les magistrats s'attachent à protéger les consommateurs d'un aliment nécessaire tout en rétribuant équitablement le travail des acteurs impliqués. Les produits de la marée sont des aliments qui apparaissent comme protégés par les institutions afin que les prix puissent convenir aux consommateurs. Toutefois, ce circuit théorique mis en place est largement contourné. L'une des fraudes les plus couramment dénoncées par les officiers de la *Giustizia Vecchia* et des *Rason Vecchie* prend la forme d'une entente établie entre les différents acteurs en amont de la transaction. Ainsi, le poissonnier peut déjà s'être mis d'accord avec le pêcheur sur un prix, avant les enchères, ce que les lois interdisent catégoriquement. Les autres fraudes parfois dénoncées sont celles qui concernent les acteurs du *palo* : les dénonciations de corruptions des agents sont fréquentes, et supposent des accords illégaux autour de la vente aux enchères. L'une des fraudes récurrentes est par exemple celle de ne pas faire le tour des enchères afin de favoriser l'un des poissonniers : il est en effet spécifié que le *vendidor* doit

⁹⁴ *Ibid.*, p. 2r, article 4.

⁹⁵ La corporation des *compravendi pesce* et son fonctionnement au sein du marché est l'objet du chapitre 6.

⁹⁶ Cette règle est mentionnée à plusieurs reprises dans les textes de loi retrouvés pour l'époque moderne, par exemple en 1578 (ASVe, GV, b. 5, reg. 13, 29r-31v) et en 1762 (ASVe, GV, b. 233, f. n.n., règle du 12 janvier 1762).

s'assurer qu'il a bien noté toutes les propositions avant de clore les enchères, afin que celle-ci soit conduite de manière équitable entre les poissonniers⁹⁷.

Au Moyen Âge, et jusqu'à la fin du XVI^e siècle, la *palo* accueille la quasi-totalité des arrivées officielles de poisson frais⁹⁸. Mais progressivement le système est modifié à partir du début du XVII^e siècle : d'autres modalités et d'autres portes d'entrée se développent dans la ville, de manière légale, informelle voire illégale.

3.3. Le *palo* comme porte d'entrée : une fiction ?

Si le *palo* peut être considéré comme la porte d'entrée théorique des approvisionnements en poisson mis en place dès l'époque médiévale par les autorités vénitiennes, de nombreuses espèces de poisson précises, et des ressources provenant de territoires de pêche identifiés en sont exemptés. À ces privilèges d'exemption de *palo*, et donc de taxe d'entrée, il faut ajouter l'ensemble du trafic informel qui semble élevé. Ainsi, les produits de la mer entrent dans la ville de bien d'autres manières, de façon formelle comme informelle.

Il faut sans doute réévaluer la consommation de poisson frais des Vénitiens à la hausse. En effet, dire que les Vénitiens consomment beaucoup de poisson semble être un lieu commun, sans que cette consommation n'ait jamais réellement été quantifiée, faute de sources. Pour l'époque moderne, Jean Georgelin estime que ce poisson frais n'est pas un des aliments parmi les plus présents dans l'alimentation vénitienne, basant ses statistiques sur les revenus du *dazio* que génère le *palo*⁹⁹. Or les autres sources d'approvisionnement au-delà du *palo* n'apparaissent pas dans ses calculs, ce qu'il faut maintenant prendre en compte.

⁹⁷ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 64.

⁹⁸ ASVe, Misc. Stampa, b. 166, fol. 27, *terminazione* de 1586 ; voir également Faugeron F., *Nourrir la ville...*, *op. cit.*, p. 314-315, et p. 639-640.

⁹⁹ Georgelin J., *Venise à l'époque des Lumières...*, *op. cit.*, p. 537.

3.3.1. Entre vente en gros et vente au détail

Le poisson attendu au palo au début du XVIII^e siècle

À l'époque médiévale, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* présentent le *palo* comme le lieu où convergent tous les flux de poisson destinés au ravitaillement de la ville, mais qui concernent également les circuits de réexportation vers la *terraferma*. Dans ce système, tous les produits de la mer doivent ainsi passer des pêcheurs aux poissonniers en ce lieu. En effet, à partir du XIV^e siècle, la commercialisation du poisson est clairement pensée comme impliquant une séparation nette entre les producteurs et les distributeurs. La corporation des poissonniers a pour vocation d'acheter en gros les prises des pêcheurs conduites au *Palo*, pour les revendre ensuite au détail sur les étals des Halles de poisson vénitienne, les *Pescherie*¹⁰⁰. La distribution est donc organisée selon une structure institutionnelle horizontale, dans laquelle les pêcheurs et les poissonniers accomplissent deux tâches bien distinctes sur un même produit.

Pourtant, à cette injonction ferme et répétée pendant les époques médiévale et moderne, s'ajoute dès le début une première exception. À côté du système officiel, les petits pêcheurs appartenant aux communautés lagunaires du *Dogado*, c'est-à-dire de Chioggia à Grado, et voulant organiser un commerce autour des quelques prises pêchées dans la journée, sont autorisés à vendre directement au détail au consommateur, depuis leur barque par exemple¹⁰¹. Les magistrats de la *Giustizia Vecchia* présentent cette option de vente comme une solution de subsistance pour des acteurs dont les quelques poissons pêchés sont insuffisants pour constituer des lots de marchandises vendus en gros au *palo*. Cette autorisation n'est cependant permise que si la vente est faite par le pêcheur seul, sans aide aucune. Les ordonnances des magistrats des *Rason Vecchie* puis de la *Giustizia Vecchia* insistent très clairement sur ce dernier point :

Que ceux qui prendront ce poisson, ou *osselame** (...) ne puissent recevoir aucune aide, ni même du père, du fils, ni de qui que ce soit, mais qu'ils le vendent eux-mêmes, ou bien qu'ils le mettent au *palo*¹⁰².

Le rappel récurrent de cette clause dans les *terminazioni* des magistrats de la *Giustizia Vecchia* suggère que certains pêcheurs contournaient cette exemption en mobilisant leurs réseaux familiaux : en effet, les longues heures de pêche rendent difficile la vente des prises au détail par la même personne. L'interdiction d'assistance est pourtant claire du côté de la

¹⁰⁰ Le chapitre 6 est dédié à l'analyse du fonctionnement de cette corporation au cœur des marchés vénitiens.

¹⁰¹ ASVe, RV, b. 397, reg. 2, p. 2v, article 5.

¹⁰² ASVe, GV, b. 30, reg. 28, p. 97r, ASVe, RV, b. 397, reg. 2, p. 2v, article 6. « Che quelli che prenderano esso pesce, e Oselame (...) non possano haver agiuntanti ne padri, ne figliolo, ne altri che si voglia ma debbono vender loro propri o metter il pesce al palo ».

Sérénissime, et répond à la peur de voir se multiplier des intermédiaires de l'échange, des revendeurs illégaux, dont la présence était alors susceptible de faire augmenter les prix pour le consommateur. Les autorités semblent tolérer ce mode de vente directe : la difficulté d'être à la fois pêcheur et vendeur dans la même journée rendent faibles les quantités de poisson vendues ainsi. Ces échanges sont envisagés par les magistrats vénitiens comme une quantité négligeable, et de l'ordre de la subsistance. Le système principal reste celui du *palo* pour les institutions.

Le règlement de 1617 qui organise le fonctionnement du *palo* jusqu'en 1762 fait état d'une deuxième exception, sans que soit précisé s'il s'agit d'une nouveauté ou d'une règle antérieure reconduite. Les autorités autorisent ceux exerçant la pêche avec des instruments qui nécessitent le travail de plusieurs hommes à vendre eux-mêmes leur poisson, et donc à ne pas se rendre au *palo*. C'est le cas pour certains filets dont le maniement requiert un travail collectif, comme pour le *Tratte** ou les *Bragagne**, grands filets lagunaires. Pour ces pêcheurs, qui s'organisent à deux ou trois, la permission leur est donnée de vendre eux-mêmes le poisson, sans dépasser le nombre de trois personnes¹⁰³. Cette deuxième exception nuance encore l'interdiction formelle de mêmes acteurs qui s'occuperaient de la pêche et de la vente. Elle confirme toutefois la logique étatique de limiter la formation de groupes qui prendraient en charge l'ensemble des étapes de la commercialisation du poisson, de la pêche à sa distribution.

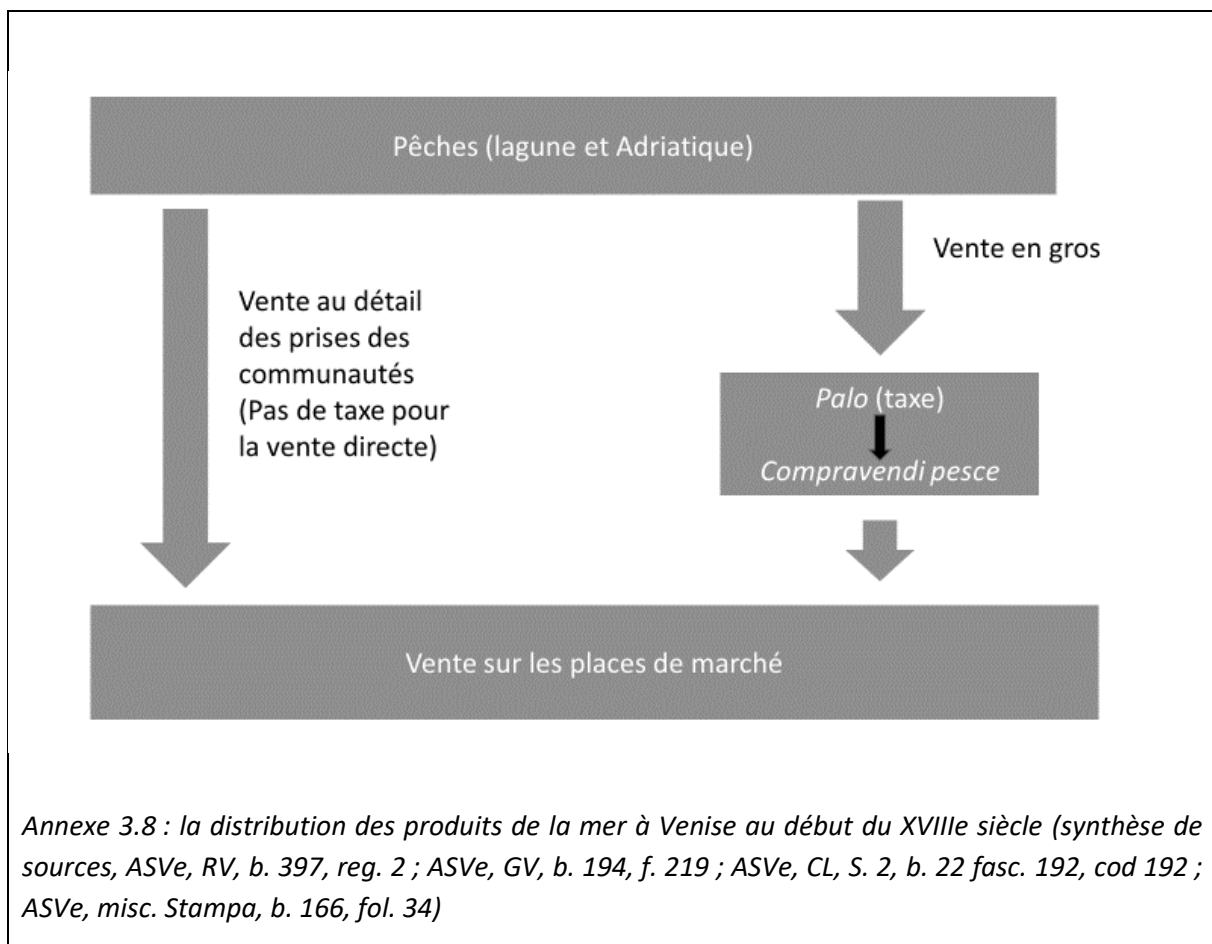
Ce système théorique de distribution n'est pas pensé autrement jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. L'ensemble des *terminazioni* de la *Giustizia Vecchia*, ou des *Rason Vecchie* rappelle inlassablement que le poisson doit être conduit *recto tramite al palo*, directement et sans détour. Pourtant, à partir de la fin du XVI^e siècle, progressivement une grande partie des pêcheurs contournent le *palo* et ses taxes grâce à des privilèges qu'ils ont négociés. Ces exemptions sont généralement obtenues pour l'ensemble des membres d'une communauté. Il leur est ainsi permis de s'organiser pour que les prises de la communauté soient regroupées et vendues par quelques membres seulement. Ce faisant, le système de séparation nette entre producteurs et distributeurs évolue, incluant de plus en plus d'exceptions d'organisations verticales de distribution. Dans le cadre de ces privilèges, les prises des pêcheurs sont regroupées pour être acheminées sur les marchés vénitiens par des membres de la communauté qui deviennent les vendeurs de ces communautés, appelés parfois les conducteurs. En 1595, les *Nicolotti*, localisés à Venise même, sont les premiers à obtenir ce privilège¹⁰⁴. En 1621, les communautés de Caorle, Grado et Marano, les trois communautés dont les activités sont organisées autour des lagunes Nord de l'Adriatique qui obtiennent un privilège d'exemption¹⁰⁵. En 1624, c'est l'ensemble des communautés présentes dans le *Dogado*, et dont les prises sont faites localement qui obtient le droit vendre le poisson de

¹⁰³ ASVe, RV, b.397, reg. 2, p .3r, article 8.

¹⁰⁴ ASVe, GV, b. 194, f. 219 : supplique du XVIII^e siècle qui rappelle le décret du Sénat du 23 mars 1595 exemptant les *Nicolotti* de *palo*.

¹⁰⁵ ASVe, Misc. Stampa, b. 166, fol. 29, *terminazione* du 29 septembre 1621.

cette manière, sur des étals qui leur sont réservés¹⁰⁶. Enfin, en 1682, les pêcheurs de Chioggia, dont les prises ne sont pas locales mais qui proviennent de la haute mer obtiennent la même exemption que les autres communautés du *Dogado*¹⁰⁷. Ces privilèges dessinent ainsi deux circuits d’approvisionnement, divisés selon deux critères. Le premier est celui de la division déjà ancienne entre vente en gros, dont les chargements vont au *palo*, et vente au détail pratiquée par ces pêcheurs. En effet, si les vendeurs des communautés ou les conducteurs souhaitent vendre leurs chargements en gros, ils ont toujours l’obligation de se rendre au *palo*. Les privilèges accordés ne concernent effectivement que la vente au détail. Le deuxième critère, nouveau au début du XVIII^e siècle, est celui d’une séparation géographique nette le *Dogado* et le reste. Ainsi, à mesure que le trafic augmente, la part de poisson qui échappe au *palo* est plus importante, puisque la communauté de Chioggia notamment est l’une des plus actives dans le ravitaillement de la ville¹⁰⁸. Pourtant, malgré la part croissante des produits qui évitent le *palo*, les principes économiques qui régissent la distribution ne sont pas remis en cause par les institutions concernées avant la seconde moitié du XVIII^e siècle.



¹⁰⁶ ASVe, CL, S. 2, b. 22 fasc. 192, cod 192 : à partir de 1624, tout le poisson du *Dogado* échappe au *palo* pour être vendu par les communautés, entre « compagnons ».

¹⁰⁷ ASVe, misc. Stampa, b. 166, fol. 34, décret du 13 mai 1682.

¹⁰⁸ Voir le chapitre 2 pour comprendre la position des pêcheurs de Chioggia dans la pêche.

Distinguer les espèces

En plus des lots de poissons qui arrivent dans la ville, les exemptions de *palo* peuvent également concerner certaines qualités d'espèces apportées à Venise. La création de *l'arte dei pescatoribus* au XIII^e siècle et la création du *palo* à Rialto sont les deux éléments qui organisent l'ensemble de ces circuits¹⁰⁹. La législation en place aux XIII^e et XIV^e siècles fait état de tous types d'espèces, englobant poissons, coquillages, crustacés, mais aussi de tous les états de poisson, salé, mariné ou frais. La *mariegola dei pescatoribus* de la ville montre qu'ils sont concernés au Moyen Âge par le commerce de tous ces poissons, sans distinction¹¹⁰. Le *palo* était donc la porte d'entrée d'origine du poisson dans la ville. Or au XVIII^e siècle, il ne concerne plus toutes les espèces de poisson de la même manière.

En premier lieu, le poisson salé parfois inclus au début de l'époque moderne ne relève pas du *palo* pour la période étudiée¹¹¹. Une partie du poisson salé arrivant à Venise n'a jamais concerné les poissonniers ni aucun acteur de ce système : le poisson salé, importé depuis l'Europe du Nord est encadré par les *salumieri*, boutiquiers de denrées salées¹¹². En revanche, le poisson salé inclus dans les activités des *compravendi pesce* est celui provenant de l'État vénitien : les produits frais, souvent des sardines et anchois, étaient parfois salés pour éviter de perdre le poisson¹¹³. A partir du XVI^e siècle, les deux circuits se désolidarisent peu à peu, au point que pour les XVII^e et au XVIII^e siècles, les lois qui régissent le fonctionnement de marché montrent que le *palo* ne concerne que les produits frais, à en croire la taxe qui porte son nom, « *pesce fresco armato e gallume* »¹¹⁴. La date d'un tel changement n'est pas connue, mais cette décision prend effet entre la fin du XVI^e siècle ou le début du XVII^e siècle. En effet, en 1487, le Sénat oblige les barques qui apportent du poisson frais comme salé à payer le *dazio* du poisson¹¹⁵. De même, en 1579, une réglementation sur les ressources arrivant au *palo* concerne encore le poisson « salé comme frais » (« *cosi salado come fresco* »)¹¹⁶. La première mention du « poisson frais au *palo* » apparaît dans le titre du règlement de 1586¹¹⁷. Ainsi, la modification du *palo* intervient donc à cette période, entre ces deux dates.

Outre le poisson salé, certains produits de la mer vendus frais ne sont pas concernés par le *palo*. C'est par exemple le cas de l'ensemble des coquillages : au début de l'année 1738, le *dazier* essaie de les intégrer dans les ressources conduites au *palo*, mais le 13 mars, le Sénat

¹⁰⁹ ASVe, GV, b. 1, reg. 1., p. 135r à p. 137v.

¹¹⁰ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 7.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 17. Voir Faugeron F., *Nourrir la ville...*, *op. cit.*, p. 314.

¹¹² ASVe, Arti, b. 494 ; ASVe, IA, b. 71, fasc. 3 : l'ensemble de ces documents est consacré aux archives de la corporation des salumieri qui passent des contrats avec des marchands Anglais et Hollandais sur les cargaisons de poisson conditionnés. Voir également ASV, SC, b. 656, fasc. 5, sur les droits d'entrée du poisson salé à Venise. Voir également Georgelin J, *Venise au siècle des Lumières...*, *op. cit.*, p. 65.

¹¹³ Ces Spécificités évoquées dans le chapitre 1.

¹¹⁴ ASVe, RV, b. 397, reg. 2, p. 1r.

¹¹⁵ ASVe, CL, S. 2, b. 22, fasc. 192, p. 3r, décret du 22 mars 1487.

¹¹⁶ ASVe, GV, b. 5, reg. 13 p. 92r.

¹¹⁷ ASVe, misc. Stampa, b. 166, fol. 27.

confirme qu'une partie des coquillages ainsi que les huîtres sont exemptées de *palo*¹¹⁸. De même, les seiches sont confirmées comme exemptées de *dazio* un peu plus tard en 1753¹¹⁹. À l'inverse, des espèces sont soumises obligatoirement au *palo*, sans aucune dérogation possible : cela concerne celles qu'il faut découper avant de vendre, et c'est notamment le cas des esturgeons ou encore des thons, les poissons les plus coûteux sur les marchés vénitiens. Les archives de la magistrature des *Rason Vecchie* conservent les dénonciations faites par les *fanti* entre 1776 et 1779 pour ceux qui auraient fraudé sur ce point¹²⁰. Les spécimens de thon pêchés en Adriatique font chacun 10 à 50 kilogrammes en moyenne¹²¹ : les poissons sont vendus au poids, et le prix fixé par les magistrats de la *Giustizia Vecchia* pour cette période est de 26 et 30 sous la livre, selon le morceau de poisson vendu¹²². En 1777 un thon introduit illégalement sur le marché est saisi par les magistrats des *Rason Vecchie* qui surveillaient de près les transactions¹²³. Il est ensuite vendu par Pacomi Ortolani, officier des *Rason Vecchie*, sur l'étal du chef des poissonniers à San Marco. Les 19 livres de ce poisson vendues rapportent à la magistrature plus de 21 liras, soit environ 3 ducats¹²⁴. Durant tout le XVIII^e siècle, les contrôles des *Rason Vecchie* et de la *Giustizia Vecchia* se cristallisent sur l'arrivée de thon, qui déclenche de nombreux contrôles et de nombreuses procédures judiciaires, mettant en jeu des sommes qui semblent parmi les plus élevées pour ce circuit d'approvisionnement¹²⁵.

Les anguilles de Comacchio et du territoire de Ferrare constituent un autre type d'approvisionnement qui échappe au *palo*. En effet, l'organisation des importations depuis les *valli* de Comacchio implique une organisation autonome de ces acteurs depuis le début du XVII^e siècle. Ainsi, à partir de 1626, les marchands de Comacchio qui acheminent les anguilles vives à Venise sont à la tête d'une organisation qui gère l'ensemble des activités de la pêche à la vente¹²⁶. Des étals aux Halles de Rialto et de San Marco leur sont également réservés pour qu'ils puissent vendre directement les anguilles aux Vénitiens. À la fin du XVIII^e siècle, alors que des tensions entre *Comachiesi* et autorités vénitiennes bloquent les approvisionnements, les membres de la *Giustizia Vecchia* et le Sénat remplacent le monopole qu'ils affermaient aux marchands *Comachiesi* par un *dazio* spécifique pour les anguilles vives de ces territoires afin de relancer ces importations¹²⁷. Mais lorsque ce *dazio* est créé en 1785, il n'est pas associé au *palo* : les autorités organisent un nouveau point d'entrée pour ces produits de la mer. À partir

¹¹⁸ ASVe, GV, b. 30, reg. 28, p. 37r.

¹¹⁹ ASVe, GV, b. 29, f. 23, fol. n. n., décret du Sénat du 26 juin 1753.

¹²⁰ ASVe, RV, b. 402, f. n.n., fol. 55 : l'ensemble des fascicules fait état de ventes frauduleuses et la plupart concerne des spécimens de thon.

¹²¹ ASVe, RV, b. 402, f. n.n., fol. 51.

¹²² ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 112-1124.

¹²³ ASVe, RV, b. 402, f. n.n., fol. 55.

¹²⁴ *Ibid.*, Le thon est noté comme pesant 19 livres, soit environ 9,12 kilos. Pour les conversions, voir Martini, *Manuale di metrologia...*, *op. cit.*, p. 818.

¹²⁵ Les exemples sont nombreux dans le corpus étudié, voir par exemple la *terminazione* des magistrats de la *Giustizia Vecchia* qui demande à ce que l'inquisiteur aux vivres poursuive tous les délits concernant le thon en 1722. ASVe, GV, b. 7, f. 2, *terminazione* du 12 août 1722.

¹²⁶ ASVe, CL, S. 2, b. 22, fasc. 192, p. 10r, *terminazione* du 6 mars 1630.

¹²⁷ ASVe, GV, b.30, f. 24, décret du Sénat du 15 décembre 1785. Voir également le chapitre 2 pour l'importation des anguilles vives de Comacchio.

de cette date, chaque marchand transportant des viviers chargés d'anguilles circule à travers la lagune avec un sauf-conduit dont voici le modèle :

(...) est donné ce sauf-conduit à [nom] pour qu'il puisse conduire jusqu'à cette ville des anguilles fraîches de Comacchio et du territoire de Ferrare [nombre] de viviers sur [nombre] de barques, lesquelles devront être conduites à Sant'Agnese au pont des Jésuites, lieux habituel (...) ¹²⁸.

Le ravitaillement de la ville en anguilles de Comacchio implique un nouveau point d'entrée dans la ville pour du poisson frais (voir carte). La raison peut également être celle du *dazio* demandé. En effet, ces anguilles vives constituent une partie de l'alimentation des habitants de Venise les plus fragiles, quelle que soit la période. Ainsi, le *dazio* demandé en 1785 est moins élevé que celui demandé au *palo*, une taxe parmi les plus basses des *dazi*. À partir de 1785, le nouveau *dazier* de ces anguilles peut en effet exiger 14 liras pour 200 livres d'anguilles introduites dans la ville, soit 1,4 sous par livre d'anguilles, alors que la taxe était de 3 sous par livre au *palo*, et qu'elle augmente encore en 1762 ¹²⁹.

Au-delà des exemptions légales, d'autres points d'entrée de la ville sont fortement utilisés par les acteurs de ces circuits, de manière informelle.

3.3.2. La part du trafic informel, loin de Rialto

Que ce soit les magistrats de la *Giustizia Vecchia*, ou ceux des *Rason Vecchie*, tous emploient l'expression *recto tramite al palo* pour le poisson qui doit y être vendu : l'usage de ce lexique révèle peut-être la volonté des autorités de contrer des habitudes existantes et constatées. L'ensemble des procès à disposition, instruits par les magistrats et les officiers de la *Giustizia Vecchia*, permet de donner une nouvelle image de ces approvisionnements de Venise en poisson, et de comprendre les relations tissées par les acteurs impliqués dans la vente de cette denrée particulière.

Les ventes frauduleuses des produits de la marée entrant illégalement dans la ville constituent une grande part des procédures judiciaires étudiées ¹³⁰. Dans les procès instruits

¹²⁸ ASVe, GV, b. 41, f. 35 : sur l'ensemble des licences imprimées de couleur rouge est écrit ce texte : « (...) Si concede licenza a [nome] Che possa condurre in questa città Anguille, e Bisati freschi da Comaccho e Territorio Ferrarese Corbe N.[] in burchi N. [] quali doveranno esser condotti tramite a Sant'Agnese al Ponte de Gesuati, luogo solito (...) ».

¹²⁹ *Ibid.* le calcul est réalisé ainsi : une lire équivaut à 20 sous. Si le marchand doit payer 14 liras pour 200 livres d'anguilles, il doit donc 1,4 sous par livre d'anguilles.

¹³⁰ Sondage exhaustif sur l'ensemble des *buste* contenant les procès de la *Giustizia Vecchia*. Il existe sept *buste* contenant l'ensemble des procès conservés par les officiers pour le XVIIIe siècle, de 1706 à 1797. Ces procès regroupent des procédures concernant l'ensemble des métiers de l'alimentation et de l'artisanat qui sont soumis à la *Giustizia Vecchia*.

de la *Giustizia Vecchia*, sur les 67 affaires retrouvées concernant le poisson, 37 concernent la vente illégale de poisson, sur les marchés ou dans la lagune (voir annexe 3.9)¹³¹. Ces procédures permettent de comprendre que la part des trafics informels ne doit pas être négligée, car elle pourrait représenter une part significative des approvisionnements de Venise. Les indices justifiant cette hypothèse sont nombreux. En premier lieu, les procès sont des procédures lourdes, qui impliquent la tenue de nombreux interrogatoires et la mise en place d'une série d'enquêtes. De ce fait, les officiers, avant d'entreprendre des procès, instruisent les magistrats des fraudes dont ils sont témoins. Or, à chaque fois qu'une telle procédure est activée, c'est parce que les canaux de négociations et les amendes n'ont pas abouti. Les *fanti* présentent alors la procédure directement aux officiers. Le procès est donc l'étape ultime d'un processus judiciaire, ce qui signifie que le nombre de dénonciations faisant simplement l'objet d'un signalement est bien plus élevé¹³². En deuxième lieu, la plupart des procès intentés concerne des approvisionnements conséquents. En 1706 comme en 1715, la famille Boriza est convoquée pour justifier des ventes illégales au cours de voyages effectués entre Venise et Chioggia, et qui concernent des chargements constitués d'une trentaine de paniers de poissons frais d'anchois ou de sardines. Même si la capacité des paniers n'est pas précisée, leur nombre révèle que chaque voyage introduit à Venise des centaines de kilogrammes dans la ville, les Boriza se déplaçant sur des tartanes, grands bateaux de pêche¹³³. En 1722, un pêcheur de Burano est inquiété pour un chargement de 52 paniers de poissons, également plusieurs centaines de kilogrammes¹³⁴. Ces chargements sont loin d'être insignifiants et expliquent la volonté des officiers d'entamer une procédure judiciaire.

En troisième lieu, ces prises conséquentes, sont toujours présentées comme des actions non isolées : au contraire, c'est la répétition de l'acte qui déclenche souvent des poursuites. En règle générale, les acteurs sont inculpés pour une activité régulière, caractérisée par les officiers comme de la contrebande. Ainsi les Boriza possèdent plusieurs tartanes : avec leurs hommes, ils effectuent le trajet entre Chioggia et Venise cinq fois par semaine¹³⁵. De même, les deux procédures concernant ces pêcheurs sont menées à sept années d'intervalles : on peut donc supposer que ces chargements hebdomadaires ont pu être plus ou moins réguliers pendant ces années. Il s'agit de chargements d'une trentaine de paniers en moyenne, répétés quatre à cinq fois par semaine, et ce, au moins pendant cinq ans. Le trafic initié par ces pêcheurs, et les tonnes de poisson entrées à Venise en dehors du *palo* ne peuvent donc pas être considérées comme des quantités marginales.

¹³¹ Statistiques effectuées sur l'ensemble des procédures étudiées (ASVe, GV, b. 81 à 86).

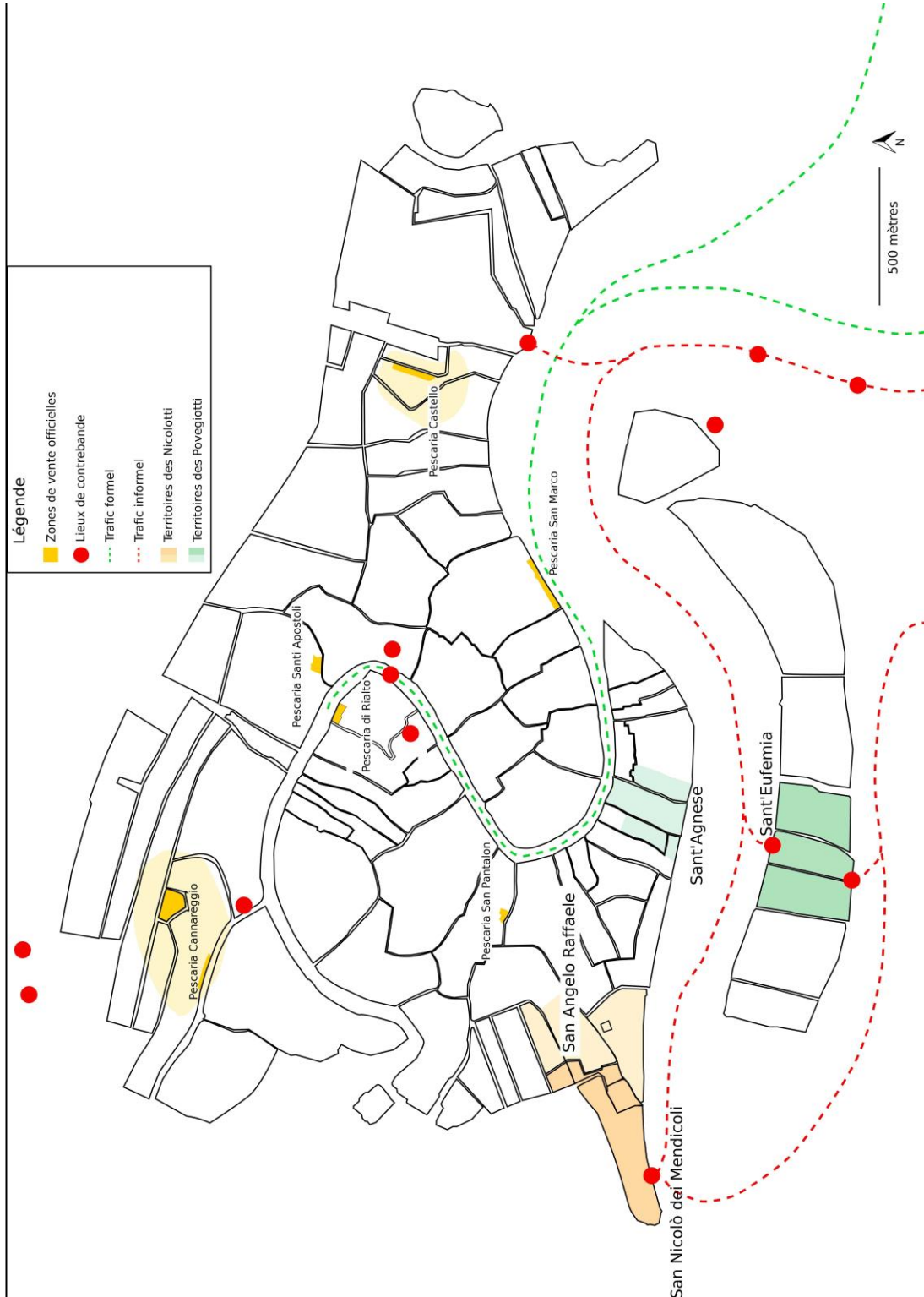
¹³² Ces aspects juridiques seront traités dans le chapitre 10.

¹³³ ASVe, GV, b.81, f. 70, fasc. 1 et fasc. 76, procès de 1706 et 1715.

¹³⁴ ASVe, GV, b. 83, f. 72, fasc. n.n., procès de 1722.

¹³⁵ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 76.

Annexe 3.9 : Trafics formels et informels dans la ville



Enfin, les témoignages produits dans ces procès permettent de comprendre qu'il s'agit souvent d'approvisionnements informels impliquant des réseaux d'acteurs constitués *in situ*. Tous les acteurs de ces réseaux semblent effectivement se connaître et se reconnaître, et attendent leurs chargements dans des lieux déterminés de la ville. Les trafics de la famille Boriza concernent des zones précises. Antonio Borizza amarre régulièrement ses tartanes près de l'église de San Biasio pour rencontrer des vendeurs. Le fils, Santo Boriza, attend certains acheteurs sur l'île la Giudecca, pour charger directement des paniers de sardines et d'anchois sur des barques amarrées derrière leur maison. Enfin le père et parfois le fils se rendent dans la paroisse de San Nicolò dei Mendicoli où ils ravitaillent régulièrement au moins neuf vendeurs¹³⁶. Ces trois lieux (l'église de San Biasio, l'île de la Giudecca et la paroisse de San Nicolò dei Mendicoli) sont désignés comme des points dans la ville par laquelle transite le poisson pour être vendu illégalement à des revendeurs qui le distribuent ensuite dans toute la ville. Lorsque les officiers de la *Giustizia Vecchia* demandent à un témoin, Nicola Ruggia, ce qu'il sait des activités d'Antonio Borizza, celui-ci répond en ces termes :

Je ne sais pas à qui il le vendait, mais pendant qu'il était à la *Zueccha* [Giudecca], il sortait de ses barques le poisson et le mettait sur de petites embarcations comme je l'ai dit pour l'emmener à San Nicolò¹³⁷.

San Nicolò dei Mendicoli, paroisse située à l'extrémité ouest du quartier de Dorsoduro, est la première destination de ces chargements¹³⁸. Pourtant, aucun marché de poisson officiel n'y est permis. Cette zone d'habitat populaire est l'une des plus éloignées de Rialto et de San Marco et diffère des autres quartiers sur plusieurs points. Presque aucun patricien n'y vit au XVIII^e siècle : c'est une zone de résidence du petit peuple, en particulier des pêcheurs et des bateliers¹³⁹. C'est aussi la paroisse de résidence des *Nicolotti*, un des groupes de pêcheurs, ce qui pourrait également expliquer la destination des chargements vers des vendeurs libres de vendre ces produits comme le résultat de leur travail. Le deuxième lieu mentionné ici est l'île de la *Giudecca*, où les Boriza ont une maison selon plusieurs témoins, et qui est également le lieu de résidence de nombreux acteurs de la pêche au XVIII^e siècle¹⁴⁰. Éloignée de Rialto et de San Marco, l'île n'est que peu contrôlée par les officiers de la *Giustizia Vecchia* qui s'y rendent peu souvent. En effet, la magistrature ne prévoit pas l'envoi de barques dédiées aux patrouilles dans la lagune avant 1781¹⁴¹. Enfin, tous ces lieux sont éloignés du *palo* : la rive de San Biasio, San Nicolò dei Mendicoli et la Giudecca forment un

¹³⁶ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 1.

¹³⁷ *Ibid.* : « Non so a chi lo vendesse e mentre lui era alla zueccha portava fora delle sue barche il pesce et li metteva in un battello come o detto e lo portava a San Nicolo ».

¹³⁸ Voir l'étude de R. Zago, *I Nicolotti in epoca moderna...*, *op. cit.*

¹³⁹ Concina E., *Venezia nell'epoca moderna, op. cit.*, p. 19. Voir également ASVe, *Angrafi*, A5-VI, p. 7.

¹⁴⁰ Les pêcheurs de la Giudecca font l'objet d'un développement dans le chapitre 6.

¹⁴¹ ASVe, GV, b. 22, reg. 16, p. 1v. Si les *fanti* peuvent se rendre sur mener des opérations de contrôle, leurs déplacements sont sans doute limités, puisqu'ils impliqueraient la réunion d'officiers de différentes magistratures pour être mobiles. En 1760, un décret du Sénat décide qu'un des capitaines de barques du sénat mette à disposition une de leur embarcation pour un des magistrats de la *Giustizia Vecchia* pendant six mois, après que ce dernier a demandé de l'aide au Sénat pour effectuer des inspections, voir ASVe, GV, b. 29, f. 23, fol. n.n., décret du 2 juin 1760.

triangle d'approvisionnement aux marges de la ville, là où l'espace urbain rencontre la lagune. Si les lieux ne sont pas toujours aussi bien identifiés dans les procès, l'indication de San Nicolò et de la Giudecca sont fréquents. De même, de nombreux acteurs au cœur de ces procédures sont des *Nicolotti* ou des *Zuecchini* (habitants de la Giudecca), deux des plus grands groupes de pêcheurs du territoire urbain de Venise. Les apports informels semblent donc s'organiser autour de ces deux pôles qui peuvent constituer des portes d'entrée d'une ressource revendue ensuite au centre.

Les trafics informels s'inscrivent dans des réseaux urbains qui utilisent de nombreux lieux dans la ville. De même ils concernent aussi un ensemble large d'acteurs de ce monde du poisson. Au fil des témoignages recueillis dans ces procédures judiciaires, apparaissent de très nombreux acteurs liés à la *materia del pesce*, de toutes catégories confondues. La contrebande de produits de la mer concerne autant les pêcheurs que les conducteurs de poisson, mais aussi les poissonniers de la corporation. Les acteurs du contrôle et de l'organisation de ces circuits sont aussi en cause : les fermiers des *dazi* du poisson et tous les officiers chargés d'effectuer le contrôle des barques. Le paiement en nature fait par exemple partie des activités quotidiennes dans ces circuits. Le 26 septembre 1715, Gaetano Bergamin est entendu dans une affaire de vente illégale de thon frais qu'il aurait vendu le matin même. Lorsqu'il est interrogé, le conducteur de poisson semble répondre facilement aux questions qui lui sont posées. Pourtant ce qu'il dit va à l'encontre de toutes les lois en vigueur alors.

Int[errogatorio] : (...) si ce matin tu as apporté du thon au *palo*.

R[isposta] : Oui j'en ai apporté (...).

Int. : Si tu as effectué le contrôle de *bolletta** et où.

R. : j'ai effectué la *bolletta* au Lido.

Int. : Si avant de faire la *bolletta* tu as vendu quelques-uns de ces poissons.

R. : Non.

Int. : Combien de poisson tu as apporté.

R. : J'ai apporté vingt thons.

Int. : Si tu as fait la *bolletta* pour ces vingt thons.

R. : je l'ai fait pour 18 seulement.

Int. : Les raisons ?

R. : Giacomo Cocchio, un des compagnons de Zuane Cocchio qui est en charge de la *bolletta* en a voulu deux et les as laissés en dehors de la *bolletta*, il m'a payé 40 sous la livre.

Int. : Si après la *bolletta* d'autres poisson ont été sortis de la barque.

R. : le gentilhomme de ladite charge en a voulu un et j'ai accepté de lui donner. Puis en arrivant à la *Sanità*, ladite magistrature en a voulu deux, puis un gentilhomme de la maison des Bolani s'est approché et il en a voulu un (...). Puis quand je suis arrivé au *palo* à Rialto, le *dazier*, Michiel Furlanetto en a voulu un et je lui ai fourni. Et les autres thons je les ai vendus au *palo* au son des cloches aux poissonniers selon la loi¹⁴².

¹⁴² ASVe, GV, b. 6, f. 1., fasc. n.n., procès du 26 septembre 1715 : « Int[errogatorio] (...) se questa mattina abbi portato pesce ton al pubblico pallo; R[isposta] si che ne ho portato ; I : Da dove la abbi portato detto pesce ton ; R: da pallo ; I: Se abbi fatto la sua boletta e dove ; R: ho fatto la bolletta al lido; I : Se avanti di far la boletta gli sii stato levato dalcuno di detto pesce ton; R: no; I: Quanti pesce ton abbi portato; R: ne ho portato vinti pessi toni ; I: Se abbi fata la boletta di detti venti toni ; R: lo fatta di sollo 18 ; I Le ragioni R: Che Giacomo Cochio? Uno dei compagni di Zuane Cochio che soprintende alle bollette ne a voluto due e cosi li a lasciato fuori de la bollete et nelli a pagata quaranta soldi alla lira; I: Se dopo fatte le bolette se siano stati tolti fuori de barca altri ; R: Il NH

Cet interrogatoire fait état de trafics informels, où tous les acteurs du circuit participent. À chaque point de contrôle, le pêcheur se décharge d'une partie de son chargement, répondant à l'injonction des officiers des différentes magistratures. Sur les vingt poissons apportés par Gaetano Bergamin, sept sont vendus avant qu'il ne propose son chargement aux enchères. Ces circuits parallèles semblent courants. D'une part, le pêcheur ne semble faire aucune difficulté à raconter dans le détail les ventes qu'il a effectuées avant le *palo*. D'autre part, après l'interrogatoire, les officiers inscrivent une phrase laconique qui semble clore la procédure : « et il fut libéré »¹⁴³. De même, dans la pièce de Carlo Goldoni, *Barouffe à Chioggia*, le substitut du lieutenant criminel accepte un poisson qui lui est offert pour faire preuve de clémence envers les femmes de pêcheurs qui se constituent en témoins¹⁴⁴. Dans un autre passage, l'anecdote du pêcheur qui veut offrir au procureur deux paniers de poissons fraîchement pêchés pour que celui-ci accepte d'être le témoin de son mariage suppose que ces transactions sont fréquentes¹⁴⁵. Tous ces circuits suggèrent une forte porosité entre les circuits formels et informels qui coexistent dans la lagune vénitienne¹⁴⁶. Ainsi, plutôt que d'opposer ces deux systèmes, l'intérêt est de montrer que ces approvisionnements sont souvent complémentaires et finalement tolérés par les autorités vénitiennes, ce qui expliquerait la réaction des magistrats qui libèrent rapidement Gaetano Bergamin¹⁴⁷.

Enfin, si l'ensemble des affaires évoquées ici s'apparentent à des transactions informelles, le dernier type de trafic informel relevé concerne l'utilisation que les pêcheurs font des privilèges accordés à certaines communautés. En effet, grâce aux exemptions auxquelles les communautés ont progressivement droit, les chargements rapportés par les pêcheurs du *Dogado* qui souhaitent vendre au détail sont exemptés de la taxe. Certains rapports dénoncent alors une pratique bien particulière : il s'agit pour les pêcheurs d'aller pêcher du poisson en Istrie, ou même d'en acheter directement aux conducteurs des communautés de pêcheurs de l'Istrie et de la Dalmatie lorsqu'ils arrivent à proximité de Venise, pour le rapporter à Rialto, présentant ces prises comme le résultat de leur propre campagne de pêche¹⁴⁸. Certains procès sont ouverts pour racket de poissons que subissent les conducteurs de la part de membres de communautés de pêcheur, qui revendent ensuite les prises comme si elles étaient les leurs.

descrivato a quel posa ne a voluto uno e o conceduto dargelo. Gionto alla Sanità e tanto pratica il detto magistrati della Sanità ne a voluto due et ici e havivato un gentilhomo da Casa Bolani e ne a voluto uno partiti (...) e Arrivati al palo in rialto Michiel Furlanetto dazier ne a voluto uno che gello o provenuto a cosa et li altri medirestanto toni li o venduto in pubblico pallo a son delle campagne alli compravendi con forme il solito ».

¹⁴³ *Ibid.* : « e fu liberato ».

¹⁴⁴ Goldoni, C., *Barouffe à Chioggia...*, *op. cit.*, p. 236-237.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 212.

¹⁴⁶ Sur ces questions, voir Lemerrier C., Bonin H., Béaur G. (dir.), *Fraude, contrefaçon et contrebande, de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2006.

¹⁴⁷ Sur ce sujet voir Canepari E., Montenach A., Pernin I., *Aux marges du marché. Circuits d'échange alternatifs dans les économies préindustrielles*, numéro thématique de la revue *Rives méditerranéennes*, n°54, 2017.

¹⁴⁸ ASVe, CL, S. 1, b. 59, f. n.n., fol. 63r.

Les exemples de contournements formels ou informels du Palo ne manquent pas pendant toute la période, au point que celui-ci ne peut pas être considéré comme la porte d'entrée des produits de la mer. De fait, le système du *palo* est en crise à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

3.4. Un système de plus en plus marginal (1748-1797)

3.4.1. La place du *dazier* et les difficultés du système mis en place

Si le *palo* semble résister à l'ensemble des circuits formels et informels observés pendant la première partie du XVIII^e siècle, il subit toutefois plusieurs crises importantes qui modifient les circuits.

Le premier type de crise est lié à l'action du *dazier* dans les circuits de distribution. Le fonctionnement est perçu comme avantageux pour les deux parties. D'une part, l'État vénitien obtient rapidement des liquidités payées de manière anticipée par le fermier ; d'autre part, le *dazier* entend réaliser un bénéfice entre ce qu'il verse à la République et ce qu'il perçoit des pêcheurs et des poissonniers. Luciano Pezzolo a bien montré que ce système d'affermage est peu populaire à Venise à l'époque moderne, puisque l'objectif avoué des individus louant cette charge est effectivement de réaliser une plus-value¹⁴⁹. À Venise les conflits autour du *dazier* au *palo* sont effectivement omniprésents pour la période étudiée.

En 1718, les *Savi ed Esecutori alla Bestemmia*, chargés de la répression des délits contre la religion, la morale et les mœurs dans la ville, ouvrent une procédure judiciaire contre Antonio Pelizzioli¹⁵⁰. Une douzaine de pêcheurs accusent cet homme de blasphémer gravement et de manière récurrente en plein cœur de la *Pescaria* de Rialto. Antonio Pelizzioli se présente lui-même comme le « gouverneur du *dazio* du poisson conduit au *palo* », c'est-à-dire le *dazier*, ou fermier de la taxe¹⁵¹. Alors qu'il est dénoncé par différents pêcheurs qui témoignent, Antonio présente une défense écrite dans laquelle il dénonce des conflits d'intérêts. Pour se défendre, l'accusé précise les circonstances de ses blasphèmes, expliquant que cet incident est arrivé dans le cadre de son travail et sous l'effet de la colère, ce qu'il présente comme une circonstance atténuante :

¹⁴⁹ Pezzolo L., *Una finanza d'Ancien Régime ...*, *op. cit.*, p. 26.

¹⁵⁰ ASVe, Esecutori contro la Bestemmia (EB), b. 7, fasc. n.n., « 1718 inquisitione [...] a Rialto contro Antonio Pizzioli »; sur cette magistrature voir Da Mosto A., *L'archivio di Stato...*, *op. cit.*, p. 175. Je remercie Robin Quillien pour son aide sur ces sources.

¹⁵¹ ASVe, EB, b. 7, fasc. 1718, p. 27r : « governatore del datio del pesce che va al palo ».

On me reproche d'avoir gravement blasphémé et une telle accusation reste à l'interprétation des témoins sur l'usage et les coutumes, alors qu'il est seulement question ici d'un acte de colère sur la *Pescaria* de Rialto, au moment de collecter le *dazio* du poisson¹⁵².

Il explique ensuite que sa colère provient du fait qu'une grande partie de ces pêcheurs et des poissonniers est débitrice auprès de lui. Par conséquent, n'étant pas payé lui-même, il est de plus en plus difficile pour lui d'honorer sa partie du contrat envers les autorités vénitienne. Ce faisant, il se défend en relevant que plusieurs témoins à charge contre lui sont des débiteurs du *palo*.

On me dit que mon blasphème aurait été accompagné d'injures obscènes qui outrageaient les pêcheurs, alors que ces derniers ne voulaient pas me payer leur dû pour le *dazio*¹⁵³.

Il termine sa défense en expliquant que certains des accusateurs sont débiteurs du *dazio* depuis plusieurs mois, et qu'il a déjà eu certaines altercations avec eux. Il nomme par exemple un certain Gerolamo Berengo dit *Solenne*, qui fait partie des accusateurs principaux devant qui il se défend. Selon lui, Berengo a des dettes qui s'accumulent sur plusieurs mois d'affilée et ne veut jamais le rembourser¹⁵⁴. Antonio Pelizzoli met ici en lumière des conflits d'intérêts et insiste sur la difficulté à percevoir la taxe que les acteurs du *palo* lui doivent.

De la même manière, en janvier 1727, le *dazier del pesce fresco al palo* Gerolamo Berengo, dit *Solenne*, le même donc qu'Antonio Pelizzoli accusait de dettes quelques années auparavant, adresse une supplique aux magistrats des *Rason Vecchie* pour que le poste qu'il occupe depuis 1722 soit prolongé de quatre années, c'est-à-dire jusqu'en 1730¹⁵⁵. Parmi les arguments qu'il avance figure la difficulté qu'il a à solder certains comptes et pour lesquels il est en conflit :

Votre très fidèle Berengo, actuel conducteur du *dazio del pesce al palo*, demande une nouvelle prolongation de ce même *dazio* pour quatre nouvelles années afin de pouvoir résoudre les différents litiges advenus avec de nombreux patrons de *valle* qui refusent de payer le *dazio*¹⁵⁶.

La perception de cet impôt semble donc ne pas se faire facilement, comme l'attestent les conflits au cœur desquels se retrouvent les différents *dazier*. Plus généralement, les

¹⁵² *Ibid.*, p. 28r : « Vengo rimproverato haver proferito gravissimo bestemmie e tale imputazione resta caricata da Testimoni da uso e dannata consuetudine, ma quando si riferisce solamente nella Pescaria di Rialto in atto di colera, con occasione di riscuotere il datio del pesce ».

¹⁵³ *Ibid.*, p. 28v : « Mi fu detto che accompagnando con ingiurie oscene le bestemmie oltraggiano in tal modo li pescatori quando non erano pronti ad esborsarmi quanto dovevano per il datio ».

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 31v.

¹⁵⁵ ASVe, RV, b. 399, fasc. 21, fol. n.n., supplique du 25 janvier 1726.

¹⁵⁶ *Ibid.* : « Ricercando Fedelissimo Berengo attuale conduttore del datio del pesce fresco al Palo una nuova proroga del datio stesso per altri anni quattro a motivo di poter definire in questo fra tempo vari litigi promossi da molti padroni de valli che rusciano il pagamento del datio ».

relations entre les différents acteurs autour du *palo* sont faites de dettes et de crédits reliant l'ensemble des acteurs, qui contribuent à ce que ces circuits soient construits entre transactions légales et transactions informelles. Elles expliquent aussi pour la charge du fermier de la taxe du poisson soit peu convoitée. Alors que le système d'affermage est généralement perçu comme une possibilité d'enrichissement, les *incanti* qu'organisent les *Rason Vecchie* restent à plusieurs occasions lettre morte : il faut parfois organiser un grand nombre d'enchères avant que le *palo* ne trouve preneur. Dès la fin du XVII^e siècle, en 1685, un décret du Sénat mentionne le fait que le *dazio del pesce fresco al palo* ne trouve pas de nouveau fermier¹⁵⁷. Au début du XVIII^e siècle, les *polizze d'incanto* ds *Rason Vecchie* restent sans effet pendant plusieurs mois. En 1742 par exemple, les magistrats organisent 17 fois la procédure de mise aux enchères pour trouver le nouveau *dazier*, et en 1759, *l'incanto* est réalisé 3 fois avant qu'un individu ne fasse une offre¹⁵⁸. Cette charge n'est donc pas attractive et témoigne de la crise de ce système.

Parmi les raisons de ces crises figurent les sommes que le fermier avance. Même si celles-ci ne sont pas élevées si elles sont comparées à d'autres *dazi*, elles restent importantes : il faut avoir assez de fond pour payer quatre ans de taxes sur le poisson frais par tranches de six mois, et de manière anticipée¹⁵⁹. Le même homme, après avoir avancé l'argent des taxes à la République, doit également avancer une partie des coûts de toutes les ventes effectuées au *palo*, puisque le *dazier* doit payer les chargements des pêcheurs et attend ensuite jusqu'à huit jours pour que les *compravendi pesce* le remboursent. Il contrôle non seulement les transactions mais avance également l'argent de ces transactions, même si l'on peut supposer que certains poissonniers paient eux même leur chargement s'ils en ont la possibilité financière : toutefois, à la manière dont cette clause est présentée dans la loi, cette possibilité ne semble pas la plus répandue. Deux raisons expliquent cette organisation : la plupart des *compravendi* n'a pas assez de liquidités pour payer directement le pêcheur, et ce dernier ne peut pas attendre la fin de la vente du *compravendi* qui peut durer plusieurs jours. Enfin les produits de la marée sont des denrées hautement périssables qu'il faut redistribuer rapidement : il y a donc sans doute ici un impératif de temps pour que les cargaisons de poisson frais soit écoulées le plus rapidement possible.

Garant de l'échange, le *dazier* est aussi le véritable chef du *palo*, d'ailleurs parfois appelé *governatore*. En effet, en 1617, le règlement des *Rason Vecchie* fait état de nombreux acteurs liés à la régulation de la vente du poisson qui interviennent dans ces transactions. Or de 1617 à 1762, c'est le *dazier* qui est chargé de payer tous ces agents en leur versant un salaire annuel, et ces sommes sont parfois conséquentes :

- 1 ducat par mois pour le *pesador*
- 1 ducat par mois al *contador di monete*.

¹⁵⁷ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1050 : il s'agit d'un décret du Sénat du 2 juillet 1685.

¹⁵⁸ ASVe, RV, b. 396, fasc. 35, et fasc. 39.

¹⁵⁹ ASV, RV, b. 396, fasc. 39, 1r.

- 8 ducats par mois pour le *scrivan*.
- Un peu plus de 4 ducats par mois au *venditor alla recchia*.
- 6 ducats qui doivent être répartis entre tous les officiers chargés des fonctions de police dans ce lieu¹⁶⁰.

Enfin, les poissonniers doivent également fournir un loyer pour les étals qu'ils occupent sur le marché, loyer qui est directement versé au *dazier*. Le fermier apparaît donc comme la figure centrale qui régule les arrivées de poisson et une partie du marché. Il doit avoir les moyens d'assumer de telles dépenses. Or, il ne semble pas que les fermiers du *palo* soient des marchands extérieurs au monde du poisson. En effet, la plupart des acteurs ayant occupé cette charge semblent issus de la corporation des poissonniers, ou d'une communauté de pêcheurs. Nous avons déjà vu les cas d'Antonio Pelizzioli, *dazier* en 1718 qui dit être poissonnier de profession, et de Gerolamo Berengo, dit *Solenne*, également membre de cette corporation, et qui occupe la charge de 1722 à 1730. Entre 1739 et 1745 au moins, c'est Iseppo Furlanetto dit *Musin* qui est *dazier*. En 1745, dans un recensement de population, ce dernier est enregistré comme résidant de la paroisse de San Nicolò dei Mendicoli, donc faisant partie de la communauté des pêcheurs *Nicolotti*. Musin, père de quatre enfants, paie 40 ducats de loyers pour sa résidence, l'un des 15 loyers les plus élevés de la paroisse de San Nicolò sur les 870 foyers recensés¹⁶¹.

Pourtant, si l'on compare cette taxe aux autres impôts indirects perçus dans la ville, il apparaît qu'il figure parmi les impôts les plus modestes, ne représentant 1% des recettes de l'État vénitien de 1736 à 1755¹⁶². Si dans l'absolu les recettes de ce *dazio* sont importantes, la part relative est plus faible que d'autres taxes sur des produits de consommation quotidienne. À la même période, le *dazio* du vin et celui de la viande, représentent 2 à 3% de ces recettes¹⁶³. Entre la fin du XVII^e siècle et la moitié du XVIII^e siècle, ce *dazio* est loué de 2000 à 4500 ducats par an, les prix augmentant globalement sur la période¹⁶⁴. Pourtant, lorsque J. Georgelin explique que le *dazio* du poisson représente 1% des taxes prélevées par la République, il donne la valeur absolue de 50 000 ducats, calculés à partir des bilans publiés par la République. Ce n'est donc pas le seul *dazio del pesce al palo*, mais sans doute la somme de toutes les taxes d'importation sur les produits de la marée, ainsi que de taxes de réexportation de ces produits vers la *terraferma* ou encore les taxes concernant les anguilles de Comacchio. Enfin, si l'on compare cette taxe sur les produits de la marée avec l'impôt prélevé sur le poisson salé, la différence de revenus est considérable : en 1750, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* estiment le *dazio del pesce salato* autour de 200 000 ducats¹⁶⁵. La différence entre les deux chiffres, comme la recette décidément basse de l'impôt sur le poisson frais, démontre bien

¹⁶⁰ ASV, RV, b.397, reg.2, p. 1r.

¹⁶¹ ASV, Provveditori alle Pompe (PP), b. 14, fasc. 3 (San Nicolò dei Mendicoli).

¹⁶² Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...*, op. cit., p. 540.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 541.

¹⁶⁴ ASVe, RV, b. 396, fasc. 39.

¹⁶⁵ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 19r, *scrittura* adressée au Sénat le 29 décembre 1750.

que la majorité des produits de la marée, que l'on sait consommée en quantité, échappe sans doute au contrôle de ce lieu de plus en plus marginalisé. L'impôt indirect affermé rapporte peu à la République, mais il n'est pas synonyme de basse consommation de produits frais dans la ville. L'explication est sans doute liée à une marginalisation de ce *palo*, les approvisionnements étant progressivement exemptés de taxes, et les transactions qui s'y effectuent ne suivant pas l'augmentation générale de la commercialisation du poisson, d'abord tournée vers le poisson salé.

Ainsi, ce système fragilisé durant toute la première moitié du XVIII^e siècle s'effondre presque en 1748, année pendant laquelle les magistrats de la *Giustizia Vecchia* instaurent un nouveau modèle de distribution dans la ville.

3.4.2. La réforme de 1748 et la création des *compagnie peschereccie*

Le principe de séparation nette entre la production et la distribution est entièrement remis en cause à partir de 1748. De même, la partition binaire entre vente en gros ou au détail s'efface au profit de nouvelles organisations : les *compagnie peschereccie* (compagnies de pêche, ou compagnies de pêcheurs). En février 1748, pendant le Carême, les autorités, inquiètes d'une possible pénurie de poisson frais dans la ville, décident d'autoriser ce qu'elles interdisaient jusqu'alors : elles acceptent que s'associent des acteurs évoluant dans le monde du poisson pour pêcher et vendre des produits de la marée dans la ville¹⁶⁶. La grande nouveauté est donc de permettre à des acteurs qui appartiennent à des communautés différentes de pouvoir s'organiser. Deux types de documents permettent d'étudier ces compagnies. Les premiers sont des *scritture*, ces rapports internes de la *Giustizia Vecchia* envoyés au Sénat. Les seconds prennent la forme de registres de licences accordées à des vendeurs qui dépendent de ces compagnies entre leur première mise en forme en 1748, et jusque dans les années 1790¹⁶⁷. Enfin, les archives de la *Giustizia Vecchia* conservent également des exemples de contrats rédigés par les officiers et signés les différents acteurs de ces compagnies¹⁶⁸. Ces contrats sont mentionnés dans la correspondance des magistrats avec le Sénat en 1748, et quelques exemplaires sont conservés sur l'ensemble du siècle¹⁶⁹. Le croisement de ces différentes sources nous permet de comprendre le cadre législatif au sein duquel s'organisent ces nouvelles entités qui bousculent la séparation entre les pêcheurs et les vendeurs.

¹⁶⁶ ASVe, ST, f. 2088, fol. n.n., décret du 15 février 1748.

¹⁶⁷ ASVe, GV, b. 39, 40, 41, et 42 : une vingtaine de registres de licences est conservée dans les archives de cette magistrature permettant de comprendre le fonctionnement de ce circuit.

¹⁶⁸ ASVe, GV, b. 233 : un ensemble de ces documents concerne les pêcheurs de Chioggia.

¹⁶⁹ ASVe, GV, b. 193, f. 216. L'ensemble des documents de cette *filza* est intitulée « pescatori : scritture di compagnia cioè contratti di società e tra pescatori » (contrats de 1749 à 1792).

Le 15 février 1748, le Sénat vénitien autorise la « liberté de vendre leur propre poisson à ceux qui se seront constitués en compagnie de pêcheurs »¹⁷⁰. Leur mise en place implique un partenariat entre deux personnes : les contrats doivent être « jurés pour tels et véridiques » (*giurate per tali e vere*) devant les officiers de la *Giustizia Vecchia*¹⁷¹. Leur signature déclenche la délivrance de mandats pour les pêcheurs et les vendeurs qui travaillent pour ces deux personnes¹⁷². Les deux parties sont respectivement un patron de plusieurs barques et chef de pêcheurs, et un homme parfois appelé « capitaliste » dont le rôle est double¹⁷³. D'une part, il doit pourvoir financièrement aux besoins de la compagnie : il fournit ainsi les capitaux nécessaires pour payer les pêcheurs, mais aussi pour financer l'ensemble du matériel, barques, cordages, filets. D'autre part, c'est à lui que revient l'organisation de la commercialisation de la ressource dans la ville, c'est-à-dire de la gestion des vendeurs de la compagnie. Cette organisation constitue une première forme de concentration des acteurs du monde du poisson, en dehors des communautés. Elle est formée par l'association de capitaux et de main-d'œuvre pour mener à bien des campagnes de pêche en pleine mer. Elle remet également en cause les lois qui, jusque-là, régissaient le monde du poisson, et révèle une pensée économique qui autorise une forme d'organisation économique et professionnelle modifiant les principes de gestion des marchés citadins visibles jusqu'à cette date¹⁷⁴.

La deuxième étape de cette réforme concerne la délivrance de licences aux vendeurs de la compagnie pour qu'ils puissent vendre le poisson sans passer par le *palo*. Ces licences légalisent leur présence dans la ville. De fait, jusqu'en 1756, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* évoquent dans leurs rapports des situations de tension et des pressions exercées sur les vendeurs de la compagnie. Certains sont effectivement harcelés par des officiers vénitiens d'autres magistratures qui les considèrent comme des vendeurs à la sauvette. Mais ils subissent également des pressions venant du *dazier* et des travailleurs du *palo*. En effet, la création de ces compagnies soustrait une nouvelle fois de *palo* une part importante des approvisionnements. La perception de la taxe par le fermier est réduite, et semble mettre à mal ses revenus. Enfin, les *compravendi pesce* ont de nombreuses altercations avec les vendeurs de ces compagnies qui deviennent leurs concurrents directs. À la lecture des *scritture* de la *Giustizia Vecchia* au Sénat les deux années suivant le décret de 1748, le changement induit par la création de ces compagnies est difficilement accepté par les différents acteurs du monde du poisson. Entre 1748 et 1756, les magistrats se félicitent du nombre croissant des compagnies malgré les « résistances » sur le marché à ce moment-là. Le

¹⁷⁰ ASVe, ST, f. 2088, fol. n.n., décret du Sénat du 15 février 1748.

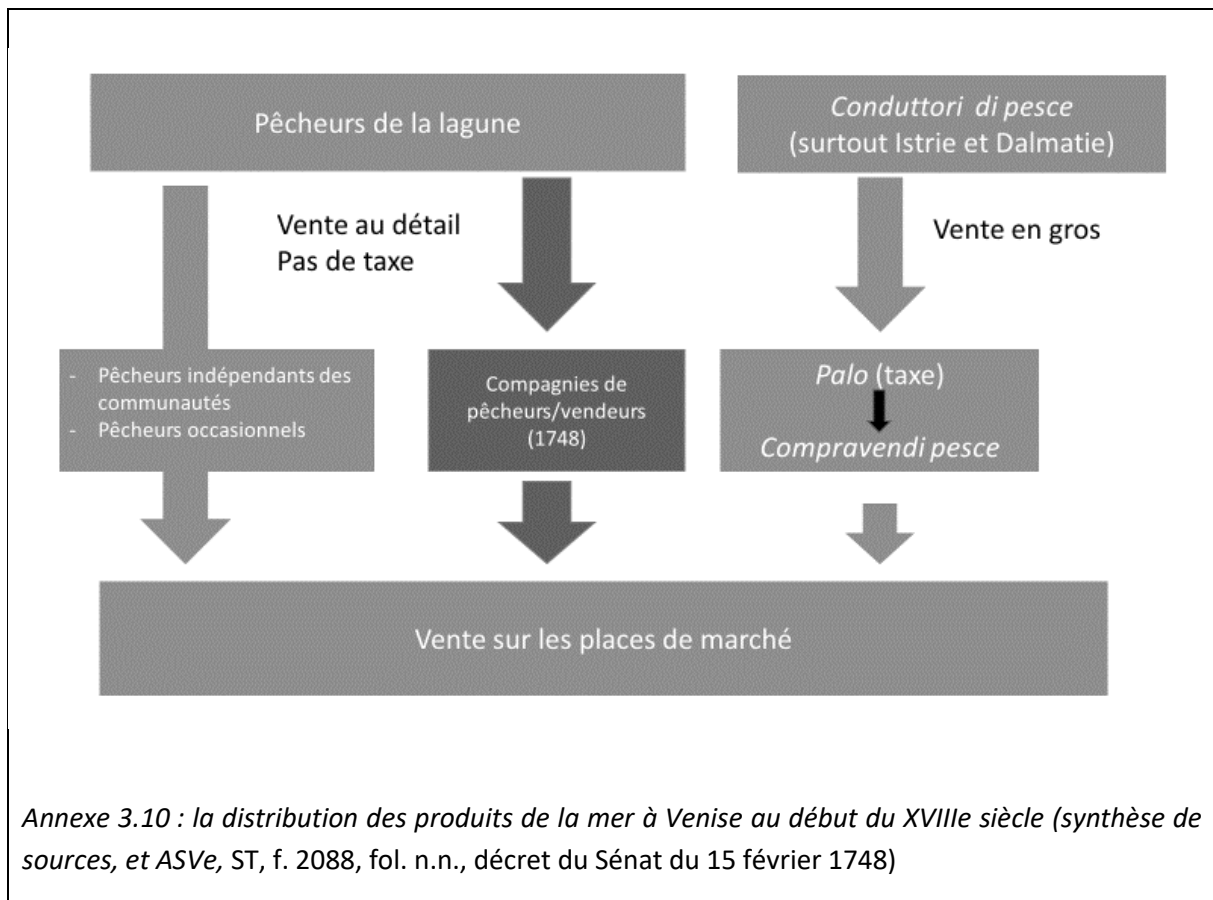
¹⁷¹ ASVe, misc. Stampa, b. 166, fol. 46.

¹⁷² ASVe, ST, f. 2088, fol. n.n., décret du 15 février 1748 ; ASVe, GV, b. 40, reg. 48 : le registre est intitulé « *Madri a stampa di licenze corresse dai giustizieri vecchi a venditori ambulatori di pesce dalle compagnie peschereccie* » : les archives conservent un ensemble de registres contenant des permis de vente pour les vendeurs de ces compagnies. Le premier registre conservé date de 1754.

¹⁷³ ASVe, GV, b. 194, f. 217, liasse intitulée « liasse relative à l'institution de compagnies, c'est-à-dire contrats de sociétés ». Ces contrats datent de la fin de la période.

¹⁷⁴ Cette question fait l'objet du chapitre 9.

14 février 1753, une nouvelle *terminazione* précise les droits et les obligations des membres de ces nouvelles compagnies de pêche dans un climat d'opposition sensible¹⁷⁵.



Ces organisations provoquent de nouvelles difficultés pour le *palo*. Durant la deuxième partie du XVIII^e siècle, face à ces différentes évolutions et aux difficultés rencontrées, cette institution peine à se redéfinir.

3.4.3. Crise et réforme du *dazio* en 1762

De 1748 à 1760, le système du *palo*, qui survivait jusqu'ici, entre en crise. À partir de 1748, on peut considérer qu'il est un point d'entrée marginalisé pour le poisson frais. Il a d'abord perdu les arrivages des communautés du *Dogado*, dont les membres peuvent s'organiser entre eux pour vendre le poisson au détail. Il ne reçoit pas l'apport des anguilles vives de Comacchio. Enfin, la part des approvisionnements informels, quoique difficilement mesurable, laisse supposer l'ampleur des flux qui ne passent pas par ce lieu. Le système des compagnies achève le processus de marginalisation du lieu. En effet, des apports parmi les

¹⁷⁵ ASVe, Misc Stampa, *Rason Vecchie*, b. 166, fasc. "leggi, parti e capitoli", p. 46 -51.

plus importants, c'est-à-dire le poisson pêché par tartanes dont les membres constituent des compagnies après 1748 ne viennent plus alimenter le *palo*.

À partir de 1760, c'est au tour de la pêche des *valli* d'échapper au *palo* : les *vallesani*, ayant envoyé de nombreuses suppliques aux magistrats de la *Giustizia Vecchia*, peuvent eux aussi à cette date nommer des vendeurs pour organiser des ventes au détail, exactement comme le font les compagnies de pêcheurs¹⁷⁶. À la fin du XVIII^e siècle, seul le poisson frais importé des côtes d'Istrie et de Dalmatie semble encore arriver au *palo*.

Les possibilités se multiplient pour les pêcheurs de vendre leur poisson sans l'intermédiaire de la corporation des poissonniers, et surtout sans l'obligation de payer la taxe. Le *palo* fait l'objet d'études de la part des deux magistratures directement concernées : les *Rason Vecchie* et la *Giustizia Vecchia*. La crise que traverse ce système de taxation est notamment visible en 1760, dans une supplique adressée par le *dazier* aux magistrats compétents. En effet, suite à l'exemption dont bénéficient les *valli da pesca*, le fermier de la taxe au *palo* demande à ce que le prix de l'affermage soit réévalué¹⁷⁷. Dans une étude des magistrats de la *Giustizia Vecchia* à cette date, les pertes sont évaluées pour le Sénat. Sur les 5007 ducats que le *dazier* doit verser à l'État, les magistrats expliquent que le fermier perd environ 1650 ducats par an. Dans un décret du Sénat du 20 février 1760, les autorités vénitienues réduisent le coût de l'affermage : désormais le *dazier* ne paie plus que 3357 ducats par an, jusqu'aux enchères suivantes¹⁷⁸.

Mises en place par décret en 1762, les nouvelles modalités d'échange au *palo* sont des réponses institutionnelles qui visent à répondre à une crise qui dure alors depuis 1748. Cette évolution est aussi à restituer dans le contexte global des réformes entreprises par le gouvernement vénitien dans les années 1760¹⁷⁹. En effet, la réforme du *dazio del pesce fresco al palo* de 1762 suit de près les réformes liées à la pêche de 1760¹⁸⁰. Dans ce contexte, sa mise en œuvre procède d'une volonté d'optimiser les marchés du poisson au cœur des approvisionnements qui arrivent à la ville de Venise, et même au cœur des échanges commerciaux menés par la République.

La règle émise par les magistrats des *Rason Vecchie*, et validée par décret, contient moins d'articles que celle de 1617. Dès le premier article, les évolutions du système sont flagrantes. La séparation nette ne se trouve plus entre les ventes en gros et les ventes au détail, mais c'est la séparation géographique qui devient le critère pour catégoriser les différents approvisionnements, entre les ressources qui proviennent du *Dogado*, et celles qui arrivent de l'Adriatique :

¹⁷⁶ ASVe, RV, b. 397, reg. 3, p. 1r.

¹⁷⁷ ASVe, Misc. Stampa, b. 166, fol. 44 : décret du 20 février 1760, supplique mentionnée dans le décret.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ Sur ce point, voir chapitre 10.

¹⁸⁰ Voir le chapitre 1.

On entend que soit sujet à cette taxe tout le poisson frais, coquillages et crustacés qui proviennent de l'Istrie et de la Dalmatie, ainsi que d'autres lieux non sujets, et des *valli* étrangères¹⁸¹.

Cette nouvelle répartition met en place plusieurs changements. Tout d'abord, le poisson pêché dans le *Dogado*, ou pêché en pleine mer par des communautés du *Dogado* n'est plus attendu au *palo*, ce qui signifie que ce poisson n'est plus taxé par la République, du moins plus de cette manière. Les taxes liées à la distribution du poisson dans la ville restent pourtant bien réelles : les communautés doivent payer des loyers pour les étals qu'elles utilisent, de même que les pêcheurs doivent payer des licences pour pêcher ou pour avoir le droit de vendre dans la ville. Enfin, les compagnies de pêcheurs doivent aussi verser de fortes sommes pour que leur soient délivrés les sauf conduits pour acheminer le poisson dans la ville, et pour que leurs vendeurs soient autorisés à vendre les prises à Venise. Les articles 9, 10, 11 et 12 de ce nouveau règlement récapitulent la façon dont le poisson du *Dogado* doit rentrer dans la ville, en dehors du *palo*¹⁸². Par conséquent, ce qui avait une valeur de privilège dans le droit vénitien change de statut et devient une loi inscrite dans les différents règlements qui régissent ces entrées particulières. Les apports de poisson frais du *palo* représentent donc à partir de ce moment-là un approvisionnement moins conséquent pour la ville. Les archives de la magistrature des *Rason Vecchie* concernent un registre où sont consignés une partie de ces arrivées de poisson au Palo, depuis l'Istrie notamment, entre 1776 et 1779¹⁸³. Si les chargements arrivant à Rialto sont toujours de plusieurs centaines de kilogrammes, les barques n'arrivent pas tous les jours au *palo*. Si l'on en croit ce que notent les magistrats, les embarcations qui arrivent sont au nombre de trois à quatre par semaine, laissant supposer un ralentissement autour de ce marché de gros du poisson dans les dernières années du XVIII^e siècle¹⁸⁴.

L'autre grande nouveauté de ce règlement porte sur l'intégration d'intermédiaires de l'échange qui, alors qu'ils étaient jusqu'ici tolérés, trouvent une place dans la distribution des ressources à Venise. Jusqu'en 1748, la volonté des autorités est de mettre en relation des producteurs et des vendeurs, sans que de possibles intermédiaires interviennent. Les exemptions se succèdent sans que ce principe ne soit pourtant remis en cause. Après 1762, on peut sans doute dire que plus aucun pêcheur ne se rend au *palo*, puisque les différents approvisionnements de Dalmatie et d'Istrie ou encore de territoires extérieurs sont apportés par des conducteurs, c'est-à-dire des marchands qui récupèrent l'ensemble des prises en

¹⁸¹ ASVe, GV, b. 233, f. 291, *terminazione* du 12 janvier 1762 : « Sia e s'intenda soggetto a questo dazio tutto il pesce fresco, galume o sia pesce armato, proveniente tanto dall'Istria e Dalmazia Suddita, quanto d'altri luochi non sudditi e Valli Forestiere ».

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ ASVe, RV, b. 402, reg. n.n. : un ensemble de pages fait état d'arrivée de poisson, sans qu'il soit possible de savoir avec certitude la fonction de ce registre : les informations se présentent sous la forme de liste d'arrivée jour après jours. Puis à la fin du registre, qui contient énormément de pages blanches, les mêmes informations sont écrites sous forme de synthèse. Pourtant, si le registre est précis en 1776, il devient moins détaillé les années suivantes, et ne permet pas de faire de statistiques. Enfin, la qualité du registre, et le nombre de pages blanche à l'intérieur fait douter du fait que l'ensemble des arrivées aient été notées.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 1r à 13v.

Istrie, en Dalmatie ou ailleurs et qui s'occupent de les vendre à Venise. Le *palo* devient donc une place de vente qui ressemble à celle de Paris ou Rome, où la distance entre le lieu de production et le lieu de distribution implique un système de conduite excluant *de facto* la présence des producteurs dans ces organisations¹⁸⁵.

Conclusion

Par l'analyse de l'entrée des produits de la mer à Venise, c'est toute une organisation spatiale créée autour d'un aliment consommé localement et quotidiennement qui est mis en valeur. Les acteurs qui organisent ces circuits d'approvisionnement utilisent l'ensemble de la ville et de la lagune, pour un acheminement de vente et de redistribution. L'utilisation de la ville n'est pas limitée aux espaces de vente identifiés dans le centre urbain, à San Marco et à Rialto : les trafics de poisson s'effectuent aux marges du tissu urbain et dans la lagune, reliant toujours plus ces deux zones et formant un seul et même ensemble pour les pêcheurs, acteurs parmi les plus mobiles de la ville.

Étudier le moment clé de l'entrée des ressources de la mer dans la ville confirme aussi la place particulière qu'occupent ces produits pour la société vénitienne. En effet, dans la production comme dans la distribution, les organisations économiques mises en place par les institutions présentent des caractéristiques originales, liées à la protection de ces ressources, défendues comme un bien commun nécessaire à l'ensemble de la population vénitienne, et sur lequel il est peu envisageable d'instaurer un système économique qui pourrait enrichir les acteurs.

Pourtant, même si la pratique de la vente aux enchères à l'oreille comme le *palo* ne sont pas directement remis en cause, l'évolution sur l'ensemble XVIII^e siècle montre une diversification des modes et configurations d'approvisionnement et des acteurs impliqués dans ces échanges. Apparaissent alors les figures de marchands ou d'intermédiaires de l'échange, qui jusque-là étaient formellement interdits par la République, du moins en théorie. Cette ouverture du circuit répond à des politiques économiques qui modifient le visage de la vente pendant la deuxième moitié du siècle. Toutefois, si le circuit étatique est de plus en plus marginalisé, il fait place à d'autres formes d'organisations plus libérales qui permettent de ravitailler Venise¹⁸⁶.

Le circuit étatique du *palo* n'est donc pas représentatif de la consommation que les Vénitiens font de ce poisson frais, achetant leur poisson à un pêcheur dans la rue ou bien à un poissonnier sur son étal. L'étude de ce système spatial ne serait pas complète, si ne nous intéressions pas maintenant à la distribution du poisson dans la ville.

¹⁸⁵ Abad R., *Le grand marché...*, op .cit. ; ASR, Camerale II, Arti e Mestieri, b. 12, parte 1, fascicule n. n. intitulé « Statuti del collegio de Cottiatoridi pesce della città di Roma ».

¹⁸⁶ Ce point sera l'objet du chapitre 10.

Chapitre 4. Marchés des produits de la mer, vivre la ville au quotidien.

Arrivé dans la ville, le poisson doit être vendu aux habitants. Qu'il soit débarqué au centre à Rialto ou aux marges de la ville à San Nicolò dei Mendicoli, ce poisson est entre les mains de vendeurs qui organisent la vente, de manière formelle ou informelle.

L'enjeu de ce chapitre est de montrer la place du poisson dans la ville, tant sur les étals que dans les foyers. Il sera donc question d'analyser les lieux et les modalités de la mise en contact de la *Materia del pesce* avec le consommateur, pour comprendre ce que le poisson fait à la ville de Venise. L'objectif de ce chapitre est double. D'une part, les formes de distribution des produits de la mer révèlent une fois de plus des spécificités propres à une denrée fortement consommée. La question de l'accessibilité et des logiques de vente est fondamentalement urbaine : les ressources de la mer sont soumises à un fort contrôle de la part des magistrats de la *Giustizia Vecchia* qui tentent d'en organiser la circulation. Là encore, sur les places et étals des marchés, le poisson retient particulièrement l'attention de ces magistrats, dont le siège surplombe la *Pescaria* de Rialto jusqu'à la fin de l'époque moderne. D'autre part, il s'agit d'approcher le plus possible de la consommation des habitants de Venise, pour montrer que le poisson occupe une place importante dans leur assiette. En effet, les produits de la mer sont très présents dans l'alimentation quotidienne de tous les Vénitiens *patrizi* comme *popolani*, si l'on en croit les magistrats de la *Giustizia Vecchia* qui, en 1765, estiment que les Vénitiens « mangent du poisson à raison de deux livres par tête et par semaine »¹. L'enjeu de ce chapitre est de montrer que les logiques de distribution des produits de la mer sont fortement corrélées aux groupes sociaux qui consomment, conduisant à la coexistence de plusieurs formes de distribution urbaines, pour les populations les plus aisées comme pour les plus modestes.

De la même façon qu'il existe peu d'études spécifiques sur les produits de la mer dans l'économie vénitienne, les marchés du poisson n'ont pas non plus fait l'objet d'une grande attention de la part des historiennes et des historiens. Au milieu du XIX^e siècle, Bartolomeo Cecchetti leur consacrait une courte étude, présentant les marchés des herbes et des poissons comme les produits locaux échangés au quotidien à Venise². D'une manière générale, l'historiographie s'est plus intéressée aux espaces de vente de la ville qu'aux produits vendus sur les étals. Plusieurs historiens ont cherché à comprendre les espaces des grands marchés de la ville que sont Rialto et San Marco en présentant ces deux zones comme les poumons économiques de la République, où sont concentrées les activités commerciales de cet État

¹ Document retranscrit par Marangoni G., *Le associazioni di mestiere...*, *op. cit.*, p. 127 : « (...) mangiano pesce a libbre numero 2 di pesce per testa alla settimana ». *Terminazione* du 23 août 1765. Ce document est analysé dans la dernière partie de ce chapitre, voir note n° 143.

² Cecchetti B., *Il mercato delle erbe e del pesce in Venezia...*, *op. cit.*

tourné vers la Méditerranée³. D'autres analyses en histoire urbaine se sont intéressées à ces zones urbaines en tant que centres qui organisent la ville et son espace construit⁴. Enfin, ces zones de marchés ont été analysées au prisme de l'architecture monumentale, comme des lieux de représentations du pouvoir⁵. Pourtant, que ce soit en histoire économique ou en histoire urbaine, le commerce local et la question de son impact sur la cité reste peu pris en compte, *a fortiori* pour le XVIII^e siècle. Les spécificités de distribution des produits d'alimentation quotidienne dont fait partie le poisson sont pourtant fondamentales dans l'organisation de l'espace économique vénitien, pensées également comme telles par les acteurs privés et institutionnels qui adoptent des comportements de vente différents selon les produits et selon les espaces de marché.

Les sources disponibles pour l'étude des zones de vente citadine révèlent une temporalité de législation similaire à celle de la pêche⁶. Les magistrats de la *Giustizia Vecchia* publient la première règle sur la vente du poisson dans la ville en 1721, republiée en 1723, puis en 1726, ou encore en 1737⁷. Des compléments ou rectifications interviennent dans les quatre décennies suivantes, notamment dans les années 1750, lorsque la mise en place des *Nuove compagnie peschereccie* en 1748 modifie le paysage de la vente du poisson⁸. Toutefois, il semble que la règle de 1721 reste celle en vigueur jusqu'en 1763, moment où elle est complètement réécrite, et republiée avec certaines modifications en 1766⁹. Enfin, le dernier temps de législation intervient dans les années 1780, année pendant laquelle une nouvelle norme est refondue par les magistrats, approuvée par le Sénat et publiée sur les marchés¹⁰. Les décrets du Sénat qui consentent ou précisent les différentes règles en matière de marchés des produits de la mer ainsi que les rapports internes qui les accompagnent permettent également de comprendre les rouages et les principes de gestion mis en place autour de cette denrée. Pour ce qui est de la consommation de poisson des Vénitiens, les sources sont rares. Toutefois, un dossier a permis des données de qualité, et servira d'exemple pour approcher une consommation possible des produits de la mer : il s'agit d'un ensemble de factures émises par le monastère de San Giorgio Maggiore, et qui concerne exclusivement les achats du monastère en poisson, semaine après semaine, de 1722 à 1781¹¹. Se dessine ainsi un rythme de consommation qui sera analysé afin d'en comprendre les différentes spécificités. Enfin, un ensemble de documents iconographiques et de sources littéraires est utilisé pour compléter

³ Luzzatto G., *Storia Economica di Venezia... op. cit.*

⁴ Crouzet Pavan E., *Venise au Moyen Âge...*, *op. cit.* Pour l'époque moderne, voir Concina E., *Structure urbaine et fonctions des bâtiments...*, *op. cit.* ; *id.*, *Venezia nell'età moderna...*, *op. cit.*, 1989 ; Chauvard J.-F., « Centralités et systèmes urbains ... », *op. cit.*

⁵ Pour le marché de Rialto, deux monographies de référence : voir Cessi R., Alberti A., *Rialto. L'isola, il ponte, il mercato*, Bologne, Zanichelli, 1934 ; Calabi D., Morachiello P., *Rialto, le fabbriche e il ponte*, Turin, Einaudi 1987.

⁶ Sur ce sujet, voir le chapitre 1.

⁷ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1083-1084 et fol. 647.

⁸ *Ibid.*, fol. 1104 ; pour les *compagnie peschereccie*, voir le chapitre 3.

⁹ *Ibid.*, fol. 1133, 1134 et 1135.

¹⁰ *Ibid.*, fol. 1138.

¹¹ ASVe, San Giorgio Maggiore, b. 34. Je remercie Vittorio Mandelli et Roberto Zago pour leur aide sur ces archives.

les analyses, permettant d'illustrer l'omniprésence des produits de la mer dans la ville, et la place du poisson dans le quotidien de ses habitants.

<i>Date</i>	<i>Décisions</i>	<i>Caractéristiques</i>
26 janvier 1721	Première synthèse de règles sur les marchés depuis le début du XVIII ^e siècle. Exemples de republication en 1723, 1726, 1737.	23 articles
4 avril 1753	Durcissement des contrôles notamment dans le rappel du rôle des <i>fanti</i>	Ajout au texte de 1721
23 août 1765	Deuxième grande synthèse des règles sur le marché. Cette réglementation reste en vigueur jusqu'en 1797, republiée jusqu'à cette date	20 articles
28 avril 1766	Ajout de quelques statuts de vendeurs dans les statuts de 1765	Ajout au texte de 1765
5 février 1780	Troisième grande synthèse, peines moins importantes (en vigueur de 1780 en 1785)	13 articles
3 août 1785	Republication de la deuxième synthèse de 1765, publiée ensuite en 1791, retour des contrôles plus durs	Retour au texte de 1765

Annexe 4.1. Chronologie des contrôles de la vente de poisson au XVIII^e siècle (synthèse de sources, voir SVe, CL, S. 1, b. 302, fol.647 à 652, 1083-1084, 1104, 1134, 1135 fol. 1083, ASVe, GV, b. 20, f. 15, fol. n.n ; ASVe, GV, b. 22, reg. 16).

La consommation de poisson dans les grandes villes à l'époque moderne est souvent apparue comme étant réservée à des classes sociales élevées. Dans de nombreuses capitales, la difficulté d'acheminer le poisson dans des centres éloignés des côtes, ou encore les problèmes de conservation de produits frais et comestibles expliquent cette faible consommation. Pourtant à Venise, la consommation de base provient en grande partie de la mer. Si les historiens ont longtemps sous-évalué cette alimentation des villes littorales, l'autosubsistance ne laissant que peu de traces dans les archives, les acteurs contemporains du XVIII^e siècle et du XIX^e siècle en avaient pleinement conscience. Les ports bretons ont par exemple fondé leur économie sur la pêche et donc la consommation de poisson, et les différents rapports sur les activités de pêche jugées importantes dans l'économie littorale en sont la preuve. En France, les activités de contrôle de François Masson du Parc, commissaire de la Marine qui est envoyé en mission par le pouvoir royal entre 1725 et 1728 pour visiter l'ensemble des sites littoraux, servent à évaluer les activités halieutiques et l'importance de la pêche des côtes atlantiques françaises de La Rochelle à Dunkerque. Le Masson du Parc

consigne ses observations dans un traité intitulé *Histoire des pêches*, œuvre inachevée¹². Le matériel accumulé est ensuite utilisé par les auteurs de *L'Encyclopédie ou le Dictionnaire raisonné des sciences* pour une grande partie des articles sur la pêche ou sur les poissons consommés, vers 1750¹³. Enfin, à la même époque, le texte de Masson du Parc est repris par Henri Louis Duhamel de Monceau, qui rédige une œuvre fondamentale intitulée *Traité général des pesches, et histoire des poissons qu'elles fournissent, tant pour la subsistance des Hommes, que pour plusieurs autres usages qui ont rapport aux arts et au commerce*¹⁴. Ces exemples sont ici convoqués pour montrer que le ravitaillement des populations en produits de la mer est un sujet débattu au XVIII^e siècle : les autorités françaises, mais également celles des États italiens, réfléchissent à la place de cette économie dans les villes et dans les sociétés. À la fin du XIX^e siècle, le commissaire de la marine R. Busson écrit par exemple : « (...) l'infinie variété de ses espèces peut fournir le mets le plus délicat aux festins du riche et l'aliment quotidien à la table du pauvre (...) »¹⁵. Pourtant l'histoire ne rend pas encore justice au poisson dans l'alimentation ordinaire. On le considère comme rarement apprécié, ou comme une nourriture de contrition, rendue obligatoire pas l'Église les jours de carence. Il faut sans doute s'intéresser à nouveaux frais à la consommation du poisson de façon générale et notamment pour le bassin méditerranéen, pour lequel il apparaît clairement dans le régime alimentaire de nombreuses villes, au-delà de ces présupposés culturels.

4.1. Ce que le poisson fait à la ville

Le poisson est présent dans deux types d'espaces urbains bien identifiés pour la distribution des produits de la mer, les places de marché et la rue, qui n'ont pas le même statut juridique, ni le même rôle auprès des habitants. Ces deux espaces de vente ne concernent pas les mêmes espèces : c'est donc le poisson qui permet de catégoriser les différents lieux de transaction, leur statut juridique et leur fonction dans la ville. D'une part, le poisson occupe les halles de poisson officielles, appelées *Pescarie**, zones fixes et délimitées. Ces marchés institutionnels s'opposent au second type d'espaces dont les caractéristiques sont bien différentes : il s'agit du réseau de voies de circulation de la ville, canaux et rues, dans lesquelles certains vendeurs sont autorisés à déambuler, un panier sous le bras, pouvant proposer aux habitants les quelques spécimens qu'ils ont pêchés. Dans ce dernier cas, c'est donc la ville entière qui devient marché des produits de la mer à ciel ouvert, permettant au poisson d'aller à la rencontre du consommateur.

¹² Une partie de l'ouvrage de François Masson du Parc a peut-être été éditée sous le titre de *Traité des pêches*, pourtant aucun exemplaire n'a pu être retrouvé à ce jour.

¹³ Diderot D., D'Alembert J. (dir.), *L'Encyclopédie...*, *op. cit.*, les articles « pêche » et « poisson » se trouvent dans le volume XII.

¹⁴ Duhamel du Monceau H.-L., *Traité général des pesches, et histoire des poissons qu'elles fournissent, tant pour la subsistance des Hommes, que pour plusieurs autres usages qui ont rapport aux arts et au commerce*, trois volumes, Paris, librairies Saillant et Nyon, 1772.

¹⁵ Busson R., *Les établissements de pêche et le domaine public maritime. Aperçu historique*, Paris, Librairie militaire de L. Baudoin et C. Desaint, 1888, p. 4.

Même si les *Pescarie* sont les lieux pour lesquels les sources donnent le plus d'informations, c'est en premier lieu les modalités de vente les plus connectées à la ville qui seront présentées, c'est-à-dire les logiques de distribution dans ce réseau de rues et de canaux où les habitants marchent et s'arrêtent pour acheter quelques sardines à un pêcheur. Cet ordre de présentation suit également l'ordre chronologique de mise en place des cadres législatifs pour la vente du poisson, d'une transaction plutôt informelle qui, à mesure que s'est construite la ville, se développe en véritable marché d'approvisionnement encadré et contrôlé par les autorités au XVIII^e siècle.

4.1.1. « Vagare per la città »

Outre la dimension symbolique des ressources de la mer déjà évoquée, la lettre de Cassiodore écrite au VI^e siècle insiste sur le régime alimentaire des Vénitiens, révélant qu'« une seule nourriture les reconforte tous »¹⁶. Le poisson est partout dans la ville et les canaux sont autant de possibilités pour les Vénitiens de se nourrir. Au XVIII^e siècle, une partie de ce trafic persiste au plus près des acteurs, directement héritée d'une consommation qui remonte sans doute à l'Antiquité et à l'établissement des premiers habitants sur le site. Que ce soit dans les règlements de 1721 ou de ceux de 1766 republiés dans les années 1790, une place est toujours réservée à ces petits pêcheurs qui peuvent aller vendre dans la ville¹⁷. L'article 6 de la *terminazione* de 1721, repris dans l'article 10 à partir de 1766, explique ainsi :

Que seuls les pêcheurs qui pêcheront leur propre prise puissent profiter de la liberté traditionnelle d'aller vendre au détail dans les paroisses ce qu'ils ont pêché¹⁸.

S'il ne représente pas le circuit le plus important quantitativement, l'idée est ici de permettre aux plus petits pêcheurs de pouvoir vendre directement leurs prises aux habitants sans passer par le circuit institutionnel au centre de la ville, et sans doute, sans payer le *dazio*. Ce mode de distribution donne aux ressources de la mer la place d'une nourriture largement diffusée dans la ville¹⁹.

À cette logique de distribution correspond donc un type d'acteurs particuliers : celui du « pauvre pêcheur » qui vend au « pauvre consommateur ». Ce sont eux qui sont

¹⁶ Traduction reprise de Braunstein P., Delort R., *Venise, portrait historique d'une cité*, Paris, Point, 1971, p. 24-25, également en partie citée dans Faugeron F., *Nourrir la ville...*, *op. cit.*, p. 311 ; voir le chapitre 1.

¹⁷ ASVe, Misc. Stampa, b. 112, *terminazione* du 20 juillet 1666.

¹⁸ ASVe, CL, S.1, b.302, fol. 1083 : « Che solamente a Pescatori, che prenderanno il pesce resti la solita libertà d'andar vendendo per le contrade pesco pero minuto ».

¹⁹ Cette consommation si large des produits frais est peut-être propre à Venise, mais il faudrait s'intéresser à l'approvisionnement informel en poissons dans d'autres grandes villes littorales pour le confirmer. En effet, les approvisionnements en poisson des centres urbains sont généralement peu étudiés puisque cette consommation est peu visible dans les sources.

effectivement mis en avant lorsque les magistrats de la *Giustizia Vecchia* justifient l'autorisation d'un tel circuit. En 1750, lorsque ces derniers permettent à certains vendeurs des *compagnie pechereccie** de participer à cette distribution dans les paroisses, ils expliquent :

Ils [les membres des compagnies] se servent de quelques pauvres personnes à qui ils confient [le poisson], et ainsi déambulant dans la ville, ils le vendent pour le confort de la pauvreté, ces espèces de poisson s'adaptant parfaitement [à elle], et c'est pour cela qu'elles s'ont appelées « menu poisson » ou « poisson peuple »²⁰.

L'alimentation en poisson frais à Venise est présentée par les autorités comme une alimentation de base, prévue en partie pour la population la plus pauvre de la ville. Toutefois, le *pesce popolo* est un ensemble d'espèces de poisson bien délimité par les différentes sources, et ne concerne pas tout le poisson frais. La suite de l'article 6 de l'arrêté de 1721 explicite les différentes espèces concernées :

Que seuls les pêcheurs qui pêcheront leur propre prise puissent profiter de la liberté traditionnelle d'aller vendre dans les paroisses ce qu'ils ont pêché au détail, comme des anguilles, les petits filets, les petits mulets, les petites sardines, les anchois, les gobies, les seiches, les coquillages de toutes sortes et les huîtres lorsque c'est la saison ; mais qu'il soit expressément interdit à quiconque, tant pêcheur que poissonnier d'aller vendre dans les paroisses une autre qualité de poisson en organisant des étals sur les places (...) ²¹.

Comme pour la pêche, et comme pour l'entrée des produits dans la ville, le *pesce popolo* fait appel à cette notion de biens qui doivent être protégés, mais qui doivent également servir à tous, s'apparentant à une logique de biens communs²². Les espèces citées ici sont d'abord un ensemble d'espèces locales, c'est-à-dire pêchées directement dans la lagune. Le fait que le pêcheur ait l'obligation de vendre lui-même le poisson suppose d'ailleurs des temporalités qui ne lui permettent pas de gagner le large, et d'en revenir. La liste des poissons cités ici peut également être confrontée à celle que fait Marin Sanudo, chroniqueur vénitien au XVI^e siècle (voir annexe B)²³. Au début des *Diarii*, ce dernier énumère un ensemble d'espèces dont il dit qu'elles proviennent de la lagune, et sont consommées par les Vénitiens les plus pauvres. Or cette description recoupe l'ensemble cité plus haut. Par ailleurs, les tarifs

²⁰ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 16r : « Perciò si servono di alcune povere persone, a quali lo consegnano, assi è vagando per la città lo smaliscono comodo della povertà, cui queste spezie di pesce intieramente s'addatanno, e che perciò vengono denonziate menuaggia e pesce popolo ». Pour une analyse des compagnies de pêcheurs, voir le chapitre 3.

²¹ ASVe, CL, S.1, b.302, fol. 1083 : « Che solamente a Pescatori , che prenderanno il pesce resti la solita libertà d'andar vendendo per le contrade pesco pero minuto come Bisatti, Passarini, Cievoli, Sardelline, Sardelle, Menuggia, Seppe; Cappe d'ogni sorte, et ostreghe a suoi tempi, ma espressamente sia prohibito ad ogn'uno, tanto Pescator, come compravendi, li portar a vender per le contrade altra qualità di Pesce, facendo Statio per li Campi (...) ».

²² Ce sujet fait l'objet du chapitre 10.

²³ Sanudo M., *De origine...*, op. cit., p. 65 et p. 172 : voir la liste en annexe B.

de certains poissons nous sont connus grâce aux *Tariffe*, ces listes de prix publiés par les magistrats de la *Giustizia Vecchia*, où apparaissent les prix qui doivent être pratiqués selon les espèces vendues. Si toutes les espèces citées ici ne figurent pas sur ces relevés, celles dont la valeur marchande est connue démontre qu'il s'agit des poissons les moins chers, entre 4 et 10 sous la livre, alors que les prix affichés pour les produits de la mer vont de 4 à 52 sous la livre²⁴. De fait, pour les autorités, ces espèces font partie de ce que les magistrats nomment le « poisson noir », c'est-à-dire un poisson de moindre qualité par rapport au poisson blanc, et donc vendu à un prix inférieur²⁵.

En 1753, Gaetano Zompini, peintre vénitien, publie un ouvrage intitulé le *Arti che vanno per la città*²⁶. Il y représente à sa convenance trente métiers de rue vénitiens typiques. Parmi ces métiers, il met en scène trois vendeurs de rues qui proposent des produits de la mer²⁷. La comparaison de ces trois représentations insiste encore sur un circuit économique lié aux acteurs les plus pauvres de la ville. Les deux premiers sont des vendeurs de coquillages. Le nom du métier s'efface au profit du nom de la marchandise. Le premier est appelé « chiappa » (moule) (voir annexe 4.1), puisque c'est ce qu'il vend, le deuxième « caraguoi » (bigorneau) (voir annexe 4.2.). Si ces mots peuvent être traduits ainsi littéralement, le vocabulaire utilisé désigne au XVIII^e siècle un ensemble de coquilles et coquillages ramassés dans la lagune²⁸. Le troisième acteur représenté est le seul véritablement désigné comme *pescador* (voir annexe 4.3). Les textes qui accompagnent la présentation de ces métiers confirment encore l'image d'une distribution à destination des habitants de Venise les plus démunis. Le vendeur de coquillages est représenté sous les traits d'un enfant qui tient ces propos:

Le jour dans les paludes, il y a des coquillages
Les coquillages de mon père ou de quelqu'un d'autre,
La nuit je les vends bien nettoyés²⁹.

²⁴ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1112.

²⁵ ASV, GV, b.5, reg. 13, p. 30v.

²⁶ Zompini G., *Le arti che vanno per via nella città di Venezia inventate ed incise da Gaetano Zompini*, Venise, 1785.

²⁷ *Ibid.*, planche n° 15, 25 et 32. Il n'y a pas de numéros de pages, il faut se référer au sommaire qui numérote les métiers représentés.

²⁸ Boerio G., *Dizionario del dialetto veneto...*, op. cit., p. 132 et 136.

²⁹ Zompini G., *Le arti che vanno per via nella città di Venezia...*, op. cit., planche n°15 : « El di sora i paludi, xe sta chiapae/ Ste cape o da mio Padre, o da qualche altro, De note mi le vendo ben purgae ».



El di sora i pùbbrà se sti Anspac
Ste cappe o da mio Pore, o da qualche altro :
De note mi le vendo ben purgate.

13

Annexe 4.2 : Zompini G., Le arti che vanno per via nella città di Venezia inventate ed incise da Gaetano Zompini, Venise, 1785, n°15 « Cappe »

Le vendeur de bigorneaux est présenté proposant des « choses (*roba*) pour pauvres gens, et pour les enfants »³⁰. Quant au pêcheur, le texte associé à l'image est tout aussi explicite :

Dans ces paniers j'ai du poisson tout prêt
À bas prix pour la pauvreté
Qui à la *pescaria* se vend ce que cela coûte³¹.



Annexe 4.3 : Zompini G., *Le arti che vanno per via nella città di Venezia inventate ed incise da Gaetano Zompini, Venice, 1785, n°25 « Caraguoi »*

³⁰ *Ibid.*, planche n° 25 : « roba per zente bassa, e per i Fioi ».

³¹ *Ibid.*, planche n° 32 : « In sti canestri gho del pesse apostae/ Da poco prezzo per la povertae,/ Che in pescaria se vende quel che costa ».

Ces trois illustrations mettent également en scène des vendeurs rencontrant les consommateurs. Or ces représentations mettant en scène des produits de la mer ont en commun de présenter la transaction dans un cadre domestique : les vendeurs sont certes dans la rue, mais ils sont représentés sur le pas d'une porte où se tient l'acheteur. Dans les trois cas, l'acheteur est en fait une acheteuse : ce sont des femmes qui sont les interlocutrices des vendeurs ambulants, parfois accompagnées d'un enfant dans leur jupe, ou d'un chat près d'elle. Tous ces éléments indiquent ici la rencontre entre la rue et l'espace privé et familial qui suppose que le poisson entre dans les foyers directement. Depuis l'encadrement d'une fenêtre, ou sur le pas d'une porte, les produits de la mer sont apportés directement au consommateur.



Annexe 4.4. : Zompini G., Le arti che vanno per via nella città di Venezia inventate ed incise da Gaetano Zompini, Venise, 1785, n°32, le « Pescaor »

« Vagare per la città » s’oppose donc à l’idée d’un vendeur immobile sur un *campo* vénitien qui attendrait que les clients se déplacent. Ces trois acteurs sont représentés en mouvement, comme si l’auteur insistait sur les déplacements effectués. C’est également une condition de l’autorisation de vente : en aucun cas il n’est possible de s’arrêter dans la ville pour installer un étal³². En effet, la ville peut être le terrain de vente de poisson, mais seulement si cette vente est mobile, les seuls espaces fixes prévus étant les *Pescarie*. Des procédures judiciaires sont ainsi engagées pendant tout le XVIII^e siècle contre des pêcheurs qui tiennent des étals hors des zones de marchés. En mars 1715, les pêcheurs Gerolamo Pelao, Bernardo Girardi et Iseppo Marchossi sont dénoncés parce qu’ils tiennent des étals sur le *campo* San Bartolomio, de l’autre côté du pont de Rialto, et donc hors des *Pescarie*³³. En août 1717, ce sont des pêcheurs de Burano Andrea Barca, Santo Padella, Alban Chiradata, Santo Cappa et Girolamo Zanega qui sont inscrits dans les registres de dénonciations des officiers de la *Giustizia Vecchia* pour avoir tenu des étals en dehors des *Pescarie*³⁴. Les exemples sont nombreux et concernent l’ensemble de la période étudiée. Ils démontrent que la mobilité des acteurs est un critère qui différencie les deux systèmes de vente. Plusieurs raisons peuvent être avancées ici. D’abord les raisons fiscales semblent évidentes : ces pêcheurs, sont exemptés de certaines taxes, et le fait de fixer la vente dans un espace suppose de payer un loyer, une licence, ou un droit d’exercice dû à un particulier ou au gouvernement vénitien pour pouvoir occuper cet espace à des fins commerciales. De plus, la rencontre entre l’acheteur et le consommateur semble être envisagée par les magistrats comme l’accomplissement d’un service envers les habitants de Venise, et de ce fait les pêcheurs sont attendus dans les foyers, pour une vente porte à porte. Enfin, s’il est probable que ces formes de distribution aient toujours été autorisées avant le XVIII^e siècle, elles apparaissent comme constamment contrôlées à cette époque : les procédures peuvent finalement témoigner d’une volonté politique de délimiter ce circuit afin que le plus gros des échanges se fasse sur les étals des halles de poisson. Les logiques de distribution dites « traditionnelles » par les magistrats ne sont donc pas remises en cause à la fin de l’époque moderne. Toutefois, un ferme contrôle est exercé pour que ce circuit reste une distribution limitée, et exclusivement réservée à un certain type d’acteurs.

Le lien historique du poisson avec Venise est donc toujours visible dans ce mode de distribution qui subsiste, au plus près des habitants : le poisson apparaît comme un élément ancré dans le quotidien vénitien, et connecté à la ville. Pourtant, ce circuit est considéré comme mineur voire marginal par rapport à la majorité des approvisionnements distribués selon d’autres canaux. L’institutionnalisation de ces consommations du quotidien apparaît véritablement sur les zones de marchés.

³² ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1083.

³³ ASVe, GV, b.81, f. 70, procès 64.

³⁴ ASVe, GV, b. 88, reg. 107, 88r, dénonciation n°23, 20 août 1717.

4.1.2. *Pescherie* et marchés institutionnels

Comme pour d'autres produits, les autorités vénitiennes mettent en place dès le Moyen Âge, des lieux dévolus à la vente. Ces zones commerciales, au cœur du tissu urbain sont catégorisées et organisées autour des types de marchandises. Ainsi, dans le quartier de Rialto, la place de San Giacomo est réservée aux opérations de grand commerce (banques, assurances maritimes, commerce méditerranéen), pendant que le reste de l'espace est divisé entre la Boucherie (*Beccaria*), les Halles de fruits et de légumes (*Fruttaria* et *Erberia*), ou encore l'espace de vente pour le fromage (*Casaria*) et enfin les halles de poisson (*pescaria*)³⁵. Cette classification dans l'usage de l'espace révèle une volonté de la part des autorités vénitiennes d'organiser les espaces de vente en fonction des produits au cœur de circuits économiques distincts.

San Marco et Rialto

Les approvisionnements de poisson frais à Venise ne modifient pas le système mis en place autour des deux marchés principaux de la ville : les noms de « Rialto » et « San Marco » sont extrêmement fréquents dans le corpus constitué pour cette étude, comme ils le sont pour tout autre produit vendu à Venise. Depuis le Moyen Âge, les deux zones sont les cœurs de la ville à tout point de vue, et il en va de même pour le commerce quotidien des produits de la marée. Les zones de Rialto et de San Marco, situées géographiquement au centre du tissu urbain, sont des foyers économiques, commerciaux, sociaux, et politiques. Ces deux lieux ont fait l'objet de très nombreuses analyses qui montrent que la création de l'espace urbain et l'organisation politique et administrative de la ville renforcent la position hégémonique de ces deux territoires³⁶. Ils sont conçus pour être les deux pôles autour desquels Venise et ses activités s'articulent. Occupant un ensemble de places, de quais, de ruelles et de canaux, les deux zones ne constituent pas des territoires administratifs de la ville : ce ne sont ni des paroisses, ni des quartiers. San Marco représente seulement une partie du tissu urbain de la paroisse de San Marco ; quant à Rialto, le quartier occupe une zone à cheval entre la paroisse de San Matteo di Rialto, et San Giovanni Elemosinario. Pourtant, l'ensemble des sources consultées révèlent que ces deux noms sont employés continuellement, sans que la moindre définition ne vienne expliquer ce que sont des deux entités, ce qui suppose que l'ensemble des habitants comprend parfaitement les lieux dont il s'agit. San Marco et Rialto sont identifiés comme les grands centres économiques, pour le commerce méditerranéen de l'État vénitien, comme pour le commerce local de la ville. Ce sont également les sièges des magistratures,

³⁵ Alberti A., Cessi R., *Rialto...*, *op. cit.* ; Calabi D., Morachiello P., *Rialto...*, *op. cit.*

³⁶ Luzzatto G., *Storia Economica di Venezia...*, *op. cit.* ; Crouzet Pavan E., *Venise au Moyen Âge...*, *op. cit.* ; Concina E., *Structure urbaine...*, *op. cit.* ; *id.*, *Venezia nell'età moderna...*, *op. cit.* ; Chauvard J.-F., « Centralités et systèmes urbains... », *op. cit.*

répartis entre ces deux sites. Ce sont enfin des lieux d'information : les habitants s'y rencontrent et viennent écouter les publications qui sont toujours proclamées en priorité à ces endroits³⁷.

Au XVIII^e siècle, Rialto et San Marco sont les lieux privilégiés par l'organisation du marché administré des produits de la mer, comme pour les autres denrées alimentaires. Rialto est d'abord le lieu du *palo*, marché de gros du poisson : les pêcheurs, les officiers chargés de contrôler les arrivées, et également les acheteurs s'y retrouvent. Les halles de poisson de Rialto et de San Marco sont appelées les *Pescarie Pubbliche*, l'adjectif « public » révélant que ce sont les marchés gérés et organisés par les institutions³⁸. L'emploi de ce mot insiste sur le caractère officiel des lieux de vente et renvoie à une appartenance étatique. Si d'autres lieux dans la ville existent pour la vente du poisson, et sont autorisés, l'adjectif *pubblico* reste réservé aux deux centres de Rialto et de San Marco.

Au cœur de ces centres les *Pescarie* sont des places de marchés ouvertes et à proximité des zones de circulation de la ville : à Rialto, la place s'étend le long du grand Canal ; à San Marco, le marché s'étend sur les quais donnant sur le bassin de San Marco, à l'Ouest du palais des doges. La forme de ces deux halles dédiées à la vente du poisson peut surprendre par les dimensions. Certes, autour de la place où sont placés les étals, s'étendent de nombreuses boutiques, parfois des commerces de *salumieri* qui vendent du poisson salé, mais ces boutiques peuvent vendre tout à fait autre chose, la plupart étant tout de même dévolues aux aliments de consommation quotidienne : fromage, ou encore volaille par exemple³⁹. À Rialto, la *pescaria* est l'espace le plus grand avec la *Beccaria* (voir annexe 4.4). L'espace occupe également la plus grande partie des rives de Rialto, qui sont les accès nécessaires à la distribution. Le même constat peut être fait à San Marco : la *pescaria* occupe également une bonne partie des rives, non loin de la *Piazzetta*, ce qui montre une nouvelle fois l'importance de ces approvisionnements (voir annexe 3.2). Les marchés publics sont également les places sur lesquelles des bancs et zones de vente sont strictement réservés à l'ensemble des vendeurs officiels, parmi lesquels les *compravendi pesce*, membres de la corporation des poissonniers, les vendeurs des communautés, ou encore les vendeurs des compagnies et des *vallesani* dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle⁴⁰. Malgré la spécificité des zones et la volonté affichée du gouvernement de séparer les activités de vente, le commerce du poisson s'étend autour de ces pêcheries sans en respecter vraiment les limites. En 1715, certains procès mentionnent des vendeurs non autorisés qui vendent du poisson dans le quartier de Rialto, mais pas à la *pescaria* : un vendeur est par exemple mentionné vers San Matteo di

³⁷ Sur ce sujet voir en particulier De Vivo F., *Information and Communication in Venice...*, *op. cit.*

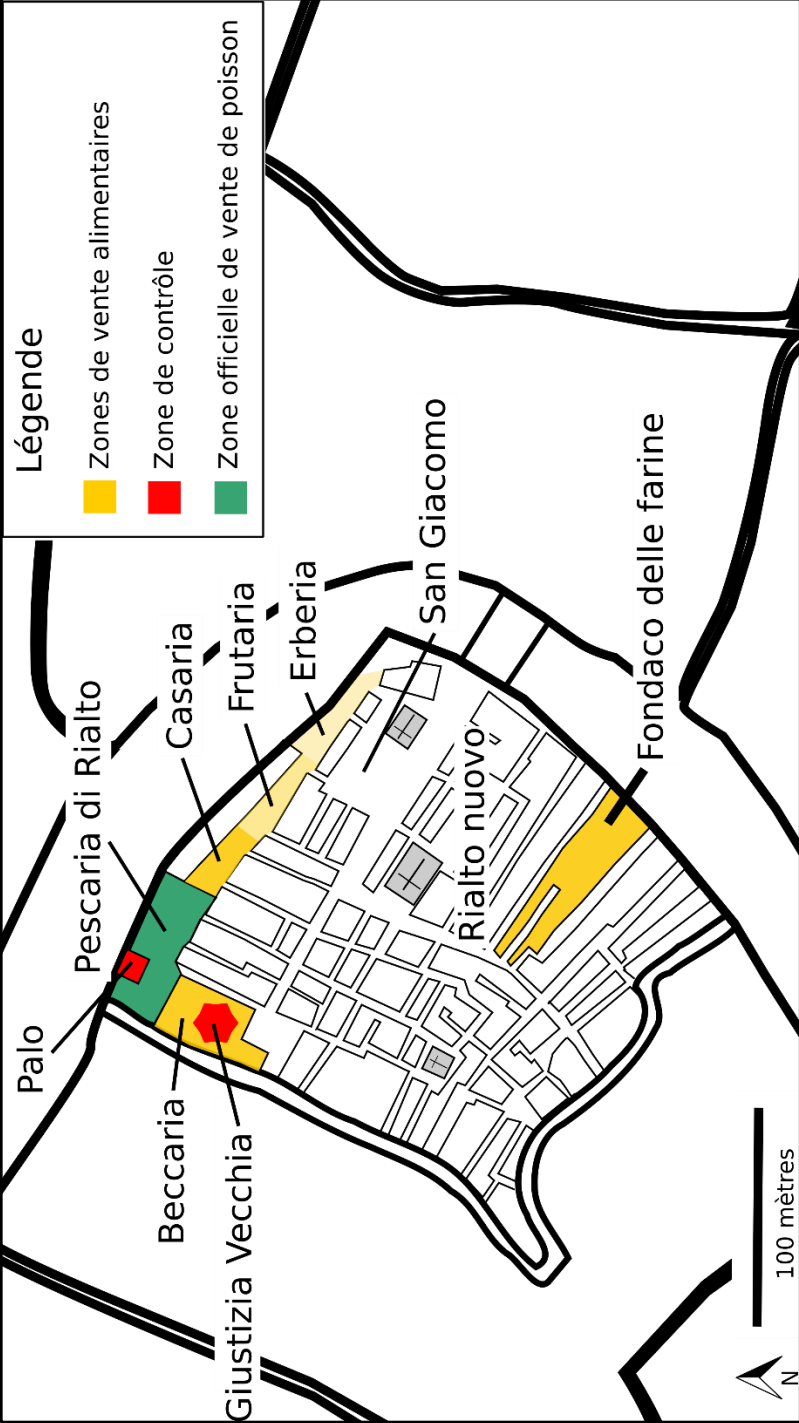
³⁸ Boucheron P., « Espace public et lieux publics : approches en histoire urbaine », Boucheron P., Offenstadt N. (dir.), *L'espace public au Moyen Age. Débat autour de Jürgen Habermas*, Paris, PUF, 2011, p. 99-117.

³⁹ Calabi D., Morachiello P., *Rialto... op. cit.*

⁴⁰ Voir le chapitre 3.

Rialto, d'autre sont de l'autre côté du pont sur la campo San Bartolomio, d'autres enfin vendent du poisson depuis une barque amarrée au pont du Rialto⁴¹.

Annexe 4.5. Les zones de vente de poisson à Rialto



⁴¹ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 62, fasc. 64, fasc. 87.

Les deux centres ont toutefois des spécificités qui les différencient l'un de l'autre. Les activités économiques du quotidien ont effectivement pris pied à Rialto dès le Moyen Âge : la majorité des produits du quotidien y est taxée et échangée. Jusqu'au début du XVIII^e siècle, à San Marco dominant les activités politiques et de représentation. Pourtant, pour ce qui est du commerce des produits de la mer, l'évolution de ces deux *Pescarie* au XVIII^e siècle montre un changement d'équilibre entre les deux centres. En effet, les activités semblent se déplacer progressivement de Rialto vers San Marco. D'une part, la magistrature de la *Giustizia Vecchia*, magistrature citadine par excellence, qui s'occupe de l'ensemble du commerce local dans la ville, demande à obtenir des locaux à San Marco en 1780⁴². Ces magistrats qui siégeaient à Rialto, au-dessus de la *Beccaria*, espèrent un local plus grand, invoquant un manque de place pour le travail des officiers et pour l'archivage des registres⁴³. Ce déplacement est suivi huit ans plus tard de celui du *palo*, qui depuis son origine se trouvait à Rialto. Les magistrats demandent son transfert, ce que le Sénat accepte en mai 1788, déclarant que le site de la *pescaria* de San Marco semble effectivement « plus opportun »⁴⁴. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette modification. D'abord, les halles de San Marco sont en effet plus faciles d'accès pour les tartanes des pêcheurs qui ne doivent plus remonter le Grand Canal pour arriver au marché de gros. Certains pêcheurs de Chioggia se plaignent effectivement de ce que leurs embarcations sont grandes pour atteindre Rialto⁴⁵. La magistrature de la *Sanità* effectue également ces contrôles à cet endroit et cette décision permet ainsi de resserrer les contrôles autour de l'espace de la *pescaria* de San Marco⁴⁶. L'ensemble de ces raisons donne donc la primauté à San Marco sur Rialto dans l'organisation de la vente de poisson.

Les pescarie secondarie

Autour de ces deux grands centres existent quatre autres espaces appelés parfois *pescarie* secondaires, et parfois seulement *luoghi di vendita* (lieux de ventes) secondaires. Le mot renforce l'idée d'un système spatial hiérarchique, où la centralité de Rialto et San Marco reste écrasante. A la lecture des sources institutionnelles, la discrétion des mentions de *pescarie secondarie* pourrait faire penser que ces lieux de vente ne sont pas importants. Au contraire, ces zones « secondaires » sont des marchés de poisson où se développent les étals au XVIII^e siècle. Sur les quatre lieux, deux peuvent être clairement localisés dans la ville. Il s'agit des *Pescarie* de San Pantalon et de Santi Apostoli, qui occupent une partie des places éponymes. Les deux autres zones sont plus difficiles à identifier. En effet, les magistrats ne définissent pas ces espaces autrement que comme Castello et Cannaregio, ce qui constitue une indication vague, puisque les deux toponymes font d'abord référence à deux des six

⁴² ASVe, b. 30, reg. 29, 3v, décret du 8 février 1780.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, 41r, décret du 7 mai 1788.

⁴⁵ ASVe, GV, b.81, f. 70, procès n°1.

⁴⁶ Voir le chapitre 3.

quartiers de la ville⁴⁷. Ces *pescarie secondarie* ont un statut ambivalent. Pour les autorités, ce sont les seuls lieux dans la ville, en dehors des deux grandes halles de Rialto et de San Marco, où les vendeurs de poisson peuvent s'installer pour la vente. Certains membres de la corporation des poissonniers y exercent régulièrement : en 1750, ils sont sept sur la *pescaria* de Cannaregio, neuf sur celle de San Pantalon, et trois sur celle de Santi Apostoli⁴⁸. Le même relevé fait état de trente-neuf *compravendi pesce* à Rialto et 31 à San Marco⁴⁹. De plus, à la fin du XVIII^e siècle, les officiers de la *Giustizia Vecchia* doivent y patrouiller régulièrement, comme ils le font à Rialto et San Marco. Même si ces places sont officielles, elles ne sont pas centrales dans les préoccupations des magistrats : sur l'ensemble des procès et des registres de dénonciation, les officiers de la *Giustizia Vecchia* dénoncent surtout une grande partie des délits commis près de Rialto surtout, parfois à San Marco, et donc dans un rayon proche du siège de la Magistrature⁵⁰. Enfin les lois concernant la vente de poisson ne sont pas toujours publiées à ces endroits, alors qu'elles le sont systématiquement pour les *Pescarie* de San Marco et de Rialto.

Les deux circuits d'approvisionnement, dont l'empreinte spatiale est bien différente, correspondent à deux types de distribution, adaptés aux différents consommateurs de la ville. Cette modalité n'est pas propre à Venise. À Rome par exemple, un double système existe également. En 1752, le Camerlingue rappelle dans une proclamation l'organisation de la vente de poisson dans la ville :

(...) Nous ordonnons et nous commandons que le poisson reste exposé à la vente publique dans les trois anciens lieux destinés et fabriqués exprès avec des dalles de pierres, c'est-à-dire à la Pescaria, à Rotonda, et à Panico, selon les statuts de la corporation des poissonniers (...) Et finalement pour pouvoir ravitailler les pauvres gens et les travailleurs qui ne peuvent pas sortir de chez eux ou abandonner leurs boutiques sans que cela leur porte préjudice, et qui attendent que passent des vendeurs de poisson pour leur donner quelques provisions, nous ordonnons et nous commandons que tous les apprentis des vendeurs de poissons appelés *scabardotti*, puissent aller dans Rome vendre le poisson un panier à la main sans s'arrêter même un temps minimum dans quel que lieu que ce soit (...) ⁵¹.

⁴⁷ Les traces architecturales dans la ville répondent à une des deux interrogations : en effet, les sites des *Pescarie* sont signalés par une inscription dans la pierre : une plaque mentionne les dimensions minimales que doivent avoir les poissons lorsqu'ils sont vendus. Ces plaques datent pour la plupart du XIX^e siècle, et sont visibles à Rialto comme à San Pantalon. On retrouve cette plaque dans le Castello le long du canal qui longe les limites de l'Arsenal, faisant de la *fondamenta* qui longe le canal l'endroit probable du marché de poisson dans cette zone. L'étude de B. Cechetti confirme cette hypothèse, en localisant le marché de poisson du Castello précisément à cet endroit pour le XIX^e siècle. C'est vraisemblablement l'héritage des siècles précédents et on peut avancer que « Castello » désigne ce lieu précis sous la plume des magistrats.

⁴⁸ ASVe, GV, b. 145, reg. 203, p. 20 à 26 : aucun nom n'apparaît pour la *pescaria* de Castello.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ ASVe, GV, b. 88, reg. 107.

⁵¹ ASR, Bandi, b. 456, fol. 373 : « (...) Ordiniamo e comandiamo che il Pesce debba tenersi esposto alla pubblica vendita nelli tre antichi luoghi destinati e fabbricati apposta con lastre di Pietra cioè di Pescaria, Rotonda e Panico a tenore a Statuiti dell'arte de Pescivendoli (...) E finalmente per provvedere al comodo ancora della povera gente, e degl'artisti che non potendo uscire di Casa e abandonare le loro Botteghe senza notabile pregiudizio, sogliono aspettare, che passi qualche venditore pesce per farne quella provista che possono ordiniamo e

Les logiques étatiques pour l'organisation de la distribution reposent donc sur des principes similaires à Venise et à Rome, deux villes-capitales comparables par le nombre d'habitants au XVIII^e siècle. La distinction entre de grandes halles destinées à un ensemble d'acteurs dont la capacité financière permet de se ravitailler sur les grands marchés d'une part, et un circuit secondaire où des membres subalternes de la corporation des poissonniers vont à l'encontre de la *povera gente* d'autre part, rappelle le modèle exposé pour Venise. Ces similitudes invitent à revaloriser la place de cet aliment dans la consommation des populations à l'époque moderne, puisque ces sources indiquent différents marchés de poisson selon les catégories sociales urbaines, que ce soit dans une ville construite sur une lagune comme dans une capitale située à environ 27 kilomètres du littoral.

Pourtant, la spécificité vénitienne tient à plusieurs éléments. D'une part, si à Rome les différents niveaux de distribution sont clairement reliés aux capacités économiques des habitants de la ville, Venise instaure aussi une différenciation par les espèces consommées. Ainsi la législation vénitienne ne prend pas seulement en compte les lieux et les acteurs, producteurs comme consommateurs, elle est également attentive au poisson. C'est la nature même des produits de la mer, anguilles, daurades ou mulets, qui détermine le lieu de vente ce qui n'apparaît pas du tout sur le territoire romain. En effet, si les autorités vénitiennes autorisent le « poisson noir » à circuler dans la ville, ils interdisent en ces endroits le « poisson blanc », qui doit être exclusivement vendu sur les places officielles⁵². De plus, à Rome, les autorités statuent sur les lieux de vente, ou encore sur les marchés de gros, mais ne semblent pas encadrer les transactions finales entre le poissonnier et le consommateur comme le font les autorités vénitiennes⁵³. Enfin, dans la capitale des États pontificaux, les poissons ne sont pas vendus au même endroit que les autres comestibles consommés au quotidien par les habitants. Le plus grand marché de ravitaillement local où les Romains trouvent l'ensemble des aliments « pour l'usage et la survie humaine », est la place Navone⁵⁴. Or, aucun poisson ne peut être vendu sur cette place, alors qu'on y vend des fruits, des légumes, des œufs, de l'huile ou encore de la viande⁵⁵. Les marchés sont excentrés, peut-être en lien avec la place du poisson, moindre, dans l'alimentation des Romains⁵⁶. À Venise, les deux grandes halles se trouvent au cœur de la ville : ce sont même les deux zones de vente qui occupent le plus de place dans ces zones de marchés, confirmant ainsi la place des ressources de la mer dans une alimentation quotidienne (voir annexe 3.2 et 4.4)⁵⁷.

Qu'il soit porté dans un panier sous le bras d'un vendeur ambulant, ou qu'il soit exposé sur un grand étal de Rialto, le poisson est une denrée qui envahit la ville. Les Vénitiens

comandiamo che tutti li Garzoni de'Pescivendoli chiamati Scabardotti, possano andar per Roma vendendo il Pesce con Ceste a braccio senza però fermarsi anche per minimo spazio di tempo dopo la vendita in luogo alcuno»

⁵² ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 647.

⁵³ ASR, b. 456, fol. 1 : règlement qui s'appelle « proclamation pour la Pescaria », publié en 1695.

⁵⁴ ASR, Bandi, b. 479, fol. n.n. : *Sopra il comprare e vendere piazza navona e polizia della medesima* : « per l'uso e vivere humano ».

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*, fol. n.n. : *Bando sopra la dogana di pescaria*, 1731.

⁵⁷ Plan de Ughi pour Rialto.

qui circulent dans ses rues et ses canaux sont confrontés à la ressource quelle que soit la saison, quel que soit le jour, ou quel que soit le lieu.

4.2. Un marché ordinaire pour les habitants

Entre 1700 et 1797, au moins trois grands règlements, republiés très fréquemment, organisent les marchés et la manière dont le poisson doit être vendu aux habitants⁵⁸. La comparaison entre ces trois moments de législation, en 1721, en 1763 et en 1780 révèlent des évolutions et une temporalité similaire à celles constatées pour la pêche, ce qui confirme que les deux activités sont pensées ensemble. À travers les sources étudiées, il est possible de reconstituer le déroulement des transactions ainsi que les spécificités institutionnelles propres à la vente des ressources de la mer.

4.2.1. Voir la marchandise dans la ville

Quel que soit le lieu de vente, les ressources de la mer doivent être visibles par les consommateurs et les transactions doivent être conclues dans des lieux ouverts. C'est la première caractéristique originale constatée pour les marchés de poisson vénitien : répondre à cette injonction de la vue. Le marché entend être un lieu où les choses et les signes donnent les repères suffisants aux consommateurs pour mener à bien leur transaction.

Gestion et lieux de vente

Les *Pescarie* vénitiennes sont des espaces qui diffèrent des zones de vente pour d'autres aliments. Elles se présentent sous la forme de places ouvertes et non couvertes. Il est en effet constamment rappelé que les produits de la marée doivent être exposés aux yeux de tous⁵⁹. La *pescaria* est donc une grande place, un *campo* au Nord du quartier de Rialto, après le pont l'*Erberia* et la *Frutaria*, zones de vente d'herbes, fruits et légumes. Ce n'est donc pas une halle couverte à la manière de la *Beccaria*, halles de la viande situé à côté, au-dessus de laquelle se tient le siège de plusieurs magistratures, dont celui de la *Giustizia Vecchia*.

Sur ce *campo* se dressent des étals. En effet, les membres de la corporation des poissonniers, comme les vendeurs en tout genre, n'ont pas le droit d'exercer dans une boutique : leur unique lieu de vente possible est l'étal, au milieu de la *pescaria*⁶⁰. Sur les halles

⁵⁸ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 647, 1083, 1114, 1133, 1134, 1135.

⁵⁹ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 130 ; ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 647, 1083.

⁶⁰ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 35.

du poisson, chaque poissonnier ou autre vendeur occupe un *stazio*, une portion d'espace qui lui est réservé⁶¹. Le lieu physique de la vente est quant à lui le *banco* ou *banca*, étal de marché sur lequel est présentée la marchandise. Giovanni Grevembroch, au milieu du XVIII^e siècle, représente ainsi un pêcheur, vendant du poisson sur un étal en bois (voir annexe 4.5)⁶². Toutefois, chaque *stazio* n'abrite pas forcément un *banco* : le vendeur peut aussi bien occuper l'espace avec un ensemble de paniers présentant la marchandise⁶³.

Les nombres de *stazi* et de *banchi* est difficile à évaluer, et varie selon les époques. Les *stazi* sont distribués entre les différents groupes de vendeurs possibles : ainsi les pêcheurs de San Nicolò ont leurs étals tout comme ceux de Caorle, de Marano, de Grado, de Burano ou encore de Chioggia⁶⁴. Des étals sont aussi réservés pour les vendeurs des *valli*, ou pour les vendeurs d'anguilles de Comacchio⁶⁵. Enfin, les *compagnie peschereccie* ont également des étals à partir de 1748⁶⁶. B. Ceccheti parle de 41 étals de vente à Rialto pour 1600⁶⁷. En 1750, les officiers de la *Giustizia Vecchia* essaient de recenser l'ensemble des personnes vendant du poisson sur les marchés. Le chef des pêcheurs de San Nicolò, qui s'occupe de contrôler les places de marché, recense des zones de vente précise à Rialto comme à San Marco⁶⁸. À Rialto, il explique ainsi que les espaces de vente « sont formés de 22 étals du côté des boutiques, les dits étals occupant 56 pieds de la rue [environ 20 mètres], et 24 du côté de la rue, occupant 62 pieds [environ 22 mètres] »⁶⁹. À San Marco, ce même chef des pêcheurs mentionne 13 *banche* et des espaces de *stazi* de vente⁷⁰. Toutefois, ce chiffre pourrait aussi bien définir l'ensemble des espaces de vente du marché, comme seulement ceux des pêcheurs de San Nicolò. Un autre relevé fait état de 74 vendeurs de toutes conditions qui travaillent sur la *pescaria* de San Marco, détaillant les emplacements de ces étals depuis la zone de la Zecca, grand bâtiment abritant les fonds de la République, jusqu'à la magistrature de la *Sanità*⁷¹.

Ces *banchi* et leurs locations représentent à eux seuls une économie au cœur de ce marché de subsistance. Ils sont souvent de propriété privée, au même titre que des boutiques, et sont loués aux acteurs du monde du poisson. Les loyers de ces étals varient entre 6 et 60

⁶¹ ASVe, GV, b. 144, f. 134, fasc. B.

⁶² Grevembroch G., *Gli abiti de Veneziani da quasi ogni età con diligenza raccolti e dipinti nel secolo XVIII*, Venise, Felippi editore, 1981, p. 25.

⁶³ Voir par exemple la représentation de la *pescaria* de San Marco de Luca Carlevarijs, intitulée « Veduta della Zecca sopra la Pescaria », dans *Le Fabriche vedute di Venetia, disegnate poste in prospettiva et intagliate*, Venise, Giovanni Battista Finazzi, 1703, p. 54.

⁶⁴ ASVe, GV, b. 144, f. 134, fasc. B, document intitulé *Venditori sopra banche nella pescaria di San Marco* (Vendeurs sur les étals de la *pescaria* de San Marco)).

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Cecchetti B., *Il mercato delle erbe...*, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁸ Le rôle de cet acteur est détaillé dans le chapitre 5.

⁶⁹ ASVe, GV, b. 144, f. 134, fasc. B : « Li sudetti stazii sono formati di Banche vintidue dalla parte delle botteghe, le sudette banche occupa piedi cinquantasei di strada, dalla parte dell'acqua banche vintiquattro, e queste occupa piedi sessanta due ».

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ ASVe, GV, b. 144, f. 134, fasc. B, document intitulé *Venditori sopra banche nella pescaria di San Marco* (Vendeurs sur les étals de la *pescaria* de San Marco) Carlevarijs L., *Le Fabriche vedute di Venetia...*, *op. cit.*, p. 54.

ducats environ au XVII^e siècle, selon B. Cecchetti⁷². Au XVII^e siècle, les bilans de l'activité du *dazio del palo*, conservés par les *Rason Vecchie* pour les années 1775 à 1779 donnent d'autres chiffres, et également d'autres informations. Dans ces bilans apparaissent pour deux années de 1778 et 1779 les dépenses qui dépendent du *dazier*⁷³. Parmi elles, on y trouve les loyers des étals regroupés selon les propriétaires. Le montant du loyer le plus faible est de moins de 3 ducats par an pour le patricien Alvisè Malipiero⁷⁴. À l'inverse, Chiara Bragadin, veuve d'un patricien de la famille Michiel, perçoit plus de 94 ducats par an pour ces biens⁷⁵. Le nombre total de propriétaires à qui le *dazier* doit verser les loyers dus est finalement restreint pour le nombre d'étals existants sur les halles du poisson : ils sont au nombre de onze, ce qui suppose une concentration de la propriété des étals. Tous sont patriciens, et n'ont sans doute aucun lien avec le monde du poisson. Enfin, la mort d'Alvisè Malipiero ouvre une procédure judiciaire sur les droits de sa mère, seule héritière, à percevoir ce loyer que le *dazier* ne semble pas lui verser. Cette procédure permet de comprendre que les *stazi* fonctionnent comme n'importe quel bien. Comme pour les *valli*, ils sont souvent de propriété privée, et appartiennent en grande majorité aux familles patriciennes. Ainsi, les *compravendi pesce*, ou autres vendeurs ne sont pas propriétaires de leurs lieux de travail, propriété qui reste patricienne, comme souvent à Venise à l'époque moderne⁷⁶.

Les « choses » visibles

Halles de poisson, étals, ou *stazi*, tous ces éléments montrent que la distribution du poisson n'est pas un commerce de boutique : les échanges se font à l'extérieur, à la vue de tous. Cette visibilité répond à deux objectifs. Le premier est celui de la qualité de la marchandise : il faut que les consommateurs puissent se rendre compte de la fraîcheur des sardines ou des seiches qu'ils achètent. Quelle que soit la règle publiée sur le marché vénitien à cette époque, il est toujours question de peines importantes à qui n'exposerait pas l'ensemble des produits, et cacherait le poisson dans des paniers, ou l'entreposerait dans des boutiques adjacentes à la *pescaria*, s'en servant ainsi comme d'entrepôts :

Qu'aucun pêcheur, ou *valesan*, ne puisse, sous aucun prétexte imaginable, cacher du poisson dans des paniers qu'ils auraient dans leur barque, ou mettre des paniers les uns sur les autres sur les *stazi*, ne pouvant pas non plus mettre des paniers presque vides, sur ceux qui contiennent du poisson⁷⁷.

⁷² *Ibid.*, p. 17.

⁷³ ASVe, RV, b. 402, f. n.n., fasc. 64.

⁷⁴ ASVe, RV, b. 402, f. n.n., fasc. 81.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Voir sur ce sujet l'étude de Chauvard J.-F., *La circulation des biens à Venise. Stratégies patrimoniales et marché immobilier*, Rome, École française de Rome, 2005.

⁷⁷ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1083, article n° 3. Cette règle est également antérieure dans les publications du XVII^e siècle.

Certains vendeurs n'hésitent pas à présenter les plus beaux poissons, négocier le prix, puis ensuite livrer au consommateur un poisson pris du fond d'un panier dont la fraîcheur et la qualité n'est pas comparable avec la marchandise exposée sur l'étal⁷⁸. Une des fraudes dénoncées dans les réglementations est par exemple celle de se servir de sang de d'anguille pour rougir les ouïes des poissons et ainsi les faire paraître bien plus frais que ce qu'ils ne sont⁷⁹. Ces exigences de visibilité des poissons semblent être une règle suivie par l'ensemble des vendeurs, quel que soit le lieu. D'après les représentations des vendeurs de rues de G. Zompini, si les deux premiers, qui vendent des coquillages, ont des paniers ronds et profonds, le pêcheur présente ses poissons sur des paniers beaucoup plus larges et presque plats, forme qui semble adaptée à la présentation de sa marchandise au consommateur (voir annexe 4.1, 4.2 et 4.3)⁸⁰. Cette injonction est nécessaire car les produits de la mer sont parmi les aliments qui se conservent le moins longtemps, et dont l'impact sur la santé des habitants peut être nocive.

Le deuxième objectif répond à la volonté de mettre en avant l'abondance de la ressource. La logique imposée par les magistrats, qui interdit de stocker des paniers de poisson dans des boutiques ou dans des entrepôts, n'est pas seulement sanitaire, elle est aussi guidée par des critères économiques. En 1753, les magistrats écrivent :

Il a été rendu public, grâce à tant de publications de Ses excellences, leur constante et ferme volonté que tout le poisson soit conduit directement sur les rives des Halles de poisson publiques de San Marco et de Rialto, où il doit être exposé à la vente, et vendu à tous de manière indistincte aux tarifs autorisés par les lois publiques, ou *Tariffe*, mais des scandaleuses libertés sont prises par les vendeurs qui cachent un aliment si nécessaire pour voir augmenter les prix de ventes au détriment du peuple, provoquant un murmure général⁸¹.

Pour les autorités, le poisson fait partie de l'alimentation de base de la population vénitienne. À l'époque moderne, ces discours sont fréquents dans les questions qui concernent l'approvisionnement des villes en grain. En effet, la figure de l'accapareur est fréquemment liée au ravitaillement des populations européennes en céréales. Dans *l'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences*, le terme « accaparer » est défini ainsi :

⁷⁸ ASVe, Misc. Stampa, b. 112, *terminazione* du 22 juillet 1666.

⁷⁹ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 130 ; Zago R., *I Nicolotti...*, *op. cit.*, p. 146.

⁸⁰ Zompini G., *Le arti che vanno per via nella città di Venezia...*, *op. cit.*, métier n°15, 25, et 32.

⁸¹ ASV, CL, b. 302, fol. 1104 : « Resa nota con tanti replicati Proclami di Sue Eccellenze la loro costante, e risoluta volontà, che tutto il pesce abbia ad esser condotto alle Rive delle Pubbliche Pescarie di San Marco e Rialto ivi esposto in vendita, e da tutti a tutti indistintamente venduto a prezzi prescritti dalle pubbliche Limitazioni, o sian Tariffe, e continuando tuttavia il scandaloso libertinaggio de Venditori nel tenere nascosto un comestibile tanto necessario con l'indiretto fine di sostenere nelle vendite eccedenza de prezzi con aggravio del Popolo, e con universale mormorazione ».

(...) On dit accaparer des blés, des laines, des cires, etc. En bonne police cette manœuvre est défendue sous peine de confiscation des marchandises accaparées, d'amende pécuniaire et même de punition corporelle en cas de récidive⁸².

La question des affameurs est centrale pour de nombreuses autorités politiques responsables de politiques annonaires dans de grands centres urbains. Il est effectivement question de lutter contre les marchands chargés de l'acheminement des grains vers les villes, qui s'organisent parfois pour réduire l'offre de céréales disponibles en retenant les stocks, pour créer une situation de stress sur les ressources primaires nécessaires aux habitants des villes, et ainsi causer l'augmentation des prix⁸³. Les chercheurs ont montré que ces mécanismes économiques sont très présents sur les marchés des grains, puisqu'il s'agit d'un produit de première nécessité que les populations n'ont d'autre choix que d'acheter⁸⁴. Or, à Venise, ce mécanisme est aussi présent pour le poisson, comme pour d'autres aliments, comme les fruits, ou encore le fromage, et renforce l'idée selon laquelle le poisson fait partie de l'alimentation de base de la population⁸⁵. Dans d'autres villes les marchés de la mer sont souvent considérés comme des approvisionnements luxueux, réservés à une partie de la population citadine. C'est le cas à Paris par exemple, où l'éloignement géographique de la côte en fait un met coûteux⁸⁶. Ici les circuits d'approvisionnement puis de vente des produits de la mer sont gérés selon des modalités similaires aux politiques annonaires⁸⁷.

Voir pour contrôler

La visibilité va de pair avec le contrôle. Les différents éléments visibles sont autant des signes pour surveiller les ventes. D'abord, le contrôle s'applique aux choses : au-delà des poissons qui doivent être exposés et non mélangés, tout ce qui est utile à la transaction doit également être visible au consommateur. Si un habitant se rend un matin à la *pescaria* de Rialto, il doit s'adresser à un vendeur officiel, reconnaissable par un signe distinctif⁸⁸ : « (...) Sur les *Pescarie*, ils [les *compravendi*] doivent toujours garder leur signe (*segnale*) accroché à

⁸² L' *Encyclopédie...*, *op. cit.*, vol. I, p. 60.

⁸³ Voir par exemple Marin B., Virlouvet C. (dir.), *Nourrir les cités en Méditerranée...*, *op. cit.* Dans cet ouvrage, voir notamment Strangio D., « L'approvvigionamento della città di Roma nell'età moderna », p. 125-147.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 126.

⁸⁵ ASVe, Misc. Stampa, b. 112 : proclamation du 20 février 1722 dans laquelle il est expliqué que l'ensemble des vendeurs de vivres quotidiennes doivent garder leurs boutiques garnies afin d'offrir un ravitaillement suffisant pour les habitants.

⁸⁶ Abad R., *Le grand marché...*, *op. cit.*

⁸⁷ Voir par exemple Fazio I., *La politica del grano : annona e controllo del territorio in Sicilia nel Settecento*, Milan, F. Angelli, 1993 ; Strangio D., *Crisi alimentari e politica annonaria a Roma nel Settecento*, Rome, Istituto nazionale di studi romani, 1999.

⁸⁸ Ces signes semblent exister également pour les bouchers, voir Welsh E., *Shopping in the Renaissance. Consumer Cultures in Italy, 1400-1600*, Londres/Ney Work, Yale University Press, 2005, p. 71.

la poitrine pour qu'il puisse être vu de tout le monde »⁸⁹. Cette pratique rappelle le *bollo* que les pêcheurs obtiennent pour signifier que leur filet a été vérifié par les officiers de la *Giustizia Vecchia*⁹⁰. Au-delà de son *segnale*, le vendeur doit montrer à l'acheteur une balance et des poids de l'once (environ 25 grammes) à la lire (environ 300 grammes)⁹¹. Les *terminazioni* des années 1720 rappellent avec insistance que chaque vendeur se munisse de balances, et des poids réglementaires qui doivent d'abord être contrôlés par la magistrature avant leur utilisation⁹².



Annexe 4.6. Un vendeur de poisson derrière son étal (Grevembroch G., *Gli abiti de Veneziani da quasi ogni età con diligenza raccolti e dipinti nel secolo XVIII*, Venise, Felippi editore, 1981, p. 25)

⁸⁹ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1083, article 10 : À mesure que se diversifient les statuts des vendeurs sur le marché, leur appartenance à un groupe est reconnaissable grâce à ces marques d'identification. Ils peuvent être *compravendi pesce*, vendeur de *valle*, vendeur d'une des communautés de pêcheurs, et après 1748, vendeur pour une compagnie de pêcheurs. Pour la liste exhaustive, voir ASVe, CL, S.1, b.302, fol. 1135, article 7.

⁹⁰ Voir le chapitre 1.

⁹¹ Les équivalences de poids sont données pour les *oncie sottile*, généralement utilisés pour les produits du quotidien.

⁹² ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1083, article 20.

Si l'ensemble des éléments cités précédemment sont des règles anciennes, les *terminazioni* publiées dans les années 1720 insistent sur un nouvel élément : l'encadrement des places de marché par les *fanti*. Au-delà des éléments du contrôle sur les étals de poisson, la présence des autorités devient également visible sur les *Pescarie*. Elle se caractérise par plusieurs éléments distinctifs. D'abord, un consommateur qui se rendrait à la *pescaria* de Rialto un matin doit pouvoir reconnaître rapidement les *fanti*. Deux des officiers de la *Giustizia Vecchia* étaient en effet désignés chaque semaine pour patrouiller dans les halles de poisson. On reconnaît par exemple les *fanti* de la *Giustizia Vecchia* par leur chapeau turquoise « avec le signe de la Justice »⁹³. En 1715, un témoin dans un procès concernant un litige entre des *fanti* et un pêcheur montre à quel point les signes de reconnaissance sont pris au sérieux dans la ville. Le 26 août, deux officiers découvrent le pêcheur Iseppo Cachia avec cinq paniers de soles exposés à la vente sur la place du Ghetto Vecchio⁹⁴. Le pêcheur n'ayant pas le droit de vendre à cet endroit, les *fanti* tentent de saisir la marchandise. Mais au moment où ces derniers s'emparent des paniers de poisson, un habitant du ghetto, Lazaro de Musel Todescho s'en prend à eux. Dans la défense qu'il présente, il explique que ces derniers n'avaient aucun signe distinctif qui puisse servir à les reconnaître et qu'il a cru à une agression contre un pêcheur dont il a pris la défense. Au-delà de ce conflit sans doute plus complexe, l'argument fait mouche : les magistrats de la *Giustizia Vecchia* acquittent Lazaro et l'exemptent de payer les taxes de procès⁹⁵.

Enfin, comme pour la pêche, on retrouve la place de l'écrit dans ces dispositifs de contrôle. Les lois sont affichées. La mention que ces pancartes puissent être lues par tous suggère également qu'une partie des acteurs évoluant sur les marchés maîtrise la lecture et l'écriture. De fait, à partir de 1769, les vendeurs ont également obligation de rendre visibles de nombreuses informations sur leurs étals :

Chaque vendeur de poisson devra se placer sur un lieu de vente en gardant exposé sur son étal et à la vue de tous, un carton sur lequel, en lettres capitales (*a lettere cubitali*) doivent être inscrits son prénom, son vrai nom, s'il est *compravendi*, *valesan* ou vendeur de compagnie, vendeur d'une communauté du *Dogado*, ou vendeur de *tratte** ou de *tartane**, sous peine de 25 ducats d'amendes, afin que, si le vendeur faisait preuve de mauvaise foi et recherche son profit personnel sur le poids de la marchandise ou pratique un prix supérieur à la *tariffa*, chacun puisse le reconnaître et puisse engager une procédure contre lui à la magistrature.

Et ces dénonciations existent. Le 30 juillet 1787, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* ouvrent une procédure contre un pêcheur dénoncé par un consommateur qui se plaint de ce que ce dernier n'aurait pas respecté le prix affiché sur le marché⁹⁶. La place de l'écrit, mais

⁹³ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1083, article 23 : « con il capello turchino con l'insegna della giustzia ».

⁹⁴ ASVe, GV, b. 83, procès n° 213.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ ASVe, GV, b. 86, f. 75, procès n.n., du 30 juillet 1787.

également la visibilité du contrôle, révèlent un encadrement minutieux de ces lieux de vente. Si elles ne sont sans doute pas toutes respectées, ces directives démontrent l'ambition des magistrats de classer les acteurs et les choses sur les places de marché, mais aussi de renforcer la présence de la *Giustizia Vecchia* sur les *Pescarie*, et de la rendre visible. Les proclamations qui sont affichées sur ces places confortent l'idée que les magistratures veulent marquer l'espace : chaque proclamation est traditionnellement surplombée d'un lion, toutefois au XVIII^e siècle, certains de ces documents montrent des publications où le lion de Saint Marc est en couleur rouge, sur fond bleu⁹⁷.

4.2.2. Le temps des marchés

S'intéresser aux temporalités des marchés, aux dynamiques annuelles comme quotidiennes, permet de renouer l'ensemble des éléments qui constituent la *materia del pesce*. Ainsi les rythmes du marché dépendent de ceux de la croissance et du développement des espèces, mais également de la façon dont est pratiquée la pêche, sur une année comme sur une journée. Ces temps conditionnent la manière dont les consommateurs peuvent avoir accès aux ressources.

Marchés de l'incertitude

Comme tous les approvisionnements, les marchés du poisson dépendent de l'offre et des cycles reproductifs. Il en résulte que ces ventes quotidiennes de produits frais, de même que celui des fruits et des légumes par exemple, sont soumises à des imprévus impliquant des variations importantes dans le ravitaillement de la ville.

La première incertitude est liée aux cycles reproductifs des ressources de la mer. Cet élément, s'il peut dépendre des années, affecte également toute la période étudiée. En effet, l'ensemble des acteurs impliqués dans ces circuits signalent une baisse progressive du nombre de spécimens disponibles du début à la fin du siècle. Les magistrats insistent sur l'idée d'une diminution des ressources pendant tout le siècle, dans la lagune, comme dans l'Adriatique, ce qui n'est pas le cas des fruits et légumes, les produits les plus comparables⁹⁸. La place faite aux discours sur une pénurie des ressources de la mer est de plus en plus importante. D'une manière générale, après 1750, à chaque fois que les magistrats de la *Giustizia Vecchia* légifèrent, la première raison donnée est celle d'une pénurie. Ce sentiment, dont les chercheurs peinent à comprendre l'ampleur, provoque généralement un contrôle accru de ce qui est pêché puis vendu. La taille des poissons est par exemple sujette à des contrôles,

⁹⁷ ASVe, Misc. Stampa, b. 112, proclamation du premier octobre 1725.

⁹⁸ AVSe, b. 29, f. 23, décret du 17 mai 1781 qui demande aux magistrats de la *Giustizia Vecchia* les causes des approvisionnements moins importants sur les marchés.

puisque les autorités considèrent que pêcher les jeunes spécimens affaiblit le renouvellement des ressources halieutiques⁹⁹.

La deuxième incertitude est directement reliée aux situations sur les marchés et concerne les saisons de pêche. La grande difficulté est effectivement de faire fonctionner ensemble une demande qui varie, et qui n'est pas forcément adaptée aux possibilités de l'offre. Même si les Vénitiens consomment plus de poisson que dans les autres villes, certaines logiques sont similaires à l'ensemble de l'Europe chrétienne, qui impose une consommation de poisson à certaines époques¹⁰⁰. Or, le calendrier liturgique et le calendrier de reproduction, pourrait-on dire le calendrier de la demande et un des calendriers de l'offre, ne correspondent pas vraiment. Le Carême est une source d'angoisse pour les magistrats qui, à mesure que se développe la législation, veulent amplifier les ravitaillements à cette époque de l'année. Les grands discours sur les pénuries sont fréquents à cette période-là et provoquent des changements fondamentaux, comme l'instauration des *compagnie peschereccie* en 1748¹⁰¹. C'est aussi le cas dans les autres villes. En guise de comparaison, à Rome, les règlementations les plus contraignantes de l'année pour les *cottiatori*, qui apportent le poisson dans la ville, sont celles de la période de Carême¹⁰².

Pourtant d'autres moments enregistrent une hausse de la consommation de poisson frais : il s'agit notamment de la période de Noël, pendant laquelle ils consomment beaucoup de poisson, et surtout des anguilles. Dans les documents relatifs au *partito delle anguille* di Comacchio, les autorités insistent pour que les arrivages se fassent très régulièrement surtout en période de Noël¹⁰³. La confrontation de ces deux périodes avec le calendrier de reproduction des espèces maritimes révèle les contraintes d'approvisionnement : le Carême est effectivement le moment du début de la *montada*, donc le moment de reproduction des espèces, où il est important de ne pas pêcher, ni de mettre la lagune en situation de surpêche¹⁰⁴. De même l'hiver est peu propice au ravitaillement des marchés pour deux raisons. D'une part, les magistrats insistent souvent sur le fait qu'en cette saison les espèces ne sont pas abondantes. D'autre part, les activités de pêche sont ralenties par les conditions météorologiques, qui empêchent parfois les tartanes de sortir de la lagune, et mêmes les embarcations conduisant le poisson d'arriver, comme c'est le cas de ces trois tartanes conduites depuis l'Istrie au début de l'année 1784 qui disent ne pas avoir pu arriver à Venise pour cause de tempête¹⁰⁵.

Certains historiens ayant travaillé sur les pêcheurs, notamment dans le Nord de la France, insistent sur la consommation de poisson en lien avec les pratiques catholiques : à

⁹⁹ Sur ce sujet, voir le chapitre 1.

¹⁰⁰ Montanari M., *La fame e l'abbondanza*, Rome-Bari, Laterza, 2006 [première édition 1997] : voir surtout p. 98-103.

¹⁰¹ ASVe, GV, b. 27, 8r à 9v.

¹⁰² ASR, Bandi, b. 457, fol. 274, intitulé « Bando sopra il cottio del pesce in pescaria, 1746 ».

¹⁰³ ASVe, GV, b. 26, f. 21, *terminazione* du 9 janvier 1783.

¹⁰⁴ Bullo G., *Le valli da pesca...*, *op. cit.*, p. 72.

¹⁰⁵ ASVe, GV, b.26, f. 21, fol. n.n., février 1784.

Venise, si ces principes existent et influent sur les marchés, ils sont sans doute à relativiser. En effet, consommer plus de poisson durant la période de Noël semble davantage une pratique sociale et culturelle plutôt qu'un respect strict du dogme religieux. Les Vénitiens sont effectivement souvent rappelés à l'ordre dans leur pratique de la religion catholique. En 1772, un décret du Sénat demande par exemple aux magistrats de la *Giustizia Vecchia* d'enquêter sur l'arrêt des activités les jours de fêtes religieuses :

Qu'il soit ordonné au magistrat des sur-provéditeurs et des provéditeurs de la *Giustizia Vecchia* d'informer [le Sénat] de manière détaillée du nombre précis des fêtes non approuvées et de celles prescrites par l'Église romaine qui sont ordinairement observées dans cette dominante et de la suspension des activités qu'elles génèrent, spécifiant leur niveau d'observation ¹⁰⁶.

L'étude demandée par le Sénat suggère que les autorités ont peu d'éléments sur l'observation du calendrier liturgique, ni sur la pratique religieuse des commerçants vénitiens dont ils semblent penser que beaucoup continuent à vendre leur produits les jours festifs. Les temps religieux existent donc mais la place de la pratique religieuse dans les marchés du poisson est sans doute à relativiser par rapport à ce qui a pu être présenté dans le Nord de la France par exemple.

En 1760, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* expliquent ainsi les rythmes de pêche, donnant un calendrier des approvisionnements disponibles pour ravitailler les étals de Venise :

Avril et mai sont des mois stériles puisqu'à cette période, le poisson n'arrive que de quelques communautés (...). Les mois de juin et juillet suivants ressemblent aux premiers, (...) août et septembre sont des mois d'abondance, tout comme le sont ceux d'octobre et de novembre (...). Les mois les plus désastreux et de pénurie sont ceux de décembre, janvier, février et mars (...) ¹⁰⁷.

La synthèse présentée dessine une chronologie de l'approvisionnement pour la ville, avec des mois d'abondance, surtout en juin et juillet et des mois de pénurie, les magistrats

¹⁰⁶ ASVe, GV, b.29, f. 23, décret du 17 septembre 1772 : « sia comesso al magistrato de' sopra proveditori e proveditori alla Giustizia Vecchia d'informar dettagliamente qual numero preciso di Feste non approvate e comandate dalla Romana chiesa vengano per ordinario osservate in questa Dominante con la sospensione de' lavori distinguendo i gradi della loro osservanza (...) ».

¹⁰⁷ ASVe, ST, f. 2320, fol. n.n., décret du 4 juin 1760 : « L'aprile e maggio sono mesi di sterilità, poiché in essi non capita il pesce che da alcuna delle accennate Comunità (...). I susseguenti due giugno e luglio sono quali eguali (...). L'agosto ed il settembre sono i mesi di maggiore abbondanza, e poco dissimili sono quelli d'ottobre e novembre (...). I mesi più desastrosi e di penuria sono quelli di dicembre, gennaio febbraio e marzo ». La citation entière a été utilisée à propos de l'ensemble des territoires de production qui sont connectés dans la rhétorique des magistrats, voir le chapitre 2.

insistant en particulier sur ceux de décembre, janvier, février et mars, sans doute pour mettre en valeur la nécessaire régulation de ces activités¹⁰⁸.

La diversité des approvisionnements est une autre source d'incertitude. Les mois d'abondance ou de pénurie peuvent aussi être complétés par les mois où l'on trouve la plus grande variété de poisson frais sur les étals vénitiens. Dans les années 1730, paraît annuellement le *Giornale Storico Veneto*, dont la fonction d'annuaire et d'almanach est à l'initiative du libraire et éditeur Giuseppe Bettinelli depuis 1733¹⁰⁹. L'auteur, qui présente son œuvre comme autorisée par l'État vénitien, publie ainsi un journal annuel dans lequel il consigne un certain nombre d'informations sur le fonctionnement quotidien de la ville. En 1738, après le rappel du nombre d'habitants par quartier, le calcul des heures, et les dates et horaires des différents *traghetti*, ces lignes de barques mises en place entre Venise et les autres villes du *Dominio da terra*, l'auteur publie un calendrier mois après mois du poisson frais vendu sur les étals¹¹⁰. Cette information figure en avant-propos, comme si elle était nécessaire pour comprendre la vie quotidienne. Dans cette présentation, les mois où les espèces sont les plus nombreuses sont le mois de mars, avec 26 espèces citées, et celui de mai, qui en compte 25¹¹¹, alors que ce ne sont pas les mois où la pêche est la plus abondante. De même, juillet figure parmi les mois où le choix est le moins important (14 espèces), alors qu'il est précédemment cité comme le mois où le poisson abonde¹¹².

Ces documents montrent donc des cycles d'approvisionnements divers dans l'année qui rendent incertains le ravitaillement. Mais l'incertitude concerne également des cycles temporels plus courts, de la semaine à la journée.

Jours d'incertitude et marché du poisson

Outre les approvisionnements cycliques dans l'année, le temps des marchés rythme aussi les semaines, et même les journées : il marque la vie quotidienne des Vénitiens, et contribue également à déterminer les moments qui animent les places de la ville.

Sur les jours de marché, très peu d'informations sont disponibles, même dans les sources institutionnelles. Si les campagnes de pêche locales permettent d'approvisionner les *Pescarie* quotidiennement, le bon approvisionnement dépend, au XVIII^e siècle, des captures

¹⁰⁸ *Ibid.* Pour les temps de pêche, voir également Bellemo E., « Il Folclorismo Peschereccio nei centri martitimi della laguna di Venezia », dans Brunelli G., Magrini G., Millani L., Orsi P. (dir.), *La lagune di Venezia*, vol. III, tome XI, Venise, Carlo Ferrari ed., 1940.

¹⁰⁹ Voir la biographie de cet homme, qui a notamment imprimé une partie des pièces de C. Goldoni, sur le site officiel de l'encyclopédie italienne TRECCANI : [http://www.treccani.it/enciclopedia/giuseppe-bettinelli_\(Dizionario-Biografico\)](http://www.treccani.it/enciclopedia/giuseppe-bettinelli_(Dizionario-Biografico)).

¹¹⁰ *Giornale Istorico veneto per l'anno 1738*, Venise, Giuseppe Bettinelli, 1737, p. XXI-XXIV.

¹¹¹ *Ibid.*, p. XXI-XXII.

¹¹² *Ibid.*, p. XXI et p. XXIII.

en mer Adriatique, qui mobilisent des équipes de pêche plusieurs jours voire plusieurs semaines. Cette organisation implique que les chargements qui arrivent soient plus conséquents, et que les arrivages soient moins prévisibles que dans un contexte de pêche locale. Ainsi comment faire coïncider les arrivages avec les moments de marché ?

Si les règlementations des magistrats de la *Giustizia Vecchia* dans les années 1720 ou dans les années 1760 sont par exemple précises sur le déroulement des ventes, elles sont en revanche assez silencieuses sur les possibles jours de marchés¹¹³. Fernand Braudel a bien montré qu'en règle générale, les marchés citadins à l'époque moderne se tenaient une à deux fois par semaine, mais précise qu'une des exceptions est le marché de Rialto qui ouvre tous les jours¹¹⁴. Seul le dimanche est un jour où le marché ne peut se tenir pour des raisons religieuses¹¹⁵. Les seules mentions d'une interruption des activités sont causées par la nuit, confirmant sans doute l'hypothèse selon laquelle le marché de Rialto est ouvert tous les jours au XVIII^e siècle. Dans la *terminazione* de 1721, puis dans celle qui la remplace en 1766, le règlement précise la procédure pour les barques de pêcheurs qui arrivent à Venise à des horaires qui ne correspondent pas aux heures de marché. En 1721, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* établissent la règle suivante :

Que tous les pêcheurs et *Valesan* conduisent directement tout leur poisson sur les rives de San Marco et de Rialto, sans avoir le droit de s'arrêter ou de faire étape ailleurs qu'aux *Pescarie* sous aucun prétexte, sauf quand les *Valesan* arrivent par temps de pluie ou la nuit à une heure avancée, et dans ce cas qu'ils puissent s'arrêter chez eux pour se restaurer, mais qu'ils leur soit interdit de garder quelque stock que ce soit, devant le conduire le matin suivant dans sa totalité [...] sur les *Pescarie* publiques¹¹⁶.

Cette règle, également reprise en 1763 stipule aussi que les pêcheurs ont le droit de rentrer chez eux se restaurer avant d'arriver aux halles¹¹⁷. Les jours pendant lesquels l'activité semble être ralentie sont les jours de pluie, circonstances sans doute explicables par le fait que les *Pescarie* ne sont pas couvertes. Ces temporalités soulèvent des questions quant à l'organisation des acteurs dans ces activités.

¹¹³ ASVe, CL, S.1, b.102, fol. 647, article 23.

¹¹⁴ Braudel F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV-XVIII^e siècle. Vol. 2. Les jeux de l'échange*, Paris, Armand Colin, 19679, p. 16-17.

¹¹⁵ Welsh E., *Shopping in the Renaissance...*, *op. cit.*, p. 114.

¹¹⁶ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 647 : « Che tutti li pescatori et Valesani debbano a drettura condur tutto il pesce convicino alle Rive delle dette Pescarie di San Marco, et Rialto, non potendosi fermar, o far stalia sotto alcun pretesto in alcun altro luocco, che alle predette pescarie : salvo, che quando essi Valesani giungessero in tempi piovosi, et di Notte in hora tarda, nel qual caso possano fermarsi alle loro Case per ristorarsi, ma non possono però ivi prender Pesce d'alcuna sorte, ma debba la matina condur tutte intieramente [...] alle Pubbliche Pescarie ».

¹¹⁷ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1133.

La précision des heures contraste avec l'imprécision des jours :

[...] Les *Fanti* doivent aller et circuler dans ces *Pescarie* de la *Marangona* a *Nona*, et de Vêpres à l'*Ave Maria*, sans jamais s'éloigner, recherchant sans relâche les fraudes qui pourraient être intentées contre ce qui est écrit dans cette proclamation, portant le chapeau turquoise avec l'insigne de la justice, afin qu'ils soient reconnus par tous comme ministres¹¹⁸.

Les noms de *Marangona*, *Nona*, *Vespero* et *Ave Maria* désignent des heures précises à Venise. L'hypothèse est que la présence des officiers de la *Giustizia Vecchia* est requise de l'ouverture à la fermeture des marchés, ce qui indiquerait que ces horaires sont ceux d'ouverture et de fermeture de la *pescaria*.

La *Marangona* est le nom d'une des cloches du campanile de San Marco et sonne depuis le Moyen Âge le début de la journée, à l'aube¹¹⁹. Les heures sont donc marquées par les cloches de la ville. Ce début de la journée varie selon les saisons, mais détermine le début des activités diurnes de la cité. Les activités sur les *Pescarie* commencent à l'aube et se poursuivent jusqu'à *Nona*, midi à Venise¹²⁰. La présence des *fanti* est ensuite requise entre Vêpres et l'*Ave Maria*, entre 16 et 17h, qui indique aussi la fin de la journée de travail dans la ville¹²¹. Ce temps supposerait donc une activité intense de ces marchés le matin, et plus restreinte pour l'après-midi. Effectivement ces officiers désignés pour patrouiller sur les halles sont aussi ceux qui encadrent le marché de gros du *palo* qui semble se tenir le matin seulement. Ainsi l'activité de vente l'après-midi semble être moins surveillée que les échanges du matin.

La nuit est enfin un moment où le marché est loin d'être vide. En effet, il faut supposer que les stocks de poissons non vendus le jour et repropoés le lendemain, pourraient être gardés. Les anguilles de Comacchio, vendues sur des étals particuliers à Rialto et San Marco, et le poisson des *compravendi* pesce sont par exemple gardés par des gardes privés et payés par les vendeurs pour assurer la sécurité des barques et des viviers de poissons autour de la *pescaria*¹²².

¹¹⁸ *Ibid.*, fol. 1083: « Debbano pure li Fanti andar, et transitar in esse Pescarie dalla Marangona fino a Nonna, e da Vespero fino all'Ave Maria senza mai partirsi, vigilando alle contrafazioni et fraudi, che fossero intentate contro quanto viene prescritto nel presente proclama, portando il Capello Turchino, con l'Insegna della Giustizia sopra, accio siano distinti per Ministri da cadauno ».

¹¹⁹ BNM, ms., It. cl. VII, n° 1603 (9141), p. 79v-80r : Pietro Gradenigo explique l'ensemble des méthodes pour calculer les heures à Venise. Voir également du même auteur, *Narrazione istorica del campanile di San Marco in Venezia*, Venise, Giovanni Battista Recurti, 1745, p. 25 à 27 : Pietro Gradenigo fait un résumé complet de tous les temps de la journée signalés par les cloches de San Marco. *Venetia, città nobilissima, et singolare, descritta in XIII libri*, p. 296 qui explique également le système des heures ; Crouzet Pavan E., *Sopra le Acque salse...*, op. cit., p. 802.

¹²⁰ BNM, ms, It., cl. VII, n° 1603 (9141), p. 79v-80r.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² ASVe, IA, b. 69, fasc. *bilanci*, fol. 68.

Au plus près des acteurs, suivre le poisson permet d'entrer dans le quotidien des habitants de Venise, dont la consommation diffère selon les catégories sociales étudiées.

4.3. Marchés et consommation citadine

Qu'ils soient patriciens, ouvriers de l'arsenal, ou officiers dans une magistrature, tous semblent consommer du poisson frais régulièrement. Les sources choisies se font discrètes sur la consommation effective des habitants en poisson. Il est difficile de situer cette consommation dans l'année ou la semaine, de connaître le budget alloué à cette nourriture, ou encore de savoir quelles espèces les patriciens ou les petits travailleurs consomment le plus. Il faut donc sortir des sources institutionnelles pour s'approcher au plus près des consommateurs et de leur assiette.

S'intéresser aux modes de consommation en histoire peut orienter vers les goûts culinaires tels qu'ils apparaissent par exemple dans des livres de cuisine¹²³. Là encore, l'étude du poisson n'est que très peu abordée. Une des raisons possibles est liée à la place qu'occupe ordinairement le poisson dans les sociétés européennes et chrétiennes au Moyen Âge et à l'époque moderne, qui est une « nourriture de jeûne et de deuil »¹²⁴. Jean-Louis Flandrin cite ainsi Montaigne : « Je suis friand de poisson, et fais mes jours gras des maigres et mes jours de fêtes des jours de jeûne » pour montrer que sans doute, aux époques médiévale et moderne, beaucoup ont apprécié le poisson¹²⁵. Toutefois, ce qui trompe l'historien, c'est sans doute ce manque de sources à propos d'un aliment attaché à la privation, ou aux moments les moins festifs, pour respecter les préceptes catholiques dans une grande partie de l'Europe. Or il ne faut pas en déduire une faible consommation, notamment à Venise, bien que l'exercice d'une estimation de la consommation soit ardu. Pourtant, le poisson est bien présent dans la consommation des Vénitiens, et les quelques indices relevés ici le prouvent¹²⁶.

¹²³ L'histoire de l'alimentation a connu un essor dans les années 1960, lorsque la revue les Annales décide de consacrer plusieurs dossiers à cette thématique. Voir par exemple Braudel F., « Alimentation et catégories de l'histoire », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1961, 16/4, p. 723-728 ; voir également Hermardinier J.-J. (dir.), *Pour une histoire de l'alimentation*, Paris, Armand Colin, 1970 ; Flandrin J.-L., Montanari M., *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, 1996 ; Montanari M., *La faim et l'abondance, Histoire de l'alimentation en Europe*, Paris, Seuil, 1995 ; enfin pour des ouvrages plus récents, voir Bruegel M., Lauriou B., *Histoire et identités alimentaires en Europe*, Paris, Hachette, 2002 ; ou la synthèse de Meyzie P., *L'alimentation en Europe à l'Époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010 ; enfin, voir de Saint-Pol T. (dir.), *Sociologie de l'alimentation*, numéro spécial de *L'Année sociologique*, 67, 2017/1.

¹²⁴ Flandrin J.-L., « Le goût et la nécessité : sur l'usage des graisses dans les cuisines d'Europe occidentale (XIVe-XVIIe siècle) », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1983, 38/2, p. 369-401 ; Cubillo de la Puente R., *El pescado en la alimentación de Castilla y León durante los siglos XVIII y XIX*, León, Universidad de León, 1998.

¹²⁵ *Ibid.*, p.369.

¹²⁶ Benussi P., Dal Borgo M., Del Rio M. (dir.), *Carte in tavola, catalogo della mostra*, Venise, Archivio di Stato, 2015.

4.3.1 La consommation du monastère de San Giorgio Maggiore : un exemple de consommation journalière

La source présentée ici est composée de documents de comptabilité d'institution privée. Il s'agit d'un ensemble de listes hebdomadaires des dépenses du monastère de San Giorgio Maggiore pour son approvisionnement en produits de la mer entre 1722 et 1781¹²⁷. Cette source sérielle est exceptionnelle pour plusieurs aspects. D'une part, si la source est lacunaire et que de nombreux documents sont perdus, il existe certaines années où il ne manque aucune facture, ce qui permet de retracer la consommation hebdomadaire d'un grand monastère vénitien à plusieurs moments de l'année et sur une période plutôt longue. D'autre part, les factures émises contiennent des informations qui n'ont pas été retrouvées dans d'autres documents jusqu'à présent. Chaque semaine ces documents, qui s'apparentent aux reçus de ce qu'un ou plusieurs pêcheurs ont fourni au monastère, contiennent le détail des approvisionnements, et donc les différentes qualités de poissons consommés, mais également le détail des quantités ainsi que les prix intermédiaires, et le prix total dépensé par le monastère. Le traitement sériel est toutefois compliqué puisque les auteurs des relevés ne notent pas les achats de la même manière. Ainsi ce dossier d'archives permet parfois une analyse quantitative mais surtout une étude qualitative de la consommation des moines du monastère en poisson.

Cette source est évidemment loin de refléter l'ensemble de la consommation vénitienne. D'une part, il s'agit de la consommation d'un monastère, ce qui suppose une consommation de poisson sans doute plus élevée du fait du respect des règles catholiques qui s'y appliquent sans doute davantage qu'ailleurs dans la ville. D'autre part, le monastère de San Giorgio, sur l'île du même nom, qui fait face à la place de San Marco dans le prolongement de l'île de la Giudecca, est un des plus riches monastères de la ville au milieu du XVIII^e siècle¹²⁸. Enfin, ces pratiques alimentaires n'ont pas pu être confrontées à d'autres institutions monastiques, ni même à d'autres types de consommation dans la ville. Aussi, l'intérêt de cette étude est de montrer les spécificités des pratiques alimentaires de ces moines vénitiens comme un exemple de consommation, et d'émettre des hypothèses, sans bien sûr généraliser à l'ensemble de la population.

Le mode de ravitaillement particulier dont pourraient bénéficier les grands monastères implantés sur des îles de la lagune semble être confirmé avec San Giorgio Maggiore. Le monastère est ainsi directement ravitaillé par des pêcheurs, sans que ses

¹²⁷ ASVe, San Giorgio Maggiore, b. 33 et 34. Je remercie Vittorio Mandelli pour cette précieuse indication archivistique. Je remercie également Roberto Zago de m'avoir aidé dans l'enquête menée sur ces sources, pour en comprendre le fonctionnement.

¹²⁸ P. Gradenigo dans ses annales, présente le monastère de San Giorgio en 1774 comme un des lieux où un Légat du pape rencontre une partie des autorités vénitiennes. Il présente également une oraison funèbre écrite par l'abbé du monastère, qui est ensuite imprimée et diffusée. Ces deux mentions confirment la position prestigieuse de ce monastère à Venise, et l'on peut sans doute considérer que le niveau économique du monastère équivaut à son prestige. BNM, ms., It., cl. VII, n°1603 (9141), p. 86v-87r.

membres se rendent sur les places de marché. Les comptes de San Giorgio Maggiore sont une autre preuve de cette vente directe qui évite les marchés de la ville. Chaque feuillet semble correspondre à une vente directe effectuée avec un pêcheur à la porte du monastère. Au dos de chacune de ces factures se trouve la mention *polizza del Pescator saldata*, ainsi que le montant réglé au pêcheur. *Polizza* prend ici le sens de simple papier libre, qui se présente d'ailleurs sous la forme d'un petit billet, et que l'on pourrait aujourd'hui appeler des factures¹²⁹. Celles-ci n'ont pas de forme officielle comme les *polizze d'incanto* vues aux chapitres précédents. Pourtant elles attestent de ventes régulières d'un ou plusieurs pêcheurs qui ravitaillent les moines et sont payés directement¹³⁰. Dans les procès étudiés précédemment, les monastères installés sur des îles de la lagune apparaissaient en effet comme des zones au cœur des trafics des pêcheurs, laissant penser que certains pouvaient bénéficier d'un approvisionnement direct, plus ou moins informel¹³¹.

Pour une analyse de ces documents, trois années presque complètes ont été choisies à environ vingt ans de distance, en 1724, 1741, et 1761, afin de confronter les informations contenues dans ces *polizze*¹³².

Les quantités de poisson ne sont pas systématiquement exprimées, toutefois le prix peut nous montrer le budget alloué par le monastère pour la nourriture des moines. La somme dépensée par semaine par le monastère pour leur approvisionnement en produits de la mer varie énormément. En 1724, les sommes sont comprises entre 85 liras et 489 liras par semaine. En 1741, c'est entre 99 et 674 liras, et en 1760, entre 106 et 658 liras par semaine : le prix des approvisionnements augmente donc régulièrement du début à la fin du siècle. Dans l'année, on peut remarquer pour les trois années deux pics de dépense : la première, sans surprise est la période de Carême. La seconde période est celle de Noël. Ces pics sont variables en 1724, ils sont de 404 liras la semaine de Noël, et de 484 liras la Semaine sainte ; en 1741 les moines dépensent 674 liras pour la semaine sainte, mais 355 liras pour Noël ; en 1760, les factures font état de 658 liras pour la semaine sainte et de 417 liras pour Noël (voir annexe)¹³³.

¹²⁹ Voir les définitions données dans le dictionnaire vénitien, Boerio G., *Dizionario...*, *op. cit.*, p. 523.

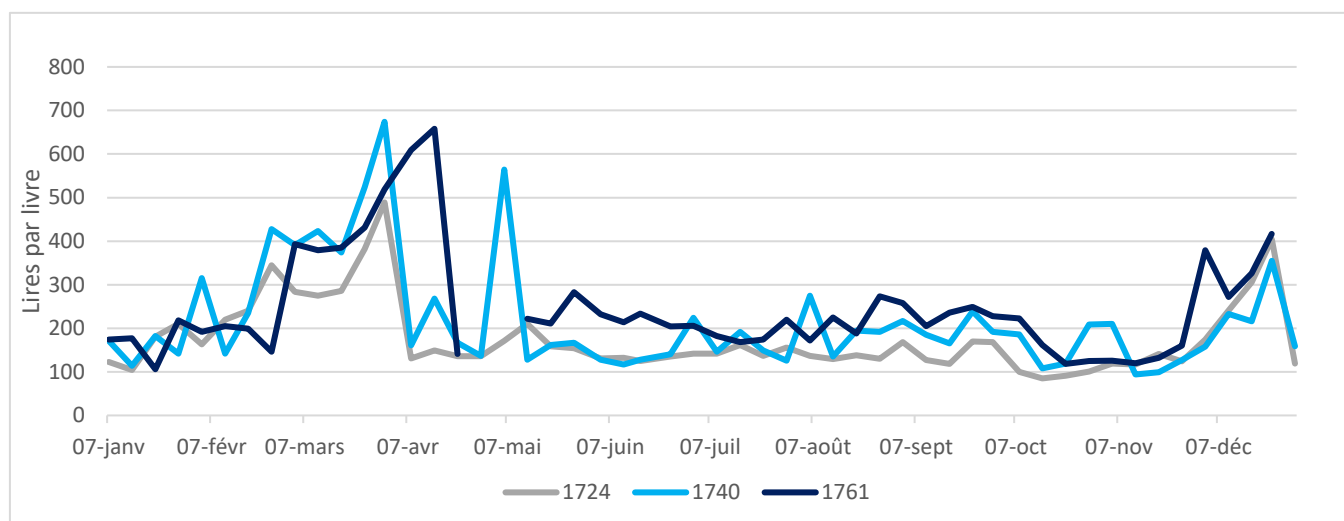
¹³⁰ ASVe, San Giorgio Maggiore, b. 33 et 34 : ces deux cartons contiennent seulement les *polizze* des pêcheurs : elles se présentent sous la forme de liasses rangées semaine après semaine, et ne présentent aucun numéro en série.

¹³¹ Voir le chapitre 3 sur les ventes de poisson dans la lagune.

¹³² *Ibid.* : les *polizze* ne comportent pas de numéro et sont rangées en *filze* par période. Les *polizze* ne sont parfois pas rangées par ordre chronologique.

¹³³ ASV, San Giorgio Maggiore, b. 33 et 34.

Annexe 4.7 : graphique représentant les achats du monastère de San Giorgio Maggiore pour les années 1724, 1740 et 1761



En termes de qualité les moines mangent de tout¹³⁴. Il peut s’agir de poisson blanc, comme des daurades, des turbots ou des loups, ou bien du poisson que les magistrats appellent « poisson noir », comme des sardines, des anchois, des gobies ou encore des flets¹³⁵. Les habitants du monastère consomment également certains crustacés notamment ceux de la lagune, les crabes et les typiques *moeche**, et un ensemble de coquillages appelés souvent *cape* ou *chape* et qui désignent sans doute des moules ou encore des palourdes la plupart du temps. L’alimentation suit les rythmes de reproduction selon les saisons : les anguilles sont par exemple plus fréquentes les mois d’hiver, entre novembre et janvier. À l’inverse les mulets sont plus fréquents entre mai et septembre. Les sardines sont omniprésentes dans les assiettes des moines, exceptés les mois de décembre et janvier. D’une manière générale, la diversité des espèces est bien plus importante en 1740, puis en 1760 qu’en 1724. Il peut s’agir d’une différence liée à la rédaction de la source, les scribes ne donnant pas les mêmes informations. Mais il peut aussi s’agir d’une diversification des repas en termes d’espèces. Si l’on compare par exemple le mois de janvier, les factures de janvier 1724 recensent quatre espèces de poissons, alors que le mois de janvier de l’année 1761 en présente 26, parmi lesquelles des fruits de mer (cigales de mer, huîtres, ou encore coquillages non spécifiés). Les relevés entre les années 1740 et 1760 sont plus similaires à celui de 1724, comme si la nourriture des moines se diversifiait à partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle (voir annexe 4.6).

Si les documents de la deuxième moitié du XVIII^e siècle sont plus précis quant aux espèces consommées, les rythmes de consommation sont mieux connus pour l’année 1724¹³⁶. En effet, l’auteur des premiers relevés a scrupuleusement détaillé pour cette année-là la

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ ASVe, GV, b. 5, reg. 13, p. 30v.

¹³⁶ ASVe, San Giorgio Maggiore, b. 33.

répartition de ces achats sur les repas de la semaine, donnant également le nombre de personnes prévus par « pitance » (*piatenza* ou pitance)¹³⁷.

Les moines sont au maximum 88 à manger régulièrement dans le monastère, mais leur nombre varie selon les semaines, le minimum étant de 51 personnes¹³⁸. D'après les prix payés pour chaque repas et le nombre de personnes prévues, le budget alloué par le monastère aux repas semble toujours être le même, et s'élève à environ 7 à 8 sous par repas et par personne. Ce monastère, un des plus riches de Venise, et dans lequel les moines sont plutôt nombreux, consacre donc cette somme à la nourriture des habitants du monastère. La facture contient également une autre rubrique, appelée *Foresteria*, destinée au ravitaillement de la table d'hôtes, et pour lesquelles les quantités sont bien moins importantes que pour les moines, car concernant moins de personnes.

Sur l'ensemble de l'année, les moines mangent du poisson tous les mercredis, les vendredis et les samedis. Ainsi, ces produits de la mer ne sont pas perçus seulement comme une nourriture maigre. À l'époque moderne, et dans toute la péninsule italienne au moins, le samedi est considéré comme un jour d'abondance¹³⁹. Or le samedi est toujours réservé à la consommation de poisson dans ce monastère. Si les trois jours cités sont systématiques, il n'est pas rare de voir apparaître un jour en plus, le lundi ou le jeudi. En règle générale, le poisson est plus fréquemment servi à la *foresteria* qu'aux moines. Là encore, l'idée d'une nourriture maigre n'est pas satisfaisante puisqu'elle est proposée aux visiteurs parfois davantage encore qu'aux moines. On observe que les jours de poisson sont plus importants que ceux prescrits par l'Église. Enfin, pendant les périodes de Noël et de Carême, le budget pour l'achat de poisson frais passe du simple au triple, ce qui ne s'explique pas seulement par une possible augmentation des prix, mais par l'achat de poisson frais en grande quantité : durant ces deux périodes, les *polizze* font état d'une consommation de produits de la mer quotidiennement, au moins un repas par jour¹⁴⁰. C'est bien la fréquence à laquelle est consommée le poisson qui augmente.

Si elle ne représente pas celle de l'ensemble de la population, la consommation de ce monastère invite à repenser la relation qu'entretiennent les Vénitiens avec cet aliment qui fait partie des denrées les plus consommées lors des deux fêtes chrétiennes les plus importantes de l'année.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ Welsh E., *Shopping in the Renaissance... op. cit.*, p. 116.

¹⁴⁰ ASV, San Giorgio Maggiore, b. 33.

4.3.2. Une consommation large, du luxe à la subsistance

Ressources consommées par tous, des patriciens vénitiens les plus riches aux habitants les plus pauvres, les différentes espèces de poissons sont communes dans l'alimentation vénitienne. Du reste, de nombreux plats cuisinés font du poisson un aliment quotidien. Les représentations littéraires et picturales renforcent encore à cette forte présence dans la ville.

Une grande quantité de poisson frais ?

Estimer la consommation de produits de la mer à Venise au XVIII^e siècle est difficile. Les études se basent souvent sur les quantités de poisson arrivées dans la ville, comme si la quantité importée était équivalente à la quantité consommée¹⁴¹. Sur des relevés de quantité de poisson frais dans la ville, faits par exemple de manière ponctuelle par les *Rason Vecchie*, le poisson destiné à la réexportation n'est pas spécifié¹⁴². Enfin ces comptes ne prennent en compte que les arrivées officielles au *palo* dont on a vu qu'elles pouvaient ne représenter qu'un faible pourcentage, surtout pour la deuxième moitié du XVIII^e siècle, excluant *de facto* l'ensemble des trafics informels ou illégaux, ou encore l'ensemble des approvisionnements pêchés localement et vendus à la porte des habitations. À l'inverse, si les quantités apportées sur les marchés par un pêcheur notés dans les procès donnent des indications elles ne peuvent pas donner d'estimation précises.

En 1971, Giovanni Marangoni publie une étude sur plusieurs corporations vénitiennes à l'époque moderne¹⁴³. Dans son ouvrage, l'auteur retranscrit une opération de calcul sur la consommation de poisson réalisé pour le compte de la *Giustizia Vecchia*. Les auteurs de ce document, rédigé en 1765 et dont le titre est *avviso di calcolo*, estiment que chaque année, ce sont 100 000 habitants qui consomment 2 livres de poisson par semaine, ce qui équivaut à un apport nécessaire de 10 800 000 livres de poissons à Venise par an¹⁴⁴. Le

¹⁴¹ Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...*, op. cit.

¹⁴² ASVe, RV, b. 402, reg. n.n., p. 1r à 13v.

¹⁴³ Marangoni G., *Le Associazioni di mestiere nella repubblica veneta...*, op. cit.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 127 : l'auteur propose une transcription de ce document datant du 23 août 1763. Le document ne précise pas s'il s'agit de *libbre grosse* (environ 480 grammes) ou de *libbre sottile* (environ 300 grammes). Toutefois, à Venise, et d'après plusieurs historiens qui se sont intéressés à l'économie de l'État vénitien (G. Luzzato, J. Georgelin ou encore L. Pezzolo), le poids effectif sur les marchés est donné en *libbre sottile* dans les sources de la pratique, mais les estimations et les grands bilans étatiques plus théoriques utilisent les *libbre grosse*. De plus, il est ensuite question de paniers de 200 livres, mesure qui est communément comptée en *libbre grosse* au XVIII^e siècle. L'autre chiffre donné est celui de 2 *libbre* (980 grammes) par personne pour une semaine, mais le calcul est effectué pour 100 000 vénitiens, alors qu'en 1765, les recensements organisés par les autorités comptent plus de 140 000 habitants. Ce chiffre est donc à prendre avec prudence. Il est toutefois pris en compte ici pour montrer la consommation de poisson conséquente quel que soit le chiffre avancé. Même si le calcul devait être fait en *libbre sottile*, la consommation des Vénitiens serait tout de même à 600 grammes de poisson par semaine, soit environ 32,4 de poisson par an, alors que selon la FAO, la moyenne mondiale actuelle de

document original n'ayant pas été retrouvé, il est difficile de comprendre ici le choix de 100 000 Vénitiens, alors que la population citadine est estimée à 140 000 personnes deux ans plus tard lors d'un recensement organisé par les autorités et la magistrature des *Deputati ed aggiunti sopra la provision del danaro pubblico*¹⁴⁵. Rien ne permet non plus de préciser ce que les magistrats prennent en compte dans ce calcul, et s'il est question des seuls produits de la marée ou bien de l'ensemble des produits de la mer consommés sous toutes leurs formes. Toutefois, l'hypothèse la plus probable est celle de la seule consommation du poisson de l'Adriatique, poisson frais et salé, excluant le poisson salé de l'Europe du Nord. D'une part, cette estimation est suivie d'un autre calcul révélant les différentes quantités du poisson des *valli da pesca* de la République qui ne semble ici ne s'intéresser qu'aux apports locaux. D'autre part, Jean Georgelin estime que pour la période de 1778 à 1782 ce sont environ 5000 tonnes de poisson salé d'Europe du Nord qui arrivent à Venise chaque année, sur une vingtaine de navires étrangers¹⁴⁶. Enfin, la plupart des documents de la *Giustizia Vecchia* qui fait état de poisson salé à Venise utilise les expressions *botteselle*, ou encore *salumi del ponente*, et les deux sujets ne sont quasiment jamais envisagés ensemble par les magistrats, qui font bien la distinction entre les deux types de produits¹⁴⁷. Si cette transcription dont l'original n'a pas été retrouvé est donc difficile à analyser, c'est toutefois l'unique estimation sur la consommation réelle dans la ville. Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle montre que le poisson est loin d'être marginal dans l'alimentation des Vénitiens, située entre 32,4 et 50 kg de poisson consommés par personne et par an. Au XVIII^e siècle, pour la ville de Rome, Donatella Strangio estime que la consommation de poisson est d'environ 7,5 kilogrammes par personne et par an¹⁴⁸.

Les représentations font d'ailleurs état de ces grands paniers, les *corbe**, pour transporter le poisson frais, un objet emblématique dans le paysage urbain. D'une capacité standardisée au XVIII^e siècle à 200 *libbre grosse* de poisson (96 kilogrammes), ils restent souvent immergés dans l'eau et attachés aux embarcations des pêcheurs qui les transportent, tout comme les *marotte**, gênant parfois la circulation dans les canaux car ils sont encombrants et volumineux¹⁴⁹. À la fin de l'époque moderne, le poisson ne se conserve pas longtemps, et les magistrats de la *Giustizia Vecchia* interdisent de le conditionner quelle que soit la technique : le poisson frais doit être vendu dans cet état. L'article 12 de la réglementation de vente du poisson émise en 1721 et republiée jusqu'en 1766 interdit sa transformation :

consommation de poisson est à 20kg par an et par personne. Quelle que soit la conversion adoptée, les Vénitiens apparaissent comme une population ichthyophage.

¹⁴⁵ ASVe, *Anagrafi*, A 5-VI, p. XLVII : le nombre retenu par les *deputati e aggiunti sopra la Provision del danaro pubblico* est de 140 256 personnes.

¹⁴⁶ Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...*, *op. cit.*, p. 65.

¹⁴⁷ Voir la première partie du chapitre 1 sur la définition de la ressource.

¹⁴⁸ Strangio D., « Il banco di pesce e i conti della dogana a Roma... », *op. cit.*, p. 356.

¹⁴⁹ Cette mesure apparaît dans toutes les licences données aux conducteurs d'anguilles qui arrivent dans la ville, et dont il est question ci-dessous. ASVe, GV, b. 41, f. 35 : il s'agit de l'ensemble des documents imprimés en rouge. Cette mention apparaît aussi dans *l'avis di calcolo* précédemment cité.

Comme il est interdit à Venise, Chioggia et dans les lieux alentour cette damnée pratique si dommageable de frire, mariner ou mettre dans la glace le poisson de quelque manière que ce soit, que cela soit pareillement interdit en Istrie, à Caorle, Marano, Grado, et leurs alentours et dans toutes les *valli* soumises à cette ville (...) ¹⁵⁰.

Ce sont également des centaines de kilogrammes que les poissonniers achètent aux pêcheurs et aux conducteurs venus au *palo*¹⁵¹. Les tartanes d'Istrie arrivent chargées de poisson, dont le poids est souvent d'environ 1000 livres¹⁵². Dans les statuts de la corporation, il est expliqué que les portions acquises par chaque poissonnier peuvent varier en quantité selon la qualité de poisson proposée. En 1520, lorsque les statuts de cette corporation sont réorganisés, la constitution du lot de poisson est définie ainsi :

(...) Une ration de poisson, ce qui équivaut à cinq paniers de poisson qui se vend à la livre, ou qui équivaut à une pesée, c'est-à-dire de 150 à 200 livres de poisson qui se vend à l'unité, comme les daurades de 200 à 300 livres, et l'on entend une ration de poisson d'Istrie de 400 à 500 livres, ou une ration de mulets à raison de 500 à 1000 livres, et de même pour toutes autres sortes de poisson¹⁵³.

Les portions de poisson sont donc proportionnelles au prix que cela peut rapporter aux *compravendi pesce*. Les espèces et les spécimens les plus chers seront vendus en plus petite portion que les moins coûteux. Ainsi 200 livres de daurades équivalent plus ou moins à 1000 livres (environ 480 kilogrammes) de mulets selon les autorités vénitienne.

Ces ventes ont une temporalité déterminée. Les pêcheurs doivent être payés dans les vingt-quatre heures pour pouvoir repartir le plus vite possible¹⁵⁴. En pratique les pêcheurs ou les conducteurs vendent leurs lots au *palo* lorsque les ventes aux enchères ouvrent, sans doute en début de matinée, si l'on en croit la *terminazione* citée juste avant¹⁵⁵. Les poissonniers qui acquièrent un lot de poisson ont en revanche une semaine pour rembourser le *dazier* de cet achat, le temps de vendre leur marchandise. Cette information permet de comprendre que ces capacités représentent des stocks de vente pour plusieurs journées sur les étals. Au XVIII^e siècle, les apports de poisson au *palo* étant de plus en plus faibles, les

¹⁵⁰ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1083, article 12 : « Che siccome è prohibito in Venetia, Chiozza et luochi circonvicini la dannatissima, et pregiudicialissima introductione di Frizer, Marinar, o poner in Geladia Pesce in qual si sia maniera, cosi sia anco medesimamente prohibito in Istria, Caorle, Maran, Grao, loro contorni, et anco in tutte le Valli sotto poste a questa Città ».

¹⁵¹ Voir le chapitre 3.

¹⁵² ASVe, GV, b. 26, f. 21, fol. n.n, février 1784.

¹⁵³ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 59 : « raxon de pesce, che son cinque canestri e de quello pesce che se vende a lira salvo una pesada, che son da lire 150, fino a 200 de quello pesce veramente che se vende a numero, como orade de vale da 200 fin 300, et questa s'intendi una raxon de quelli de l'Istria 400 fin 500, et questa s'intendi un altra raxon et delli cievoli da 500 fino a 1000, et cussi d'ogni sorte di pesce, che si vende in numero da 500 ».

¹⁵⁴ ASVe, RV, b. 397, reg. 2, p. 2r.

¹⁵⁵ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1133.

portions sont également réduites pour les *compravendi pesce*. En 1776, elles sont en moyenne de 30 à 100 livres par exemple, et ne permettent sans doute pas à tous les *compravendi pesce* de vendre tous les jours¹⁵⁶. Toutefois, il leur faut s'organiser pour la conservation du poisson ainsi que pour la surveillance de stocks qui ne serait pas vendus en une journée. Ces questions conditionnent également le marché dans son organisation quotidienne.

Au-delà des quantités arrivant à Venise qui permettent de dire que la consommation de poisson est importante dans toute la ville, les différentes qualités de poisson présentes sur le marché montrent bien que le poisson s'adresse à des consommateurs de catégories sociales très différentes.

La diversité des ressources pour l'ensemble des habitants

À Venise, l'accessibilité des produits quotidiens est conditionnée par des prix fixés par les autorités. L'ensemble des aliments consommés localement et vendus quotidiennement, comme le fromage, les fruits et légumes ou encore le poisson, fait l'objet d'une régulation des prix depuis le XII^e siècle, selon certains historiens¹⁵⁷. Sur l'ensemble du XVIII^e siècle, par trois fois, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* redéfinissent les prix des produits de la marée, en 1707, en 1737 et en 1760 (voir annexe 4.8)¹⁵⁸. Nous possédons donc pour cette étude quatre prix différents pour l'ensemble des espèces vendues sur les étals des *Pescarie*.

Ces *Tariffe* sont effectivement celles qui devaient être affichées sur les marchés pour que le consommateur puisse connaître ses droits (voir annexe 4.8). L'étude de ces relevés de prix révèle une fois de plus la séparation nette entre la distribution des produits de la marée et le poisson salé : aucune espèce salée n'apparaît dans ces relevés, ce qui indique qu'au XVIII^e siècle, les *Pescarie* sont exclusivement dédiées à la commercialisation des produits frais. Quelle que soit l'année, le nombre d'espèces vendues s'élève au moins à quarante-cinq¹⁵⁹. Certaines espèces sont vendues au poids, à la livre vénitienne : c'est par exemple le cas des anguilles, ou des daurades. Mais pour certaines espèces, le prix change en fonction du poids du spécimen : si le poisson est gros, il vaudra plus que s'il pèse très peu. Ainsi pour une même espèce, peuvent être affichés quatre prix ou cinq prix différents (voir annexe 4.8). Ces détails montrent à quel point la fixation des prix est pointilleuse : un ensemble de critères est pris en compte par les magistrats qui n'hésitent pas à faire publier des colonnes de prix sur des

¹⁵⁶ ASVe, RV, b. 402, reg. n.n., p. 1r à 13v : calculs sur l'ensemble des statistiques proposées.


¹⁵⁷ Marangoni G., *Le arti...*, op. cit., p. 21; ASVe, Misc. Stampa, b. 112, *terminazione* du 20 février 1722 qui rappelle que les prix pratiqués pour le fromage, les viandes salées, et les fruits et légumes doivent respecter le prix affiché.

¹⁵⁸ ASVe, Misc. Stampa, b. 112, fol. n.n., *terminazione* du 10 mars 1706 pour les prix avant 1707 ; ASVe, ST, f. 1856, fol. n.n., décret du 27 juin 1737 pour les prix de 1707 et de 1737 ; ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 112-114, pour les prix de 1760. Un décret du sénat du 8 février 1780 demande une nouvelle procédure aux magistrats de la *Giustizia Vecchia* de revoir les prix, mais aucune trace de cette opération n'a été retrouvée jusqu'à présent.

¹⁵⁹ ASVe, Misc. Stampa, b. 112, fol. n.n. *terminazione* du 10 mars 1706.

proclamations placardées ensuite sur les places de marché. Enfin, ces prix varient également en fonction de la saison.

1706 - Marzo 10 -



Adi 10. Marzo 1706.

Prezj fatti da gl' Illustrissimi, & Eccellentissimi Signori S. Gio. Giustinian, S. Carlo Contarini, & M. Gerolimo Mocenigo Proc. Proveditori sopra la Giustitia Vecchia, S. Giacomo Pisani, S. Giacomo Salamon, & S. Giacomo Zorzi Giustitieri Vecchi, riceute prima le debite, & necessarie informazioni, con quali si douera vender nelle Publiche Pescarie di San Marco, Rialto, Castello, Canareggio, Santi Apostoli, & San Pantalon dalli Comprauendi, & Valesani il loro Pesce, con le Balanze, nelli cortenti Mesi di Marzo, Aprile, & Maggio 1706. sotto le pene contenute ne' Proclami hoggi da Sue EE. rinouati.

Porcellette	(Da Lira in fuso ————— à foldi 24. la Lira	Passare	(Grande da onze sci in su — à foldi 12. la Lira
Varioli	(Da Lire cinque in fuso — à foldi 28. la Lira	(Piccole, & Passarini — à foldi 9. la Lira	
Dentali	(Da Lira fino meza Lira à foldi 14. la Lira	Soazi	(Grandi ————— à foldi 10. la Lira
Corbetti	(Da Lira fino meza Lira à foldi 12. la Lira	(Piccoli ————— à foldi 8. la Lira	
Branzini	(Da meza Lira in zofo — a foldi 12. la Lira	Gò	(Grandi ————— à foldi 10. la Lira
Orade Vecchie	(Da Lire cinque in fuso à foldi 24. la Lira	(Piccoli ————— à foldi 8. la Lira	
	(Da Lira in fuso ————— à foldi 18. la Lira	Scombri	(Grandi ————— à foldi 12. la Lira
Copefi	(Da Lira fino meza Lira à foldi 12. la Lira	(Piccoli ————— à foldi 8. la Lira	
	(Da meza Lira in zofo à foldi 10. la Lira	Anguille	(Da Lira in fuso ————— à foldi 12. la Lira
Sarghi		Nostrane	(Da Lira in zofo ————— à foldi 10. la Lira
Baicoli		(Da onze tre in zofo — a foldi 6. la Lira	
Anguigole		Luzzi	(Da Lira in fuso ————— à foldi 9. la Lira
Occhiade		Tenche	(Da Lira in zofo ————— à foldi 4. la Lira
Albori		Raine	
Salpe	————— à foldi 12. la Lira	Pesce matto scortegado	————— à foldi 8. la Lira
Cantare		Pesce Afiao, & Cani grandi	————— à foldi 12. la Lira
Boze		Orade di Valle	————— à foldi 15. la Lira
Mormori		Orade vecchie di Valle	————— à foldi 20. la Lira
	(Da Lira in fuso ————— à foldi 22. la Lira	Sardelle	————— à foldi 8. la Lira
Rombi	(Da Lira fino meza Lira à foldi 14. la Lira	Sardoni	————— à foldi 8. la Lira
	(Da meza Lira in zofo — a foldi 10. la Lira	Schille	————— à foldi 8. la Lira
Barboni	(Da meza Lira in fuso — a foldi 16. la Lira	Gambarelli rossi	————— à foldi 8. la Lira
	(Da meza Lira in zofo à foldi 12. la Lira	Caramali	————— à foldi 8. la Lira
	(Li piccoli ————— a foldi 8. la Lira	Menole, e Ziroli	————— à foldi 6. la Lira
Lucerne	(Grande ————— à foldi 12. la Lira	Moli	————— a foldi 8. la Lira
	(Piccole ————— a foldi 8. la Lira	Pesce Trefso, ò Menuagia	————— a foldi 4. la Lira
Sfoggi	(Da onze otto in fuso — a foldi 16. la Lira	Surri grandi, e piccoli	————— a foldi 8. la Lira
	(Da onze otto in zofo — a foldi 10. la Lira	Chieppe	————— a foldi 8. la Lira
Cieuali	(Bolpini da Lira in fuso a foldi 14. la Lira	Ton	————— a foldi 15. la Lira
	(Detregani, e Caustelli a foldi 12. la Lira		
	(Bottoli, & altri piccoli a foldi 8. la Lira		

Tutti li sudetti Prezzi s'intendino fatti perche non possano li Venditori vender di più li Pesci nelli detti Tre Mesi del Prezzo stabilito come sopra, mà per il meno sia in loro liberta di farlo, conforme seguiranno gl' Accordi tra Venditori, e Compratori. Doueranno tutti li Comprauendi, & Valesani per il Pesce, che cadauno rispettuamente venderanno, tener dette Stime sopra le loro Banche affisse alle Balanze à chiara vista de Compratori, & vender à norma delle medesime gli sudetti tre Mesi di Marzo, Aprile, & Maggio, & fino à tanto, che da loro Eccellenze fara rinouata altra Stima. Itessamente doueranno esser affisse in tutte le sci Pescarie in luoco conspicuo, & comodo, da esser lette da cadauno, & poste nei luochi più principali della Città, à fine, che tutti ne habbino cognitione, & possino incaminar la Compra di questa Vittuaria con li Prezzi stabiliti, & siano fradicati gli abusi, che di presente corrono. Il Massaro di loro Eccellenze douera hauer le presenti Stime in stampa per somministrarle prontamente alli Comprauendi, & Valesani, giusto all'obbligo della di lui Carica, & darle alli Fanti per affiggetle, & esporle giusta alle Leggi nelle Publiche Pescarie.

(Gio. Giustinian Proveditor.) (Giacomo Pisani G. F.)
 (Carlo Contarini Proveditor.) (Giacomo Salamon G. F.)
 (Gerolimo Mocenigo Proc. Proveditor.) (Giacomo Zorzi G. F.)

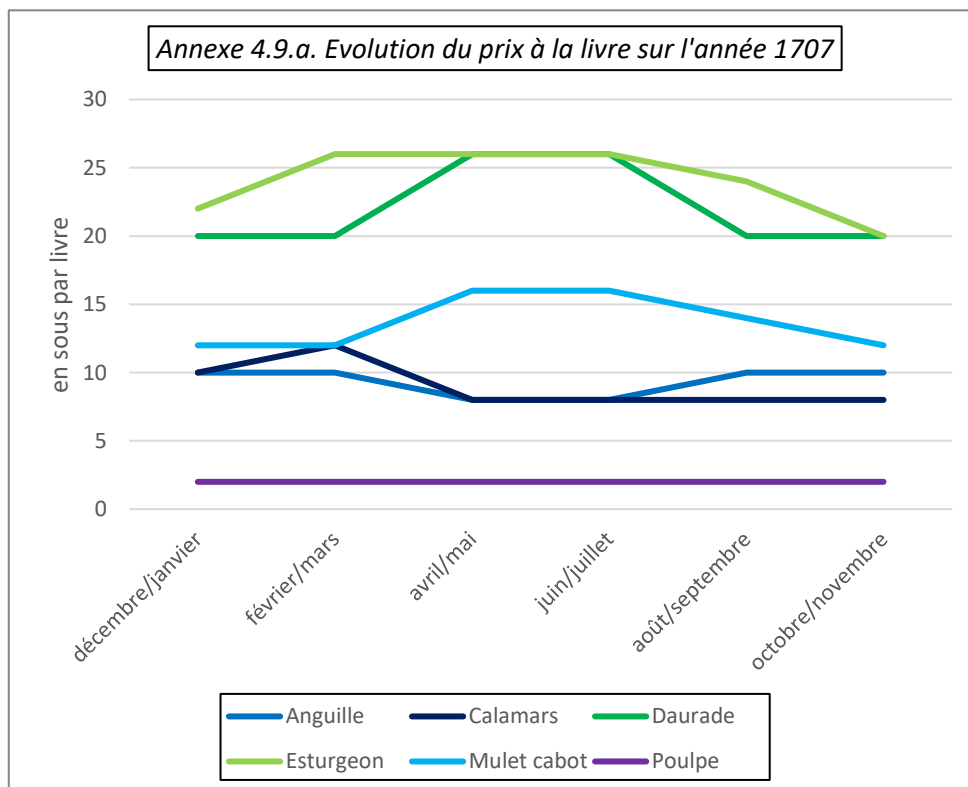
Piero Bellini Masser della G. V.

Stampata per Pietro Pinelli, Stampator Ducale.

Annexe 4.8 : la tariffa de 1706, avant que les prix ne deviennent ne deviennent plus nombreux (ASVe, Misc. Stampa, b. 112, fol. n.n., terminazione du 10 mars 1706.

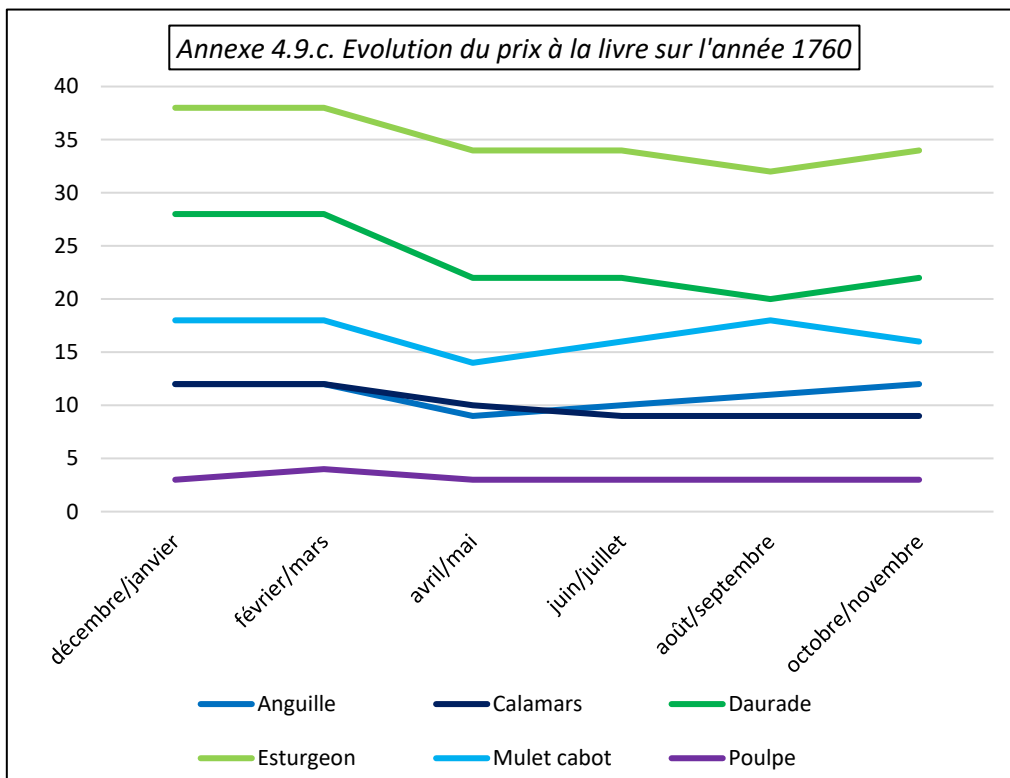
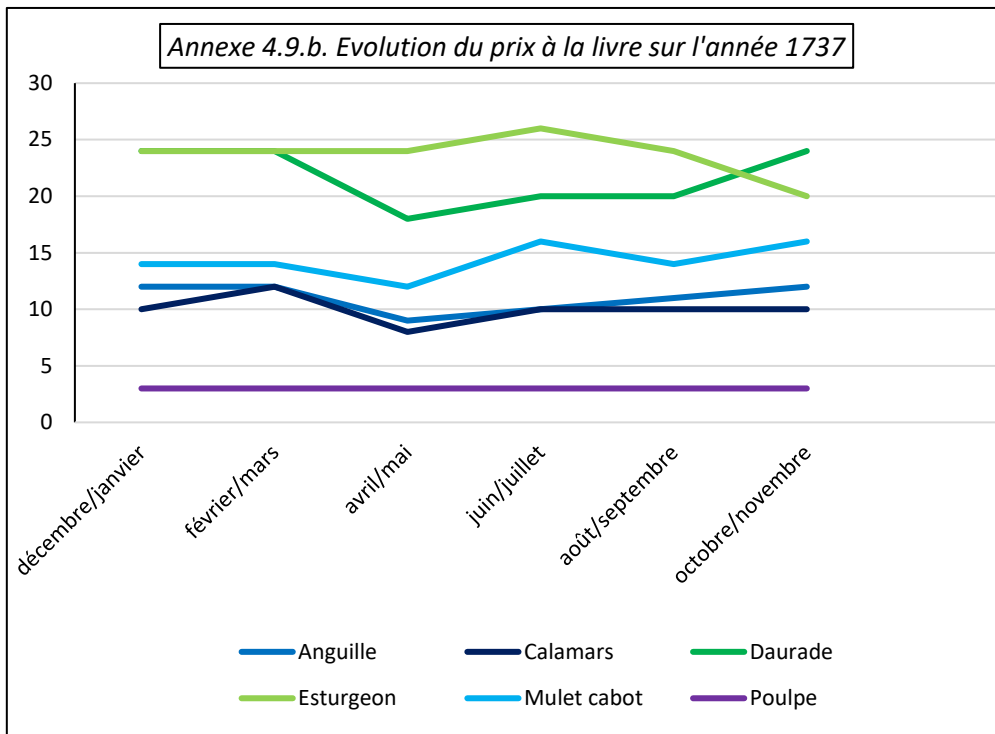
L'évolution pendant tout le siècle est celle d'une grille de prix de plus en plus complexe, selon le prix de l'espèce, selon le poids du poisson, selon la saison. En effet, en 1706, la Tariffa se présente sous la forme d'une publication contenant deux colonnes de 46 espèces, dont certaines sont regroupées puisqu'elles sont vendues au même prix. Pour de

nombreuses espèces, le prix varie en fonction du poids du spécimen : une daurade de moins d'une livre coûtera moins cher au consommateur qu'une daurade de plus d'un livre. Enfin, les prix sont valables pour trois mois : il existe donc quatre *Tariffe* différentes pour une année, une pour chaque saison. En 1707, la proclamation est déjà plus complexe. Les espèces sont au nombre de 65 sur une proclamation de plus grande dimension et les prix varient également davantage selon les espèces. Enfin, la valeur est modifiée tous les six mois. La raison de ces fréquentes variations est évoquée par le Sénat vénitien en 1760 : « Cette *tariffa* est modifiée tous les deux mois pour s'adapter à l'abondance ou à la stérilité des saisons »¹⁶⁰. En 1737 puis en 1760, le poids du spécimen est de plus en plus détaillé, donnant parfois six prix différents pour une même espèce mais dont les poissons seraient plus ou moins gros, laissant supposer que l'évolution est à un prix toujours plus détaillé et calculé à l'once près. Ces prix varient en règle générale d'un à deux sous au maximum selon le mois en 1707, mais les variations peuvent atteindre huit sous en 1760 (voir annexe 4.9)¹⁶¹.



¹⁶⁰ ASVe, GV, b. 29, f. 23, décret du 4 juin 1760 « Distinta la tariffa medesima di due in due mesi per addattare all'abondanza, e alla sterilità delle stagioni [...] ».

¹⁶¹ Un grand merci à Paul Rivoal pour son aide dans la réalisation de ces graphiques.



Enfin, l'évolution sur toute la période révèle une hausse générale des prix, plus ou moins forte selon les espèces. La précision de ces relevés date de cette époque. En effet, jusqu'à la fin du XVI^e siècle, la fixation des prix était plutôt sommaire :

Et si le poisson est blanc, comme des lousps, des dentés, des ombrines, des esturgeons, des turbots, des vieilles daurades, des daurades de *valle*, des mulets d'Istrie, des mulets de valle, des mulets, des scorpenes, des maquereaux, des saurels, des sargues, des saupes, des orphies, des oblades et des pageots, qu'il soit vendu à 12 sous la livre si les espèces pèsent une livre ou plus, ce prix ne pouvant pas être dépassé, sauf en période de Carême où il peut être vendu jusqu'à 14 sous la livre.

Le poisson que l'on appelle le poisson noir, comme les anguilles, les flets, les soles, les gobies, les gobies paganel, les picarels, les sardines, les anchois, les rougets, les crevettes, les calamars, les seiches, et tout autre poisson, qu'il soit vendu 6 sous la livre, sauf le menu qui doit être vendu 4 sous la livre, et qu'en période de Carême, il n'excède pas 7 sous la livre, et 5 sous la livre pour le menu¹⁶².

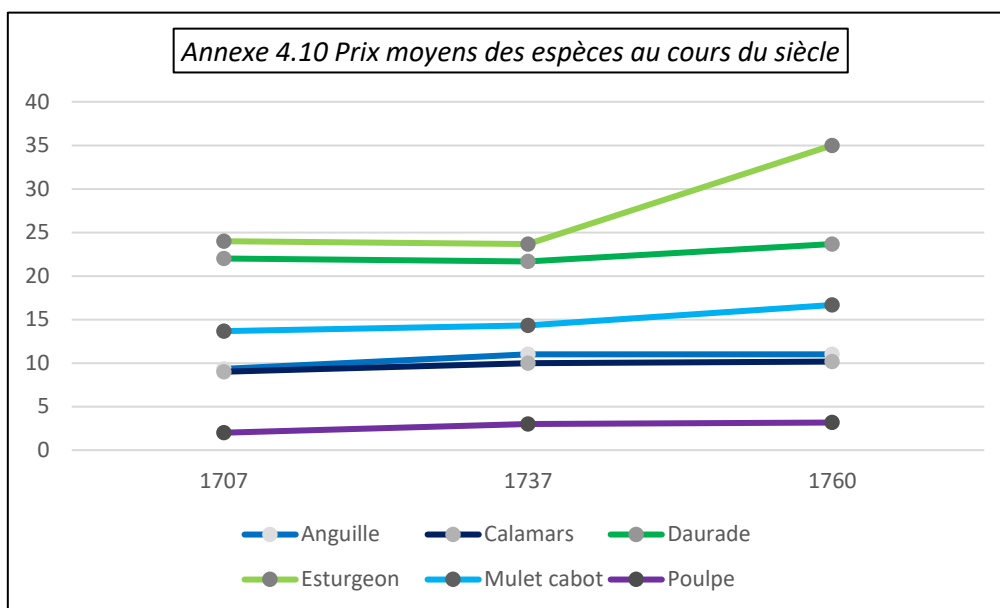
Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, seules deux catégories existaient, regroupant des crustacés, ou des poissons : le *poisson blanc*, le plus cher et le plus noble, souvent vendu sur les halles en priorité, et le *poisson noir*, ensemble d'espèces locales, vendu deux fois moins cher que le poisson blanc. Ces deux catégories de poisson semblent adaptées à différentes catégories sociales dans la ville, les élites préférant sûrement le poisson blanc, les populations les plus démunies se nourrissant de *menu poisson noir (pesce tresso)*.

Au XVIII^e siècle, si la division théorique entre poisson blanc et poisson noir persiste, les gammes de prix font évoluer les tarifs. Les listes affichées sur les marchés révèlent plutôt un continuum de prix forts différents les uns des autres. Chaque mise à jour complexifiant encore les catégories des produits vendus, et les critères sur lesquels sont fixés ces prix. Les écarts se creusent entre les différentes espèces. Ainsi dans la Tariffa de 1707, les prix varient de 2 sous la livre pour de petits poulpes (*folpi*) à 36 sous la lire pour des esturgeons de plus de 5 livres (soit environ 2,5 kilogrammes)¹⁶³. Les hausses de prix au début et à la fin du siècle diffèrent d'une espèce à l'autre. En effet, les petits poulpes passent seulement de 2 à 3 sous la livre entre 1707 et 1760 (et 4 sous pour les mois de février et mars), mais l'esturgeon, vendu à 36 sous la livre en 1707 est affiché en 1760 jusqu'à 52 sous la livre¹⁶⁴.

¹⁶² ASVe, GV, b. 5, reg. 13, p. 29r : « Et se dio pesce sarà bianco cioè varuoli, dentali, corbetti, porcelletti, rombi, orae vecchie, orae de valle, barboni d'Istria, baroni di valle, cievoli, brancini, baicoli, scarpene, scombri, suri, sarghi, salpe, angusigole, occhiate, arbori, debbano venderlo fin a 12 soldi la libbra, quello però che sarà da libbra in su non possendo passar detto precio se non la Quaresima, qual lo possino vender fino a soldi 14 (...) il pesce veramente che si chiama pesce negro cioè anguilla, passari, sfogi, go, paganelli, menole, sardelle, sardoni, barboncini, gambari, caramali, seppe, et ogni altro pesce che tutto debbano vender soldi 6 la libbra, eccetuando qual da tresso che si debba vender a 4 soldi la libbra, ma nel temps de Quaresima tutto il pesce negro si debba vender soldi 7 la libbra, mentre lo tresso 5 soldi la libbra ».

¹⁶³ ASVe, GV, b 29, f. 23, décret du 30 avril 1737 : les prix sont inscrits tous les deux mois à la suite du décret.

¹⁶⁴ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1111 à 1123.



Enfin, au-delà des espèces dont les prix sont affichés sur les places de marché, les coquillages ou autres denrées que les petits pêcheurs vendent au cœur des paroisses n'apparaissent pas sur ces listes, ce qui laisse supposer que les prix pratiqués sont encore plus bas que ceux affichés sur les halles. C'est d'ailleurs ce que G. Zompini fait dire au pêcheur qu'il représente dans son ouvrage : « Dans ces paniers j'ai du poisson tout prêt/À bas prix pour la pauvreté/Qui à la Pescaria se vend ce que cela coûte »¹⁶⁵.

La forte différence de prix démontre bien que le poisson frais est une denrée destinée à l'ensemble des habitants. Si l'on compare avec les prix pratiqués sur les marchés pour d'autres produits alimentaires, ceux-ci s'inscrivent dans une consommation très large. Les poissons dont les prix sont les plus bas font partie des denrées les moins chères que l'on peut trouver sur les marchés. En 1728, alors que de nombreux petits poissons, comme des mulets, des barbues, des flets, des merlus, des seiches, des anguilles, ou encore les crevettes, crabes, calamars, et coquillages ne dépassent pas les 10 sous la livre, le fromage le moins cher est vendu par la corporation des *casaroli*, les fromagers, 10 sous la livre, et le Pecorino 13 à 20 sous la livre¹⁶⁶. De même, la charcuterie des luganegheri à cette même période vaut plus cher que ces poissons : 22 sous la livre pour des saucissons, 28 sous la livre pour de la mortadelle, 2 sous la livre pour de la langue de porc ou 18 sous la livre pour du lard¹⁶⁷. Après 1760, même s'ils augmentent, les prix des poissons cités restent autour de 10 sous la livre alors que l'huile vaut 32 sous la livre, le vin 16 sous la livre. Enfin, le prix de l'esturgeon, de 52 sous la livre en

¹⁶⁵ *Ibid.*, planche n° 32; voir note n°32 en début de chapitre pour la citation originale.

¹⁶⁶ Entre 1722 et 1728, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* publient des mises à jour de *Tariffe* pour certains biens de consommation quotidienne. Voir ASVe, Misc. Stampa, b. 112, *terminazione* du 23 février 1722.

¹⁶⁷ *Ibid.*, *terminazione* du 12 avril 1728.

1760, est finalement comparable à celui du café qui est de 53 sous la livre, et se présente donc comme un produit de luxe¹⁶⁸.

Les chercheurs ont souvent mis en avant le fait que le poisson salé servait essentiellement à ravitailler les catégories sociales les plus pauvres, alors que le poisson frais était souvent réservé à une élite. À Venise, les deux denrées semblent alimenter tous les types de consommation. En effet, le poisson salé est certes abordable puisqu'en 1773, la morue salée est à 10 sous la livre par exemple¹⁶⁹. Pourtant le saumon vaut déjà 16 sous la livre, ce qui ne semble pas un investissement moindre pour les groupes de populations les plus pauvres de la ville, dont le salaire est d'une dizaine de lires par mois¹⁷⁰. Enfin, le coût des sardines salées est de 2 sous pour 3 sardines, soit environ 0,66 sous la sardine, si l'on en croit P. Gradenigo¹⁷¹. Or, lorsque les moines de San Giorgio Maggiore achètent 800 sardines en 1762, ils les paient 15 lires, soit 0,38 sous la sardine : dans ce cas précis un même poisson vaut moins salé que frais. Certes, les moines ont sans doute obtenu un prix compte tenu de la quantité de poisson acheté, et peut être parce que la vente se fait directement. Toutefois il semble qu'ici les prix soient plutôt équivalents, ce qui remet en cause la destination sociale distincte ordinairement prêtée à ces deux types de ressources.

Modes de consommation et représentations.

Qu'il concerne la consommation patricienne ou celle des catégories de populations plus démunies, les différentes espèces de poissons s'adaptent à toutes les demandes et se consomment souvent. L'ampleur du marché est d'ailleurs visible si l'on s'intéresse aux productions écrites et iconographiques au XVIII^e siècle. Le poisson est un élément présent dans toutes les représentations de la ville à cette époque. Dans la littérature de voyage plusieurs exemples sont marquants. La forme de turbot décrite par Alexandre de Limojon a déjà été évoquée dans les chapitres précédents : elle est issue d'une description de la ville faite par ce voyageur français lorsqu'il visite la ville en 1685¹⁷². En 1709, Alexandre de Rogissart insiste aussi sur le lien entre la ville et les ressources de la mer :

Les huîtres y sont excellentes mais elles ne sont pas si saines que celles que l'on y pêche dans l'océan, c'est pourquoi le voyageur sage en mangera avec précaution. Le poisson y est en abondance, on le pêche autour de la ville, et cela en si grande quantité, que l'on dit ordinairement qu'il se prend en un mois plus de poissons à Venise qu'il ne s'en prend en un

¹⁶⁸ BNM, ms., It., cl. VII, n°1603 (9141), p. 19v : Pietro Gradenigo cite le prix de différents aliments disponibles sur le marché en 1773.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 20r.

¹⁷⁰ Perini S., *Chioggia nel Seicento...*, *op. cit.*, p. 180.

¹⁷¹ BNM, ms., It., cl. VII, 1603 (9141), p. 20v.

¹⁷² Limojon de Saint Didier A., *La ville et la république de Venise...*, *op. cit.*, p. 14.

an à Naples, que l'on estime être la plage de toute la mer en Méditerranée la plus poissonneuse¹⁷³.

De même, Joseph J. de Lalande, qui visite la ville en 1765, consacre quelques lignes aux produits de la mer :

On pêche du fort bon poisson à Venise ; tout le long des murs des canaux, on trouve une quantité prodigieuse de petits crabes grands comme des écus de six livres, qui s'y attachent et qui sont bons à manger¹⁷⁴.

Dans le *Giornale storico*, pour Giuseppe Bettinelli, les listes de poissons trouvés sur les marchés tous les mois ne semblent pas être une information anecdotique, mais elles font partie des éléments utiles pour comprendre le fonctionnement de la ville¹⁷⁵.

Les sources sont peu précises quant à la manière dont sont consommées ces espèces, la façon dont on les cuisine. Certains indices permettent d'émettre quelques hypothèses quant à cette consommation, qui semble varier également selon les niveaux de vie des habitants.

Si les représentations de G. Zompini s'intéressent aux marchands qui déambulent dans la ville, le moment choisi par l'auteur est celui de l'interaction avec l'acheteur¹⁷⁶. En ce sens, le vendeur n'est jamais représenté seul, mais G. Zompini choisit de donner également une représentation de ces Vénitiens qui achètent des produits aux marchands ambulants de la ville. Pour les trois représentations de vendeurs de produits de la mer, l'auteur insiste sur la pauvreté des acheteurs de fruits de mer et de petits poissons. D'une part, ces pauvres consommateurs apparaissent sous les traits de femmes. La première est une vieille dame, la seconde une jeune femme qui interpelle le vendeur depuis sa fenêtre alors que celui-ci est de dos, et la troisième est en bas d'un escalier qui mène probablement à son domicile, un enfant accroché à ses jupes, et un chat à ses pieds¹⁷⁷. Ces trois scènes insistent donc sur la dimension domestique dans laquelle intervient la vente, et qui concernent des catégories sociales parmi les plus populaires d'après la sobriété des habits et le cadre modeste des habitations. Les faibles quantités de poisson à vendre supposent une faible quantité achetée. De plus, ces ressources si périssables révèlent également une consommation rapide, sans doute dans la journée même de l'achat. L'organisation des foyers les plus modestes visés par ce mode de consommation ne permet sans doute pas de conserver le poisson acheté plus de quelques heures, ni même une préparation élaborée des aliments supposant une consommation

¹⁷³ De Rogissart A., *Délices de l'Italie...*, op. cit., p. 145.

¹⁷⁴ Lefrançois de Lalande J. J., *Voyage d'un François en Italie, fait dans les années 1765-1766*, Paris, Yverdon, 1770, p. 143.

¹⁷⁵ Bettinelli G., *Giornale Istoric veneto...*, op. cit., p. XXI-XXII.

¹⁷⁶ Zompini G., *Le arti che vanno per la città...*, op. cit.

¹⁷⁷ *Ibid.*, planche n°15, 25 et 32.

rapide, dont on ne sait pas si elle intervient au cours de repas répétés dans la journée ou non¹⁷⁸.

Ce mode de consommation est le même que celui proposé par les *luganegheri*, ces marchands qui vendent de la nourriture à base d'abats ou d'aliments de basse qualité¹⁷⁹. Si au moment de la création de la corporation, au XV^e siècle, les membres devaient vendre de la viande et notamment des abats et de la charcuterie, à la fin de l'époque moderne, ces vendeurs ont diversifié leur activité et se présentent également comme vendant des aliments semi préparés¹⁸⁰. Le poisson est un des produits qu'ils proposent, souvent sous la forme de friture : les *luganegheri* apparaissent parfois dans les règlementations au XVIII^e siècle comme des possibles acheteurs de poissons ; ils sont parfois dénoncés pour avoir conclu des ventes illégales avec les poissonniers¹⁸¹. Parmi les métiers de l'alimentation, ces vendeurs sont considérés comme ceux qui ravitaillent les plus pauvres¹⁸². Ainsi, la clientèle du vendeur ambulant de poisson, ou du *luganegher*, est-elle composée de personnes qui ne peuvent pas faire de provision.

À l'inverse, les *polizze* pour le monastère de San Giorgio Maggiore révèlent des pratiques alimentaires bien différentes¹⁸³. D'une part, la *polizza* est établie pour une semaine, ce qui suppose un ravitaillement hebdomadaire, effectué par des pêcheurs, et donc des moyens de conservation dans ce monastère, leur permettant de consommer les aliments plusieurs jours après, éventuellement sous forme de préparation culinaire facilitant cette conservation. La deuxième hypothèse est celle de poissons capturés et livrés aux monastères qui pourraient le conserver dans des viviers, à la manière des anguilles.

De même, en 1724, la *polizza* détaille les moments des repas comme des temps de restauration fixes et établis, ce qui n'est peut-être pas vraiment le cas des acheteurs imaginés par G. Zompini. Dans ces documents, trois moments apparaissent : « per la matina », « per la sera » et « terza cosa »¹⁸⁴. Les deux premiers moments sont ceux pour lesquels les dépenses du monastère sont les plus hautes, ce qui laisse penser qu'il s'agit de deux grands repas dans la journée. En revanche, aucune mention supplémentaire ne vient expliquer la « troisième chose » (*terza cosa*). Les sommes correspondantes à cet intitulé sont toutefois bien inférieures à celles trouvées pour les repas. L'hypothèse est donc qu'il s'agit peut-être d'une collation supplémentaire dans la même journée, ce qui supposerait donc trois temps dédiés aux repas des moines dans ce monastère.

¹⁷⁸ Sur les rythmes alimentaires, voir, Le Pape M.-C., Plessz M., « C'est l'heure du petit déjeuner ? Rythme des repas et classe sociale », *L'année sociologique*, 67, 2017/1, p. 73-106.

¹⁷⁹ Voir en particulier Bovolato L., *L'arte dei luganegheri di Venezia tra Seicento e Settecento*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1998.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 18.

¹⁸¹ ASVe, RV, b. 397, reg. 2, p. 5r ; Bovolato L., *L'arte dei luganegheri...*, *op. cit.*, p. 18.

¹⁸² ASVe, Misc. Stampa, b. 112, fol. n.n., terminazione du 30 avril 1721.

¹⁸³ ASVe, San Giorgio Maggiore, b. 33.

¹⁸⁴ *Ibid.*

Conclusion

Les habitants de Venise sont en contact permanent avec la ressource : lorsqu'ils croisent un pêcheur portant des poissons dans un panier, ou lorsqu'ils traversent le pont du Rialto, unique pont de la ville au XVIII^e siècle, qu'ils passent près des *Pescarie* de Rialto ou qu'ils se rendent à San Marco.

Durant tout le XVIII^e siècle, l'évolution de la distribution des ressources de la mer dans la ville semble de plus en plus encadrée et codifiée. Les places des marchés restent les mêmes, mais les statuts des différents vendeurs se multiplient, les prix des poissons vendus se complexifient, et les contrôles se font de plus en plus intenses, sur les places de marché comme partout dans la ville.

La visibilité des activités des marchés du poisson reste un principe important durant toute la période, adapté à une ressource particulière. Ces espaces démontrent encore le statut particulier du poisson, qui est échangé au grand jour. Pourtant, les changements de prix, et l'évolution des statuts montrent bien que cette ressource, d'abord protégée par les autorités devient de plus en plus un bien de consommation soumis à des logiques marchandes et dont le coût augmente progressivement, même si l'évolution est lente. Celle-ci va de pair avec ce qui a pu être montré pour la pêche, comme pour les marchés de gros.

Conclusion : un système de ravitaillement fermé et sans exportation ?

Au terme de cette partie, il apparaît que la propriété, l'exploitation, et la distribution des produits de la mer sont des éléments fortement encadrés par les autorités vénitiennes, dans un système qui fait intervenir des pêcheurs et des vendeurs, dont les relations évoluent en fonction de l'étendue géographique des circuits d'approvisionnement. Quelle que soit l'échelle – celle de la ville, celle de la lagune, ou celle de l'Adriatique – les produits de la mer induisent des spécificités de production, de transport et de distribution. À l'échelle de la ville, les zones de vente sont délimitées et hiérarchisées sur les *Pescarie* officielles. Les conditions de vente, les heures des marchés, ou encore les prix sont déterminés par les autorités dans une distribution où tout semble encadré. Il en est de même dans l'exercice de la pêche, pour le contrôle des zones de capture ou des techniques. La *materia del pesce* est un marché administré depuis la pêche jusqu'à la vente.

Parallèlement à ces échanges structurés par l'autorité demeure une distribution informelle dont la part est sans doute plus importante que la vente encadrée. Ces circuits hérités de pratiques anciennes se fondent sur une distribution directe des pêcheurs aux consommateurs sans passer par les logiques de vente étudiés. Ainsi, les maisons patriciennes, ou encore les monastères comme celui de San Giorgio Maggiore, semblent être ravitaillés directement par des pêcheurs qui apportent leurs prises aux portes des maisons : cette pratique de vente directe est à prendre en compte dans les revenus des pêcheurs, puisqu'ils constituent des ventes conséquentes. Dans une moindre mesure, le système de vente ambulante dans les *calli* de la ville est toléré pour des petites quantités, mais le nombre de ces pêcheurs y est aussi élevé. Enfin, les trafics de contrebande, qui font entrer le poisson de manière détournée dans la ville forment une part non négligeable des apports. Les circuits étudiés sont donc en permanence constitués d'éléments formels et informels fortement imbriqués : ils fonctionnent de manière indissociable puisqu'ils sont pratiqués par les mêmes acteurs qui, parfois sont pleinement dans leur droit, parfois agissent en toute illégalité. Cette dualité se renforce tout au long du siècle, à mesure que les règles de pêche et de vente mises en place par les officiers de la *Giustizia Vecchia* se multiplient.

Alors que les autorités présentent les marchés du poisson frais comme totalement encadrés dans l'objectif précis de ravitailler Venise au mieux, de nombreuses exceptions complexifient ce modèle. D'abord, les circuits informels et la contrebande pratiquée à l'échelle de l'Adriatique révèlent des exportations de poisson pêchés par des acteurs vénitiens et dans les eaux vénitiennes, mais vendues ailleurs. De plus, si les magistrats ne s'attardent pas sur le sujet, il existe aussi un circuit d'exportation d'une partie du poisson frais arrivé à Venise vers la *terraferma*. Les quelques informations retrouvées dans les archives

permettent d'émettre quelques hypothèses, soumises ici en guise de réflexion sur les logiques évoquées dans cette partie¹.

Une fois sur les marchés de la ville, le poisson frais peut être acheté par de grands marchands qui s'occupent du ravitaillement des villes et territoires du *Dominio da terra*, c'est-à-dire tout le territoire administré par Venise sur la *terraferma*. Ces marchands sont aussi des fermiers, appelés *dazieri di transito* : ainsi, comme les *vallesani* pour les pêcheries de Chioggia, les *partitanti* de Commacchio, ou le *dazier* du *Palo*, ils ont remporté des enchères sur une charge qui leur confère le monopole du ravitaillement d'une ville du *Dominio da terra* et de son territoire en poisson frais². La République afferme ces *partiti* pour le ravitaillement de Padoue, Vérone, Vicence, Rovigo, Trévisé ou encore Bassano et leurs territoires respectifs, pour une durée de quatre ans, et les enchères sont encadrées par officiers des *Rason Vecchie*³. Ceux qui les remportent doivent alors approvisionner la ville et le territoire pour lequel ils se sont présentés, en achetant sur les marchés du poisson, et en s'acquittant des *dazi* de transit, perçus par la République. L'existence de ces *dazieri di transito* démontre plusieurs choses. En premier lieu, si la République encadre directement et fortement les conditions de distribution des produits de la mer dans la capitale, elle délègue totalement ces fonctions à des particuliers dans les cités de *terraferma*. En second lieu, ces hommes achètent au *palo* ou sur les marchés de poisson de Venise et créent donc une véritable concurrence, étant souvent à la recherche de poisson en grande quantité qu'ils doivent expédier rapidement dans des zones dont le ravitaillement dépend d'eux.

La documentation fait apparaître une pratique de réexportation sur laquelle les magistrats de la *Giustizia Vecchia* sont discrets. Les mentions de ces circuits sont rares. Les quelques *terminazioni* ou décrets retrouvés à ce sujet font état de fortes restrictions de ces activités afin de conserver les étals de la ville fournis. Ainsi, les *dazieri di transito* ne peuvent se ravitailler seulement sur les *Pescarie* et à partir de 21 heures, heure vénitienne, soit en début d'après-midi, après que le gros des ventes a été fait⁴. En période de Carême, cette heure légale est encore reculée pour que les usagers puissent se réapprovisionner avant⁵. Ces principes servent à restreindre une concurrence déloyale entre de grands marchands et des acheteurs et consommateurs dont les capacités financières sont modestes. Les *dazieri di transito* prennent de l'importance au cours de l'époque moderne. En effet, au XVII^e siècle, il est par exemple stipulé que tout le poisson qui est revendu dans le *Dominio da terra* doit avoir transité par Venise, pour que les marchandises soient taxées, en échange de quoi on

¹ L'étude des exportations vers le *Dominio da terra* n'a pas été faite de manière systématique, par manque de temps. Il pourrait faire l'objet de recherches ultérieures.

² ASVe, RV, b. 396, f. n.n. et b. 399, f. n.n. : l'ensemble des fascicules conservés sont les archives de *polizze d'incanto* de ces charges, dans les années 1720 (b. 399) et dans les années 1730 (b. 396).

³ ASVe, RV, b. 396, f. n.n., fasc. 37 pour Vicence en 1743, fasc. 35 pour Padoue en 1743, ou encore fasc. 34 pour Vérone.

⁴ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, 37r, décret du 12 juin 1738, pour l'explication du calcul du temps à Venise, voir les repères, en début de manuscrit.

⁵ *Ibid.*

estampille leurs stocks⁶. En 1738, après une supplique des *dazieri* demandant aux autorités de pouvoir s'approvisionner ailleurs, le Sénat, qui refuse cette demande, élargit pourtant les heures pendant lesquelles les marchands peuvent s'approvisionner sur les *Pescarie*⁷. Enfin, en 1753, le Sénat demande aux magistrats de la *Giustizia Vecchia* une étude pour ces *dazi* après une nouvelle supplique des marchands. Cette réflexion donne lieu à une autorisation pour ces derniers de se ravitailler directement aux *Pescarie* de Chioggia, De Grado ou encore de Marano, c'est-à-dire dans les limites administratives du *Dogado*, à condition d'avoir obtenu un permis délivré par la *Giustizia Vecchia* pour le faire⁸. L'existence de stocks réexportés fait ainsi de Venise, non seulement un lieu de consommation, mais aussi une place de redistribution dont les marchands tirent leur nom, puisqu'ils se nomment les *dazier de transito*.

Finalement, ces réexportations montrent que le poisson acheté par des marchands n'est pas vu comme faisant partie de la *materia del pesce*, mais il est plutôt considéré par les autorités comme un commerce reposant sur des marchés où les affaires se négocient de manière indépendante. Ces circuits commerciaux, à la manière du poisson salé, sont finalement plutôt pensés comme un trafic d'importation et d'exportation, qui reste sous le contrôle de la *Giustizia Vecchia* et des *Rason Vecchie* pour qu'il ne nuise pas à Venise. En effet, à mesure que ce commerce se développe, le lien avec le poisson salé est d'ailleurs renforcé. Ainsi, dans les années 1770, les *polizze d'incanto* des *Rason Vecchie* montrent une gestion commune des *dazi* de poisson salé et de ceux de transit, de poisson salé comme frais⁹. Ainsi le *Savio Cassier*, ou les *Governatori alle Entrade*, deux magistratures qui s'occupent de la balance commerciale de la République, ont un droit de regard sur les *dazi* du poisson salé et des *dazi di transito*, ce qui n'est pas le cas pour le *palo*. Entre 1770 et 1779, les archives du *Savio Cassier* conservent des *polizze d'incanto* qui concernent « l'attribution du *dazio* du poisson salé, des petits *dazi* du poisson frais conduit vers la *terraferma* »¹⁰.

Ces quelques éléments montrent donc l'existence de deux circuits de poisson, pensés selon des fondements différents et dont les enjeux sont également distincts. D'un côté le poisson frais doit en très grande partie être une denrée qui arrive et se consomme à Venise : aucun terme se référant à un « marché » n'est employé par les autorités, on ne « vend » pas le poisson, on le « distribue », de même qu'on n'exporte pas le poisson pour les ducs de Parme ou pour la cour de Milan, mais on l' « extrait ». De l'autre côté, le poisson salé et les réexportations fraîches vers la *terraferma* sont insérés dans des relations commerciales, où le poisson est une marchandise comme les autres, et pour lesquelles les préoccupations morales, ou de nécessité sont absentes. Ces flux d'exportation sont de moins en moins contraints, et le poisson salé est également favorisé par rapport au poisson frais, si l'on en

⁶ ASVe, GV, b. 233, f. n.n., fol. n.n., *polizza d'incanto* du 8 août 1616.

⁷ ASVe, GV, b. 30, reg. 28, p. 40v, décret du 2 juillet 1738.

⁸ ASVe, GV, b. 29, f. 23, décret du 22 mars 1753 ; ASVe, GV, b. 30, reg. 28, décret du 16 janvier 1753.

⁹ ASVe, Savio Cassier, b. 656, fasc. 5, fol. 9.

¹⁰ *Ibid.*, fol. 11.

croit les projets de *valli* en Dalmatie et de transformation de poisson. Ces circuits sont donc en constante évolution.

Les marchands s'entendent également parfois directement avec des pêcheurs du *Dogado*, des vendeurs de communautés de pêcheurs ou encore des vendeurs à la sauvette pour contourner les heures de marché. Ils participent ainsi aux circuits informels et s'insèrent dans des réseaux professionnels et sociaux complexes. Ce sont ces derniers qui forment la *materia del pesce* entendue dans sa seconde définition : celle d'un système social organisé autour de poissons à capturer et à vendre à la ville.

PARTIE 2 La *Materia del pesce*, une organisation sociale et professionnelle particulière

De la pêche à la consommation, la *materia del pesce* est un système spatial structuré autour de différents pôles pour ravitailler les habitants de Venise au XVIII^e siècle. Mais c'est aussi un circuit faisant intervenir de nombreux acteurs, dans et hors de la ville. Or, l'organisation professionnelle des approvisionnements vénitiens en poisson se présente comme un monde social et professionnel particulier à la fin de l'époque moderne.

Les corps prépondérants dans ces circuits sont appelés dans les sources *comunità peschereccie*, ou *comunità di pescatori*, les communautés de pêcheurs, qui regroupent aussi bien les pêcheurs que les vendeurs des ressources de la mer qui travaillent dans l'Adriatique, dans la lagune ou dans l'espace urbain. Ces différentes communautés se présentent comme de grandes organisations au cœur de la *materia del pesce* dont le fonctionnement singulier reste à comprendre.

Le terme de *comunità* utilisé par les Vénitiens invite à distinguer ces entités collectives des corporations. En effet, les historiens du travail dans les sociétés modernes classent les activités professionnelles entre travail incorporé, c'est-à-dire structuré et organisé au sein d'un corps de métiers et encadré juridiquement et politiquement par des statuts, et travail libre. Les analyses récentes nuancent l'opposition entre les deux systèmes. Francesca Trivellato a par exemple montré, dans son étude des verriers de Murano, que les activités artisanales ne sont pas réduites à l'organisation corporative, qu'elles font partie d'un système plus large incluant des formes de travail, des techniques des acteurs ordinairement exclus, comme les femmes ou les étrangers¹¹. Andrea Caracausi, dans le cas du monde professionnel de la laine à Padoue, propose également de dépasser le cadre des corporations pour montrer que ces dernières s'adaptent à un monde du travail plus vaste, entendu comme un système économique traversé de logiques de marché, mais aussi d'impératifs techniques et sociaux¹². Dans la continuité de ces approches qui questionnent l'organisation et les formes du travail à l'époque moderne, le monde du poisson offre un terrain d'enquête propice pour saisir des secteurs du travail non, ou incomplètement, incorporés. En effet, le modèle de la corporation est presque absent de la *materia del pesce* : il concerne en moyenne moins d'une centaine d'individus sur plusieurs milliers de personnes travaillant dans les circuits de ravitaillement en poisson au XVIII^e siècle. L'unique corporation évoluant sur ces marchés est celle qui regroupe les poissonniers officiels de la ville, les *compravendi pesce*, dont le nom traduit le rôle, celui d'acheter en gros et de revendre au détail. Même cette corporation présente un fonctionnement qui diffère de la plupart des autres organisations professionnelles de la ville,

¹¹ Trivellato F., *Fondamenta dei vetrai. Lavoro, tecnologia e mercato a Venezia tra Sei e Settecento*, Rome, Donzelli, 2000, p. 4-5.

¹² Caracausi A., *Dentro la bottega. Culture del lavoro in una città d'età moderna*, Venise, Marsilio, 2008, p. 21-22.

car elle apparaît comme une possibilité, pour les anciens pêcheurs, de continuer à avoir un revenu. Au-delà des poissonniers, l'ensemble des pêcheurs est regroupé dans des communautés qui sont les entités collectives de référence pour les autorités vénitiennes.

Le terme de *comunità* invite à réfléchir à la définition de ces groupes qui ne sont pas des corporations. Le terme de « communauté » a fait l'objet d'analyses tant en histoire qu'en sciences sociales de manière générale. Ces corps sociaux ont largement été questionnés dans leur existence et leur consistance, et les définitions sont nombreuses autour de cet objet complexe¹³. À la fin du XIX^e siècle, F. Tönnies opposait déjà la forme d'organisation en communauté (*Gemeinschaft*) à celle de la société (*Gesellschaft*), montrant que la première était pensée comme un ensemble de liens qui unit les membres et efface les distinctions entre eux : une « masse indistincte et compacte qui n'est capable de mouvements d'ensemble, que ceux-ci soient dirigés par la masse elle-même ou par un de ces éléments chargé de la représenter », explique E. Durkheim à propos de cette œuvre¹⁴. Dans la continuité de cette analyse, les sociologues définissent aujourd'hui les communautés comme des « formes d'appartenance collectives constitutives du lien social, voire de rapports macros-sociaux », ce que l'on pourrait également nommer des entités collectives¹⁵. En histoire, par le terme « communauté », les spécialistes de l'époque moderne désignent aussi un corps social uni par une pratique professionnelle ou confessionnelle, ou encore par une origine géographique commune ou une résidence partagée, dont les membres bénéficient de privilèges juridiques. À propos de la présence de Grecs à Venise à la fin du XVIII^e siècle, M. Grenet s'intéresse ainsi au « fait communautaire, entendu à la fois comme ensemble de pratiques sociales, comme corps juridico-politique, comme construction culturelle et symbolique, et comme catégorie heuristique d'analyse du lien social »¹⁶. Le sujet soulève en effet des questions multiples sur les formes d'organisation qui s'insèrent dans les sociétés d'Ancien Régime, et qui impliquent des pratiques politiques, sociales et professionnelles distinctes. Si les communautés de pêcheurs ont parfois été incluses dans le groupe de ce que les historiens appellent les corporations au sens large, cette étude souhaiterait aborder ces entités différemment. En effet, le mot « corporation », *arti* en italien (et vénitien) n'est employé par les contemporains que pour désigner l'institution qui rassemble les poissonniers officiels. En revanche, la communauté (*comunità*) est une forme particulière de collectif parce que le terme de « pêcheur » recouvre des activités professionnelles distinctes et variées. Ainsi, si la plupart des membres ont en commun de participer à l'exploitation du poisson au sens large, c'est davantage leur appartenance à une association définie par un territoire, et l'insertion dans un

¹³ Voir notamment Fistetti F., *Comunità*, Bologne, Il Mulino, 2003 ; Torre A., « "Faire communauté", Confréries et localité dans une vallée du Piémont (XVII^e- XVIII^e siècle) », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 62, 2007/1, p. 101-135 ; voir également Sainsaulieu I., Salzbrunn M., Amiotte-Suchet L., *Faire communauté en société*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

¹⁴ Tönnies F., *Communauté et société*, Paris, PUF, 2010 (première édition en allemand en 1887) ; Durkheim E., « Communauté et société selon Tönnies », *La Revue philosophique*, n°27, 1889, p. 416-422, p. 416.

¹⁵ Sainsaulieu I., Salzbrunn M., Amiotte-Suchet L., *Faire communauté ...*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁶ Grenet M., *La fabrique communautaire. Les Grecs à Venise, Livourne et Marseille, 1770-1840*, Athènes-Rome, École française d'Athènes- École française de Rome, 2016, p. 4.

microcosme social particulier, qui semblent définir ces groupes, dont l'activité professionnelle n'est qu'une des raisons de la création de l'entité.

Les communautés de pêcheurs sont d'ailleurs présentes dans plusieurs grandes villes littorales méditerranéennes, sur les côtes romaines, à Barcelone, ou encore à Marseille. L'organisation n'est donc pas propre à Venise : elle est souvent signalée dans d'autres grandes villes littorales d'Ancien Régime, même si leur fonctionnement reste encore en partie à analyser¹⁷. L'exploitation et la commercialisation des produits de la mer semblent impliquer des codes associatifs particuliers et des modèles partagés, d'abord en Méditerranée, mais aussi sur l'ensemble des villes littorales pour lesquelles la pêche est une activité économique importante¹⁸. Certaines études sur les pêcheurs des villes méditerranéennes permettent d'établir des éléments de comparaison¹⁹. En effet ces travailleurs, dont l'activité de pêche suppose des déplacements parfois longs et toujours extérieurs aux zones urbaines, vivent souvent regroupés au cœur des grandes villes. Ils créent ainsi des quartiers où les habitants partagent des métiers liés aux mêmes ressources, et dont la plupart présente aussi une même condition économique, faisant de ces unités urbaines des zones d'habitat populaire aux traits distinctif. Ces quartiers pourraient être considérés comme les zones d'habitat de journaliers, rappelant les quartiers ouvriers qui se construisent après l'industrialisation de l'Europe. Les pêcheurs, dans leur grande majorité, sont embarqués sur des tartanes de pêche pour un maigre salaire, ou bien pêchent à partir de petites barques de modestes prises qu'ils revendent ensuite. Si une hiérarchie existe au cœur de ce monde du poisson, et que les patrons de pêche présentent un niveau économique supérieur, la plupart des pêcheurs peuvent être considérés comme les « prolétaires » du poisson, habitant dans des quartiers qui présentent une forme de ségrégation sociale au cœur des villes littorales et méditerranéennes.

Cette partie s'interroge également sur l'articulation entre collectifs et individus. En effet, depuis le Moyen Âge, les communautés de pêcheurs sont les interlocuteurs privilégiés des autorités vénitiennes. Les groupes sont identifiables lorsqu'ils se donnent à voir, et qu'ils produisent de la documentation, souvent sous la forme de suppliques ou de statuts approuvés par les autorités, et dans lequel les membres apparaissent comme un ensemble homogène agissant de manière unie²⁰. Pourtant, sous le terme de « pêcheur », il existe des manières très diverses d'être impliqué dans l'exploitation du poisson, depuis l'individu qui ramasse des crabes sur les berges de la ville, jusqu'au patron de six tartanes qui dirige ses équipages en haute mer tous les ans. Les différences politiques, économiques et sociales entre les membres sont telles que le terme même de « pêcheur » doit être questionné. Une forte hétérogénéité caractérise également la corporation des poissonniers. La hiérarchie des acteurs doit être

¹⁷ De Nicolò M.-L., *Microcosmi mediterranei...*, op. cit.

¹⁸ Grancher R., *Les usages de la mer. Droit, travail et ressources dans le monde de la pêche à Dieppe (années 1720-années 1820)*, thèse de doctorat de l'université de Rouen, soutenue le 7 décembre 2015.

¹⁹ De Nicolò M.-L., *Microcosmi mediterranei...*, op. cit.

²⁰ Voir par exemple Cerutti S., *La ville et les métiers. Naissance d'un langage corporatif (Turin, XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, EHESS, 1990.

analysée en situation pour mettre en évidence le paradoxe existant entre l'inclusion d'acteurs si différents dans des êtres collectifs, et l'impression dégagée par les sources d'une forte cohésion interne à ces regroupements.

Pour conduire ces analyses, le parti pris méthodologique a été de saisir ces personnes en contexte, c'est-à-dire lorsqu'elles travaillent, pêchent en Adriatique ou dans la lagune, se déplacent vers Venise, vendent leurs prises aux halles publiques ou dans les *calli* (rues) qu'elles arpentent. Ainsi s'explique le choix des sources en grande partie institutionnelles qui organisent les cadres légaux dans et hors desquels les acteurs évoluent. Les sources judiciaires permettent également d'approcher le monde des pêcheurs dans leurs pratiques, et d'en comprendre les différentes stratégies. Le choix a donc été fait de moins s'intéresser à ces organisations professionnelles et à ces individus pour ce qu'ils sont, mais plutôt pour ce qu'ils font, puisque l'enjeu de ce travail est de comprendre ce que fait le poisson aux acteurs sociaux, à la ville et aux institutions. En effet, il apparaît que les formes d'associations professionnelles construites à Venise autour de la commercialisation du poisson au sens large sont largement influencées par la nature même des produits de la mer : le rapport de la société vénitienne au poisson entraîne ce lien fort entre production et distribution, et les deux activités apparaissant encore une fois peu dissociables. De plus, le fonctionnement interne de la corporation des poissonniers ou celui des communautés de pêcheurs s'expliquent en grande partie par les produits mêmes que ces personnes ont à gérer.

Enfin, l'histoire de ces marchés du travail et de ces organisations professionnelles n'est pas immuable. Leurs structures et leurs mécanismes connaissent une réorganisation totale au XVIII^e siècle, causée par les grandes mutations spatiales et techniques analysées en première partie de ce travail, avec notamment l'inclusion des territoires de pêche adriatiques. Ainsi l'enjeu de cette partie est également de comprendre comment réagissent les individus et les entités collectives face à ces fortes modifications de la fin de l'époque moderne, où le poisson, ressource de moins en moins protégée, est au centre d'expériences économiques nouvelles.

Chapitre 5. Un monde de communautés

On trouve des pêcheurs dans le monde entier ; mais à Venise, ils sont aussi à l'origine de la prodigieuse cité, au sein de laquelle cette profession est la plus ancienne¹.

Écrite vers 1754 par Giovanni Grevembroch, qui réalise une série de portraits de Vénitiens, cette citation révèle la notoriété dont jouissent les pêcheurs à la fin de l'époque moderne. L'idée selon laquelle les premiers habitants de la lagune auraient construit un État influent en Méditerranée à partir de l'exercice de la pêche résonne à toutes les époques, diffusée par les chroniqueurs, par les pêcheurs eux-mêmes, et relayée par les voyageurs étrangers². Ces acteurs sont déjà au centre de la description de la lagune faite par Cassiodore en 537³. Mais la littérature du *Settecento* amplifie ce phénomène : comme G. Grevembroch, les Vénitiens voient en eux l'héritage d'une époque mythique de la construction de la ville, ce que reprennent les voyageurs en s'intéressant à leur coutume et à leur façon de parler ou de se vêtir⁴.

À l'époque moderne, la plupart des personnes impliquées dans la *materia del pesce* appartient à ce que les sources appellent des communautés de pêcheurs (*comunità di pescatori*). Ce mot est aussi bien employé par les gouvernants que par les membres de ces entités collectives pour désigner l'ensemble des pêcheurs et des vendeurs qui vivent de l'exploitation des produits de la mer. Ces groupes concernent aussi bien des individus ancrés dans la ville de Venise, que ceux regroupés dans les îles de la lagune ou dans des zones littorales du *Dogado*. Il existe cinq communautés à l'échelle lagunaire : celle de pêcheurs de San Nicolò dei Mendicoli et de l'Angelo Raffaele, dont les membres sont appelés les *Nicolotti*, celle de Poveglia qui regroupe les *Povegiotti*, celle de Burano, celle de Murano, et celle de Chioggia. Leur nombre peut être porté à huit si l'on inclut les pêcheurs de Caorle, Marano et Grado à l'échelle du *Dogado* (voir annexe 5.1. et 5.2.).

En ce sens, ce chapitre voudrait aborder les organisations de pêcheurs vénitiens, non pas comme des institutions synonymes de corporations, mais comme des organisations

¹ Grevembroch G., *Gli abiti de Veneziani...*, *op. cit.*, p. 125. La date exacte de ces dessins n'est pas connue, Giovanni Grevembroch (1731-1807) les aurait réalisés à la demande de Pietro Gradenigo (1695-1776) vers 1754. À propos de l'illustration d'un pêcheur vénitien, G. Grevembroch écrit cette légende : « In ogni parte del mondo vi sono de pescatori ; ma in Venezia ebbero principio con l'origine della portentosa città, onde tra le professioni, questa è la più antica ».

² Voir le chapitre 1.

³ Document notamment cité dans Avanzi S., *Il regime giuridico della laguna di Venezia*, Venise, Istituto veneto di scienze lettere ed arti, 1993, p. 16, et dans Faugeron F., *Nourrir la ville...*, *op. cit.*, p. 311.

⁴ Ce sujet est traité dans la quatrième partie de ce chapitre.

professionnelles et sociales qui répondent à des caractéristiques particulières, et laissent entrevoir une forme originale d'inclusion professionnelle d'Ancien Régime autour d'un ensemble d'activités.

D'une manière générale, la société vénitienne est composée de nombreuses communautés, et en ce sens, les pêcheurs ne font pas exception : les organisations grecques ou allemandes ont largement été questionnées dans leur fonctionnement par exemple, tout comme des formes de regroupement appelées *comunità* dans le *Dominio da terra*⁵. Si le mot est employé de manière très fréquente par les Vénitiens, il convient de se demander s'il n'existe pas des différences majeures entre ces groupes. L'hypothèse de ce travail est que les pêcheurs présentent des formes collectives particulières, encore peu étudiées. L'existence de ces communautés est saisie lorsque ces dernières sont en action dans la ville et dans la *materia del pesce*. Les deux entités les plus connues, celle des *Nicolotti* et celle des *Chioggiotti*, ont fait l'objet d'analyse pour l'époque moderne. D'une part, Roberto Zago a publié une étude complète sur le fonctionnement des *Nicolotti* révélant une organisation sociale originale au cœur du territoire vénitien, ayant des privilèges économiques et une forme juridique propre⁶. Les pêcheurs de Chioggia apparaissent quant à eux comme parmi les plus dynamiques dans tout le bassin adriatique dans les travaux de Maria Lucia de Nicolò⁷ ; Sergio Perini a également mené des analyses sur la ville de Chioggia et son organisation économique et sociale aux époques médiévale et moderne, consacrant une partie de ces ouvrages aux pêcheurs qui s'organisent pour partir en campagne vers la haute mer à partir du XVII^e siècle⁸.

Les sources utilisées présentent un déséquilibre flagrant. Les archives des magistratures vénitiennes, et notamment celles des *Savi ed Esecutori alle Acque, des Ufficiali alle Rason Vecchie* et des magistrats de la *Giustizia Vecchia*, légifèrent pour l'ensemble des pêcheurs du *Dogado* de Venise. Pourtant l'écrasante majorité des documents conservés concerne les *Nicolotti*. Ce déséquilibre en faveur de ces derniers suppose aussi une proximité plus forte avec les autorités qui organisent le ravitaillement. Ainsi, si le corpus est lacunaire, il peut également traduire une hiérarchie dans la prise en compte de ces groupes professionnels par les magistrats.

⁵ Calabi D., Lanaro P. (dir.), *La città italiana e i luoghi degli stranieri (XIV-XVIII secolo)*, Rome, Laterza, 1998 (une partie des analyses est reprise dans Bottin J., Calabi D. (dir.), *Les étrangers dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1999) ; Calabi D., « Gli stranieri nella capitale della Repubblica Veneta nella prima età moderna », *Mélanges de l'École française de Rome, Italie-Méditerranée*, n°111/2, 1999, p. 721-732 ; Lanaro P., « Essere straniero in una città di stranieri : Venezia, secoli XIV-XVIII », *Lo spazio narrabile : scritti di storia della città in onore di Donatella Calabi*, Venise, Quolibet studio, 2014, p. 93-107 ; Braunstein P., *Les Allemands à Venise (1380-1520)*, Rome, École française de Rome, 2016 ; Grenet M., *La fabrique communautaire. Les Grecs à Venise, Livourne et Marseille*, Rome, École française de Rome, 2016.

⁶ Zago R., *I Nicolotti... op. cit.*

⁷ De Nicolò M.-L., *Microcosmi mediterranei... op. cit.*

⁸ Perini S., *Chioggia nel Seicento... op. cit.* ; *id. Chioggia dal Settecento alla Restaurazione... op. cit.*

À ce corpus de textes s'ajoutent les statuts des communautés qui ont pu être retrouvés. Appelés *mariegole*, nom vénitien qui vient de l'italien *matricole*, ils désignent un ensemble de règles, compilées sous forme de chapitres (*capitoli*), qui organise une entité collective, sa constitution, ses privilèges, ou encore ses fonctions⁹. Trois versions des statuts des *Nicolotti* ont été conservées. Les deux premières datent de la fin de l'époque moderne et contiennent des chapitres datés du XII^e au XVIII^e siècle¹⁰. La première est un ensemble de cent vingt chapitres écrits sur des feuillets reliés progressivement au XVII^e siècle. La seconde *mariegola* est une copie de la première, à laquelle a été rajouté un ensemble de chapitres à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle. En 1790, ce corpus de références est remis en question par les *Nicolotti* qui présentent aux magistrats de nouveaux statuts, entièrement réécrits, et conservés dans le fonds de la *Giustizia Vecchia*, sous le nom de *capitolare* (capitulaire)¹¹.

Le second groupe le mieux documenté est celui des pêcheurs de la ville de Chioggia, appelé *Scuola di Sant'Andrea dei pescadori*, dont une version de la *mariegola* a été conservée et publiée¹². Ce corps se met en forme plus tardivement puisque les premiers statuts sont rédigés en 1569, mais les chercheurs s'accordent à penser que l'organisation est plus ancienne¹³. Cette *mariegola*, plus succincte que celle de San Nicolò, date du XVI^e siècle et a été complétée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, formant un corpus normatif de quarante-sept chapitres¹⁴. L'exemplaire a été endommagé au cours du XVII^e siècle et durant la période napoléonienne, mais permet d'avoir accès à une partie de l'histoire institutionnelle de ces pêcheurs¹⁵. Les sources sont bien plus rares pour les autres communautés. Les archives conservent une *mariegola* des *Povegiotti* mais cet exemplaire est fragmentaire¹⁶. Les autres, pour lesquels nous ne disposons pas de *mariegole*, sont étudiées à partir des textes institutionnels mais également à partir de suppliques retrouvées dans les archives de la *Giustizia Vecchia*, toujours pour en comprendre les actions et interactions au sein des activités d'exploitation du poisson¹⁷.

Quel que soit l'espace étudié, ces entités collectives évoluent et s'affrontent dans ce marché du travail particulier¹⁸. Toutefois, il est difficile de comprendre le fonctionnement de

⁹ Voir la présentation des sources en détails au début de ce manuscrit ; voir Monticolo G., *I capitoli delle arti veneziane*, 1896 ; voir également Marangoni G. *Le associazioni di mestiere...*, *op. cit.* ; Giachery A., « Catalogo delle mariegole... », *op. cit.* ; Vanin B., Eleutri P., *Le mariegole della biblioteca del Museo Correr*, Venise, Marsilio, 2007.

¹⁰ BMC, ms., cl. IV, n°110 et n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*.

¹¹ ASVe, GV, b. 194, fasc. 1, 2 et 3.

¹² Scarpa G. (ed.), *Mariegola della scuola di Sant'Andrea de' Pescadori...* *op. cit.* Je remercie Sergio Perini de ces conseils et de ces précieuses indications.

¹³ Perini S., *Chioggia nel Seicento...*, *op. cit.*

¹⁴ Scarpa G., *Mariegola della scuola di Sant'Andrea...*, *op. cit.*, p. 31 et p. 41.

¹⁵ *Ibid.*, p. 41.

¹⁶ ASVe, Scuole Piccole e Suffragi (SPS), b. 326.

¹⁷ Les sources utilisées sont conservées dans les dépôts d'archives de la ville de Venise. Elles ont été retenues dans le but de comprendre les pêcheurs qui étaient les plus présents sur le marché vénitien, mais elles devront être complétées par la recherche dans des centres d'archives locales.

¹⁸ Il ne sera donc que peu question d'entrer véritablement dans les logiques de réseaux des communautés, et dans les liens familiaux complexes qui pourraient intervenir, si ce n'est de manière ponctuelle. Les analyses des

ces êtres collectifs sans s'interroger sur les évolutions qui ont lieu sur toute la période moderne. Afin d'analyser la façon dont ces entités réagissent à l'élargissement des territoires de pêche et à la réorganisation des marchés du poisson, les documents disponibles pour les communautés ont été étudiés sur l'ensemble de l'époque moderne, pour analyser en profondeur les évolutions de ces groupes et de leur rôle, et leurs mises en concurrence à la fin de l'époque moderne.

5.1. Les communautés de pêcheurs : essai de définition

Jusqu'au début du XVIII^e siècle, lorsque les magistrats de la *Giustizia Vecchia*, ceux des *Savi alle Acque* ou encore ceux des *Rason Vecchie* produisent des textes législatifs sur l'approvisionnement de la ville en poisson, ils organisent les circuits en fonction des différentes communautés, et non en fonction des individus, faisant des entités collectives des interlocuteurs privilégiés. Ces dernières communiquent avec les autorités et sont identifiables grâce aux documents qu'elles leur adressent, parmi lesquels des suppliques. Ces écrits dont la forme codifiée permet d'adresser des requêtes aux autorités d'Ancien Régime ont fait l'objet de recherches récentes qui mettent en valeur le fait que cette production écrite participe également à la création d'un être collectif homogène¹⁹. De cette manière les communautés de pêcheurs s'expriment et agissent dans les activités de pêche, sur les marchés, et se confrontent aux institutions, renforçant leur existence juridique²⁰. Elles sont également perçues comme des interlocuteurs privilégiés pour les magistratures, qui légifèrent en fonction d'actions supposées uniformes de ces entités collectives. La réglementation principale de vente de poisson, en vigueur de 1765 à 1797 instaure cette collaboration avec les communautés dès le premier article :

Que tous les pêcheurs *Nicolotti* (de San Nicolò), *Buranelli* (Burano), *Muranesi* (Murano) et *Zuecchini* (Giudecca) et autres sans exception, comme ceux des communautés du *Dogado*, de Chioggia, Caorle, Grado et Marano, conduisent ou envoient leur poisson à Venise²¹.

réseaux familiaux qui pourraient être révélés par des archives notariales, et qui appellent à suivre des trajectoires individuelles pourraient faire l'objet de travaux ultérieurs.

¹⁹ Sur ce point, voir Cerutti S., Vallerani M., « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne - Introduction », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], n°13, 2015, mis en ligne le 10 juillet 2015, consulté le 23 novembre 2017. URL : <http://acrh.revues.org/6545>; voir l'ensemble du numéro, où tous les articles sont consacrés à une pratique particulière de ces suppliques au Moyen Âge et à l'époque moderne ; voir également Shaw J., « Writing to the Prince, Supplications, equity and absolutism in Sixteenth-Century Tuscany », *Past and Present*, n° 125, 2012, p. 51-83.

²⁰ Sur ces aspects voir notamment Ago R., « Cambio di prospettiva : dagli attori alle azioni e viceversa », dans Revel J. (dir.), *Giochi di scala. A microstoria alla prova dell'esperienza*, Rome, Viella, 2006, p. 239-250 ; Torre A., « « Faire communauté. Confréries et localité dans une vallée du Piémont (XVII^e – XVIII^e siècle) », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, n°62/1, 2007, p. 105.

²¹ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1133 : « Che tutti li pescatori Nicolotti, Buranelli, Muranesi, Zuecchini et altri niuno eccetuato, cosi pure quelli delle comunità del Dogado, Chiozza, Caurle, Grao, e Maran debbano condurre, e rispettivamente spedire il loro pesce in Venezia ».

Les sources suggèrent que les magistrats perçoivent ces entités à partir d'un modèle unique : les groupes de pêcheurs sont comparés entre eux dans leurs fonctions sur les marchés. En 1781, dans un décret du Sénat qui prend des mesures face à la baisse du nombre de bateaux de pêche, c'est la situation des êtres collectifs qui inquiète et non celle des pêcheurs en général. Les magistrats de la *Giustizia Vecchia* expliquent ainsi avoir enquêté sur « les causes de la baisse du nombre des tartanes de pêche dans les communautés de San Nicolò, Burano et Chiozza »²². De la même manière, les membres de ces groupes parlent des autres pêcheurs comme de collectifs concurrents exerçant la même profession. Les pêcheurs de Marano, Grado et Caorle présentent des suppliques uniques afin d'obtenir les mêmes prérogatives que les *Nicolotti* pour vendre du poisson à Rialto et San Marco²³, les *Nicolotti* et les *Chioggiotti* se disputent régulièrement des zones de pêches qu'ils pensent leur être réservées²⁴, et les *Chioggiotti* entreprennent des démarches contre les *Rovignesi* d'Istrie quant à la pratique de la pêche en Adriatique²⁵. Les conflits sont fréquents et sont autant d'exemples qui montrent que l'organisation en collectif prime sur la prise en compte des individus pour les magistrats comme pour les acteurs eux-mêmes.

Noms de la communauté	Nom d'usage des pêcheurs	Localisation
Comunità di San Nicolò dei mendicoli et dell'Angelo Raffaele	<i>Nicolotti</i>	San Nicolò dei Mendicoli et San Angelo Raffele, deux paroisses vénitiennes (Dorsoduro)
Comunità di Murano	<i>Muranesi</i>	Ile de Murano
Comunità di Burano	<i>Buranesi</i>	Ile de Burano
Università di Poveglia	<i>Povegiotti</i>	San Agnese, et San Eufemia de la Giudecca
Scuola di San Andrea di Chioggia	<i>Chioggiotti</i>	Ville de Chioggia
Comunità di Caurle	-	Caorle
Comunità di Maran	<i>Maranesi</i>	Marano
Comunità di Grao	-	Grado
Comunità di Rovigno	<i>Rovignesi</i>	Rovinj (Croatie, ancienne Istrie)

Annexe 5.1. Les communautés de pêcheurs existantes dans les sources pour l'espace adriatique au XVIII^e siècle

²² ASVe, GV, b. 29, f. 23, fol. n.n., décret du 31 mars 1781.

²³ ASVe, misc. Stampa, b. 166, fol. 28, décret du 29 septembre 1621.

²⁴ ASVe, GV, b.194, f. 219, fasc. 3, fol. 6 : le chef de la communauté des *Nicolotti* explique être en lutte contre les *Chioggiotti* et cite différents conflits passés comme par une procédure datant de 1744 pour l'exercice de la pêche dans la lagune (le texte date de 1791).

²⁵ ASVe, GV, b. 26, f. 21, dossier de *scritture pubbliche* sur le conflit et qui oppose Chioggia et la communauté de Rovigno, *scrittura* du 19 décembre 1785 qui en rappelle l'historique. Voir également le chapitre 2.

Les pêcheurs sont donc pensés comme des groupes définis et délimités. À Venise, comme ailleurs dans les grandes villes littorales, les pêcheurs sont aussi les habitants des villes et ils sont organisés de manière originale par rapport aux autres métiers. Ces discours ont sans doute convaincu les historiens de présenter ces organisations de pêcheurs selon un modèle unique même si le vocabulaire employé diffère parfois d'un groupe à l'autre. En effet, si d'autres termes sont utilisés dans les sources, les spécificités sont mises de côté afin d'exposer un modèle unique rassemblant des pêcheurs. Dans son livre, *Venise et l'eau*, Piero Bevilacqua relève ainsi les différents termes employés, tout en uniformisant pourtant l'existence de ces groupes :

Les pêcheurs sont organisés en communautés, dites fraternités, ou fratries, dont le chef est élu périodiquement, le *gastaldo*, et peut exiger des taxes sur les barques de pêche de son quartier et bénéficier de menus privilèges²⁶.

Si le mot *comunità* est celui qui revient le plus fréquemment, le vocabulaire des sources sème pourtant la confusion. Ainsi les *Nicolotti* sont parfois une fratrie (*fraglia*), une communauté (*comunità* ou *università*), tout comme les *Povegiotti*, également appelés *suffragio*. Une partie de ces termes (notamment *fraglia*, ou *suffragio*) renvoie à des principes d'associations d'entraide entre les membres, également rapprochées des *scuole piccole* par les chercheurs²⁷. En revanche si les magistrats parlent de la *communauté* des pêcheurs de Chioggia, ces derniers se définissent comme une *scuola*, terme qui peut être traduit par confrérie, mais qui, dans ce cas précis, semble synonyme de corporation²⁸. Enfin les pêcheurs de Grado, Caorle et Marano sont presque toujours définis comme des *communautés* de pêcheurs seulement. Toutes ces différences induisent également des divergences dans les formes juridiques de ces collectifs. Enfin, la diversité des termes employés les distingue d'autres *communautés*, qui constituent une des formes associatives les plus répandues, structurant la société vénitienne aux époques médiévale et moderne²⁹. Un même mot traduit donc différentes réalités, regroupant parfois des acteurs d'une même origine, parfois des personnes liées par un même secteur d'activité, parfois des individus partageant un espace habité.

En outre, la consistance de ces communautés de pêcheurs semble différer de l'une à l'autre. Si les critères d'appartenance reviennent souvent, et parmi eux un rapport particulier au territoire et le partage d'une profession, ces liens changent d'un collectif à l'autre.

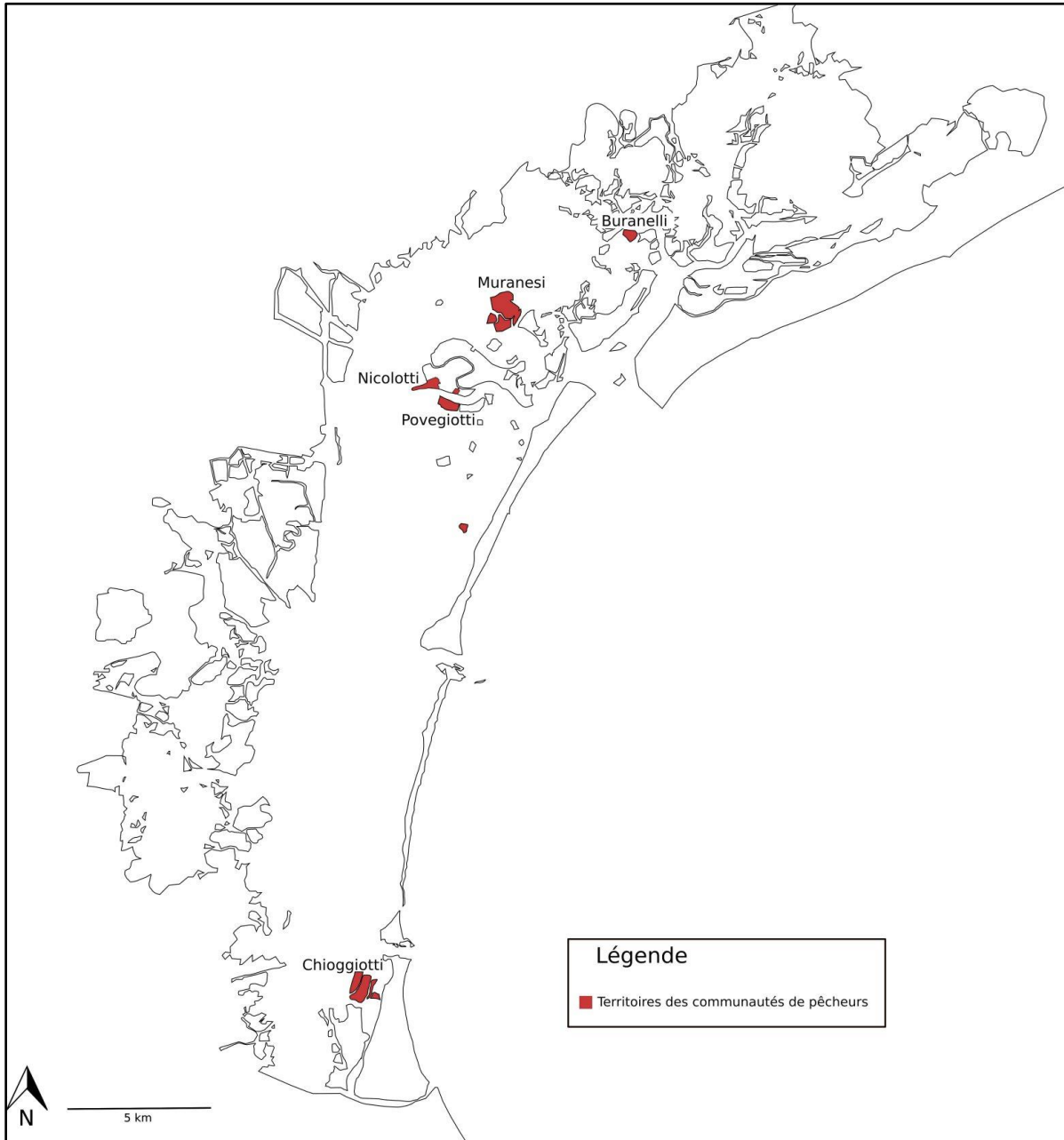
²⁶ Bevilacqua P., *Venise et l'eau...*, *op. cit.*, p. 42.

²⁷ Vio G., *Le scuole piccole nella Venezia dei Dogi*, *Note d'archivio per la storia delle confraternite veneziane*, Venise - Vicence, Fondazione Cini - Regione del Veneto- Angelo Colla Ed., 2004, p. 874.

²⁸ Scarpa G. (ed.), *Mariogola della Scuola...*, *op.cit.*, p. 20.

²⁹ Ruspio F., « Una comunità di marrani a Venezia », *Zakhor, Rivista di Storia degli Ebrei d'Italia*, 5, 2002, p. 53-85 ; Braunstein P., *Les Allemands à Venise (1380-1520...*, *op. cit* ; Grenet M., *La fabrique communautaire... op. cit.*

Annexe 5.2. Les territoires des communautés lagunaires



5.1.1. Communautés et territoires

Bien que décliné de manière différente, le premier critère d'appartenance est celui qui renvoie à un territoire précis. Si l'appartenance spatiale revient presque constamment, la nature du lien diffère d'un collectif à l'autre. Le territoire de référence peut d'abord être un lieu d'origine, partagé par l'ensemble des individus et autour duquel se déploie une mémoire. L'appartenance à un territoire délaissé se traduit également par renforcement d'une culture ou d'une confession lointaine. Mais il peut également s'agir d'un territoire habité, et vécu, sur lequel évoluent des individus qui s'identifient à ce lieu et se reconnaissent entre eux par cette contiguïté. Dans les sources qu'elles produisent et les normes qu'elles construisent, les communautés de pêcheurs mettent souvent en avant ce rapport au territoire exprimé ici comme un des fondements de leur existence collective.

Pour les *Nicolotti*, le territoire de référence est celui des paroisses de San Nicolò dei Mendicoli et de San Angelo Raffaele, situées à l'extrémité ouest de la ville, dans le quartier du Dorsoduro (voir carte). Pour les autres communautés étudiées, les territoires d'appartenance revendiqués par les communautés sont les différentes îles de la lagune : l'île de Poveglia pour les *Povegiotti*, celle de Murano pour les *Muranesi*, ou encore celle de Burano pour les *Buranelli*. Enfin, la ville de Chioggia, au Sud de la lagune, abrite la *scuola dei pescatori di Sant'Andrea*, communauté de pêcheurs très active pendant le XVIII^e siècle. Pourtant, cette constatation est plus complexe qu'il n'y paraît et chaque communauté développe un rapport au territoire habité différent.

Dans les sources institutionnelles comme dans les documents produits par la communauté elle-même, les *Nicolotti* sont présentés comme les pêcheurs de la ville de Venise qui occuperaient les deux paroisses précédemment citées. Deux documents permettent d'approcher les habitants de cette zone. Le premier émane des *Provveditori alle Pompe*, magistrats nommés pour faire appliquer un ensemble de lois somptuaires à Venise au début de l'époque moderne, qui sont chargés au XVIII^e siècle de certaines missions urbaines, comme celle de mettre en place un éclairage public vers 1745³⁰. Pour celui-ci, les magistrats décident du prélèvement d'une nouvelle taxe : ils organisent alors un recensement de la population paroisse par paroisse et effectué par les curés qui doivent noter un par un les chefs de familles, leur métier, leur âge, le nombre d'enfants ou de personnes vivant dans le foyer, et surtout le loyer qu'ils paient. Si la qualité de la source est inégale, les données disponibles dépendant des différents prêtres qui exécutent ce recensement, elle permet d'approcher les habitants des quartiers vénitiens, ainsi que la composition sociale des foyers, ou encore d'avoir une idée du niveau de vie de ces habitants. Le second document est le premier recensement systématique organisé en 1768 par les *Deputati et Aggiunti sopra la provision del denaro*

³⁰ Da Mosto, A., *L'archivio di Stato...*, op. cit., p. 207 ; voir également Bistort G., *Il magistrato alle pompe nella Repubblica di Venezia, Miscellanea di Storia Veneta Série 3, tome V.*, Venise, 1912.

pubblico qui s'étend à l'ensemble des territoires vénitiens³¹. Ce document mieux connu sous le nom d'*Anagrafi* permet également d'approcher la communauté dans sa composition vingt ans après. Certes, les deux méthodes de recensement ne sont pas les mêmes, mais précisément la comparaison de ces données donne des indices quant à la composition du groupe. En 1745, le recensement montre que les deux paroisses rassemblent la plupart des pêcheurs vénitiens, un rapide sondage sur les autres relevés révélant qu'aucune autre zone urbaine ne présente une concentration aussi élevée³². Les *Anagrafi* de 1768 confirment la répartition de ces acteurs sur le territoire vénitien : plus de 69% des pêcheurs vénitiens habitent sur le territoire des *Nicolotti*, les autres concentrations étant bien moins importantes dans le reste du tissu urbain³³.

Toutefois cette affirmation, reprise par les différents historiens qui ont pu étudier cette communauté, n'est que partiellement exacte. Ces deux recensements montrent un déséquilibre important entre les deux paroisses étudiées. En 1745, sur les 329 chefs de famille enregistrés comme pêcheurs, 301 résident dans la paroisse de San Nicolò dei Mendicoli (voir annexe 5.3). Seuls les chefs de famille apparaissent ici, mais le nombre est sans doute bien supérieur si l'on prend en compte les frères, les fils ou les neveux, résidant sous le même toit et exerçant le même métier. La paroisse de San Angelo Raffaele apparaît comme un espace d'habitat où les individus ne sont que très peu concernés par les activités des marchés du poisson : seuls 28 pêcheurs vivent dans cette zone, ce qui représente environ 8.5% des pêcheurs chefs de famille de la communauté³⁴ (voir Annexe 5.3.). Le recensement de 1768 confirme ce déséquilibre : 654 pêcheurs sont recensés à San Nicolò et seulement 30 pour San Angelo Raffaele.

Année du recensement	San Nicolò dei Mendicoli	San Angelo Raffaele
1745	91.5%	8.5%
1768	95.5%	4.5%

Annexe 5.3 : part relative de pêcheurs Nicolotti répartis dans les deux paroisses

De même, d'après la *mariegola*, le lieu où se réunissent les pêcheurs est l'église San Nicolò dei Mendicoli³⁵. L'édifice constitue le siège de l'organisation et il est également au cœur des processions et des fêtes religieuses, toujours célébrées dans cette église. À la fin du XVII^e

³¹ ASVe, *Anagrafi*, A-5, VI.

³² ASVe, PP, b. 14, fasc. 3.

³³ ASVe, *Anagrafi*, A-5, VI, p. 30-35.

³⁴ ASVe, PP, b.14. fasc. 2 (San Angelo Raffaele) et fasc. 3 (San Nicolò dei Mendicoli). Dans ces archives, le recensement d'une paroisse se présente sous la forme d'un fascicule, auquel s'ajoutent parfois des rectifications, ou des compléments entre 1745 et 1750 qui modifient la déclaration originale. J'ai pris le parti de ne prendre en compte que le fascicule de départ.

³⁵ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli* : L'importance de l'église est rappelée p. 125r, ou encore p. 212r.

siècle, un chapitre mentionne les différentes processions effectuées par les *Nicolotti*. Sur l'ensemble des manifestations organisées, une seule a lieu dans la paroisse de San Angelo Raffaele :

(...) Le jour du dimanche de l'Ange Raphaël qui a lieu 22 jours après Pâques, nous devons pareillement rendre visite à l'église de l'archange Raphaël qui nous est sujette, et qui même se trouve dans notre communauté (...) ³⁶.

Cette manière de présenter l'unique procession organisée vers l'église San Angelo Raffaele montre une certaine distance avec la paroisse et confirme que le centre de la communauté est San Nicolò dei Mendicoli. Dire que cette communauté s'organise autour de deux paroisses est donc partiellement inexact : ces chiffres expliquent également le nom d'usage de *Nicolotti* pour ces pêcheurs. Les deux recensements révèlent enfin une composition sociale différente. En 1745, aucun patricien n'est noté comme résidant à San Nicolò dei Mendicoli³⁷, mais vingt familles patriciennes habitent la paroisse de San Angelo Raffaele³⁸, passant au nombre de 23 en 1768, alors qu'il n'y en a toujours aucune dans la première paroisse³⁹. Ces chiffres confirment que la zone d'habitat des pêcheurs est une paroisse non patricienne, que l'on pourrait qualifier de populaire.

La communauté des *Povegiotti* illustre un autre rapport au territoire, celui d'un lieu de provenance, d'un héritage commun, plus proche de la première conception exposée en début de ce chapitre. Le terme *Povegiotti* renvoie aux habitants d'une île de la lagune, l'île de Poveglia, qui se situe au sud, sur le trajet qu'effectuent les barques depuis la *bocca* de Malamocco à Venise, non loin de l'île de San Clemente (voir carte). D'après ses statuts, l'entité est liée à ce territoire et concerne les habitants de l'île, comme c'est le cas pour Murano, ou pour Burano⁴⁰. Au XVIII^e siècle, si quelques habitants y vivent encore, cette île sert aussi de lazaret à Venise, et la plupart des habitants ont été déplacés⁴¹. En effet, le dépeuplement massif de l'île intervient après que cette zone a été utilisée comme base militaire au XIV^e siècle, au moment de la guerre de Chioggia, au cours de laquelle la lagune a dû être défendue⁴². Cette île, habitée et peuplée pendant une partie de l'époque médiévale, est ensuite le centre d'un projet de repeuplement qui ne semble pas aboutir.

La *mariegola* de Poveglia révèle une double relation à ce territoire. D'abord, les *Povegiotti* conservent un lien étroit avec l'île de Poveglia. En effet, malgré le fait que très peu

³⁶ *Ibid.*, p. 158v : « (...) il giorno della Domenica dell'Angelo Raffael che viene 22 giorni doppo Pasqua, el se debbia parimente portarsi alla visita di detta chiesta di San Raffael Archangelo a noi sogitta che si ritrova pur nella nostra comunità (...) ».

³⁷ ASVe, PP, b. 14, fasc. 3.

³⁸ *Ibid.*, fasc. 2.

³⁹ ASVe, *Anagrafi*, A-5, VI, p 35.

⁴⁰ ASVe, SPS, b. 326 et b. 232.

⁴¹ ASVe, PS, b. 561.

⁴² La fonction militaire de l'île est par exemple mise en avant par le chroniqueur Sanudo M., *I Diarii... op. cit.*, p. 502, p.780, et p. 922.

de membres y vivent, les statuts révèlent une volonté claire de repeupler l'île, par les *Povegiotti* eux-mêmes, mais aussi par les institutions⁴³. Des travaux et aménagements sont par exemple évoqués sur l'île, mais ne semblent pas conduire à un nouveau déplacement important de personnes. Le territoire de l'île de Poveglia n'en reste pas moins le lien qui unit les membres de cette communauté. Pourtant, leur déplacement engendre d'autres emprises territoriales. Les assemblées des *Povegiotti* à l'époque moderne en particulier se déroulent en partie dans l'église de la paroisse de Sant'Agnese, où la plupart des *Povegiotti* a trouvé refuge lors de l'évacuation de l'île au Moyen Âge, et qui reste le territoire d'accueil privilégié⁴⁴. La *mariegola* révèle également que certaines décisions sont prises sur l'île de la Giudecca, qui semblent constituer un deuxième point d'ancrage de ces *Povegiotti* à l'époque moderne⁴⁵. Les *Anagrafi* de 1768 déjà cités confirment la présence de cette communauté entre ces deux paroisses : sur 981 pêcheurs dans la ville, 684 sont *Nicolotti*, et 154 pêcheurs résident entre Sant'Agnese et la paroisse de Sant'Eufemia sur l'île de la Giudecca⁴⁶. Ainsi la grande majorité des pêcheurs vivant sur le territoire vénitien semble donc résider dans les territoires liés à la communauté des *Nicolotti* ou à celle des *Povegiotti*. Enfin, là encore, on constate un déséquilibre flagrant entre les deux paroisses qui rappelle celui trouvé pour les *Nicolotti* : sur les 154 pêcheurs, 9 sont établis à Sant'Agnese contre 144 à Sant'Eufemia : les activités de pêche se développent plutôt sur l'île de la Giudecca à la fin de l'époque moderne⁴⁷. Alors que l'île de Poveglia n'est que peu habitée, la communauté de pêcheurs qui en tire son nom perdure, liée par une mémoire collective autour de ce territoire, et évoluant dans d'autres espaces.

L'étude de la *scuola* des pêcheurs de Chioggia et de ceux de Burano ou de Murano révèle un troisième type de rapport au territoire, qui suit l'organisation administrative mise en place par Venise. En effet, les îles de la lagune et les villes du *Dogado* sont administrées de manière indirecte. De ce fait les autorités vénitiennes ont découpé ce territoire en différentes entités qui constituent autant de juridictions différentes. Des podestats, patriciens vénitiens, sont envoyés pour jouer un rôle d'intermédiaire entre les magistratures citadines et les populations des territoires dont la gestion leur est confiée⁴⁸. L'ensemble des pêcheurs inclus dans les différentes communautés semblent épouser le cadre administratif des territoires. Ainsi le territoire administratif sous autorité du podestat de Chioggia s'étend au-delà de la ville et explique le regroupement de pêcheurs, intégrant aussi des pêcheurs du Lido, à

⁴³ ASVe, SPS, b. 326, p. 73r : les *Rason Vecchie* en 1667 expliquent que tous les *Povegiotti* peuvent librement habiter de nouveau sur l'île pour y « vivre, posséder et restaurer ce que bon leur semble, en conformité avec les lois publiques et l'exécution du décret du 20 janvier 1490 » (« goderne, possederne, restaurae a suo bene placito in conformità delle pubbliche concessioni et in esecution del decreto 1490 20 gennaro »).

⁴⁴ ASVe, SPS, b. 326 : des décisions relatives aux pêcheurs de Poveglia sont prises dans cette église (19r et 66r). Voir également ASVe, SPS, b ; 323, reg. 7, p. 86r.

⁴⁵ ASVe, SPS, b. 326 : au XVIII^e, la Giudecca est également présente comme un des sièges de la communauté de Poveglia (p. 79r).

⁴⁶ ASVe, *Anagrafi*, A 5, vol. VI, p. 30-35.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Zannini A., *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna: i cittadini originai (sec. XVI-XVIII)*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1993.

Pellestrina, ou encore à San Pietro in Volta.⁴⁹ De même, l'île de Burano est sous l'autorité du Podestat de Torcello : les pêcheurs *buranelli* semblent alors définir non seulement ceux qui vivent sur l'île de Burano même, mais également ceux des îles dans le secteur nord de la lagune, faisant partie du territoire de Torcello⁵⁰.

Le territoire est donc prégnant dans la définition de ces entités collectives. Toutefois ce critère est intégré de manière différente pour chaque communauté. Il en est de même pour le critère de la profession.

5.1.2. Les communautés ne sont pas des corporations

Le nom de *comunità peschereccie* met en avant un critère évident : celui de l'activité exercée. En ce sens les communautés pourraient jouer un rôle similaire à celui des corporations dont l'enjeu était de regrouper les travailleurs d'une même activité dans des groupes structurés⁵¹. Pourtant, si de nombreuses similitudes apparaissent avec ce modèle d'organisation, des disparités plus fortes encore permettent d'affirmer que les communautés ne peuvent pas être véritablement considérées comme des corporations.

La première raison est celle de l'existence de plusieurs communautés de pêcheurs qui pratiquent conjointement la même activité, contredisant ainsi la fonction première que les historiens ont pu attribuer aux corporations : rassembler les individus exerçant une même profession sur un même marché ou dans une même ville, afin d'en réguler la pratique au sein d'une entité collective. Or, dans ce cas précis, la concurrence existe entre les différentes communautés qui entrent souvent en conflit les unes avec les autres. Parmi les nombreux exemples de ces rivalités, celui d'une caisse ouverte par les *Nicolotti* pour financer des actions en justice contre les *Chioggiotti* à la fin du XVIII^e siècle montre bien l'existence d'une rivalité presque structurelle dans la lagune. Le 9 août 1790, le chapitre des *Nicolotti* se réunit et vote, à 261 voix pour et 9 voix contre, afin que chaque membre ajoute 5 sous par semaine pendant au moins huit mois pour continuer à financer l'action menée en justice par le chef des pêcheurs de San Nicolò contre les pêcheurs de Chioggia⁵².

La deuxième raison est liée à la composition de ces groupes. Si les sources institutionnelles les présentent comme un ensemble de pêcheurs, l'analyse de la composition des communautés révèle qu'elles comprennent un ensemble de métiers plus vastes, relatifs à

⁴⁹ ASVe, Anagrafi A., 5-VI, p. 66-82 : Pour le recensement exercé en 1768 par les *Deputati e Aggiunti sopra la provision del danaro pubblico*, le territoire sous autorité du podestat de Chioggia englobe la ville de Chioggia et la première île du Lido, c'est de Pelestrina, San Pietro in Volta et Porto Secco. Voir également ASVe, Podestà di Chioggia, b. 46.

⁵⁰ ASVe, Podestà di Torcello, S. 1, b. 541. L'ensemble des documents de ce carton concerne la pêche pratiquée à Burano entre 1500 et 1774.

⁵¹ Sur ces questions, voir le chapitre 6.

⁵² ASVe, GV, b. 194, f. 219, fasc. 2., fol. n.n., document du 25 juillet 1790.

l'exploitation et à la commercialisation des produits de la mer. Dans les communautés coexistent en premier lieu des pêcheurs, des vendeurs ou des membres de la corporation des poissonniers. De même, les personnes travaillant dans les grandes pêcheries de la lagune, les *vallesani*, appartiennent tous à ces communautés⁵³. Ces individus exercent ainsi des activités proches, autour de l'exploitation du poisson, mais loin d'être identiques.

Cette constatation constitue un premier paradoxe : alors que les communautés apparaissent fréquemment comme un ensemble d'acteurs unis dont les revendications parviennent aux autorités vénitiennes d'une seule voix, elles rassemblent des professions que les institutions ont parfois tendance à présenter comme des factions opposées au sein des marchés. Ainsi, dans toutes les *terminazioni* étudiées, les autorités vénitiennes, et notamment la *Giustizia Vecchia*, décrivent les pêcheurs et les poissonniers comme deux professions strictement séparées sur les grands marchés de la République de Rialto et de San Marco. Or, ces pêcheurs et ces poissonniers peuvent faire partie des mêmes communautés, entraînant *de facto* des conflits d'intérêts. Le cas des *Nicolotti* et des *Poveggiotti* est effectivement emblématique de ces situations paradoxales. Les poissonniers sont réunis au sein de la corporation des *compravendi pesce*, unique corporation de ces circuits⁵⁴. Or, seuls les pêcheurs des communautés de San Nicolò ou de Poveglia peuvent prétendre à intégrer cette institution⁵⁵. Ici se pose donc la question de la double appartenance de ces acteurs : leur condition suppose qu'ils soient soumis aux statuts et à l'autorité du chef de la communauté. Mais leur adhésion à la corporation les enjoint à respecter l'autorité de son *gastaldo*⁵⁶. Cette situation établie légalement, entraîne des conflits de juridiction ou d'intérêts évidents, ce que les statuts des *Poveggiotti*, des *Nicolotti* et des *compravendi pesce* confirment. Ces luttes sont par exemple récurrentes à propos des droits de vente. En 1429, en 1590, ou encore en 1629 il est déjà question de conflits importants entre les poissonniers et les *Nicolotti* autour d'espaces de vente⁵⁷. En 1478, c'est autour des activités de pêche que les deux entités s'affrontent⁵⁸. En 1578, puis en 1731 et en 1739, le *gastaldo* des *compravendi pesce* et celui des *Nicolotti* s'opposent, notamment sur les privilèges des *Nicolotti* en matière d'exemption fiscale sur le marché⁵⁹.

Au-delà de ces doubles appartenances qui posent des questions d'ordre juridique, il existe aussi un paradoxe entre les relations tissées au sein de la communauté et celles existantes sur le marché. Les proximités géographique et sociale que suscite le partage d'une

⁵³ Voir le chapitre 1.

⁵⁴ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*.

⁵⁵ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1102 ; voir également les trois cartons qui rassemblent l'ensemble des demandes des *Nicolotti* et *Poveggiotti* conservées aux archives pour intégrer la corporation des poissonniers à l'époque moderne (ASVe, GV, b.95, 96 et 97).

⁵⁶ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, et 112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*.

⁵⁷ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 15v, p. 106v, et p. 116v. Voir également le chapitre 4 sur la question des règles de vente sur les étals des *Pescarie*.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 90v.

⁵⁹ *Ibid.* p. 164v et p. 209v.

communauté de droit dans un même lieu de résidence se heurtent à la tenue de transactions sur les marchés officiels, opposant des voisins, ou des « frères » (*fradeli*), terme par exemple utilisé pour les membres des *Nicolotti* dans la *mariegola*⁶⁰. Par exemple, en 1745, Iseppo Furlanetto, *dazier* du poisson frais au *palo* vit près de la rue de la Rioda dans la paroisse de San Nicolò dei Mendicoli, et a pour voisins deux membres de la corporation des *compravendi pesce*, cinq pêcheurs et trois vendeurs de poissons de la communauté⁶¹. Quelles relations entretient-il avec eux, alors qu'il est celui qui prélève les taxes dues sur le poisson ? De même, comment être certain que les pêcheurs *Nicolotti*, lorsqu'ils arrivent à Venise, les barques chargées de poissons, se rendent directement au *palo*, si leur père, leur oncle, ou leur voisin, poissonniers de métier, peuvent acheter les prises dans la paroisse sans payer la taxe exigée ? C'est également le cas pour la communauté de Poveglia qui présente des litiges similaires⁶².

Enfin, le dernier élément soulevé par ce regroupement de professions concerne la structure sociale hétérogène de ces communautés, dont certaines ne sont pas seulement composées de travailleurs des ressources de la mer. En effet, les chercheurs qui se sont intéressés aux *Nicolotti* les présentent souvent comme les pêcheurs vénitiens qui vivent dans les deux paroisses déjà mentionnées⁶³. Or, l'étude des statuts révèle que ces *Nicolotti* ne sont pas exclusivement liés à l'exploitation du poisson. En 1745, si 329 hommes sont identifiés comme pêcheurs, ce ne sont que 329 chefs de famille sur un total de 1658 foyers recensés pour les deux paroisses de San Nicolò dei Mendicoli et Sant'Angelo Raffaele, soit un peu moins de 20% de ces chefs de famille⁶⁴. Le groupe pourrait donc intégrer des membres non pêcheurs, ce que révèlent les statuts. En 1725, un chapitre de la *mariegola* rappelle ainsi :

Il y a, dans cette communauté, des personnes qui n'exercent pas la profession de la pêche, mais qui sont pourtant enregistrées comme frères et qui participent aux bénéfices et aux privilèges de cette communauté⁶⁵.

Un autre métier, celui des vendeurs de fruits et légumes, apparaît aussi dans les statuts des *Nicolotti* et suggère un lien économique et social étroit avec les *fruttaruoli*, organisés en corporation. Ainsi, même si le poisson occupe les *Nicolotti* en majorité, il n'est pas le seul élément autour duquel la vie professionnelle de l'entité se structure. De même, l'analyse de la *mariegola* des *Povegiotti* fait apparaître de nombreuses règles qui ne sont pas en rapport avec le monde professionnel du poisson. Un ensemble de décisions concerne par exemple des cultivateurs de fruits et de légumes (*ortolani*) et la gestion de parcelles de culture

⁶⁰ *Ibid.*, p. 174v.

⁶¹ ASVe, PP, b. 14, fasc. 3, p. 14.

⁶² ASVe, PSP, b. 326. Ces relations sont amplement étudiées dans le chapitre 7.

⁶³ Crouzet Pavan E., *La mort lente de Torcello...*, *op. cit.* ; Zago R., *I Nicolotti...*, *op. cit.* ; Balestracci D., « Il mercato del pesce e la sua organizzazione », dans Balestracci D., Pasini P., *Pesca e pescatori dal Tardo Medio Evo alla prima età moderna*, Milan, Leonardo Arte, 2001, p. 73-94, p. 79.

⁶⁴ ASVe, PP, b. 14, fasc. 3.

⁶⁵ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffaele de mendicoli*, p. 175r : « In detta comunità vi sono alcune persone le quali non esercitano la profession de pescare ma sono tuttavia divenuti fratelli, e partecipano dei benefici e privilegi di questa comunità ».

dans la lagune, d'autres concernent des tailleurs (*sartori*)⁶⁶. Les métiers de la pêche sont donc constitutifs de ces organisations, mais les statuts révèlent aussi une diversification des métiers intégrés dans ces groupes.

Cette diversité ne se retrouve pas dans la *Scuola di Sant'Andrea dei Pescatori* de Chioggia qui ressemble bien plus à une corporation au sens où les historiens ont pu la définir. En effet, l'institution n'inclut que des pêcheurs ou des vendeurs de poisson⁶⁷. Sa composition est celle de la corporation de pêcheurs de la ville de Chioggia : elle est en effet l'une des quatorze associations de métiers de la cité à la fin du XVIII^e siècle, le mot *scuola* étant celui utilisé pour toutes les corporations de cette ville⁶⁸. Selon le recensement de 1768, les pêcheurs sont entre 2740 et 3512 (selon que l'on intègre les villages du Lido ou non) sur une population totale de 28116 habitants et 7360 hommes recensés comme ayant un métier et en âge de travailler. Ce schéma correspond également à celui de l'organisation des communautés de pêcheurs de Murano et de Burano, deux villes dont la gestion administrative est la même que celle de Chioggia. Ainsi, dans ces trois cas, les communautés de pêcheurs peuvent sans doute être considérées comme des corporations à l'échelle de leur territoire.

Si l'organisation des pêcheurs se fait à l'échelle de leur territoire de résidence, leur aire d'influence est celle de la lagune, voire de l'Adriatique, et leur fonction principale est de ravitailler la ville de Venise, et non leur communauté. En effet, l'existence des entités collectives n'est justifiée que pour renforcer l'économie citadine. Dans l'espace qu'elles ravitaillent et sur lequel elles évoluent, elles ne sont pas considérées comme des corporations. Giovanni Grevembroch écrit ainsi à propos de la représentation qu'il fait d'un pêcheur : « Ceux de l'île de Burano n'ont rien de commun avec ceux de la paroisse de San Nicolò (...) mais tous ont le même devoir de ravitailler en poisson toute la population (...) »⁶⁹.

C'est finalement ce changement de statut selon l'échelle considérée qui favorise une confusion dans la définition de ces groupes par les autorités citadines.

⁶⁶ ASVe, SPS, b. 326, p. 129v.

⁶⁷ Scarpa G. (ed.), *Mariegola della Scuola...*, *op.cit.*, p. 26.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 20.

⁶⁹ Grevembroch G., *Gli abiti de Veneziani di quasi ogni età... op. cit.*, p. 125 : « Quelli dell'isola di Burano non hanno che fare con quelli della contrada di San Nicolò (...) ma tutti tendono al medesimo fine di provvedere di pesce tanta Popolazione (...) ».

5.1.3. Les communautés de pêcheurs : une double définition pour une double existence

L'hypothèse est donc que la place de ces communautés de pêcheurs est finalement double, et que cette double définition dépend de l'échelle géographique considérée. La prise en compte de leur rôle social, de leur fonction économique ou encore de leur entité juridique varie selon les échelles d'observations. Du point de vue de la consistance de ces communautés, il semble y avoir finalement presque autant d'organisations singulières qu'il y a de groupes, ce qui explique que les termes différents de *suffragio*, *università*, *fraglia*, ou encore *confraternità* soient employés. Pourtant à l'échelle de la ville, si l'on considère leur fonction dans la cité, leur place est similaire : au-delà de ce qu'elles sont, elles se ressemblent dans ce qu'elles font. Leur place économique au sein du circuit du poisson semble le point à partir duquel les communautés sont comparées et comparables. La fonction de ces communautés dans l'organisation économique de la lagune est bien plus claire que ne l'est leur fonction sociale. Ainsi, elles sont toutes des entités économiques qui ont acquis des droits et qui organisent leurs activités professionnelles.

L'organisation interne des communautés pourrait finalement être liée à leur histoire et à leur évolution chronologique. Ainsi, les pêcheurs de Chioggia sont regroupés dans une *scuola*, sans doute parce que la pratique de la pêche se codifie à l'écrit au cours du XVI^e siècle après que les institutions ont déjà fait de la ville de Chioggia une réalité administrative⁷⁰. Les pêcheurs ne sont qu'une partie de la communauté de Chioggia et la *scuola* rassemble toutes les professions qui exploitent des ressources de la mer. Il en est de même pour les pêcheurs de Murano qui occupent un territoire majoritairement organisé autour des métiers de l'artisanat du verre, faisant des activités de pêche un groupe relativement discret. C'est enfin le cas pour la communauté de Burano : si les pêcheurs de cette île sont largement majoritaires, ils ne représentent pas l'ensemble des travailleurs, et d'autres activités sont pratiquées, entre agriculture et artisanat.

Le groupe de San Nicolò présente sans doute le parcours inverse : ces pêcheurs installés à l'Ouest de la ville au début de l'occupation du site de Venise se sont organisés autour de la pêche. Ce n'est que lorsque l'entité intègre la ville, et que son territoire devient une part du tissu urbain vénitien qu'elle accueille d'autres individus qui ne sont pas des pêcheurs. Dans son étude sur les *Nicolotti*, Roberto Zago définit la communauté comme une « forme d'autogouvernement reconnu par l'État vénitien, (...) la survivance d'un ordre politique fondé sur une ample autonomie de ces îles par rapport à l'archipel de Rialto »⁷¹. Son identité reste fortement marquée par les activités de pêche, ce que l'on observe dans la

⁷⁰ Scarpa G. (ed.), *Mariogola della Scuola ...op.cit.*, p. 30-31, et p. 42. Par ailleurs, les auteurs se demandent si l'organisation n'était pas seulement orale avant cette date (voir p. 30).

⁷¹ Zago R., *I Nicolotti...*, op. cit., p. 8 : « forma di autogoverno, riconosciuto dallo stato veneziano (...) sopravvivenza di un ordinamento politico fondato su un'ampia autonomia delle singole isole dell'arcipelago realtino ».

mariegola. Enfin, pour les *Nicolotti* ou chez les *Povegiotti* le mot de *scuola* n'est pas utilisé puisqu'au sein même de ces groupes de nombreuses confréries qui prennent le nom de *scuole*, sont créées par les membres, découpant la communauté en sous catégories⁷². C'est par exemple le cas des *sovvegni* ou groupes d'assistance.

Unveristà, fraglia, suffragio, ou encore *scuola* sont autant d'expressions qui décrivent des groupes sociaux aux statuts juridiques différents, mais dont la fonction économique est comparable aux yeux des institutions : un groupe d'acteurs qui travaillent dans l'exploitation des produits de la mer, comme pêcheurs journaliers sur une grande tartane, pêcheurs qui exercent dans la lagune seuls sur leurs petites barques, vendeurs, poissonniers, ou encore travailleurs dans une *valle da pesca*. Ces communautés sont cohérentes et ont une signification à l'échelle des territoires qu'elles occupent. La confusion provient du changement d'échelle pour les activités de commercialisation : toutes doivent exclusivement approvisionner les marchés vénitiens. L'hétérogénéité et les situations singulières des formes juridiques des communautés s'effacent au profit de leur intervention sur les marchés de la capitale. À travers leurs discours et leur production écrite, ces entités collectives agissent et défendent leurs activités de pêche comme leur présence sur les places de marché.

5.2. Les communautés et leurs prérogatives dans l'exploitation des produits de la mer

Les trois communautés de pêcheurs dont les *mariegole* ont pu être consultées (San Nicolò, Chioggia e Poveglia) peuvent être comparées pour comprendre leurs modes de gestion interne⁷³.

5.2.1. Une organisation commune

Toutes les communautés de pêcheurs, ou presque, choisissent un responsable appelé *gastaldo*, terme vénitien qui désigne tous les chefs de corporations vénitiennes. Ce chef élu, interlocuteur privilégié des autorités vénitiennes, occupe pourtant une place différente selon les cas.

⁷² *Ibid.*, p. 34.

⁷³ Pour la *mariegola* de la communauté de san Nicolò, voir BMC, ms., cl. IV, n°110 et n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli* ; pour celle de la *scuola* de Chioggia, Scarpa G., *Mariegola della scuolla di Sant'Andrea...*, *op. cit.* ; pour la *mariegola* des *Povegiotti*, voir ASVe, SPS, b. 326. À ce jour, les autres *mariegole* n'ont pas pu être consultées : si les exemplaires des *mariegole* de Burano et de Murano existent, ils n'ont pas été retrouvés au cours des séjours italiens. Il serait également utile de comprendre comment fonctionnent les communautés de Grado, Marano, Caorle, ou encore de Rovinij. Le temps imparti pour réaliser ce travail a nécessité des choix, un complément de recherche serait nécessaire pour donner une vision adriatique de ces communautés.

Les pêcheurs de Murano, entité la plus discrète dans les sources jusqu'à présent consultées, ne semble pas avoir de *gastaldo* au XVIII^e siècle, phénomène constaté dès la fin du Moyen Âge⁷⁴. Jusqu'à la fin de l'époque moderne, la voix de cette communauté est presque inaudible. En 1783, une supplique adressée à la magistrature de la *Giustizia Vecchia* est par exemple écrite par des pêcheurs qui souhaitent capturer des muets dans la lagune quelques semaines avant la période autorisée par la loi : cette supplique est signée par « les *gastaldi* de l'université des pêcheurs de Chioggia unis à la communauté de Murano », sans présenter de chef propre à cette dernière⁷⁵. À l'inverse, cet extrait souligne qu'à Chioggia, il existe plusieurs chefs. En effet, ces pêcheurs sont dirigés par trois *gastaldi* pendant toute l'époque moderne, puis un quatrième responsable est créé à partir 1768⁷⁶. Ce nombre est alors expliqué par le podestat de Chioggia :

(...) nous trouvons indispensable de prescrire que quatre [personnes] occupent la fonction de *gastaldo*, l'un d'entre eux devant savoir écrire comme le veulent les récentes lois, deux d'entre eux ayant le titre de *gastaldi da mare* (...) et deux avec le titre de *gastaldo da terre*⁷⁷.

Les deux titres « de terre » et « de mer » soulignent également les différents types de pêche pratiquées à Chioggia : les « chefs de terre » doivent administrer l'ensemble des activités de la pêche lagunaire, alors que les « chefs de mer » ont la tâche de gérer les activités en haute mer et les grandes campagnes entre janvier et Pâques dans l'Adriatique. Enfin, une différence notable concerne San Nicolò, où le *gastaldo* est détenteur de privilèges particuliers qui lui confèrent une autorité supérieure aux autres. Alors que l'ensemble des chefs est élu pour un an⁷⁸, le chef de San Nicolò est élu à vie par son assemblée⁷⁹.

Les statuts prévoient également des conseillers qui constituent la *banca*, c'est-à-dire la tête dirigeante du groupe : il s'agit des *presidenti* chez les *Nicolotti* au nombre de douze⁸⁰, appelés *sindici* à Chioggia⁸¹, désignés pour seconder les *gastaldi* et contrôler l'organisation de la communauté. Enfin la fonction du *scrivan*, officier qui doit rédiger l'ensemble des actes et sur lequel repose l'archivage des actions de l'association, est également une figure commune⁸². Tous ces individus sont élus par une assemblée plénière composée des membres. Ces assemblées sont théoriquement convoquées à chaque décision importante : une dépense

⁷⁴ Cité dans Faugeron F., *Nourrir la ville... op. cit.*, p. 184.

⁷⁵ ASVe, GV, b. 19, f. 14, *terminazione* du 12 juin 1783 de la *Giustizia Vecchia* qui mentionne ces suppliques : « dalli gataldi delli università de pescatori di Chioza unitamente alla comunità di Murano ».

⁷⁶ Scarpa G., *Mariogola della scuola di Sant'Andrea...*, *op. cit.*, p. 117.

⁷⁷ *Ibid* : « (...) troviamo indispensabile di prescrivere che quattro abbiano ad essere per il de caetero li gastaldi, uno de quali almeno che sappia scrivere, come lo vogliono le recente terminazioni, due col titolo di gastaldi da mare (...) e due col titolo di gastaldi da terra (...) ».

⁷⁸ Pour les *poveggiotti*, voir ASVe, GV, PSP, b. 232 : une partie des chapitres concerne l'élection du *gastaldo* tous les ans en mars. Il en est de même pour Chioggia, pour tout le XVIII^e siècle, mais le mandat était de deux ans au siècle précédent. Scarpa G., *Mariogola della scuola di Sant'Andrea...*, *op. cit.*, p.75.

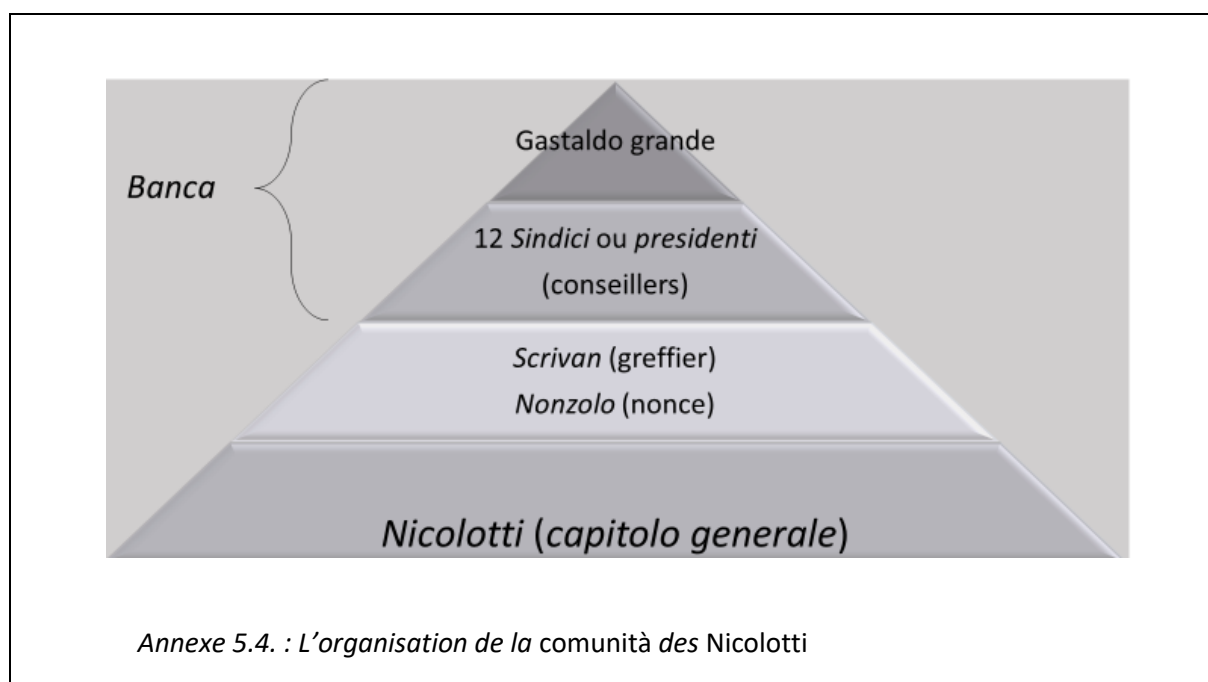
⁷⁹ Zago R., *I Nicolotti...*, *op. cit.*, p. 58. Le rôle du *gastaldo grande* des *Nicolotti* est détaillé ci-après.

⁸⁰ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariogola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 95r : le rôle des *presidenti* est détaillé dans un chapitre du 9 septembre 1597.

⁸¹ Scarpa G., *Mariogola della scuola di Sant'Andrea...*, *op. cit.*, p. 75.

⁸² BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariogola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 98v.

extraordinaire, un conflit avec d'autres pêcheurs ou encore la nécessité de réviser les statuts après des désordres internes. Si ces assemblées semblent théoriquement ouvertes à tous les pêcheurs, à Chioggia comme à Poveglia ou à San Nicolò, et durant toute l'époque moderne, les chiffres avancés suggèrent toujours une participation basse, et l'on peut se demander si le droit de vote est un suffrage restreint ou non. À Chioggia, en 1768, lors d'une assemblée concernant les taxes d'entrée dans la *scuola*, le nombre de votants s'élève à 172, alors que les *Anagrafi* font état de plus de 2740 pêcheurs dans la ville⁸³. À Poveglia, l'assemblée qui élit le nouveau *gastaldo* au mois de mars est composée de 15 membres en 1770 et de 39 membres en mars de l'année suivante, sans que l'on sache le nombre de *Povegiotti* inscrits⁸⁴. Enfin la taille des assemblées des *Nicolotti* varie également très fortement, selon les époques mais également selon les ordres du jour. En 1696, « le chapitre fut réuni » pour discuter de nouvelles dispositions concernant les cérémonies et les processions, le nombre de votants étant de dix personnes⁸⁵. Ce nombre si peu élevé suggère que ces décisions sont prises seulement par la *banca*. En revanche, les élections pour le *gastaldo grande* mobilisent un grand nombre de *Nicolotti* : en 1700, ils sont 570 pour élire leur nouveau chef⁸⁶.



Les chefs et dirigeants de ces organisations ont avant tout la fonction de défendre des droits juridiques acquis progressivement aux époques médiévale et moderne. Ce sont ces droits et leur défense réitérés tout au long du XVIIIe siècle par les *gastaldi* qui confirment la présence des communautés dans la société en tant que sujet juridique. En effet, ce sont ces

⁸³ ASVe, *Anagrafi*, A-5, VI, p. 72-82; Scarpa G., *Mariegola della scuola di Sant'Andrea...*, op. cit., p. 122

⁸⁴ ASVe, SPS, b. 232, reg. 18, p. 1r, et p. 1v.

⁸⁵ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 158v.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 162v.

chefs qui doivent présenter les suppliques ou requêtes du groupe. Dans la *mariegola* des *Nicolotti*, cette fonction apparaît lors de l'élection du chef. La *mariegola* contient des comptes rendus de ces événements, rédigés par un secrétaire délégué par le Sénat, envoyé pour garantir la validité de l'élection et veiller au respect de la procédure⁸⁷. Dans chacun des trois récits existants, datant de 1558, 1669, et 1711, l'officier qui occupe cette charge prononce la même formule devant l'assemblée de votants juste avant le vote⁸⁸. Il rappelle qu'ils élisent un chef pour que celui-ci puisse « [...] conserver et faire croître vos prérogatives et vos privilèges [...] »⁸⁹. De même, en 1633, les *Nicolotti* évoquent dans un chapitre la fonction des douze *presidenti* qui composent le conseil :

(...) Qu'ils aient autorité de faire toutes les choses qu'il faudra pour notre communauté, c'est-à-dire de comparaître devant Sa Sérénité, Collège ou autre magistrat de l'Illustrissime Seigneurie, selon les besoins nécessaires autour de la liberté de la pêche, tant en mer que dans les marécages et dans toutes autres sortes d'eaux, où nous avons toujours pêché librement avec des outils autorisés par les lois, et de la défense des places, pontons et mâts autour de Santa Marta, selon l'ordinaire, ce lieu nous ayant été concédé par la Sérénissime Seigneurie le 4 juillet 1484 qui est tellement nécessaire pour abriter nos barques et outils les jours de grands vents de Sirocco ou de vent lostral, et s'il n'y avait pas ces places et pontons nos pauvres barques seraient détruites et il serait impossible d'habiter ici⁹⁰.

Apparaît ainsi une partie des privilèges des *Nicolotti*, résolument liés à la pêche. Parmi les avantages acquis, les *presidenti* et le *gastaldo* doivent défendre par exemple leur droit d'usage de la plage Santa Marta, dont il est question dans ce texte. Cette zone n'appartient pas à la communauté, mais aux religieuses du même nom, voisines des pêcheurs. Mais la plage est cruciale pour les activités des pêcheurs puisque c'est leur zone de débarquement de poisson et c'est également là où une partie des barques est gardée. Or, plusieurs fois, cet usage est contesté à la communauté, et les autorités luttent pour conserver ces prérogatives⁹¹. Il s'agit donc ici de privilèges juridiques qui la singularisent par rapport aux autres communautés. Il en est de même pour les *Povegiotti* qui détiennent collectivement certains biens, notamment des vergers et une auberge qu'ils peuvent administrer⁹².

⁸⁷ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 125r, p. 129r et p. 170r.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 125r : « conservarvi et accrescervi le prerogative et li privileggi medesimi ».

⁹⁰ *Ibid.*, p. 119v : « (...) che li detti habbi autorità di far tutte quelle cose, che farà bisognorà [a]lla Comunità Nostra, cioè di comparir inanzi sua Serenità, Collegio altro Magistrato della Illustrissima Signoria Conforme all'occorenze che farà bisogno circa la libertà di pescar si in mar paludi et in ogni altra sorte d'Acque, dove si hà sempre pescado liberamente con arte non prohibite dalle leggi, et potersi diffender per la Conservatione delle spiaze et Pontili, et palli verso Santa Marta, conforme all'ordinario, il qual loco ci è stato concesso dalla Serenissima Signoria l'anno 1484 adi 4 luglio qualè tanto necessario, et bisognoso per sostentamento delle nostre barche et arti in repararsi dalle acque grande ffortune de Sirocchi et Lortrali, che se non fosse dette spiazze et pontili le povere nostre barche si romperebbe tutte et saria impossibile poter habitar ».

⁹¹ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 121v.

⁹² ASVe, SPS, b. 232, reg. 7, p. 129v.



Annexe 5.5. : Les barques des Nicolotti sur la plage de Santa Marta (Anonyme, plan de la ville de Venise, détail, 1696)

Ces fonctions de défense des privilèges sont également celles des *gastaldi* de Chioggia. Dans la *mariegola*, un chapitre de 1768 explique les conditions matérielles prévues pour les chefs qui doivent se rendre à Venise pour ce faire :

Lorsqu'il faut que les *gastaldi* aillent à Venise pour les affaires de la *scuola*, si le motif est légitime et nécessaire, le voyage devra être effectué par un seul ou deux [*gastaldi*] au plus, qui pourront exiger quatre lires par jour et pour chacun, pour subvenir aux besoins de barques, auberge, nourriture et autre (...) ⁹³.

Appartenir à une communauté permet de bénéficier d'un ensemble de droits dont la stabilité est garantie par l'action des *gastaldi*. Quels sont alors ces privilèges

Organisation	San Nicolò dei mendicoli	Chioggia
Chefs	Le <i>Gastaldo grande</i>	Quatre <i>gastaldi</i> - 2 <i>gastaldi da mar</i> - 2 <i>gastaldi da terra</i>
Conseillers	<i>Douze Presidenti</i>	<i>Sindici</i> (nombre inconnu)
Greffier	<i>Scrivan</i>	<i>Scrivan</i>
Autres	<i>Nonzolo</i>	<i>Non</i>

Annex 5.6 : deux organisations de pêcheurs : la comunità San Nicolò dei Mendicoli e Angelo Raffaele et la scuola di San Andrea di Chioggia

⁹³ Scarpa G., *Mariegola della scuola di Sant'Andrea...*, op. cit. p. 120 : « Occorendo ai *gastaldi* di portarsi a Venezia per affari della scuola, semprecché il motivo sia legittimo e necessario, doverà trasferirsi un solo, o due al più, ed esigere soltanto lire 4 per cadauno al giorno et non più, dovendo con queste supplire alle spese di barca, locanda cibarie ed altro (...) ».

5.2.2. Un marché du travail

À l'image de l'utilisation de la plage de Santa Marta par les *Nicolotti* pour leurs barques et leurs filets, l'ensemble des privilèges concerne des lieux de pêche et les outils employés. Il est donc question des règles professionnelles qui organisent les activités des membres des communautés. Parmi ces règles, apparaît comme primordiale celle d'un marché du travail qui épouse les contours de l'entité, définissant l'aire d'embauche des pêcheurs. Dans ces groupes, certains sont des petits pêcheurs, d'autres des pêcheurs journaliers, d'autres encore sont des patrons de barques. Pourtant tous ces hommes doivent travailler ensemble, et ce de manière exclusive. Ainsi, dans la *mariegola* de Chioggia, il est prévu des pénalités pour les patrons de tartanes qui emploieraient des pêcheurs non *Chioggiotti*. En 1676, les *gastaldi* réunissent le chapitre afin de revoir les règles d'embauche au sein de la communauté :

(...) Faisant peu de cas de leurs statuts, et des frères de cette *scuola*, leur causant du tort, les patrons de toutes les branches de ce métier se permettent d'embaucher sur leurs barques ou sur leurs *sardelere** des personnes étrangères, abandonnant ainsi les habitants et nos propres frères ; il en résulte un très grand préjudice pour notre *scuola* comme pour toute la ville, et des dommages considérables pour ces frères dont la plus grande partie, privée de travail au moins jusqu'à Pacques, va errant dans la ville, sans revenus pour vivre, pour eux comme pour leur famille (...) ⁹⁴.

Dans la *mariegola* des *Nicolotti*, l'interdiction n'est explicite que dans le nouveau capitulaire de 1790, sans doute parce qu'auparavant les grands équipages, mentionnés pour Chioggia, ne sont pas les activités les plus communes, et que l'organisation en petits équipages pour la pêche lagunaire limite ce type de problème à l'embauche. Toutefois, le principe est le même : les *Nicolotti* doivent travailler avec des *Nicolotti*, puisque dans la pêche comme dans la vente, tout type d'ententes avec des pêcheurs ou des vendeurs de poisson d'autres communautés est sanctionné⁹⁵.

Pour ce qui est des activités de vente, jusqu'à la fin du XVI^e siècle, le plus gros du poisson des communautés était attendu au *palo*⁹⁶. Puis, de la fin du XVI^e siècle à la fin du XVII^e siècle, les entités acquièrent le droit de nommer des vendeurs pouvant occuper des étals qui leur sont réservés dans les grandes halles de Rialto et de San Marco⁹⁷. Ce privilège est d'abord

⁹⁴ Scarpa G. (ed.), *Mariegola della scuola di Sant'Andrea...*, op. cit., p. 100 : « (...) detti patroni d'ogni sorte di ques'arte si fanno lecito con pocco riguardo così delli loro capitoli, come de fratelli di detta scola, in danno de medemi, ricevere in esse sue barche o sardelere, persone forestiere, tralasciando li proprii abitanti et fratelli nostri, per il che ne riesce grandissimi pregiuditii così nlla scola nostra, come anco nella città tuta, con danno mirabile di detti fratelli che, per esser privi di andar in tal ministerio per il suo pescare, convengono la maggior parte di essi, almeno fino la santissima pasqua di resurrezione, andar vagabondi per la città con l'esser privi di guadagnar il proprio vivere, così per loro quanto per le loro famiglie (...) ».

⁹⁵ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 15r.

⁹⁶ Voir le chapitre 3.

⁹⁷ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 50r et p. 154v ; ASVe, SPS, b. 326, p. 20 et p. 66-67.

accordé en 1595 aux *Nicolotti*⁹⁸. Puis les pêcheurs extra-lagunaires de Marano, Grado et Caorle l'obtiennent en 1621⁹⁹. Pour les plus éloignés, comme Caorle, les pêcheurs avaient le droit d'élire un chef de ces étals à Rialto, le *gastaldo per li stazii della Pescaria di Venezia* (le chef pour les étals de la *Pescaria* de Venise) élu tous les ans pour s'assurer du bon respect des droits¹⁰⁰. L'ensemble des communautés lagunaires obtient ce privilège en 1624, à l'exception de Chioggia dont les prises dépassent le cadre du *Dogado* et qui fournit les apports les plus importants, raison pour laquelle les institutions hésitent¹⁰¹. Ce n'est qu'en 1682 que les *Chioggiotti* réussissent à négocier cette possibilité de s'organiser de manière verticale pour gérer toutes les étapes, de la pêche à la distribution¹⁰².

Ainsi les communautés obtiennent des droits semblables à des époques différentes, révélant le dialogue particulier qu'entretient chaque groupe avec les autorités vénitienes. Ces associations négocient les conditions de leur existence et de leurs actions dans leur champ professionnel de manière indépendante les unes des autres.

5.2.3. Sauvegarder les privilèges des communautés : politique fiscale et encadrement des intégrations

Appartenir à un groupe signifie d'abord participer financièrement. Pour défendre ses privilèges, la communauté demande une participation à ses membres pour financer les actions. À San Nicolò, la première taxe fixe est faible, deux sous par mois et par membre, soit 24 sous par an, c'est-à-dire 1 lire et 4 sous¹⁰³. Mais d'autres taxes sont prélevées en fonction des activités, sur le matériel de pêche et sur les barques notamment. En 1633, ces taxes sont revues et réorganisées : chaque pêcheur doit donner vingt sous par an, et les taxes prélevées sur le matériel de pêche sont comprises entre 2 liras et 20 ducats par an¹⁰⁴. À Chioggia, la taxe est d'abord une taxe d'entrée, fixée à un ou deux ducats selon le statut du pêcheur entre 1650 et 1758, révélant une perception bien différente¹⁰⁵. En effet, alors que les taxes de San Nicolò sont prélevées dans la durée, celles de Chioggia sont bien plus élevées à l'entrée dans la *scuola*, mais les participations ensuite semblent ponctuelles et non structurelles comme pour les *Nicolotti*.

⁹⁸ ASVe, GV, b. 194, f. 219, fasc. 1.

⁹⁹ ASVe, Misc Stampa, b. 166, fol. 28, décret du 29 septembre 1621.

¹⁰⁰ ASVe, GV, b. 16, f. 11, fol. n.n., *terminazione* du 7 janvier 1779 qui reconnaît le nouveau *gastaldo*. Il n'a pas été retrouvé d'autres sources qui permettrait d'affirmer que ce fonctionnement est le même dans les autres communautés.

¹⁰¹ ASVe, Misc. Stampa, b. 166, fol. 29, *terminazione* du 29 septembre 1621 ; ASVe, CL, S.2, b.22 fasc. 192, cod. 192.

¹⁰² ASVe, Misc. Stampa, b. 166, fol. 34, décret du 13 mai 1682.

¹⁰³ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 46r et p. 50r.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 119 v.

¹⁰⁵ Scarpa G., *Mariegola della scuola di Sant'Andrea...*, *op. cit.*, p. 79.

À ces prélèvements se rajoutent les taxes que doivent percevoir les responsables pour payer les impôts demandés par les autorités vénitiennes, en particulier la *tansa dei galeotti*¹⁰⁶. À Chioggia le prélèvement, divisé entre toutes les *scuole* de la petite ville, est fixe : il est de 2 lires par mois pour chaque membre, que les *gastaldi* doivent ensuite remettre à la ville de Chioggia pour le paiement de cette taxe dont la *Milizia da Mar* a la charge. À San Nicolò, ces taxes sont perçues en fonction des bateaux, de la taille des filets ou encore du nombre de pêcheurs sur les barques et s'ajoutent aux taxes mentionnées précédemment. Comme pour toutes les corporations vénitiennes, les entités de pêcheurs peinent à s'acquitter de cette taxe et sont souvent débitrices. Ainsi, certaines suppliques concernent la réduction de cet impôt souvent jugé trop lourd pour les pêcheurs¹⁰⁷. Ces réductions à défaut d'exemptions, demandées régulièrement par les *Nicolotti*, sont souvent accordées d'après les exemples analysés.

Pour défendre les privilèges de l'entité collective, l'intégration de nouveaux membres est fortement encadrée. Pendant toute l'époque moderne, les communautés de pêcheurs incluent les étrangers, mais de manière différente¹⁰⁸. À Chioggia, la différence entre pêcheur originaire et pêcheur étranger est marquée par la taxe d'entrée à verser. Ceux qui ne seraient pas fils de pêcheurs de la *scuola* doivent payer deux ducats alors que les *Chioggiotti* paient un seul ducat pour devenir membre¹⁰⁹. Mais en 1768, le chapitre de pêcheurs vote à 138 voix contre 34 un changement important : à partir de cette date, les pêcheurs non *Chioggiotti* doivent payer dix ducats, dépense lourde pour de petits pêcheurs qui gagnent autour de 10 lires par mois s'ils manient des filets sur une grande tartane par exemple¹¹⁰. Après cette date, la *scuola* de Chioggia reste accessible aux étrangers en droit, mais on peut supposer que le nombre d'entrées de pêcheurs qui ne seraient ni exploitants de *valle*, ni patrons de grande barque est limité.

À San Nicolò, l'intégration est différente. Les pêcheurs *forestieri* sont présents pendant toute l'époque moderne dans les statuts. C'est le mode d'imposition effectué tous les ans qui crée *de facto* une entité composée de deux types d'acteurs : les pêcheurs originaires paient vingt sous par an alors que les pêcheurs non originaires entrants en paient trente. Cette distinction est aussi visible dans le vocabulaire employé : le mot de *forestieri* s'oppose à celui de *terrieri*, qui devient celui d'*originari* dans la deuxième partie du XVIII^e siècle¹¹¹. Ainsi, à San Nicolò les *forestieri* ne semblent jamais considérés de la même façon que les membres originaires des deux paroisses, à la différence de ceux qui arrivent à Chioggia, et

¹⁰⁶ Elle devient au XVIII^e siècle, la *tansa insensibile*.

BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 105r pour 1612, p. 112r en 1619, et p. 137v pour 1596 ; Scarpa G. (ed.), *Mariegola della scuola di Sant'Andrea...*, op. cit., p. 63 en 1613.

¹⁰⁸ Sur ce point, voir Zannini A., *Venezia, città aperta : gli stranieri e la Serenissima, XIV-XVIII secoli*, Venise, Marcianum press, 2009.

¹⁰⁹ Scarpa G., *Mariegola della scuola di Sant'Andrea...*, op. cit., p. 79.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 122. Un ducat équivaut à vingt lires.

¹¹¹ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 114v et p. 119v.

qui, une fois la taxe d'entrée payée, ne sont pas soumis à un traitement différent. Du point de vue des *Nicolotti*, il y aurait donc trois catégories de pêcheurs : les membres nés dans une des deux paroisses, les membres *forestieri* qui n'en sont pas originaires, et l'ensemble des pêcheurs en dehors de la communauté. Si les *mariegole* restent peu éloquentes à ce sujet, le statut de *forestiere* pour les *Nicolotti* pose également la question des privilèges que ces individus partagent ou non avec les *originari*, que ce soit en termes de droit de vote aux assemblées, ou pour l'utilisation d'un étal à Rialto par exemple.

Le terme de *forestiere* soulève d'autres questions sur la perception des étrangers pour les pêcheurs¹¹². À l'époque moderne, le mot est souvent employé dans les villes européennes pour définir celui qui est extérieur au territoire et aux activités. Pour les communautés, cette définition s'applique au sens strict : tous ceux qui ne sont pas du groupe sont des *forestieri*. Ainsi, pour les *Nicolotti*, les *forestieri* sont sans distinction les pêcheurs de Burano, de Murano ou encore de Chioggia. Il en est de même pour Chioggia : En 1679, les *gastaldi* entament une procédure judiciaire contre un patron d'une tartane de leur communauté qui a embauché des « étrangers de Burano » (« *huomini forastieri da Buran* ») dans un équipage de pêche, au lieu de prendre des pêcheurs *chioggiotti*¹¹³. Cette spécificité est encore liée à l'échelle d'observation. Pour les habitants de Venise, sont *forestieri* ceux qui sont extérieur à la ville et à sa lagune, c'est-à-dire qui ne sont pas soumis au droit vénitien. Pour les pêcheurs, le *forestiere* est celui qui n'est pas soumis aux règles de sa communauté, la référence étant l'entité collective, alors que tous les acteurs fréquentent les mêmes territoires. Les sources restent silencieuses sur la possible existence de différences entre un étranger appartenant à la lagune, et celui qui viendrait d'une localité bien plus éloignée : aucun indice ne révèle l'idée qu'il pourrait y avoir des degrés d'extranéité dans ces phénomènes d'inclusion et d'exclusion.

Au-delà de leur organisation interne et de leurs privilèges, envisager les communautés en action suppose de les voir évoluer dans les circuits d'approvisionnements en poisson frais, pour comprendre la place qu'elles occupent. En constante rivalité, ces communautés se partagent les tâches de manière différente selon les époques, ce qui indique des relations conflictuelles et des rapports de force en évolution.

¹¹² Cerutti S., *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012, Canepari E., « Structures associatives, ressources urbaines et intégration sociale des migrants (Rome, XVI^e-XVII^e siècles) », dans *Annales de démographie historique*, 122, 2012, p. 15-41 ; *id.*, « le Travail comme ressource. Parcours individuels, mobilité et stratégies économiques dans les villes d'Ancien Régime », dans *Mélanges de l'École française de Rome*, 123, 2011, p. 5-10.

¹¹³ Scarpa G., *Mariegola della scuola di Sant'Andrea...*, *op. cit.* p. 104.

5.3. Les *Nicolotti* : *l'arte dei pescatori* de Venise jusqu'à la première moitié du XVIII^e siècle

Toute recherche d'archives renvoie inmanquablement vers les *Nicolotti*, qui occupent de façon écrasante l'espace institutionnel à l'époque moderne. En termes d'influence, ils semblent évincer les autres communautés jusqu'au début du XVIII^e siècle.

5.3.1. Une préséance historique

La pêche est une activité qui se codifie lentement à partir de l'époque médiévale et à l'époque moderne¹¹⁴. La *mariegola* des *Nicolotti* suggère que l'exploitation du poisson dans la lagune s'est codifiée de concert avec cette communauté.

La première raison est liée au fait que le territoire sur lequel elle s'est établie fait partie de l'espace urbain de Venise. Au XVIII^e siècle, les récits sont nombreux à décrire l'extrémité ouest de la ville comme un lieu exclusivement peuplé de pêcheurs depuis sa création. Leur appartenance au tissu urbain implique que les magistratures citadines, dont fait partie la *Giustizia Vecchia*, exercent une autorité directe sur le groupe : les *Nicolotti* évoluent au plus près des autorités et interagissent avec elles, confirmant une position de *leadership* dans ces relations. Les sources institutionnelles distinguent ainsi souvent les *Nicolotti* des autres pêcheurs. En 1730, dans une *scrittura* adressée au Sénat, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* écrivent : « Se sont présentés à nous, provéditeurs de la *Giustizia Vecchia*, les pêcheurs et conducteurs de poisson des communautés du *Dogado*, et ceux de San Nicolò »¹¹⁵. Il en est de même en 1737, lors de la réévaluation des prix des poissons vendus sur les marchés de la ville¹¹⁶. Les *Nicolotti* sont fréquemment présentés à part, sans doute parce qu'ils forment le groupe sous juridiction vénitienne directe.

L'ancienneté de l'entité est également un point qui la distingue. En 1717, dans une supplique que le *gastaldo grande* adresse aux magistrats de la *Giustizia Vecchia*, les dirigeants insistent sur la longévité et la fidélité des *Nicolotti* à Venise et utilisent la date mythique de la fondation de Venise de 421 :

¹¹⁴ Zug Tucci H., « Pesca e caccia... », *Storia di Venezia...*, *op. cit.*

¹¹⁵ ASVe, GV, b. 29, f.23, fol. n.n., décret du 30 aprile 1730 : « Si sono presentati a magistrati di noi prov e GGVV li pescadori e conduttori di pesce delle comunità del dogado, e di San Nicolo ».

¹¹⁶ ASVe, GV, b. 27, f. 23, fol. n.n., *scrittura* du 30 avril 1737 : « Serenissimo Prencipe, Si sono presentati a magistrati di noi prov e GGVV li pescadori e conduttori di pesce delle comunità del Dogado, e di San Nicolò ».

Depuis l'année 421 jusqu'à aujourd'hui, elle [la communauté] s'est maintenue dans la paix et dans l'exécution de ses privilèges qu'il n'est pas question ici de rappeler puisque les chroniques (...) rappellent ces années avec des trompettes d'or¹¹⁷.

La date, même si elle est inspirée de récits mythiques, insiste sur l'ancienneté de l'organisation, dont le siège, l'église de San Nicolò dei Mendicoli, date au moins du VIII^e siècle et figure parmi les plus anciennes de la ville. L'analyse des statuts révèle enfin que ces pêcheurs sont à l'origine de l'organisation des activités économiques de pêche et de vente à Venise. Certains privilèges obtenus par le groupe semblent dater d'avant la création de l'*arte dei pescatoribus* en 1227, seule corporation qui renvoie à la gestion du commerce du poisson dans la ville¹¹⁸. Sur les 120 chapitres regroupés dans la *mariegola* la plus ancienne, la moitié concerne directement la pêche, des lieux autorisés aux outils permis pour l'exercer¹¹⁹. Les *Nicolotti* comptent également parmi les principaux acteurs dans la vente de poisson : dans cette même *mariegola*, vingt-deux sont expressément liés à la vente du poisson¹²⁰.

La présence des *Nicolotti* dans le monde du poisson vénitien sur les autres pêcheurs a bien été perçue par les chercheurs, faisant par exemple dire à Diuccio Balestracci et à Paolo Pasini que « les *Nicolotti* dans le secteur de la pêche font la pluie et le beau temps »¹²¹. Mais leur rôle dépasse les limites de la ville : les *Nicolotti* organisent la pêche de la lagune au détriment de toutes les autres communautés existantes, commandant à l'ensemble des pêcheurs. Cette présence est visible par la place qu'occupe le *gastaldo*.

5.3.2. Le *gastaldo grande*, chef des *Nicolotti* et « doge de la mer »

Les nombreuses sources qui évoquent le chef des *Nicolotti* montrent que cet homme est plus que la simple autorité d'une communauté. Dans la *mariegola*, aux XVII^e et XVIII^e siècles, Les récits d'élection de *gastaldo*, gardent une mémoire du déroulement précis de ces moments solennels où s'exprime le chapitre. Les récits complets de ces élections suggèrent un évènement important dans la ville, et révèlent la place de cet individu, élu à vie :

¹¹⁷ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 168r : « Dall'anno 421 sino al giorni d'hoggi si è mantenuta con la sua quiete e con l'esecutione de suoi privileggi quali hora non è tempo di narrarli perché con tromba d'oro li decantano gl'annli le croniche ».

¹¹⁸ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli* ; Monticolo G., *I capitoli...*, op. cit., p. 59 ; voir le chapitre 6.

¹¹⁹ BMC, ms., cl. IV, n°110, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*. Le manuscrit se compose d'un sommaire détaillé de la *mariegola* (p. V à XI) puis de l'ensemble des textes regroupés et reliés à l'époque moderne (p. 1 à 113).

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Balestracci D., Pasini P., *Pesca e Pescatori dal Tardo Medio Evo alla prima età moderna*, Milan, Leonardo Arte, 2001, p. 80 : « (...) i Nicolotti che nel settore della pesca fanno poco meno che il bello e il cattivo tempo ».

(...) Monsieur Domenego Franco *gastaldo* de San Nicolò ayant quitté cette vie récemment, Ils ont supplié Sa Sérénité que les pêcheurs natifs de San Nicolò puissent élire un autre *gastaldo* selon la forme de leurs antiques privilèges¹²².

Le lendemain de son élection, le *gastaldo grande* doit se diriger en procession vers le palais ducal, où il est présenté au Doge qui confirme son élection¹²³. Le prestige de ce chef, et le statut privilégié qu'il obtient se traduisent aussi dans son titre : lorsqu'il est cité en action sur les marchés ou dans la pêche, l'ensemble des institutions le nomment le *gastaldo grande*, le grand chef, signifiant un rang supérieur aux autres.

L'autorité du *gastaldo grande* s'applique à la lagune entière : il est le garant du bon déroulement des activités de pêche, ayant autorité sur l'ensemble des pêcheurs. Déjà au XVI^e siècle, lui revient le contrôle de la pêche lagunaire, comme l'écrivent les *Savi ed Esecutori alle Acque*. En 1561, ils proclament :

En exécution des lois, nous vous ordonnons à vous, Zuane Chocalin, *gastaldo* des pêcheurs de San Nicolò, d'aller dans la lagune, et de relever avec diligence les fraudes qui sont faites contre les lois (...), qu'elles soient commises par des pêcheurs, comme par toute autre personne¹²⁴.

Au XVIII^e siècle, ce dernier est d'ailleurs souvent appelé « doge de la mer » par les habitants de Venise, nom repris par les voyageurs, montrant toute son importance symbolique. Son action de contrôle conjointe à celle des *Nicolotti* qui patrouillent avec lui confirme la prépondérance de la communauté sur les autres pêcheurs. Dans une proclamation datée du 9 octobre 1638, faite par les *Avogadori di Comun*, avocats chargés de défendre les intérêts publics dans la ville, la prépondérance et l'autorité du *gastaldo* sont de nouveau clairement exprimées¹²⁵. Les magistrats avertissent que quiconque, dans la lagune, « quel que soit son grade, et sa condition (...) doit obéir aux dits *gastaldo* et présidents dans toutes les fonctions et obligations qui leur seront imposées et conformes à l'usage antique, et aux dispositions de leurs ordres et coutumes »¹²⁶. Cette autorité est encore rappelée en 1749, où un magistrat de la *Giustizia Vecchia* rappelle que :

¹²² BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 120v : « (...) Hanno supplicato la serenità sua che essendo novamente mancato di questa vita Ser Domenego Franco gastaldo de San Nicolò e dovendosi per li pescadori nattivi di San Nicolò secondo la forma delle loro antichi privileggi e consuetudini elleger un altro gastaldo »

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 50v : « In esecution delle leggi, commettemo a voi Ser Zuane Chocalin Gastaldo di Pescatori de San Nicolò che dobbiate andar per la lagune, et con diligentia veder le contrafacioni che comodo cumque sono sta fatte, (...) si da pescatori come da cadauna altra persona ».

¹²⁵ Pour un aperçu des prérogatives de cette magistrature, voir Da Mosto A., *L'archivio...*, op. cit., p. 68.

¹²⁶ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 123 : « (...) Che niuno sia di che grado e conditione esser si voglia ardisca sotto qua si voglia pretesto transgredir alle

Les officiers, capitaines, et aussi le *gastaldo grande* de la communauté de San Nicolò sont chargés de surveiller et de dénoncer pour le compte de leur office ceux contre lesquels seront formés des procès d'inquisition pour relever les délits scandaleux et les ententes damnées, qui seront punis de manière exemplaire¹²⁷.

Le *gastaldo grande* a aussi un rôle prépondérant dans les activités de vente : il est chargé de surveiller les places de marchés et les transactions qui s'y déroulent¹²⁸. La troisième version des statuts, entièrement réécrite en 1790, réaffirme clairement ce principe ancien :

Étant le grand *gastaldo* de la communauté de San Nicolò et Angelo Raffael, le chef et gouverneur, lequel défend et maintient l'immunité des pêches et des usages de son peuple [...] il doit contrôler les étals des halles de Rialto et de San Marco pour maintenir l'ordre et la juridiction même de ces étals pour les pêcheurs »¹²⁹.

Le *gastaldo grande* est enfin celui qui doit louer les étals des *Pescarie pubbliche* à l'ensemble des pêcheurs, en dehors des étals des poissonniers. En 1562, deux pêcheurs *forestieri* se plaignent aux officiers de la *Giustizia Vecchia* de ce que le chef des *Nicolotti* leur refuse un étal pour vendre leurs prises : les magistrats obligent ce dernier à désigner un lieu¹³⁰. Un siècle plus tard, en 1691, le *gastaldo grande* est condamné par cette même institution pour avoir laissé des vendeurs à la sauvette occuper un étal sur une *Pescaria*, et donc pour ne pas avoir joué le rôle attendu de contrôleur des marchés, qu'il partage avec le chef de la corporation de poissonniers¹³¹. Il doit ainsi circuler entre les étals de Rialto et de San Marco, vérifier que les vendeurs attirés sont bien placés aux bons endroits, ou encore vérifier la qualité des denrées vendues. Il peut dénoncer les vendeurs à la sauvette, distribuer des amendes à ceux qui ne respectent pas les prix affichés ou qui essaient de vendre des poissons de mauvaise qualité. Les procédures de dénonciation (*riferte*), ou encore les procès conduits par les officiers de la *Giustizia Vecchia* sont parfois à l'initiative du chef des *Nicolotti* qui leur signale les délits commis¹³².

consuetudini, et ordine di detta comunità, ma debbano obedir detto gastaldo, e pressidenti in tutte le funtioni, et obblighi, che li saranno imposti conforme all'uso antico, et alla dispositione delli loro ordini, ».

¹²⁷ ASVe, GV, b. 85, f. 74, fasc. 203. « Restano incaricati li Fanti, e Capitani di Sua Ecc, cosi pure il Gastaldo Grande della Comunità di San Nicolo ad invigilare e denonziare per debito del loro Offizio, contro de quali pure saranno formati processi d'inquisizione per rilevare i loro scandalosi arbitrii e dannate intelligenze, che rivelate saranno esemplarmente punite e castigate ».

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ ASV, GV, b. 194, f. 219, fasc. 3, p. 4r : « Ch'essendo il gastaldo grande della comunità di San Nicolo ed Angelo Rafael dei Mendicoli il Capo e Governatore il quale diffende, e mantiene l'immunità delle Pescaggioni ed de' usi popoli [...] visitando egli altresì li stazi del le Pascerie di San marco e Rialto per mantenervi un buon ordine, e la giurisdizione degli stazi medesimi ai pescatori ».

¹³⁰ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 53r.

¹³¹ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 156r ; ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1083.

¹³² ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 51, 77 ; b. 82, f. 71, fasc. 327.

Cette tâche lui donne des avantages : le *gastaldo* est par exemple un des seuls individus à Venise à avoir l'autorisation de porter des armes dans la capitale, ce qui représente une haute distinction, et conforte son autorité¹³³. À la fin du XVI^e siècle, il acquiert la possibilité d'acheter comme les poissonniers une part de poisson au *palo*, alors qu'il n'est pas poissonnier¹³⁴. Ce privilège est suivi de celui de pouvoir faire vendre cette part de poisson par quelqu'un d'autre, alors que cette pratique est également strictement interdite pour tous les autres vendeurs de poisson évoluant sur les marchés.

Au-delà de l'action du *gastaldo grande*, les autres membres de la communauté briguent l'ensemble des places clés dans les circuits d'exploitation du poisson. À San Marco et à Rialto travaillent de nombreux vendeurs *Nicolotti*, au nombre de 122 en 1745¹³⁵. Ils exercent aux côtés des membres de la corporation des *compravendi pesce*, eux-mêmes *Nicolotti* en grande partie¹³⁶. Au *palo* à Rialto, le *dazier* chargé de percevoir la taxe d'entrée est souvent *nicolotto*, comme c'est le cas en 1745¹³⁷. Enfin, tout ce système est contrôlé par des officiers, les *fanti*, payés par les magistratures vénitiennes et chargés d'afficher les prix et de contrôler les transactions. En 1745, plusieurs d'entre eux sont des chefs de famille *Nicolotti*¹³⁸. Le marché du poisson est, dans son ensemble, régi par la communauté jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle. Aussi, les décrets et lois contenus dans la *mariegola* deviennent l'ensemble de règles de référence pour toute la *materia del pesce*.

5.3.3. Communauté et cité

Les *Nicolotti* revendiquent leur existence à travers des signes visibles dans la ville, qui soulignent leur appartenance et donnent à voir l'entité collective au sein des marchés de la ville.

L'étendard, ou drapeau de la communauté, est le premier symbole visible important. Il est présent dans toutes les cérémonies auxquelles participent les pêcheurs¹³⁹. Au XVII^e et au XVIII^e siècle, il est remis de manière solennelle au *gastaldo grande* nouvellement élu par le secrétaire du Sénat au moment de la proclamation des résultats dans l'église de San Nicolò dei Mendicoli. En 1790, les nouveaux chapitres de la communauté prévoient qu'un *nicolotto* soit désigné pour veiller sur le drapeau de la communauté : « devant le garder, en prendre

¹³³ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 16v : l'autorisation date de 1429 et ne semble pas avoir été remise en cause. Voir Zago R., *I Nicolotti...*, op. cit., p. 68.

¹³⁴ BMC, ms., cl. IV, n°98, p. 274 : *terminazione* du 9 juin 1578 et rappelée en 1716.

¹³⁵ ASV, PP, b.14, fasc 3. Malheureusement, le nombre de vendeurs total sur les marchés n'est pas connu.

¹³⁶ *Ibid.* En 1745, 27 membres des *compravendi pesce* sont résidents à San Nicolò dei Mendicoli.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 126v, p. 159v, et p. 172r.

soin et le défendre avec tout le zèle et la volonté possible, comme le veut sa charge et son office »¹⁴⁰.

De même que la communauté détient un objet reconnaissable pour la ville, chaque pêcheur membre partage également un signe distinctif. Les archives de la magistrature de la *Giustizia Vecchia* conservent cent-six billets écrits entre 1682 et 1763 qui sont autant de certificats prouvant l'appartenance de pêcheurs à San Nicolò¹⁴¹. Si, pour la plupart, il s'agit simplement d'une déclaration du *scrivan* qui indique qu'un individu est bien inscrit dans les registres, le scribe Alvise Corao qui rédige ces billets en 1754 et 1763 donne une indication supplémentaire :

Je soussigné, atteste que le nom de Pietro Pitteri, fils de feu Angelo, est inscrit dans le livre de la communauté de San Nicolò e San Raffaele, et ainsi, en signe de vérité lui est remis le *siglo* de ladite communauté. Scribe Alvise Corao.¹⁴²

De même, lorsque Giovanni Grevembroch dessine les habitants de Venise, il décrit chacune de ses représentations par une légende. Dans celle qui précède la représentation d'un pêcheur, il explique que les *Nicolotti* portent une « médaille pendante au cou »¹⁴³. Cette distinction semble servir à identifier la communauté dans la ville, en même temps qu'elle signifie l'appartenance au groupe¹⁴⁴. Ces signes pourraient être ceux dont parle le scribe Alvise Corao précédemment évoqué. Par ailleurs, selon plusieurs études, au XVIII^e siècle, les *Nicolotti* semblent également porter des bonnets noirs¹⁴⁵. Ces quelques indices supposent que ces acteurs sont reconnaissables lorsqu'ils vendent du poisson sur les marchés ou dans la ville. Ces signes expliquent sans doute en partie que dans certains procès judiciaires les témoins puissent facilement désigner certains pêcheurs comme des *Nicolotti* ou encore des *Buranelli*, grâce à des éléments de reconnaissance visuelle.

¹⁴⁰ ASVe, GV, b. 194, f. 219, fasc. 2, fol. n.n., *capitolare* du 25 juillet 1790, chapitre XLIV : « tenerlo, custodirlo e diffenderlo con tutto il zelo l'impegno e il dovere del detto suo carico, e officio ». La charge d'un porte étendard avant 1790 n'a pas été retrouvée.

¹⁴¹ ASVe, GV, b. 194, f. 219, fasc. 5.

¹⁴² ASVe, GV, b. 194, f. 219, fasc. 5, fol. 106 : « Atto io sotoschritto come il nom de Pietro Pitteri q. Angelo esser deschritto nelli libri della comunità de S. Nicolo e S. Raffael e perciò in segno de verità si rilascio il medesimo munito con il siglo della Comunità sudetta. Quandanier Alvise Corao ».

¹⁴³ Grevembroch G. *Gli abiti de Veneziani...*, op. cit., p. 125.

¹⁴⁴ La composition de l'étendard de San Nicolò, ni la représentation des médailles n'ont pu être retrouvées.

¹⁴⁵ Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...*, op. cit., p. 25.



Annexe 5.7 : Les pêcheurs nicolotti habillés de noir, par Giovanni Grevembroch, Gli abiti de Veneziani di quasi ongi età con diligenza raccolti e depinti nel secolo XVIII, [1754] Venise, Filippi Editore, 1981, « Castellani e Nicolotti »

Les *Nicolotti*, apparaissent ainsi comme les membres de la communauté la plus influente¹⁴⁶. Pendant toute la période moderne, et jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, la communauté est celle avec laquelle les autorités organisent les circuits d'approvisionnement de la ville. La *Giustizia Vecchia* comme les *Savi alle Acque* légifèrent souvent après des suppliques de *Nicolotti* qu'ils mentionnent dans la rédaction de l'acte. Ce faisant, ceux-ci éclipsent les autres communautés de pêcheurs du *Dogado* qui jouent pourtant un rôle sur les mêmes marchés. Pourtant, cet équilibre se modifie peu à peu au cours de la deuxième moitié du siècle et notamment à la faveur de la diffusion de nouvelles techniques de pêche.

¹⁴⁶ Il est probable que les autres communautés eurent également des signes distinctifs, mais le manque d'archives les concernant n'a pas permis d'en identifier à ce stade de la recherche.

5.4. Du déclin des *Nicolotti* à une perte d'influence générale des communautés de pêcheur (1748-1797)

Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, sous la plume des officiers vénitiens, ce sont donc les groupes qui sont privilégiés par rapport aux individus, et parmi eux, surtout les *Nicolotti*. Toutefois les équilibres constatés au début du XVIII^e siècle s'effacent progressivement pour laisser place à une nouvelle organisation, visible à partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

5.4.1 L'affaiblissement des *Nicolotti* : vers un changement d'équilibre

Les équilibres changent à mesure que les territoires de la pêche s'élargissent au bassin Adriatique, ce qui modifie en profondeur l'organisation économique et sociale de la *materia del pesce*. À Murano, Burano et Chioggia, mais aussi à Marano, Caorle et Grado au-delà de la limite de la lagune, les pêcheurs jouent un rôle non négligeable dans l'approvisionnement de la ville, même si leurs interactions avec les magistrats vénitiens sont plus discrètes que celles des *Nicolotti*.

À partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les *Chioggiotti* sont les pêcheurs les plus actifs dans l'approvisionnement de Venise¹⁴⁷. Les grandes campagnes de pêche en haute mer qu'ils entreprennent entre janvier et avril sont capitales pour fournir les étals. Ce changement dans les rapports de force est visible dans le discours des autorités qui insistent désormais sur l'importance de l'activité des pêcheurs de Chioggia.

À partir de 1748, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* autorisent la création de partenariats commerciaux en dehors des communautés, entre des pêcheurs et des vendeurs. Cette nouvelle organisation modifie en profondeur le système puisqu'il affaiblit le fonctionnement par communautés en autorisant d'autres collectifs¹⁴⁸. Surtout, elle favorise en particulier les pêcheurs de Chioggia. Par exemple, en 1752, quatre ans après la nouvelle loi, sur 49 compagnies de pêche qui demandent des sauf-conduits pour que leurs vendeurs puissent librement circuler dans la ville, 26 impliquent des *Chioggiotti*, contre par exemple six pour Burano, ou encore un pour Murano¹⁴⁹. La communauté de Chioggia, dont les patrons de barques s'associent le plus souvent avec des pêcheurs de la Giudecca, obtient une place prépondérante dans le commerce du poisson grâce à cette loi. On peut d'ailleurs se demander si cette décision n'a pas été faite pour cette communauté en priorité si l'on en croit les

¹⁴⁷ Voir le chapitre 2.

¹⁴⁸ Voir le chapitre 3.

¹⁴⁹ ASVe, GV, b. 145, reg. 203, p. 30-39.

scrittura des magistrats de la Giustizia Vecchia au Sénat lors de la mise en place de la nouvelle réglementation en 1748 :

La communauté de Chioggia est la corporation qui entraîne l'abondance du poisson parce qu'elle est composée de presque en totalité des pêcheurs qui gagnent du temps en expédiant le poisson à des personnes qui sont leurs correspondants à Venise et qui en tant que vendeurs le commercialisent pour le compte de ces mêmes pêcheurs sur les halles publiques¹⁵⁰.

En 1760, cette même magistrature confirme son appui à cette communauté en écrivant dans un *scrittura* au Sénat : « La communauté de Chioggia est une qui compte le plus de pêcheurs »¹⁵¹. En 1786, dans une autre de leur *scrittura* à propos du conflit qui oppose les Rovignesi, pêcheurs d'Istrie, aux *Chioggiotti* pour imposer des limites de territoires de pêche, les magistrats se demandent s'il est vraiment envisageable d'interdire aux *Chioggiotti* d'approcher les côtes d'Istrie, car « la saison [de l'hiver] est celle de la pénurie, les *valli* sont vides, la lagune est pauvre, le secours [de la ville] ne dépend que des expéditions de ces tartanes »¹⁵². Enfin, en 1792, les magistrats de la Giustizia Vecchia expliquent que « (...) Chioggia, est la communauté de pêcheur la plus active (...) » et que « le poisson arrive en quantité à Chioggia (...) »¹⁵³.

Face à eux, les pêcheurs de San Nicolò sont de plus en plus marginalisés dans le commerce de la pêche : ils sont bien moins nombreux, mais surtout ils résident à l'intérieur de la lagune, et peinent à renouveler leur matériel de pêche pour former l'ensemble du groupe à la pêche en haute mer¹⁵⁴. De plus, les *Nicolotti* ne possèdent pas les capitaux nécessaires pour mener à bien ce renouvellement. Enfin, les différentes créations de compagnies de pêcheurs après la loi de 1748 ne semblent pas concerner de *Nicolotti*, qui restent à l'écart de ces capitaux injectés dans les activités de pêche¹⁵⁵. Un rapport de la *Giustizia Vecchia* en 1780 souligne la fragilité accrue des *Nicolotti* : les magistrats estiment que le nombre de tartanes à San Nicolò a diminué de 70 à 14 en moins de vingt ans¹⁵⁶. En 1781, une autre *scrittura* des magistrats de la *Giustizia Vecchia* explique que les *Nicolotti* ne s'aventurent pas en « terre inconnue », c'est-à-dire au-delà de la lagune¹⁵⁷.

¹⁵⁰ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, 8v : « La comunità di Chiozza una delle piu arte a promover l'ubertà del pesce perché composta di quasi tutti pescatori soleva negli andati tempi spedire il pesce a persone loro corrispondenti in Venezia che in figura di venditori lo asitavano per conto de pescatori medesimi nelle pubbliche Pescarie ».

¹⁵¹ ASVe, ST, f. 2326, fol. n.n., décret du 29 septembre 1760.

¹⁵² ASVe, GV, b. 26, f. 21, fol. n.n., *scrittura* du 19 décembre 1765 : « (...) La stagione è quella appunto della penuria, sono esauste le valli, sono impoverite le lagune, il soccorso dipende dalle spedizioni di quelle tartane ».

¹⁵³ ASVe, GV, b. 28, reg. 23., p. n.n., *scrittura* du 30 juillet 1788 : « (...) per esser Chiozza tra tutte le peschereccie comunità la più attiva (...) » ; « copiosissimo è il pesce che viene a far capo in Chiozza (...) ».

¹⁵⁴ Voir le chapitre 2.

¹⁵⁵ ASVe, GV, b. 145, reg. 203, p. 30-39.

¹⁵⁶ ASVe, CL, S.1, b.302, fol. 576v.

¹⁵⁷ ASVe, ST, f. 2737, fol. n.n., décret du 17 mai 1781 ; Perini S., *Chioggia nel Seicento... op. cit.*, p. 185 ; De Nicolò M.-L., *Microcosmi mediteranei... op. cit.*, p. 56. Voir le chapitre 2.

La communauté de Burano représente également un concurrent sérieux. Les pêcheurs de cette île sont nombreux dès le Moyen Âge et pendant toute l'époque moderne. En 1768, sur une population de 5848 habitants recensés, les magistrats enregistrent 1323 pêcheurs sur une population active de 1724 hommes, soit plus de 76% des individus déclarés pêcheurs, sur l'île principale¹⁵⁸. Les *Buranelli* sont avec ceux de Chioggia les pêcheurs qui se lancent dans la pêche en Adriatique et participent aux longues campagnes de mer. De plus, ils sont également nombreux à demander aux magistrats de *la Giustizia Vecchia* des permis pour utiliser des *tratte*, grands filets fixes, une des techniques de pêche les plus répandues : ils sont aussi parmi les plus impliqués dans la gestion des *valli* et dans la pêche du petit poisson qui s'organise à partir du XVIII^e siècle. Le corpus de procédures judiciaires étudiées révèle qu'à partir de 1760, les *Buranelli* sont parmi les plus nombreux à faire l'objet de procès pour pêche frauduleuse¹⁵⁹. Ainsi cette communauté apparaît dans les deux activités de pêche les plus dynamiques de la fin du XVIII^e siècle que sont la pêche en haute mer et l'élevage des poissons dans les *valli da pesca*

Les *Nicolotti* ont également des concurrents à Venise même : il s'agit des pêcheurs de l'île de la Giudecca. Progressivement, ses habitants, nommés les *Zuecchini*, sont régulièrement mentionnés par les officiers de la *Giustizia Vecchia* comme des pêcheurs qui deviennent influents. À partir de 1748 notamment, ils sont les principaux instigateurs des compagnies *peschereccie*¹⁶⁰. Ces derniers s'allient souvent aux pêcheurs de Chioggia mettant ainsi à mal les activités des *Nicolotti*. Ce groupe est influent d'un point de vue économique sur les marchés. Toutefois, rien ne prouve que ces acteurs constituent une communauté au sens juridique comme les autres. Deux hypothèses contradictoires peuvent être faites. D'abord l'implantation de la communauté de Poveglia sur une partie de l'île de la Giudecca peut faire penser que les pêcheurs *Zuecchini* mentionnés font partie des *Povegiotti*. Outre la tenue d'assemblées qui montre la présence de cette communauté sur l'île, un certain nombre de *compravendi pesce*, les poissonniers officiels, issus de la communauté de Poveglia, disent y être nés et y habiter¹⁶¹. Si les deux groupes se confondaient, la mise en place des compagnies *peschereccie*, et la forte implication des pêcheurs de la Giudecca dans ces activités, pourraient signifier un regain d'activités pour la communauté des *Povegiotti*¹⁶².

Au contraire, ce groupe de pêcheurs de la Giudecca pourrait également être un ensemble non institutionnalisé dont les activités économiques prennent de l'ampleur. En effet, la seule indication qui rattache ce groupe des *Povegiotti* est celle donnée par certains

¹⁵⁸ ASVe, *Anagrafi*, A 5-VI, p. 93.

¹⁵⁹ ASVe, GV, b. 81 à 86.

¹⁶⁰ ASVe, GV, b. 145, reg. 203, p. 30- 39.

¹⁶¹ ASVe, GV, b. 95, 96 et 97 : Les trois *buste* comprennent des demandeurs de pêcheurs *povegiotti* pour intégrer la corporation des pêcheurs. Pour prouver leur appartenance à la communauté de Poveglia ils fournissent des certificats de naissance de la paroisse de Sant'Eufemia de la Giudecca. Cette démarche laisse penser que Sant'Eufemia est étroitement lié à la communauté de Poveglia. Voir le chapitre 6.

¹⁶² Voir le chapitre 3, et la constitution des *Compagnie Peschereccie*. ASV, SPS, b. 326. Voir également Vio G., *Le scuole piccole nella Venezia dei Dogi...*, op. cit., p. 874. Voir Zago R., *I Nicolotti, ...op. cit.*, p. 145 ; Crouzet Pavan E., *Sopra le acque salse...*, op. cit., p. 341 et 362, *La pesca nella laguna di Venezia. Antologia storica...* op. cit., p. 9.

poissonniers qui sont originaires de la paroisse de Sant'Eufemia sur la Giudecca¹⁶³. Si les *Zuecchini* ne faisaient pas partie de la communauté des *Povegiotti*, cela signifierait alors que, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, un groupe sans reconnaissance juridique ni institutionnelle deviendrait un interlocuteur valide pour les autorités, même s'ils ne sont pas identifiés clairement comme entité collective. Cette seconde hypothèse est probable puisque d'autres groupes apparaissent progressivement dans les sources comme des acteurs des marchés du poisson, en dehors des communautés. C'est par exemple le cas des *vallesani* qui sont directement interpellés par les magistrats à partir des années 1770, sans que l'appartenance à leur communauté ne semble être un critère important. Ainsi, les *comunità*, entités de référence pendant les périodes médiévale et moderne pourraient peu à peu laisser la place à des individus ou des groupes d'individus dans la gestion effective de la *materia del pesce*. Cette hypothèse expliquerait que les communautés cherchent des moyens d'existence dans la ville, au-delà de leur fonction dans les circuits d'approvisionnement en poisson.

5.4.2. La permanence des communautés : fonction et visibilité dans la ville

Confrontée à la concurrence et à une situation économique fragilisée, la capacité de gestion des *Nicolotti* est peu à peu réduite¹⁶⁴. Ces derniers se dotent alors d'un arsenal juridique au moment où leur rôle dans la société vénitienne et dans l'économie de la ville se marginalise. La production de ces discours semble de plus faire écho à une popularité croissante de la communauté dans la ville, perçue comme un groupe social notable. Au-delà des *Nicolotti*, cette folklorisation¹⁶⁵ concerne l'ensemble des travailleurs de la mer et modifie en profondeur l'organisation professionnelle de ces acteurs sur les marchés, dans le sens d'un affaiblissement des associations.

Au XVIII^e siècle, les pêcheurs sont visibles, et deviennent même les symboles des premiers Vénitiens dont on recherche les origines, et les coutumes originales qui renverraient à un passé lointain. Les récits de certains chroniqueurs, dont Marin Sanudo au XVI^e siècle, ont souvent insisté sur l'ancienneté des métiers de pêcheurs :

¹⁶³ ASVe, GV, b. 95, 96, 97.

¹⁶⁴ Cet aspect fait l'objet du chapitre 10.

¹⁶⁵ Voir Bertrand R., « Le langage patois des hommes de la nature. La folklorisation des prud'hommes-pêcheurs de Marseille dans le dernier tiers du XVIII^e siècle », *Amiras/Repère occitans*, 15-16, 1987, p. 9-26.

Il existe une paroisse à Venise où on ne vit pas si l'on n'est pas pêcheur, appelée San Nicolò, et encore aujourd'hui ces derniers conservent un dialecte vénitien antique, appelé *nicolotto*¹⁶⁶.

Dans le dictionnaire vénitien de référence, écrit en 1867, à la notice « Mendigola », nom lié à la paroisse de San Nicolò, appelée San Nicolo dei Mendigoli ou Mendicoli, on trouve cette explication :

On appelait ainsi l'île de San Nicolò (...) Elle fut nommée ainsi à l'origine parce qu'elle était habitée principalement de pauvres pêcheurs, dont le chef ou *gastaldo* était appelé le doge des *Nicolotti*. (...) Dans cette île résidait un tribun, de même qu'il y avait un tribun dans l'île à l'opposé de S. Olivolo (San Pietro di Castello), déjà institué en 804. Le tribun de Olivolo fut supprimé au profit de l'installation du siège épiscopal, mais celui de San Nicolò resta en place, et lorsque le temps des tribuns cessa, ce dernier prit le titre de *gastaldo* des Mendicants, puis celui de doge. De ces habitants des deux îles Mendigola et Olivolo surgirent les deux célèbres groupes des *Nicolotti* et des *Castellani* qui se maintinrent jusqu'à nos jours¹⁶⁷.

La représentation des *Nicolotti* comme les garants d'un patrimoine culturel ancien, d'une forme linguistique propre et d'une certaine autonomie juridique distincte a favorisé la vision d'un groupe d'individus partageant des conditions sociales homogènes, faisant de cette entité une organisation sociale que de nombreux historiens ont considéré comme à part dans le fonctionnement social de la ville¹⁶⁸. C'est cette confusion entre privilèges économiques et privilèges sociaux qui rend cette communauté originale. Pourtant, c'est surtout sa nouvelle visibilité à la fin de l'époque moderne qui lui donne une place particulière. Alors qu'aux XVI^e et XVII^e siècles, le *gastaldo grande* des *Nicolotti* intervenait pour défendre des droits de pêche ou des droits de vente dans la ville, au XVIII^e siècle, la plupart des textes de la *mariegola* montrent que les préoccupations se sont portées sur les cérémonies et les activités de représentation dans la cité. Ainsi sont successivement rappelés la façon d'élire le *gastaldo grande*, les différentes processions, itinéraires et ordres de mise en marche de celles-ci lors

¹⁶⁶ Sanudo M., *De origine, situ et magistratibus urbis Venetae ovvero la città di Venetia (1493-1530)*, Caracciolo A. (ed.), Milan, 1980, p. 29 : « È una contra in Venetia dove non stanno se non pescatori chiamata San nicolò, et ancora questi tengono un certo parlar venetiano antico, chiamato nicolotto ».

¹⁶⁷ Boerio G., *Dizionario...*, op. cit., p. 410 : « Chiamavasi antic. L'isola di S. Nicolo (...) Fu le origine cosi nominata perché abitata per lo piu da poveri pescatori, il capo o castaldo de' quali chiamasi Dose dei Nicolotti. (...) In quest'isola aveva residenza, prima della creazione de' Dogi, un Tribuno, come un altro ve n'era nell'isola opposta di Olivolo (S. Pietro di Castello), già instituiti nell'anno 804. Cesso il Tribuno di Olivolo per la sede Episcopale ivi collocata, ma quello di Mendigola continuovvi, e quando finirono i Tribuni assunse il titolo di Castaldo de' Mendicoli e poi di Doge. Dagli abitanti delle dette due isole Mendigola e Olivolo sorsero poi le notissime fazioni de' Nicolotti e Castellani, che si mantennero fino ai nostri tempi ».

¹⁶⁸ Crouzet Pavan E., *La mort lente de Torcello...*, op. cit., p. 214.

des fêtes de la ville, ou encore le privilège de participer au cortège de la *Sensa*, la foire de l'Ascension, une des fêtes vénitiennes parmi les plus importantes de la ville¹⁶⁹.

La place de ces pêcheurs dans la ville n'échappe pas non plus aux voyageurs qui leur consacrent parfois quelques pages. Les *Nicolotti* sont notamment au centre de trois événements qui sont autant de spectacles pour les voyageurs. Le premier, déjà rappelé dans la définition du dictionnaire du dialecte vénitien est celui de la Guerre des poings (ou *battagliole*) entre *Castellani* et *Nicolotti*. Cette altercation orchestrée par les institutions sur un pont chaque année a fait l'objet de très nombreuses représentations picturales, et de récits de voyageurs. Dans son ouvrage, *la Ville et la République de Venise*, Alexandre de Limojon de Saint Didier consacre un passage à cette rencontre :

La ville est divisée en six quartiers comme j'ay déjà dit, dont trois sont au de-là, et trois en deçà du Grand Canal ; mais le peuple est partagé en deux factions, dont chacune a trois quartiers dans son party ; la première est celle des Castellans, qui prend son nom du quartier du Castello, où est l'Eglise du patriarche à un des bouts de la Ville ; l'autre est celle des Nicolottes, ainsi appelées de l'Eglise de Saint Nicolas, qui est à l'autre extrémité dans le quartier, où il y a le plus de menu peuple, et de pêcheurs qui sont les plus braves, et les meilleurs faiseurs de coups de poings, ce qui rend le party des Nicolottes presque toujours supérieur à celui des Castellans¹⁷⁰.

La confusion entre les *Nicolotti* et l'ensemble de la population de trois quartiers, parfois reprise par des historiens, renforce l'idée selon laquelle les pêcheurs occupent de larges secteurs de l'espace urbain, et figurent parmi les groupes sociaux les plus en vue à la fin de l'époque moderne¹⁷¹. Ces manifestations populaires semblent importantes pour les voyageurs qui se pressent pour y assister, alors qu'aucun document relatif aux *Nicolotti* ne mentionne cette rencontre annuelle. De même, aucune mention dans la *mariegola*, ni dans les chroniques vénitiennes, ne reprend cette rencontre.

L'autre spectacle est tout aussi folklorique et a également donné lieu à de nombreux récits et représentations. Lors de son séjour vénitien en 1714, le comte de Caylus remarque ainsi :

(...) Sur deux espèces de théâtre séparés les *Arsenalotti* et les *Nicolotti* font des danses à la mauresque et des tours que l'on nomme à Venise « les forces d'Hercule ». Sur les épaules de huit il en monte quatre et toujours en diminuant, puis ils sautent à terre sur des sacs. Cela ne laisse pas d'être difficile et d'être assez bien fait. Ils font de part et d'autre à l'envi, quelquefois même le soir, dans les récits de l'envi, ils viennent aux injures et aux coups¹⁷².

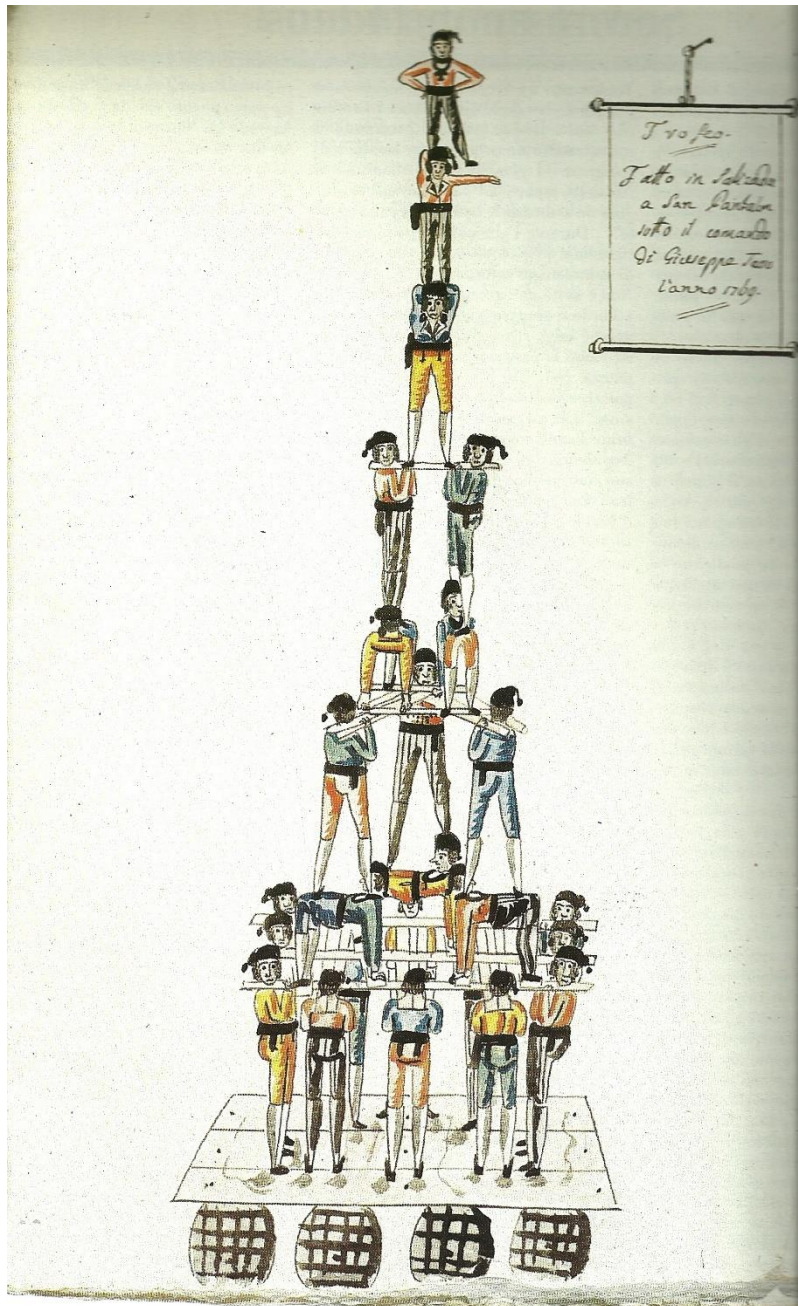
¹⁶⁹ BCM, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 157v, p. 163r, p. 211v, p. 215v, p. 216r et p. 218v.

¹⁷⁰ Limojon de Saint Didier A., *La ville et la république de Venise... op. cit.*, p. 405.

¹⁷¹ Cette vision est notamment défendue dans le livre de Robert C. Davis, *The War of Fist. Popular Culture and Public Violence in Late Renaissance Venice*, Oxford, Oxford University Press, 1994.

¹⁷² Comte de Caylus, *Voyage en Italie (1714-1715)*, Paris, Fischbacher, 1914, p. 118.

Les forces d'Hercule, ou pyramides humaines sont parfois associées aux *Nicolotti*. Ces démonstrations dont l'impression est forte sur les voyageurs, et qui suscitent également la curiosité d'artistes qui représentent parfois ces manifestations sont toutefois également absentes de la documentation officielle étudiée sur les *Nicolotti*, alors que les processions ou la participation des Nicolotti à la foire de la Sensa sont présents dans la *mariegola*. Ces récits et représentations qui associent les pêcheurs vénitiens à la guerre des poings et aux forces d'Hercule révèlent toutefois toute la popularité dont bénéficient les *Nicolotti* au XVIII^e siècle dans la ville (voir annexe 5.8).



Annexe 5.8 : Représentation des forces d'Hercule, 1769.

Lorsque G. Grevembroch représente le *gastaldo* des *Nicolotti*, la légende qui accompagne l'illustration insiste sur le prestige de ce personnage :

Il s'habille de couleur rouge comme le veut l'antique privilège accordé à ces prédécesseurs par le doge Giovanni Delfino en 1360, le septième jour d'octobre. Il comparaît ainsi pour les fonctions les plus solennelles et détient des prérogatives, comme son association à la *Scuola Grande* di San Marco¹⁷³.

Il ne fait pas de doute que G. Grevembroch présente ici le chef d'un groupe qui tient à ce que ses privilèges soient mis en scène (voir annexe 5.9). La couleur rouge de la robe qu'il revêt lors des cérémonies est sans doute bien moins liée à la violence de ces pêcheurs, hypothèse défendue par certains historiens, que semblable à celle des habits des procureurs de Saint Marc, ou par les Sénateurs¹⁷⁴. Elle inclut cette figure non patricienne dans des fonctions d'autorité en référence à un groupe d'habitants vénitiens fondateur. Cette symbolique et la visibilité de l'être collectif dans la ville prouvent la place que les *Nicolotti* ont acquise au XVIII^e siècle, et ce, grâce à leur action passée dans la cité.

Pourtant, les voyageurs constatent eux aussi la perte d'influence des *Nicolotti* dans la ville, que certains expriment à propos de l'élection du *gastaldo grande*. En 1714, le comte de Caylus évoque ainsi ces pêcheurs « qui élisent l'un d'entre eux qui marche dans les rues avec une robe rouge faite comme celle des nobles (...). Ils [les pêcheurs] le nomment leur doge ; ils ne travaillent plus »¹⁷⁵. Au-delà du mépris d'un noble français sur des pêcheurs plébéiens, la mention de leur désœuvrement est reliée à l'apparence prestigieuse de leur chef, comme pour souligner une importance passée qui n'existe plus. De même le baron de Pöllnitz, présent à Venise en 1730, lors de l'élection du nouveau *gastaldo grande* des *Nicolotti*, décrit la procession qu'il voit passer et qui conduit le nouveau chef des pêcheurs au palais ducal pour être présenté au doge, privilège réservé à ce *gastaldo* seulement¹⁷⁶ :

Lorsqu'on le conduisit à l'audience du Doge, il étoit habillé d'une robe de satin rouge qui lui donnoit assez l'air d'un Pantalón. Il étoit précédé de fifres et de hautbois, et d'un grand nombre de *Nicolotti*. (...) la charge de ce doge comique lui donne l'autorité sur tous les

¹⁷³ « Veste di color rosso, stante l'antico Privilegio, accordato, agli Antecessori suoi dal Doge Giovanni Delfino, cioè del 1360 il settimo giorno di Ottobre. Così comparisce nelle Funzioni più solenni e partecipa delle prerogative, di già assegnate, non che dall'aggregazione alla Scuola Grande di San Marco » (Grevembroch, 1981, p. 21).

¹⁷⁴ L'hypothèse de la couleur du sang est évoquée par R. Davis qui explique que cette couleur est utilisée pour rappeler le meurtre d'un évêque au XIV^e siècle. Voir Davis R., *La guerra dei Pugni...*, op. cit., p. 36. Pourtant la couleur rouge de l'habit d'apparat du *gastaldo* est souvent comparée aux robes des sénateurs et procureurs de Saint Marc. Voir par exemple von Pöllnitz K.- L., *Lettres du baron de Pollnitz*, T.II, Londres, Jean Nourse, 1747, p. 94.

¹⁷⁵ Comte de Caylus, *Voyage en Italie...*, op. cit., p. 112.

¹⁷⁶ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 170r à p. 173r pour l'élection du *gastaldo* en détail et les privilèges qu'il détient.

Nicolotti ; il est leur Juge, il les fait aller à la pêche et il doit avoir soin que la ville soit pourvue de poisson. (...) il avoit autrefois le privilège de commander dans un quartier de la ville et assistoit à toutes les cérémonies où assiste le doge ; il (...) prenoit le pas sur tous les ambassadeurs : mais ils ont perdu ce droit (...) ¹⁷⁷.



Annexe 5. 9 : Le gastaldo grande en habit d'apparat, par Giovanni Grevembroch, Gli abiti de Veneziani di quasi ongi età con diligenza raccolti e depinti nel secolo XVIII, [1754] Venise, Filippi Editore, 1981, p. 20

Les voyageurs semblent donc bien percevoir une perte d'influence de ce groupe de pêcheurs dans les activités économiques de la ville. Pourtant, ils participent en même temps à leur popularité qui était sans doute moindre aux époques précédentes. Ainsi à la fin du XVIII^e siècle, les *Nicolotti* sont toujours perçus comme un groupe décadent dont la grandeur serait passée. Or, s'il est vrai que leur influence est fortement réduite au cœur des circuits d'approvisionnement, ils continuent à former une communauté influente, détentrice de nombreux recours juridiques pour conserver ses privilèges. Ainsi, si les *Nicolotti* ne participent

¹⁷⁷ Von Pöllnitz K. -L., *Lettres du baron...*, op. cit., p. 101.

presque plus à l'apport de poisson dans la capitale, ils restent nombreux sur les places des marchés, et le *gastaldo grande* conserve des prérogatives sur la pêche comme dans la vente, et également sur les autres pêcheurs.

Les autres communautés n'échappent pas à cette folklorisation. Ce glissement est d'ailleurs constaté dans d'autres villes, comme à Marseille par exemple¹⁷⁸. Pour les *Povegiotti* aussi, l'affirmation des pêcheurs porte sur des questions de représentations et de visibilité dans la ville à la fin du XVIII^e siècle. Leur position ancienne sur les marchés du poisson leur permet par exemple de partager un des plus grands privilèges avec les *Nicolotti* : celui de participer aux épousailles de la mer le jour de l'Ascension, la *Sensa*. Cette cérémonie vénitienne est l'une des plus importantes de l'année, puisque durant cette fête, la ville commémore son lien avec la mer¹⁷⁹. Devant une foule compacte, le doge de Venise sort du Palais Ducal sur la *piazzetta* près de *San Marco* et rejoint le grand bateau de cérémonie, le *Bucintaurò*, suivi de l'ensemble des patriciens du *Collegio*, dont les charges sont les plus importantes. Escorté par une multitude de petites barques, le grand navire d'apparat vénitien quitte alors le quai pour rejoindre la lagune, afin que le doge puisse jeter un anneau par-dessus bord en signe du mariage de la ville avec la mer. À l'occasion de cette cérémonie, les communautés de San Nicolò et de Poveglia ont le privilège d'arrimer chacune leur plus beau bateau à la poupe du *Bucintaurò* sur lesquels les dirigeants des deux communautés prennent place. Ce faisant, les deux barques font ainsi partie du cortège des épousailles de la mer et des habitants de Venise non patriciens participent à ces cérémonies, leur place étant justifiée par leur rôle dans la ville. Ils apparaissent ainsi comme les travailleurs de la mer qui contribuent à l'identité urbaine célébrée au cours de cette cérémonie. Pour l'une comme pour l'autre communauté, ces privilèges présentés comme menacés occupent en grande partie les dernières pages des deux *mariegole*¹⁸⁰. En 1759, les autorités vénitiennes rappellent que seuls les *Nicolotti* et les *Povegiotti* peuvent s'arrimer au bateau du doge¹⁸¹. Les deux communautés luttent effectivement pour que soit maintenu ce privilège : entre 1759 et 1770 elles envoient plusieurs suppliques dénonçant le fait que le dispositif qui existait sur la poupe du *Bucintaurò* et qui permettait aux communautés de s'arrimer a disparu¹⁸².

La représentation folklorique des pêcheurs concerne aussi les *Chioggiotti*. La pièce *Barouffe à Chioggia*, écrite par Carlo Goldoni en 1760 est jouée à Venise et rencontre un succès immédiat. Cette pièce de théâtre semble être un des succès populaires de l'auteur qui n'hésite pas à faire parler ces personnages dans le dialecte de la ville de Chioggia, caricaturant ainsi des comportements sociaux qui semblent bien connus des Vénitiens. La langue, comme celle des pêcheurs *Nicolotti* soulignée par M. Sanudo, est encore au centre de la

¹⁷⁸ Voir Bertrand R., « Le langage patois des hommes de la nature... », *op. cit.*

¹⁷⁹ Voir De Vivo F., « Historical Justifications of Venetian Power in the Adriatic », *Journal of the History of Ideas*, 64/2, 2003, p. 159-176.

¹⁸⁰ ASVe, SPS, b. 326, p. 118.

¹⁸¹ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 214r ; ASVe, SPS, b. 326, p. 118.

¹⁸² *Ibid.*

représentation de ces pêcheurs qui semblent se distinguer par des formes dialectales, constituant des groupes qui donnent l'impression d'une conservation de coutumes et d'un patrimoine culturel propres. En 1786, lorsque Goethe visite la ville, il décrit la réaction du public lorsqu'il assiste à la représentation de cette pièce :

On a joué aujourd'hui au théâtre de Sain-Luc [théâtre Goldoni] le « baruffe chiozzotte », ce qu'on pourrait à peu près traduire par : les querelles et criailleries de Chioggia (...). Les cris habituels de ces gens en bien et en mal, leurs disputes, leurs emportements, leur bonhomie, leur trivialité, leur esprit, leur bonne humeur, et leur manière sans gêne, tout est très bien imité (...) Mais je n'ai jamais vu de joie pareille à celle que le peuple manifeste en se voyant représenté lui et les siens avec tant de naturel. Des éclats de rire et des exclamations du commencement à la fin¹⁸³.

Cette description qui représente les habitants vénitiens comme des curiosités pour le touriste allemand ne témoigne pas moins d'une réaction des Vénitiens qui laisse penser que cette pièce caricature des comportements étudiés par Goldoni. Cette mise en théâtre des pêcheurs de Chioggia, ces représentations spectaculaires des *Nicolotti* ou des *Povegiotti* traduisent aussi une évolution de la place de ces communautés et de ces pêcheurs dans les activités urbaines au cœur desquelles ces êtres collectifs deviennent objet de folklore plutôt que porteurs d'une réelle organisation économique et sociale.

À la fin du XVIII^e siècle, c'est donc l'ensemble des communautés de pêcheurs qui semble perdre de son importance au sein des activités de pêche et de commercialisation des ressources de la mer. En effet, la mise en place du cadre législatif par les magistrats de la *Giustizia Vecchia* donne peu à peu aux autorités un droit de regard à l'intérieur de ces communautés qui fonctionnaient de manière autonome. Alors que jusqu'au XVIII^e siècle, les *gastaldi* étaient les éléments majeurs sur lesquels les magistrats comptaient pour gérer les activités de pêche, la mise en place de nouveaux officiers, et la publication de nouvelles lois réorganisent les compétences de ces communautés. Dans les procédures juridiques, ces communautés qui étaient les interlocuteurs principaux au début du siècle s'effacent peu à peu. Au XVIII^e siècle, l'État vénitien est en mesure de jouer un rôle d'arbitre et de défenseur d'une ressource entre des acteurs du marché qui se diversifient.

L'ensemble des suppliques retrouvées dans les archives et qui concernent ces circuits d'approvisionnement en poissons révèlent en effet la perte d'influence des communautés dans les activités de la pêche. L'écrasante majorité des demandes adressées aux institutions vénitiennes n'est pas faite pour quelques individus, mais au nom de l'ensemble des individus d'une même communauté. Dans un corpus composé d'une centaine de procédures rassemblées pour cette étude, les suppliques ou mentions de suppliques individuelles retrouvées sont plutôt rares et concernent par exemple des rôles spécifiques sur le marché. Ainsi, le *dazier del pesce fresco al palo* peut adresser des suppliques aux autorités vénitiennes,

¹⁸³ Von Goethe J., W., *Voyage en Italie...*, *op. cit.*, p. 93-94.

mais ce dernier occupe une charge individuelle, appelant donc une action individuelle¹⁸⁴. D'autres suppliques individuelles sont écrites dans des contextes de procédures judiciaires, par exemple pour demander une remise de peine. La raison principale est celle de fonction de ces entités collectives, pensées comme des organisations juridiques de travailleurs, au sein desquels les demandes concernant l'exercice de la pêche ou la vente de poisson doivent se faire. La grande majorité de procédures est donc entreprise collectivement. Les thèmes abordés peuvent être divisés en deux groupes. Un premier ensemble de suppliques sont écrites pour demander des réductions fiscales et sont communes à un ensemble d'associations dont l'objectif est l'allègement des taxes, notamment la *tansa*, contribution des travailleurs vénitiens à la défense militaire de Venise. Un deuxième groupe de suppliques, le plus consistant, concerne la pratique des métiers du poisson, et se partage entre des demandes d'autorisation pour utiliser des outils de pêche et des suppliques pour accéder à des zones des territoires de pêche. Or peu à peu on constate un glissement de ces suppliques adressées au nom des communautés traditionnelles vers des documents qui émanent de groupes particuliers. À la fin du XVIII^e siècle, certaines suppliques sont présentées par des sous-groupes dont la légitimité juridique n'est plus reliée à un être collectif. En 1770, c'est un groupe de pêcheurs de Murano étant à l'origine de compagnies de pêcheurs qui adresse une demande concernant la vente de leurs prises dans la ville¹⁸⁵. En 1783, une supplique est adressée par un groupe de pêcheurs de Murano et de Chioggia qui pratique la pêche a zattara*¹⁸⁶. L'année suivante c'est un ensemble de pêcheurs de grands filets utilisés en mer de Malamocco qui demande à élargir leur temps de pêche¹⁸⁷. En 1784, plusieurs *vallesani*, sans distinction d'appartenance à une communauté, veulent pouvoir étendre les temps de capture de petits poissons¹⁸⁸. Enfin, en 1790, un groupe de pêcheurs de Mestre implore la clémence de la *Giustizia Vecchia* pour continuer à pêcher près de la ville dans la lagune, et quelques mois plus tard, c'est une supplique de quelques pêcheurs de Pellestrina que les membres de la *Giustizia Vecchia* reçoivent¹⁸⁹. Ces documents montrent un développement de requêtes passées en dehors des communautés, puisque des organisations selon les types de pêche, de filets ou encore de zones géographiques en dehors des communautés citées ne sont retrouvées qu'à partir de la fin du siècle.

La création des compagnies de pêcheurs de 1748 est le point de départ de ces bouleversements. En effet, elle fait fi de l'appartenance aux communautés, impliquant un contrat entre un patron de barque, et un individu qui finance les campagnes de pêche et

¹⁸⁴ ASVe, RV, b. 399, fasc. 21 : exemple d'une supplique daté du 26 janvier 1726 du *dazier del pesce fresco al palo* qui souhaite rester *dazier* pendant quatre années supplémentaires, arguant qu'il est le créancier de nombreux pêcheurs et poissonniers et qu'il souhaiterait avoir le temps d'être remboursé, ce qui lui est accordé par les magistrats des Rason Vecchie.

¹⁸⁵ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 217v.

¹⁸⁶ ASVe, GV, b. 19, f. 14, fol. n.n., supplique et *terminazione* du 12 juin 1783.

¹⁸⁷ ASVe, GV, b. 24, f. 19, fol. n.n., supplique et *terminazione* du 2 juin 1784.

¹⁸⁸ ASVe, GV, b. 26, f. 21, fol. n.n., supplique et *terminazione* du 15 décembre 1784.

¹⁸⁹ ASVe, GV, b. 86, f. 75 : pour Mestre, fasc. n.n., procès du 23 septembre 1790 ; pour Pellestrina, fasc n.n., procès du 22 avril 1791.

s'occupe de la commercialisation du poisson dans la ville. Le marché du travail est donc complètement réorganisé à partir de cette date. En 1748, c'est une des premières fois où les communautés n'apparaissent pas comme des éléments de référence dans une loi sur l'exploitation du poisson¹⁹⁰. De plus, au sein de la lagune, les oppositions sont de plus en plus fortes entre les zones de lagune privée et les travaux de pêche organisés par les *vallesani* et les petits pêcheurs qui ont besoin de zones libres pour pêcher laissant apparaître des oppositions entre individus et non entre communautés. Cette opposition traduit une individualisation dans le travail des pêcheurs, et des communautés qui sont de plus en plus morcelées dans leur unité par une hiérarchie très forte de ces métiers. Cette évolution se confirme dans l'étude des suppliques étudiées : à la fin de la période, des suppliques de petits groupes de pêcheurs ou d'individus entrepreneurs apparaissent. Elles montrent que des pêcheurs peuvent s'organiser en petits groupes pour interagir avec l'État, sur des sujets comme la négociation de droits de pêche, qui étaient entièrement gérés par les communautés au début de la période. C'est par exemple le cas en 1784, où des pêcheurs résidant à San Marina et à Malamocco, sur le Lido, qui font partie de la communauté de Chioggia, s'associent pour demander une autorisation de poser de grands filets, les *tratte*, à une époque normalement interdite¹⁹¹. De même en 1793, un groupe de pêcheurs qui pratique la pêche du petit poisson demande à utiliser un type d'outils, le *chiuse et rette** sans cette fois-ci que leur appartenance à une communauté ne soit signalée. D'autres exemples confirment cette évolution : les pêcheurs peuvent faire entendre leur voix en dehors de la communauté à laquelle ils appartiennent, ce qui témoigne ainsi d'une perte d'influence de ces collectifs au sein des activités de pêche et de vente de poissons à Venise.

Conclusion

L'analyse des communautés de pêcheurs révèle une forme originale d'organisation professionnelle dans le monde du travail vénitien. À l'échelle de la lagune, ces entités ne sont pas des corporations mais elles révèlent toutefois un encadrement des activités de ses membres. La nature de ces associations les distingue les unes des autres : c'est dans leur fonction sur les circuits d'exploitation du poisson que leur organisation apparaît la plus similaire. Cette structure professionnelle laisse apparaître une hiérarchie entre ces communautés, la place des *Nicolotti* étant prépondérante pendant tout le Moyen Âge et l'époque moderne. Peu à peu ces derniers sont rattrapés par les Chioggiotti et les Buranelli dont les activités, entre la gestion des *valli* et la pratique de la pêche en haute mer, leur assure une préséance économique sur les marchés à la fin du XVIII^e siècle.

¹⁹⁰ ASVe, ST, f. 2088, décret du 15 février 1748.

¹⁹¹ ASVe, GV, b. 24, f. 19, *terminazione* du 2 juin 1784.

Cette forme d'organisation sociale et professionnelle originale semble également induite par les activités mêmes. Ici encore les ressources halieutiques conditionnent le système de travail dans lequel évoluent les individus. Au-delà du métier, les acteurs du poisson vivent ensemble dans des communautés endogames et spécifiques. Pour autant, une grande partie de ces organisations présente une certaine autonomie et fait partie intégrante des plus grandes villes d'Europe occidentale. La communauté de San Nicolò est rattachée au territoire urbain : ces pêcheurs ne font donc pas partie de populations rurales ou même de communautés qui auraient un fonctionnement propre parce qu'elles seraient éloignées des villes qu'elles ravitaillent. Il en est de même pour les pêcheurs de la paroisse de Santa Lucia à Naples, ou encore pour la prud'homie de pêcheurs installée dans le quartier Saint Jean à Marseille.

À partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, la législation renforcée dans la lagune, l'évolution des lois vers des accords entre individus de communautés différentes, et les apports toujours plus conséquents du poisson des tartanes de mer modifient peu à peu l'organisation du marché des produits de la mer. Les communautés qui régulaient le marché du travail et luttaient entre elles pour une influence toujours plus grande auprès des magistratures vénitiennes au début du siècle s'effacent peu à peu : leur capacité de contrôle s'affaiblit au profit des officiers de la *Giustizia Vecchia*, et des partenariats individuels qui minorent leur importance. Ces associations qui fonctionnaient de manière autonome, et dont les chefs étaient les relais des autorités vénitiennes cherchent à freiner un développement qui remet en cause leur existence. Alors que leur rôle économique et leur participation aux activités de la ville se marginalisent, les communautés adoptent des stratégies visibles pour continuer d'exister. Elles luttent ainsi pour leur existence juridique et leur appartenance sociale à la ville, cherchant une forme de représentativité. La figure du pêcheur devient emblématique à Venise, tout comme dans d'autres grandes villes européennes littorales. La folklorisation est propre à ces groupes de travailleurs qui en tant que Vénitiens, que Napolitains, ou que Marseillais.

Cette évolution concerne également l'autre entité collective et seule corporation de la *materia del pesce* : l'arte des poissonniers, appelés les *compravendi pesce*.

Chapitre 6. Les *compravendi pesce*, unique corporation de la *materia del pesce*

En 1996, Walter Panciera écrit à propos de la société vénitienne :

Hormis les grands marchands qui s'identifièrent dès le départ comme faisant partie du groupe qui gouvernait la République, les acteurs de la bureaucratie d'État, les avocats, les notaires, les domestiques et quelques vendeurs ambulants de faible poids économique, l'ensemble du monde du travail urbain était substantiellement lié aux corps des corporations¹.

Dans le monde professionnel tourné vers l'exploitation du poisson, cette forme d'organisation est minoritaire². Sur l'ensemble des acteurs impliqués dans la *materia del pesce*, le groupe des *compravendi pesce* est le seul à être défini par les autorités comme un *arte*, c'est-à-dire comme une corporation³. À la fin du XVIII^e siècle, elle regroupe une centaine de personnes environ, alors que l'exploitation du poisson concerne plusieurs milliers de personnes réparties entre la ville de Venise, où les membres des communautés de pêcheurs sont estimés à près d'un millier, l'île de Burano où ils sont environ quatre mille, ou encore ceux de Chioggia, et des villages du Lido (Pellestrina et Malamocco) qui comptent environ dix mille personnes⁴. Les poissonniers vénitiens, appelés *compravendi pesce*, sont au centre de la distribution des produits de la mer vendus sur les marchés citadins. Leur nom suggère un rôle d'intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs : ils achètent des lots de poissons en gros apportés au *palo* par des pêcheurs et des conducteurs, pour les revendre au détail aux habitants de la ville. Alors que cette forme d'organisation professionnelle est très répandue dans les sociétés européennes à l'époque moderne, elle reste largement minoritaire dans les circuits d'exploitation du poisson.

¹ Panciera W., « L'Economia : imprenditoria, corporazioni, lavoro », dans Negro P., Preto P. (dir.), *Storia di Venezia, dall'inizio alla Caduta della Serenissima, vol VIII. L'ultima fase della Serenissima- Economia e Società*, Rome, Istituto dell'enciclopedia italiana, 1998, p. 479-555 : « Ad esclusione dei grandi mercanti internazionali, che s'identificarono fin da principio con lo stesso ceto di governo della Repubblica, della burocrazia di Stato, degli avvocati, dei notai, dei servitori, e di alcuni mestieri ambulanti di scarso peso economico, l'intero mondo del lavoro cittadino era istituzionalmente legato ai corpi d'Arte ».

² Pour les effectifs, voir ci-après le tableau 2 sur le nombre de poissonniers au XVIII^e siècle. Pour un questionnement sur le rôle des corps de métier en général dans les économies urbaines d'Ancien Régime, voir Kaplan S. L., « Les corporations, les « faux ouvriers » et le faubourg Saint Antoine au XVIII^e siècle », *Annales, ESC*, 43/2, 1988, p. 353-378.

³ Sur ce point voir Panciera W., « L'economia : imprenditoria, corporazioni, lavoro... », *op. cit.* ; voir également Manno A., *I mestieri di Venezia. Storia, arte e devozione delle corporazioni dal XIII al XVIII secolo*, Venise, Biblos, 1995.

⁴ Document du *scrivan* de la *scuola* S. Andrea de Chioggia, retranscrit dans Marangoni G., *le associazioni di mestiere ... op. cit.*, p. 130.

Les corporations ont fait l'objet d'études historiques nombreuses⁵. Jusqu'au début des années 1980, elles sont vues comme des entités organisant la plus grande partie des activités professionnelles citadines aux époques médiévale et moderne en Europe. Considérées essentielles sur le marché du travail, elles sont aussi montrées comme des structures contraignantes, voire comme un frein à des échanges plus libres et au développement économique⁶. Aussi la période de leur déclin a-t-elle souvent été associée à celle de l'affirmation de bases économiques plus libérales au XVIII^e siècle. Au contraire, au cours de ces dernières décennies, les corporations ont été envisagées comme des éléments présentant des conditions favorables à la mise en place d'innovations et de progrès techniques⁷. D'un point de vue social et politique, elles ont également été analysées comme des collectifs qui dépassaient le cadre strictement professionnel et structuraient d'autres aspects de la vie quotidienne dans les cités européennes⁸. Les chercheurs ont insisté sur les formes d'assistance et les actions entreprises pour défendre des intérêts communs : l'accent est ainsi mis sur des logiques et des solidarités qui façonnent les sociétés urbaines. Enfin ces entités collectives sont également étudiées dans leurs configurations institutionnelles et dans leurs structures juridiques et administratives⁹. Parmi les analyses actuelles, plusieurs remettent en cause la généralisation des fonctionnements et des logiques corporatives. Ces structures ne sont pas figées et ne concernent pas l'ensemble des métiers urbains existants de manière homogène : elles dépendent des lieux, des juridictions présentes dans les villes, ou encore des influences et des négociations mises en place avec les autorités à des époques différentes¹⁰.

L'analyse de la corporation des poissonniers vénitiens s'insère dans ces questionnements. En effet, les bases juridiques et les modalités de cette organisation répondent à d'autres fonctions que celle d'une action économique ou même politique dans la ville. La corporation se présente comme une institution de soutien à des pêcheurs âgés qui ne peuvent plus exercer leur métier : ce regroupement d'anciens travailleurs fait finalement

⁵ Pour un état de l'art, voir notamment Ogilvie S., « The Economics of Guilds », *Journal of Economic Perspectives*, 28/4, 2014, p. 169-192.

⁶ Pour Venise, voir par exemple Sella D., « Les mouvements longs de l'industrie lainière à Venise aux XVI^e et XVII^e siècles », *Annales, ESC*, 12/1, 1957, p. 29-45, p. 45 : « Un tel dirigisme n'excluait pas, certes, la possibilité d'innovations, mais les rendit difficiles en soumettant l'approbation de tout projet à la corporation, en somme aux concurrents même de l'éventuel novateur ».

⁷ Epstein S.R., Praak M. (dir.), *Guilds, Innovation and the European Economy, 1400-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 23.

⁸ Romano D., *Patricians and Popolani. The Social Foundations of the Venetian State*, Baltimore-Londres, The John Hopkins University Press, 1987 ; Kaplan S. L., *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001 ; Lanaro P., « Corporations et confréries : les étrangers et le marché du travail à Venise (XV^e-XVIII^e siècles), *Histoire urbaine*, 21, 2008, p. 31-48.

⁹ Cerutti S., « Mestieri e interessi : le corporazioni a Torino in età moderna », *Studi Storici Luigi Simeoni*, vol. XLI, 1991, p. 103-127 ; Trivellato F., « Salaries et justice dans les corporations vénitiennes au XVIII^e siècle : le cas des manufactures de verre », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 54/1, 1999, p. 245-273.

¹⁰ Voir par exemple Meriggi M., Pastore A. (dir.), *Le regole dei mestieri e delle professioni, secoli XV-XIX*, Milan, Franco Angeli, 2000.

penser à un mécanisme de compensation économique¹¹. Cette évolution entraîne aussi un changement de statut professionnel pour ceux qui y sont intégrés. Enfin, ce processus révèle un cadre d'aide professionnelle qui dépendrait directement des autorités vénitiennes, et non de confréries créées de manière spontanée par les habitants, comme c'est le cas dans la mise en place d'une *scuola* ou d'une *fraterna* par exemple¹².

L'enjeu de ce chapitre est d'analyser l'*arte dei compravendi pesce*, dont la constitution mais également les fonctions diffèrent de la plupart des corporations existantes à la même époque. Son originalité semble induite par l'exploitation du poisson, point partagé avec les communautés de pêcheurs précédemment étudiées. Les produits de la mer apparaissent comme les éléments qui ont conditionné cette organisation sociale et professionnelle spécifique. L'évolution du ravitaillement de la ville au XVIII^e siècle remet en question les fondements, l'existence et la fonction même de l'*arte*.

Plusieurs chercheurs mentionnent dans leurs travaux les poissonniers vénitiens sans s'attarder sur leur mode de fonctionnement¹³. Ces individus sont surtout présentés comme les seuls revendeurs au détail autorisés à Rialto et à Marco jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Seul un article de James Shaw est dédié à leur organisation, et notamment à ses caractéristiques originales lors d'un moment particulier, celui qui précède leur suppression par le Sénat entre 1599 et 1604¹⁴. Au XVIII^e siècle, ces acteurs se retrouvent confrontés aux évolutions globales des marchés du poisson, à l'élargissement des zones de pêche et à la création de multiples statuts de vendeurs légaux qui viennent concurrencer leurs activités. Ainsi, dans un contexte de transformation de la *materia del pesce*, la relation de ces hommes avec le pouvoir oscille entre protection et condamnation. La bibliographie mobilisée ici permettra également d'ancrer cette étude dans une analyse comparative. Ces comparaisons seront faites avec d'autres *arti* vénitiens d'une part, afin d'en comprendre le fonctionnement général, mais également avec d'autres corporations de poissonniers de grandes villes européennes d'autre part, notamment à Naples, à Rome ou encore à Paris, afin de s'interroger sur de possibles spécificités vénitiennes¹⁵.

Ce chapitre s'appuie en premier lieu sur les statuts des *compravendi pesce*. Comme tous les autres corps de métiers vénitiens, et comme les communautés de pêcheurs précédemment étudiées, ces statuts sont consignés dans une *mariegola*, dont les archives

¹¹ Sur l'ensemble des sources analysées, la présence des femmes est extrêmement rare. Elles feront l'objet d'une réflexion critique en conclusion de cette deuxième partie de la thèse.

¹² Sur ces questions de vocabulaire voir le chapitre 5 ; voir également Vio G., *Le Scuole Piccole...*, *op. cit.*, et notamment l'introduction.

¹³ Cecchetti B., *Il mercato delle erbe e del pesce...*, *op. cit.*, p. 32 ; Marangoni G., *Le associazioni di mestiere...*, *op. cit.*, p. 125 ; Georgelin G., *Venise au siècle des Lumières...*, *op. cit.*, p. 163.

¹⁴ Shaw J., « Retail, Monopoly, and Privilege... », *op. cit.*

¹⁵ Bovolato L., *L'arte dei luganegheri di Venezia...*, *op. cit.* ; Vianello A., *L'arte dei calegheri e zavateri di Venezia tra 17 et 18 secolo*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1993. Trivellato F., *Fondamenta dei Vetrai. Lavoro, tecnologia e mercato tra Sei e Settecento*, Rome, Donzelli, 2000.

conservent trois exemplaires¹⁶. Deux manuscrits sont très incomplets, le troisième contient une partie des statuts du XIV^e au XVIII^e siècle¹⁷. Cette dernière version, la plus fournie, est d'ailleurs celle qui était quotidiennement utilisée pendant la deuxième moitié du siècle : en effet, en 1774, l'officier de la *Giustizia Vecchia* Bragadin rappelle à l'ordre quelques poissonniers sur le marché, se référant à un décret sénatorial du 9 septembre 1531, inscrit dans la *mariegola*. Bragadin donne à cette occasion la page dans laquelle le décret est inscrit, qui correspond à la numérotation de l'exemplaire analysé ici, et qu'il nomme la *mariegola vecchia*¹⁸. Comme pour les communautés de pêcheurs, les statuts contiennent des décrets, des suppliques, des jugements rendus en faveur ou contre l'*arte*, c'est-à-dire un ensemble de règles édictées au fil des circonstances, qui deviennent des chapitres et font jurisprudence. Les décisions contenues dans la *mariegola* semblent parfois se contredire les unes par rapport aux autres selon les périodes, attestant de l'existence de controverses et de conflits juridiques sur l'ensemble de l'époque moderne. Elles supposent un rôle particulier de cette institution sur les marchés du poisson, de même qu'une relation conflictuelle avec les autorités qui en ont la gestion, qui conduit à leur suppression en 1599. Les *mariegole* des *compravendi pesce* seront également confrontées de manière ponctuelle à d'autres statuts pour tenter de saisir les spécificités de cette profession pour les marchés de ravitaillement locaux¹⁹.

L'ensemble des statuts est complété par les archives des institutions vénitiennes concernées. Les documents de l'inquisiteur des corporations (*inquisitore alle arti*), chargé du contrôle des activités professionnelles de la ville à partir de 1707, apportent des informations comptables : il s'agit en grande partie de bilans économiques des recettes et des dépenses de corporations de la fin du XVIII^e siècle²⁰. Les sources de la magistrature de la *Giustizia Vecchia* conservent également de nombreux documents sur ce sujet (*terminazioni, suppliche*, listes des membres)²¹. Le corpus de sources judiciaires déjà présenté permet d'approcher le fonctionnement de ce groupe en action sur les marchés de la ville²². On retrouve en effet les *compravendi pesce* dans de nombreux procès : ils sont entendus comme témoins ou sont

¹⁶ Giacchery A. « Catalogo delle mariegole... », *op. cit.* ; Vanin B., Eleutri P., *Le mariegole...*, *op. cit.* Sur les *mariegole* vénitiennes, voir l'introduction du chapitre 5.

¹⁷ BMC, ms., cl. IV, n°11, 97, et 98, *mariegola dei compravendi pesce* : le manuscrit 11 contient les premières pages de la *mariegola* la plus ancienne, sans doute du XIV^e siècle, le manuscrit 97 est en revanche une copie plus tardive, mais plus incomplète que le manuscrit 98, dont les règles vont de 1344 à 1749.

¹⁸ L'officier rédige son rappel à l'ordre dans un registre de condamnations quotidiennes (ASVe, GV, b. 39, reg. 42, 7 janvier 1774), stipulant que le décret est noté dans la *mariegola* aux pages 95 et 96 (BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 95-96).

¹⁹ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce* : les autres *mariegole* consultées sont celles des *Biavaruoli* (n° 12) les commerçants de grain pour ainsi comparer plusieurs corporations au cœur de systèmes de ravitaillement d'aliments quotidiens et de l'annone vénitienne, et celle des *Frutaruoli* (n°106), les vendeurs de fruits et légumes, qui sont des vendeurs de biens souvent produits dans la lagune ou à proximité, rapidement périssables, et à usage de la population locale, à bas coût : ces produits sont donc comparables aux produits de la mer.

²⁰ Da Mosto A., *L'archivio di Stato...*, *op. cit.*, p. 162 ; Marangoni G., *Le associazioni di mestiere...*, *op. cit.*, p. 37. ASVe, Inquisitore alle Arti (IA), b. 69, fasc. « compravendi pesce ».

²¹ Voir notamment les *buste* relatives à cette corporation, ASVe, GV, b. 144 et 145.

²² On trouve de nombreuses *terminazioni* ponctuelles qui concernent ces *compravendi pesce*.

auteurs de fraudes²³. Enfin, ces archives de la *Giustizia Vecchia* concernent un dossier capital pour cette étude : il s'agit de l'ensemble des procédures engagées par des pêcheurs pour devenir poissonniers²⁴. Ces demandes, dont la grande majorité conservée date du XVIII^e siècle, permettent d'obtenir des informations au plus près des individus dont les officiers retracent le parcours professionnel pour les besoins de l'enquête²⁵. Ces sources sont également un moyen de comprendre les procédures engagées par les autorités vénitienne pour organiser ce collectif particulier, fondé sur de nombreux critères spécifiques et encore peu étudiés. Ce dernier corpus de sources, qui ne semble pas encore avoir été analysé par les historiens, permet d'entrer dans le monde des pêcheurs mais également de comprendre les relations de ces derniers avec les magistrats de la *Giustizia Vecchia*, qui apparaissent encore comme les autorités de référence dans ce domaine.

Comme pour le chapitre précédent sur l'étude des communautés, analyser les poissonniers en se limitant au XVIII^e siècle ne permettrait pas d'en comprendre les spécificités de manière approfondie, ni les évolutions auxquelles ils font face. Ainsi il sera question d'aborder leur existence dans la durée, pour présenter toute la complexité d'une entité collective construite à partir du XIII^e siècle.

6.1. Des anciens pêcheurs devenus poissonniers

L'arte des compravendi pesce est l'un des vingt-et-un corps de métiers de l'alimentation à Venise²⁶. À la fin du XVIII^e siècle, la prolifération de plusieurs groupes autour des métiers de l'alimentation conduit à leur réorganisation²⁷. Entre 1780 et 1797, la *Giustizia Vecchia* supprime une partie des associations, maintient le nombre des corporations au nombre d'une vingtaine, mais en distingue huit comme les principales actrices du ravitaillement sous son autorité : les *casaroli* pour le fromage, les *fruttaroli* pour la vente des fruits et légumes, les *luganegheri* pour les produits de charcuterie et les abats, les *gallineri* pour la vente de volailles, les *mandoleri* pour les vendeurs d'amandes et de fruits secs, les *pestrineri* pour les produits laitiers, et enfin les *compravendi pesce* pour le poisson frais²⁸.

²³ ASVe, GV, b. 81 à 86.

²⁴ ASVe, GV, b. 95, 96 et 97.

²⁵ Ces documents, étudiés de manière systématique, pourraient fournir des réponses sur l'utilisation du droit par les pêcheurs ou encore sur les réseaux professionnels et sociaux au cœur de la ville ; l'étude approfondie de ce corpus doit ainsi faire l'objet d'un travail ultérieur.

²⁶ Panicera W., « L'economia : imprenditoria, corporazioni, lavoro »..., *op. cit.*, p. 515.

²⁷ ASVe, GV, b. 26, f. 21 : cette scrittura fait état d sur la réorganisation des *arti* en 1780 au moment où les magistrats de la *Giustizia Vecchia* veulent réformer des corporations devenues selon eux trop nombreuses et trop grandes.

²⁸ ASVe, b. 22, reg. 16 : ce registre se présente sous la forme d'un répertoire où les rubriques correspondent aux huit *arti* énumérées ci-dessus. Pour chaque *arte*, la rubrique contient des *terminazioni* écrites entre 1780 et 1797. La *Giustizia Vecchia* n'est pas en charge de la gestion des céréales ni de la viande, denrées pour lesquelles

La majorité des corporations fonctionne sur des critères similaires : dirigées par un chef (le *gastaldo*) souvent secondé par des conseillers (les *sindici*), ces groupes sont constitués de maîtres (*capomaestri*) exerçant leur métier dans une boutique, dont ils ont la gestion, pouvant transmettre leur affaire de manière héréditaire²⁹. Ils embauchent des compagnons (*lavorieri* ou *lavorante*) et forment également des apprentis (*garzoni*), qui ne sont pas exclusivement des membres de leur famille. Ce schéma d'organisation corporative n'existe pas pour les *compravendi pesce* : aucun critère mentionné ci-dessus n'est retrouvé dans cet *arte*, dont l'existence et la consistance suivent des logiques bien différentes.

6.1.1. Une connaissance nécessaire des produits de la mer ?

La fondation de ce qui prend le nom d'*arte* des *compravendi pesce* en décembre 1480 semble d'abord être la refondation d'une ancienne association de métier, l'*arte dei piscatoribus*³⁰. Cette dernière est créée en 1227 et mise en place par les *Giustizieri*, prédécesseurs des magistrats de la *Giustizia Vecchia*³¹. Elle répond au besoin d'organiser l'approvisionnement de la ville et les métiers du poisson, au même titre que d'autres secteurs alimentaires institutionnalisés par les autorités à cette période. Le capitulaire écrit par les officiers présente un objectif clair : ces acteurs doivent maintenir les étals des deux halles de marchés de San Marco et Rialto toujours fournis en produits de la mer³².

Cette première phase institutionnelle révèle déjà une particularité de la corporation. Si la raison de sa création est la gestion de la vente de poisson dans la ville, elle intègre l'ensemble des travailleurs de la *materia del pesce*, c'est-à-dire des pêcheurs et des vendeurs de poisson sans faire de distinction. En 1227, le nom même exprime cette ambiguïté : le terme *piscatoribus* se traduit par celui de *pêcheurs* alors que l'organisation des chapitres révèle que l'activité attendue est en priorité celle de la distribution urbaine, et non de la pêche. Lors de la refondation au XIV^e siècle, un ensemble de règles issues des statuts de l'*arte dei piscatoribus* est conservé³³. La confusion entre pêcheurs et poissonniers est donc maintenue : un des premiers chapitres stipule par exemple qu'aucun pêcheur ou vendeur de poisson n'a le droit de vendre du poisson chez lui³⁴, et un chapitre conservé de 1344 rappelle que des peines sont

les Vénitiens ont créé des magistratures spécifiques, respectivement les *Proveditori alle Biave*, et les *Proveditori alla Carne*.

²⁹ Voir Panicera W., « L'economia : imprenditoria, corporazioni, lavoro »..., *op. cit.*, p. 515-516.

³⁰ ASVe, GV, b. 1, reg. 1, p. 135r à 137v, cap. XXIII.

³¹ Marangoni G., *Le associazioni di mestiere...*, *op. cit.*, p. 21.

³² Monticolo G., *I capitolari delle arti veneziane, sottoposte alla Giustizia e poi alla Giustizia Vecchia, dalle origini al 1330*, Vol.I, Rome, Forzani e C. Tipografi del Senato, 1896, p. 61. Le capitulaire est intégralement retranscrit dans cet ouvrage.

³³ BMC, ms., cl. IV, n°97, *mariegola dei compravendi pesce* : cette version est une partie de la *mariegola* la plus ancienne, en parchemin et enluminée.

³⁴ BMC, ms., cl. IV, n°97, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 1, cap. 1.

promises à ceux qui maltraitent « notre corporation de *compravendi*, et *pescatori* »³⁵. Cette première création répond ainsi à l'idée d'englober tous les acteurs impliqués dans l'exploitation du poisson, à une époque où la vente et la pêche ne sont pas encore considérées comme deux activités séparées. Cette hypothèse est d'ailleurs renforcée par le fait que le *palo* n'est créé qu'en 1381, signifiant qu'avant cette date, le marché de gros n'est pas institutionnalisé³⁶.

Entre le XV^e siècle et le XVIII^e siècle, les statuts successifs et les *terminazioni* produites par la *Giustizia Vecchia* précisent l'identité des membres de l'*arte*. Le XV^e siècle marque un tournant dans l'organisation du métier : 1444 signe le début d'une refondation, marquée par une distinction entre les activités. Pour la première fois, un vendeur de poisson a l'interdiction de continuer à pratiquer la pêche³⁷. Ainsi, les statuts précisent que si un pêcheur devenu poissonnier veut retourner dans la lagune, il doit d'abord se désinscrire de la corporation. L'élaboration de ce nouveau métier prend plusieurs années. En 1480, un ensemble de chapitres réorganisés est présenté aux autorités vénitienes, qui en acceptent les contenus, créant *de facto* le corps de métier de ceux qui sont désormais appelés les *compravendi pesce*³⁸. Les conditions d'entrée sont fixées à cette date et restent les mêmes jusqu'à la fin du XVIII^e siècle : les poissonniers sont des pêcheurs de plus de cinquante ans, qui ont exercé la pêche pendant au moins vingt ans³⁹. De la fin du XV^e siècle au XVIII^e siècle, il existe donc une séparation nette entre les producteurs d'un côté et les vendeurs de l'autre, séparation inexistante en 1227 dans l'*arte dei piscatoribus*.

Ces marchands sont les seuls intermédiaires autorisés entre les pêcheurs et les consommateurs. Ils sont issus du monde du poisson, aussi détiennent-ils une connaissance des produits qu'ils vendent. Ce critère de recrutement diffère des modalités constatées dans plusieurs autres villes. Le circuit de distribution vénitien peut être comparé à celui d'autres cités européennes, comme Rome, Paris ou Naples. Le choix de ces villes s'explique de plusieurs manières. D'une part, elles sont toutes trois des capitales européennes dont le poids démographique est comparable à celui de Venise. D'autre part, les sources et la bibliographie disponibles permettent d'approcher les acteurs qui s'occupent de ce ravitaillement spécifique. À Paris et à Rome, où la distance entre la côte et la capitale nécessite le transport du poisson, ce sont les chasse-marées français d'un côté et les *cottiattori* romains de l'autre qui font le lien entre les pêcheurs et les vendeuses et vendeurs en acheminant le poisson dans la capitale⁴⁰. À Naples, ce sont les *capiparanza* qui relient les lieux de production à ceux de distribution et

³⁵ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 8, cap. 38.

³⁶ Marangoni G., *Le associazioni di mestiere...*, op. cit., p. 123.

³⁷ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 15, cap. 49.

³⁸ BMC, ms., cl. IV, n°97, *mariegola dei compravendi pesce*, p. n.n. (début du manuscrit original, enluminure).

³⁹ *Ibid.*, p. 24, cap. 68.

⁴⁰ Pour les chasses-marées, voir Abad R., *le Grand marché...*, op. cit., p. 15 ; pour les *cottiattori* voir Strangio D., « Il banco di Pesce e i conti della dogana a Roma », D'Arienzo V., Di Salvia B. (dir.), *Pesci, barche...*, op. cit. ; voir également ASR., Bandi, b. 456, *Annona e Grascia*, fol. 1 : règlement qui explique l'ensemble des fonctions de ces *cottiattori*, marchands chargés de l'approvisionnement des marchés de poisson à Rome.

font figure de financiers influents⁴¹. À Venise, les pêcheurs ou les conducteurs de poisson des communautés plus éloignées apportent directement les produits de la mer dans la ville, où *les compravendi pesce* ont la charge de les distribuer. Ces comparaisons révèlent des spécificités propres à Venise. En premier lieu, il existe un niveau d'intermédiaires en moins sur les marchés vénitiens. En effet, alors que les chasse-marées, les *cottiatori* ou les *capiparanze* vendent des lots à de petits vendeurs ou des vendeuses au détail, les *compravendi pesce* sont censés vendre directement au consommateur, au *compratore*⁴². La revente à tout autre vendeur est strictement interdite et ceci pendant toute l'époque moderne⁴³, excepté aux revendeurs officiels pour le *Dominio da Terra*, mais qui ne peuvent acheter des lots que tardivement dans la matinée, ces échanges étant perçus comme secondaires par les autorités⁴⁴. En second lieu, à Paris, Rome ou Naples, les marchands qui jouent le rôle d'intermédiaires entre les pêcheurs et les vendeuses et vendeurs ne semblent pas appartenir au monde de la pêche. Il s'agit plutôt de commerçants qui établissent leurs affaires sur ces produits-là, sans expérience particulière dans ce monde professionnel. Au contraire, l'exercice de la pêche est un des critères fondamentaux pour devenir poissonnier à Venise. D'une manière générale, quelle que soit l'opération de financement, les capitaux injectés dans l'exploitation du poisson (financement des bateaux, des filets, organisation des campagnes de pêche, entretien des *valli da pesca*, ou encore mise en place des compagnies de pêcheurs) proviennent en majorité des communautés de pêcheurs⁴⁵. Toutes ces opérations sont gérées par des gens qui connaissent le poisson et appartiennent au monde de la pêche.

Le lien avec les produits de la mer est d'ailleurs visible lors de la refondation de l'*arte* en 1480 : les poissonniers commercialisent à cette époque tous les produits de la mer sous toutes les formes. Avant que les circuits d'approvisionnement ne s'élargissent notamment avec les apports quotidiens de l'Europe du Nord, le poisson conditionné était également de leur ressort. En effet, le poisson frais était souvent salé pour augmenter le temps de conservation sans que cette action n'engendre une différenciation à la fin de l'époque médiévale et au début de l'époque moderne⁴⁶. Du XIII^e siècle au XVII^e siècle, les statuts de la corporation et la législation produite par la *Giustizia Vecchia* mentionnent à plusieurs reprises la présence de poisson salé sur les étals. À la fin du XIV^e siècle, il est par exemple rappelé dans la *mariegola* que les membres qui salent le poisson doivent respecter les quantités de sel par baril prescrites⁴⁷. En 1429, la *Giustizia Vecchia* rappelle qu'aucun étranger ne peut saler du poisson dans la ville sans autorisation⁴⁸. Au XVIII^e siècle, la mention de poisson salé disparaît presque complètement de la *mariegola*, et le poisson frais devient progressivement la seule marchandise vendue par ces commerçants. Ce changement est à mettre en relation avec

⁴¹ Clemente A., *Il mestiere dell'incertezza...*, op. cit., p. 47.

⁴² BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 10 et p. 23.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Voir la conclusion de la première partie, à la fin du chapitre 4.

⁴⁵ Voir le chapitre 7.

⁴⁶ Voir le chapitre 1.

⁴⁷ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p.7, cap. 34.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 1, cap. 5.

l'institutionnalisation du métier de *salumieri*, vendeurs de produits salés, qui obtiennent de la *Giustizia Vecchia* la création d'une corporation en 1653⁴⁹. Dans un document non daté mais dont les éléments du texte laissent supposer qu'il est écrit par les autorités vénitienne après la création des compagnies *peschereccie* (1748) et avant le déplacement du *palo* de Rialto à San Marco (1782), le métier des *compravendi pesce* est exposé ainsi : « leur sujet est celui de tout le poisson frais »⁵⁰. Ainsi, *la materia del pesce* ne fonctionne pas sur un principe de séparation stricte entre poisson frais et salé à l'origine, et que cette séparation intervient finalement pendant l'époque moderne.

Les poissonniers étant d'anciens pêcheurs, ils détiennent des compétences pour évaluer la qualité des produits vendus aux habitants de la ville. Ils exercent un métier de service pour lequel ils ont des compétences, assurant la vente d'aliments consommés quotidiennement. Au-delà de cette fonction d'intermédiaires, l'entité a également un impact social puisque l'ensemble de ses membres change d'activité et de statut en y étant intégré.

6.1.2. Un système de protection

En choisissant d'anciens pêcheurs, la première volonté des autorités n'est pourtant pas celle de constituer un groupe d'experts dans la vente du poisson. L'enjeu plusieurs fois explicité par les autorités vénitienne est social. Dès 1433, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* rappellent la décision du Sénat lors de la création de ce corps de métier :

La loi votée par le Sénat reconnaissait qu'il était de coutume que quelques-uns de nos pauvres citoyens lesquels pour cause de vieillesse ne pouvaient plus exercer la pêche, devenaient alors poissonniers, vendant dans la ville sur des étals ou depuis leurs barques, et de cette façon pouvaient vivre et faire vivre leur pauvre famille⁵¹.

Cette condition d'entrée est inscrite plusieurs fois dans la *mariegola* comme par exemple en 1520 :

Seuls les pauvres anciens (...) qui ont atteint l'âge de la vieillesse et qui ne peuvent plus exercer le métier de la pêche, ni [supporter] les fatigues ayant soixante ans, âge ensuite revu à cinquante ans, peuvent être acceptés dans la *scuola* et métier des poissonniers afin que, grâce à ce moyen honnête, ils puissent entretenir leur vieillesse et leur famille (...) ⁵².

⁴⁹ Marangoni G., *Le associazioni di mestiere... op. cit.*, p. 106.

⁵⁰ ASVe, CL, S.1, b. 59, fol. 163 : « È il loro sogetto il pesce tutto fresco ».

⁵¹ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p.13, cap. 48 : « (...) Parte prexa nel consiglio di pregadi conosa che antiguamente l'era consueto, che alguni poveri nostri cittadini, i quali per vecchiezza non poteva exercitar la pesca le sue persone diventava compravendi e andava cum le sue barche vendando a algun stera per la città, e per questo modo, e via menava la sua vita, et le suo povere famegie ».

⁵² *Ibid.*, p. 58, ajout aux chapitres 48, 68 et 75 : « Solum li poveri vecchi (...) che fossero alla vecchiezza non possendo più esercitare l'arte del pescar, ne alle fatiche essendo di età 60, e poi fu veduto a 50 che dovessero

Cette règle capitale reste en vigueur jusqu'à la suppression de la corporation au début du XIX^e siècle. En 1762, le Sénat rappelle encore que ce métier est réservé à ceux « devenus vieux, et inaptes au métier laborieux [de la pêche] » et ce pour qu'ils puissent avoir « un moyen de soutenir leur pauvres familles »⁵³. L'ensemble des documents institutionnels souligne la condition précaire de ces anciens pêcheurs dont la difficulté est d'exercer un travail jugé pénible et dangereux. Pour justifier leur existence, le discours rhétorique des autorités insiste sur leurs familles, souvent qualifiées de *misérables* ou de *nombreuses*⁵⁴.

La fragilité de ceux qui deviennent *compravendi pesce* révèle un modèle de travail incorporé qui n'est pas celui largement diffusé à Venise ni en Europe pendant l'époque moderne. En effet, par sa création et son fonctionnement, l'existence de cette entité se présente comme une possibilité de reconversion et d'intégration économique et sociale pour de pauvres travailleurs vénitiens. C'est l'incapacité à exercer durablement l'activité de la pêche qui est à l'origine de ce corps de métier. L'*arte* mobilise finalement des mécanismes de bienfaisance présents dans les sociétés d'Ancien Régime autour d'organisation émanant de particuliers, comme les confréries, mais qui dépendent ici directement des autorités politiques urbaines. Le système qui se met en place autour des poissonniers repose sur la volonté des gouvernants d'intégrer dans l'organisation économique et sociale de la ville des acteurs fragiles pour leur permettre de trouver un revenu. En ce sens, il répond à des critères de gestion politique que certains chercheurs appellent déjà le *welfare*⁵⁵. Enfin, ce système montre bien toute l'imbrication des affaires économiques et sociales pensées par les institutions vénitiennes qui mettent en place une solution pour maintenir un équilibre économique et social autour d'un groupe de travailleurs nombreux et bien ancrés dans la ville.

Ces modalités spécifiques induisent des différences administratives notables avec les autres corps de métiers. Les conditions d'entrée sont définies autour de critères sociaux, et non autour des compétences professionnelles. Les charcutiers (*luganegheri*) organisent par exemple un examen professionnel, appelée *prova d'arte*, pour tester les compétences des futurs membres⁵⁶. L'intégration est bien différente pour les poissonniers : elle fait l'objet d'une procédure judiciaire codifiée. Bien qu'incomplète, la série de demandes adressées à la *Giustizia Vecchia* pour devenir poissonnier permet d'approcher le processus d'intégration sur un siècle⁵⁷. La demande se présente sous la forme d'une supplique qui déclenche ensuite une enquête semblable à celles des procès d'inquisition. D'abord, les affirmations du pêcheur sont présentées sous formes de trois *capitoli*, qui reprennent les trois critères d'entrée obligatoires

esser accettati nella scuola et mestier di compravendi di pesce aziò con tal onesto mezzo potessero mantener la vecchiezza, e famegia sua (...) ».

⁵³ ASVe, ST, f. 2367, fol. n.n., décret du 20 janvier 1762 : « (...) Fatti vecchi ne più atti al nativo laborioso mestiere abbian modo di soostenere le povere famiglie ».

⁵⁴ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 58.

⁵⁵ Groppi A., *Il welfare prima del welfare. Assistenza alla vecchiaia e solidarietà tra generazioni a Roma in età moderna*, Roma, Viella, 2010. Ces aspects feront l'objet du chapitre 9.

⁵⁶ Bovolato L., *L'arte dei luganegheri...*, op. cit., p. 11.

⁵⁷ L'ensemble de ces procédures est conservé dans une série de trois *buste* (ASVe, GV, b. 95, 96, 97). Ces procédures conservées pour la période de 1680 à 1778, sont au nombre de 281.

: le candidat doit être membre d'une des deux communautés de pêcheurs de la ville, *Nicolotto* ou *Povegiotto*, avoir plus de cinquante ans, et avoir exercé le métier de pêcheur pendant plus de vingt ans⁵⁸. Pour chaque critère, le pêcheur nomme plusieurs individus pouvant attester de la véracité des propos. Une fois les témoins entendus, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* acceptent l'intégration du pêcheur, les refus étant rares. Ces demandes rappellent aussi les défenses écrites que les pêcheurs accusés fournissent lors de procès et supposent l'existence d'intermédiaires qui connaissent les lois mais également les formules à adresser aux magistrats et qui rédigent ces suppliques.

La demande n'est pas adressée à la corporation, mais aux magistrats de la *Giustizia Vecchia*, et ce depuis au moins 1596⁵⁹. Les *compravendi pesce* ne peuvent donc pas décider de l'intégration d'un nouveau membre. La corporation a ainsi un lien étroit avec cette magistrature qui décide de sa constitution et qui en théorie en verrouille l'accès, ayant un contrôle direct sur le recrutement. Elle offre une sécurité sociale, instrument de paix et de concorde au sein de la ville : elle permet que des habitants de Venise ne soient pas réduits à la misère et ne deviennent pas un sujet de désordre dans la cité⁶⁰. Enfin, l'intégration de ces pêcheurs offre un moyen de subsistance aux familles qui dépendent d'eux, argument qui semble important pour les magistrats qui décident de cette institution sociale.

D'un point de vue professionnel, ce recrutement induit finalement deux particularités peu communément étudiées pour une corporation d'Ancien Régime. D'une part, il suppose une acceptation explicite de formes d'évolution professionnelle et de polyactivité : les institutions sont en effet à l'origine d'un nouveau métier, pour des acteurs qui ont exercé d'autres activités durant la plus grande partie de leur vie⁶¹. Cette identité professionnelle tardive constitue un élément supplémentaire confirmant la fréquence des mobilités sociales et professionnelles à l'époque moderne. Le travail exercé dans la ville n'est qu'une partie de l'identité d'un individu⁶². D'autre part, elle procure une égalité juridique en théorie parfaite entre les membres. En effet, l'organisation la plus connue, celle qui articule trois statuts différents, maître (*capomaestro*), compagnon (*lavorante*) et apprenti (*garzone*), est absente ici : les *compravendi pesce* sont effectivement tous considérés comme maître, ou *capomaestro*, à partir du moment où leur demande est acceptée. Il n'y a donc pas de périodes d'entrée probatoire, ni de stabilisation comme membre à part entière. Les privilèges réservés aux maîtres sont partagés entre tous les poissonniers. En droit, dès qu'ils intègrent le groupe, ils obtiennent la possibilité d'exercer leur métier exactement comme les autres membres : le chef leur désigne un lieu sur les places de marchés où ils vendent les prises qu'ils achètent au

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Shaw J., « Retail and Monopoly... », *op. cit.*, p. 409.

⁶⁰ Ce point est traité dans le chapitre 9.

⁶¹ Ce point est approfondi dans le chapitre 7.

⁶² Cerutti S., *La ville et les métiers : naissance d'un langage corporatif (Turin, XVII-XVIIIe siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1990 ; Levi G., « Carrières d'artisans et marché du travail à Turin (XVIII- XIXe siècles) », *Annales, ESC*, 45/6, 1990, p. 1351-1364. Plus récemment, voir les travaux d'Eleonora Canepari, et notamment « Structures associatives, ressources urbaines... », *op. cit.* ; Canepari E., Zucca B. (dir.), *Le travail comme ressource...*, *op. cit.*

palo. Enfin, ils peuvent également faire entendre leur voix au chapitre général. Ce système implique également qu'en principe, les fils des membres ne peuvent pas devenir *garzoni* pour reprendre ensuite la place de leur père, qui ne peut rien léguer de cette position acquise.

En pratique, les actions et les comportements sont pourtant bien différents. L'existence institutionnelle de cette corporation est marquée par de nombreuses tensions entre les membres eux-mêmes, mais également avec les autorités vénitienes. Ainsi, les critères d'appartenance et les conditions d'entrée dans l'*arte* sont constamment rappelés, ce qui laisse supposer que les pêcheurs cherchent à les contourner. La règle selon laquelle la *mariegola* doit être lue lors des réunions du chapitre est par exemple inscrite plusieurs fois dans les statuts : la pratique est sans doute parfois éloignée des principes aux fondements de cette association de métier, d'abord pensée comme une œuvre caritative⁶³.

6.2. De multiples tensions internes

Si cette institution est pérenne du XIII^e au XVIII^e siècle, elle est fortement instable et traverse de nombreuses crises. La corporation fait souvent l'objet de réorganisations et de rappels à l'ordre de la part des autorités. Le caractère des poissonniers sert par exemple d'explication partielle lorsque le Sénat décide de leur suppression en 1599, ces hommes étant jugés « tyranniques sur les *Pescarie* »⁶⁴. Si ce groupe professionnel a souvent été présenté comme difficile à contrôler, en mettant en avant les cas de corruption et de fraudes omniprésentes, ce portrait n'est pourtant pas satisfaisant. Les fraudes et dysfonctionnements mis en lumière par certains historiens révèlent surtout des déséquilibres qui sont le signe de moments de fortes tensions internes ou externes. Les attaques contre les conditions d'entrée sont parmi les problèmes récurrents. Ainsi, l'appartenance à une des communautés de pêcheurs de la ville d'une part, et le respect de l'âge avancé de ces anciens pêcheurs d'autre part sont les deux éléments qui engendrent des crises importantes.

6.2.1. Entre *Nicolotti* et *Povegiotti* : un rapport conflictuel

À partir de 1434, le Sénat impose que les vendeuses et vendeurs au détail de l'ensemble des marchés alimentaires urbains soient tous originaires de Venise⁶⁵. En ce sens les *compravendi pesce* ne font pas exception. Toutefois, pour les poissonniers, être Vénitien ne suffit pas : ces derniers doivent aussi faire partie des communautés des *Nicolotti* ou des *Povegiotti*, affirmation rappelée de nombreuses fois au cours de l'époque moderne, et qui

⁶³ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 136, et p. 169 par exemple.

⁶⁴ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 13v, *scrittura* du 26 septembre 1749 : « Caratterizandola (l'arte) per tirania delle pub[bliche] Pescarie ».

⁶⁵ Shaw J., « Retail and monopoly... » *op. cit.*, p. 407.

reste en vigueur jusqu'à la fin du XVIII^e siècle⁶⁶. Ces communautés sont les seules à faire partie du tissu urbain, et au XV^e siècle, époque de la refondation et de la mise en place du règlement, elles étaient également les principales institutions regroupant la majorité des pêcheurs, le système d'approvisionnement étant géographiquement restreint⁶⁷. Pourtant, si à partir du XVII^e siècle et pendant tout le XVIII^e siècle les aires de production s'élargissent autour de la lagune et même au-delà, et si d'autres communautés telles que les *Chioggiotti* ou les *Buranesi* jouent un rôle non négligeable dans le ravitaillement de la ville, ces dernières restent exclues du groupe des poissonniers. De même, alors que l'ensemble des pêcheurs du bassin adriatique nord sous autorité vénitienne est obligé de conduire le poisson vers Venise, les revendeurs de la capitale demeurent exclusivement vénitiens.

Le choix des dirigeants

La constitution de l'*arte* autour de deux communautés distinctes entraîne de nombreux conflits internes. La tension est permanente entre les *Nicolotti* et les *Povegiotti* : entre 1480 et la fin du XVIII^e siècle, plusieurs décisions d'arbitrage sont inscrites dans la *mariegola* pour que les deux groupes aient une capacité d'action égale dans l'organisation interne. C'est par exemple le cas pour le choix des dirigeants. L'entité est dirigée comme n'importe quelle autre corporation vénitienne : d'abord, l'assemblée des poissonniers élit un *gastaldo*, qui en devient le chef et qui doit veiller aux intérêts des membres et au respect de leurs privilèges. Des conseillers, les *sindici*, sont élus pour le seconder dans cette tâche, et ces derniers ont également un droit de regard sur les actions du *gastaldo* pendant la durée de sa charge. Enfin d'autres figures complètent la *banca*, c'est-à-dire l'ensemble des personnes à la tête de l'*arte* : il y a par exemple un *scrivan*, chargé de tenir à jour les comptes et les registres, ou encore un *nonzolo*, le clerc à qui incombe les affaires religieuses et les actes de dévotion⁶⁸.

⁶⁶ Au XVIII^e siècle, cette règle est constamment rappelée, par exemple en 1707 (ASVe, ST, b.1366, fol. n.n., décret du 17 mars 1707), en 1737, (ASVe, GV, b. 30, reg. 28, p. 32r), ou encore en 1755 (ASVe, GV, b. 30, reg. 28, 94v).

⁶⁷ Voir le chapitre 5.

⁶⁸ ASVe, GV, b.13, f. 8 : supplique adressée à la *Giustizia Vecchia* d'un *compravendi pesce* accusé de vol qui demande à ce que soit entendu le *nonzolo* qui pourrait prouver ce qu'il avance (26 septembre 1774).



Annexe 6.1 : La tenue d'une assemblée de poissonniers ; mariegola dei compravendi pesce (détail iconographie), BMC, ms., cl. IV, n° 97, fin XV^e siècle

Bien que quelques documents affirment que le *gastaldo* de cette entité est élu tous les cinq ans, une partie des comptes rendus des élections conservés dans les archives de la magistrature de la *Giustizia Vecchia* suggère que celles-ci sont annuelles, du moins entre 1731 et 1756, et entre 1764 et 1791⁶⁹. Les procès-verbaux de ces élections révèlent un principe d'équilibre des influences. Ils montrent d'abord que si le *gastaldo* est élu parmi les *Nicolotti* une année, il devra être *Poveggiotto* l'année suivante. Si tous les comptes rendus ne mentionnent pas explicitement la communauté d'origine des candidats, ceux de 1785 à 1791 présentent par exemple une alternance parfaite dans ces élections⁷⁰. Même lorsque les origines ne sont pas explicites, l'hypothèse est que l'alternance est respectée, si l'on se fie par exemple aux noms des candidats : si ce n'est pas une règle absolue, la plupart des familles de pêcheurs *nicolotti* (Ferro, Capello ou encore Balbi) diffère des noms des *Poveggiotti* (Inchiostro, ou Baffo). D'une manière générale, l'étude des noms de famille des membres des communautés de pêcheurs ou des poissonniers révèle un monde où peu de patronymes existe : sur environ 1500 individus rencontrés dans cette recherche, environ 270 noms de famille ont pu être recensés. Ainsi, il semble que ces personnes se partagent des patronymes, ce qui suppose également une forte endogamie intracommunautaire, et rend également difficile l'analyse des réseaux familiaux, certains pêcheurs portant exactement les mêmes

⁶⁹ Un document anonyme et non daté stipule que les *compravendi pesce* élisent leur chef tous les cinq ans (ASVe, CL, S.1, b. 52, fasc. 163) ; les comptes rendus sont conservés pour les années de 1731 à 1756, et de 1764 à 1791 (ASVe, GV, b. 144, f. 133, et reg. 200).

⁷⁰ ASVe, GV, b. 144, f. 133, et reg. 200.

noms et prénoms aux mêmes périodes⁷¹. La conséquence de cette alternance pour l'élection du chef suppose également qu'au sein de la corporation coexistent deux clans qui conservent une séparation stricte autour de deux identités bien définies.

La présence d'une autre figure de la *banca* renforce ce clivage : depuis 1501, le *gastaldo* administre les affaires avec un second, appelé vicaire (*vicario*), qui est obligatoirement de la communauté opposée à celle dont est issu le *gastaldo*⁷². Ainsi lorsqu'un *gastaldo* de San Nicolò est élu, le vicaire est choisi parmi ceux de Poveglia, et *vice versa*. À ces deux hommes incombent une fonction de contrôle spatialisé dans la ville. En effet, leur première tâche est celle du contrôle des activités sur les grands marchés. Les *compravendi pesce* exercent généralement leur métier entre les *Pescarie* de Rialto et de San Marco depuis le XV^e siècle, seuls quelques-uns profitent de l'autorisation élargie à la fin du XVII^e siècle de pouvoir vendre sur les *Pescarie* secondaires à San Pantalon, à Santi Apostoli ou encore à Cannaregio. Au *gastaldo* est confiée la zone de Rialto tandis que le vicaire devient le référent de la *Pescaria* de San Marco. Ce découpage spatial implique également des sphères d'influences urbaines rattachées aux deux communautés. Au XVIII^e siècle, époque où les fonctions économiques des *Nicolotti* et des *Povegiotti* sont en déclin par rapport aux autres pêcheurs, ces zones d'influence leur confirment un rôle de contrôle juridique et leur permettent de maintenir leur emprise sur les marchés. Le *gastaldo* et le vicaire doivent vérifier l'ensemble des étals dressés, l'identité de tous les vendeurs ou encore la qualité des produits, leur fonction ne se limitant pas aux membres de la corporation⁷³. Ils doivent également alerter les autorités en cas de fraude.

Même avec cette alternance stricte, c'est la communauté de San Nicolò qui conserve un rôle majeur. En effet, le *gastaldo grande* des *Nicolotti* a lui aussi un rôle de contrôle à Rialto et San Marco⁷⁴. Ainsi, sur les marchés officiels de la ville, deux des trois figures du contrôle sont toujours des *Nicolotti*. Au cœur du groupe des poissonniers se jouent donc une lutte latente entre les deux communautés, qui apparaît parfois de manière explicite. En 1746 par exemple, un rapport de l'élection du chef Iseppo Ferro montre que celui-ci était en concurrence directe avec Zuan Maria Olivieri, le *gastaldo grande* de San Nicolò⁷⁵. Si ce dernier avait remporté les élections, il aurait cumulé la fonction de chef des *Nicolotti* et celle de chef des *compravendi pesce* pendant un an. Rien n'indique si ce cas de figure est exceptionnel ou non, et si cet homme a pu se présenter légalement aux élections, ce qui aurait conduit à un cumul de fonction de deux entités collectives proches l'une de l'autre. Mais il révèle une influence toujours bien présente des *Nicolotti* sur les marchés de poisson pendant tout le XVIII^e siècle. De la même manière, même si la corporation est théoriquement créée autour d'un principe de séparation entre les pêcheurs producteurs et les vendeurs distributeurs, la

⁷¹ Une étude des réseaux familiaux de ces communautés révélerait très certainement des mécanismes sociaux et des liens capitaux pour comprendre leur fonctionnement internes : c'est un projet envisagé ultérieurement.

⁷² BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 43.

⁷³ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 6.

⁷⁴ Voir le chapitre 5. Aucune information n'a pu être trouvée au sujet du *gastaldo* de Poveglia.

⁷⁵ ASVe, GV, b. 145, reg. 200, p. 19r, 2 janvier 1746.

forte influence des communautés de San Nicolò et de Poveglia montre bien les liens étroits que ces *compravendi* ont avec les pêcheurs, qui sont leurs fils, leurs cousins, ou encore leurs voisins par exemple⁷⁶. Ces autres sphères d'influence sont tuées par les sources institutionnelles alors qu'elles alimentent certainement des luttes internes au travers des liens avec les communautés.

La composition interne de la corporation

Si le gouvernement de l'*arte* doit en théorie être partagé de manière équitable entre *Nicolotti* et *Povegiotti*, le nombre des poissonniers révèle un déséquilibre flagrant en faveur des premiers. Dans les rares listes conservées dans les archives de la *Giustizia Vecchia* et même si les origines de ces hommes ne sont pas systématiquement notées, les *Nicolotti* sont toujours bien plus nombreux que les *Povegiotti*. À la fin de l'année 1729 quarante nouveaux membres sont intégrés. Sur l'ensemble des individus acceptés cette année-là de manière inhabituelle, l'origine des candidats retenus montre un recrutement inégal : 29 sont des *Nicolotti* et 8 sont *Povegiotti*⁷⁷. De même, le 27 février 1750 est dressée la liste de 113 *compravendi pesce* en fonction⁷⁸. L'appartenance à la communauté d'origine ne fait pas l'objet d'un relevé systématique si bien qu'elle n'est renseignée que pour 59 d'entre eux. Mais parmi ces derniers, les *Nicolotti* sont 43 et les *Povegiotti* 16⁷⁹. Enfin, sur l'ensemble des suppliques pour entrer dans la corporation, le constat est le même : entre 1680 et 1778, les archives conservent 281 demandes d'intégration pour lesquelles 221 sont déposées par des *Nicolotti*, contre 60 pour les *Povegiotti*⁸⁰. Le chiffre des *Nicolotti* est une estimation basse, puisque si les demandes des *Povegiotti* sont toujours faites pour un seul individu, celles des *Nicolotti* sont parfois collectives, pour deux, trois ou quatre personnes à la fois⁸¹.

La composition de l'*arte* pose la question de l'influence que peuvent avoir les membres *Povegiotti*. Ils sont certes moins nombreux que les *Nicolotti* mais disposent en théorie d'autant de prérogatives, ce qui suppose une concentration de pouvoir entre les mains d'un groupe moins nombreux. Si les *Povegiotti* représentent moins du tiers des *compravendi pesce*, ils doivent être à la tête de la corporation tous les deux ans. La plupart des hommes issus de cette communauté peut donc prétendre à être *gastaldo*, et même plusieurs fois. Simon Berengo est par exemple élu chef pour l'année 1775, et l'année 1779⁸². La rotation des

⁷⁶ Voir le chapitre 5.

⁷⁷ ASVe, GV, b. 29, f. 23 : le Sénat valide l'entrée de ces quarante membres en trois fois, le 11 décembre 1729, le 26 décembre 1729, et le 23 mars 1730.

⁷⁸ ASVe, GV, b. 145, reg. 203, p. 20.

⁷⁹ Un autre relevé stipule que les poissonniers sont au nombre de 115 en janvier 1750, soit un mois avant, voir ASVe, GV, b. 144, f. 134, fasc. A.

⁸⁰ Ces calculs sont réalisés sur l'ensemble des demandes conservées dans les cartons d'archives dédiés à cette série (ASVe, GV, b. 95-96 et 97).

⁸¹ ASVe, b. 96, f. 92, fasc. n.n. (demandes de 1744).

⁸² ASVe, GV, b. 144, f. 133 (élections du 28 septembre 1775 et du 9 septembre 1779).

charges autour de quelques membres peut également favoriser un pouvoir concentré aux mains de quelques familles, et la création de dynasties familiales. Ainsi, en 1773, Domenico Inchiostro est élu *gastaldo* mais il meurt dans l'année⁸³. Il est alors remplacé par Benetto Inchiostro, sans doute apparenté au premier⁸⁴. Ce même Benetto, après avoir dirigé l'*arte* pendant près de 8 mois en 1774 est réélu en fin de l'année 1777, pour l'année suivante⁸⁵. Ces exemples suggèrent finalement que la gestion de l'entité crée des sphères d'influences différentes pour les deux communautés

Ainsi, la corporation n'apparaît pas comme une communauté homogène d'acteurs qui restent attachés à leur appartenance communautaire d'origine. Celle-ci subsume les intérêts économiques du groupe des poissonniers ; le critère de l'origine mobilisé au moment de l'entrée dans l'*arte* agit ici comme un vecteur d'identité au sein de ce marché du travail. L'opposition entre les pêcheurs de San Nicolò et ceux de Poveglia n'est pas la seule double influence qui engendre des difficultés. Pendant toute l'époque moderne, de fortes tensions secouent également l'*arte* autour du deuxième critère d'entrée : celui de l'âge.

6.2.2. Une lutte intergénérationnelle

Au XV^e siècle, l'âge retenu pour devenir poissonnier est celui de cinquante ans⁸⁶. Cet âge est revu à la hausse, passant à soixante ans pendant plusieurs décennies au cours du XVII^e siècle. Au XVIII^e siècle et jusqu'à la suppression de la corporation, le critère de l'âge est de nouveau stabilisé à cinquante ans⁸⁷. Lorsqu'un pêcheur présente une supplique pour rejoindre ces marchands, il joint souvent à sa demande un certificat de baptême, délivré par le curé de paroisse prouvant son âge et son origine. Mais les officiers de la magistrature interrogent également les témoins nommés par le pêcheur pour vérifier l'âge et la situation de l'individu. Lorsque Francesco Mattio, pêcheur de San Nicolò, présente une demande en 1744, un des témoins, Francesco Bevilacqua, *compravendi pesce nicolotto*, est entendu pour s'assurer que le candidat a bien cinquante ans. Lorsqu'il lui est demandé depuis quand il connaît Francesco Matio, ce témoin répond : « Je le connais depuis qu'il a commencé à marcher (...) j'étais un jeune garçon de quelques années de plus que lui, et voisin de sa maison (...) »⁸⁸. Les officiers sont très attentifs au critère de l'âge parce qu'il est sans conteste l'élément qui contribue à la spécificité de ce corps professionnel, mais aussi celui qui engendre de nombreux problèmes. En effet, durant toute l'époque moderne, cette règle maintes fois rappelée est souvent ignorée ou contournée. De manière fréquente, les officiers de la *Giustizia Vecchia* reçoivent

⁸³ *Ibid.*, élection du 38 septembre 1773.

⁸⁴ *Ibid.*, 14 février 1774.

⁸⁵ *Ibid.*, 25 septembre 1777.

⁸⁶ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 24.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 58.

⁸⁸ ASVe, GV, b. 96, f. 92, fasc. n.n., procédure du 18 mai 1744 : « Lo conosco da che ha principiato a camminare (...) lo ero ragazzo di qualche anno di più di lui per la vicinanza dalla sua casa (...) ».

des plaintes d'une partie des poissonniers, qui se présentent comme les « vieux *compravendi* » dénonçant l'utilisation de l'*arte* par les jeunes. La première mention de ce clivage date de 1520 lorsque des désordres internes sont notés par les autorités, qui dénoncent le fait que « ces pauvres anciens ne peuvent plus vivre de ce métier parce que des jeunes leur ont ôté la tâche qui leur avait été concédée par l'illustrissime seigneurie (...) »⁸⁹. En 1584 dans la *mariegola*, ces « anciens » exposent le problème en ces termes :

C'est un grand dommage causé à la corporation, et à la ville, parce que s'il y avait que les *compravendi pesce*, ils auraient plus de poisson, et les denrées seraient à bas prix et le marché irait mieux sur les *Pescarie*, au contraire plusieurs *compravendi* étant en compétition les uns avec les autres veulent tout acheter à la *Recchia* si bien que les rations de poissons coûtent un prix excessif et que les pauvres anciens ne peuvent pas les acheter (...). C'est pourquoi, nous, pauvres *compravendi* devant votre seigneurie très illustre, par la présente nous comparaissons respectueusement devant vous (...)⁹⁰.

À toutes les époques, la corporation accueille des hommes qui n'ont pas cinquante ans. Avec l'entrée de jeunes individus, l'institution pensée comme un système de soutien devient un corps de métiers de marchands qui tentent d'organiser les échanges en leur faveur. Se crée alors une concurrence que les anciens dénoncent parce qu'ils la jugent déloyale : la plupart, vendeurs âgés, ne peut lutter face à de jeunes marchands décrits comme ambitieux, qui proposent de fortes sommes à la *Recchia*, et où il leur est facile d'acheter le poisson. Ces individus s'endettent ou s'allient entre eux pour acheter bien plus de poisson que les autres *compravendi pesce*, créant ensuite des circuits de ravitaillement seconds, revendant à des marchands du *Dominio da Terra*, ou à des aubergistes par exemple. Ces comportements spéculatifs sont dénoncés par ceux qui ne peuvent pas participer à cette organisation. De même, ces actions sont mal vues jusqu'au début du XVIII^e siècle, puisqu'ils éloignent le poisson des étals urbains. L'entrée de jeunes modifie la composition sociale de l'*arte*, mais les sources présentent également ce changement comme une mutation économique, où des hommes tentent de devenir des marchands influents sur des denrées nécessaires à l'alimentation vénitienne. Lorsque la corporation est supprimée en 1599, elle est présentée comme un groupe d'accapareurs profitant de privilèges pour spéculer sur le prix de la ressource la rendant plus coûteuse sur les étals⁹¹.

⁸⁹ *Ibid.*, « Essi poveri vecchi non possono più viver de questo exercitio perché questi zoveni li hanno tolto il suo exercitio al lor concesso dalla ill[ustrissim]a signoria (...) ».

⁹⁰ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 160 : « il che è di grandissimo danno alla povera arte, et alla città, perché quando vi fusse compravendi, tanto più pesce li toccherebbe, et li mercadi anderebero bassi, et saria miglior mercato nelle pescarie, et all'incontro essendo assai compravendi tutti a gara uno dell'altro vogliono comprar alla recchia, et ne segue, che la rason de pesce sono messe a preti eccessivi, et li poveri vecchi non ne puovono avere (...) Per tanto noi poveri compravendi davanti V.S. Clarissime con la presente se ben non compariamo con le persone rispetto (...) ».

⁹¹ Shaw J., « Retail and monopoly... », *op. cit.*

Ces luttes intergénérationnelles permettent aussi de s'interroger sur la proximité avec les magistrats et le contrôle exercé par la *Giustizia Vecchia* sur la corporation. En effet, la première question est celle de la façon dont ces jeunes hommes deviennent poissonniers alors que cette intégration est en théorie soumise à l'approbation des magistrats. Certains chapitres de la *mariegola* révèlent les entorses parfois faites au règlement. Déjà en 1489, le chapitre réussit par exemple à faire inscrire dans les statuts une règle qui autorise l'entrée des enfants de *compravendi pesce* défunts, règle réécrite en 1500⁹². Ces règles sont ensuite annulées par les autorités, mais elles montrent la tendance d'une partie des membres à contourner les processus d'intégration, donnant l'image d'un ensemble social moins fragile⁹³. Il ne faut donc pas surestimer le contrôle que les officiers ont sur ce corps de métier. Au XVIII^e siècle, ces derniers demandent fréquemment au *gastaldo* une liste de membres pour connaître véritablement le nombre et l'identité des poissonniers, ce qui suppose qu'ils ne le savent pas, ou qu'ils souhaitent les contrôler de manière plus stricte. Si en moyenne, les *compravendi* déclarés sont une centaine, leur nombre oscille fortement, entre 60 et 150 environ.

Année du recensement⁹⁴	Nombre de <i>Compravendi pesce</i> recensés
1705	66
1707	135
1735	164 (dont 24 qui n'exercent pas)
Janvier 1751	115
Février 1751	113
1758	142
1768	138
1772	135
1773	123
1774	97
1775	116
1776	112
1777	116
1778	125
1779	112
1780	100

Annexe 6.2 : Nombre de poissonniers dans la corporation (synthèse de sources, BMC, ms., cl. IV, n°98, mariegola dei compravendi pesce ; ASVe, GV, b.26, f. 21)

⁹² BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 30 et p. 38.

⁹³ *Ibid.*, p. 85.

⁹⁴ Tableau réalisé à partir de données figurant dans différents documents d'archives (ASVe, ST, f. 1366, fol. n.n. décret du 17 mars 1707 ; ASVe, GV, b. 144, f. 134, fasc. A ; ASVe, GV, b. 145, reg. 203, p. 20).

La difficulté de dénombrer les membres de l'*arte* soumis à de fortes fluctuations, révèle les tensions existantes : il est donc probable que la lutte entre anciens et nouveaux continue d'être de mise jusqu'à la suppression de la corporation.

Le discours des autorités est pourtant ambigu sur certains points. Les autorités semblent avoir souvent répondu favorablement aux vieux *compravendi*, prenant des mesures pour les défendre au XVI^e et au XVII^e siècle. Elles affinent par exemple le règlement pour la vente à la *Recchia* en précisant qu'aucun poissonnier ne peut participer à l'acquisition d'un second lot avant que tous les *compravendi pesce* présents au *palo* n'aient été servis au moins une fois⁹⁵. Pourtant des décisions plus surprenantes sont prises au XVIII^e siècle, notamment en 1705, en 1729, et en 1755. En effet, par trois fois, le Sénat autorise par décret une entrée massive de nouveaux poissonniers contre une somme comprise entre 10 et 20 ducats pour les nouveaux membres. Or ces entrées se font parfois en dérogeant à certaines règles. Si l'origine des candidats est une caractéristique qui semble toujours respectée, celle de l'âge ou du nombre d'années d'exercice de la pêche est davantage négociable. En mars 1707, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* adressent un reproche à peine voilé aux membres du Sénat, regrettant la décision prise par décret deux ans auparavant, le 27 août 1705, d'inclure massivement de nouveaux membres :

Ces anciens étaient au nombre de 66 environ mais par le décret du Sénat du 27 août 1705 et sur les suggestions de la très excellente magistrature des provéditeurs de la *Giustizia Vecchia*, il fut donné l'autorisation à cette magistrature de régulariser dans cette corporation quelques vendeurs à la sauvette en échange de 20 ducats par nouvel entrant ; et par une telle formalité, il est entré dans cette corporation le nombre considérable de 69 personnes, dispensées des conditions requises d'âge, de pêche sans compter ceux qui sont d'âge pubère et des nombreux autres dont nous prétendons qu'ils ne sont pas de vrais *nicolotti* ou *poveggioti*, ce qui nous semble contraire aux volontés de ce décret⁹⁶.

Cet état des lieux après une acceptation massive de soixante-neuf personnes insiste aussi sur des dysfonctionnements dont les magistrats accusent leurs prédécesseurs. Ainsi, alors que les critères d'entrée sont maintes fois rappelés, paradoxalement, certains deviennent poissonniers sans répondre à ces conditions. En 1729, ce sont quarante membres qui sont inclus de nouveau en masse, comme vingt ans auparavant :

(...) Que la magistrature de la *Giustizia Vecchia* ait la possibilité d'inscrire dans la corporation des *compravendi pesce* les quarante *supplicanti* originaires de San Nicolò et de Poveglia s'ils

⁹⁵ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 59.

⁹⁶ ASVe, ST, f.1366, fol. n.n., décret du 17 mars 1707 : « Erano questi vecchi in numero di 66 in c[irc]a ma con decreto delle eccmo Senato 1705 27 agosto emanato a suggerimento del magistrato eccmo de prov sopra la GV fu data libertà a detto magistrato di stabilire in detta arte li introductione di qualche numero di Bazzegari con l'esborso de ducati 20 per cadauno et con tale formalità hanno accresciuto a detta arte altro considerabile numero di 69 dispensati gia dalli requisiti dell'età e della pesca diversi anco de quali sono in età puerile et molti altri habbiamo preinteso non esser veri nazionali nicolotti, il che riesce contrario a sentimenti di detto decreto » (se trouve dans la *scrittura pubblica* jointe au décret).

prouvent d'abord leur origine comme condition indispensable et prescrite par les lois (...) sans les obliger au reste des deux autres conditions d'âge et de pratique de vingt ans de pêche⁹⁷.

De manière affirmée, le décret du Sénat exprime une première exception concédée légalement. En 1755, les dérogations sur les critères d'âge et de profession exercée pendant vingt ans se sont confirmées. Dans un nouveau décret, les membres du Sénat exposent ainsi la volonté d'intégrer de nouveau quarante personnes comme pour insuffler un nouveau dynamisme, rappelant ainsi :

Que cette corporation soit composée des seuls *Nicolotti* et *Povegiotti* qui remplissent les deux conditions de cinquante ans d'âge et de vingt années d'exercice de pêche, les magistrats pensant toutefois que ces deux conditions puissent ne pas être vérifiées⁹⁸.

Dans ce texte, c'est la volonté d'intégrer rapidement de nouveaux commerçants qui prime ainsi sur les critères requis. L'ensemble de ces entrées massives montre que la corporation change peu à peu de fonction pour les autorités. Alors qu'au départ, elle représentait une assistance pour des anciens pêcheurs, au XVIII^e siècle ces exceptions révèlent une évolution qui va de pair avec la création de nouveaux statuts de vendeurs de poisson et la libéralisation du commerce. Ainsi, les autorités se préoccupent davantage des arrivées de poisson sur les marchés, ce qu'ils considèrent comme subordonné au fait que le commerce du poisson ne soit pas entre les mains de quelques individus seulement⁹⁹. Pourtant ce changement de fonction constaté sur les marchés ne s'accompagne pas d'une remise en cause des principes initiaux : la transformation se fait grâce à des privilèges. Cette tension entre anciens et jeunes perdure donc ; elle est même alimentée pendant tout le XVIII^e siècle. En 1733, une supplique d'anciens poissonniers parvient aux magistrats de la *Giustizia Vecchia* à propos des arrivées de thon au *palo*, qui sont les espèces les plus contrôlées car le thon figure parmi les denrées les plus rentables. Le document révèle des luttes au cœur du marché, créant des désordres apparents :

⁹⁷ ASVe, GV, b. 29, f. 23, fol. n.n., décret du 4 décembre 1728 : « (...) Resta impartita facoltà al mag[istrato] della G[iustizia] V[ecchia] d'escrivir nell'arte de compravendi li quaranta supplicanti originari nicolotti e povegiotti rilevata pero prima la loro originalità come requisito indispensabile dalle leggi prescritto (...) disobligandoli nel resto dall'altre due condizioni dell'età e pescaggione degli anni vinti (...) ».

⁹⁸ ASVe, GV, b. 30, reg. 28, p. 94v : « (...) Che quest'arte debba esser composta de soli nicolotti e povegiotti che abbino i requisiti due di 50 anni d'età e di 20 anni d'esercizio di pesca, rifflettendo pero li mag che questi due requisiti verifcar in ora non si possano (...) ».

⁹⁹ Les politiques économiques des autorités vénitienes feront l'objet du chapitre 10, où elles sont donc plus développées.

[Les magistrats] réfléchissent à l'état évident des *supplicanti* anciens et infirmes, en compétition avec des jeunes, et ayant eu de nombreuses informations sur les confusions, violences et dangers lors de rares venues de thon au *palo*¹⁰⁰.

Les autorités décident alors d'un tirage au sort des lots qui arrivent au *palo* pour le thon. Elles sont donc bien conscientes de l'existence de jeunes membres, mais ne cherchent pas à remédier à cette situation de fait qui va contre la fonction première de l'*arte*. Alors que les décisions étatiques protégeaient les plus anciens jusqu'au XVIII^e siècle, les jeunes intègrent la corporation sans être inquiétés, organisant à leur profit le commerce du poisson. En 1762, une affaire judiciaire de grande ampleur autour de l'ancien *gastaldo* Gaetano Inchiostro révèle le rajeunissement du groupe. En effet, ce chef des poissonniers est arrêté et emprisonné le 5 février pour avoir vidé les caisses de l'*arte* après son mandat d'un an. Il contracte une maladie en prison et meurt le 20 mars 1762 : le secrétaire des prisons fortes de San Marc, où Gaetano était enfermé, explique dans un courrier adressé aux officiers de la *Giustizia Vecchia* qu'après six jours de fièvre et d'un mal de poitrine, le prisonnier est mort à une heure du matin à l'infirmerie des prisons publiques, à l'âge de trente ans¹⁰¹. Gaetano Inchiostro, *gastaldo* en 1760, avait donc vingt-huit ans au moment de son élection, soit un âge bien différent des cinquante ans réglementaires. Au cours de ce procès, le *scrivan*, secrétaire et responsable de la tenue des manuscrits, déclare quant à lui avoir environ quarante ans¹⁰². Ainsi, à cette époque, l'*arte* théoriquement réservée à des anciens pêcheurs éprouvés est dirigée par des hommes jeunes, jugés pour une utilisation des fonds à d'autres fins que celles de la charité.

Ces différents éléments questionnent sur la fonction de la corporation sur les marchés au XVIII^e siècle qui, tout comme la pêche, est soumise à de nombreuses évolutions.

¹⁰⁰ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 311, *terminazione* du 3 juin 1733. « Fanno riflesso allo stato evidente de vecchi supplicanti impotenti a competenze con li giovani et avute piene informazioni delle confusioni violenze e pericoli negl'incontri di scarze venute di Ton al *palo* ».

¹⁰¹ ASve, GV, b. 85, f. 74, procès n.n. « de Gaetano Inchiostro », (20 mars 1762).

¹⁰² *Ibid.*, procès n.n. (27 février 1762).

6.3. Des fonctions économiques et commerciales perdues progressivement au XVIII^e siècle

Au XVIII^e siècle, la fonction d'intermédiaire des poissonniers est peu à peu remise en cause avec l'ouverture progressive des places de marchés à des vendeurs issus des communautés et des compagnies de pêcheurs, qui obtiennent des privilèges pour pouvoir s'organiser entre eux¹⁰³. Ainsi, la plupart des arrivées en poisson dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle contourne la corporation. Les discours institutionnels construisent des images contradictoires de ces commerçants selon la période, entre protection et diabolisation. Parfois ces hommes apparaissent comme de grands marchands qui tentent d'assurer leurs revenus au détriment des pêcheurs, des consommateurs et du bon fonctionnement de la ville, parfois ils sont décrits comme de pauvres vendeurs dont les revenus se raréfient, et tellement criblés de dettes qu'il convient d'être clément avec eux. Ce sont donc des informations quantitatives et la fonction sur les marchés qui permettent d'approcher de plus près le rôle des poissonniers dans la ville. Finalement, ces discours institutionnels traduisent surtout des évolutions dans la perception des marchés, et des transformations profondes du métier.

6.3.1. La situation économique de l'*arte des compravendi pesce*

Pauvres vendeurs âgés et infirmes sauvés de la misère par les institutions ou marchands ambitieux passant des alliances illégales pour s'enrichir contre les lois ? Les discours varient d'une source à l'autre, d'une institution à l'autre, et d'une année à l'autre, si bien que la place réelle des poissonniers sur les marchés reste difficile à saisir. Si à l'origine, il était question d'éviter que des pêcheurs âgés ne sombrent dans la misère, et si ce discours reste mobilisé par les institutions vénitienne jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, les *compravendi pesce* semblent finalement moins dans le besoin que certains pêcheurs ou vendeurs de poisson des communautés.

Les comptes de l'entité collective

Comme toutes les corporations, les poissonniers sont regroupés dans une association de métier créée sous l'autorité d'un patron, et reliée à un lieu de dévotion. Ils se placent sous la protection de la Vierge Marie, et se réunissent près de l'église Santa Maria del Carmine (voir annexe 6.3)¹⁰⁴. Au XVIII^e siècle, l'*arte* loue plus précisément un espace de

¹⁰³ Voir les chapitres 2 et 3.

¹⁰⁴ ASVe, GV, b. 144, f. 132 : décision du 29 mai 1682 qui précise le lieu de réunion : « dans l'habituelle église santa maria del Carmine » (nella solita chiesa Santa Maria del Carmine). En 1685, le chapitre général se réunit

réunion dans le monastère du même nom rattaché à cette église¹⁰⁵. Comme pour d'autres *arti* les modes de solidarité organisés autour des membres prennent la forme d'une *scuola* : des messes sont célébrées pour les défunts et des aides sont perçues pour aider les membres les plus démunis et les familles des membres en cas d'accident¹⁰⁶. Pourtant, certaines entités séparent clairement les affaires de la corporation de celles de la *scuola*, comme c'est le cas pour les *salumieri* par exemple, pour lesquels la confrérie qui regroupe les actions d'entraide et de dévotion sont à part, dans une organisation appelée *sovegno*¹⁰⁷. Pour les *compravendi pesce*, l'ensemble des dépenses et des recettes sont inscrites dans un budget commun, ce qui suggère que les affaires économiques et la condition des membres sont intimement liées¹⁰⁸. Enfin, ces marchands se réunissent en chapitre général pour élire leurs représentants et prendre les décisions importantes. Le vocabulaire, le mode de gouvernement ou encore les obligations fiscales sont des éléments qui répondent à une structure corporative régie par des lois. D'un point de vue formel, la corporation est donc parfaitement intégrée au monde professionnel vénitien.

toujours au même endroit « dans la scuola Santa Maria del Carmine » (BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 238).

¹⁰⁵ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. XIX (début de la *mariegola*).

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 2 à 4, *capitoli* 10 à 22.

¹⁰⁷ ASVe, Inquisitorato alle arti (IA), b. 71, fol. 28, fol. 47, fol. n.n. « *sovegno 1787* ».

¹⁰⁸ ASVe, IA, b. 69, fasc. « bilanci », fol. 68, fol. 69 et fol. n.n.



Annexe 6.3 : la vierge Marie, protectrice des *compravendi pesce* ; *mariegola dei compravendi pesce* (détail iconographie), BMC, ms., cl. IV, n° 97, fin XVe siècle

Au-delà des *terminazioni* des magistrats de la *Giustizia Vecchia*, et des décrets du Sénat qui renseignent finalement peu sur le fonctionnement pratique de la corporation, les bilans de comptabilité réalisés par leurs dirigeants existent pour la fin du XVIII^e siècle et donnent un aperçu des échanges au centre desquels évoluent les poissonniers¹⁰⁹. Pour inscrire davantage l'entité étudiée dans la ville, les bilans financiers de deux autres corporations ont

¹⁰⁹ Ces bilans de comptabilité existent pour de nombreuses corporations citadines de 1786 à 1795 environ, mais ces séries sont lacunaires. Voir la série *Inquisitorato alle Arti*. Les fascicules se composent de grandes feuilles (format A3) sur laquelle la partie de gauche présente les recettes et la partie de droite les dépenses. Les intitulés des recettes et des dépenses varient d'un bilan à l'autre, la forme de ces documents n'étant pas standardisée, et la description dépendant donc de celui qui le fournissait. On peut toutefois supposer qu'il existait un modèle, puisque ces documents présentent tout de même une structure similaire et des rubriques complètement semblables d'un bilan à l'autre, ou d'une corporation à l'autre.

été étudiés pour comparer les comptes des *compravendi pesce* avec d'autres organisations citadines : les vendeurs de fruits et légumes (les *fruttaruoli* ou *fruttaroli*) et les vendeurs de viandes et de poissons salés ou séchés (les *salumieri*). Ces deux corporations ont été choisies pour plusieurs raisons. Les *fruttaruoli* sont les membres d'un *arte* s'occupant de biens alimentaires vendus quotidiennement dans la ville, à la manière du poisson. De plus, ce groupe est le deuxième avec celui des poissonniers, relié à la communauté des *Nicolotti* : il semble donc intéressant de pouvoir comparer leurs comptes pour tenter d'en voir la place dans l'économie locale de Venise¹¹⁰. Les *salumieri* sont ceux qui récupèrent la part du marché de poisson salé en pleine expansion à cette époque. Ces marchands impliqués dans la distribution du poisson salé venus de l'Atlantique et de l'Adriatique à la fin du XVIII^e siècle s'organisent selon des critères bien différents de ceux des *compravendi pesce*, permettant ainsi une comparaison efficace avec d'autres échanges intégrant des produits de la mer. Ces comptes sont enfin comparés à deux moments différents : 1788 et 1791. Ces années sont celles où la documentation est complète pour les trois entités. Le peu d'années qui séparent les données ne permet pas d'envisager une analyse évolutive, mais ces chiffres donnent tout de même des indices. Les dépenses sont de plusieurs types : d'une part, une grande partie des versements concerne les taxes dues aux différentes magistratures de la ville, d'autres part, elles concernent l'action collective de la corporation, leurs cérémonies ou leurs assemblées par exemple. Quant aux recettes, certains versements sont des prélèvements directs sur les membres, d'autres sont des taxes indirectes sur la marchandise que les poissonniers revendent : ainsi une partie de leur gain est reversée à l'être collectif¹¹¹.

	1788			1791		
	<i>Fruttaruoli</i>	<i>Compravendi</i>	<i>Salumieri</i>	<i>Fruttaruoli</i>	<i>Compravendi</i>	<i>Salumieri</i>
Recettes	5611 : 4	4546 : 0	7989 : 15	4869 : 6	3286 : 15	13 932 : 3
Dépenses	5732 : 6	4214 : 4	5568 : 13	5585 : 15	3376 : 14	8824 : 19
Bilan	- 121 : 2	331 : 16	2421 : 2	- 716 : 9	89 : 19	5107 : 4

Annexe 6.4 : Bilans comptables (en lires et sous (L : S)) de trois corporations vénitienes en 1788 et en 1791 (ASVe, IA, b. 69, fasc. « bilanci », fol. 68, fol. 69 et fol. n.n.)

¹¹⁰ Voir le chapitre 5.

¹¹¹ ASVe, IA, b. 69, fasc. « bilanci », fol. 68 pour l'année 1788 : la part prélevée est de 12,5% en 1788, et non renseignée pour les autres années.

Les valeurs de ce tableau révèlent trois situations bien différentes. D'abord, les *fruttaruoli* sont dans une situation plus difficile que les *compravendi pesce*, puisque l'ensemble des comptes de la corporation se solde par des bilans négatifs pour cette période¹¹². Cet *arte* est en effet parmi les plus pauvres de Venise : elle emploie de très nombreux vendeurs. En 1768, le recensement de la population des autorités vénitienne dénombre 800 *erbaruoli* et *fruttaruoli*¹¹³. Les poissonniers n'ont pas de revenus nettement supérieurs, mais ils sont au maximum 150 personnes dans la corporation soit six fois moins nombreux que les *fruttaruoli*. Ces deux métiers de l'alimentation liés à la communauté de San Nicolò confirment que ces organisations professionnelles agrègent pour la plupart des petits vendeurs organisés autour de produits du quotidien, au plus près des circuits locaux, dont les recettes sont basses. En guise de comparaison les fromagers (*casaruoli*), qui vendent également des biens de consommation pour les habitants au quotidien, mais organisent également un trafic d'exportation, font un bénéfice de 1080 livres environ en 1792, soit environ 175 ducats¹¹⁴. Enfin, les *salumieri* voient leur commerce croître de plus en plus à la fin de la période, indice d'une croissance de ces produits commerciaux appartenant davantage à des circuits économiques de grande envergure, entre importation et réexportation, qui dépassent le cadre de la ville.

À l'échelle de la corporation, les comparaisons entre les différents bilans existants pour les *compravendi pesce*, en 1787, 1788, puis de 1791 à 1795, permettent de comprendre les recettes et les dépenses qui pouvait être celles de ce groupe d'anciens pêcheurs¹¹⁵.

<i>En Lires et sous (L : s)</i>	1787	1788	1791	1792	1793	1794	1795
Total Dépenses	3518 :10	4214 : 4	3286 : 15	4964 : 19	3204 : 12	3505 : 15	3227 : 5
Total Recettes	3375 :13	4546	3376 : 14	5830 : 4	3641 : 18	3587 : 9	3276 : 4
Bilan	- 142 : 17	337 : 16	89 : 19	865 : 5	437 : 16	81 : 14	48 : 19

Annexe 6.5 : recettes et dépenses de la corporation des poissonniers, d'après les bilans de comptes (ASVe, IA, b. 69)

Les chiffres de ce tableau montrent d'abord que si les poissonniers s'efforcent d'équilibrer les comptes, la marge de manœuvre est faible. En 1795, le bilan n'est positif que de 48 livres et 19 sous, soit un peu moins de 8 ducats (environ 7,8 ducats). Ces comptes sont

¹¹² ASVe, IA, b. 34, fasc. « fruttaroli », fol. n.n.

¹¹³ ASVe, *Anagrafi*, A-VI, p. 38-50.

¹¹⁴ ASVe, IA, b. 22, fasc. « amministrazione », fol. 188.

¹¹⁵ ASVe, IA, b. 69, fasc. « bilanci », fol. 68, fol. 69 et fol. n.n.

par ailleurs les comptes officiels donnés par le *gastaldo* et sa *banca* aux institutions vénitiennes : ainsi, les transactions détaillées, informelles ou illégales ne figurent pas sur ce relevé. La corporation se présente donc à la fin du siècle comme un acteur collectif économique pauvre comparée à d'autres groupes étudiés. À cette même époque, celle des *salumieri* présente des comptes nettement positifs, allant jusqu'à des bénéfices d'à peu près 5107 livres, soit environ 824 ducats en 1791¹¹⁶.

Parmi les raisons de ce faible rendement, il y a d'abord le fait que le trafic du *palo* tend à se réduire tout au long du XVIII^e siècle. En 1787 les revenus prélevés aux *compravendi pesce* sur le trafic du *palo* sont de 1582 livres environ, ce qui correspond à moins de la moitié des recettes totales de l'*arte*. Pour payer les taxes auxquelles elle est soumise et pour financer les impôts demandés par les autorités urbaines à tous les *arti*, la corporation demande chaque année à ses membres de reverser dans les caisses 15% des recettes effectuées sur la vente. En premier lieu les membres contribuent au paiement de la *tansa* et du *taglion*, les deux impôts fixes prélevés par la *Milizia da Mar* sur toutes les entités collectives. Ces deux impôts et notamment la *tansa insensibile* consistaient à fournir des hommes pour la défense de la République. Ce service est ensuite transformé en impôt, calculé selon les possibilités de l'*arte* : la contribution est modifiée constamment au gré des négociations avec les autorités vénitiennes. En 1723, la *tansa* qui était fixée à 90 ducats est revue à la baisse pour les poissonniers qui ont adressé une supplique aux magistrats de la *Milizia da Mar*¹¹⁷. À partir de cette date, ils paient 50 ducats par an. Pourtant dans les années suivantes la *Milizia da Mar* se plaint de ne pas recevoir le paiement de cet impôt. En 1732, les chiffres sont finalement revus à la hausse, la *Milizia da Mar* fixe de nouveaux tarifs pour l'ensemble des corps de métiers : pour les *compravendi pesce*, il est décidé que ces derniers qui payaient la *Tansa insensibile* 90 ducats, devront payer 108 ducats. Quant au *taglion*, il passe de 50 à 60 ducats¹¹⁸. Dans les budgets de la fin du siècle, ces dépenses sont de 100 ducats pour 1787, 136 ducats environ en 1788, mais d'environ 40 ducats pour l'année 1791, et jusqu'à 200 ducats pour l'années 1792¹¹⁹. Ces paiements fluctuants laissent penser que les *compravendi pesce* ne paient pas régulièrement ces taxes tous les ans, sans doute parce qu'il ne leur est peut-être pas possible d'honorer ces versements de manière systématique. Les autres entrées d'argent prélevées sur les membres du corps sont ce que les sources appellent « *luminarie* » c'est-à-dire une taxe demandée chaque semaine ou chaque mois pour financer les actes de charité, rattachées aux activités de la confrérie (achat de cierges nécessaires à l'illumination d'autels dans l'église par exemple)¹²⁰.

Outre les prélèvements sur les membres, la corporation a d'autres sources de revenus. Si la plus grande partie du poisson frais échappe au *palo*, un ensemble de taxes est perçue par les *compravendi pesce* en guise de dédommagement. Ainsi, dans la liste des

¹¹⁶ ASVe, IA, b. 71, fasc. « bilanci », fol n.n.

¹¹⁷ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 282 : règle du 16 juillet 1723.

¹¹⁸ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p.311 : 9 décembre 1732.

¹¹⁹ ASVe, IA, b. 69, fasc. « bilanci », fol. 68, 69, et n.n.

¹²⁰ Boerio G., *Dizionario del dialetto veneziano...*, op. cit., p. 377.

recettes figure une faible somme pour le poisson vendu en dehors du *palo*, ou encore pour les *osselami** qui leur échappent également¹²¹. Enfin une autre entrée d'argent est constituée par les loyers de quelques biens immobiliers (« case ») qui sont de la propriété de la corporation¹²². En 1776, ces maisons situées à « Toletta » dans la paroisse de San Trovaso font l'objet de réparations pour permettre d'en augmenter la valeur locative (voir carte)¹²³. Toutefois, ces revenus restent maigres.

Les petites maisons mentionnées démontrent l'existence de biens qui appartiennent à la collectivité. Outre les habitations, la corporation est également propriétaire d'objets de valeur en argent. Entre 1776 et 1782, l'argenterie est dérobée, peut-être par l'un des *gastaldi*. Le 26 septembre 1774, Pietro Berengo, ancien *gastaldo*, est entendu par les magistrats au sujet de la disparition de ces objets de valeur¹²⁴. Ce dernier se défend en déclarant qu'il a effectivement sorti ces pièces de leur coffre, mais pour les confier au nonce¹²⁵. Cette affaire reste en suspens jusqu'au 6 juin 1776, où les officiers apprennent que plusieurs pièces sont réapparues, et demandent alors à ce que soient prises des mesures pour les protéger d'un nouveau vol possible¹²⁶. Elles conduisent à une surveillance accrue qui aboutit en 1782 à l'inventaire et l'expertise de ces objets. L'argenterie est ainsi constituée d'une lampe, de quatre chandeliers, d'une croix et de quatre vases, le tout pesant un peu plus de onze kilogrammes d'argent¹²⁷. Cet ensemble démontre la richesse relative de la corporation : les biens rattachés à l'être collectif sont pour la plupart des objets destinés aux pratiques religieuses des membres, et les loyers des habitations mentionnés ne permettent pas de soulager la situation économique de ce corps de marchands dont les revenus sont en baisse constante au XVIII^e siècle. Ainsi, il n'apparaît pas comme une entité économiquement influente sur les marchés du poisson au XVIII^e siècle.

Quant aux dépenses inscrites dans les bilans consultés, certaines sont communes à d'autres groupes professionnels, notamment celles payées aux autorités vénitienes pour chaque acte juridique ou administratif effectué¹²⁸. Un ensemble de contributions concerne aussi l'organisation interne : certains paiements peuvent être identifiés comme des gestes de charité, comme les frais pour « les confrères malades », ou encore ceux pour « les sépultures des confrères »¹²⁹. Pourtant, dans ces documents plusieurs versements sont plus vagues dans leurs intitulés : on trouve ainsi des sommes versées « pour les confrères qui travaillent pour la corporation », celles pour lesquelles il est noté « confidents et cafés » sans qu'aucune autre explication ne transparaisse, ou encore celles pour les « personnes qui travaillent pour le

¹²¹ ASVe, IA, b. 69, fasc. « bilanci », fol. 68.

¹²² *Ibid.*

¹²³ ASVe, GV, b. 14, f. 9, *terminazione* du 9 décembre 1776.

¹²⁴ ASVe, GV, b. 13, f. 8, *terminazione* du 26 septembre 1774.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ ASVe, GV, b. 15, f. 10, *terminazione* du 6 juin 1778.

¹²⁷ ASVe, GV, b. 22, reg. 16, p. 2v.

¹²⁸ Cet aspect est développé dans le chapitre 8.

¹²⁹ ASVe, IA, b. 69, fasc. « bilanci », fol. 68 et n.n.

bénéfice de l'arte »¹³⁰. Peu d'indices permettent de comprendre clairement ce que sont les différentes dépenses mentionnées, toutefois elles révèlent des transactions internes parfois importantes, et semblent peu comprises par les magistrats qui reçoivent ces comptes. En effet, pour le bilan de 1788, ces trois versements sont signalés par une croix, comme si un lecteur avait été intrigué par ce relevé : elles atteignent au total 251 livres et 10 sous, alors que les bénéfices de l'arte sont de 331 livres¹³¹. De même elles apparaissent encore en 1792 où ces trois lignes sont de nouveau signalées par une marque, et le montant de cet ensemble s'élève encore à 254 livres, soit environ 40 ducats¹³².

Si la corporation ne semble pas la plus pauvre des corps des métiers de l'alimentation, puisque les vendeurs de fruits et de légumes présentent par exemple des bilans plus négatifs que les poissonniers, les synthèses financières montrent une association peu influente économiquement. Il faut compléter cette analyse des revenus globaux avec celle des membres, en s'intéressant aux traces laissées par les sources des situations économiques et sociales de ces *compravendi pesce*.

Une disparité relative entre les membres

Les discours institutionnels insistent sur l'hétérogénéité du groupe des poissonniers qui seraient soit des personnes en situation de survie, soit des marchands dont les richesses personnelles seraient équivalentes à celles de commerçants influents dans la ville. Il faut donc s'intéresser aux indices laissés par ces *compravendi pesce* pour tenter de préciser ou d'infirmer ces descriptions. En 1760, lorsque C. Goldoni fait parler Maître Toni, patron à Chioggia d'une grande tartane, il exprime sans doute une position partagée par de nombreux pêcheurs :

Si nous pouvions vendre tout le poisson à bord, je le ferais volontiers. Si nous tombons entre les mains de ces revendeurs, ils ne voudront rien nous donner ; ils veulent tout pour eux. Nous autres, pauvres gens, nous allons risquer notre vie en mer et ces marchands à bonnet de velours s'enrichissent avec notre travail¹³³.

Outre le bonnet de velours mentionné ici, signe d'aisance par rapport aux pêcheurs qui portent plutôt des bonnets en laine, les poissonniers ont également un insigne en cuivre sur le torse, en forme de Saint Marc¹³⁴. Ces indices semblent indiquer une certaine opulence.

¹³⁰ *Ibid.* : « Per li confratelli che affaticarono a beneficio dell'arte » ; « confidenti e caffè » ; « a personne che si affaticarono a beneficio dell'arte ».

¹³¹ ASVe, IA, b. 69, fasc. « bilanci », fol. n.n, correspondant au bilan de 1788. L'hypothèse d'une annotation ultérieure au moment de la constitution du dossier des archives est aussi envisagée.

¹³² *Ibid.*, fol. n.n. correspondant au bilan de 1792.

¹³³ Goldoni C., *Barouffe à Chioggia...*, *op. cit.*, p. 212.

¹³⁴ Voir le chapitre 4.

Il convient de comprendre un peu mieux la place de ces *compravendi pesce* dans la société vénitienne, entre mythes et réalités.

L'activité économique des membres peut être retracée dans ses grandes lignes. D'abord, l'entrée dans l'*arte* est payante : avant 1520, l'entrée est de 3 ducats par personne, somme revue à 2 ducats après cette date¹³⁵. Aucune autre mention n'a été retrouvée dans la *mariegola* pour les périodes suivantes, si bien que ce tarif pourrait être resté le même jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Devenu membre, le quotidien professionnel de l'individu se déroule entre différents sites. Il se voit d'abord attribuer par le *gastaldo* un lieu de vente fixe, qu'il partage parfois avec d'autres membres, et pour lequel il doit payer un loyer, qu'il verse au *dazier* du *palo* toutes les semaines. S'il obtient son lieu de vente à San Marco, il sera sous le contrôle du vicaire ; s'il doit exercer à Rialto, il rendra des comptes au *gastaldo*. Une fois son lieu de vente déterminé, il reçoit également son insigne de *compravendi pesce* qui lui donne une reconnaissance juridique sur les marchés, puisqu'il entre dans le groupe des seuls revendeurs autorisés par les institutions vénitiennes. Le poissonnier doit également se munir de balances et de poids, objets qui doivent toujours être sur son étal, pour vendre le poisson au poids, selon les prix fixés par les magistrats. Il doit également se munir d'un placard des tarifs des poissons émis par la *Giustizia Vecchia*.

Sa journée débute avant le lever du jour, puisqu'il doit se trouver au *palo* à l'aube. Même si les barques sont arrivées dans la nuit, les ventes aux « enchères secrètes » commencent à l'aube, moment où convergent une grande partie des barques de pêcheurs. Les poissonniers n'ont pas le droit de monter sur les barques ni même de se mettre en contact avec les pêcheurs ou les conducteurs de bateaux chargés de poissons. Pourtant, durant les premières étapes pendant lesquelles les officiers de plusieurs magistratures vérifient les marchandises et les saufs conduits des arrivants, les lois suggèrent qu'il n'est pas rare que les *compravendi pesce* organisent déjà des transactions illicites avec ces derniers, ou bien qu'ils sautent sur leur barque et qu'ils se saisissent de poissons qu'ils ne devraient pas avoir approchés à ce stade de la vente. En 1733 par exemple, un officier de la *Giustizia Vecchia* dénonce quinze poissonniers coutumiers de la pratique selon lui¹³⁶. Une fois les vérifications accomplies, les chargements des pêcheurs sont scindés en lots (*porzione* ou *razione*), présentés selon leur ordre d'arrivée et mis aux enchères devant les *compravendi pesce*. Ces derniers emportent ensuite le ou les lots qu'ils ont achetés. Durant toute cette phase, ils n'ont pourtant encore rien payé : toutes les sommes dues aux pêcheurs et conducteurs de poisson sont avancées par le *dazier*, et les poissonniers ont ensuite jusqu'au lundi suivant pour le rembourser. Ils paient ainsi chaque début de semaine le poisson acheté aux enchères quelques jours auparavant, la part du *dazio* qui leur revient, c'est-à-dire 50% de cette taxe, et également le loyer de l'étal qu'ils occupent, et que le *dazier* transmet ensuite au propriétaire.

¹³⁵ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 53 : règle du 2 août 1520.

¹³⁶ ASVe, GV, b. 144, reg. 200, p. 21r : dénonciation du 9 mai 1733.

Théoriquement, les poissonniers ne peuvent pas participer à une nouvelle vente aux enchères avant d'avoir soldé leur ancien compte.

L'organisation décrite implique qu'une partie des *compravendi pesce* est constamment débiteur. En effet, dans les textes institutionnels il ne semble pas y avoir d'alternative au fait d'accepter un crédit qui les obligent auprès du *dazier*. Finalement, ces acteurs apparaissent comme trop peu indépendant financièrement pour avancer l'argent d'un chargement acheté pour une semaine¹³⁷. Ce délai montre que la plupart des poissonniers a sans doute besoin de l'argent de la vente pour pouvoir rembourser le *dazier* car ils qu'une faible capacité financière individuelle. Ainsi les lots achetés peuvent ne pas être écoulés en une journée mais peut être en plusieurs. Par conséquent, le poisson doit être stocké sur les marchés ou, peut être à la manière des anguilles, dans des *marotte**, paniers immergés dans l'eau pour le conserver¹³⁸. En 1787, parmi les dépenses recensées par l'*arte*, figure celle d'un montant de 57 liras et 15 sous, pour « remorquer les barques et faire les gardes de nuits pour qu'on ne vole pas le poisson », dépense qui apparaît aussi pour les années suivantes¹³⁹.

La question des lots ou des *razione* est enfin cruciale, puisqu'elle détermine la capacité financière de ces acteurs. La composition des lots n'est pas laissée à l'appréciation des poissonniers, mais elle est encadrée par les autorités. L'unique *terminazione* qui explicite la teneur de ces lots date du XVI^e siècle, ce sujet n'apparaissant plus ensuite dans la *mariegola*. À cette date, la ration de poisson est composée de :

Cinq paniers remplis de poissons qui se vendent au poids, et qui sont de 150 livres jusqu'à 200 des poissons qui se vendent à la pièce, comme 200 à 300 daurades des *valli da pesca*, ce qui équivaut à une ration de 400 à 500 daurades de l'Istrie, qui équivaut encore à une ration de 500 à 1000 mulets, et finalement toutes sortes de poissons qui se vendent au nombre de 500¹⁴⁰.

Ce document insiste donc sur la constitution de ces lots qui est par exemple un des points de friction entre les jeunes marchands et les anciens. En effet, lorsque des poissonniers ambitieux veulent se constituer une part importante du marché, et avec la complicité des organisateurs du *palo*, *dazier*, *vendidor*, ou *scrivan*, les lots constitués peuvent être plus importants. L'achat de grandes quantités n'est pas pour en organiser la vente au détail sur les

¹³⁷ Sur ces aspects, voir en priorité Ago R., *Economia barocca...*, *op. cit.*

¹³⁸ Au siècle suivant, les représentations iconographiques et les photographies de ces paniers en osier à moitié immergés dans l'eau sont très fréquentes, et montrent des canaux encombrés par ces objets. Si l'iconographie pour l'époque étudiée est discrète à ce sujet, il est probable que ces paniers, mentionnées pour certains types de poissons, soient également très présents dans le commerce de poisson frais.

¹³⁹ ASVe, IA, b. 69, fasc. « bilanci », fol 69 : « per remurchiar le brezzere, e fer le guardie di notte perche non venghi asportato il pesce.... 57 : 15 ».

¹⁴⁰ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 59 : « son cinque canestri e de quello pesce che se vende a lira salvo una pesada, che son da lire 150, fino a 200 de quello pesce veramente che se vende a numero, come orade de vale da 200 fin 300, et questa s'intendi una raxon de quelli de l'Istria 400 fin 500, et questa s'intendi un altra raxon et delli cievoli da 500 fino a 1000, et cussi d'ogni sorte di pesce, che si vende in numero da 500 ».

places de marché mais pour les revendre, parfois à des vendeurs qui travaillent de manière informelle pour eux, parfois aux marchands *dazier de transito* qui le réexportent vers le *Dominio da Terra*. La conséquence de ces surenchères est qu'une partie des membres est incapable d'acheter ces lots, et reste sans poisson à revendre, accentuant les fractures au sein de l'arte.

Au-delà des capacités financières plutôt faibles des poissonniers sur les places de marchés, les dépenses privées de ces derniers révèlent une hétérogénéité de situation financières visible en 1745, dans le recensement déjà mentionné des *provveditori alle pompe*, qui présente entre autres la population des *Nicolotti*. Parmi les informations sur les habitants figurent les loyers de leurs habitations, bon indicateur de la capacité financière des acteurs étudiés. Les *compravendi pesce* paient des loyers compris entre 5 et 40 ducats¹⁴¹. Pourtant, ils ne figurent pas parmi les habitants les plus opulents de la paroisse, les loyers allant jusqu'à 400 ducats¹⁴². Parmi les habitants de la paroisse se trouvent des marchands de grain, un négociant, des marchands de textile, ou encore un médecin. Les poissonniers ne figurent pas parmi les habitants les plus aisés de la paroisse. Ils restent finalement liés au monde du poisson dont les membres sont caractérisés par des capacités économiques plutôt faibles. Enfin, même au cœur du monde du poisson, les *compravendi pesce* ne figurent pas forcément dans l'élite du secteur du poisson : les sommes brassées par un exploitant de *valle* par exemple sont souvent bien plus importantes que celles qui découlent de la distribution de poisson dans la ville¹⁴³.

Finalement, si ces hommes peuvent acquérir un statut économique et juridique plus avantageux que celui de pêcheur, il faut relativiser la position de grand marchand ou de commerçant opulent sur laquelle les autorités et les contemporains insistent parfois. En 1762, lors de l'affaire du *gastaldo* Gaetano Inchiostro, emprisonné après la disparition de l'argent de la corporation, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* ordonnent à leurs officiers de se rendre chez lui afin d'évaluer ses biens. Les *fanti* doivent ensuite répéter cette opération chez Battista Berengo qui s'était porté caution pour lui lors son élection. L'inventaire des affaires personnelles de ces deux membres de la communauté de Poveglia doit permettre aux magistrats de connaître le niveau de richesse de ces hommes pour déterminer la somme pouvant être récupérée. Dans ces deux listes de biens, les différents éléments font état de vaisselle et de linge surtout, mais aussi de quelques bibelots en or pour l'un, en argent chez l'autre¹⁴⁴. Ces inventaires font apparaître un niveau de vie plutôt sommaire, des maisons d'une ou deux pièces, meublées de quelques meubles de récupération pour Battista Berengo, de vêtements, d'ustensiles de cuisine, biens de peu de valeur alors qu'il s'agit de l'homme à la tête de la corporation d'une part, et de celui qui s'est porté caution pour lui d'autre part.

¹⁴¹ ASVe, PP, b. 14, fasc. 3.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Voir le chapitre 1, en particulier la partie sur les *valli da pesca*.

¹⁴⁴ ASVe, GV, b. 85, f. 74, procès n.n. (février à septembre 1762).

Ni la corporation, ni ses membres n'apparaissent comme riches dans cette étude. Au-delà des disparités internes, c'est l'entité en elle-même qui est mise en difficulté au XVIII^e siècle par une succession d'événements qui font entrer les poissonniers dans une situation économique difficile.

6.3.2. Temps de crise au *Settecento*

Les poissonniers, qui dépendent directement des arrivages au *palo*, subissent une réduction d'activité dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Les mesures d'ouverture des places du marché à d'autres vendeurs marginalisent peu à peu leur position.

Les compravendi pesce : acteurs dépréciés des circuits d'approvisionnement au XVIII^e siècle

La mise en place de nouveaux vendeurs aux halles de poisson, ceux des communautés, ceux des compagnies de pêcheurs, ou encore les vendeurs travaillant exclusivement pour les *valli da pesca* est le résultat de décisions politiques. Dans les comptes rendus de ces mesures, la création de nouveaux statuts de marchands va de pair avec un discours étatique de moins en moins favorable au *compravendi pesce*. Ces discours aux allures de réquisitoire sont notamment fortement mobilisés en 1748, lorsque les magistrats de la *Giustizia Vecchia* veulent convaincre le Sénat du bien-fondé de la mise en place des compagnies de pêche¹⁴⁵. Pour justifier la création de ces nouvelles entités qui exploiteraient le poisson de la production à la distribution, ils rédigent, pendant plus de trois ans, des discours politiques diabolisant les poissonniers. En février 1748, dans une *scrittura* adressée au Sénat, ces magistrats décrivent des pêcheurs qui vivent « dans l'angoisse de devoir consigner leur poisson à ceux de la corporation des *compravendi pesce* de la part desquels ils sont sujets à des malversations, des violences et des extorsions », ces trois termes étant répétés trois fois dans le même document¹⁴⁶.

Entre 1748 et 1752, le discours se concentre surtout autour du « damné monopole » que détiennent les poissonniers¹⁴⁷. Comme J. Shaw le rappelle dans son article, le terme de *monopole* pour les autorités vénitienne est un terme négatif qui exprime un accaparement des ressources nécessaires, ici en l'occurrence le poisson¹⁴⁸. Ces documents donnent une image des poissonniers qui, au nom de leurs intérêts personnels, pratiquent des prix excessifs

¹⁴⁵ Voir le chapitre 3.

¹⁴⁶ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 8v : (...) Nell'angustia di dover consegnare il loro pesce a quelli dell'arte de compravendi con quali sono soggetti a sopraffazioni, violenze ed estrozioni ».

¹⁴⁷ ASVe, GV, b. 30, reg. 28, p. 70v : « Nel scandaloso loro dannato monopolio ».

¹⁴⁸ Shaw J., « Retail and monopoly ... », *op. cit.*, p. 403.

que les pêcheurs et les consommateurs sont obligés d'accepter n'ayant pas d'autre choix. Ce faisant, ils deviennent les responsables de l'ensemble des problèmes sur les marchés du poisson, et notamment des temps de pénurie. Or, ces documents ont pour objectif de proposer au Sénat la création de nouveaux commerçants aux côtés de ces poissonniers. En 1749, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* décrivent la situation de pénurie de 1748 en ces termes :

(...) Il nous apparut à tous que la coupable était la corporation des poissonniers talentueusement dirigée et abusée par quelques chefs, qui (...) causent la montée des prix, l'angoisse des marchés (*Pescherie*), et le mécontentement (*mormorazione*) des familles¹⁴⁹.

Les magistrats continuent en évoquant les « maux causés par cette frange infime de la plèbe », leurs « damnés (*dannatissimo*) monopole et trafic » ou encore « l'audace trop avancée » de la « race des *compravendi* qui professent injustement leur domination sur le poisson »¹⁵⁰. Lorsque Jean Georgelin commente la grande enquête de Francesco Tron de 1758 sur la situation économique de Venise, il présente les marchands en ces termes : « ils étaient haïs par le peuple car les prix n'avaient cessé d'augmenter »¹⁵¹. Roberto Zago explique dans son étude que les membres de cette entité étaient bien connus pour les fraudes qu'ils commettaient¹⁵².

La diabolisation des poissonniers passe aussi par la dénonciation de leurs pratiques frauduleuses, qui semblent effectivement fréquentes. Au XVIII^e siècle, les dénonciations des magistrats se concentrent notamment sur la distribution de *pesce ton*, poissons les plus gros et vendus découpés. L'arrivée de ces produits donne bien fréquemment lieu à des procédures judiciaires, parce que ces commerçants semblent en faire un marché informel important. Entre 1710 et 1715, plusieurs procès pour fraude concernent ce sujet. Les officiers enquêtent toujours de la même manière : ils sont témoins de l'arrivage de gros poissons au *palo*, mais celui-ci n'est ensuite pas exposé sur les étals si bien qu'ils se lancent sur les traces de ces ventes illégales¹⁵³. En 1715, quand un *fante* demande au poissonnier Alvise Capello pourquoi il n'a pas vendu le thon qu'il avait acheté au *palo* le matin même à son étal, celui-ci répond :

Alors que je sortais du *palo* avec ledit thon dans les mains, une quantité de personnes m'a assailli pour en avoir une tranche (...) si bien que je n'ai pas eu le temps de préparer mon étal et de sortir les balances et j'ai pensé préférable de le couper en tranche sur un autre étal à

¹⁴⁹ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 12v : « (...) Ci risultò sopra tutti rea l'altre de compravendi pesce a talento condotta et abusata da pochi capi, che (...) causano l'incaricamento de prezzi, l'angustia delle pescarie, la mormorazione delle famiglie ».

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 13. « Il male universale e notorio causato da questa fraglia d'infima plebe » ; « il loro danatissimi monopoli e traffichi » ; « l'audacia troppo avanzata » ; « la razza de compravendi che professano ingiustamente il loro dominio sul pesce ».

¹⁵¹ Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...*, op. cit., p. 163.

¹⁵² Zago R., *I Nicolotti...*, op. cit., p. 146.

¹⁵³ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. n.n., procès du 15 juin 1711 ; ASVe, GV, b. 6, f. 1., fasc. 257, procès de septembre 1715.

moi qu'il y avait à l'entrée des halles, n'ayant pas le temps de l'emporter au milieu de la *Pescaria*, étant donné le nombre de personnes autour¹⁵⁴.

Les officiers se concentrent sur ces affaires de poissons à découper qui arrivent à Rialto et ne sont pas revendus légalement sur les halles de poisson : de ce fait, les exemples de marché informel sont nombreux, et effectivement initiés par une partie des poissonniers.

Pourtant en 1748, alors que les sources tentent de présenter ces acteurs comme des hommes dans l'illégalité parce qu'ils seraient malhonnêtes et qu'ils se seraient arrogés un droit de monopole, aucun document ne rappelle le fait que l'exclusivité dont profitent les poissonniers est en réalité une disposition légale, concédée par les autorités depuis le XIV^e siècle. De même, le discours sur l'augmentation des prix reste peu clair, puisque si les *compravendi pesce* sont effectivement libres de faire leur offre au *palo*, leur marchandise doit être vendue à prix fixe sur les marchés, ce qui doit être contrôlé par les officiers de ces mêmes magistrats, ce qui est rappelé maintes fois au cours du siècle¹⁵⁵. Enfin, aucune mention n'est faite du *dazio* qui, avec la mise en place de ce détournement du *palo* par de nombreux pêcheurs, n'est plus perçu par la République. Les *compravendi pesce* sont effectivement les coupables parfaits dans cette rhétorique politique. Les magistrats insistent alors sur l'idée que ces hommes sont malhonnêtes, regroupés dans une organisation incontrôlable : la preuve de la nature humaine corrompue est toute trouvée dans la suppression du corps décrétée en 1599.

Même si de nombreux exemples montrent effectivement des pratiques frauduleuses dans cette corporation au cœur des marchés, les poissonniers font surtout les frais d'un changement de conception politique des marchés du poisson, et donc de décisions nouvelles de la part des institutions citadines. L'« odieux monopole » dont il est question ici semble moins lié à des hommes décrits comme mauvais, qu'à un principe d'exclusivité concédé au XIV^e siècle : l'existence première du *palo* est d'abord justifiée par la perception du *dazio*, mot qui est complètement absent dans ces réquisitoires contre les marchands. Ainsi la perte d'une entrée fiscale par la République n'est pas mentionnée par les magistrats de la *Giustizia Vecchia* en 1748, alors qu'elle est réelle. L'hypothèse est donc que ces discours visent à contourner un système traditionnel et protégé par des lois : pour éviter de dire que les lois sont mauvaises, les institutions insistent sur les problèmes engendrés par des hommes qui les corrompent, d'anciens pêcheurs issus des *popolani* de la ville parmi les plus populaires et donc éloignés d'une conception politique des marchés.

¹⁵⁴ ASVe, GV, b. 6, f. 1, fasc. 257, procès de septembre 1715 : « Quando è tolto il detto ton fuori del pallo che aveva in mano mi è venuto una quantità di persone intorno chi ne voleva una fetta (...) non ho avuto tempo de far banca ne meno poter tiar fuori le mie bilanze che o convenuto tagiarlo in fette sur un'altra mia banca che haveva sul principio della pescharia che ho havuto temo de poterla portar in mezo la pescharia per i fratto che haveva intorno ». La sentence pour Alvise Capello est celle d'une peine exemplaire, voir le chapitre 10.

¹⁵⁵ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 647, 1083, 1104.

Les difficultés des poissonniers sont à la fois d'ordre économique et social : leur fonction professionnelle est peu à peu contestée, et le groupe ne semble plus trouver sa place sur les marchés. Plusieurs tensions montrent bien la transformation subie à la fin du XVIII^e siècle.

La position des *compravendi pesce* est parfois discutée et disputée. Dans les années 1720, les autorités reçoivent plusieurs suppliques de pêcheurs et de vendeurs demandant la création d'un nouveau corps de métier regroupant l'ensemble des vendeurs de poisson du *Dogado*, tentatives qui se soldent par un échec. En 1729, ces derniers adressent une supplique pour obtenir le droit « d'ériger une corporation dont le titre [serait] vendeurs de poisson du *Dogado*, et ce pour vendre seulement le poisson pêché dans le *Dogado* »¹⁵⁶. Cette demande qui se réclame d'une première supplique en 1726 n'aboutit pas, mais elle démontre la volonté de la part d'autres travailleurs de la *materia del pesce* de contourner les intermédiaires officiels.

Les modifications progressives sont également visibles autour de la location du *palo* et de l'identité du *dazier*. En effet, durant toute l'époque moderne, les poissonniers sont au cœur des échanges du marché, puisqu'ils fournissent l'ensemble des éléments utiles aux transactions : ils paient les étals, ainsi qu'une partie des officiers occupant des places au *palo*, ou encore des gardes pour surveiller les halles la nuit¹⁵⁷. Ce sont eux qui doivent fournir les paniers et les balances avec lesquelles se pratiquent les ventes aux enchères¹⁵⁸. Ces acteurs sont donc garants du bon fonctionnement des marchés du poisson, marchés de gros, comme au détail, prérogative qu'ils partagent avec le *dazier* qui contrôle le *palo*. Or, cette charge est souvent louée pour le compte de l'être collectif, dont les membres s'arrogent ainsi l'ensemble des éléments commandant à la distribution des produits de la mer dans la ville. Dès 1485, un des premiers chapitres de la *mariegola* stipule que lorsqu'un poissonnier obtient un office au *palo*, il ne peut exercer son métier initial pour qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêt au cœur du marché¹⁵⁹. Cette règle est encore rappelée par les magistrats des *Rason Vecchie* en 1617¹⁶⁰. En 1682, un compte rendu d'assemblée prouve la connexion entre ces deux éléments : le *gastaldo* demande officiellement à l'assemblée des membres l'autorisation de mettre en jeu l'argent de la corporation pour soutenir les enchères du *dazio*, qu'ils remportent¹⁶¹. Le *palo* est encore entre leurs mains en 1750. Même s'il est difficile d'affirmer avec certitude que le *dazier* est toujours un poissonnier du XV^e siècle au XVIII^e siècle, cette situation semble

¹⁵⁶ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 301-302. « Li Venditori del pesce di dogado, instanti, che dalla pietosa carità di Sua Serenità, le resti permesso di potersi eriger in arte con titolo di Venditori del pesce del dogado ».

¹⁵⁷ ASVe, IA, b. 69, fasc. « bilanci », fol. 68.

¹⁵⁸ ASVe, RV, b. 397, reg n.n., p. 1v, *terminazione* du 16 avril 1617.

¹⁵⁹ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, p. 28.

¹⁶⁰ ASVe, RV, b. 397, reg n.n., p. 1v, *terminazione* du 16 avril 1617.

¹⁶¹ ASVe, GV, b. 144, f. 134, 9 mai 1682.

récurrente jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle. En 1751, la situation change : Iseppo Musin, membre de la corporation et *dazier* depuis la fin des années 1730, échoue à remporter les enchères pour le *palo*. Dans une supplique à la *Giustizia Vecchia*, les poissonniers demandent alors à ce que certains prélèvements fiscaux relevant du *dazier* soient supprimés¹⁶². En effet avant cette date, les 15% des recettes pour la corporation étaient prélevés par le *dazier* pour faciliter leur comptabilité. La perte de la charge remet en cause ce fonctionnement qui imbriquait la gestion interne de la corporation à celle globale des marchés. La perte du *dazio* se confirme : en 1787 et 1788, les bilans contiennent des frais de justice pour un litige contre Antonio Venerando, à la fois *dazier* du *palo* et représentant des *Chioggiotti* à Venise¹⁶³. Ces indices marquent un changement des influences sur le marché, qui fonctionnait jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle comme un espace économique verrouillé par les poissonniers, et donc par les communautés vénitiennes, les *Povegiotti* dans une certaine mesure et les *Nicolotti* surtout.

La situation détériorée de ces marchands apparaît enfin dans le nombre de procédures qui mettent au jour des actions illégales. Plusieurs fois les comptes des poissonniers sont déclarés frauduleux ou font l'objet de vérifications poussées en 1726¹⁶⁴, en 1756¹⁶⁵, et en 1774¹⁶⁶. Les chefs eux-mêmes se rendent coupables de fraudes pendant tout le XVIII^e siècle et sont ainsi arrêtés, destitués, ou encore condamnés. En 1715 par exemple, le vicaire est sommé de reprendre la direction de l'*arte* après la destitution du *gastaldoi* pour fraude¹⁶⁷. En 1726, Antonio Baffo est jugé incapable de gérer l'organisation après la découverte de comptes frauduleux¹⁶⁸. En 1781, le *gastaldo* Simon Berengo est criblé de dettes alors qu'il est théoriquement garant de la solvabilité des poissonniers devant les autorités¹⁶⁹. Enfin en 1783, lorsque le *gastaldo* Giuseppe Gatto dit *palomon* cache du poisson dans une boutique, il est destitué de ses fonctions et supplie les magistrats de conserver sa place¹⁷⁰. Sans remettre en cause la part de marché informel occupée par les *compravendi pesce*, le manque de poisson arrivant au *palo* fait de ces acteurs les premières victimes de ces pénuries et peut expliquer les difficultés. Ces fraudes semblent finalement récurrentes et quotidiennes, mais celles de grande ampleur sont rares. Même lorsque Gaetano Inghioistro, le *gastaldo* mort en prison en 1762, est accusé d'avoir vidé les caisses, les sommes évoquées ne semblent pas constituer de grosses dépenses à l'échelle de la ville et de l'économie locale urbaine¹⁷¹. En 1762, les magistrats cherchent à connaître le montant de la somme que détenait la corporation au moment où Gaetano Inghioistro en prend la direction. Ainsi, ils interrogent

¹⁶² ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 23v, document du 4 février 1751.

¹⁶³ ASVe, IA, b. 69, fasc. « bilanci », fol. 68.

¹⁶⁴ ASVe, GV, b. 7, f. 2, fol. n.n. du 16 octobre 1726.

¹⁶⁵ ASVe, GV, b. 11, f. 6, fol. n.n. du 4 août 1756

¹⁶⁶ ASVe, GV, b. 13, f. 8, fol. n.n. du 26 septembre 1774.

¹⁶⁷ ASVe, b. 82, f. 71, procès n°181, 10 août 1715.

¹⁶⁸ ASVe, GV, b. 7, f. 2, fol. n.n. du 16 octobre 1726.

¹⁶⁹ ASVe, GV, b. 49, reg. 80, p. n.n. document du 7 septembre 1781.

¹⁷⁰ ASVe, GV, b. 22, reg. 16, p. n.n. document du 14 décembre 1787.

¹⁷¹ ASVe, GV, b. 85, f. 74, procès n.n. de février à septembre 1762.

l'ancien *gastaldo*, qui explique avoir laissé 2200 livres dans la caisse de l'*arte*, et de lui avoir remis 500 livres en main propre¹⁷².

Décrits comme des acteurs pernicious, les poissonniers sont attaqués de toutes parts et tentent de se défendre. Les procédures judiciaires et les recours qu'ils font sont ainsi autant de dépenses omniprésentes dans leurs bilans financiers.

Conclusion

L'histoire des *compravendi pesce* au XVIII^e siècle est finalement emblématique des mutations qui traversent les circuits d'approvisionnement en produits de la mer à cette période. Ce groupe est construit sur des principes originaux induits par les spécificités des produits de la mer : les critères sociaux établis pour l'entrée dans la corporation ne semblent pas avoir d'équivalent pour les autres corps de métiers vénitiens. Pourtant, il est difficile de cerner la place réelle occupée par les poissonniers présentés par l'ensemble des sources institutionnelles à la fois comme de pauvres pêcheurs nécessiteux, et comme les champions de la fraude causant la pénurie aux halles de poisson, de moins en moins fournies tout au long du siècle.

Cette organisation est attaquée de toutes parts au cours du XVIII^e siècle. À partir de 1748, les autorités organisent d'autres circuits autour des poissonniers, les accusant de tous les maux possibles. De même, selon les sources institutionnelles, les *dazier* accusent également souvent les *compravendi pesce* de contracter de nombreuses dettes, ne remboursant pas les lots de poissons achetés ni leur part du *dazio*, et ne payant pas le loyer de leur étal. Enfin toujours selon les sources institutionnelles, l'ensemble des pêcheurs et conducteurs de poisson se plaignent d'être pris en otage par les poissonniers, qui leur proposent des prix dérisoires pour leurs cargaisons : ils sont accusés d'exercer des pressions sur les institutions pour conserver leur privilège de revente qu'ils sont les seuls à détenir.

Ce tableau peu élogieux de la corporation est la vision qu'en donnent les institutions. En effet, les autorités présentent un groupe dont les membres seraient en opposition totale avec le reste du monde du poisson. Or, cette vision est forcément déformée par les sources. Les *compravendi pesce* sont avant tout d'anciens pêcheurs, membres de communautés de pêcheurs vénitiens, voisins de pêcheurs, mais ce sont aussi les pères, les frères, les oncles ou les cousins de pêcheurs. Or, à aucun moment ces liens ne sont mentionnés sous la plume des autorités. La fonction économique des poissonniers est mise constamment en avant sans que ne soit rappelé une seule fois les liens sociaux et les réseaux d'interconnaissance si forts qui traversent le monde des pêcheurs, ces acteurs qui vivent dans les mêmes quartiers, qui

¹⁷² *Ibid.*

travaillent ensemble, qui se marient entre eux, et qui partagent une autre organisation institutionnelle, celle de la communauté.

Ces liens interpersonnels et la place de l'individu dans ces structures économiques doivent être questionnés. Au-delà des entités collectives que sont les communautés d'une part et la corporation d'autre part, les acteurs vivent et travaillent ensemble créant une hiérarchie dans la *materia del pesce*. En effet, la tendance du début à la fin du siècle est celle de grands êtres collectifs qui font face à de nombreuses difficultés et se vident progressivement de leur substance, au profit d'alliances entre individus dont les réseaux deviennent essentiels dans le monde du poisson dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

Chapitre 7. Au-delà des institutions collectives : une marée d'acteurs

Qu'il s'agisse des communautés, des compagnies de pêcheurs, ou encore de la corporation des poissonniers, ces collectifs structurent en partie les réseaux d'acteurs de la *materia del pesce*. Au-delà apparaît une multitude d'acteurs qui, s'ils appartiennent bien souvent à un des groupes mentionnés, créent également des interactions professionnelles qui échappent au collectif. L'enjeu de ce chapitre est donc de changer d'échelle pour se concentrer sur les individus évoluant dans ces circuits. La plupart du temps, lorsqu'ils sont mentionnés dans les sources, ils sont définis par l'activité qu'ils exercent dans les systèmes d'exploitation du poisson : apparaissent ainsi les *vallesani*, gestionnaires des pêcheries dans la lagune, les *conduttori* (conducteurs de barques de poisson), les vendeurs de compagnies ou encore les *compravendi pesce*. Le terme qui revient le plus souvent est celui de *pescatore*.

Hormis les poissonniers, les autres activités ne renvoient pas à un corps défini ni institutionnalisé. Ces différentes dénominations sont-elles associées à une identité professionnelle reconnue autrement ? Être qualifié de pêcheur, *vallesan* ou conducteur de poisson renvoie-t-il à un métier à Venise à l'époque moderne ? L'ensemble de ces acteurs appartient souvent aux entités collectives déjà étudiées, mais pour lesquelles le fonctionnement, la consistance et les réseaux sociaux internes restent peu connus. Il s'agit donc d'analyser à différentes échelles la place occupée par ces individus dans une communauté spécifique, dans les circuits d'approvisionnement, ou encore dans la société vénitienne¹. De même, ces métiers renvoient aussi à des catégories utilisées par les autorités, et parfois par les acteurs eux-mêmes : en ce sens, étudier précisément ce vocabulaire revient à comprendre la ou les places qu'occupent un acteur dans les différents cercles de sociabilité auxquels il appartient, mais également la manière dont il se définit lui-même, ou encore la façon dont il est défini². Si de nombreux historiens et chercheurs en sciences sociales ont étudié les enjeux et les difficultés à nommer les différentes catégories au sein d'une société d'Ancien Régime, l'étude du monde des pêcheurs et des poissonniers vénitiens peut fournir

¹ Les historiens ont bien montré tout l'intérêt de comprendre les appartenances et les cercles sociaux différents auxquels les acteurs peuvent appartenir à l'époque moderne, ainsi que la manière dont ils utilisent ces différents niveaux de juridiction. Voir notamment Revel J. (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1996 ; Cerutti S., *La ville et ses métiers...*, *op. cit.*

² Sur ces questions d'identités professionnelles et de catégorisations des acteurs dans la société, voir par exemple Descimon R., « Le travail du langage sur la société d'Ancien Régime » dans Hanne G. et Judde de Larivière C. (dir.) *Noms de métiers et catégories professionnelles. Acteurs, pratiques, discours (XV^e siècle à nos jours)*, Toulouse, Méridiennes, 2010 ; Desrosières A., Thévenot L., *Les catégories socioprofessionnelles*, Paris, la Découverte, 1988.

des éléments de réflexion sur la manière dont s'organisent les individus dans un monde du travail original, peu concerné par les corporations.

Dans ce chapitre, il sera particulièrement question de l'identité du pêcheur, ce *pescatore* omniprésent dans les sources : ce terme renvoie-t-il à une activité temporaire ou définitive ? Suppose-t-il une identité professionnelle, c'est-à-dire une reconnaissance institutionnelle dans la cité, alors que *l'arte dei pescatori* n'existe pas³ ? S'agit-il également d'une identité sociale, qui conditionnerait l'appartenance de ces personnes à la société d'une manière particulière⁴ ? Chercher une possible identité professionnelle des pêcheurs suppose de s'intéresser aux catégories mobilisées par des sources en grande partie institutionnelles. L'enjeu est donc de passer de l'organisation collective des circuits à celle des individus, en réfléchissant à ce qu'est leur situation professionnelle économique et sociale, et s'ils s'inscrivent dans d'autres réseaux, ou d'autres formes d'organisations sur ce marché du travail au-delà de structures juridiques et institutionnelles de référence.

Étudier les travailleurs du poisson dans l'exercice de leur fonction au sein des circuits d'approvisionnement suppose de parcourir de nouveau l'ensemble des sources déjà utilisées pour les entités collectives en les analysant à une échelle différente, celle de l'individu qui s'insère dans des réseaux multiples : celui de la communauté ou de la corporation d'une part, mais également celui de la paroisse, de la famille, du voisinage, du partage de la barque, ou encore de l'équipe de pêche. Les sources judiciaires sont au centre de ce chapitre, puisqu'elles révèlent des parcours de vie et des situations qui livrent de nombreuses informations sur ces individus. Rechercher la place des pêcheurs et leur rôle dans la société vénitienne est une tâche ardue, puisque ces hommes peu étudiés sont difficiles à saisir, étant peu familiers du monde de l'écrit. Beaucoup ne maîtrisent pas ces compétences : ils existent dans les documents à travers une croix apposée sur un document ou grâce à un intermédiaire qui signe ou s'exprime pour eux. Malgré la place toujours plus importante des documents écrits possédés par ces travailleurs, et l'identification toujours plus précise des personnes via des licences, des saufs-conduits, ou des passeports, ils continuent de ne maîtriser que peu les règles de l'écriture, et cette situation interroge aussi quant aux processus d'identification qui sont au cœur de ce chapitre.

³ Sur ces questions, voir le chapitre 5.

⁴ L'étude déjà ancienne de Jean-Claude Perrot reste fondamentale pour montrer la façon dont les acteurs sont indissociables de l'environnement dans lequel ils se meuvent et comment l'impact des changements d'une société influe aussi sur les différentes façons de catégoriser les acteurs. Voir Perrot J.-C., *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIII^e siècle*, la Haye, Mouton, 1975 ; Pour des réflexions intéressantes sur cette place occupée par les individus et leur rapport au travail, voir également pour l'Italie du Nord, Scherman M., *Familles et travail à Trévise à la fin du Moyen Âge (vers 1434-vers 1509)*, Rome, École française de Rome, 2013.

7.1. Les hommes dans les communautés

Si l'on synthétise l'ensemble des sources à disposition, essentiellement des sources institutionnelles, il apparaît que le pêcheur vénitien serait un individu de sexe masculin qui exercerait la pêche en mer ou dans la lagune, et qui ferait partie d'une des communautés lagunaires. Or, il convient de se demander ce que le terme de *pescatore* signifie : il semble pouvoir désigner un statut professionnel, mais il est également associé à un statut social et à un rôle économique dans la cité. Pourtant, aucun document ne définit ce terme comme un véritable métier, un *arte*, et la corporation des pêcheurs n'existe pas. De même, il n'y a pas d'apprentissage institutionnalisé de ce savoir-faire, sauf quelques rares cas particuliers qui ne constituent pas la norme. Ainsi, il convient de se demander pourquoi les magistratures n'organisent pas cette catégorie d'acteurs en corps. L'hypothèse est que le monde des pêcheurs est peut-être finalement un monde de travailleurs exerçant plusieurs activités.

7.1.1. Le « pêcheur vénitien » existe-t-il ?

Les rares études consacrées aux activités exercées par des populations littorales en Europe à l'époque moderne ont montré que ces sociétés étaient caractérisées par une pluriactivité intense. Loin d'être marginal, ce phénomène constitue l'état le plus fréquent dans leurs pratiques professionnelles, les historiens s'emparant ici d'un sujet déjà bien étudié en histoire rurale⁵. À Venise, les acteurs des approvisionnements en poisson exercent rarement un seul métier, mais en pratiquent plusieurs autour de savoir-faire spécifiques, entre connaissance de la mer, de la navigation et des poissons. Leurs compétences sont donc ici des ressources qu'ils utilisent pour survivre, et qui les inscrivent finalement dans un parcours professionnel hétérogène⁶.

La première forme de pluriactivité constatée est liée au milieu lagunaire. En effet, les pêcheurs soumis à un métier saisonnier, donc exercé de manière discontinue, peuvent également aider à cultiver des terres lorsqu'ils ne sont pas embarqués, phénomène d'ailleurs bien étudié pour les côtes nord-atlantiques françaises⁷. C'est par exemple le cas des *Buranelli* qui résident sur une île de la lagune entourée de terres à peine immergées, cultivées par des

⁵ Voir par exemple, Le Bouëdec G., Ploux F., Cérino C., Geistdoerfer A. (dir.), *Entre terre et mer. Sociétés littorales et pluriactivités (XVe-XXe siècles)*, Rennes, PUR, 2004, p. 8-10 ; Daumalin, X., Faget D., Raveux O. (dir.), *La Mer en partage. Sociétés littorales et économies maritimes, XVI-XXe siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2016, p. 9 ; Cérino C., « Ressources marines et économie de subsistance. La « communauté » des gourdiecs à Belle-Ile-en-mer au XVIII^e siècle, une population marginalisée ? », dans Daumalin, X., Faget D., Raveux O. (dir.), *La Mer en partage...*, *op.cit.* p. 89-102.

⁶ Sur la question du travail perçu davantage comme une ressource que comme un vecteur d'identité, voir Canepari E., Zucca Micheletto B., « Le travail comme ressource... », *op. cit.*

⁷ Voir par exemple, Le Bouëdec G., Ploux F., Cérino C., Geistdoerfer A. (dir.), *Entre terre et mer...*, *op. cit.*

ortolani, et que les historiens présentent parfois comme le verger de la lagune⁸. Cette pluriactivité est fréquente dans un milieu où terre et mer se confondent : les *barene* et les marécages rendent confuses les limites des territoires et favorisent les doubles activités. Ainsi, sur certaines zones de cultures, dans le Nord autour de l'île de Burano, les fossés qui délimitent les champs sont souvent remplis d'eau et sont utilisés pour faire croître des alevins de manière illégale : les procès de pêcheurs et d'agriculteurs de Burano sont nombreux, surtout entre 1760 et 1790 au moment où la législation sur la protection du petit poisson se durcit⁹. La forte proximité entre la pratique de l'agriculture et de la pêche est d'ailleurs connue des autorités citadines. Ainsi, dans les deux grandes ordonnances de régulation de la pêche lagunaire de 1760 et de 1781, republiées constamment jusqu'à la fin du siècle, sont citées d'autres catégories de travailleurs qui *a priori* ne sont pas concernés par la pêche, mais dont les actions sont jugées néfastes par les magistrats de la *Giustizia Vecchia*. En 1760, parmi les professions sont mentionnés « des *vignaroli*, *fossanti* ou d'autres qui pêchent pour leur compte »¹⁰. La frontière entre activités agricoles et piscicoles est donc mince dans cet espace lagunaire.

Les formes de pluriactivité les plus courantes dans la lagune ne sont pourtant pas celles pratiquées entre terre et mer, mais elles concernent la gestion de l'espace aquatique dans son ensemble. Les pêcheurs font en effet partie des métiers de l'eau, qui font appel à des compétences de navigation et de connaissances des milieux aquatiques et lagunaires. D'une part, la proximité est grande avec le métier de *barcaruol*, ces bateliers qui sillonnent la lagune et les canaux de la ville et qui se chargent des mobilités des biens et des personnes. Les bateliers et les pêcheurs partagent ainsi leurs connaissances du milieu lagunaire, et les paroisses des *pescatori* à Venise sont aussi les lieux de résidence de nombreux *barcaruoli*.

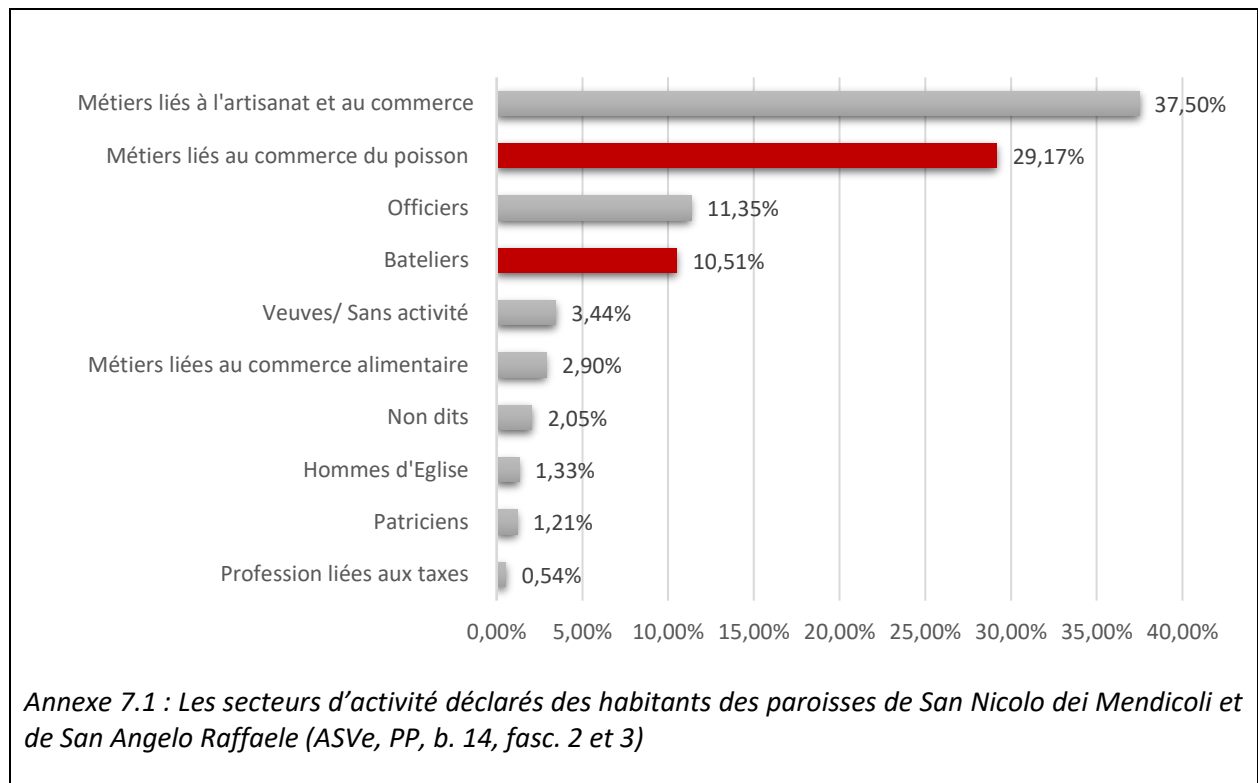
D'après les listes d'habitants faites par les *Provveditori alle Pompe* déjà étudiées, les métiers liés au commerce du poisson (pêcheurs, poissonniers et vendeurs de poisson) arrivent par exemple en deuxième position dans les paroisses de la communauté des *Nicolotti* (voir Annexe 7.1). Pourtant, si l'on ajoute les bateliers à ce chiffre pour ainsi prendre en compte l'ensemble des métiers de l'eau, ces travailleurs représente 39,60% des chefs de familles déclarés dans le recensement de 1745. La proximité entre les activités des pêcheurs et des bateliers est confirmée grâce aux suppliques des membres de San Nicolò et de Poveglia souhaitant devenir poissonniers. Ces documents qui retracent la vie professionnelle de nombreux individus révèlent qu'il n'est pas rare d'exercer plusieurs professions. Un témoin explique ainsi le parcours de Domenico Berengo, qui présente sa demande en 1733 : « En ce moment il vogue sur un bateau pour gagner sa vie, mais avant il fut pêcheur jusqu'à ce qu'il

⁸ Voir notamment Calabi D., Galeazzo L. (dir.), *Acqua e cibo...*, op. cit.

⁹ Sur les activités illégales et les trafics de petits poissons dans les marécages lagunaires, voir le chapitre 1.

¹⁰ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 542v : *terminazione* du 4 septembre 1760, article 17 ; mention également présente dans la *terminazione* du 30 juillet 1781, à l'article 12 (fol. 571v).

n’y arrive plus »¹¹. En 1744, un homme de la Giudecca dit à propos d’Antonio Inchiostro : « Il fit le pêcheur, puis il fit le batelier, et maintenant il fait le vendeur de poisson pour la ville »¹².



Outre ce rapprochement certain avec les *barcaruoli*, et outre les compétences de navigation et la faculté de se mouvoir dans la lagune, les pêcheurs vénitiens sont surtout ceux qui s’occupent de la gestion du poisson en général. À l’image des métiers de l’eau, les métiers du poisson sont ceux qui insèrent ce travailleur dans la double activité la plus fréquente, entre une barque et un étal. Il est finalement rare qu’un membre d’une communauté soit pêcheur toute sa vie : les vies professionnelles qui se déroulent entre pêche et vente sont presque systématiques. En 1740, le poissonnier Silvestro Schilato raconte les métiers exercés par Iseppo Visentin, dit *Boletta*, fils de Zuane :

Petit, il pêchait toujours *a zattara** le temps que son père a conservé ses filets et même quand il était malade, pendant de nombreuses années [il a pêché] dans les marécages et pour divers patrons de *zattara*. Et maintenant il vend du poisson sur les étals de San Nicolò¹³.

¹¹ ASVe, b. 95, f. 91, fasc. 2 : « Presentemente voga in un batello per guadagnarsi il vito, e ne tempi passati fece il pescatore sino a tanto fu buono ».

¹² ASVe, b. 96, f. 92, fasc. n. n. : demande d’Antonio Inchiostro du 2 mai 1744, interrogatoire de Piero Danese du 3 juin 1744 : « Fece il pescatore poi fece il Barcaruol et ora fa il venditore di pesce per città ».

¹³ ASVe, GV, b. 96, f. 92, fasc. n.n. : demande d’Iseppo Vicentin, interrogatoire de Silvestro Schilato du 12 février 1471 : « Sempre pesco a zattera de picolo in vi sino che suo padre ha tenuto zattere benche fosse ammagliato e poi per molti anni per li paludi e dentro delli parti a settimana con vari padroni suoi del campo delle zattere. Et ora a tender il banche di San Nicolò ».

De même, en 1744, Nicolò Zuechetta est interrogé sur les activités exercées par Gaetano Inghioistro. Ce pêcheur explique :

Il pêchait des gobies, des flets, des petites anguilles et d'autres à la *fossina** (...) maintenant il vend les anguilles du parti [de Commacchio] et depuis de nombreuses années¹⁴.

En mer ou dans la lagune, à pied ou en barque, vendeurs dans les rues, vendeurs de communautés, ou encore vendeurs pour les fournisseurs d'anguilles de Commacchio, ces pêcheurs consacrent leur vie professionnelle au commerce du poisson sans pour autant remplir la même tâche toute leur vie. Les magistrats semblent eux-mêmes tout à fait conscients de cette pluriactivité, du moins si l'on en croit les conditions d'entrée pour être poissonnier. En effet, il est demandé que le futur poissonnier ait au moins cinquante ans ; or la pêche doit avoir été exercée pendant au moins vingt ans, alors que les vies professionnelles de ces hommes commencent souvent dès l'enfance, comme le confirment les témoignages ci-dessus. Ainsi, si les demandeurs avaient été pêcheurs toute leur vie, ils auraient exercé ce métier pendant près de quarante ans. Le décalage entre l'âge requis et la durée d'exercice de la pêche demandée suppose que la pluriactivité autour du commerce du poisson est connue et qu'elle constitue une situation répandue et prise en compte par les autorités, au point que l'on peut se demander si l'appellation de *pescatore* ne pourrait pas finalement définir cet ensemble d'acteurs s'occupant du commerce des produits de la mer, et non seulement les hommes qui pratiquent la pêche *stricto sensu*.

Le « pêcheur vénitien », figure omniprésente dans la ville, renvoie donc moins à un métier qu'à un domaine d'activité lié à la gestion des produits de la mer à Venise. À distance d'une profession, le *pescatore* serait finalement davantage une identité liée à un ancrage dans une communauté, une catégorie de métiers et un réseau de connaissances, qui échappent parfois aux magistrats vénitiens.

7.1.2. Exercice de la pêche et cercles de sociabilités

Le corpus retenu, et notamment la confrontation des sources institutionnelles avec celles des procès étudiés, montre qu'il existe des liens familiaux et des réseaux de proximité forts entre les différents individus dans ce marché du travail. Or ces connexions ne sont que peu prises en compte par les magistrats qui ne disent rien de l'existence de ces réseaux intra-communautaires dans leur rapports internes comme dans l'établissement de lois, alors qu'ils sont par ailleurs très pointilleux sur la régulation de ce circuit. Finalement le paradoxe réside ici dans le fait que les liens intra-communautaires ne sont jamais mentionnés, comme s'ils

¹⁴ ASVe, GV, b. 96, f. 92, fasc. n.n., demande de Gaetano Inghioistro, interrogatoire de Nicolò Zuechetta en 1744 : « (...) E pescava a go passarini bisati et altra pescando a fossina (...) ora vende bisati del partito e sono molti anni che vende bisati ».

étaient inexistants pour les institutions, alors qu'ils constituent *de facto* un élément prégnant dans la mise en place de réglementations institutionnelles sur les marchés.

D'abord les liens familiaux sont sous-estimés par les autorités vénitiennes. Peu de textes de loi font cas d'un encadrement des relations internes aux communautés dans les activités de pêche ou de vente, alors que les alliances que provoque la parenté peuvent parfois entrer en contradiction avec les règles établies sur les marchés. Alors que la *Giustizia Vecchia* reste silencieuse à ce sujet, seuls les magistrats des *Rason Vecchie*, à propos du fonctionnement du *palo*, restreignent l'organisation des pêcheurs sur ce point :

Que ceux qui pêcheront du poisson ou des *osselami** (...) ne puissent avoir d'aide ni de leur père, ni de leur fils, ni de qui que ce soit d'autre, mais qu'ils vendent eux-mêmes leurs prises ou qu'ils les apportent au *palo*¹⁵.

Toutes les sources judiciaires où sont retranscrits des témoignages de membres de communautés révèlent un fonctionnement familial omniprésent, cette caractéristique étant sans doute fréquente pour les métiers de l'eau, et non propre à Venise¹⁶. Les demandes d'hommes voulant devenir *compravendi pesce* fourmillent d'indices montrant ces réseaux fondés sur la famille. L'ensemble des témoignages s'accorde pour expliquer que les demandeurs allaient presque tous pêcher avec leurs parents étant enfant. Iseppo Visentin « pêche *a zattera** depuis petit »¹⁷, Getano Inchiostro « fit le pêcheur avec son père »¹⁸ et Francesco Mattio Pagiola « à l'âge de six ou sept ans alla pêcher dans la barque de mon père » raconte encore Francesco Bevilacqua¹⁹. Les enfants sont partout dans le monde de la pêche, alors que l'*arte des pescatori* n'existe pas, et qu'aucune obligation de contrat légal de *garzoni*, c'est-à-dire d'apprentis, n'a été retrouvée dans le fonctionnement de ces entités. Ces procédures sont fréquentes dans les corporations vénitiennes et actées devant les magistrats de la *Giustizia Vecchia* ; mais celles qui concernent les pêcheurs apparaissent comme des cas particuliers, n'étant pas demandés par les autorités²⁰.

¹⁵ ASVe, RV, b. 397, reg. 2, p. 3r : « Che quelli che prenderano esso pesce, e Oselame (...) non possano haver agiuntanti ne padre, ne figliolo, ne altri che si voglia ma debbono vender loro propri o metter il pesce al palo (...) ».

¹⁶ Dans son manifeste sur l'anthropologie maritime, Yvan Breton rappelait déjà que « l'étude des relations de parenté entre membres d'équipage ou d'une communauté constitue souvent un tremplin analytique privilégié ». Breton Y., « L'anthropologie sociale et les sociétés de pêcheurs : réflexions sur la naissance d'un sous-champ disciplinaire », *Anthropologie et Sociétés*, 5/1, 1981, p. 7-27, p. 13.

¹⁷ ASVe, b. 96, f. 92, fasc. n.n., demande d'Iseppo Visentin, témoignage de Silvestro Schilato : « Sempre pesco a zattera de picolo ».

¹⁸ ASVe, GV, b. 96, f. 92, fasc. n.n. : demande de Gaetano Inchiostro, interrogatoire de Nicolò Zuechetta : « Da piccolo in su andò a pescare con suo padre ».

¹⁹ ASVe, GV, b. 96, f. 92, fasc. n. n., demande Francesco Mattio Pagiola, mai 1744 : « In età di sei o sette anni andò a pescare nella barca con mio padre ove ero anco io ».

²⁰ Quelques contrats de *garzoni* passés devant la *Giustizia Vecchia* concernent des jeunes garçons intégrés dans une équipe de pêcheurs sur des tartanes par exemple. Pourtant, ces contrats sont rares, et aucun texte de loi, ni aucune mention dans les *mariegole* de Chioggia, de San Nicolò dei Mendicoli ou de Poveglia ne fait référence à ce système. L'hypothèse est que cette pratique est peut-être acceptée de fait par les magistrats lorsque les

Au-delà du cercle familial, ces hommes sont compagnons sur des tartanes, mais aussi voisins ou compagnons d'étal. Dans les demandes pour intégrer la corporation des poissonniers, les magistrats posent systématiquement la question des liens qui unissent les témoins au *supplicante*. Les réponses laissent apparaître une toile d'acteurs où les liens professionnels, géographiques, amicaux ou familiaux sont nombreux. Certes, les témoins entendus sont suggérés par les demandeurs eux-mêmes, toutefois les degrés d'interconnaissance montrent que les membres des communautés de San Nicolò et de Poveglia vivent ensemble au quotidien. Lorsque Gerolemo del Prete dépose une demande devant la *Giustizia Vecchia* en 1731, deux témoins appelés disent le connaître parce qu'ils sont voisins : Francisco Scattigio dit : « je le connais, habitant près de sa maison », et Francesco Fumato répond qu'il habite « à dix ou douze portes de la maison »²¹. De même, le *Povegiotto* Daniel Bognolo répond aux magistrats à propos de son lien avec Gaetano Inchiostro :

Je connais ce Gaetano que nous surnommons *Bisa*. (...) Il est natif de la Giudecca, mais il vit en ce moment à San Moise, il est fils de *Povegiotto* (...) je l'ai connu quand il était enfant (*fantolin*) il y a de cela plus ou moins cinquante ans que je le connais (...) Je dirais à la justice que j'ai quatre-vingts ans et j'ai connu son père qui fut *compravendi pesce*, puisque étant tous deux poissonniers et *Poveggiotti*, nous nous sommes toujours connus, et je connais autant lui que son frère²².

Enfin la proximité de ces hommes se crée également dans l'exercice même de la pêche. Deux témoins entendus à la suite de la demande de Francesco Mattio révèlent la cohésion entre les membres de San Nicolò. Domenico Gritti dit de Francesco qu'il : « (...) a fait le métier [de pêcheur] qui est le métier habituel pour nous tous *Nicolotti* » ; et Nicolò Dabalo déclare : « pendant plus de vingt ans il fut envoyé dans les marécages, et en mer sur les tartanes et à d'autres pêches comme j'ai pu le voir, parce qu'il était souvent avec moi, et presque tout le temps sous mes yeux comme font toutes les tartanes nicolottes »²³.

Avec de tels réseaux, dans lesquels les pêcheurs et les vendeurs de poisson semblent tous se connaître et vivre ensemble, où ils sont parents, voisins, amis, compagnons, comment organiser un marché administré dans la ville ? En 1745, le recensement déjà plusieurs fois

pêcheurs la demandent mais qu'elle n'est pas prévue. Je remercie Riccardo Cella pour son aide dans l'analyse de ces contrats de *garzoni*.

²¹ ASVe, GV, b. 95, f. 91, fasc. 1, demande de Gerolemo del Prete en 1731 : « Lo conosco stando poco lontano di casa da lui » ; « a dieci o dodici porte di casa ».

²² ASVe, GV, b. 96, f. 92, fasc. n.n. : demande de Gaetano Inchiostro, interrogatoire de Daniel Bognolo en 1744 : « Conosco questo Gaetano che noi chiamiamo col soprano de *Bisa* (...) è nativo dalla Zuecca ma sta al presente a S. Moise et è figlio di *Povegiotto* (...) l'ho conosciuto che era *fantoli*, onde sarà cinquanta e passa anni del più al meno che lo conosco (...). Dirò alla *Giustizia* che io ho ottanta anni ed ho conosciuto suo padre che fu *compravendi dell'arte* onde essendo tutti due *povegiotti* e *compravendi* sempre ci siamo conosciuto e conobbi tanto lui che suo fratello ».

²³ ASVe, b. 96, f. 92, fasc. n. n. : demande de Francesco Mattio « Fece il mestiere che è il mestiere solito di tutti noi *nicolotti* » ; « Lo so perché per piu d'anni venti avanti ci fosse mantato e speccie in Paluo, in mare a Tartana, et ad altre pesche che io l'ho veduto e pero anco assieme con me, e quasi sempre alla mia vista come fanno le tartane tutte nicolotte ».

utilisé révèle qu'un *fante* de la *Giustizia Vecchia*, chargé de surveiller les marchés, le *gastaldo grande* des *Nicolotti*, dont la fonction est celle de surveiller les étals, plusieurs *compravendi pesce*, un pêcheur et le *dazier del palo* sont voisins²⁴. Or si l'on en croit les témoignages précédemment cités, les relations de voisinage sont utilisées comme justification dans la connaissance des uns et des autres et entraînent des liens de sociabilité étroits. Ces relations peuvent certainement influencer les transactions des marchés, commentées autant dans la rue qu'au *Palo*. Les réseaux intracommunautaires apparaissent parfois de manière violente dans l'espace commercial de la ville, et suggèrent l'ampleur de ces connexions. En 1754, les officiers de la *Giustizia Vecchia* ouvrent une enquête sur un affrontement survenu aux Halles de San Marco l'après-midi du 4 juin. Mattio Ponga dit *Ancillo* accoste avec son bateau sur les rives de San Marco pour vendre le poisson pêché par une compagnie de pêche²⁵. Domenico Berengo dit *Beo* (le beau) s'approche alors de son embarcation et achète deux paniers de maquereaux. Mais alors que la transaction vient d'être conclue, le vendeur à la sauvette *nicolotto* Francesco Gatei surgit et s'en prend violemment à Domenico Berengo, lui assenant un grand coup sur l'épaule en l'insultant. Le vendeur de poisson Anzolo Inchiostro raconte la scène à laquelle il a pris part :

Une discorde naquit entre Domenico Berengo dit *Beo* et Francesco Gatei, vendeur à la sauvette de San Nicolò, le motif d'une telle discorde ne m'est pas connu, je n'ai vu que le dit Gatei dont la main s'est abattue fortement sur l'épaule du poissonnier Berengo deux ou trois fois. Je n'ai pas pu entendre ce qu'ils se disaient parce que j'étais éloigné d'eux. Mais à peine Gatei leva la main sur Berengo, que ce dernier et son cousin, armés de poignards se jetèrent contre Gatei pour venger cette offense. Gatei prit alors la fuite mais fut bientôt rattrapé par les deux autres qui le firent tomber à terre et lui donnèrent de sérieux coups. J'accourus alors avec un de mes compagnons, Pasqualin Venerando dit *Busi*, pour défendre Gatei, que nous avons relevé et emmené dans une boutique au début des *Procuratie* près de la *Zecca* dont j'ai oublié le nom du patron²⁶.

Le témoignage de Zuanne dit *Marcochi* complète l'histoire :

Quand Gatei tomba à terre, deux de ses partisans, l'un dont le surnom est *Guardian*, l'autre *Petà* qui vivent près de Santa Marta, sortirent leurs couteaux (...). Les deux Berengo prirent alors la fuite et s'enfermèrent chez eux, sur les conseils de leurs amis. (...) À vingt-trois heures

²⁴ ASVe, PP, b. 14, fasc. 3.

²⁵ ASVe, b. 83, f. 72, fasc. n.n., procès du 5 juin 1754.

²⁶ *Ibid.*, témoignage d'Anzolo Inchiostro le 5 juin « 1754 : Nacque la discorda fra Domenico Berengo detto Beo e Francesco Gateri sbazegaro da S. Nicolo il motivo di tal discordo non m'è noto e non ho veduto altro che il sudetto Gatei battè la mano con forza sulla spalla del compravendi Berengo due o tre volte. Quello che discessero fra di loro non ho potuto intendere essendo io molto discolto dal luogo del patto. Appena il Gatei diede le mani con qualche violenza nelle spalle al Berengo, che il sudetto unitamente a un suo cugino arimato d'una punta da Marangon si volto contro il Gatei per vendicar si dell'offesa. Fuggi allora il Gatei fu inseguito dalli due sudeti quali persolo per la vella di dietro il cacciatore a terra e gli dierono due pugni non pochi. Accorsi io unitamente ad un altro mio compare chiamato Pasqualin Venerando detto Busi per difender il Gatei quale da notata di terra l'abbiamo levato da qual luogo e portato in una bottega d'acque in principio delle procuratie dalla parte della Zecca il patron della quale non so come si chiami ».

[vers 16heures] Gatei revint accompagné du *Petà* et du *Guardian* tous armés et cherchant les Berengo²⁷.

Les témoins peinent à expliquer les raisons de la discorde, mais cette altercation provoque une agitation sur la *Pescaria*, et les témoins disent avoir tenté d'apaiser les esprits sans grand résultats. Les sources judiciaires ne permettent pas de comprendre les causes profondes, toutefois quelques suppositions peuvent être formulées. D'une part, les Berengo, sont tous deux des *compravendi pesce* et font partie de la même famille et de la même corporation. De plus, le nom de Berengo peut suggérer une appartenance à la communauté de San Nicolò, ce nom de famille y étant très répandu. Les trois vendeurs appelés *Gatei*, *Petà* et *Guardian*, décrits ici comme des vendeurs à la sauvette, sont aussi de San Nicolò, et bien que les sources rédigées par les officiers de la *Giustizia Vecchia* ne leur reconnaissent pas de statuts professionnels particuliers, ils sont connus de tous les témoins qui travaillent sur la *Pescaria* de San Marco, qui peuvent citer leur nom et les identifier même en étant éloignés de la rixe. Ces trois individus s'opposent violemment aux *compravendi*, comme s'il était tout à fait légitime qu'ils puissent acheter des paniers de poisson de la même manière que ces poissonniers, alors qu'ils ne semblent pas avoir les qualités requises pour cela. Toute cette dispute dévoile donc un court instant des relations internes à la communauté de San Nicolò, dans lesquelles les individus jouent des rôles bien définis au-delà des statuts professionnels conférés par les autorités vénitiennes. Les deux paniers semblent ici pouvoir appartenir légitimement aux uns comme aux autres, ce qui suppose des règles non écrites et non explicites qui se superposent aux règles institutionnelles, ces dernières spécifiant clairement que seuls les *compravendi pesce* sont légalement autorisés à acheter ce poisson. Enfin, le dernier témoignage révèle deux réseaux internes distincts, entre les « partisans » de Gatei, et les « amis » des Berengo, qui prennent part à la lutte, viennent en renfort, conseillent de se retirer. Les choix faits par les acteurs et leurs soutiens relèvent des règles internes de la communauté auxquelles les institutions peinent à avoir accès.

Qu'elles soient professionnelles, familiales ou amicales, ces interconnaissances participent à l'élaboration de réseaux organisés d'individus qui se structurent d'abord au sein des entités collectives avant de se constituer sur les marchés administrés. L'ensemble de ces caractéristiques conduit à l'élaboration d'une société fortement hiérarchisée au sein de ces associations.

²⁷ *Ibid.*, témoignage de Zuanne Marcochi le 5 juin 1754 : « Quando caddè in terra il Gatei due suoi partiggiani chiamati uno di soprano guardian e l'altro petà e che sono (...) ritirati a S. Marta sfoderavano i cortelli contro il Berengo (...). Fugirono allora i due berenghi ed a persuasione de loro amici si ritirarono a casa. (...) alle ventitre torno il Gatei accompagnato dal petà e guardian tutti armati per veder di trovare li Berengho ».

7.2 : les communautés : des sociétés hiérarchisées

Les acteurs étudiés sont difficiles à saisir pour plusieurs raisons. D'abord, des actions individuelles menées en dehors des cadres communautaires et corporatifs sont rares au début de la période étudiée. Ensuite, au sein de la documentation qui concerne les entités collectives, l'organisation interne de ces dernières n'est que très peu souvent révélée.

7.2.1 Acteurs et objets : un statut révélé par les choses

Très peu de documents expliquent les disparités professionnelles, économiques et sociales existantes entre les acteurs qui composent les communautés. N'étant ni patriciens ni citoyens, leurs membres pourraient être inclus dans la catégorie que Marin Sanudo nommait le *popolo*, cette appellation révélant une catégorie trop large qui pose la question de la définition juridique de ce groupe, souvent compris comme un non-statut²⁸. Très peu d'éléments permettent de comprendre la place de ces pêcheurs dans la ville. Les données qui permettraient d'avoir des indices quant à leur niveau de vie (mention de salaires ou de loyers) ou à leur statut juridique et social (privilèges, distinctions individuelles) sont rares sur l'ensemble du siècle. C'est finalement en menant l'analyse à partir des objets (barques, outils, ou encore filets) que se dessine le mieux la situation de ces hommes. En effet, l'identification des acteurs des sociétés anciennes est souvent appréhendée à partir de statuts inscrits dans le droit ou bien par leurs pratiques sociales, les deux démarches étant souvent opposées. L'hypothèse est que le rôle des acteurs et leur place dans la ville peuvent également être révélés par les *choses* : les outils de pêche, les besoins techniques des barques ou des filets, l'usage d'un étal, ou le besoin de vendre rapidement des produits frais qui ont une durée de vie déterminée sont autant d'éléments qui contribuent à l'organisation sociale des membres des communautés de pêcheurs²⁹.

²⁸ Sur les questions de définition du peuple vénitien, voir Romano D., *Patricians and popolani...*, *op. cit.* L'auteur définit notamment le *popolo minuto* comme le groupe des travailleurs vénitiens ; F. De Vivo propose dans son introduction une définition des *popolani* comme les Vénitiens privés de droits politiques par rapport aux patriciens et aux citoyens, voir De Vivo F., *Information and Communication in Venice, Rethinking Early Moderne Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 5 ; C. Judde de Larivière et R. Salzberg proposent une analyse de ce qu'est le *popolo* et les *popolani* en partant d'une définition à partir de leurs actions pour éviter toute analyse essentialiste, voir Judde de Larivière C., Salzberg R., « Le peuple et la cité. L'idée de *popolo* et la condition des *popolani* à Venise (XV^e-XVI^e siècles) », *Annales, Histoire et Sciences sociales*, 68/4, 2013, p. 1113-1140.

²⁹ Dans la continuité de la culture matérielle, courant historiographique initié dans les années 1980 par D. Roche, qui a notamment écrit *L'Histoire des choses banales. Naissance de la consommation dans les sociétés traditionnelles (XVII^e-XIX^e siècles)*, Paris, Fayard, 1997, des études récentes en sciences sociales (et notamment en sociologie, en anthropologie ou encore en géographie) s'intéressent de près à la place des *choses* comme de véritables vecteurs de significations dans les sociétés étudiées. Voir Farge A., *Le peuple et les choses : Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Bayard, 2015 ; Plusieurs journées d'études ou programmes de recherche ont été menés autour de ces questions, comme *Le parti pris des choses en sciences sociales*, Journée d'étude de l'École française

La hiérarchie de la *materia del pesce* s'organise autour de la possession et de l'utilisation des outils destinés à la pêche³⁰. Tartanes, barques, filets traînants de toutes sortes, mais aussi filets fixes ou simples, lignes, pièges de roseaux ou encore fourches, sont autant d'éléments qui créent une hiérarchie entre les pêcheurs et leur confèrent un statut dans des communautés et, par extension, dans les circuits de ravitaillement.

Les éléments qui déterminent en premier la place d'un pêcheur sont les embarcations. Une petite barque de pêche pour les milieux lagunaires ou bien une tartane de pêche qui parcourt l'Adriatique n'assurent pas la même position aux propriétaires. En effet, ceux qui possèdent des tartanes peuvent par exemple embarquer six à huit hommes par bateau pour pêcher en haute mer : ils deviennent ainsi employeurs d'hommes qui n'ont pas de barques, ce processus créant *de facto* une hiérarchie professionnelle, entre un salarié et celui qui le paie. Un propriétaire de barque est donc également un homme qui finance une partie des membres de la communauté en les rémunérant. Cette distinction passe par une mention récurrente dans les sources, celle de « patron » (*patron, padron, ou paron*) devant le nom et le prénom de la personne, révélant ce statut d'employeur. Dans les statuts des *Chioggiotti*, ces patrons représentent les membres sur lesquels le groupe s'appuie pour assumer la masse des journaliers, le recours à des pêcheurs extérieurs à la *Scuola Sant'Andrea* étant interdit et condamné par la *mariegola*³¹. Dans les procès de la *Giustizia Vecchia*, les témoins sont divisés entre ceux dont le nom et le prénom sont précédés de « patron » et ceux qui n'ont pas de qualificatif particulier³².

Être patron ne signifie pas pour autant disposer systématiquement d'une autonomie financière, ni de la propriété d'un bateau ou d'une barque. En effet, l'achat et l'entretien des embarcations coûtent cher et doivent parfois être financés par des alliances entre travailleurs, selon des partenariats qui s'établissent alors sur des liens de confiance. Les compagnies de pêche autorisées par le Sénat en 1748 révèlent l'existence de partenariats. Avant cette date, des alliances entre un homme finançant les outils de pêche et un patron de barque se faisaient sans doute en interne³³. Le grand changement du milieu du XVIII^e siècle est celui de permettre de tels partenariats entre membres de différentes communautés, rendant ainsi visible ces alliances qui sont alors contractées devant les magistrats de la *Giustizia Vecchia*. Le 20 mars

de Rome le 16 juin 2016, *Bagages et objets en migrations*, Journée d'étude du groupe Telemmig du laboratoire TELEMMe le 23 janvier 2017, ou encore *Objets en Réflexion(s)*, journée d'étude des jeunes chercheurs TELEMMe le 03 mai 2017. Voir Houdart S., Thiery O. (dir.), *Humains, non-humains...*, *op. cit.*, notamment l'avant-propos de l'ouvrage (p. 7-13).

³⁰ Sur ce sujet, les approches sociologiques et anthropologiques ont été stimulantes. Voir par exemple André-Bigot H., « L'embarcation, métaphore d'une inscription sociale chez les pêcheurs de Sainte-Lucie », *Techniques & Culture*, n° 38, 2002, p. 97-120.

³¹ Scarpa G., *Mariegola della scuola di Sant'Andrea...*, *op. cit.*, p. 100 et p. 128-129. Voir également le chapitre 5.

³² Voir par exemple le procès d'Anzolo Torcellan, né d'une querelle entre patrons ; ASVe, GV, b. 85, f.74, fasc. 203, procès d'avril 1766.

³³ Bien que la première hypothèse soit que ce genre de contrat au sein des communautés soit passé entre les membres sans autorité juridique, il serait nécessaire de chercher ces types d'actes dans les archives des notaires vénitiens. C'est un travail qui est envisagé dans une recherche ultérieure.

1749, une procédure est par exemple engagée entre Iseppo Chimento et le patron Nicolò Rosso, dit *Frana*, de Burano. Le premier article résume les engagements matériels ainsi :

Article premier : Ledit Iseppo Chimento s'engage à fournir au patron Nicolò Rosso dit *Frana* et à ses compagnons tout l'argent qu'il faudra pour les besoins des pêcheurs de cette compagnie, comme pour les outils nécessaires à l'usage des barques de pêche et tout ce qui leur semblerait opportun et nécessaire³⁴.

Un autre contrat, signé par les magistrats le 4 mars 1749, précise davantage ces besoins : il est en effet question de « (...) farine, vin, chanvre, pièges de roseaux, outils, barques, et tout ce qui pourrait être nécessaire pour l'entretien et pour les vivres des dits pêcheurs, comme pour l'exercice de la pêche (...) »³⁵.

Ainsi, les patrons aidés par des capitaux extérieurs permettant l'entretien d'un matériel conséquent et coûteux³⁶, fournissent du travail à des journaliers qui viennent en grande partie des mêmes communautés que leurs employeurs. Les documents suggèrent une organisation du travail hiérarchisée où la relation avec le patron de barque est primordiale dans l'embauche des journaliers, révélant un marché du travail de proximité fondé sur une interconnaissance forte. Dans la comédie *Barouffe à Chioggia*, Carlo Goldoni met en scène le patron Antonio qui revient au port de Chioggia avec sa tartane, après plusieurs semaines de pêche en mer. Son frère Giuseppe, qui est aussi son employé, lui demande en le vouvoyant l'autorisation de prendre deux paniers de poisson³⁷. Cet exemple issu de la littérature accentue peut-être les liens paternalistes entre un patron et son employé jusque dans les familles, pourtant il est possible que l'auteur veuille ici caricaturer une organisation existante au cœur du monde des pêcheurs. Les sources révèlent enfin que ces patrons sont parfois à la tête de plusieurs barques. Les procès de la famille Borizza en 1706 et en 1715, déjà évoqués dans les chapitres précédents, mettent en évidence le fait que le père, Antonio, était le patron d'une compagnie comprenant son frère Francesco, son fils Santo, et « ses hommes », répartis sur plusieurs bateaux apportant le poisson à Venise³⁸. De même, à la fin du XVIII^e siècle, entre 1793 et 1799, ces contrats prennent le nom de « contrat de société » (*contratti di società*) et deviennent bien plus précis dans les conditions établies entre les deux parties, montrant un fonctionnement de plus en plus institutionnalisé : les formules sont standardisées, l'individu apportant les capitaux est appelé le « capitaliste » (*capitalista*), le capital est une somme

³⁴ ASVe, GV, b. 193, f. 216, fol. n.n. du mars 1749 : « Primo. S'obbliga il sudetto Iseppo Chimento di somministrare ad esso paron Nicolò Rosso detto Frana, e suoi compagni i soldi tutto gli occorrerà sia per il mantenimento de' Pescatori di detta compagnia, che per l'occorrente degl'attrezzi inservienti all'uso delle Barche o della pesca, e tutto quel più, che a tal effetto loro si vedesse opportuno e necessario ».

³⁵ *Ibid.*, fol. n.n. Contrat du 20 février 1748 : « (...) farine, vini, canevi, grisiole, arti, e barche, e tutto ciò, che di più occorresse si per il mantenimento, e vitto de' Pescatori suddetti, e per l'uso della Pesca stessa ».

³⁶ Voir par exemple Celetti D., *La canapa nella Repubblica veneta. Produzione nazionale e importazioni in età moderna*, Venise, Istituto Veneto di Scienze Lettere ed Arti, 2005.

³⁷ Goldoni C., *Barouffe a Chioggia...*, *op. cit.*, p. 212.

³⁸ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 1 et fasc. 76.

déterminée inscrite dans le contrat, et le nombre de barques de la compagnie est spécifié, toutes ayant plusieurs embarcations³⁹. Parfois le nombre de pêcheurs travaillant dans la compagnie est également inscrit, parfois même le poids des cargaisons de poissons attendues sur les marchés vénitiens est précisé.

Outre les embarcations, les grands filets sont également des objets dont la possession confère un statut à ces travailleurs. Ces objets ne sont pas nécessairement liés à un bateau : un ensemble de grands filets comme certaines *tratte** ou encore des *cogoli** ne nécessitent pas forcément l'utilisation d'une barque, sauf pour se rendre sur les lieux de pêche. Comme pour les compagnies autorisées à l'échelle des communautés avant 1748, des associations de trois ou quatre pêcheurs sont tolérées pour le cas de grands filets fixes utilisés dans la lagune, les *tratte** mais aussi les *bragagne**, filets progressivement interdits. L'organisation hiérarchique est la même que celle constatée pour les embarcations : des hommes sont embauchés par un patron, comme c'est le cas de Bortolo Bonaldo dit *Bochiolo*, témoin dans un procès en 1718, et présenté comme patron de *tratta**⁴⁰. De même, Anzolo Torcellan, *Buranello* et patron de *tratta** accusé de pêche abusive avec « ses hommes », semble tenir à la position sociale que lui confèrent ses filets⁴¹. Ce patron s'habille en effet avec des souliers et des habits élégants peu communs pour un pêcheur. Sa tenue décrite par trois témoins semble marquer les *Buranesi* qui en font un signe distinctif pour que les officiers puissent le reconnaître et l'arrêter⁴². Ainsi, ce procès révèle l'image d'un individu qui tente de s'arroger des droits de pêche pour concurrencer d'autres patrons de *tratte*, et de se différencier des membres de la communauté de Burano, voulant affirmer son statut.

La rareté de la mention de biens et d'outils de pêche dans les sources pourrait signifier que leur possession, coûteux à l'achat mais aussi à l'entretien, ne serait l'affaire que de quelques-uns, dans les mains desquels se concentrent les capacités économiques et sociales des communautés, et qui emploient les autres membres, faisant du fonctionnement interne de ces groupes des entités collectives très hiérarchisées⁴³. La propriété de filets est donc une affaire importante qui caractérise la position des individus. Le 12 novembre 1776, Lorenzo Dabalao, pêcheur de San Nicolò atteint de fièvre depuis plusieurs jours, fait enregistrer son testament⁴⁴. Il laisse d'abord plusieurs sommes d'argent : cent liras à son frère Fabio, soit plus de cinq ducats, cinq ducats à sa sœur Cecilia, et cent ducats pour Bastiana, une de ses sœurs, à qui il laisse également une somme équivalente à la dot versée pour le mariage de Cecilia. Outre ces sommes d'argent, Lorenzo –qui meurt à 54 ans le 30 décembre suivant–

³⁹ ASVe, GV, b. 194, f. 217, fasc. 11 à 20 : il s'agit d'un échantillon de contrats établis entre 1793 et 1799.

⁴⁰ ASVe, GV, b. 82, f. 71, fasc. n.n., procès de juillet 1718.

⁴¹ ASVe, GV, b. 85, f. 74, fasc. 203, procès du 22 avril 1766.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Parce que ma recherche explorait également d'autres voies et devait être effectuée dans un temps déterminé, la piste des archives notariées de Venise n'a pas été explorée de manière approfondie à ce jour ; j'espère pouvoir la reprendre lors d'un travail postérieur.

⁴⁴ ASVe, Notarile, Testamenti, b. 1094, fasc. 236, 12 novembre 1776.

lègue des instruments de pêche : il laisse ainsi à son frère Fabio sa barque et la moitié de ses *cogoli**, l'autre moitié de ces filets revenant à son neveu Rocco⁴⁵.

La possession est donc conjuguée à une fonction importante dans le monde du poisson. Ce lien entre capital matériel et capital social n'est que très peu connu des institutions avant 1748. À partir de cette date, ces élites du secteur du poisson qui semblaient jusqu'alors ne pas bénéficier d'une reconnaissance institutionnelle, sont révélées par les transactions visibles des compagnies de pêche.

7.2.2. Identité et surnoms : le poisson et la hiérarchie des communautés

La relation entre pêcheurs et outils de pêche à l'origine d'un fonctionnement hiérarchique semble entérinée socialement par une identification spécifique : il s'agit des surnoms dont sont dotés les individus qui travaillent dans ces circuits.

Dans les sources judiciaires, une des tâches importantes pour les enquêteurs est d'identifier les individus. Les interrogatoires révèlent d'une part les questions que les officiers posent aux témoins pour connaître l'identité d'un individu et d'autre part la manière dont ces hommes présentent leurs collègues, leurs amis, leurs voisins. Lorsque l'identification est complète, elle se compose d'un nom, d'un prénom, du nom du père, de la paroisse ou de l'île de résidence, et de la profession. Enfin, presque tous ont des surnoms. Or, ces surnoms sont en grande partie donnés en rapport avec des objets ou des poissons qui sanctionnent leur position dans la hiérarchie du secteur. Cet aspect vient confirmer l'importance des outils dans ce monde professionnel. Dans *Barouffe à Chioggia*, Carlo Goldoni semble s'amuser de l'existence de surnoms dans cette ville. Il met par exemple en situation un *Chioggiotto* devant un officier vénitien :

Isidore : « Quel est ton nom ?

Tòffolo : Tòffolo

Isi : et ton nom de famille ?

Tof : Zavatta

Isi : Ah ! Tu n'es pas un escarpin, tu es une savate (...) Et toi, tu n'as aucun surnom ?

Tof : Moi, non, Illustrissime.

Isi : Ce n'est pas possible que tu n'aies pas toi aussi de surnom »⁴⁶.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Goldoni C., *Barouffe a Chioggia...*, *op. cit.*, p. 225 ; *Le barouffe chiozzote...*, *op. cit.*, p. 25-26 : « Isi : Còssa gh'astù nome ? ; Tof : Tòffolo ; Isi : El cognome ? ; Tof : Zavatta ; Isi : Ah ! no ti xé Scarpa, ti xé Zavatta (...). E ti gh'astu nissu soprano ? Tof : Mi no, Illustrissimo ; Isi : Xé impossibile che non ti gh'abbi anca ti el to soranome ».

Carlo Goldoni utilise donc l'existence systématique d'un surnom comme un élément comique pour sa pièce. Ce passage montre également qu'à travers le personnage de l'officier, l'auteur ironise sur l'existence d'une hiérarchie dans l'identification des habitants de Chioggia. En effet, celui-ci se nomme « savate » et non « escarpin », indiquant une place modeste dans la ville, ce que s'empresse de souligner le magistrat. D'autres pêcheurs sont mentionnés dans cette pièce : il s'agit du patron Antonio dit « panier » (*canestro*), de son frère Giuseppe dit « hareng » (*cospettoni*) ou encore de Giambattista dit « petit merlu » (*moletto*)⁴⁷. De même, l'enfant de six ans qui aide sur la barque du patron Toni est surnommé « picarel » (*menola*)⁴⁸. Même le vendeur de citrouilles se nomme « cigale de mer » (*canocchia*), dont le surnom éloigné de l'activité ici décrite peut encore suggérer la pluriactivité précédemment évoquée⁴⁹.

Ce fonctionnement, qui semble caricatural chez C. Goldoni, est confirmé dans les sources judiciaires : sous la plume des officiers, les pêcheurs sont pris dans des réseaux d'acteurs dont les capacités économiques et l'appartenance sociale sont exprimées à travers ces surnoms. Ce phénomène est ici étudié à la manière dont le décrivent Carlo Ginzburg et Carlo Poni : « les trajets qui convergent vers le nom ou qui partent du nom composent une sorte de toile d'araignée aux mailles étroites, proposant à l'observateur la représentation graphique du réseau des rapports sociaux dans lequel l'individu est pris »⁵⁰. Cette pratique est tellement commune dans le monde des pêcheurs, qu'il est parfois difficile pour la magistrature de déterminer avec précision le nom de famille du surnom pour certains des accusés. C'est le cas pour les procès de la famille Boriza : l'ensemble des témoignages identifient le *Chioggiotto* comme Antonio Boriza. Certains ajoutent que son surnom est « Tetozo ». Pourtant lorsque Antonio lui-même est interrogé, il dit s'appeler Antonio Tetozo dit « Borizza », signifiant que la plupart des témoins entendus confondent son surnom avec son nom de famille⁵¹. Parfois, les hommes interrogés ne connaissent pas les patronymes des acteurs mais seulement leurs surnoms. Le procès d'Anzolo « grande tartane » (*magna tartana*) en 1715 témoigne bien de ce processus où les objets identifient complètement les acteurs. Les témoins de son altercation avec les officiers de la *Giustizia Vecchia* le connaissent tous⁵². Pourtant, à la question de savoir s'il a un autre nom que *magna tartana*, aucun ne révèle son véritable nom de famille, expliquant qu'ils ne l'ont jamais appelé autrement. Anzolo Bevilacqua répond ainsi : « J'ai toujours entendu qu'on l'appelait par ce nom »⁵³. Les réponses de Lorenzo Bevilacqua, deuxième témoin, et celles de Zuane Zocco, confirment ces dires.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Goldoni C., *Le baruffe chiozzote...*, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 4 et 5.

⁵⁰ Ginzburg C., Poni C., « La micro histoire. Le nom et la manière : marché historiographique et échange inégal », *Le Débat*, 17, 1981, p. 133-136, p. 135.

⁵¹ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 1 et fasc. 76. Procès d'avril 1706 et de mai 1715. Ce critère est d'ailleurs relevé par des chercheurs en linguistique sur le vénitien. Gianfranco Folena explique ainsi qu'au Moyen Âge, le surnom est une pratique très courante où nombreux sont les Vénitiens à être désignés avec trois noms. Voir Folena G, *Culture e lingue nel Veneto medievale*, Padoue, Editoriale Programma, 1900 (rééd. 2015), p. 186-187.

⁵² ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 62, procès de mars 1715.

⁵³ *Ibid.* : « Sempre o sentito a chiamar p[er] detto nome ».

Lorenzo explique : « que je sache, il n'a pas d'autre nom »⁵⁴. Ces réponses pourraient signifier une volonté de ne pas dévoiler l'identité entière de l'accusé, toutefois ce dernier ayant été arrêté, taire le nom de famille ne semble pas procéder d'un effet de stratégie mais bien d'une forme d'ignorance sur le sujet. Ce n'est que lorsque ce dernier est lui-même interrogé que les officiers découvrent qu'il se nomme Anzolo Sarbolla⁵⁵. Une fois encore, c'est par l'accusé lui-même que les magistrats obtiennent le patronyme.

À travers les types de poisson ou les outils de pêche s'opère donc une reconnaissance sociale de l'individu. Anzolo est certainement propriétaire du tout ou d'une partie de tartane comme son nom l'indique. Certains témoins parlent également de « ses hommes » ce qui renforce l'idée qu'il s'agit d'un patron de barque. Au bas de l'échelle sociale se trouvent ceux dont les surnoms renvoient à des poissons et à des coquillages de petite qualité destinés à la consommation quotidienne, et qui sont également souvent des espèces qui ne nécessitent pas des outils de pêche élaborés et donc pas de capitaux. En 1715, dans le procès d'Antonio Boriza, témoigne Michiel Battista dit *molecha**, une espèce de crabe très consommée dans la lagune. Lorsque les officiers lui demandent ce qu'il sait des trafics du *Chioggiotto*, il explique ne pas le savoir, disant qu'il ne va pas pêcher en dehors de la ville⁵⁶. Ce témoin récolte sans doute des crabes autour de la cité et dans les canaux, ce qui est considéré comme une petite pêche. Dans *Barouffe à Chioggia*, Francesca dit avoir tellement envie de se marier qu'elle pourrait même accepter un pêcheur de crabes, présentant ainsi cet hypothétique mari comme le dernier de la hiérarchie sociale de son groupe, exerçant une des activités les moins considérées⁵⁷. De même, l'enfant qui travaille sur la tartane est appelé *menola*, un petit poisson de la famille des merlus, de faible qualité, vendu moins de 6 sous la livre. Enfin, en 1722, dans un procès de vente illégale de daurades de *valle* par un vendeur appelé Pasqualin dit *Ostrega* (huître), un des témoins dit à propos des vendeurs à la sauvette qui ont effectué la transaction : « je ne connais pas leurs noms, mais il y en a un qu'ils nomment *Novello* »⁵⁸. Ce dernier surnom renvoie au *pesce novello*, ces petits poissons dont les magistrats interdisent la prise au motif qu'elle mettrait en danger le renouvellement des espèces. Le vendeur *Novello* pourrait être nommé ainsi, soit parce qu'il pêche de trop petits spécimens soit parce qu'il pratique une activité illégale et réprimée⁵⁹.

Ce dernier exemple pose également la question de la façon dont sont attribués ces surnoms, dont beaucoup ne sont sûrement pas choisis par les protagonistes eux-mêmes. Certains surnoms relèvent par exemple des caractéristiques physiques ou psychologiques. En 1711, un vendeur de poisson de San Nicolò est convoqué comme témoin : il se nomme Luca

⁵⁴ *Ibid.* : « Che io sappi non a altri cognomi ».

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 76, procès de mai 1715.

⁵⁷ Goldoni C., *Le baruffe chiozzote... op. cit.*, p. 3 : « Sì, sì, me vòggio maridare, se credesse de aver da tiòre un de quei suartai, che va a granzi ».

⁵⁸ ASVe, GV, b. 83, f. 72, fasc. n.n., procès de décembre 1722, témoignage de Antonio Pescada le 11 décembre 1722 : « Non lo so li suoi nomi solo uno che li dicono novello ».

⁵⁹ Sur le *pesce novello*, voir le chapitre 1.

di Grandi dit « grasse polenta » (*Grassa polenta*)⁶⁰. Dans ce même procès, il est aussi question d'Anzolo Venerando dit « l'oreille » (*Recchia*)⁶¹ : ce surnom peut autant être une référence à une caractéristique physique qu'à sa position de poissonnier influent dans le système des enchères alla *Recchia* au *Palo*⁶². En 1716, Girolamo dit « l'idiot » (*pagion*) est arrêté⁶³. En 1754, Francesco Berengo dit « le beau » (*beo*) est mentionné dans un procès comme ayant vendu deux paniers de poisson illégalement⁶⁴. Ces exemples témoignent de l'omniprésence de ces surnoms pendant la période étudiée pour marquer des rôles tenus par les différents acteurs dans ces communautés ainsi que sur les marchés du poisson. Tous n'ont pas un surnom qui permet une identification aussi précise que ceux déjà cités : nombreux sont ceux dont la signification m'échappe comme *Musin*, *Tonolo*, *Bogella*, *Formento*, *Chiavura*, *Boriza*, ou encore *Basello*. Une grande partie d'entre eux aide toutefois à comprendre la position de ceux qui les portent⁶⁵.

7.2.3. Pauvres pêcheurs ou élite du poisson ?

Les pêcheurs et les poissonniers sont loin d'avoir la même situation économique et sociale dans les communautés. Qu'en est-il à l'échelle de la ville ? Il n'est pas possible d'appréhender avec exactitude le niveau de vie ni l'importance sociale de ces acteurs de manière exhaustive, et les données existantes et relevées pour cette étude ne sont pas assez nombreuses pour déterminer des critères qui expliqueraient davantage la position de ces individus. Pourtant les quelques indices collectés permettent d'avancer des hypothèses. Chercher à comprendre la façon dont ces hommes s'insèrent dans la société vénitienne revient à questionner d'une part leur capacité financière et leur niveau de richesse, notamment à travers ce qu'ils gagnent, ce qu'ils possèdent ou les dépenses qu'ils effectuent. D'autre part, la position sociale au sein d'une société peut également s'appréhender par la place occupée dans les réseaux d'acteurs des circuits, par leur capacité à utiliser les ressources de la ville, ou par leur faculté à saisir les institutions urbaines. L'ensemble de ces éléments est utile pour comprendre s'il existe une élite marchande autour du commerce du poisson à la fin de l'époque moderne. Il s'agit également de déterminer s'il existe un niveau de vie moyen pour ces travailleurs et leurs familles⁶⁶.

⁶⁰ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 69.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Voir le chapitre 3.

⁶³ ASVe, b. 81, f. 70, fasc. 87, procès de juin 1716.

⁶⁴ ASVe, b. 83, f. 72, fasc. n. n., procès de juin 1754.

⁶⁵ Pour Gianfranco Folena, « le surnom, nom « motivé » par les caractéristiques physiques et morales de ceux qui en sont porteurs, qui accepte officiellement, de manière la plus solennelle un des plus grands documents de la vie publique la désignation confidentielle et caricaturale de la *vox populi* » (Folena G., *Culture e lingue nel Veneto medievale...*, *op. cit.*, p. 187).

⁶⁶ Les sources choisies et la méthode envisagée pour appréhender l'ensemble du système n'a pas favorisé d'étude prosopographique des pêcheurs. Certains individus ont été retrouvés dans plusieurs documents et font parfois l'objet d'études plus précises. Un premier sondage dans les archives patriarcales a montré que l'usage

En 1781, une *scrittura* des magistrats de la *Giustizia Vecchia* résume une étude menée sur la crise traversée par les circuits d'approvisionnement. Les magistrats y donnent leur vision des problèmes :

La population de pêcheurs est divisée en deux classes. L'une exerce la pêche avec de petites barques dans le périmètre restreint d'une partie de notre lagune ; très pauvre, elle n'a pas les moyens d'acquérir ou de préparer une barque pour s'engager en mer, capable de résister à l'impact des vagues et à la violence des vents. Elle n'a pas non plus la connaissance des pêches lointaines et des sites opportuns pour la pratiquer. L'autre, qui est celle des *tartananti*, n'est pas capable de se maintenir, et encore moins d'augmenter son nombre, étant donné les prix excessifs de la construction et de l'armement des grosses tartanes de pêche.

Les chefs des communautés de San Nicolò et de Burano ont été appelés et leurs réponses orale et écrite expliquent la misère sordide et universelle, le manque général de moyens, le danger que le nombre des quelques tartanes restantes ne diminue encore, le retrait des individus de la pêche (...)

Nous avons entendu à part les individus principaux et les plus forts de ces mêmes communautés sans économiser les insinuations, les flatteries (...) avec la plus grande finesse, tous alléguèrent leur propre impuissance, ou mirent en avant les profits trop peu attractifs.

Nous nous sommes adressés aux fondateurs de compagnies de pêche qui sont les principaux négociants de la Giudecca, intéressés et associés avec les *tartananti* de Chioggia, pour les convaincre d'augmenter le nombre de barques dans les compagnies déjà existantes, ou de créer de nouvelles compagnies, la réponse fut unanimement qu'ils ne pouvaient pas investir de nouveaux capitaux au-delà de ceux déjà injectés dans les compagnies formées. [Ils dirent] que les pêcheurs qui pouvaient être directeurs et chefs de compagnies, étant hommes d'expérience et dignes de confiance, étaient déjà tous patrons. Que dans la foule des autres [pêcheurs] (...), il manquait l'expérience nécessaire pour exercer la pêche loin de leur centre, des lieux connus d'eux, et il manquait également l'habitude et la fermeté de caractère pour gérer une saison continue en mer.

Quant à l'autre classe (*ceto*) des *Nicollotti* et des *Buranelli*, personne de confiance ne pouvait convenir. Avec leur pêche aujourd'hui réduite aux marécages et aux canaux internes et petits *ghebbi* qui les entourent, et l'usage de petites barques et de petits filets, la mer ouverte était devenue un territoire inconnu, sans qu'ils aient l'expérience pour le cultiver, ni le courage pour l'affronter⁶⁷.

des noms et des prénoms des pêcheurs si semblables rendaient la tâche trop importante pour ce travail. Il pourrait néanmoins faire l'objet d'une recherche ultérieure.

⁶⁷ ASVe, ST, f. 2737, fol. n.n. : décret du 17 mai 1781, *scrittura pubblica* du 11 mai 1781 : « Esser quella popolazione pescareccia divisa in due classi. Una esercita la pesca con piccole barche entro il ristretto circondario di una parte di nostre lagune, poverissima questa non ha modi per acquistare e corredare ina barca atta ad inoltrarsi nel mare, capace per resistere all'impeto delle barche alla violenza dei venti. Non ha neppure cognizione delle pesche lontane, e dei siti opportuni per esercitarle. L'altra, ch'è quella appunto dei tartananti non è in grado di rimettere e molto meno di aumentare il numero, atteso l'eccessivo prezzo di tutto ciò, che occorre alla costruzione, ed armo di una grossa tartana pescareccia. Chiamati li capi di comunità di San Nicolò, e di Buran, dalle loro risposte in voce ed in scritto non risulta che la universale squallida miseria, la comune defficienza dei modi, il pericolo che sempre più degradi il numero dei pochi rimasti tartananti, il ritiro degli

Ce discours institutionnel doit être replacé dans un contexte précis : celui, déjà évoqué, des réformes mises en place en 1781 dans le domaine de la pêche comme dans celui de la distribution⁶⁸. Par ailleurs, les deux dernières décennies du XVIII^e siècle sont des périodes où se succèdent des manques dans le ravitaillement des marchés des produits de la mer, parfois qualifiés de pénuries, et les études entreprises par les magistrats sont nombreuses pour tenter de remédier à ce problème. Enfin, c'est effectivement un regard extérieur dont les conclusions peuvent être nuancées, notamment sur l'inactivité affirmée des *Nicolotti* et des *Buranelli* par exemple, puisque ceux de Burano sont parmi ceux qui ont le contrôle des *valli da pesca* dans la lagune, et que beaucoup ont des tartanes qui prennent la mer comme celles de Chioggia. Il n'en reste pas moins que cette *scrittura* dresse un tableau saisissant du monde des pêcheurs. La description s'articule autour d'oppositions. La première est celle qui oppose quelques entrepreneurs dynamiques, présentés comme faisant leur possible pour développer l'approvisionnement de la ville, à l'écrasante majorité des pêcheurs décrits comme immobiles et dont la situation serait misérable. La seconde est celle entre la pêche en mer et la pêche lagunaire.

Pour ce qui est de la première opposition, elle fait apparaître une supposée élite du secteur du poisson dans un groupe qui prend son essor en 1748. Elle se constitue avec les financiers des activités de pêche d'une part (les « fondateurs de compagnies »), et les patrons de barques de l'autre (« les individus principaux et les plus forts de ces mêmes communautés »). L'existence d'un statut lié aux *choses* prend peu à peu forme : les magistrats insistent d'ailleurs sur le coût que représente l'armement d'un bateau, qui conditionne l'exercice de la pêche. La figure du « capitaliste » qui finance les compagnies a une particularité, celle d'être issu du monde du poisson⁶⁹. D'une part, les sources de la pratique, et notamment plusieurs contrats de compagnies, montrent bien l'omniprésence des pêcheurs de la Giudecca comme financiers de tartanes de Chioggia, confirmant la place donnée aux *Zuecchini*, et ce dès les premières années. En 1751, sur 49 mandats délivrés pour l'institution de compagnies, 26 mandats (53% environ) concernent des capitaux venus de la Giudecca⁷⁰.

individui dalla pesca (...). Maneggiati a parte li principali e più forti individui delle comunità medesime non risparmiando insinuazioni, blandizie (...) della più destra soavità, ciascuno addusse, o la propria impotenza, o la protesta di non competenti profitti. Rivolti agl'institutori delle nuove compagnie pescareccie che sono li principali negozianti della Zuecca, interessati, e soci colli tartananti chiozzotti, per animarli a crescere il numero di barche nelle già fatte compagnie, o pure ad instituire di nuove, unanime fu la risposta di non potere impiegare nuovi capitali, oltre li già disposti nelle formate società. Che quelli tra pescatori che per ragione di esperienza probita e fede figurano, come direttori e capi delle compagnie, erano tutti impiegati. Che tra la folla degli altri avvezzi alle loro cose, mancava quella esperienza ch'è necessaria per esercitar la pesca in situazioni lontane dal loro centro, e dalla loro cognizione, e mancava del pari l'abitudine e la fermezza di animo per sostenere una quasi continua stazione nel mare. Che nell'altro ceto dei Nicolotti, e Buranelli niuna fiducia poteva riporsi. Ristretta la loro pesca, ora sopra i paludi ora sopra gl'interni canali, e ghebbi, che li circondano, coll'uso di piccole barche e piccole reti era l'aperto del mare divenuto per essi un territorio incognito, senza esperienza per coltivarlo, senza coraggio per inoltrarsi ».

⁶⁸ Les grandes périodes où la législation concernant le poisson est revue au XVIII^e siècle sont les années 1720, les années 1760 et l'année 1780. Voir le chapitre 1 pour la pêche, et le chapitre 4 pour la vente de poisson.

⁶⁹ Voir le chapitre 5.

⁷⁰ ASVe, GV, b. 145, reg. 203, de p. 30 à la fin du registre : l'ensemble des mandats de vente pour les compagnies, retranscrits dans ce manuscrit, ont fait l'objet d'un relevé systématique pour arriver à cette statistique.

L'année suivante, 37 compagnies sur 47 (64% environ) sont mises en place par des habitants de cette île⁷¹. D'autre part, dans les contrats des compagnies *peschereccie*, ceux qui apportent les capitaux sont également en charge de la vente de tout le poisson qui arrive à Venise⁷². Les financiers de ces compagnies sont donc des marchands dont dépend un réseau de vendeurs dans la ville, tous issus des communautés. Les fondateurs de compagnies *peschereccie* deviennent ainsi les individus les plus influents du monde du poisson. Six mois après la publication du décret de 1748, les compagnies sont au nombre de quarante-huit selon les magistrats de la *Giustizia Vecchia*⁷³. À cette élite identifiable pourrait être ajouté un groupe ici absent : celui des *vallesani*. Membres des communautés, ils ont assez de capitaux pour payer le loyer exigé par les propriétaires des *valli*. Ils embauchent plusieurs pêcheurs pour la maintenance de leur exploitation, procurant un emploi à plusieurs individus de l'entité collective à laquelle ils appartiennent, exactement comme les patrons d'embarcation ou les chefs de compagnies⁷⁴. Les *vallesani* ne constituent pas une corporation en soi, ou un groupe ayant des droits juridiques identifiés. Ils présentent pourtant de nombreuses suppliques ensemble, montrant également l'affirmation de leur fonction dans la lagune à mesure que l'organisation productive des *valli* prend de l'ampleur dans les préoccupations étatiques. La place occupée par les *valli da pesca* et par les *vallesani* remet d'ailleurs en cause l'opposition forte exprimée par les magistrats entre une pêche en mer lucrative et une pêche lagunaire misérable. Si cette affirmation peut se justifier pour la *pesca vagantiva*, l'appareil productif lagunaire composé des *valli* est ignoré par le discours étatique, sans doute pour insister sur l'importance de développer la pêche maritime⁷⁵.

Ce document oppose à cette élite du poisson une large majorité de pêcheurs, autres membres des communautés, pour lesquels les magistrats insistent sur les difficiles conditions économiques. La situation de ces travailleurs semble proche de la survie, soit parce qu'ils ne prennent que quelques poissons dans la lagune avec des outils jugés peu efficaces, soit parce qu'ils vendent leur force de travail sur les tartanes des patrons indépendants et des compagnies pour un maigre salaire, comme s'il était ici question d'un « prolétariat du poisson ». Les difficultés économiques des pêcheurs, dont la catégorie sociale est toujours montrée comme parmi les plus basses de la ville, sont constantes dans la paroisse des *Nicolotti* par exemple, et pendant toute l'époque moderne. Déjà en 1614 le curé de la paroisse de San Nicolò dei Mendicoli, Salomon Niccolò écrivait : « Je ne crois pas qu'il existe une paroisse plus pauvre que la mienne à Venise »⁷⁶. La nature même des sources invite à la plus grande prudence quant à ce discours sur la pauvreté des pêcheurs, puisque la plupart de ces témoignages sont des suppliques adressées aux autorités pour obtenir des réductions de taxes par exemple. Ainsi, les auteurs insistent sur leurs difficultés qui sont autant de motifs pour

⁷¹ *Ibid.*

⁷² ASVe, GV, b .194, f. 217, fasc. 11 à 20.

⁷³ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 12v : *scrittura* au Sénat du 26 septembre 1749.

⁷⁴ Voir le chapitre 1.

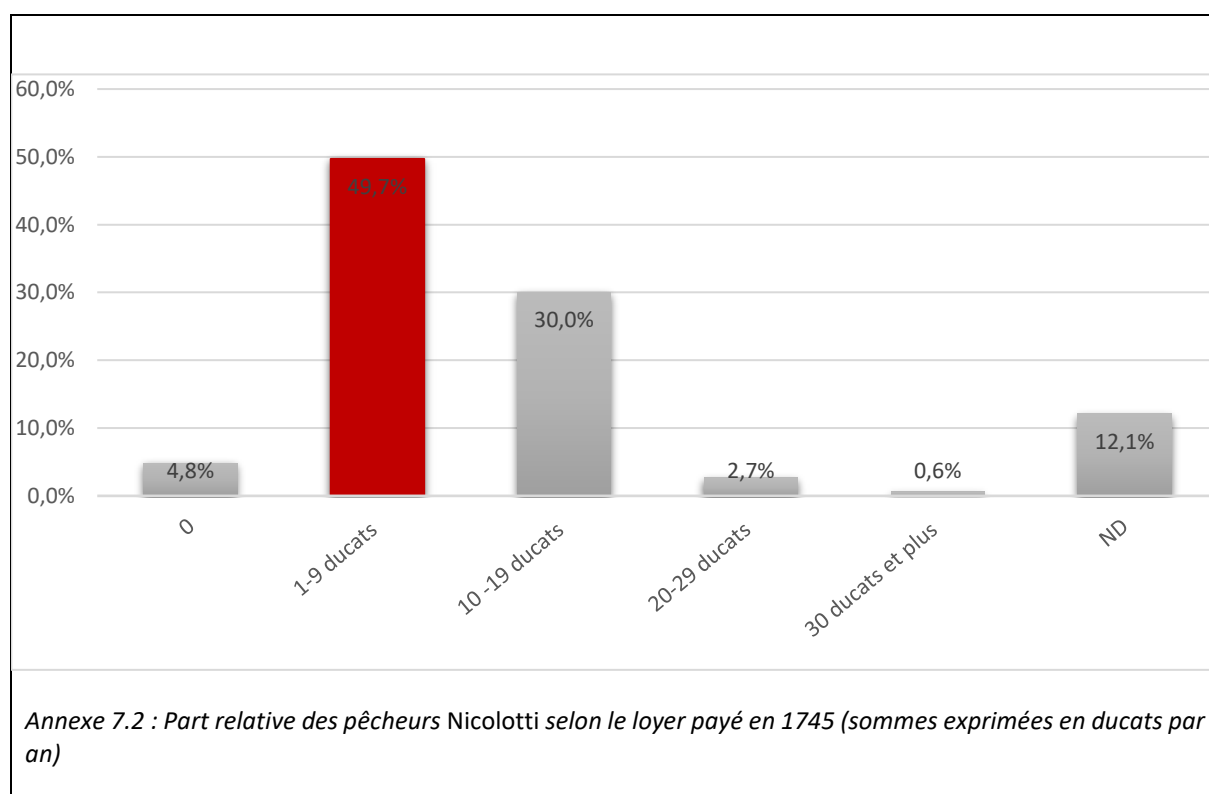
⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Source mentionnée par R. Zago, *I Nicolotti...*, *op. cit.*, p. 39.

que leur soit accordée l'indulgence demandée. Pourtant, l'image d'un ensemble de travailleurs dont la situation économique serait fragile est récurrente. Un siècle plus tard, une supplique du *gastaldo grande* des *Nicolotti* est adressée à la *Milizia da Mar* pour demander une réduction d'impôts. Le *gastaldo* décrit les membres de sa communauté en ces termes :

Ces pauvres hommes sont réduits à gémir sous le poids du travail d'une vie (...) et c'est un miracle de la Providence du Très-Haut qu'ils puissent nourrir des familles de huit ou dix personnes (...) ⁷⁷.

Si en 1745 le recensement des *Provveditori alle Pompe* montre effectivement que les familles sont parfois de plus de cinq personnes (environ 28%), les affirmations du *gastaldo* sont à relativiser : aucun de foyers recensés n'atteint les dix personnes ⁷⁸. Cependant, dans cette zone où aucun membre du patriciat ne réside, les pêcheurs et les bateliers représentent environ 40% des chefs de famille, et les loyers notés par le curé sont parmi les plus bas sur l'ensemble des paroisses vénitienne ⁷⁹.



Au milieu XVIII^e siècle, plus de 80% des pêcheurs de la paroisse paie donc un loyer de moins de vingt ducats par an, soit des sommes caractérisant les habitations pauvres de la

⁷⁷ ASVe, MM, b. 542, fasc. 2, fol. n.n.

⁷⁸ ASVe, PP, b. 14, fasc. 2 et 3.

⁷⁹ ASVe, PP, b. 14, fasc. 3.

ville⁸⁰. À la fin du XVIII^e siècle, leur pauvreté s'accroît et la diminution des activités de pêche révèle leurs difficultés : les *Nicolotti* passent ainsi de 70 à 14 tartanes en vingt ans, si l'on en croit la *Giustizia Vecchia* dans son bilan en 1780. Enfin, en 1786, les *Provveditori alla Sanità* demandent à chaque paroisse une liste des pauvres dont s'occupent des *scuole**, *sovvegni** ou confréries : à San Nicolò et à San Angelo Raffaele sont enregistrés 1829 personnes dites pauvres, sur les 5218 recensées dans les dix paroisses du Dorsoduro⁸¹.

Dénomination des pauvres	San Nicolò dei Mendicoli	San Angelo Raffaele	Total
Infirmes	66	73	139
Invalides	16	28	44
Besogneux (<i>mendichi</i>)	667	813	1480
Mendiants (<i>questuanti</i>)	64	11	75
Pauvres honteux	0	91	91
Total	813	1016	1829

Annexe 7.3 : Nombre de pauvres dans les deux paroisses de San Nicolò dei Mendicoli et San Angelo Raffaele en 1786⁸².

Ces chiffres sur la situation économique difficile de San Nicolò s'expliquent en partie par la transformation manquée des *Nicolotti* vers un système de pêche tourné vers le large⁸³. Elles sont également à relier au métier incertain qu'ils exercent. Le propre de ces activités est effectivement de suivre un rythme saisonnier et lorsque le temps le permet. Ainsi les revenus de ces individus sont tout aussi incertains, et placent sans doute l'ensemble de ces travailleurs dans des situations précaires. Ainsi, cet ensemble de pêcheurs exclu de l'élite du poisson peut-il seulement vivre de la pêche ? La pluriactivité évoquée plus haut vient renforcer l'idée que ces hommes exercent plusieurs activités par nécessité.

Plusieurs éléments entrent donc en compte dans la vie d'un pêcheur vénitien à l'époque moderne : la place économique et sociale qu'il occupe dans la communauté à laquelle il appartient, les outils qu'il utilise, son ancrage dans les réseaux des pêcheurs et vendeurs de poisson, ou encore son réseau familial qui, s'il est souvent ignoré par les institutions, occupe une place centrale dans ce marché du travail. Au XVIII^e siècle, la multiplication des lois tant pour la pêche que pour la vente de poisson a sans doute pour ambition, de la part des autorités citadines, d'avoir un droit de regard sur ces fonctionnements internes et non institutionnalisés. La multiplication des licences de pêche et de vente, la délivrance de nombreux sauf-conduits ou encore la demande fréquente de la *Giustizia Vecchia* aux groupes de faire parvenir des listes implique une volonté de contrôle plus forte sur ces

⁸⁰ Pour les estimations des loyers à Venise au XVIII^e siècle, voir l'étude réalisée par Jean-François Chauvard sur les ordres de grandeur et les estimations faites pour le XVIII^e siècle ; Chauvard J.-F., *La circulation des biens à Venise...*, op. cit., p. 56.

⁸¹ Source et statistique citées dans Zago R., *I Nicolotti...*, op. cit., p. 55.

⁸² D'après les statistiques établies par Zago R., *I Nicolotti...*, op. cit., p. 55.

⁸³ Voir le chapitre 2.

affaires à partir de la fin du XVII^e siècle, et qui se renforce dans les années 1760. Ce bras de fer entre institutions et pêcheurs peut être étudié à partir d'une autre figure des marchés du poisson : le *sbazzegaro*.

7.3 : Une autre figure de la *materia del pesce* : le *sbazzegaro*

Le terme de *sbazzegaro* désigne un vendeur à la sauvette, ou encore un fraudeur qui commet des actions illégales ou informelles sur les marchés du poisson. Le mot est employé de manière récurrente par les magistrats vénitiens, que ce soit par la *Giustizia Vecchia*, par les *Rason Vecchie*, ou encore par le Sénat. Dans les sources judiciaires étudiées, il est aussi présent dans des interrogatoires de pêcheurs et de poissonniers. Le mot revient si fréquemment qu'il apparaît comme une identité particulière sur ces marchés du poisson. L'insistance des autorités sur ces individus reste à comprendre : à travers le *sbazzegaro*, c'est finalement la relation entre les acteurs du monde du poisson et les autorités citadines qui peut être étudiée. Ce terme participe d'une tentative de normer les échanges formels pour mieux les opposer aux échanges informels qu'il s'agit pour les autorités de combattre.

7.3.1. La « profession » de *Sbazzegaro*

Le terme de *sbazzegaro* semble d'abord spécifique au marché du poisson. Un rapide sondage pour d'autres marchés quotidiens de la ville laisse supposer que ce mot n'est pas utilisé pour d'autres denrées. Cerner l'existence et la consistance de cette figure est rendu complexe par l'usage récurrent de ce mot. La confusion règne : certains chercheurs ont par exemple expliqué qu'il s'agissait d'un terme qui désignait un vendeur ambulant⁸⁴. Or, dans la série de représentations intitulée *les arti che vanno per le città*, déjà évoquée, le vendeur de poisson est représenté comme exerçant un métier ambulant, mais ce statut n'a rien d'illégal ; il existe depuis le Moyen Âge et est autorisé par les magistrats de la *Giustizia Vecchia* eux-mêmes⁸⁵. Mais un grand nombre des *sbazzegari* vendent du poisson en arpentant les ruelles, entraînant une confusion sans doute problématique pour démasquer les vendeurs illégaux. En effet, comment faire la différence entre un petit pêcheur qui vend les quelques poissons qu'il a capturés dans la ville et le revendeur qui a acheté illégalement du poisson en dehors du *Palo*, et qui parcourt lui aussi la cité à la recherche des consommateurs ? Le terme de

⁸⁴ Ce mot est tellement employé par les institutions qu'il semble parfois difficile de comprendre à quel degré d'interdiction est lié le *sbazzegaro*. J.-C. Hoquet, dans le compte rendu qu'il fait du livre de Roberto Zago sur les *Nicolotti*, dit même de ce terme qu'il désigne les vendeurs ambulants de poisson ; voir Hocquet J.-C., « Roberto Zago, I *Nicolotti*, storia di una comunità di pescatori a Venezia nell'età moderna », *Annales ESC*, 42/6, 1987, p. 1340-1341 : « une nouvelle profession se développe rapidement, celle des *sbacegari* qui vendent le poisson par les ruelles. Ce sont à la fin du XVIII^e siècle deux mille marchands ambulants qui perturbent tout le système ».

⁸⁵ Zompini G., *Le arti che vanno per via nella città di Venezia...*, op .cit., n. 32. Voir également le chapitre 4.

sbazzegaro n'est donc pas synonyme de vendeur ambulant, le premier renvoyant obligatoirement à une activité illégale, ce qui n'est pas le cas pour le second.

Les *sbazzegari* sont donc en permanence associés à la fraude. Au début du XVIII^e siècle, les *compravendi pesce*, qui se sentent menacés, rédigent une sorte de synthèse des problèmes des marchés du poisson de leur point de vue. Parmi eux, ils détaillent longuement celui des *sbazzegari*, évoqués comme un frein au ravitaillement de la ville :

Un autre désordre qui afflige et distraie les conducteurs [de poisson] provient des fraudeurs appelés *sbazzegari* (...), individus qui sont d'abord pêcheurs mais qui pour éviter les fatigues de la pêche se lancent dans la vente de poisson pour le revendre faisant de la contrebande : une multitude qui croît tous les jours (...). De nombreuses lois ont été promulguées de tout temps pour extirper cette race de personnes infecte aux yeux de la justice et de la police, en particulier les 28 février 1682, 13 janvier 1688, 26 mars 1689, 26 novembre 1699, 17 novembre 1702, 27 août 1703, et toutes les suivantes.

Il semble impossible qu'avec autant de lois, autant de constance et de résolution publique ils aient pu [exercer] et exercent encore aujourd'hui cette profession criminelle, non seulement cachés dans l'ombre mais aussi sur les halles publiques, dans la ville, et devant tout le monde. (...) Il faut dire que par le passé ils étaient peu nombreux, et maintenant leur nombre croît tellement qu'ils constituent une population⁸⁶.

Ce texte décrit les *sbazzegari* comme une menace forte contre les poissonniers officiels de la ville, puisque ces vendeurs de peu d'importance viennent concurrencer les ventes légales des *compravendi pesce* de manière déloyale. Les ordonnances publiées ainsi que les rapports internes de la *Giustizia Vecchia* montrent que les autorités cherchent à développer un discours sur ces individus proche de celui des poissonniers, en faisant du *sbazzegaro* une identité propre, un état permanent, une personnification de toutes les pratiques illégales. En 1726, dans une des grandes ordonnances d'administration du marché des produits de la mer, la *Giustizia Vecchia* consacre une partie de la loi à la « damnée profession des *sbazzegari* », ce discours élevant alors au rang de statut institutionnel le fraudeur de tels marchés⁸⁷.

⁸⁶ ASVe, CL, S.1, b. 59, f. n.n., fasc. « *compravendi pesce* », fol. 163-164 : « Altro disordine : è quello che affligge, e distrae i conduttori proveniente da certi contrafacenti denominati *sbazzegari* (...) persone di prima istituzione pescatori, che per evitar la fatica della pesca si gettano a comprar pesce per rivenderlo di contrabando : moltitudine che cresce ogni giorno. (...) Molte sono le leggi promulgate in tutti li tempi per estirpar questa razza di gente infecta alla Giustizia ed alla Polizia, particolari quelle 1682 28 febbraio; 1688 13 gennaio ; 1689 26 marzo ; 1699 26 novembre ; 1702 17 novembre ; 1703 27 agosto Ommesse tutte le posteriori. Sembra impossibile, che ad onta di tante leggi, di tanta costanza, e risoluzione pubblica costoro abbiano potuto, ed attualmente esercitino la criminosa professione, non già occultamente e latentemente ma su le pubbliche pescarie, per la città, ed in faccia al mondo. (...) Bastarà dir, che in passato erano pochi, e che ora è dilatato a segno, che costituisce una popolazione ».

⁸⁷ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 647r : « Le dannata professione di *Sbacegari* ».

En deuxième lieu, l'usage récurrent de ce terme dans les sources peut également être interprété comme l'expression d'une menace, qui est souvent évoquée dans les discours des autorités de grandes villes européennes aux XVII^e et XVIII^e siècles. La peur du sbazzegaro révèle en effet la volonté de contrôler un ensemble d'individus n'ayant pas de situation fixe, de catégoriser et de classer une population mouvante. Or le sbazzegaro est bien celui qui fait partie de la *materia del pesce*, mais que les autorités ne peuvent pas inclure dans une catégorie. Selon le dictionnaire de référence pour le dialecte vénitien, le verbe *sbazzegar* ou *sbacegar* signifie « être agité »⁸⁸. Ce même dictionnaire met ce terme en relation avec ceux de *gironzolare* (déambuler), ou *vagare* (errer) ou encore *odeggiare* (flotter). Ainsi le terme de *sbazzegaro* est toujours employé de manière péjorative pour définir l'autre, cet agitateur des marchés de poisson, individu néfaste dont les magistratures citadines cherchent à se débarrasser. Les vendeurs à la sauvette sont effectivement des personnes liées à une situation précaire de changement, et dont les activités sont liées à la survie et à la pauvreté. En 1748, une *scrittura* des magistrats de la *Giustizia Vecchia* au Sénat explique que les *sbazzegari* sont en « majeure partie des tisseurs de laine, (...) et d'autres misérables personnes similaires, lesquels ayant perdu leur métier, n'ont pas d'autre occupation que de faire du trafic de poisson »⁸⁹. Ce discours qui vise directement tous les métiers du textile, dénonçant une crise dans ce secteur dont les conséquences humaines sont de provoquer des difficultés matérielles de travailleurs qui sont menacés de pauvreté et de vagabondage. Les magistrats vénitiens prennent le parti d'insister devant le Sénat sur la pauvreté de ces personnes qui entreraient dans le commerce du poisson pour survivre. Ce discours met également en valeur le fait qu'il semble facile d'entrer dans les circuits d'approvisionnement en poisson, marché particulièrement propice aux fraudes. Venise, construite sur une lagune, peut sans doute permettre une survie relative à des individus pêchant dans un canal à proximité pour revendre leur maigre prise. Le discours des magistrats laisse en tout cas supposer que les *sbazzegari* sont des acteurs pauvres qui n'ont pas de savoir-faire propre et qui usurpent donc une place qui n'est pas la leur.

En troisième lieu, les *sbazzegari* sont de plus en plus nombreux au XVIII^e siècle. À cette époque, les nombreuses exemptions au *Palo* incluent de plus en plus de statuts de vendeurs légaux sur les places de marché, complexifiant la situation administrative des individus, et rendant difficile les contrôles. Paradoxalement, la création de différents statuts de vendeurs, ce qui avait pour ambition d'alimenter les places de marchés et éviter les fraudes des *compravendi pesce*, favorise finalement la présence de vendeurs illégaux. Le *sbazzegaro*

⁸⁸ Boerio G., *Dizionario del dialetto veneto...*, op. cit., p. 604.

⁸⁹ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 2v : « (...) Con la maggior parte cioè Tessitori la lana, Laneri, Limadori, Testorie, Tessitori di seta, Fustagneri e similli miserabili persone, quali perdute le proprie arti non hanno altro impiego che quello del traffico del pesce ». Le secteur de la laine connaît de profondes mutations au XVIII^e siècle, et si les changements sont profitables aux villes du *Dominio da Terra*, en particulier Padoue, ils conduisent les travailleurs de la laine de la ville de Venise à une situation toujours plus difficile, l'activité étant toujours plus renforcée sur la *terraferma* et de plus en plus abandonnée à Venise. Voir Panciera W., *L'arte matrice. I lanefici della Repubblica di Venezia nei secoli XVII e XVIII*, Trévise, Fondazione Benetton Studi Ricerche, coll. Studi Veneti, 1996, p. 224-234.

est aussi celui qui n'a pas les licences ni les *mandati* requis pour vendre du poisson dans la ville, et la complexité de la législation conduit à une augmentation d'individus dont la licence n'est pas en règle. En 1762, les magistrats des *Rason Vecchie* donnent une liste exhaustive des vendeurs autorisés sur les places de marchés, expliquant que :

(...) Le poisson ne doit pas passer par d'autres mains que celles des pêcheurs de *Tratte* et *Bragagne*, des vendeurs des *comunità*, des vendeurs de nouvelles compagnies, des vendeurs de *valli* munis de mandats, des *compravendi pesce* et personne d'autre⁹⁰.

Si l'on s'en tient aux sources normatives, ces vendeurs à la sauvette, déambulant dans les rues, envahiraient la ville au XVIII^e siècle. En 1748, lorsque les magistrats de la *Giustizia Vecchia* diabolisent les ouvriers du textile déclassés qui se seraient introduits sur les marchés du poisson, ils donnent également une estimation des *sbazzegari* qui sont une « population » pour reprendre le terme utilisé par les poissonniers :

Outre tous ceux qui ont un titre légitime pour exercer le trafic de cet aliment si nécessaire, on voit s'impliquer dans ce marché un très grand nombre de personnes, qui surpasse le nombre de dix mille et qui se nomment *sbazzegari*⁹¹.

Ce discours et ce chiffre sont exagérés, puisque le nombre estimé de pêcheurs et de poissonniers dans la ville atteint peut-être péniblement cette valeur, tous statuts confondus. L'objectif est toutefois d'opposer les vendeurs légaux à ceux dont les activités sont illégales, comme si la frontière entre les deux groupes était évidente.

7.3.2. Une identité temporaire : un état plus qu'un statut

Aux côtés d'individus identifiés comme exerçant cette « profession », le terme définit finalement un état temporaire de personnes prises en fraude. Le *sbazzegaro* est parfois celui que ne vend pas à la bonne heure, au bon poids, ni au bon prix ; mais il peut également être celui qui fait entrer le poisson dans la ville de manière illégale. Ainsi, même s'ils sont vendeurs officiels, poissonniers, ou encore pêcheurs de communauté, tous peuvent un jour « faire le *sbazzegaro* »⁹² et « tomber sous les peines de *Sbazzegari* »⁹³.

⁹⁰ ASVe, RV, b. 397, reg. n.n., p. 2v : « (...) Non dovendo il pesce passar in altre mani che in quelle respettive de naturali pescatori di *tratte* di *bragagne*, venditori delle *comunità* *pescareccie*, venditori di nuove compagnie, *vallesani* e venditori di *valli* muniti del loro mandato, *compravendi pesce* e niun altro ».

⁹¹ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 1r : « Quando al primo oltre tutto quelli ch'anno il titolo legittimo d'esercitarne il traffico di questo necessarissimo commestibile vediamo impiegarsi nel medesimo un grandioso numero di persone, che si vuole sorpassi li 10 mille e si denominaro *sbazzegari* ».

⁹² ASVe, GV, b.81, f .70, fasc. n.n., procès du 2 avril 1710.

⁹³ ASVe, CL, S.1, b.302, fol. 647r : « Che cadino in pena di *sbazzegari* ».

Alors que les magistrats de la *Giustizia Vecchia* présentent ces individus comme extérieurs au marché du poisson, et mentionnent par exemple ces ouvriers du textile en 1748, les *sbazzegari* font très souvent partie intégrante des marchés du poisson. Sur l'ensemble des procès étudiés, ceux qui sont accusés de fraude sont presque tout le temps pêcheur, poissonnier, ou encore conducteur de poisson. Par exemple, ceux qui ne pêcheraient pas la bonne espèce ou les spécimens en âge de se reproduire, et au bon endroit, sont appelés *sbazzegari*. Ainsi, l'ensemble des acteurs des marchés est concerné par cette appellation. Dans un même procès, un grand propriétaire de plusieurs tartanes de pêche peut être défini comme un *sbazzegaro*, revendant à des *sbazzegari*, vendeurs ambulants de rue. Iseppo Furlanetto est par exemple *dazier* au *Palo* en 1745, alors qu'il apparaît dans un procès en 1733, inscrit comme *sbazzegaro* sur la *Pescaria* di San Marco en 1733⁹⁴. Ce même terme exprime ainsi des réalités différentes, et peut s'appliquer à n'importe quel membre des communautés de pêche, quel que soit son statut. Cette hypothèse est renforcée par le fait que l'expression « fa lo sbazzegaro », « il fait le sbazzegaro », est souvent employée dans ces procès, et évoque finalement bien un état plutôt qu'un statut.

Au-delà d'une action précise sur les marchés, le terme correspond finalement à la vision qu'ont les autorités des individus impliqués dans la *materia del pesce*, et dont les activités se heurtent à la volonté étatique de définir des cadres de plus en plus rigides de la pratique. Les modifications de la législation en vigueur, ou bien la reconnaissance étatique de la pêche légale, sont parfois éloignées des pratiques de pêche : ce paradoxe entraîne des situations qui révèlent des incompréhensions de pêcheurs ou vendeurs de poisson accusés de fraude sans même en être conscients. En 1702 se tient par exemple un procès contre des membres de la *scuola* de Sant'Andrea de Chioggia, que les magistrats de la *Giustizia Vecchia* retiennent comme des *sbazzegari*, car selon eux, ils n'avaient pas les conditions requises pour entrer dans la communauté ni pour bénéficier de ses privilèges⁹⁵. Ces pêcheurs se défendent, disant avoir été acceptés par le groupe, et les *gastaldi* de Chioggia les soutiennent. Certains procès montrent que le mot est également utilisé pour les individus dont les mandats sont périmés ou non valides. Le *sbazzegaro* est donc surtout celui qui n'a pas accès au dialogue avec les gouvernants, celui qui n'obtient pas de licence, celui qui perd dans les rapports de force, et sur le terrain du droit. L'exemple des compagnies de pêche est à ce sujet éclairant. En 1748, les *scritture* des magistrats qui souhaitent la mise en place de collectifs louent les qualités d'une telle organisation. Or en 1720, la même magistrature condamne fermement une compagnie de pêche réalisée de manière illégale entre des pêcheurs de Chioggia et de la Giudecca, vue comme une abomination des *sbazzegari*. Or la condamnation intervient sur un regroupement d'hommes identique à ce qui sera autorisé trente ans plus tard, montrant bien que l'état de *sbazzegaro* est lié à l'appréciation des magistrats en place dans la première partie du XVIII^e siècle.

⁹⁴ ASVe, GV, b. 144, reg. 200, 21r.

⁹⁵ ASVe, GV, b. 18, f. 13, *terminazione* du 18 décembre 1702.

À partir de la seconde moitié du siècle, le discours des autorités montre surtout que les magistrats cherchent à renforcer leur position d'arbitre sur les marchés et à légiférer sur les fraudeurs. Donner une consistance au *sbazzegaro*, c'est pointer un ensemble de comportements déviants qui définissent en creux l'image du vendeur légal, répondant à la législation en vigueur⁹⁶. Les magistrats vénitiens cherchent ainsi à prendre en main ces trafics d'approvisionnement de poisson, caractérisés par un ensemble d'autorégulations internes aux communautés qui leur échappent, par la pratique d'une pluriactivité permanente, et par de nombreux acteurs aux statuts différents. Sur ce marché, tous commettent des fraudes, jusqu'au *fanti* qui conservent pour eux des stocks de poisson frais⁹⁷. Pointer du doigt les *sbazzegari*, c'est avant tout vouloir imposer une norme face à l'ensemble des exceptions existantes sur ces marchés. L'évolution est finalement celle d'un marché administré dans lequel doit peu à peu être intégré l'ensemble des réseaux informels ou autogérés. L'ambition des magistrats semble alors d'englober dans le marché administré l'ensemble des échanges de produits de la mer existants de la ville.

Peu à peu, ce mot qui qualifie tout comportement situé en dehors de la loi devient également un mot employé par les acteurs du marché eux-mêmes. D'une part, la définition du *sbazzegaro* vient toujours de l'autre : personne en effet ne se définit comme *sbazzegaro*. Cette dénomination est donc péjorative. Dans les procès, lorsqu'un témoin emploie cette expression, c'est qu'il est à charge. Si au contraire l'individu interrogé plaide en faveur de l'accusé, il n'emploie pas ce mot, même si la description qu'il fait des activités de l'accusé pourrait le permettre. D'autre part, la traque des *sbazzegari* s'organise tout au long du siècle. Dans les procédures judiciaires, l'emploi du mot déclenche souvent une question de l'inquisiteur : « Comment le sais-tu ? ». Celle-ci incite alors le témoin à détailler davantage les relations internes à la *materia del pesce*. De même, les noms des fraudeurs sont demandés. Parfois même ils sont annotés dans la marge, comme s'il était ensuite question de se saisir de cette information pour la transmettre aux *fanti*. Enfin en 1787, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* sont en mesure de lancer une grande enquête de contrôle :

Que les ministres concernés se renseignent pour définir sur des fondements solides le nombre de vendeurs nécessaires pour un état (présent) d'affluence de poisson frais (...) Qu'il soit du devoir des quatre *fanti* unis de produire deux listes distinctes signées par eux, l'une composée des noms de tous ceux qui vendent du poisson avec un titre légal, l'autre de tous les *sbazzegari*, qui s'insèrent dans la vente du poisson par quelque moyen que ce soit, aux halles ou ailleurs, leur âge approximatif, leur nationalité, les possibles informations sur ce qu'ils faisaient avant, les halles qu'ils fréquentent, ceux qui tiennent un étal, ceux qui

⁹⁶ Finalement, cette figure pourrait être comparée celle des « faux ouvriers » de Paris chers à S. L. Kaplan, en l'occurrence des travailleurs ne respectant pas les organisations ni les codes des circuits économiques : « Les ouvriers sans qualité sont des imposteurs et des faussaires dont le travail menace la société en général autant que l'ordre des corporations, parce qu'il est frauduleux et mensonger ; Kaplan S.L., « Les corporations, les « faux ouvriers » et le faubourg Saint-Antoine au XVIIIe siècle... », *op. cit.*, p. 354.

⁹⁷ Voir les chapitres 3 et 4.

pratiquent la vente ambulante et ceux qui vendent à des endroits fixes, avec ou sans étal dans les paroisses⁹⁸.

Une analyse fine des périodes pendant lesquelles le terme revient plus souvent révèle la traque ponctuelle que mènent les autorités aux circuits parallèles, illicites et informels que les magistrats n'arrivent pas à contrôler. La mobilisation du discours contre les *sbazzegari* correspond souvent à des périodes de pénurie, ou de moments de modifications de législation. C'est par exemple le cas en 1748, au moment de l'institution des compagnies de pêcheurs, dans les années 1760, au moment où se durcissent les autorisations de pêche lagunaire, ou encore en 1781, lorsque les magistrats décident de réformer l'ensemble des systèmes de contrôle de ces activités. Il faut sans doute relativiser l'impression que les *sbazzegari* envahissent les marchés au XVIII^e siècle. Le fonctionnement de ces circuits repose sur des frontières poreuses entre échanges formels et informels. Finalement, la figure du *sbazzegaro* fait apparaître le rapport de force entre les acteurs de ces circuits et les autorités qui entendent gérer et contrôler les activités.

Conclusion

Si le pêcheur vénitien est un acteur omniprésent dans les sources, l'analyse de cette figure révèle différentes situations sur les marchés du poisson. Les réseaux intracommunautaires se caractérisent par une forte hiérarchie interne, et peu connue des autorités vénitienes. Ainsi le *pescatore* peut être un patron de bateau, un gestionnaire de pêcherie ou un individu ramassant des crabes dans les marécages proches de la ville. Le *pescatore* est aussi inclus dans un réseau d'interconnexions qui lui permet d'être parfois poissonnier, parfois batelier, parfois pêcheur. Le terme détermine donc une appartenance au monde des communautés, mais il n'exprime pas une identité professionnelle, ni une action précise – en l'occurrence celle de la pêche. Ce qui rassemble finalement l'ensemble des « pêcheurs » est le contact avec l'eau, la lagune et le poisson. Le *pescatore* vénitien est ainsi le garant des savoir-faire des métiers de l'eau : le terme ne définit pas une fonction professionnelle précise et immuable et n'est pas non plus synonyme d'une reconnaissance institutionnelle. Durant tout le XVIII^e siècle, les autorités vénitienes légifèrent pour classier

⁹⁸ ASVe, GV, b. 20, f. 15, fol. n.n., terminazione du 3 mars 1787 : « Che con solecitudine da ministri a quelli spetta siano apprestati e quanto possa dimostrare con fondamento di quali e quanti venditori abbisogni lo stato (presente) della affluenza del pesce fresco (...) Che sia debito delli 4 fanti uniti, di produrre due note distinte da loro firmate l'una di fatti i nomi che in presente vendono pesce con legal titolo, l'altra di tutti gli sbazzegari, che in qualunque modo nelle pescarie o fuori s'ingeriscono nella vendita del pesce, connotando in cadauna rispettivamente. L'età all'incirca di cadauna, la nazionalita, le nozioni possibili dell'impiego che prima esercitavano le pescarie che frequentano, quali abbiano Banca, quali girano per la città e quali faciano posto con Banca o senza per le contrade ».

ces individus appartenant aux communautés, faisant apparaître de plus en plus de sous-catégories telles que les *vallesani* ou encore les patrons de barque. La figure du *sbazzegaro* participe finalement à ce processus d'identification, puisque le nom définit tout ce que les autorités ne peuvent pas classer. Le *sbazzegaro* révèle finalement les rapports de force au cœur de ces circuits d'approvisionnement en pleine évolution, entre magistrats et travailleurs du poisson pour la gestion et l'exploitation des produits de la mer.

Conclusion : un monde exclusivement masculin ?

Quelles que soient les sources étudiées, quelle que ce soit l'échelle d'analyse, collective ou individuelle, le monde des pêcheurs et des vendeurs de poisson apparaît donc comme exclusivement masculin. Les organisations, en communautés ou dans la corporation, sont des formes de collectifs originaux dans la ville, regroupant des acteurs de conditions différentes, dont la profession n'est pas forcément la même. Finalement cette appellation de « pêcheur vénitien » est davantage qu'un simple métier ; elle caractérise une position sociale dans la lagune qui est définie par une double appartenance. La première est l'association au groupe des métiers de l'exploitation du poisson. La seconde est une appartenance à une structure sociale particulière, ancrée dans un territoire de la ville, tissée de liens entre les habitants, les voisins ou les familles.

Pourtant, alors que les logiques internes, familiales et de voisinage de la communauté semblent structurer le monde des pêcheurs, aucun document, aucune procédure ne laisse penser que la pêche pouvait être pratiquée par des femmes dans la lagune par exemple, ni même qu'elles puissent vendre les prises apportées par leur mari, leurs frères, ou encore leur père. Dans les documents qui concernent les communautés de pêcheurs, les femmes sont absentes de toutes les structures professionnelles étudiées. Elles sont également absentes de la corporation des *compravendi pesce*. Enfin, même lorsque l'attention se porte sur les individus dans ces marchés au-delà de ces grandes entités que sont les communautés et la corporation, les femmes demeurent absentes des sources.

De même les rares mentions de femmes découvertes les représentent toujours à l'écart des circuits du poisson. Dans *Barouffe à Chioggia*, C. Goldoni met en situation les pêcheurs au plus près des activités quotidiennes. Or, alors que les femmes sont au centre de la pièce, elles ne sont impliquées dans les activités que de manière indirecte : lorsque les pêcheurs reviennent à Chioggia, l'un d'entre eux demande à son patron s'il peut offrir quelques poissons au magistrat de la ville pour son futur mariage, un autre apporte de la foire de Senigaglia un foulard et une paire de bas rouges pour sa sœur¹. Alors que cette pièce s'adresse aux habitants et aux pêcheurs de Venise, les femmes de ces deux familles, mises en scène dès le début de la pièce, apparaissent devant leur maison respective en train de broder, comme si l'activité de la pêche ne les concernait pas. De même, lorsque l'auteur écrit les scènes dans lesquelles les femmes des pêcheurs doivent se présenter devant la justice, il insiste sur leur terreur devant une situation présentée comme inhabituelle. Cet éloignement est aussi confirmé par le fait qu'aucune femme n'est mentionnée dans l'ensemble des procès ou des registres de contraventions qui ont pu être consultés.

¹ Goldoni C., *Barouffe à Chioggia...*, op. cit., p. 212-213.

Sur l'ensemble des recherches effectuées, seules trois femmes sont concernées par le commerce des produits de la mer, et de manière assez lointaine. Il s'agit d'abord de Lucietta Inghioistro, la sœur de Gaetano Inghioistro dit Bisa, le *gastaldo* arrêté en 1762 et mort en prison avant que ne se termine l'enquête². Lucietta remet en cause la décision des magistrats de la *Giustizia Vecchia* de se saisir des biens trouvés dans la maison de son frère pour rembourser ses dettes. Elle adresse un recours expliquant qu'une grande partie de ces biens provient de sa dot, qu'elle a apportée avec elle au moment où, à la mort de son mari, elle s'est installée chez son frère. De même, en 1778, Chiara Querini, veuve Malipiero, revendique une partie du loyer d'un étal de *compravendi pesce*, parce qu'elle est l'héritière de son défunt fils Alvise Malipiero qui en était le propriétaire³. Ces deux exemples montrent dans les deux cas une intervention de femmes propriétaires de quelques biens autour du marché du poisson, mais qui n'agissent pas professionnellement dans les circuits étudiés. Enfin une dernière figure féminine apparaît dans les sources, de manière également indirecte. Dans les statuts de la communauté des *Nicolotti*, à la fin du XVI^e siècle, à l'occasion de la fête de l'Ascension, il est prévu ceci :

(...) Ce même jour qu'on achète quatre belles tasses en cristal de Murano aux frais de la communauté (...) lesquelles sont offertes à la femme du *gastaldo*, qui pendant ce temps devra servir le repas qui se fera chez le dit *gastaldo*, ou dans un autre lieu, et pour lequel la dite épouse aura à faire deux tartes pour honorer comme il se doit la compagnie qui sera à table, à savoir les douze *presidenti* en reconnaissance des dites tasses⁴.

Comme dans le cas des deux femmes propriétaires précédents, l'épouse du *gastaldo grande* n'intervient pas dans les circuits d'approvisionnement du poisson. Elle apparaît ici dans une fonction de représentation, en lien avec un don de la communauté pour le *gastaldo*. Ces très rares mentions suggèrent ainsi que les femmes pourraient être professionnellement tenues à l'écart de ce marché.

Cette absence est d'autant plus étrange qu'à la même époque, les vendeuses, comme les poissonnières de Londres ou les « détaillereses » de Paris, arpentent les rues des plus grandes capitales pour vendre des produits de la mer aux populations locales⁵. De même, si

² ASVe, GV, b 85, f. 74, procès n.n. de 1762 dit « processo Gaetano Inghioistro ».

³ ASVe, RV, b. 402, f. n.n., fasc. 81.

⁴ BMC, Mariogola IV, 112, p. 139r : « 1577 (...) in simil giorno si compra quatro tazze di cristal da Muran che sia belle a spese della detta comunità (...) delle quale tazze si fu un presente alla Consorte del Gastaldo che à questo tempo si attrovara con questa condizione che nel disnar che si fa a casa del medesimo gastaldo o in un'altro luoco la medesima consorte sia in obligo di far due torte che sia honorate a sufficientia alla Compagnia che saranno alla Tavola li XII presidenti in ricognizione delle dette tazze. »

⁵ Voir par exemple Dousset C., « Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France », *Les Cahiers de Framespa* [en ligne], 2/ 2006 ; voir également Montenach A., « Entre économie légale et marchés parallèles. Les femmes dans le petit commerce alimentaire lyonnais au tournant des XVII^e et XVIII^e siècles » ; Grenet M., Jambon Y., Ville M.-L. (dir.), *Histoire urbaine sciences sociales. Mélanges en l'honneur du Professeur Olivier Zeller*, Paris, Classiques Garnier, 2014., p. 285-297 ; pour Londres, voir Archer I., Barron C., Hardong V. (ed.), *Hugh Alley's « Caveat » : the London Markets in 1598*, Londres, London Topographical Society, n°137, 1988, fol. 10. Pour Paris,

l'on considère les représentations iconographiques médiévales et modernes de grandes villes, comme à Londres par exemple, ces poissonnières apparaissent fréquemment. Si aucune représentation du *Settecento* ne met en scène des femmes sur les marchés du poisson vénitien, elles apparaissent en revanche plusieurs fois au siècle suivant. Elles sont peintes sur les quais attendant des bateaux qui arrivent, elles sont représentées sur une plage en train de récupérer des palourdes, ou encore en train de réparer des filets⁶. Ces représentations iconographiques tardives et le vide précédent peuvent être interprétés de trois manières différentes. Aucun élément n'ayant été découvert pour favoriser une des trois hypothèses, elles sont livrées ici pour ouvrir une réflexion qu'il conviendra de conforter ultérieurement, à l'aide de nouvelles recherches.

La première hypothèse est que les activités professionnelles de la pêche et de la vente du poisson sont à ce point encadrées qu'elles ne laissent que peu de place aux femmes. En effet, les communautés sont des entités collectives anciennes, qui reposent sur un statut légal et défini de pêcheurs et de vendeurs. Dans les autres villes d'Europe, le métier où les femmes sont présentes est celui de la vente. Or à Venise, cette activité est occupée de longue date par les *compravendi pesce* d'une part, et les vendeurs des communautés puis des compagnies d'autre part, ce qui empêche peut-être ces activités de se féminiser. Les statuts de vendeurs laissent peu d'espace aux femmes dans un circuit où chaque place était occupée, ou convoitée, par les membres masculins d'une même famille.

La deuxième hypothèse est que l'absence des femmes dans les sources ne signifient pas qu'elles soient totalement absentes des places de marché. En effet, si des représentations, certes tardives, montrent une activité féminine en relation avec les produits de la mer, peut-être existent-elles déjà au XVIII^e siècle. Le choix d'étudier le marché en situation, et au coeur des interactions entre les acteurs du marché et les autorités, a eu pour conséquence de fixer l'attention, en priorité, sur les archives des institutions. Il n'est donc pas exclu qu'il existe, dans les segments les plus informels des échanges autour du poisson, invisibles dans les sources étudiées, une place pour les femmes. Car, pour être peu saisissables, les circuits informels ne sont pas négligeables, et ils ont été parfois mis au jour dans cette étude. Toutefois, ils échappent en grande partie à notre enquête, car même les plus petites procédures judiciaires mettent en situation des acteurs dont le statut est le plus souvent reconnu. La plupart des individus qui apparaissent dans les fonds consultés sont sans conteste des hommes du *popolo*, des acteurs ancrés dans la ville de Venise, non patriciens, dont la plupart ne savent pas lire, mais qui sont insérés dans des réseaux de distribution de produits de la mer nécessaires à une grande partie de la population. Une partie de ces accusés est souvent composée de pêcheurs pouvant finalement apparaître comme des notables du poisson. C'est par exemple le cas d'Anzolo dit *Magna Tartana*, « grande tartane », ce qui indique qu'il est le propriétaire d'un grand bateau de pêche, et la mention de « ses hommes », par les officiers, en fait un pêcheur

voir Abad R., *Le grand marché...*, op. cit. : voir le chapitre 1 (la marée) qui explique les circuits d'approvisionnement de la pêche à la distribution.

⁶ Voir par exemple Bianchi Moisé, *Ritorno dalla pesca a Venezia*, huile sur toile, années 1860, (75 X 150).

qui distribue du travail au sein de sa communauté⁷. De nombreux pêcheurs ainsi poursuivis par les magistrats de la *Giustizia Vecchia* ont transgressé les règles, accompagnés de leurs hommes, simples travailleurs de la mer qu'ils emploient. L'ensemble des individus ainsi saisis à travers ces sources présente certes un niveau de richesse parmi les plus bas de tous les groupes professionnels vénitiens. Mais ils sont pris dans le réseau des institutions et des organisations du secteur. Or, le travail féminin des produits de la mer, s'il existe au XVIII^e siècle, devrait sans doute être recherché ailleurs : les femmes ne peuvent pas apparaître comme des salariées travaillant sur une tartane de pêche, et il semble pas qu'elles ne puissent non plus apparaître comme patronne d'une barque. Du moins aucun cas, de veuve par exemple, n'est parvenu à notre connaissance. Mais elles pourraient effectivement avoir des activités temporaires de petites revendeuses indépendantes, arpentant la ville, ou même chez elles, exerçant de la sorte informellement au cœur des paroisses vénitiennes.

La dernière hypothèse est liée aux deux premières, et propose de considérer qu'un changement intervient dans le travail féminin entre le XVIII^e et le XIX^e siècle. Il est possible que la plupart des femmes, dans les familles de pêcheurs, n'ait eu qu'un rôle mineur dans les activités du poisson, mais que ce rôle ait existé, si menu soit-il, par exemple dans le cadre d'une revente pour ainsi dire de nature domestique. Ce rôle pourrait s'intensifier au XIX^e siècle, au moment où le groupe des *compravendi pesce* est supprimé en 1806, provoquant la féminisation d'un secteur de vente jusque-là occupé exclusivement par des hommes, et entraînant donc un élargissement des possibilités de vente au cœur de la ville. Ceci expliquerait les représentations iconographiques du XIX^e siècle.

Ce que les sources racontent des pêcheurs, des femmes, des *sbazzegari* pose la question du rapport de ces acteurs avec les magistrats qui les encadrent, et de leur possibilité d'être en relation avec les autorités. De fait, après avoir tenté de présenter la *materia del pesce* au plus près des acteurs, il s'agit de s'intéresser à la place des produits de la mer entre gouvernants et gouvernés et de comprendre l'interaction de ces derniers avec le pouvoir.

⁷ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 62.

PARTIE 3. Exploiter les produits de la mer, entre collaboration, négociation et imposition

Dans les deux premières parties, la *materia del pesce* a été définie de deux manières différentes. C'est d'abord un système spatial reliant des espaces de production et de distribution, et organisant les relations entre les différents territoires de la République de Venise, c'est-à-dire Venise, la lagune, le *Dogado*, le *Dominio da Terra* et le *Stato da mar*. C'est aussi une organisation sociale et professionnelle originale, formée de communautés d'hommes liés par l'exploitation du poisson, et qui progressivement perdent de l'influence au profit de partenariats individuels, comme les compagnies de pêcheurs. La *materia del pesce* est enfin une façon d'encadrer l'exploitation du poisson qui repose sur des échanges entre les individus qui participent à ces activités et ceux qui les organisent.

Cette troisième et dernière partie entend montrer que ces circuits d'approvisionnement sont pensés, développés et réglés par les magistrats de la *Giustizia Vecchia*, mais aussi par l'ensemble des pêcheurs vénitiens étudiés dans la deuxième partie. Ces marchés sont des lieux de négociation entre des individus, qui invitent à ne pas opposer trop sommairement gouvernants et gouvernés. D'une part, l'organisation de la pêche et des marchés repose sur des institutions qui font intervenir de nombreux acteurs entre lesquels se nouent des alliances et des accommodements autour de l'exploitation du poisson. D'autre part, au-delà du contrôle et de l'exécution des lois, l'élaboration des règles est également un domaine dans lequel se créent des collaborations entre pêcheurs et magistrats. Cet ensemble de relations est à l'origine des différentes définitions que le poisson revêt, parfois synonyme de biens de consommation de base, parfois vu comme un ensemble de ressources halieutiques à protéger, parfois bien de commercialisation, marchandise impliquant importations et exportations. La façon dont est perçu le poisson au cœur de ces échanges dépend des acteurs qui le considèrent, mais également de la période : le XVIII^e siècle est effectivement une époque durant laquelle se modifient en profondeur les interactions entre le monde social du poisson et les magistrats vénitiens, entraînant d'une part une nouvelle perception des produits de la mer et de nouvelles structures des approvisionnements, et d'autre part de nouvelles modalités de collaboration entre les autorités et les acteurs professionnels.

Ce sont ces interactions qui seront analysées dans cette dernière partie. Les circuits économiques court étudiés ici dévoilent des manières de penser les mécanismes d'un marché administré au plus près des habitants et de groupes sociaux populaires, fortement impliqués, auxquels les historiens nient souvent une capacité d'influencer les normes économiques et

politiques. L'étude de la *materia del pesce* met au contraire en lumière leur capacité d'action. D'abord, le fonctionnement interne de l'institution en charge du poisson, la *Giustizia Vecchia*, est analysé pour comprendre qui sont les acteurs institutionnels et pour étudier les formes de contrôle mises en place, à l'interface entre magistrature et métiers liés à la pêche et à la vente du poisson. Une deuxième partie sera consacrée aux relations établies depuis le Moyen Âge, faisant intervenir le pêcheur comme un relai des autorités vénitiennes, mais aussi comme un expert, dans la gestion et l'organisation des circuits d'exploitation d'une ressource protégée. Enfin, la transformation des principes de commercialisation du poisson entraîne une modification profonde du rapport entre institutions et pêcheurs, dont les structures sociales et économiques sont remises en cause par la libéralisation du commerce.

Chapitre 8. Le poisson et les autorités vénitiennes

Le 22 décembre 1756, Carlo Rotta Palatier arrête une embarcation qui navigue sur le fleuve Brenta en direction de Venise¹. Le patron de la barque, Francesco Rubustelli, n'est en effet pas en mesure de lui montrer de sauf-conduit à son nom délivré par la *Giustizia Vecchia*. Le contrôleur envoie alors un message à l'autorité concernée. Cette lettre, retrouvée dans les archives, comporte une simple adresse au dos : « à la très excellente magistrature de la *Giustizia Vecchia*, Rialto, Venise ». Le courrier parvient à destination, et donne lieu à une *terminazione* autorisant l'embarcation à reprendre sa route.

Dans cette affaire, plusieurs éléments peuvent retenir l'attention sur l'existence et le fonctionnement de cette magistrature, au cœur de ce chapitre. La *Giustizia Vecchia* est en charge des métiers et des marchés de la ville de Venise : elle apparaît donc comme l'autorité de référence pour l'ensemble des artisans et des marchands, excepté pour quelques produits ou artisanats spécifiques comme par exemple les céréales, la viande ou la laine². Mise en place en 1173 pour contrôler les prix, les poids et les mesures des marchandises vendues dans la capitale, sa création est contemporaine de la mise en place des premières lois annonaires et de l'organisation commerciale de la cité : c'est donc une des magistratures les plus anciennes de la ville³. Comme d'autres institutions vénitiennes, la *Giustizia Vecchia* détient plusieurs types de compétences, appartenant notamment aux domaines juridique, administratif, législatif et judiciaire⁴. En ce sens, ses fonctions sont en accord avec l'idée d'une entité *juridique* dont le sens médiéval s'appuyant sur l'étymologie du terme, *ius dicere*, exprime une organisation produisant des normes et prononçant des sentences, deux façons d'exercer la justice⁵.

L'institution, composée de magistrats et d'officiers a ainsi des compétences larges. D'abord, elle s'occupe de l'ensemble des autorisations administratives pour le commerce local : elle délivre des permis ou des licences pour le transport de marchandises vers Venise mais également pour l'ouverture d'une boutique, l'embauche d'un apprenti ou encore pour la gestion des comptes des corps de métiers. Au-delà de l'enregistrement des membres des corporations vénitiennes ou des sauf-conduits qu'ils délivrent, ces magistrats sont aussi à l'origine des normes qui régissent une grande partie des activités commerciales locales, des conditions d'entrée dans une corporation à la fixation de prix sur des denrées consommées

¹ ASVe, GV, b. 10, f. 5, fol. n.n. : *terminazione* du 23 décembre 1756.

² Da Mosto A., *L'archivio di Venezia...*, *op. cit.*, p. 191, Milan C., Politi A., Vianello B., *Guida alle magistrature ...*, *op. cit.*, p. 87.

³ Monticolo G., *L'ufficio della Giustizia Vecchia dalle origini fino al 1330*, Venise, Vicentini, 1892, p. 5-6.

⁴ Padovani A., « La politica del diritto », *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Repubblica*, Vol. II, *L'età del comune*, Rome, Istituto dell'enciclopedia italiana, 1992, p. 303-330 ; *id.*, « Gli ordinamenti : Curie ed Uffici », *Storia di Venezia*, vol. II..., *op. cit.*, p. 331-348.

⁵ Bellabarba M., *La giustizia nell'Italia moderna*, Rome-Bari, Laterza, 2008, p. IX.

quotidiennement par les habitants. Ces normes prennent la forme de *terminazioni** qui, après approbation par le Sénat, ont valeur de textes législatifs de référence. C'est également une cour de justice, qui juge les délits commis dans un cadre professionnel, répondant ainsi à des principes de justice commutative⁶. Enfin c'est à cette magistrature que sont aussi attachées des pouvoirs de polices sur les marchés et sur les métiers de la ville : des *fanti** travaillent pour les magistrats afin de contrôler et dénoncer les fraudes constatées, dont les plus graves donnent lieu à des procès jugés par les membres patriciens. Celles considérées comme moins importantes donnent lieu à des rappels à l'ordre ou à des peines pécuniaires directement administrées par ces *fanti*.

Alors que c'est une magistrature centrale dans le fonctionnement urbain de Venise, puisqu'elle gère l'ensemble des métiers d'artisanat et de l'alimentation de la ville, peu d'études lui sont consacrées⁷. Certains ouvrages analysant l'ensemble de l'appareil étatique vénitien ont tenté de donner une approche générale de ses compétences mais l'étendue de ses prérogatives est peu connue, en partie du fait de la richesse et de l'hétérogénéité de ses archives⁸. Celles-ci sont composées de documents de natures diverses, des *terminazioni*, des statuts, des décrets du Sénat, des bilans et rapport internes (*scritture*), des lettres échangées avec d'autres magistratures, des condamnations et registres d'amendes, des registres de licences délivrées, des procès ou encore la documentation de toutes les corporations, des contrats d'apprentissage aux suppliques reçues par les magistrats. Chaque carton contient des centaines de documents, dont la réorganisation au XIX^e siècle a parfois généré des incohérences⁹.

La *Giustizia Vecchia* a le plus souvent été considérée comme appartenant au groupe des magistratures parfois appelées mineures, c'est-à-dire d'une importance restreinte par rapport aux autres organes qui composent les instances de gouvernement de la République¹⁰. Elle est ainsi vue comme une institution qui supervise des activités économiques citadines appartenant aux offices de Rialto¹¹. De même, les chercheurs qui l'évoquent insistent sur le fait que c'est une magistrature peu prestigieuse à l'époque moderne pour les patriciens qui la considèrent comme une première étape dans leur *cursus honorum*¹². Même si de nombreuses

⁶ Sur les théories de justice, héritées d'Aristote et reprises par Thomas d'Aquin au Moyen Âge, puis conservées sous l'Ancien Régime, voir Bellabarba M., *La Giustizia nell'Italia moderna...*, op. cit., p. VIII ; Shaw J., *The Justice of Venice...*, op. cit., p. 8 ; Martinat M., *Le Juste marché...*, op. cit., p. 24.

⁷ La *Giustizia Vecchia* et la *Giustizia Nuova* sont deux magistratures pour lesquelles il existe peu d'information sur leur fonctionnement. Matteo Pompermaier, doctorant travaillant sur les formes de crédit des femmes au XVIII^e siècle dans la ville de Venise, et dont l'analyse est centrée sur les archives de la *Giustizia Nuova*, se heurte au même problème. Nous envisageons un article cosigné proposant une analyse des fonctions des deux institutions à Venise à la fin de l'époque moderne.

⁸ Da Mosto A., *L'archivio di stato...*, op. cit., p. 191-192 ; Milan C., Politi A., Vianello B., *Guida alle magistrature...*, op. cit., p. 87-105.

⁹ Cecchetti B., Toderini T., *L'archivio di stato in Venezia nel decennio 1866-1875*, Venise, Pietro Naratovitch, 1876, p. 38-59.

¹⁰ Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières...*, op. cit., p. 600-609 ; Da Mosto A., *L'archivio di stato...*, op. cit., p. 191-192 ; Milan C., Politi A., Vianello B., *Guida alle magistrature...*, op. cit., p. 87-105.

¹¹ Cecchetti B., *Il Doge di Venezia*, Venise, Pietro Naratovich, 1864, p. 242.

¹² Shaw J., *The Justice of Venice...*, op. cit., p. 25.

études la mentionnent, elle reste de fait peu connue dans l'appareil étatique vénitien, l'analyse étant souvent réduite au fait qu'elle s'occupe des métiers et des marchés de la ville. Récemment, James Shaw s'est toutefois intéressé à cette entité aux XVI^e et XVII^e siècles, envisagée comme une cour de justice ordinaire et quotidienne, à partir de laquelle les principes de justice comme ceux de la politique économique de la ville pouvaient être analysés¹³. Cet ouvrage constitue donc une des seules études approfondies sur le fonctionnement et les prérogatives de ce conseil qui permette d'approcher les circuits locaux et les habitants dans leur quotidien.

L'affaire décrite en début de chapitre présente le cas d'un contrôleur qui envoie directement, et à une adresse sommaire, un courrier à la *Giustizia Vecchia* auquel les magistrats répondent le même jour¹⁴. Cette organisation démontre une proximité non négligeable d'un membre du contrôle des circuits commerciaux vénitiens avec l'institution, à laquelle il écrit directement. Si cette magistrature apparaît comme mineure pour les patriciens qui y sont nommés ou qui la voient comme une entité secondaire dans l'organisation politique, elle est sans doute l'une des institutions de référence pour les habitants de Venise à l'époque moderne. En effet, une grande partie des travailleurs de la ville – commerçants, vendeurs ou artisans – lui est soumise. Quand ces travailleurs ne s'y rapportent pas pour leurs activités, ils peuvent la connaître en tant que consommateurs. Ils s'adressent à l'institution lorsqu'ils sont victimes de transactions illégales par exemple. Enfin, ils peuvent être sollicités par les magistrats en tant que témoins pour de nombreuses procédures judiciaires qui concernent des fraudes ou des altercations dans les lieux les plus fréquentés de l'espace urbain. En ce sens, la *Giustizia Vecchia* apparaît comme l'institution la plus proche des habitants, qu'il s'agisse de pratiques administratives locales ou de règlements de conflits citoyens quotidiens.

Ce courrier soulève également la question de l'identité précise des interlocuteurs de Carlo Rotta Palatier. En effet, si l'adresse est sommaire, le destinataire l'est tout autant. Or cette appellation générale définit une institution plurielle formée de patriciens organisés en deux groupes : les *Giustizieri Vecchi* encadrent les marchés depuis le XII^e siècle et sont subordonnées aux *Provveditori alla Giustizia Vecchia* à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle. Autour de ces deux groupes évolue un ensemble d'officiers, de gardes et de notaires¹⁵. Les études sur les magistratures vénitiennes ont bien montré l'organisation interne et le fonctionnement de celles-ci, s'intéressant notamment à la façon dont les patriciens évoluaient dans ces organisations¹⁶. Certains chercheurs se sont également intéressés au groupe des officiers travaillant dans ces institutions et dont beaucoup sont *cittadini*, c'est-à-

¹³ *Ibid.*

¹⁴ ASVe, GV, b. 10, f. 5, fol. n.n., *terminazione* du 23 décembre 1756.

¹⁵ Sur l'organisation interne des magistratures vénitiennes, voir Zannini A., *Il sistema di revisione contabile della Serenissima. Istituzioni, personale, procedure (secc. XVI-XVIII)*, Venise, Albrizzi, 1994, p. 26-43.

¹⁶ Sur le patriciat vénitien, voir Hunecke V., *Il patriziato veneziano alla fine della Repubblica, 1646-1797 : demografia, famiglia, ménage*, Rome, Jouvance, 1997 ; Hunecke V., « Il corpo aristocratico », *Storia di Venezia, vol VII...*, *op. cit.* ; voir également Chojnacki S., *Women and Men in Renaissance Venice...*, *op. cit.*

dire « citoyens » vénitiens¹⁷. Pourtant, il reste beaucoup à comprendre sur la présence et l'action des individus qui, bien que travaillant à l'intérieur de la magistrature, ne sont ni patriciens ni « citoyens ». L'étude des sources de la pratique de la *Giustizia Vecchia* révèle plus d'une vingtaine de ces personnages non issus des deux catégories sociales privilégiées et qui sont pourtant au cœur des décisions de police ou de justice. À l'échelle de la magistrature elle-même, les indices de son fonctionnement interne interrogent également la façon dont se prennent les décisions dans une institution qui a des compétences aussi larges. En effet, l'exemple de cette embarcation arrêtée sur la Brenta montre que les prérogatives de cette magistrature, toujours présentée comme citadine, ne se limitent pas à l'espace urbain proprement dit. Au XVIII^e siècle et pour l'exploitation du poisson, la *Giustizia Vecchia* se retrouve à gérer des compétences qui épousent les limites du territoire de la République dans son ensemble : la lagune, le *Dogado*, le *Dominio da Terra*, et le *Dominio da Mar*. Cette magistrature devient alors l'autorité de référence pour la pêche comme pour la vente. Les produits de la mer lui confèrent *de facto* un droit de regard sur le développement économique de la ville mais aussi sur celui des territoires qui constituent le *Dominio da Mar* comme l'Istrie ou la Dalmatie, pour lesquelles l'économie halieutique apparaît comme un secteur majeur. En ce sens, la *Giustizia Vecchia* a été négligée dans les études historiques qui en donnent une définition souvent simplifiée sans analyser ses spécificités.

Ce chapitre veut donc comprendre le rôle et le fonctionnement de cette magistrature, en interrogeant non seulement le rôle des officiers qui la composent, mais aussi en restituant son action dans les circuits de ravitaillement, dans la constitution de réseaux d'acteurs institutionnels ou privés et dans l'élaboration d'une autorité politique et économique autour de l'exploitation du poisson. Les autorités vénitiennes, qui sont dépositaires du cadre normatif et décident en dernier lieu de l'ensemble des réglementations, dessinent en effet les contours de ce marché administré¹⁸. En retour, le poisson et les circuits qui en découlent sont également des éléments qui influencent l'organisation de la *Giustizia Vecchia*.

¹⁷ Grubb J., S., *Provincial families of the Renaissance : private and public life in the Veneto*, Baltimore-Londres, The Johns Hopkins University Press, 1996 ; Zannini A., *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna : i cittadini originari (XVI-XVIII secc.)*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1993 ; Bellavitis A., *Identité, mariage, mobilité sociale : citoyennes et citoyens à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2001.

¹⁸ Cerutti S., *Giustizia sommaria*, Milan, Feltrinelli, 2003.

8.1. Administrer les produits de la mer

La *Giustizia Vecchia* est en charge de ce secteur du ravitaillement depuis sa création au XII^e siècle ; elle est à l'origine des premiers statuts de l'*arte dei piscatoribus* en 1227¹⁹. Le lien avec cette denrée est donc ancien et perdure jusqu'à la fin de la période moderne. Au XVIII^e siècle, elle gère l'ensemble de la *materia del pesce* de manière presque exclusive, de la lagune à l'Adriatique.

8.1.1. La mainmise de la *Giustizia Vecchia* sur la *materia del pesce*

L'administration du poisson implique plusieurs champs de compétences qui induisent une organisation collégiale dès l'époque médiévale : ravitaillement de la ville, organisation de l'espace lagunaire, gestion du travail des pêcheurs sont autant de domaines liés à ces circuits d'approvisionnement. Dès le XII^e siècle, les marchés citadins du poisson sont contrôlés par la *Giustizia*, qui devient en 1261 la *Giustizia Vecchia* lorsqu'est créée la *Giustizia Nuova* pour le contrôle du vin, des tavernes et des auberges notamment²⁰. Du XII^e au XVI^e siècle, les lois sur la pêche sont émises soit par le Grand Conseil, soit par le Sénat, soit encore par le Conseil des Dix, c'est-à-dire par des magistratures parmi les plus importantes de l'appareil politique. Ces dernières légifèrent directement sur des sujets de portée locale, les affaires de l'État vénitien et celles de la ville étant intrinsèquement liées jusqu'au début de l'époque moderne²¹. Par la suite, la croissance de l'appareil étatique vénitien va de pair avec la mise en place de magistratures spécifiques, dont les compétences sont parfois liées à l'exploitation des ressources halieutiques, comme par exemple le *Magistrato alle Acque*, ancêtre des *Savi alle Acque*, magistrature dont les compétences s'étendent sur la lagune, et donc sur la pêche²².

À la fin du XVI^e siècle, une partie de ces magistratures sont réunies temporairement par le Sénat au sein d'un *Collegio delle Pescarie* pour prendre des décisions ponctuelles. En 1595 une *terminazione* est ainsi publiée sur les conditions de pêche et de vente du poisson dans la ville par ce *Collegio* qui réunit les *Provvedori al Sal*, les *Officiali alle Rason Vecchie*, et les *Provveditori di Comun*²³. C'est une première forme de synthèse des règles concernant à la fois la pêche et la commercialisation. Ce texte est la seule trace de l'existence de ce collège qui ne semble pas perdurer ensuite. Toutefois, le *Collegio delle Pescarie* montre de manière explicite la connexion des activités de pêche avec la vente des produits : le nom de l'organisation collective suggère que la pêche est soumise au bon fonctionnement des *Pescarie* de la ville. Enfin, l'existence de ce conseil éphémère atteste également des tentatives

¹⁹ Monticolo G., *I capitolari delle arti veneziane...*, op. cit., p. 59.

²⁰ Marangoni G., *Le associazioni di mestiere nella repubblica veneta...*, op. cit., p. 21.

²¹ Padovani A., « Gli ordinamenti : Curie ed Uffici », *Storia di Venezia...*, op. cit.

²² Pour une synthèse générale, voir *La pesca nella laguna di Venezia...*, op. cit., p. 21 et p. 24. Voir le chapitre 1.

²³ Document reproduit dans *La pesca nella laguna di Venezia...*, op. cit., p. 23 et p. 25.

pour réunir les décisions d'institutions éparses dans la constitution d'un ensemble de lois cohérentes pour ces activités.

La logique englobant la pêche et la distribution du poisson explique en partie la responsabilité qu'acquiert la *Giustizia Vecchia* un siècle plus tard. La volonté de bien ravitailler les halles de poisson, dont sont responsables ces magistrats, conduit ceux-ci à exercer un droit de regard de plus en plus fréquent sur les activités de la pêche. Ainsi, à la fin de l'époque moderne, ils contrôlent aussi bien les *valli* que les zones de la lagune libre ou encore le bassin Adriatique²⁴. En 1780, le Grand Conseil décrète ainsi que :

(...) Puisqu'en premier lieu est recherché une abondance particulière en poissons frais de toutes espèces et qualités, celui-ci étant un aliment si important qu'il faille le maintenir à des prix modérés pour le peuple, et si difficile à gouverner depuis le premier moment de la pêche jusqu'à sa consommation, que tous les métiers ayant un rapport avec cet aliment soient soumis aux providiteurs de la *Giustizia Vecchia*, par ordre de ce conseil, pour tous les actes civils et criminels et pour n'importe quel type d'inspection économique et de gestion sur les statuts, corps de métiers, individus des corporations et compagnies sur les prix, et poids des espèces, et également sur les temps, modes et instruments de pêche de n'importe quel spécimen²⁵.

L'exploitation de produits de la mer à l'époque moderne concerne parfois de manière ponctuelle d'autres magistratures, comme les *Savi alle Acque*, notamment pour les questions d'utilisation de l'espace aquatique de la lagune²⁶. Lorsqu'il s'agit des espaces de marché, les pêcheurs dialoguent également avec les officiers des *Rason Vecchie* qui contrôlent les transactions commerciales dans la ville : cet organisme fiscal est notamment présent dans le contrôle des *dazi*, et donc du *palo**. Enfin, lorsqu'il s'agit des biens des communautés de pêcheurs, la *Milizia da Mar* peut avoir un droit de regard sur leurs activités, dont la pêche. D'autres magistratures dont on pourrait attendre un contrôle sont au contraire absentes, ce qui est notamment le cas de la *Sanità*, organisme qui s'occupe de l'hygiène de la ville et de la santé des habitants. Si la *Sanità* contrôle effectivement les embarcations de poisson arrivant d'Istrie et de Dalmatie près de la *Pescaria* de San Marco, aucune trace d'un contrôle des denrées sur les étals n'a été retrouvée²⁷. Au contraire, plusieurs fois, des contrôles sur la

²⁴ Scarpa G., *Mariegola della scuolla di Sant'Andrea...*, *op. cit.* p. 26 (préface). Sur les circuits d'autres villes, voir par exemple le cas de Marseille Faget D., *Marseille et la mer...*, *op. cit.*, p. 13.

²⁵ ASVe, *Misc. Stampa*, b. 166, fol. 90, 17 décembre 1780 : « E siccome in primo luogo ricerca una particular providenza il pesce fresco d'ogni specie, e qualità essendo Vittuaria tanto importante da mantenersi ai prezzi comodi al popolo, quanto difficile da governarsi dal primo momento della pesca fino a quello del consumo, così le Arti attinenti a questa vittuaria siano per autorità di questo consiglio interamente commesse alli providitori sopra la GV per tutti gli atti civili, e criminali e per qualunque altra ispezione economica e di governo sopra i Capitoli, Corpi, e individui di tali Arti, Compagnie, e Fraglie, sopra le Stime, prezzi, e Pesi dei Generi loro es egualmente per li tempi, modi, e stromenti della pesca del pesce d'ogni qualità ».

²⁶ Voir le chapitre 1.

²⁷ Pour l'entrée des produits de la mer, voir le chapitre 3. Aucun document n'a été retrouvé à ce stade du dépouillement. Les contrôles effectués par les chefs des pêcheurs et des poissonniers en sont peut-être l'explication. Voir le chapitre 9 sur l'expertise des pêcheurs dans le traitement des produits de la mer. Une recherche plus approfondie est envisagée ultérieurement.

qualité des produits incombent à la *Giustizia Vecchia*. D'autres magistratures dédiées au commerce (*Savi alla Mercanzia* ou *Governatori alle Entrade* par exemple) ne semblent pas vraiment concernées par le poisson frais, sans doute parce que ce circuit est davantage pensé comme un système de ravitaillement local plus que comme une organisation commerciale de grande ampleur. Enfin, certains chercheurs citent la *Giustizia Nuova* comme l'organisme principal du contrôle du poisson²⁸. Si les aubergistes, dont le commerce est sous l'autorité de cette magistrature, sont parfois cités comme des acheteurs importants de poisson frais, aucun autre lien avec cet aliment n'a été retrouvé dans les archives de cette institution dont les compétences concernent le vin ainsi que les lieux qui en vendent²⁹.

Quelle que soit la magistrature concernée, le Sénat reste l'organe de la République qui prend les décisions finales³⁰. En 1677, Abraham-Nicolas Amelot de la Houssaye consacre un ouvrage à l'organisation politique de la République qu'il intitule *Histoire du Gouvernement de Venise*. Dans sa présentation, il décrit la préséance du conseil des *Pregadi* en ces termes :

Le Sénat est l'Âme de la République, comme le Grand Conseil en est le Corps. C'est la source de tous les conseils de la Paix et de la Guerre, et l'équilibre qui conserve la justesse et l'harmonie de toutes les parties de l'État³¹.

Le système politique vénitien, organisé en de nombreux conseils, conduit parfois à la prise de décisions contradictoires. Ainsi, le Sénat joue un rôle d'arbitre en cas de conflit de compétences. Les marchés du poisson n'échappent pas à ces conflits de compétences. En 1750, un décret du Sénat se prononce en faveur de la *Giustizia Vecchia*, et contre les *Rason Vecchie*, les deux institutions ayant pris deux décisions opposées sur le rôle du *dazier* du *Palo*³². En matière de fiscalité, jusqu'en 1760, les *Rason Vecchie* sont omniprésentes dans les décisions. À partir de cette date s'opère une division des rôles joués dans la *materia del pesce* autour de ces deux magistratures. Considérant en effet le 26 septembre 1760, qu'il a « besoin d'un nouvel examen qui requiert le zèle et l'expérience du magistrat de la *Giustizia Vecchia*, et d'autre part de celui des *Rason Vecchie* pour leurs inspections respectives afin qu'ils

²⁸ ASVe, Marangoni G., *Le associazioni di mestiere nella repubblica veneta...*, op. cit., p. 22 ; Milan C., Politi A., Vianello B., *Guida alle magistrature...*, op. cit., p. 88.

²⁹ Je remercie Matteo Pompermaier qui réalise une thèse intitulée *Le marché du crédit à Venise au XVIII^e siècle* (Université de Rouen). Son aide m'a été précieuse sur les archives de la *Giustizia Nuova*.

³⁰ Pezzolo L., *Una finanza d'Ancien Regime...*, op. cit., p. 108.

³¹ Amelot De la Houssaye A. N., *Histoire du Gouvernement de Venise*, Paris, Frédéric Léonard, 1677, p. 45. Cette œuvre a été controversée en France, puis interdite. On retrouve exactement la même définition du Sénat sous la plume de Marco Ferro qui dit du Sénat qu'il est « l'âme de la République comme le Grand Conseil en est le corps » (« Il Senato Veneto, che è l'anima della repubblica, siccome il Maggior Consiglio n'è il corpo »). Cette reprise suppose que cette expression fait partie des lieux communs repris à l'époque moderne pour décrire les institutions vénitienes et leur fonctionnement, voir Ferro M., *Dizionario del diritto comune e veneto*, Vol. II, Venise, Andrea Santini e figlio, 1847 (première édition 1778), p. 488.

³² Sur le *Palo*, voir le chapitre 3.

puissent conjuguer les regards sur l'économie publique et le peuple (*popolo*) »³³, le Sénat sépare clairement les fonctions des deux institutions citées, en renforçant l'activité de la *Giustizia Vecchia* :

Afin qu'il n'y ait pas de conflits dans l'exercice de juridiction de la magistrature des *R[ason] V[ecchie]* pour les différents *dazi* du poisson, il est établi que cette dernière ne peut exercer aucune forme d'ingérence, exceptées les délibérations sur ces mêmes *dazi*, et sur le paiement du poisson vendu au *Palo* ; tout le reste en matière de poisson devant être de la compétence des provéditeurs de la *Giustizia Vecchia*³⁴.

Mais les contradictions peuvent surgir au sein d'une même magistrature. Les charges politiques vénitiennes occupées par les patriciens sont en effet courtes (entre 6 et 16 mois) et favorisent les oppositions au sein d'un même organisme, les uns prenant des décisions que les successeurs peuvent parfois annuler. En 1728, un décret du Sénat revient ainsi sur une décision des provéditeurs de la *Giustizia Vecchia* prise en 1724, qui prévoyait que les *Nicolotti* voulant s'inscrire dans la corporation des poissonniers paient dix ducats³⁵. De même, en novembre 1765 la *Giustizia Vecchia* incite le Sénat à revenir sur la mise en place des compagnies de pêche initiées depuis 1748 : le décret du 30 novembre condamne donc toute forme d'associations en compagnie de pêche et redonne l'exclusivité de vente de poisson frais à la corporation des poissonniers³⁶. Un mois et demi plus tard, les successeurs implorant le Sénat de bien vouloir annuler le décret du 30 novembre, qui entérinait la *terminazione* de leurs prédécesseurs, ce qu'ils obtiennent³⁷. En moins de deux mois, l'ensemble des règles fondamentales de vente de poisson dans la ville est ainsi complètement bouleversé par des patriciens dont les idées politiques sont opposées.

À l'échelle de la magistrature même, le poisson occupe une grande partie du temps des magistrats et soulève des questions de politique économique capitales. L'importance de ce marché est visible dans leurs archives. Malgré les lacunes de la documentation conservée, on peut évaluer la part des décrets du Sénat entérinant des décisions de la *Giustizia Vecchia* sur poisson à plus de 35 % de l'ensemble des décrets pris entre 1700 et 1785, tous produits d'artisanat ou d'alimentation confondus³⁸. Les archives judiciaires révèlent que le poisson est

³³ ASVe, Misc stampa, b. 166, fol. 56, décret du 26 febbraio 1760 : « Abbisognano di un nuovo esame resta animato il zelo, ed eccitata la esperienza del magistrato alla GV, e dell'altro alle RV per le rispettive loro ispezioni e per li riguardi insieme di Pubblica Economia, e di Popolo ».

³⁴ *Ibid* : « Affinche nell'esercizio di giuridizion del magistrato alle RV per li vari Dazii del pesce dal medesimo amministrati non nasca implicanza con le providenze presenti, si stabilisce, che non possa dal medesimo esercitarsi per tal motivo verun'altra ingerenza se sulle deliberazioni e discipline per l'esazioni dei Dazii stessi, e per il pagamento del pesce venduto al Palo; dovendo tutto il resto in materia di pesce appartenere ai Provveditori sopra la Giustizia Vecchia ».

³⁵ ASVe, GV, b. 29, f. 23, fol. n.n., décret du Sénat du 4 décembre 1728.

³⁶ ASVe, ST, f. 2422, fol. n.n., décret du 30 novembre 1765.

³⁷ ASVe, ST, f. 2425, fol. n.n., décret du 9 janvier 1765.

³⁸ Sur les deux cartons contenant les copies des décrets du Sénat conservés dans les archives de la *Giustizia Vecchia*, composés de deux *filze*, et de trois registres : ASVe, GV, b. 29, f.23 ; b. 30, f. 24 ; b. 30, reg. 28, 29 et 30. Les sources sont lacunaires : dans les *filze* se trouvent des décrets qui n'existent pas dans les registres et vice

aussi un élément très présent dans les procès : 24% des procédures conservées en font leur objet principal, soit environ le quart sur l'ensemble du siècle³⁹. Réciproquement, les statuts des communautés confirment l'autorité de la *Giustizia Vecchia* en la matière : la grande majorité des textes de lois inscrits dans les *mariegole* des *Nicolotti* et dans celle des *compravendi pesce* émane de cette institution⁴⁰.

Ce qui a pu être constaté dans les pratiques de la pêche et du marché est donc confirmé au sein même de l'organisation politique de la République : au XVIII^e siècle, le poisson et son exploitation sont confiés à la *Giustizia Vecchia*. Cette décision ne peut se comprendre que par la nature même des produits de la mer et la place qu'ils occupent dans la ville.

8.1.2. Quelle *Giustizia Vecchia*?

Comme le billet de Carlo Rotta Palatier, la plupart des documents écrits par les pêcheurs, les poissonniers ou autres travailleurs s'adressent souvent à cette magistrature dans son ensemble, masquant la pluralité de son organisation. Même Abraham-Nicolas Amelot de la Houssaye lorsqu'il décrit cette institution, ne présente qu'une partie des protagonistes, non sans quelque confusion :

Les provéditeurs *alla Giustizia Vecchia*

Ce magistrat, composé de quatre gentils-hommes, juge ceux qui vendent à fausse mesure ou à faux poids et les punit fort sévèrement. Il met le prix au Fruit et au Poisson de Mer, que les Pêcheurs sont obligés de vendre debout et tête nue, sous peine d'amande, pour leur ôter par cette incommodité l'envie de chicaner le Bourgeois. Tous les Gens de Métier sont de son ressort : tellement que si un Bourgeois a quelque intérêt à démêler avec un Artisan, c'est à ces Seigneurs d'en juger. Les Gens-de-boutique ne sauroient changer d'Enseignes sans leur permission ni prendre chez eux des Apprentis ou autres Garçons pour travailler, sans en déclarer les conditions à ce Magistrat, qui les fait écrire sur son Registre ; autrement les conditions sont nulles. (...) Seize mois en Charge⁴¹.

L'auteur décrit ici le fonctionnement des *Giustizieri Vecchi*, patriciens élus parmi les membres du Grand Conseil pour seize mois, et dont le nombre est en principe de quatre⁴². Pourtant il les nomme les *provveditori alla Giustizia Vecchia*, qui forment le deuxième collègue de cette magistrature, confondant les deux groupes. Ces derniers sont mis en place en 1565

versa. Sur les 248 décrets conservés en *filza* (ASVe, GV, b. 29, f. 23) de 1700 à 1785, 88 concernent le poisson (35%).

³⁹ Calculs réalisés sur l'ensemble des cartons conservant les procès de la *Giustizia Vecchia* : ASVe, GV, b. 81 à 86 incluses. Ces archives sont très lacunaires si l'on en croit la numérotation qui figure sur les procédures et qui ne se suivent pas. Sur les 331 procès conservés de 1705 à 1791, 80 concernent le poisson, soit environ 24%.

⁴⁰ BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce*, n°110 et 112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*.

⁴¹ Amelot De la Houssaye A. N., *Histoire du Gouvernement de Venise...*, op. cit., p. 235.

⁴² Shaw J., *the Justice of Venise...*, op. cit., p. 23.

et sont au nombre de deux puis trois, choisis parmi les membres du corps sénatorial de la République et élus pour douze mois⁴³. Comme en témoigne l'observateur français, la *Giustizia Vecchia* et son fonctionnement interne semblent finalement peu connus des contemporains.

En théorie, et comme leur nom l'indique, les *Provveditori sopra la Giustizia Vecchia* supervisent le travail des *Giustizieri Vecchi* : ils ont un droit de regard sur les décisions de ces derniers, qu'ils peuvent réviser en appel. La mise en place de ces provéditeurs peut être vue comme une mise sous tutelle des autres patriciens. Pourtant, avant cette date, les *Giustizieri Vecchi* étaient contrôlés par les *Provveditori di Comun* : cette transformation à la fin du XVI^e siècle témoigne plutôt d'un renforcement des compétences de la magistrature dans son ensemble, en vue d'en faire un corps autonome⁴⁴. Ce changement instaure en effet *de facto* une prise en compte plus importante non seulement des corporations d'artisanat mais aussi de tous les circuits de ravitaillement de la ville, puisque des magistrats issus du corps sénatorial s'occupent de ces activités à partir de cette date. Lors de leurs mises en place, le Sénat détaille le rôle attendu de ces provéditeurs :

Qu'ils [les *provveditori*] soient obligés de se réunir un fois par semaine dans ces locaux, pour que leur soient montrées les querelles présentées et les décisions correspondantes, et pour que les sentences soient prononcées rapidement lorsque ce n'est pas encore le cas, et qu'en cas de manquement à la loi et aux ordonnances prescrites, soient cassés et annulés lesdits actes⁴⁵.

James Shaw a bien montré que la création des *Provveditori sopra la Giustizia Vecchia* génère une forte tension entre les deux groupes patriciens, les nouveaux étant de rang sénatorial, et donc plus avancés dans la *cursus honorum*, dans une position plus prestigieuse que les anciens⁴⁶. Au XVIII^e siècle, cet antagonisme est peu apparent dans les sources. Dans la pratique, les magistrats se partagent les compétences au sein de la magistrature. Au contraire de ce qui a pu être mentionné par les contemporains sur le fait que les provéditeurs seraient les seuls à avoir des compétences sur le ravitaillement de la ville, les *Giustizieri Vecchi* continuent de jouer un rôle dans ce domaine jusqu'à la deuxième moitié du XVIII^e siècle⁴⁷. Dans la *materia del pesce*, la plupart des *terminazioni** sont signées par les *Giustizieri Vecchi*⁴⁸. Ce sont également eux qui sont en grande majorité en charge de l'exercice de la justice commerciale : la plupart des procédures étudiées jusque dans les années 1780 sont suivies

⁴³ ASVe, CL, S.1, b. 217, fol. 3 à 7.

⁴⁴ Shaw J., *The Justice of Venice...*, *op. cit.*, p. 26.

⁴⁵ ASVe, CL, S.1, b. 217, f. 1, p. 4-5 : « Siano obbligati redursi un giorno alla settimana al predetto offitio, et farsi mostrar le querelle che saranno state date, et l'espediti fatte sollicitando l'espedito quello che non fussero espedito, et trovando esser contra fatto alle leggi et ordeni soprascritti, debbano tagliar et annullar ogni atto che fosse stato fatto ».

⁴⁶ Shaw J., *The Justice of Venice...*, *op. cit.*, p. 39-40 ; Hunecke V., « Il corpo aristocratico », *Storia di Venezia, vol VII...*, *op. cit.*

⁴⁷ Ferro M., *Dizionario del diritto comune e veneto...*, *op. cit.*, p. 43.

⁴⁸ Ces observations sont faites sur l'ensemble des *terminazioni* conservées dans les archives de la *Giustizia Vecchia* (ASVe, GV, b. 6 à 17 pour les *Giustizieri Vecchi*, et b. 18 à 22 pour les *Provveditori sopra la Giustizia Vecchia*).

par ces magistrats⁴⁹. Les *provveditori sopra la Giustizia Vecchia* sont souvent ceux qui exercent les compétences législatives dévolues à la magistrature : en effet, ce sont en priorité eux qui communiquent avec le Sénat dans les *scritture* ou qui demandent des enquêtes sur les situations des marchés de poisson ou sur la pêche en général⁵⁰. L'évolution générale de cet équilibre interne des pouvoirs est en faveur des *provveditori* qui s'imposent progressivement dans toutes les activités de la magistrature. Au début du siècle, les deux groupes de magistrats se réunissent fréquemment pour des questions législatives importantes qu'ils règlent de manière collégiale. Ainsi, la plupart des *terminazioni* publiées concernant la pêche ou la vente de poisson étudiées dans les chapitres précédents sont signées en commun, notamment dans les deux périodes de forte activité législative, c'est-à-dire dans les années 1720 et 1760⁵¹. À partir de 1781, ces textes de référence ne sont plus signés que par les *provveditori*, qui signent parfois au nombre de cinq, signe d'un renforcement de ce groupe patricien dans la magistrature⁵². De même, à partir des années 1770, les procès sont de plus en plus suivis par ces mêmes magistrats⁵³. Si le renforcement de la tête de la magistrature est effectif dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, l'origine de ce basculement date au moins du début de la période. À partir de 1715, l'un des provéditeurs est désigné inquisiteur sur les vivres (*inquisitore sopra i viveri*) et doit consacrer son temps à mener de vastes enquêtes contre les fraudes commises sur les marchés alimentaires⁵⁴.

Au cœur de ces évolutions, le poisson a toute sa place. En 1715, lorsque Vettor da Mosto devient le premier inquisiteur sur les vivres, il adresse une *scrittura* au Sénat pour expliquer en quelques mots ce qu'il souhaite faire en matière de surveillance des marchés alimentaires :

J'ai en premier lieu appelé les chefs des corporations et je leur ai exposé de manière sérieuse les intentions fermes de Votre Seigneurie que les produits alimentaires soient vendus selon les *tariffe**, au poids légitime et sans tromperies, que ne soit commise aucune fraude et que les lois soient respectées, leur promettant des punitions exemplaires pour qui agirait différemment. J'essaie de remédier avec force aux fraudes en ce qui concerne le poisson frais, lesquelles sont très nombreuses et dommageables pour l'abondance, préjudiciables pour la corporation des poissonniers et d'une gravité considérable pour le peuple ; elles requièrent donc particulièrement la vigilance de l'inquisition qui doit inspirer la peur des peines encourues⁵⁵.

⁴⁹ Observations faites sur l'ensemble des procès conservés dans les archives de la *Giustizia Vecchia* (ASVe, GV, b. 81 à 86).

⁵⁰ Observations faites sur l'ensemble des *scritture* conservées dans les archives de la *Giustizia Vecchia* (ASVe, GV, b. 25 à 28).

⁵¹ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 543 à 567, 647, 661, 1054, 1083, 1084, 1088, 1089, 1104, 1111, 1112, 1123, 1133, 1134, 1135, 1137. Voir les chapitres 1 et 4 notamment.

⁵² ASVe, CL, S. 1, b. 302, 567 à 572, 1138, 1142, 1143, 1147, 1152.

⁵³ ASVe, GV, b. 85 f. 74 et b. 86, f. 75.

⁵⁴ ASVe, GV, b. 29, f. 23, fol. n.n., décret du 10 août 1715.

⁵⁵ ASVe, GV, b. 29, f. 23, fol. n.n., *scrittura* du 23 juin 1716 : « E chiamati in primo luogo i capi delle arti, ho esposto loro in seria maniera la risoluta intenzione di Vostra Signoria che siano i viveri venduti a norma delle tariffe con Pesì legittimi e senza defraudo, restino estinte le contrafazioni ed obbedite le leggi, protestando l'esempio d'irremissibile castigo, a chi operasse diversamente. Sto inculcando con forte modo sopra le contravenzioni nella materia del pesce fresco, le quali per esser molte e dannose alla ubertà, pregiudiciali all'arte dei compravendi, e

La *materia del pesce* est d'emblée soulignée par le premier inquisiteur comme un des secteurs alimentaires les plus problématiques pour la *Giustizia Vecchia* en termes de gestion, confirmant l'omniprésence de ces marchés dans les décisions des magistrats. Cette importance est de nouveau soulignée par Prospero Valmanara, inquisiteur aux vivres en 1760, dans une *scrittura* au Sénat dans laquelle il résume son action contre les fraudes constatées dans les circuits d'approvisionnement en poisson. Il y rappelle ainsi les combats menés par différents inquisiteurs aux vivres comme Marco Corner et Girolemo Falier entre 1737 et 1748, et s'inscrit lui-même dans une lutte constante pour la bonne administration du poisson⁵⁶.

Le renforcement de l'encadrement des marchés du poisson constaté va donc de pair avec un basculement interne de la magistrature en faveur du groupe le plus important de l'institution. Il est en effet lié au Sénat qui détient finalement le pouvoir exécutif sur une grande partie des magistratures de la République au XVIII^e siècle⁵⁷. Les archives des élections révèlent également que ces patriciens s'impliquent dans cette tâche. L'inquisiteur est généralement élu entre les mois d'octobre et de décembre de chaque année parmi les provéditeurs qui choisissent l'un d'entre eux⁵⁸. Or, certains patriciens semblent être plusieurs fois inquisiteurs, ce qui suppose qu'ils sont également plusieurs fois provéditeurs⁵⁹. C'est par exemple le cas de Pietro Contarini, inquisiteur en 1721 et en 1724⁶⁰, de Alvise Foscarini, élu en 1723 et en 1726⁶¹, ou encore de Zuanne Gritti en 1780, 1786 et 1788. Ces élections multiples de patriciens de rang sénatorial pourraient finalement remettre en cause l'idée que cette magistrature ne soit pas véritablement attractive. La création de la charge d'inquisiteur peut effectivement contribuer à donner plus de prestige à cette institution citadine, instaurant une fonction haut placée dans le domaine de la gestion urbaine. Le cas de Prospero Valmerana confirme cette hypothèse : il apparaît comme inquisiteur sur les vivres en 1760, en 1782 et 1785⁶². Certes, il se pourrait qu'il s'agisse d'un cas d'homonymie, mais les patriciens portant exactement le même nom dans une dynastie familiale se distinguent normalement par un rang. Ici, rien ne tel ne vient différencier les deux mentions nominatives à trente années d'intervalle, si bien qu'on peut envisager que cet homme soit nommé inquisiteur trois fois en trente ans. Ce parcours laisse supposer que la *Giustizia Vecchia* est une magistrature plus attractive pour les patriciens dans un État dont les territoires s'organisent autour des

di aggravio considerabile ai Popoli chiamato la particola vigilanza della inquisizione per una forte impressione di timore di pena di coloro ».

⁵⁶ ASVe, ST, f. 2318, fol. n.n., décret su Sénat du 17 mai 1760, *scrittura* de Prospero Valmanara le 9 mai 1760 : « (...) animato col premio e i mezzi furono somministrati da V[ostra] S[ignoria] particolare negli anni 1737-1748 sotto gli inq[uisitori] Corner et Falier su la base del loro esempio ricorre il divoto moi zelo alla V[ostra] S[ignoria] per qualche sovvenimento con cui supplire negli usi sudditti et in tutto ciò si rendesse necessario al miglior pub[blico] servizio ».

⁵⁷ Vertecchi G., Il « *masser ai formenti in Terra Nova* »..., *op. cit.*, p. 15.

⁵⁸ ASVe, GV, b. 20, f. 15, *terminazioni* des 29 décembre 1780, 27 novembre 1782, 28 octobre 1788, 28 octobre 1789, 17 décembre 1792.

⁵⁹ *Ibid.* ; Shaw J., *The Justice of Venice...*, *op. cit.*, p. 23-24.

⁶⁰ BMC, ms., cl. IV, 98 *mariegola dei compravendi pesce*, p. 1v ; ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1083.

⁶¹ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 647 et fol. 1083.

⁶² ASVe, Misc Stampa, b. 166, fol. 46 ; ASVe, ST, f.2318, fol. n.n., décret du 9 mai 1760.

échanges commerciaux à une échelle régionale à la fin de l'époque moderne. Dans un tel contexte, la gestion des métiers et des marchés urbains peut devenir plus prestigieuse.

Si James Shaw constate que la *Giustizia Vecchia* s'occupe de la justice rendue auprès des habitants dans leurs activités quotidiennes à la fin du XVI^e et au XVII^e siècle, ces fonctions se renforcent au XVIII^e siècle, notamment avec l'apparition de cette charge d'inquisiteur.

8.1.3. L'autorité vénitienne de référence pour les pêcheurs

Comme dans plusieurs magistratures vénitiennes, les membres patriciens de la *Giustizia Vecchia* sont aussi des juges (*Giustizieri Vecchi*) qui statuent sur des affaires civiles et pénales, survenues dans un cadre professionnel, dont les peines sont inférieures à 50 ducats⁶³. Les *proveditori* jugent en appel les sentences de ces magistrats. Leur juridiction s'étend sur les marchands et artisans de la ville dont les métiers sont rattachés à la magistrature, et qui se retrouvent sanctionnés en situation, dans l'exercice de leur fonction sur l'ensemble des zones commerciales de la ville, sur les places de marchés et dans la lagune. Elle concerne donc l'espace de vie d'une grande partie des habitants, les sphères publiques et privées étant largement imbriquées au XVIII^e siècle. Vendeurs de fruits, de légumes, de tripes, de poisson ou encore d'épices, fabricants de chaussures, de draps, de cire, ou de miroirs, ou bien tout simplement consommateurs sur les marchés de la ville, tous peuvent être en lien avec cette magistrature, qui incarne de la sorte la justice locale de la République.

Sa proximité est d'abord géographique, puisqu'elle est située en plein cœur de Rialto. Sa porte, gardée par deux *fanti*, est franchie par les nombreux acteurs qui sont convoqués par les magistrats, ou qui doivent entreprendre des démarches administratives, comme l'obtention d'une licence par exemple⁶⁴. Au-dessus de la *Beccaria*, ces magistrats ont une vue directe sur le déroulement des échanges commerciaux quotidiens, en particulier sur la *Pescaria*, grande place de marché découverte devant le Grand Canal⁶⁵. Pour les pêcheurs, elle représente une instance centrale dans l'exercice de leur activité : ils y apportent leurs filets, y demandent leurs licences de pêche ou doivent répondre de leurs actes. De même, les vendeurs vont y faire vérifier leur balance, demandent leur licence de vente ou viennent chercher la *tariffa* imprimée qu'ils doivent afficher à leur étal. Enfin, les pêcheurs aspirant à devenir poissonniers leur adressent directement des demandes écrites pour intégrer la corporation. La vie professionnelle et les tâches administratives de ces travailleurs au XVIII^e siècle sont donc organisées autour de la *Giustizia Vecchia*.

⁶³ Ferro M., *Dizionario del diritto comune e veneto...*, op. cit., p. 38-50 ; Da Mosto A., *L'archivio veneto...*, op. cit., p. 191 ; Chauvard J.-F., *La circulation des biens à Venise...*, op. cit., p. 18-21.

⁶⁴ ASVe, GV, b. 19, f. 14, fol. n.n., *terminazione* du 6 mai 1776.

⁶⁵ Shaw J., *The Justice of Venice...*, op. cit., p. 23.

Pourtant, si cette justice est rendue fréquemment, les pêcheurs ou vendeurs de poisson ont peu de chance de voir les juges qui décideront de leur sort s'ils sont accusés dans l'exercice de leur fonction. En effet, pour ces acteurs de la *materia del pesce*, le visage de la justice vénitienne n'est pas celui d'un patricien : elle est incarnée par les figures de notaires, d'officiers ou de *fanti*. En 1770, insistant sur des incohérences dans la manière dont les procédures administratives et judiciaires qui incombent à la magistrature sont conduites, les *Giustizeri Vecchi* rappellent le déroulement exact des séances qu'ils président et durant lesquelles ils sont chargés de rendre des sentences. Ce document illustre le fait que les patriciens qui rendent leur verdict sont très peu en contact avec les administrés. Cette *terminazione* révèle un ensemble de figures internes à la magistrature dont les fonctions sont primordiales dans la gestion des marchés, de même que dans l'administration de la justice :

Les très illustres seigneurs *Giustizieri Vecchi* (...) ordonnent que :

Premièrement : lors des réunions [des membres] de la très illustre magistrature, l'[avocat] fiscal doit d'abord présenter à ces très illustres seigneuries les dossiers à traiter par cette magistrature, qu'il s'agisse de suppliques d'individus ou de commissions pour informer la magistrature, (...) personne d'autre ne devant intervenir que ledit avocat fiscal à ce moment, ce dernier étant celui à qui il revient d'administrer les lois, et les connaissances nécessaires.

Deuxièmement : Sont ensuite écoutées les demandes des parties, et s'il est besoin de la consultation de lois, l'[avocat] fiscal devra les transmettre à ses très illustres seigneuries (...) puisqu'ils ne peuvent avoir autre chose que ce registre susdit.

Troisièmement : une fois cela terminé, que soit ensuite introduites les causes et questions civiles (...) pour qu'elles soient actées par le notaire au civil ou la sentence de ses très illustres seigneuries

Quatrièmement : une fois accomplies les matières *ex officio* et l'écoute des parties de la manière dite précédemment, que le notaire au pénal soit appelé pour le règlement des dénonciations et *riferte des fanti* (...) ⁶⁶.

Cette *terminazione* révèle l'existence d'un processus codifié pour rendre la justice sur les marchés, faisant intervenir un ensemble d'acteurs peu souvent évoqués, alors qu'ils constituent des éléments essentiels du fonctionnement de la magistrature. Par ailleurs, les différentes étapes suggèrent que les magistrats ne s'occupent que de la sentence finale ou des décisions intermédiaires d'affaires, mais qu'ils n'organisent pas d'interrogatoires ni ne mènent de recherches légales par eux-mêmes. Si la *Giustizia Vecchia* est omniprésente dans les circuits de la *materia del pesce* comme dans l'ensemble des activités sur les marchés, les

⁶⁶ ASVe, GV, b. 12, f. 7, fol. n.n., *terminazione* du 20 août 1770 : « Gl'ill[ustrissimi] Sig[nori] (...) terminando ordinato: Primo ridotto che sia il loro ill[ustrissi]mo magistrato debba per primo l'av[vocato] fiscale assoggettare a loro signorie ill[ustrissi]me quelle materie nelle qualli si prevede in officio (...) non dovendo in detto frateempo intervenirsi altra persona che quella del fiscal sudetto come quello a cui incombe somministrar le leggi, e lumi che in tali proposti vi fossero. Secondo. sono poi chiamate le istanze delle parti ed occorendo in esse esami delle leggi dovrà il fiscal medesimo quelle rassegnare a sue signorie illustrissime (...) non dover questi nostri aver in ciò altra parte che quella del registro sudetto ».

patriciens n'ont que peu de contacts avec les habitants de la ville. Ils se réunissent une fois par semaine et délibèrent en fonction des documents qui leur sont présentés. Cette organisation signifie également que ce type de justice est rendue à huis clos, sans tenue de procès, et que ceux qui jugent ne sont pas ceux qui mènent les interrogatoires et instruisent les affaires. Dans l'ensemble des procédures judiciaires consultées sur les marchés du poisson, lorsque la sentence figure dans le procès, le document signé par les juges patriciens commence ainsi par une formule qui montre bien la distance entre les émetteurs des sentences et les individus jugés. En 1718, les *Giustizieri Vecchi* et les *provveditori alla Giustizia Vecchia* votent pour le choix de la peine après avoir « vu, lu et mûrement considéré le procès »⁶⁷. La pratique reste la même jusqu'à la fin du siècle. De même en 1769, les juges disent avoir « vu et lu le dossier », pouvant donc juger en connaissance de cause⁶⁸.

Si les décisions, ou les sentences sont effectivement signées par les magistrats patriciens, le choix des procédures, les enquêtes menées ou encore les liens effectifs avec les acteurs de ces marchés incombent à d'autres officiers au centre de l'organisation de l'institution et en partie détenteurs de la justice locale.

8.2. Contrôle effectif et *materia del pesce* : le rôle des agents auxiliaires

La magistrature de la *Giustizia Vecchia* n'est pas seulement composée de six à neuf patriciens selon la période, elle inclut également un ensemble d'officiers sur lesquels repose son bon fonctionnement : les *fanti* qui arpentent les rues et les places de marchés, les notaires (*nodari*) qui organisent les procédures judiciaires et s'occupent des archives de la magistrature et l'avocat fiscal (*avogado fiscal*) qui organise les requêtes et consulte les lois en fonction de l'affaire présentée⁶⁹. Partant de l'hypothèse de Gaetano Cozzi, selon laquelle les patriciens, élus pour peu de temps, s'occupaient avant tout de décisions politiques, « laissant aux catégories subalternes – chanceliers, secrétaires, notaires – la prise en charge des éléments plus techniques »⁷⁰, l'analyse du fonctionnement de la *Giustizia Vecchia* montre que les compétences réservées aux « subalternes » vont peut-être au-delà de simples décisions techniques.

⁶⁷ ASve, GV, b. 82, f. 71, fasc. n.n., procès de décembre 1718 : « Gl'ill[ustrissimi] et ecc[ellentissimi]mi Prov[veditori] sopra la G[iustizia] V[ecchia] e GG[V]V infrascritti veduto e letto e maturamente considerato il processo (...) ».

⁶⁸ AVSe, GV, b. 85, f. 74, fasc. n.n., procès de 1769, intitulé « Processo fatto formare d'all ecc[ellentissimi]mo inq[uisitore] in materia di pesce novello contro diversi » ; « Veduto e letto il costituito ».

⁶⁹ Shaw J., *The Justice of Venice...*, op. cit., p. 45-46.

⁷⁰ Cozzi G., *Repubblica di Venezia e Stati italiani...*, op. cit., p. 314 : « L'assunto della costituzione veneziana era che i patrizi avessero, in ciascuno dei posti in cui venivano a trovarsi, le capacità essenziali di un politico, cogliere il nucleo delle questioni, e valutarlo, pur senza prescindere dalle leggi che regolavano la materia in oggetto, al lume di considerazioni generali di interesse collettivo, ossia politico, lasciando alla categoria subordinata - cancellieri, segretari, notai - l'aver cura degli elementi più tecnici ».

8.2.1. Le personnel de la Giustizia Vecchia dans le contrôle des marchés des produits de la mer

Le terme de *fante* est commun à l'ensemble des agents attachés au service d'une magistrature et chargés d'exécuter les décisions prises par les patriciens : ils exécutent les ordres des autorités dans l'espace urbain⁷¹. En général, ils s'occupent de transmettre les décisions ou les courriers des magistrats aux particuliers, de patrouiller dans la ville pour surveiller les secteurs qui incombent à la magistrature à laquelle ils sont rattachés ou encore de suivre l'application des procédures administratives ou judiciaires. Or, si la plupart des institutions ont à disposition trois ou quatre *fanti*, la *Giustizia Vecchia* en compte en moyenne une vingtaine⁷².

Les fanti di Pescaria

Parmi les compétences de ces officiers, les circuits de pêche et de distribution du poisson occupent une place constante. En effet, sur les vingt *fanti* en moyenne, environ six d'entre eux sont en théorie exclusivement occupés aux trafics de poisson frais. Les *terminazioni* publiées sur les marchés mentionnent l'existence de *fanti di Pescaria*. Ces officiers sont désignés pour patrouiller exclusivement sur un des marchés de poisson de la ville, et ce pour une durée d'une semaine, au terme de laquelle un autre *fante* prend sa place. En 1707, les *fanti de Pescaria* sont « désignés par le très illustre Cassier de la *Giustizia Vecchia* », sans que l'on sache s'il s'agit d'un tirage au sort ou bien si le trésorier de la magistrature choisit les gardes à nommer⁷³. En 1727, leur nombre et les lieux contrôlés sont détaillés : « (...) les dits-officiers devront être deux sur la *Pescaria* de San Marco, deux sur la *Pescaria* de Rialto, un sur la *Pescaria* de Santi Apostoli, un sur la *Pescaria* de San Pantalon »⁷⁴. La répétition du mot *Pescaria* insiste sur la nature de ces contrôles qui semblent entièrement dévolus au poisson. Ces contrôles ne sont pas laissés à la libre appréciation de ces *fanti*. En effet, en 1774, une *terminazione* des *Giustizieri Vecchi* stipule que :

(...) ceux qui sont désignés pour veiller sur les *Pescarie* publiques pour une semaine ne peuvent pas interférer dans le travail de ceux qui sont destinés au service journalier et qui doivent garder les portes

⁷¹ Voir par exemple Antonielli L., Donati L., (dir.) *La polizia in Italia nell'età moderna. Corpi armati e ordine pubblico in Italia, (XVI-XIX sec.)*, Soveria Mannelli, Rubinetta, 2002.

⁷² Shaw J., *The Justice of Venice...*, *op. cit.*, p. 46 ; Welsh E., *Shopping in the Renaissance...*, *op. cit.*, p. 93.

⁷³ ASVe, ST, f. 1366, fol. n.n. : « (...) a tal effetto estratti dall'illustrissimo Cassier della GV (...) ». Le cassier de la *Giustizia Vecchia* s'occupait de tous les tirages au sort que devait effectuer la magistrature, voir Ferro M., *Dizionario del diritto comune e veneto...*, *op. cit.*, p. 41,

⁷⁴ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1086.

du siège de cette magistrature, et que pareillement ces derniers ne puissent pas commettre quelque ingérence dans le travail de ceux postés sur les halles de poisson (...) ⁷⁵.

Le poisson mobilise donc de manière permanente une part conséquente des officiers d'une magistrature dont le contrôle s'étend à l'ensemble du commerce de la ville.

Ce contrôle ne s'exerce pas seulement sur les places de marché : deux fois par semaine, plusieurs *fanti* doivent aller patrouiller dans la lagune pour lutter contre les fraudes commises par les pêcheurs, ronde qu'ils effectuent en compagnie des dirigeants de la corporation des poissonniers ou de ceux de la communauté de San Nicolò ⁷⁶. De même, les *fanti* doivent être présents lorsque les produits de la mer arrivent dans la ville. Les deux officiers chargés de surveiller les halles de San Marco doivent également contrôler la quantité et la qualité de tous les chargements de poisson qui se présentent aux officiers de la *Sanità* ⁷⁷. Ceux qui ont été choisis pour contrôler le Rialto doivent effectuer le même relevé pour les barques qui accostent sur les Halles, notamment au *Palo* : on peut supposer que ces relevés sont comparés pour contrôler les marchandises des embarcations aux différents points de contrôle de la ville ⁷⁸. Enfin, ces gardes doivent patrouiller constamment sur les marchés du poisson, les *terminazioni* spécifiant bien qu'ils peuvent être sanctionnés s'ils ne circulent pas continuellement sur les *Pescarie* du début à la fin de l'ouverture des marchés ⁷⁹. En pratique, le contrôle des circuits du poisson, qui nécessite plusieurs hommes répartis dans de nombreuses zones urbaines différentes, semble parfois difficile à mettre en œuvre. En 1769, Zuane Cochalin, alors *fante di Pescaria*, décrit ses déplacements dans la ville à l'occasion d'un procès contre des pêcheurs que l'officier aurait vu s'échapper. Il détaille ainsi les occupants d'une barque suspecte qui passe tout près de son bateau lorsqu'il s'apprête à quitter la surveillance de la *Pescaria* de San Pantalon pour remonter le grand Canal et rejoindre la *Pescaria* de San Marco qu'il doit également surveiller ⁸⁰. La description des déplacements par ce *fante* suggère que ce dernier est simultanément en charge de deux zones de vente distantes l'une de l'autre, cette situation l'empêchant d'être constamment sur place pour surveiller les transactions qui s'y déroulent ⁸¹. De même, les patrouilles effectuées dans la lagune éloignent les *fanti* des *Pescarie* dont ils ont la charge.

Pendant tout le XVIII^e siècle, les *fanti* sont également censés rendre visibles le contrôle de la *Giustizia Vecchia* sur les marchés. Un consommateur qui se rendrait à la *Pescaria* doit pouvoir localiser rapidement le détenteur de l'autorité. Les *fanti* sont ainsi

⁷⁵ ASVe, GV, b. 13, f. 8, fol n.n., *terminazione* du 7 juin 1774 : « Che quelli sono estratti per vegliare nelle pubbliche Pescarie nella settimana a cadaun d'essi spettante non possano ingerirsi per ciò incombe a quello che sono destinati al servizio giornaliero e che devono stare alle porte del magistrato detti questi di Stangada, e vice versa che questi secondi ingerirsi non abbiano in ciò che spettar può a quelli fissati per le Pescarie ».

⁷⁶ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1086 : cette règle inscrite en 1726 est rappelée jusqu'à la fin du siècle.

⁷⁷ ASVe, CL, S. 1, b. 217, f. 1, fol. 109 : règle émise en 1585, rappelée en 1726 (fol. 647) et pendant tout le siècle. Pour l'étape du contrôle des barques par la magistrature des *Provveditori alla Sanità*, voir le chapitre 3.

⁷⁸ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 551, et fol. 1138.

⁷⁹ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1086. Pour les temps de marché, voir le chapitre 4.

⁸⁰ ASVe, GV, b. 85, f. 74, procès n.n de 1769.

⁸¹ *Ibid.*

reconnaissables au chapeau ou béret de couleur turquoise « avec le signe de la Justice », et plus précisément « une Justice dorée »⁸². Si aucune indication ne vient préciser à quoi ressemblait cette « justice », on peut supposer qu'il s'agit d'une allégorie représentant la justice dans la ville, similaire à celle située aux pieds du pont de Rialto, ou bien un objet comme une balance. Le fait qu'aucune description n'ait été retrouvée dans les sources suggère que ce motif était connu des officiers comme des habitants et acheteurs. Ce béret dont la mise en place date de 1516 est constamment rappelé dans les *terminazioni* des magistrats pendant toute l'époque moderne⁸³. En 1715, un procès montre à quel point les signes de reconnaissance sont pris au sérieux dans la ville. Le 26 août, deux officiers découvrent le pêcheur Iseppo Cachia avec cinq paniers de soles exposés à la vente sur la place du Ghetto Vecchio⁸⁴. Le pêcheur n'ayant pas le droit de vendre à cet endroit, les *fanti* tentent de saisir la marchandise. Mais au moment où ces derniers s'emparent des paniers de poisson, un habitant du ghetto, Lazaro de Musel Todescho s'en prend à eux. Dans la défense écrite que ce dernier présente à la magistrature, il explique que ces derniers n'avaient aucun signe extérieur qui puisse servir à les reconnaître et qu'il a cru à une agression contre un pêcheur dont il a pris la défense. Au-delà de ce conflit peut être plus complexe, l'argument convainc : les magistrats de la *Giustizia Vecchia* acquittent Lazaro et l'exemptent de payer les taxes de procès⁸⁵. Les *fanti* doivent également veiller à la bonne visibilité des prix pratiqués par les vendeurs. Le règlement de 1721 stipule ainsi que :

Les *fanti di Pescaria*, qui seront nommés chaque semaine, sont tenus d'afficher à l'extérieur et à l'intérieur des *Pescarie* les pancartes qui contiennent les prix du poisson, et qu'ils en mettent une au milieu de la *Pescaria*, et deux autres aux entrées de ces *Pescarie*, dans un lieu isolé et important, pour que chacun puisse les voir et les lire facilement (...) ⁸⁶.

Enfin lors de leur patrouille, ils doivent circuler entre les étals, s'assurant que tous les poissons sont bien exposés à la vente et qu'aucun panier n'est caché ou même fermé. Ils contrôlent la qualité et la quantité des produits, devant être attentifs aux vendeurs, à leur balance, aux poids qu'ils utilisent pour peser le poisson, et enfin aux insignes qu'ils portent selon qu'ils sont vendeurs de poissons des communautés, poissonniers ou encore vendeurs de compagnies après 1748.

⁸² ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1083, article 23 : « Con il capello turchino con l'insegna della giustizia ».

⁸³ ASVe, CL, S. 1, b. 217, f. 1, fol. 81.

⁸⁴ ASVe, GV, b. 83, procès n° 213.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1083, article 23 : « Che li Fanti di Pescaria, che di settimana in settimana saranno estratti, siano tenuti metter fuori, et tuoi dentro le Toelle per cadauna Pescaria, che sono destinati con le stime di Pesce, che pro tempore si anderanno facendo, ponendone una in mezzo la Pescaria, et l'altre due per capo di esse Pescarie in luoco apartato, et cospicuo, facile da esser da cadauno comodamente vedute, et lette (...) ».

Si l'on quitte les *Pescherie* et que l'on gravit les escaliers pour arriver aux bureaux de la magistrature, l'organisation interne de la *Giustizia Vecchia* révèle l'implication d'autres agents dans la *materia del pesce*. Ces locaux abritent ainsi un avocat fiscal, un *cassier*, plusieurs *nodari*, ou encore un *masser*⁸⁷.

Deux des compétences de l'avocat fiscal apparaissent d'après la *terminazione* précédemment citée. La première est celle de recevoir les suppliques et demandes des administrés adressées à la magistrature de la *Giustizia Vecchia*, qu'elles soient personnelles ou collectives, afin de les présenter aux juges. La deuxième est celle de sélectionner le corpus législatif nécessaire aux juges pour les aider à émettre une sentence⁸⁸. L'ensemble des procédures conservées dans les archives confirme cette tâche : les procès se présentent pour la plupart sous la forme de fascicules qui contiennent en premier lieu la dénonciation du délit qui déclenche la procédure. S'en suivent les différents interrogatoires et les décisions des juges. Enfin, un ensemble de *terminazioni*, et de proclamations imprimées sont glissées dans ces fascicules. À partir de 1760 et du durcissement des règles de pêche, tous les procès de pêche illégale contiennent par exemple le petit livret qui résume l'ordonnance de 1760⁸⁹. Les compilations de textes de loi, bien qu'inégalement conservées, démontrent le minutieux travail de sélection effectué par l'*avvocato fiscal*. En 1762, pour le procès du *gastaldo* Gaetano Inchiostro, mort en prison, le fascicule présente des textes de lois nommés « annexes » et numérotées de la lettre A à la lettre G⁹⁰. La fonction de cet officier est donc bien plus qu'une simple aide technique : elle implique le choix des textes et des lois de référence, ce qui lui laisse une forte capacité pour orienter la sentence. L'avocat fiscal a donc un rôle décisif à jouer dans l'administration de la justice ordinaire de la *Giustizia Vecchia*, décidant de quand et comment présenter les affaires.

Le nombre de *nodari* et la fonction de ces scribes restent à déterminer précisément. Les sources consultées laissent apparaître au moins deux notaires à la fois. La plupart des documents révèle d'abord qu'au moins un notaire travaille pour chaque ensemble de juges, *Giustizieri Vecchi* d'une part et *Provveditori alla Giustizia Vecchia* d'autre part. Lorsqu'une loi est signée par les deux groupes, deux notaires apparaissent distinctement. La *terminazione* de 1770, citée précédemment, laisse également entendre que les *Giustizieri Vecchi* auraient à leur service un notaire jugeant des affaires civiles et un autre s'occupant des affaires pénales⁹¹. Ces derniers ont souvent la charge de prendre en note l'ensemble des actions des officiers de la *Giustizia Vecchia* ou des décisions des juges. Enfin, dans l'ensemble des procédures

⁸⁷ S'il semble sûr que les *fanti* ne sont pas des citoyens vénitiens, une enquête approfondie, et notamment une étude prosopographique serait nécessaire sur les notaires, l'avocat fiscal ou encore sur le *masser* pour mieux connaître leur position dans la société vénitienne.

⁸⁸ ASVe, GV, b. 12, f. 7, fol. n.n., *terminazione* du 20 août 1770.

⁸⁹ ASVe, GV, b. 84, f. 73, et b. 85, f. 74.

⁹⁰ ASVe, GV, b. 85, f. 74, fasc. n.n., procès dit de « Gaetano Inchiostro ».

⁹¹ ASVe, GV, b. 12, f. 7, fol. n.n., *terminazione* du 20 août 1770.

judiciaires analysées, ils apparaissent comme ceux qui interrogent les témoins appelés à se présenter à la magistrature par les *fanti*. Or, conduire les interrogatoires et prendre des dépositions confère le pouvoir d'orienter les témoignages. La procédure fait apparaître un même type de questions, d'interrogations et de façons de mener des interrogatoires. Pourtant, certains indices révèlent une marge de manœuvre de celui qui pose les questions et qui en retranscrit les réponses.

Enfin, parmi l'ensemble des officiers travaillant dans les bureaux de cette magistrature, une des figures clés, notamment pour les marchés du poisson, est celle du *masser*, en charge de tous les objets détenus par la magistrature. Le dictionnaire vénitien de référence explique que ce terme pouvait s'utiliser pour un homme qui devait superviser des travaux, ou qui devait prendre soin d'instruments agricoles par exemple : le terme renvoie donc à une prise en charge d'outils dont le *masser* devient le garant⁹². Ces objets sont autant d'éléments nécessaires au maintien des lois et de leur application. Le *masser* est également garant des objets confisqués qui constituent des preuves utilisées dans les procès : en ce sens, il est le garant de la validité du jugement, veillant sur les preuves. C'est ce que souligne cette *terminazione* de la *Giustizia Vecchia* en 1780 :

Les très illustres messieurs les *Giustizieri Vecchi* (...) ont ordonné au fidèle Pietro Zenera, *masser camerano* de cet office, qu'il consigne tous les effets, documents et autres objets prévus par l'inventaire ci-dessous à Giacomo Cocalin, lequel exercera la charge (...)⁹³.

Ce *masser* est donc l'officier qui est en charge des aspects matériels de la magistrature, et ce pendant tout le siècle : dès qu'un filet, un outil, ou même des poissons sont saisis, l'ensemble est aussitôt emporté vers le siège de la *Giustizia Vecchia* pour les lui confier. C'est également lui qui détient l'ensemble des copies des *tariffe* du poisson, que les poissonniers et les vendeurs de Rialto et San Marco doivent se procurer pour les afficher à leur étal⁹⁴.

Enfin, un certain nombre d'autres officiers sont attachés à la *Giustizia Vecchia*. Parmi eux, un crieur public, chargé de transmettre les informations officielles publiées depuis la colonne du *ghobbo* sur la place de San Giacomo di Rialto, ou bien à San Marco. Il y a également un *cassier* (trésorier) chargé des comptes de la magistrature⁹⁵. Cette constitution interne montre que l'organisation de la *Giustizia Vecchia* est d'une ampleur notable, occupant entre trente et quarante personnes, et intègre un personnel varié et peu connu jusqu'à présent.

⁹² Boerio G., *Dizionario del dialetto veneto...*, op. cit., p. 403.

⁹³ ASVe, GV, b. 16, f. 11, fol. n.n., *terminazione* du 12 février 1780 : « Gl'ill[ustrissi]mi sig[nori] G[iustizeiri] V[ecchi] (...) hanno ordinato l fed[ele] Pietro Zenero masser camerano di questo officio, che consegnar debba gli effetti tutti, carte et altro previo distribuito inventario dal mede[si]mo a Giacomo Cocalin, il quale eserciterà detta ispezione di massaro (...) ». L'inventaire est malheureusement manquant.

⁹⁴ ASVe, ST, f. 1366, fol. n.n., décret du 17 mars 1707.

⁹⁵ ASVe, GV, b. 19, f. 14 ; voir également De Vivo F., *Information and Communication in Venice...*, op. cit., p. 127-128.

8.2.2. Des agents du contrôle durablement installés

Si le gouvernement vénitien est attentif au Moyen Âge et à l'époque moderne à ce que les patriciens n'occupent pas leur fonction trop longtemps au sein d'une même magistrature, cette précaution ne concerne ni les « citoyens », ni les détenteurs de petits offices comme ceux des *fanti* par exemple qui occupent souvent la même charge pendant plusieurs décennies.

Au XVIII^e siècle, la difficulté d'évaluer le nombre de *fanti* tient au fait que ces charges sont des offices détenus par des particuliers et échangés entre particuliers. Ainsi, si certains textes de lois indiquent que ces officiers devaient être au nombre de vingt, ils sont par exemple 24 en 1718⁹⁶. Certains documents font également mention de certaines moitiés de charge de *fante* louées, ce qui explique peut-être le nombre supérieur à vingt officiers⁹⁷. Ce système de sous-location indique également que les charges de *fante* ou les modes de recrutement de ces officiers échappent au contrôle des magistrats, ce que ces derniers déplorent. En 1748, lors de la modification profonde des circuits du poisson, les *provveditori sopra la Giustizia Vecchia* présentent les *fanti* comme un des problèmes structurels des marchés du poisson :

A ces désordres graves s'ajoute le fait que les *fanti* chargés de lutter contre les fraudes étaient autrefois élus par la magistrature ; et puis les charges sont devenues propriétés de particuliers (...) et il est notable que ces *fanti* ne gagnent pas plus de 30 ducats par an chacun grâce à la charge occupée, alors qu'ils paient autour de 80 ducats annuels au propriétaire, et ainsi pour soutenir le coût du loyer et pour subvenir aux besoins de leur familles, ils n'ont pas d'autres choix que de taire les fraudes, de protéger les fraudeurs et de s'arranger avec eux⁹⁸.

Si le ton du discours des magistrats est alarmant et peut faire croire à une déclaration excessive, certains documents retrouvés confirment un tel système. Bortolo Schierato, *fante* de la *Giustizia Vecchia* dont le nom revient constamment dans les sources étudiées pour la première moitié du XVIII^e siècle, paie par exemple un loyer à Francesco Bonotto pour cette charge. Les archives conservent les versements de Schierato à Bonotto entre 1723 et 1730⁹⁹. L'office, le plus souvent renouvelé tous les ans au mois de décembre, coûte à Schierato 82 ducats par an, paiement dont il doit s'acquitter par versement tous les trois mois. Les

⁹⁶ ASVe, GV, b. 82, f. 71, procès n.n., septembre 1718.

⁹⁷ ASVe, GV, b. 144, reg. 200, p. n.n.

⁹⁸ ASVe, b. 27, reg. 21, p. 2r : « A questo ben grave disordine s'aggiunge, che li Fanti destinati ad indagare le contraffazioni erano una volta elettivi del Magistrato; ma poi il carichi divenuti di ragione de' particolari, (...) ed è rimarcabile che questi tali Fanti non hanno d'utilità naturali del loro carico più di ducati 30 all'anno per cadauno, ed ognuno corrisponderà d'anno affitto al proprietario graziato della carica verso li ducati 80, cosichè per supplire all'aggravio per ricavare l'impiego della propria persona, e per mantenere le loro famiglie non v'è altro mezzo che il tacere le contraffazioni, l'occultare i contraffacenti, l'accordarsi con loro ».

⁹⁹ ASVe, GV, b. 144, reg. 200, p. n.n. : au début de ce registre est accroché un petit carnet qui contient les reçus des versements effectués par Bortolo Schierato à la famille Bonotto pendant ces années. Aucun autre document de ce type n'a été retrouvé à ce stade de la recherche.

patriciens qui évaluent environ le prix d'un office à 80 ducats semblent être bien informés. Cette charge est également héréditaire : lors du décès de Francesco Bonotto en 1724, c'est son fils Lorenzo qui signe les preuves de versements, car il est désormais le détenteur de la charge¹⁰⁰. De même, le nom de Schierato est présent dans les registres de la *Giustizia Vecchia* de 1701 à 1776 : plusieurs individus de la même famille se succèdent sans doute à cette charge¹⁰¹. Les *fanti* restent effectivement longtemps en fonction, et transmettent leur charge à des membres de leur famille. Les noms de Viola ou encore de Cocalin sont ceux d'individus travaillant pour la *Giustizia Vecchia* respectivement entre 1743 et 1777 pour le premier et entre 1739 et 1796 pour le second¹⁰². Enfin, le *fante* Grasselli, impliqué dans une affaire de corruption en 1718, est indiqué comme un des plus anciens des officiers travaillant pour la *Giustizia Vecchia*. Or dans les registres de délivrance des licences, ce nom est présent dans les actes jusqu'en 1751, ce qui fait sans doute référence à un successeur de la même famille¹⁰³.

Au-delà des *fanti*, de nombreux offices sont détenus à vie par les individus. C'est par exemple le cas du peseur du *Palo*, qui dépend de la *Giustizia Vecchia* mais aussi des officiers des *Rason Vecchie*. L'organisation de la magistrature est resserrée autour de quelques individus, et ce fonctionnement ne semble pas remis en cause sur l'ensemble du siècle. En 1718, Pietro Pitteri, capitaine chargé du commandement des *fanti*, impliqué dans la même affaire de corruption que le *fante* Grasselli, dit tenir cette charge de son frère Marin, mort quelques mois auparavant¹⁰⁴. En 1779, le système semble être resté le même. Cette année-là, Giacomo Pace, cireur public, meurt après avoir occupé cet office pendant trente ans, ayant été élu par les provéditeurs en 1749¹⁰⁵. Les magistrats décident d'élire à cette charge son fils, Giovanni Battista Pace, dont ils ont reçu la supplique pour pouvoir succéder à son père. Dans ce cas, la transmission est soumise à l'approbation des magistrats, mais la procédure semble davantage relever d'une formalité que d'une réelle sélection. De même, en 1785, parvient aux magistrats une supplique d'un individu qui se présente pour reprendre l'emploi d'un technicien (*proto*) de la *Giustizia Vecchia* dont la fonction n'est pas plus spécifiée, parce qu'il vient de mourir¹⁰⁶. Cet exemple montre qu'au-delà des fonctions bien identifiées comme le crieur public, les *nodari* ou les *fanti*, d'autres charges relèvent de la *Giustizia Vecchia*, selon d'autres qualités, faisant de celles-ci un grand appareil administratif au cœur de la ville.

L'ensemble de ces officiers reste en place pendant de nombreuses années, certains prenant la suite de membres de leur famille morts au moment où ils exerçaient leur activité. Ainsi, ceux qui sont au contact des acteurs et des marchés restent plusieurs décennies à des

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ ASVe, GV, b. 43, reg. 70 à 73 : recherches faites sur l'ensemble de ces registres, qui concernent la gestion des licences concédées aux corporations.

¹⁰² *Ibid.* La difficulté de ces registres réside dans le fait que la majorité des actes ne contiennent pas le prénom mais seulement le nom de l'officier : il est donc difficile de comprendre à partir de quand l'office passe d'un individu à l'autre.

¹⁰³ ASVe, GV, b. 82, f. 71, fasc. n.n., procès de septembre 1718 ; ASVe, GV, b. 43, reg. 70 à 73.

¹⁰⁴ ASVe, GV, b. 82, f. 71, fasc. n.n. procès de septembre 1718, défense de Pietro Piteri.

¹⁰⁵ ASVe, GV, b. 19, f. 14, fol. n.n., *terminazione* du 27 mars 1779.

¹⁰⁶ ASVe, GV, b. 27, f. 12, fol. n.n., *terminazione* du 12 avril 1785.

postes de contrôle, alors que les patriciens sont remplacés tous les douze à seize mois. Il semble donc que ces individus détiennent une réelle capacité d'action sur les places urbaines et dans le fonctionnement des marchés du poisson, comme l'hypothèse est ici faite. Le commentaire des magistrats au Sénat en 1748 retranscrit ci-dessus, et présentant les *fanti* comme un des problèmes des approvisionnements en poisson, démontre par ailleurs que les patriciens sont conscients des prérogatives des officiers auxiliaires¹⁰⁷.

Le cas de l'*avvocato fiscale* est enfin particulier : il s'agit d'un office, occupé par un homme issu du *popolo* ou par un *cittadino*, de manière stable. Les mentions de cet individu sont peu nombreuses, et dans la deuxième partie du XVIII^e siècle, l'office est lié au patricien Alessandro Priuli. Une *scrittura* de 1748 mentionne l'action particulière de ce dernier auprès de l'*avvocato*, qui serait à l'origine de la création d'une compilation de lois¹⁰⁸. Or, Alessandro devient ensuite *provveditore sopra la Giustizia Vecchia*, en 1764¹⁰⁹, puis de nouveau en 1777 et 1778, moment où plusieurs *terminazioni* sont signées de son nom¹¹⁰. Il semble peu probable qu'il soit lui-même avocat fiscal, une fonction technique, souvent réservée aux *cittadini* vénitiens¹¹¹. De même, en 1764, un manuscrit à usage du *nobil uomo* Alessandro Priuli est signé par l'avocat fiscal Ser Ferigo. L'hypothèse est donc que cet office est occupé par un Vénitien *cittadino*, et que ce dernier a entrepris la rédaction de compilations de lois sous l'autorité du patricien Priuli entre 1748 et 1778.

Les « subalternes » cités par Gaetano Cozzi sont finalement ceux qui connaissent le système, les acteurs et le fonctionnement de ces marchés. Aussi des alliances se créent-elles entre officiers, pêcheurs et poissonniers qui conditionnent les circuits d'approvisionnement en poisson.

¹⁰⁷ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 2r.

¹⁰⁸ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 3v.

¹⁰⁹ BNM, ms., lt. cl.VII, 2154 (9194) ; ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 3v.

¹¹⁰ ASVe, GV, b. 14, f. 9, fol. n.n., *terminazioni* du 5 avril ou du 27 septembre 1777 par exemple.

¹¹¹ Le cas d'Alessandro Priuli et l'occupation des charges intermédiaires dans les magistratures vénitiennes pourraient faire l'objet de recherches ultérieures de plus grande ampleur.

8.2.3. La pratique effective de la police et de la justice, entre formel et informel

La régulation par le biais de la fiscalité

Jusqu'à 1715 et la mise en place de l'inquisiteur sur les vivres, les patriciens semblent éloignés des trafics dont ils ont la gestion. Dans les circuits du poisson, les pêcheurs étaient finalement confrontés aux intermédiaires travaillant pour la magistrature. En dehors de la dénonciation des fraudes et des sanctions civiles ou pénales relevant des *fanti*, deux types de relations quotidiennes existent entre les pêcheurs et la magistrature : il s'agit d'une part d'un rapport administratif, pour le contrôle de matériel, la délivrance de permis et licences requises pour exercer leur métier, et d'autre part d'un rapport fiscal, puisque toutes ces activités sont taxées. Pour chaque acte, le pêcheur doit s'acquitter de taxes auprès des officiers, normalement perçue par l'*avvocato fiscal* et les *fanti*. Ainsi, si pour les entités collectives, la seule taxe directe à payer est celle de la *tansa insensibile* perçue par la *Milizia da Mar*, les taxes et impôts indirects sur le travail des individus, pêcheurs ou vendeurs de poissons, sont omniprésents. En 1730, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* publient à Rialto et San Marco un récapitulatif des différentes tarifications attendues pour chaque acte légal et juridique pratiqué. Alors que cette liste concerne l'ensemble des métiers sous le contrôle de la *Giustizia Vecchia*, une grande partie concerne de nouveau le trafic du poisson dans la ville. Les recettes reviennent à l'*avvocato fiscal* ou au groupe des *fanti* qui doivent se partager équitablement les revenus. Sur les dix-huit taxes prélevées par l'*avvocato fiscal*, neuf concernent le poisson, et quatre concernent l'ensemble des *arti*, sans distinction¹¹². Pour les taxes perçues par les *fanti*, sur les treize actes payants, quatre concernent le poisson et sept relèvent de l'ensemble des corporations¹¹³. Dans les deux listes, il n'y a presque aucun acte payant spécifique pour d'autres commerces que celui du poisson. Ainsi, la grande partie de ces revenus est assurée par des actes concernant les marchés du poisson.

¹¹² ASVe, GV, b. 144, f. 134, fol. 31, *terminazione* du 4 août 1730.

¹¹³ *Ibid.*

Annexe 8.1 : les différents actes payants pratiqués par les fanti et l'avvocato fiscal concernant les pêcheurs (ASVe, GV, b. 144, f. 134, fol. 31, terminazione du 4 août 1730)

Nature de l'acte	Désignation de l'acte	Montant Avvocato Fiscal	Montant Fanti
Actes généraux pour les arti	Pour toute ratification de chapitre	1L : 4s	
	Pour une licence permettant aux chefs de corporation de dépenser	1L : 11s	1L : 4s
	Pour toute décision prise par les chefs de corporation	3L : 2s	
	Pour toute réponse d'une commission publique à une supplique de particulier	3L : 2s	
	Pour toute sentence civile ou criminelle de cette magistrature de n'importe quelle sorte	1L : 4s	
	Pour toute citation à comparaître, rappel à l'ordre, ou nouvelle Si c'est à l'office Si c'est hors de l'office		8sous 12 sous
	Pour tout scellé, ou <i>bollo</i>		12 sous
	Pour toute <i>riferta</i> orale		4 sous
	Pour toute remise en cause de jugement		12 sous
	Pour toute réunion de chapitre de corporation sujet à cette magistrature		1L : 4s
	Pour toute annotation de constitution d'expertise souvent prodiguée aux chefs de corporations		1L : 4s
Actes qui concernent le poisson	Pour tout mandat concédé aux pêcheurs de Chioggia de la Scuola Sant'Andrea	12 sous	1L : 4s
	Pour tout mandat ou licence permettant à des pêcheurs d'aller prendre du poisson à Caorle, Grado, Marano et pour tout mandat ou licence pour les vendeurs de <i>valli</i>	1L : 4s	1L : 4s
	Pour tout mandat autorisant un <i>vallesan</i> à capturer des petites daurades pour les mettre dans sa <i>valle</i>	10 Lires	1L : 4s
	Pour tout mandat similaire pour les petites sardines	1L : 4s	1L : 4s
	Pour tout mandat ou licence permettant de pêcher des mulets avec des filets Pour les grands filets Pour les petits filets	2 Lires 1 L : 11s	
	Pour tout acte et sollicitations ordinaires de la corporation des <i>compravendi pesce</i> demandé à l' <i>avvocato fiscal</i> (...) pour un an	93 Lires	
	Pour les mandats qui sont donnés au Parti des Anguilles vives de Comacchio pour la conduite de barques, viviers, ou également pour les vendeurs et pour tout acte ou sentence qui nécessiterait l'assistance des raisons publique (...) pour un an	248 Lires	

De même, le cours des procès entraîne de nombreuses petites dépenses payées par les individus déclarés coupables. En 1762, lors du procès de Gaetano Inchiostro, Pietro Berengo qui s'était porté caution pour lui, doit payer l'ensemble des dépenses du procès qui s'élèvent à 463 : 8 liras¹¹⁴. Parmi les dépenses énumérées, environ 70 liras sont données au *fante* Cocalin qui a suivi cette affaire : c'est en effet lui qui a porté l'ensemble des convocations aux témoins et qui a assisté aux interrogatoires. Sur ce relevé apparaissent également un versement pour les inventaires des effets personnels de Gaetano Inchiostro et Pietro Berengo (environ 6 liras à chaque fois), un autre pour le greffier de la prison, ou encore pour les convocations des témoins. Les revenus de la *Giustizia Vecchia* sont donc faits de petits versements pour ses actes administratifs ou les procédures judiciaires. Ces versements semblent essentiellement destinés à payer les auxiliaires de la magistrature. La plupart des relations entre officiers et acteurs des circuits de ravitaillement en poisson relève donc de la fiscalité.

D'autres taxes sont versées ponctuellement, pour certaines occasions. En 1772, lors de l'élection du nouveau *gastaldo* des *Nicolotti* Francesco Griego, plusieurs versements pour différents officiers apparaissent dans les comptes de la communauté¹¹⁵. Ceux-ci, supervisés par la *Milizia da Mar*, font apparaître une série de dépenses liées à cet événement. La communauté achète ainsi une urne pour le vote à 24 liras environ, ou encore se procure du papier et de l'encre pour 9 liras. Toutefois, le coût le plus important est celui qui concerne la rémunération des officiers de la ville pour leur rôle dans cette élection. Ainsi, les *fanti* de la *Milizia da Mar* reçoivent 27 liras, et Giacomo Pace, crieur public de la *Giustizia Vecchia* déjà mentionné, reçoit 48 liras « pour avoir assisté à cette journée ». Le « *contador* qui a fait le service dans l'église et la police » coûte aux *Nicolotti* 72 liras. D'autres dépenses plus modestes s'ajoutent à ces comptes : le *fante* de la *Giustizia Vecchia* Rubbi reçoit 4 liras pour avoir accompagné le nouveau *gastaldo* devant au doge, 8 liras pour l'avoir présenté publiquement le doge, ou encore environ 6 liras pour avoir apporté une demande auprès des *provveditori*¹¹⁶.

En tout, la communauté dépense ce jour-là 576 liras environ, dont environ 300 pour le compte d'officiers vénitiens. Parmi ces dépenses, certaines sont sans doute volontaires : une quinzaine de liras est utilisée pour « les dépenses en chocolat, café et biscuits pour la nécessaire collation servie au ministre ducal qui intervient à l'assemblée »¹¹⁷. Ainsi certaines dépenses visibles ici, mais qui n'apparaissent pas dans les comptes des magistratures, montrent parfois des paiements en nature qui soulèvent la question de la frontière entre les transactions formelles et informelles impliquant les officiers vénitiens.

La Giustizia Vecchia, entre droit et coutumes

¹¹⁴ Pour le détail de ce procès, voir le chapitre 6.

¹¹⁵ ASVe, MM, b. 26, reg. n.n., p. n.n : deux pages sont consacrées aux dépenses de cette élection.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.* : « Spesi in chicolata, caffè e Biscoti per il necessario rinfresco che servui al ministero ducale intervenuto in capitolo ».

La gestion des circuits d'approvisionnement semble donc décidée entre des acteurs du poisson et des agents vénitiens, dont les réseaux formels et informels organisent les circuits de manière complémentaire. Entre ces acteurs s'organise depuis le Moyen Âge un système commercial reposant sur des transactions formelles, qui impliquent bien souvent des échanges informels¹¹⁸. Cette organisation où l'entente et les arrangements entre individus prime sur l'application impartiale des lois, déjà évoquée en 1748, est de nouveau dénoncée par l'inquisiteur aux vivres en 1760, qui y voit également une cause de corruption :

Le manque de moyens dans lequel se trouve la justice pour faire respecter les lois et relever les fraudes et les contrefaçons est due aux *fanti*, ces petits ministres, tous faibles et dépendants des vendeurs, parce qu'ils obtiennent d'eux des rétributions continues et journalières qui les soutiennent dans l'abus de leurs fonctions, parce qu'ils croulent sous le poids du loyer de leur office, et d'autres charges (...)¹¹⁹.

L'inquisiteur expose ici le fait que ces *fanti* tirent de leur position des revenus informels qui les éloignent de l'application stricte des lois édictées par les magistrats et le Sénat. À partir de la mise en place de l'inquisiteur, et pendant tout le XVIII^e siècle, les dénonciations des patriciens se doublent d'une volonté de confondre les *fanti* pour leurs pratiques illégales afin d'imposer une application du droit stricte et verticale, où chaque fraude équivaut à une peine prévue par l'institution. Ainsi, des *fanti* se retrouvent eux-mêmes au cœur de procès révélant leur implication dans des trafics informels importants.

Sur les marchés du poisson, les prélèvements en nature sont par exemple répandus. En 1715, un procès montre le cas d'un pêcheur qui arrive à Venise avec vingt spécimens de thon à vendre, mais n'en vend que treize au *palo* parce qu'à chaque point de contrôle d'entrée de la lagune, de la douane, de la Sanità ou du *palo*, les officiers lui en achète de manière informelle et à prix avantageux¹²⁰. C'est sans doute pour ces raisons que les *fanti* de *Pescaria* sont nommés pour une semaine seulement et que l'ensemble des *fanti* effectue cette tâche à tour de rôle, les magistrats voulant limiter les trafics officieux où interfèreraient les officiers.

En juillet 1718, une procédure judiciaire s'ouvre contre le *fante* Francesco Grasselli et le capitaine des officiers, Pietro Pitteri, mentionnés précédemment¹²¹. Ils sont accusés de s'être rendus un dimanche de juin à Chioggia pour rencontrer une partie des pêcheurs. Une fois arrivés dans la ville, ils interpellent ceux qu'ils trouvent sur les places, leur expliquant que sur ordre des magistrats, ils doivent percevoir 5 liras sur chaque embarcation pour qu'ils puissent exercer leur activité. Puis ils s'installent à l'auberge du petit Cheval (*Osteria del Cavaletto*) pour organiser la collecte de ces fonds. Ils restent ainsi la journée entière à Chioggia

¹¹⁸ Sur cet aspect, voir le chapitre 4.

¹¹⁹ ASVe, ST, f. 2318, fol n.n., décret du 17 mai 1760, scrittura du 9 mai 1760 : « (...) la defficienza de' mezzi, ne' quali si trova la giustizia per far eseguir le leggi, rilevar i contumaci contrafaccenti riporto a fanti che sono i bassi ministri, tutti liggi e dipendenti da venditori, perché da loro con continue e giornaliere manzie alimentati e sostenuti resi quasi inescusabili nell'abuso del proprio ministero, perché troppo aggravati negli affitti delle cariche, e in altri pesi (...) ».

¹²⁰ ASVe, GV, b. 6, f. 1, fasc. n.n., procès du 26 septembre 1715 : voir le chapitre 3 pour le détail de cette affaire.

¹²¹ ASVe, GV, b. 82, f. 71, fasc. n.n., procès du 21 juillet 1718.

et réussissent à percevoir une somme comprise entre 65 et 100 liras, les témoignages n'étant pas tous concordants sur ce point. Cette affaire provoque la réaction de l'appareil judiciaire de la magistrature contre ces prélèvements abusifs. Pourtant le jugement n'est pas simple : d'une part, les deux officiers s'accusent mutuellement, jouant l'un et l'autre le rôle du complice involontaire. Pietro Pitteri explique ainsi que l'ensemble des *fanti* lui a demandé de se rendre à Chioggia pour prélever cette somme, ce qu'il dit avoir fait de bonne foi, pour ensuite avoir donné près de 70 liras à Grasselli, à diviser entre tous les *fanti*. Il justifie sa naïveté par le fait qu'il n'occupe ce poste que depuis quelques mois. De son côté, Francesco Grasselli dit n'y être pour rien et avoir suivi les ordres de son capitaine. Il indique donc avoir suivi Pitteri à Chioggia, avoir pris l'argent qu'il lui donnait et l'avoir distribué entre les *fanti*, pensant que son chef savait ce qu'il faisait. Les *Giustizieri Vecchi* déchoient Pietro Pitteri de ces fonctions de capitaine, lui interdisant d'être *fante* ou capitaine d'une magistrature de la République, et le condamnent à cinq mois de prison. Le *fante* Grasselli, également reconnu coupable, est exempté de prison à condition de payer l'ensemble des dépenses du procès.

Cette procédure démontre plusieurs choses. D'une part, que ces prélèvements illégaux sont faits au nom de la *Giustizia Vecchia* et ne semblent pas un instant éveiller les soupçons des pêcheurs. Ces derniers, d'après les actes du procès, disent avoir apporté l'argent peu de temps après la rencontre, et certains ont même avancé l'argent pour des embarcations de pêche ne se trouvant pas à Chioggia à ce moment-là. On peut donc avancer l'hypothèse que ces pratiques n'étaient pas exceptionnelles et que la vision que les pêcheurs avaient de la justice se limitait à la relation avec ces *fanti*. D'autre part, ces prélèvements illégaux donnent lieu à une redistribution générale à l'ensemble des *fanti* : plus qu'une entreprise de fraude particulière, et qui qu'en soit l'instigateur, tous les officiers se retrouvent impliqués dans ces actions, ce qui suppose une capacité d'organisation importante, au-delà de la petite fraude de contrebande servant des intérêts personnels.

Les circuits commerciaux des produits de la mer semblent particulièrement propices aux fraudes. La *Giustizia Vecchia* prévoit par exemple que les paniers de poissons entrés en contrebande à Venise soient saisis par les *fanti*. Cette saisie, afin qu'elle ne soit pas inutile, est ensuite vendue rapidement : une partie des recettes est conservée et distribuée entre les *fanti*, une autre est attendue à la magistrature. Or certains procès sont ouverts à la suite de ces procédures, qui donnent lieu à un trafic informel initié directement par les *fanti* ou leur capitaine. En 1722, le capitaine Malotini et les *fanti* Viola et Poletti confisquent du poisson à Andrea Soana et le revendent pour le compte de la *Giustizia Vecchia*¹²². Après l'avoir confisqué, le capitaine fait appeler Zuanne Bognolo dit « Mascaron » et lui demande de déterminer le prix auquel ce poisson doit être vendu. Le pêcheur explique avoir expertisé le poisson et estimé qu'il pouvait rapporter 80 liras. Selon ce témoignage, les officiers l'auraient vendu pour 77 liras environ. Pourtant ce même pêcheur dit avoir remarqué trois paniers pleins de poisson que les officiers ne lui demandent pas d'expertiser, et qu'ils emportent discrètement ensuite. L'enquête se tourne donc vers ce poisson manquant que les officiers

¹²² ASVe, GV, b. 83, f. 72, fasc. n.n., procès du 30 décembre 1722.

auraient vendu pour leur compte. La décision des magistrats dans ce procès fait également état d'une autre saisie apparemment illégale, le pêcheur ayant présenté pour ce procès tous les sauf-conduits nécessaires : les patriciens proposent donc de le dédommager.

Progressivement, les inquisiteurs aux vivres, conscients de cet enchevêtrement de liens formels et informels réfléchissent à la façon de freiner ce système de fonctionnement informel que l'on pourrait dire « en dessous des lois », c'est-à-dire qui s'appuie sur les interconnaissances et les relations sociales plutôt que sur les principes du droit. Outre la rotation des *fanti di Pescaria*, en 1780 une *terminazione* stipule ainsi que la charge de *masser*, jusqu'alors occupée de manière fixe, doit également être confiée à un officier différent tous les trois mois, quatre *fanti* se succédant donc sur un an¹²³. Enfin dans les années 1780 et 1790, quelques procédures suggèrent que les pêcheurs dénoncent peut-être plus régulièrement les actions illicites de *fanti* aux magistrats de la *Giustizia Vecchia*. Le 3 décembre 1790, un pêcheur de Chioggia adresse une supplique dans laquelle il dénonce avoir été racketté par un *fante* le 22 octobre en arrivant à Venise :

Les pauvres pêcheurs de Chioggia furent toujours protégés par l'autorité et la justice de cette excellente magistrature, risquant leur vie en mer pour apporter du poisson pour le ravitaillement de cette heureuse population vénitienne. De plus en plus, furent émises des lois et des proclamations pour leur garantir des protections contre les extorsions et les violences. Dans une proclamation respectable du cinq janvier 1780 sur les cas de violences pratiquées sur les conducteurs d'une telle denrée, il question de corriger les actions de mauvais traitements. Domenico Ravagnan de Chioggia, humble serviteur de vos excellences, vint chargé de poissons à Venise le 22 octobre dernier (...) et fut arrêté par le *fante* Fagia, lequel, lorsqu'il vit que le dit Ravagnan n'avait pas d'autre marchandises que du poisson, commença à jurer, puis déclara qu'il voulait du poisson. Pour se dépêcher et arriver à temps [au *Palo*] je pensais lui donner un panier de picarels, mais il me le rendit et ne voulut pas me laisser continuer mon voyage jusqu'à ce que je lui donne la qualité qu'il souhaitait, me portant préjudice de plusieurs ducats. Une telle action arbitraire, pratiquée quotidiennement par ce *fante*, s'oppose aux ordres respectables de vos excellences et les offense¹²⁴.

Ce type de témoignage montre que les comportements de cette sorte semblent fréquents. Mais il illustre aussi l'intégration d'un troisième acteur, les magistrats, qui sont prévenus directement des exactions. Ce faisant, ce pêcheur de Chioggia semble conscient des abus de cet officier, ce qui n'était pas le cas des *Chioggiotti* au début du siècle. Ainsi les

¹²³ ASVe, GV, b. 16, f. 11, fol. n.n., *terminazione* du 12 février 1780.

¹²⁴ ASVe, GV, b. 86, f. 75, fasc. n.n., procès du 3 décembre 1790 : « Li poveri Chiozzotti furono sempre compatiti e protetti dall'autorità e giustizia di questo ecc[cellentissimo]mo mag[istrato] arrischiando le loro vite nel mare per introdurre la vittuaria del pesce a comodo di questa felice veneta popolazione. Di tempo in tempo emanarono leggi e proclami per garantirli dei trattenimenti, estorsioni e violenze. Con rispettabile proclama 1780 cinque gennaio al caso di praticare violenze sono stati precettati tutti gli introduttori di tale commestibile a ricorrere, onde resti corretto l'arbitrio dei trattenimenti et angurie. Paran Domenico Ravagnan da Chioza divoto servo dell'E[ccellentissimo] V[ostri] li ventidue ottobre passato (...) restò fermato da certo sbirro Fagioa quale ricnosciuto avendo che detto Ravagnan non aveva altro che pesce incominciò a bestemmiare, e dichiarisi che voleva del pesce. Per sbrigarisi e venir a tempo, pensai dargli un cao di menole me lo diede indietro ne mi lasciò proseguir il viaggio, quando non ne diedi della qualità da lui voluta pregiudicandomi di scie piu ducati. Un tal arbitrio solito da lui praticarsi s'opponne e offende i rispettabili ordini dell'E[ccellentissimo] V[ostri] ».

fonctionnements formels et informels qui semblaient s'imbriquer dans des relations interpersonnelles, bien en-deçà des lois, sont peu à peu remis en cause à la fin du XVIII^e siècle.

Conclusion

L'analyse du fonctionnement de la *Giustizia Vecchia* a permis de mettre en lumière le rôle des officiers non patriciens qui ont le contrôle le plus direct sur les circuits du poisson de manière officielle ou officieuse. Ces réseaux imbriqués, faits d'alliances et de tensions entre les auxiliaires de justice et les travailleurs de la mer, remettent en cause toute vision réductrice qui opposerait les gouvernants agissants d'une main de fer aux gouvernés. C'est avec cette institution que les communautés de pêcheurs sont le plus souvent en relation de manière quotidienne. Ses officiers sont en perpétuelle communication avec les acteurs des circuits d'approvisionnement en produits de la mer pour négocier l'exploitation du poisson. C'est cette relation entre magistrature et communautés au cœur de l'exploitation du poisson qu'il convient maintenant d'étudier.

Chapitre 9. La *materia del pesce*, entre *sapienza pubblica* et expertise profane

Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, les officiers de la *Giustizia Vecchia* interagissent avec les formes d'organisation mises en place par les pêcheurs et les poissonniers sans opposition frontale avec les gouvernants d'une part, et les acteurs des circuits d'approvisionnement d'autre part. Les rouages internes de la magistrature et l'action des *fanti* révèlent qu'il n'y a pas véritablement de séparation stricte entre les pêcheurs et les autorités pour la surveillance de ces marchés¹. Il en est de même des processus de fabrication des lois qui ne semblent pas non plus opposer les acteurs concernés. En effet, les règles fixées sont issues de réflexions et de concertations faisant appel à l'ensemble des entités collectives de ces circuits et à partir desquelles les magistrats de la *Giustizia Vecchia* prennent un ensemble de décisions concernant l'exploitation du poisson.

La *materia del pesce* est finalement un espace traversé par différentes influences. D'une part, les principes de gouvernement, que l'on retrouve dans les sources à travers l'expression de *sapienza pubblica*, traduisent une réflexion théorique des magistrats de la *Giustizia Vecchia* pour gouverner un aliment de base dans une grande ville, ce que l'on pourrait qualifier d'influence « par le haut »². D'autre part, ces magistrats intègrent une influence « par le bas » de membres des communautés, dont la connaissance des produits et du milieu est souvent capitale pour organiser un tel système³. L'expérience des pêcheurs, leurs connaissances empiriques, leur pratique de la lagune ou de la mer, leur capacité de maniement de barques ou de filets sont autant d'éléments qui sont ici qualifiés d'« expertise profane », c'est-à-dire un ensemble de données nécessaires voire indispensables pour organiser les circuits étudiés, mais qui n'émanent pas des gouvernants, ni de savoirs savants⁴.

¹ Voir le chapitre 8.

² L'expression apparaît fréquemment dans les *scrittura* de la *Giustizia Vecchia* adressées au Sénat. Voir par exemple ASVe, GV, b. 27, reg. 21, et notamment p. 1r, p. 7v, ou encore p. 14v.

³ Cerutti S., « Who is below ? E.P. Thompson, historien des sociétés modernes : une relecture », *Annales, Histoire, sciences sociales*, 70, 2015/4, p. 931-956.

⁴ Cette notion est employée notamment en sociologie, voir Bérard Y., « L'expertise citoyenne », Claveau F., Prud'homme J. (dir.) *Experts, sciences et sociétés*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018, p. 59-76 ; voir également Bérard Y., Crespin R., (dir.) *Aux frontières de l'expertise. Dialogues entre savoirs et pouvoirs*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014 ; Lascoumes P., « Savoir, expertises et mobilisations », Damay L., Denis B., Duez D. (dir.), *Savoir experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2011. La notion d'expertise profane est ici employée pour décrire ce qui n'est pas savant, mais le concept développé par ces chercheurs n'est pas parfaitement applicable ici : en effet, une des grandes différences est que l'expertise profane pour ces sociologues relève d'une perte de confiance des contemporains dans les institutions et la recherche d'une capacité d'action. Dans le cas des pêcheurs vénitiens à l'époque moderne, le phénomène est inverse : cette expertise semble ancienne et le renforcement de l'État vénitien et des institutions tend à réduire cette capacité. Cet aspect sera traité dans le chapitre 10.

C'est la rencontre entre *sapientia pubblica* et *expertise profane* qui est au cœur de ce chapitre, et plus précisément les modalités de création d'un espace de concertation entre les acteurs. Si ce rapport est certes déséquilibré, les magistrats étant ceux qui promulguent véritablement les lois, et les pêcheurs jouant davantage un rôle consultatif, il semble exister un réel dialogue au cœur d'une économie citadine au moins jusqu'au milieu du XVIII^e siècle.

Ce chapitre s'appuie sur des sources institutionnelles, et notamment sur les *scritture**, pour déceler les mécanismes de négociation qui apparaissent régulièrement dans ces documents⁵. Il s'agit d'interroger en premier lieu les sources internes de la magistrature de la *Giustizia Vecchia*, celles qui permettent d'accéder à la fabrique des lois, pour mettre en valeur le dialogue entre les gouvernants et les pêcheurs au XVIII^e siècle. L'ensemble des sources étudiées révèlent des traces de négociations existantes dans cette organisation, pour l'exercice de la pêche comme pour la vente du poisson dans la ville.

Ce chapitre s'inscrit également dans une réflexion initiée depuis plusieurs années sur les systèmes d'approvisionnement et leur gestion par les pouvoirs politiques, dans une période charnière, que Renata Ago a définie comme une *économie baroque*⁶. Selon l'historienne, cette période est caractérisée par des échanges contraints, par la faiblesse de l'offre et la demande, et par la présence de la pensée aristotélicienne qui organise les transactions dans un cadre juridique. Les échanges économiques citadins vénitiens restent encore peu étudiés par les historiens : ils ont davantage été étudiés à l'échelle de la République qu'à l'échelle de la ville⁷. De même, l'historiographie dominante jusqu'à la fin du XX^e siècle qui présentait Venise comme un État en déclin, dans lequel les patriciens ne jouaient pas de rôle majeur, a éloigné les historiens des organisations économiques et sociales qui, au contraire, présentent des caractéristiques originales et sont en évolution pendant tout le siècle.

Dans cette économie d'Ancien Régime, et dans la continuité de l'analyse de Monica Martinat pour Rome, l'idée d'un *juste marché* du poisson vénitien se dessine, puisqu'il fait

⁵ Partant de travaux issus de la sociologie, à partir de Anselm Strauss puis de ses successeurs jusqu'à Reynald Bourque et Christian Thuderoz, la négociation est ici entendue comme une forme de mise en relation d'acteurs dans un contexte précis qui, par une confrontation d'arguments motivés par ce qu'ils sont et ce qu'ils font, argumentent leur position pour obtenir un accord. Dans leur introduction, R. Bourque et C. Thuderoz disent de la négociation que c'est « un mécanisme de résolution des conflits, de prise de décision et de définition des règles, (...) une activité sociale ». Voir Bourque R., Thuderoz C., *Sociologie de la négociation. Nouvelle édition, avec étude de cas*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 7 ; voir également Strauss A., *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, Paris, l'Harmattan, 1992.

⁶ Ago R., *L'economia barocca...*, *op. cit.* ; Grenier J.-Y., *Histoire de la pensée économique...*, *op. cit.*

⁷ Les travaux d'histoire économique les plus importants sont ceux qui concernent la période des XV^e et XVI^e siècles, mais peu d'historiens ont travaillé sur la période du XVIII^e siècle. Parmi les études pour le Moyen Âge, voir Lane F., Mueller R.C., *Money and banking in medieval and Renaissance Venice*, 2 vol., Baltimore-Londres, The Johns Hopkins University Press, 1985 ; pour l'époque moderne, voir Braudel F., « La vita economica di Venezia... », *op. cit.* ; Luzzatto G., *Storia economica di Venezia...*, *op. cit.* ; Pezzolo L., « La finanza pubblica... », *op. cit.* ; *id.*, « L'economia... », *op. cit.* ; Borelli G., Lanaro P., Vecchiato F. (dir.), *Il sistema fiscale veneto. Problemi e aspetti XV-XVIII secolo*, Vérone, Libreria Universitaria Editrice, 1983 ; Pezzolo L., *Una finanza d'Ancien Regime...*, *op. cit.* ; Pour les études sur la fin de l'époque moderne, voir Panciera W., « L'economia : impreitoria, corporazioni, lavoro... », *op. cit.* ; Georgelin J., *Venise au Siècles des Lumières...*, *op. cit.*

intervenir des mécanismes similaires aux systèmes annonnaires constatés dans d'autres grandes villes à l'époque moderne⁸. En effet, les principes qui caractérisent un système annonaire, qui concernent le plus fréquemment le commerce des céréales, influencent la gestion des produits de la mer à Venise. L'exploitation du poisson et sa distribution font intervenir des principes moraux anciens, d'équité et de justice, tant pour le producteur que pour le consommateur et règlent la conduite des autorités, dont une des compétences majeures est celle de nourrir la population. À partir des produits de la mer, apparaît une relation entre les autorités et les pêcheurs qui fonctionne selon des modalités originales, proches d'un système annonaire, laissant cependant une marge de manœuvre non négligeable aux administrés, et faisant intervenir des principes politiques, économiques, sociaux, mais également écologiques.

9.1. L'influence des pêcheurs dans l'exploitation des produits de la mer

Le 15 avril 1774, le capitaine de la *Giustizia Vecchia*, Agostin Mandricardo, le *gastaldo grande* des *Nicolotti*, Francesco Grego, ainsi que plusieurs *presidenti* de la communauté patrouillent dans la lagune pendant la journée entière⁹. Durant cette ronde organisée entre officiers et pêcheurs, ils surprennent une quinzaine de pêcheurs en flagrant délit de fraude, confisquent les filets ainsi que le poisson pêché, et rapportent le tout au siège de la magistrature. Cette action donne lieu au lancement d'une enquête supervisée par l'inquisiteur aux vivres, Alvise Renier, qui ordonne que soient vérifiés la légalité des filets et du poisson confisqué. Trois pêcheurs sont choisis pour cette tâche, dont les archives conservent le procès-verbal :

Par ordre du très illustre et très excellent Alvise Renier, inquisiteur sur les vivres de la très excellente magistrature des *provveditori sopra* la *Giustizia Vecchia*, nous, soussignés, avons examiné le petit poisson qui nous fut montré dans un panier en présence du très excellent inquisiteur pour en faire l'expertise, et nous avons jugé d'après notre conscience, et nous attestons par notre jurement, que tout ceci est du petit poisson à peine né (...) dont la pêche est interdite par la loi durant toutes les saisons de l'année. Nous avons également examiné la toile et les outils et nous attestons qu'ils sont aussi interdits par les lois (...) ¹⁰.

⁸ Martinat M., *Le juste marché...*, *op. cit.*

⁹ ASVe, GV, b. 85, f. 74, fasc. n.n., procès du 15 avril 1774.

¹⁰ ASVe, GV, b. 85, f. 74, fasc. n.n., procès du 15 avril 1774 : « In ordine a comandi dell'III[ustrissi]mo ed Ecc[ellentissi]mo S. Alvise Renier Inq[uisitor] sop[r]a Viveri nel mag[istra]to Ecc[ellentissimo] de' Prov[vedito]ri sop[r]a la G[iustizi]a V[ecchi]a abbiamo noi sottosc[rit]ti esaminato il pesce novello, che dentro un crivello ci fu fatto vedere alla presenza del sud[etto] Ecc[ellentissi]mo inq[uisito]r per farne la Perizia, pero giudichiamo in nostra coscienza, ed attestiamo con nostro giuramento essere tutto il pesce novello appena nato (...) la pesca del quale è proibita dalle leggi in tutte le stagioni dell'anno. Così pure esaminata la Tela con arte attestiamo esser questa proibita dalle leggi (...) ».

Le début de ce procès révèle ainsi l'implication forte des pêcheurs des communautés lagunaires aux côtés des officiers et magistrats au XVIII^e siècle. La connaissance des pêcheurs est également requise dans la conception des lois pour exploiter le poisson, que ce soit dans la pêche ou pour la vente. Il convient donc d'étudier les modalités de cette coopération.

9.1.1. Une concertation pour la protection de la ressource ?

Le procès de 1774 révèle plusieurs niveaux de collaboration entre les autorités vénitienne et les pêcheurs pour l'organisation de la pêche lagunaire.

Le premier niveau de concertation, met en relation les *fanti* avec les dirigeants de la communauté, les premiers sollicitant les seconds pour servir de guides dans l'espace lagunaire et indiquer les zones propices aux pratiques frauduleuses de pêche. Le second niveau de collaboration est organisé au siège de la magistrature : d'autres pêcheurs sont appelés pour expertiser le matériel saisi. Tout se passe comme si les pêcheurs détenaient des compétences indispensables pour que les autorités vénitienne puissent mettre en œuvre un contrôle effectif des activités de pêche¹¹.

Le savoir des pêcheurs apparaît comme un ensemble de compétences acquises par expérience, et qui deviennent autant de ressources utiles pour les autorités. Les compétences des pêcheurs sont mises en valeur : savoir se déplacer dans la lagune ou dans l'Adriatique, connaître les lieux pour pêcher et trouver le poisson, maîtriser les temps de pêche adéquats, ou encore avoir la connaissance technique et pratique des outils utiles pour la capture des poissons. En ce sens, il ne s'agit pas d'un savoir savant mais d'un savoir acquis dans l'exercice même du métier : le pêcheur est ainsi un *expert profane*. Cette expression désigne des acteurs dont on ne valorise pas la formation ni le savoir théorique, mais davantage l'expérience et l'implication en tant que personnes dans des domaines à expertiser¹². Pendant toute l'époque moderne, le pêcheur, en qualité d'expert profane, est impliqué dans la gestion de la *materia del pesce* de manière récurrente.

Si dans cette affaire, ce sont les autorités qui demandent de l'aide aux dirigeants des communautés, le *gastaldo grande* et ses conseillers possèdent une capacité d'action directe sur le contrôle de la pêche et des zones de marchés. La première influence visible est celle que l'on voit apparaître dans le domaine judiciaire, pour la bonne application des lois¹³.

¹¹ Voir en particulier Backouche I., « Devenir expert », *Genèses*, n°70/1, 2008, p. 2-3 ; Calafat G., « Expertise et compétences. Procédures, contextes et situations de légitimation », *Hypothèses*, n°14/1, 2011, p. 95-107 ; Rabier C., « Introduction. Expertise in historical perspectives », Rabier C. (dir.), *Fields of Expertise. A Comparative History of Expert Procedures in Paris and London, 1600 to Present*, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2007, p. 1-34.

¹² Bérard Y., Crespin R., (dir.) *Aux frontières de l'expertise...*, *op. cit.* ; Claveau F., Prud'homme J. (dir.) *Experts, sciences et sociétés...*, *op. cit.*, et notamment sur l'expert profane, Bérard Y., « L'expertise citoyenne... », *op. cit.*

¹³ Voir également le chapitre 5 sur le contrôle des activités des pêcheurs au sein des communautés.

Pendant toute l'époque moderne, les chefs doivent ainsi sanctionner les membres de leur propre communauté en cas de fraude : ils exercent aussi un service de police à l'intérieur des collectifs qui se disciplinent en partie eux-mêmes. La persistance de ce modèle communautaire jusqu'au XVIII^e siècle s'explique sans doute par les compétences spécifiques nécessaires pour exploiter correctement le poisson pour lutter contre les fraudes. Ainsi, régulièrement les *fanti* de la *Giustizia Vecchia* doivent effectuer des patrouilles au cœur de la lagune, terrain dont les pêcheurs ont une connaissance intime comme c'est le cas dans le procès de 1774 mentionné ci-dessus.

De même, *fanti* et chefs des communautés doivent en théorie s'entre-aider pour faire respecter les lois sur les places de marché. Le contrôle y prend souvent la forme de rondes effectuées par le *gastaldo grande* des *Nicolotti*, et par les chefs de la corporation des poissonniers, qui doivent alerter les *fanti* de la *Giustizia Vecchia* en cas de pratique illégale. En 1707, une proclamation de la *Giustizia Vecchia* explique ainsi le système de surveillance développé sur les zones de marchés :

Le chef des poissonniers et son adjoint devront chacun patrouiller aux halles de poisson avec les gardes (...) et même séparément pour relever les fraudes ; et de même, le chef des *Nicolotti* devra surveiller les lieux de vente des *Nicolotti*, le chef des ventes de canaux, celui de Burano et les autres devront patrouiller aux halles de Castello, Santi Apostoli, San Pantalon et Canareggio avec les gardes qui seront désignés chaque semaine. Ces derniers devront également se déplacer fréquemment dans la lagune, et s'ils trouvent des fraudeurs qu'ils soient obligés de leur saisir le poisson (...) ¹⁴.

Que ce soit dans l'étude des procès, ou dans les registres de rapports des officiers (*riferte*), les exemples de dénonciations du chef des *Nicolotti* ou de celui de la corporation des poissonniers sont fréquents, et une collaboration étroite associe des officiers avec les communautés auxquelles est reconnue une capacité certaine dans l'application des lois. Pourtant l'influence des pêcheurs n'est pas seulement perceptible dans le contrôle judiciaire.

¹⁴ ASVe, ST, f. 1366, fol. n.n., décret du 17 mars 1707 : « (...) Doverà il Gastaldo et Vicario de compravendi, caminar cadauno nelle sue Pescarie unitamente con li Fanti (...) et anco separatamente per ritrovare li contrafattioni et medesimamente il gastaldo grande di San Nicolo per quello riguarda li posti di detti Nicolotti, il Gastaldo per Rio, quello di Buran et altri doveranno caminar per le pescarie di Castello, Santi Apostoli, S. Pantalo et Canareggio con li Fanti che saranno pure di settimana in settimana estratti. Dovendo ogn'uno d'essi portarsi anco frequentemente per le Lagune, et ritrovando contrafacenti siano obligati levarli il pesce (...) ».

9.1.2. L'influence des pêcheurs dans l'élaboration des lois

Au-delà des contrôles, les pêcheurs concourent également à la définition des normes qui règlementent l'exploitation du poisson. Leur implication est visible dans plusieurs domaines, notamment celui des délimitations des zones de pêche dans la lagune ou même en Adriatique.

La pêche dite libre par les magistrats, est pratiquée dans l'ensemble de la lagune excepté dans les espaces d'élevage de poissons. Or, aux XVII^e et XVIII^e siècles, les *valli da pesca* se développent, réduisant les territoires de pêche libres¹⁵. Ainsi de nombreuses suppliques des pêcheurs concernent la sauvegarde de ces zones dont l'utilisation a une influence directe sur le fonctionnement des communautés : de tels espaces sont souvent essentiels pour les pêcheurs les plus modestes. C'est par exemple le cas des *Nicolotti* qui présentent des suppliques de ce type en 1562, en 1610 et en 1674 pour conserver leur droit de pêche dans des zones lagunaires contestées par des acteurs privés¹⁶. C'est également le cas pour les pêcheurs de Chioggia en 1648, 1650, 1657 et 1724¹⁷.

Ces suppliques démontrent plusieurs choses. Tout d'abord, elles viennent souvent demander une clarification de situations de fait par le droit, imposant ainsi à l'État une position d'arbitre. En 1650, les pêcheurs de Chioggia, mécontents de voir les pêcheurs de San Nicolò venir pêcher dans des zones qu'ils estiment leur être réservées, envoient une supplique au podestat qui la transmet aux magistrats des *Savi alle Acque*. Cette action provoque une réponse des autorités qui refixent une limite de pêche sur une zone exclusivement réservée à Chioggia, du port du Lido jusqu'au fleuve de l'Adige¹⁸. Ainsi, les suppliques donnent souvent lieu à une réaction des institutions pour clarifier les limites des différents territoires lagunaires. De même, en 1684, les *Savi alle Acque* entreprennent une vaste opération de délimitation entre les eaux publiques de la lagune et les zones appartenant à des particuliers. Cette décision est prise à la suite d'une supplique des *Nicolotti*, mentionnée par les magistrats :

Pour obéir aux décrets de du très excellent Sénat des 19 août et 18 novembre derniers, qui font suite à la supplique du fidèle peuple de San Nicolò, son *gastaldo*, et ses compagnons, demandant à fixer les confins des eaux publiques (...). Que tous ceux qui prétendent avoir des titres, des possessions, des autorisations d'usufruit des eaux, des *valli* autorisées et tout ce qui ne serait pas de l'ordre de la pêche libre, de biens de quelque nature que ce soit et dans la circonférence de cette lagune, présentent [ces documents] en main propre au *nodaro* de cette magistrature pour qu'ils soient examinés (...). Une fois le Public séparé du Privé, que les peuples

¹⁵ Sur les *valli da pesca*, et leur fonctionnement, voir le chapitre 1.

¹⁶ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 53v, p. 109v.

¹⁷ Scarpa G. (ed.), *Mariegola della scuola di Sant'Andrea...*, op. cit. p. 78, p. 83, p. 94 et p. 114.

¹⁸ *Ibid.*, p. 78-79.

de San Nicolò et Chioggia et que chacun des sujets puissent universellement jouir des pêches réservées et permises¹⁹.

Les magistratures concernées sont donc attentives aux demandes des pêcheurs. Ces derniers ont l'oreille des patriciens, et détiennent une capacité d'action certaine sur la législation vénitienne. Toutefois, les sources qui permettent de voir les pêcheurs en action dans la fabrique des lois sont souvent celles des *mariegole*, qui ne contiennent que des textes ayant été acceptés. Ainsi, s'il existe des suppliques de pêcheurs qui sont restées vaines, elles n'ont pas été conservées. Il n'en demeure pas moins que les pêcheurs sont écoutés par les magistrats en matière de pêche.

De même, les autorités peuvent solliciter les pêcheurs pour fixer ces limites entre zones publiques et privées. Ces derniers sont ceux qui informent les magistrats sur les usages des espaces aquatiques, et ce depuis plusieurs siècles. Les *mariegole* des pêcheurs de Chioggia et de San Nicolò en donnent plusieurs exemples au XVI^e siècle. En 1549, dans une affaire de limites entre les eaux publiques et des zones de propriété privée, le chef des *Nicolotti* et plusieurs pêcheurs de la communauté sont interrogés sur l'utilisation du canal de Fiumesin : à la question de savoir si cette voie de communication est publique, le chef des pêcheurs répond : « Selon mes souvenirs, il a toujours été possible pour tous de pêcher dans ce canal et ces eaux publiques »²⁰. De même, en 1658, des zones pour organiser des *valli* sont vendues autour de Chioggia, entre Brondolo et Fosson : les pêcheurs de Chioggia et les *gastaldi* de la communauté sont sollicités pour se rendre sur les lieux avec les magistrats des *Savi alle Acque* et fixer les nouvelles limites. Ces dernières sont marquées par des bornes placées entre les nouvelles propriétés privées et ce qui doit rester public, pour l'usage des pêcheurs de Chioggia²¹.

On le voit, la parole des pêcheurs est recherchée par les autorités vénitiennes. Certes, à l'époque moderne, la magistrature des *Savi alle Acque* se dote progressivement de techniciens qui réalisent des calculs précis et produisent des cartes : c'est par exemple le cas de Cristoforo Sabbadino à partir de 1542²². Pourtant, les magistrats continuent d'écouter l'expertise des pêcheurs, les faisant participer à l'élaboration des droits sur les territoires lagunaires.

¹⁹ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1050: « Con la mira d'obbedire alli Decreti dell'Eccellentissimo Senato 19 agosto e 18 novembre decorsi seguiti a supplicazione anco del fedel popolo di San Nicolo suo gastaldo, e compagno per poner li confini all'Acque pubbliche (...) cadauno che pretendese qual si sia raggione, attioni, titoli, possessi, godimenti d'Acque, Valli permesse, e non pesce vagantive di qual si sia sorte, e beni d'ogni parte, et entro la circonferenza di questa laguna, longhezza e larghezza, debba presentar nel termine di mese uno nelle mani del Nodaro di questo magistrato perché questi esaminati che siano (...) e separato il Pubblico dal Privato possano li popoli di San Nicolo, e Chiozza, e cadauno universalmente de sudditi godere delle pesche riservate, e permesse ».

²⁰ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 33.

²¹ Scarpa G. (ed.), *Mariegola della scuola di Sant'Andrea...*, op. cit., p. 94 à 99.

²² Voir le numéro spécial de la revue *Chioggia*, consacrée à cet individu connu pour son action dans la lagune et pour les cartes qu'il a produites pour les *Savi alle Acque*, « Cristoforo Sabbadino... », op. cit.

Cette concertation a aussi des effets sur la mise en place de la réglementation sur la pêche. Pendant toute l'époque moderne, les textes normatifs, décrets ou *terminazioni* qui encadrent ces activités fourmillent de détails précis quant aux habitudes des poissons, à la taille des spécimens, ou encore aux outils utilisés. Les *terminazioni* de 1726, de 1760 et de 1781 sur l'organisation de la pêche lagunaire démontrent par exemple une connaissance des rythmes de reproduction des espèces, de leur usage de la lagune, ou encore un savoir pratique sur le phénomène des *montade**, des savoirs nécessaires pour organiser les saisons de capture. Ces compétences concernent aussi l'ensemble de l'Adriatique. En 1747, un décret du Sénat interdit par exemple des outils de pêche dans tout le bassin, et notamment vers les côtes d'Istrie, les qualifiant de « nouvelle invention de pêche appelées *tamburar* ou bien *stuzzicar* »²³. Dans cet exemple, deux mots précis définissent une même technique de pêche qualifiée de nouvelle. Ce sont vraisemblablement des pêcheurs interrogés sur ces outils qui permettent d'émettre une réglementation la plus précise possible. Tout ceci montre que les magistrats ont accès à des savoirs pratiques qu'ils utilisent afin d'intégrer des caractéristiques techniques dans les textes de loi. Ce degré de connaissance sur les ressources halieutiques ne vient pas des magistrats eux-mêmes. D'une part les patriciens occupent leur charge peu de temps, douze mois pour les *Giustizieri Vecchi* et seize mois pour les *Provveditori alla Giustizia Vecchia*²⁴. D'autre part, le poisson n'est qu'une des multiples denrées alimentaires dont s'occupe cette magistrature, qui a également en charge une partie de l'artisanat local. C'est également le cas des officiers, *fanti* et *nodari*, qui s'occupent d'un ensemble de tâches bien plus larges que le poisson, ce qui suppose que leurs connaissances en la matière ne soient pas aussi développées. La minutie et le détail retrouvés dans les sources peut donc être le reflet d'une participation des pêcheurs à la législation. De fait, l'étude des *scritture pubbliche* de la *Giustizia Vecchia* mais aussi de celles des *Rason Vecchie* et des *Savi alle Acque* permettent d'avoir accès à la fabrique des lois, et dévoilent cette participation, sollicitée par les magistrats ou demandée par les acteurs eux-mêmes.

La création de normes sur la taille des mailles de filet permet de voir les pêcheurs experts à l'œuvre. La législation en vigueur repose sur le choix de mailles de filets qui ont été reproduits par la magistrature et conservés sous clés par la masser de la *Giustizia Vecchia* : ces objets constituent ainsi la référence légale approuvée par les autorités dans la pratique de la pêche. Or, les normes concernant les mailles sont déterminées lors de réunions de pêcheurs. Cette pratique est mentionnée sur l'ensemble du siècle, pour laquelle un compte rendu complet a pu être retrouvé pour la fin du XVIII^e siècle. En 1783, Prospero Valmanara, de nouveau inquisiteur sur les vivres, livre un compte rendu d'une de ces réunions :

Comparus devant son E[xcellence], Iseppo Sero, *gastaldo* de Burano, Anozlo Novello fils de Giovanni Battista, Bortolo Zuane fils du défunt Francesco, *buranello* e Giacomo Checchin fils du défunt Battista de Mestre, tous pêcheurs de grands *tratte**, Antonio Tagiapietra fils du défunt Libero, Zuane Rossi fils du défunt Bernardo, Vido d'Este fils du défunt Nadalin, Rocco

²³ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 515 : « Nuova invenzion di pescare detta Tamburar o stuzzicar ».

²⁴ Voir le chapitre 8.

Rossi, fils du défunt Lazaro, Francesco Vidal fils du défunt Lorenzo, Giacomo Vidal, fils du défunt Zuane, Santo Danieli fils du défunt Girolemo, tous de Burano et pêcheurs de petits *tratte**, et à qui il a été montré les filets témoins qui doivent fixer pour l'année à venir la norme des mailles des outils qui seront utilisés pour la pêche, et ces engins ayant été approuvés par eux, et acceptés, son E[xcellence] a ordonné qu'ils soient estampillés par l'« estampilleur » public (*bollador*), pour servir de référence en termes de mailles pour l'années à venir. L'un d'entre eux devant être conservé sous clé au siège même de la magistrature²⁵.

L'implication des pêcheurs dans la fabrique des normes ne s'arrête pas aux activités de pêche mais concerne aussi le marché. Le deuxième domaine pour lequel ces acteurs sont constamment sollicités est celui de l'élaboration de la *tariffa**. Dès 1578, les autorités vénitiennes imposent un prix de vente spécifique pour les espèces de poisson vendues dans la ville²⁶. À cette date, les prix sont très peu détaillés, mais une première forme d'expertise apparaît puisque les différentes espèces sont classées entre poisson blanc (*pesce bianco*) et poisson de basse qualité (*pesce negro*), ce qui conduit à deux tarifications différentes. Cette expertise est importante, puisqu'elle détermine le prix des denrées sur les marchés, qui vont du simple au double.

Des experts ont donc classé les espèces selon deux types de denrées, nobles et moins nobles, qui ne correspondent pas aux classifications classiques de poissons blanc par exemple. Pendant toute l'époque moderne, les *tariffe* s'affinent : peu à peu un prix est donné à chaque spécimen, complexifiant les relevés. Une même espèce peut voir son prix varier selon le poids des spécimens, le morceau de poisson choisi ou encore selon la saison à laquelle se déroulent les transactions.

²⁵ ASVe, b. 24, f. 19, fol. n.n., *terminazione* du 12 juin 1783 : « Comprarsi avanti di Sua Ec[ccellenza] Iseppo Sero gastaldo dei Buranelli, Anzolo Novello di Gio[vanni] Battista, Bortolo Zuane qu[andam]. Francesco Buranelli, e Giacomo Checchin qu[andam] Battista da Mestre, tutti Trattaroli di tratta grande, Antonio Tagiapierra qu[andam] Liberal, Zuanne Rossi qu[andam] Bernardo, Vidal d'Este qu[andam] Nadalin, Rocco Rossi qu[andam] Lazaro, Francesco Vidal qu[andam] Lorenzo, Giacomo Vidal qu[andam] Zuanne, Santo Danieli qu[andam] Girolemo Buranelli, tutti trattaroli di Tratta piccola, e qualo fatto vedere il campio[ne], che deve seguire per fare l'anno confronto per la maglia delle tratte, che da loro vengono usate per la pesca, qual campio essendo stato da essi loro approvato, ed accordato, ha sua ecc[ellenza] ordinato che de cetero il campio[e] sudetto debba essere bollato dal pubblico bollador e conseguentemente servir per l'anno incontro della maglia a cui devono esser ridotte le tratte. Dovendone essere uno trattenuto sotto chiavi nel detto mag[istrato] ecc[ellentissimo] ».

²⁶ ASVe, GV, b. 5, reg. 13., p. 29r à p. 31r.

Poisson blanc (12 sous la livre)		Poisson noir (6 sous la livre)	
Angusigole	Orphie	Anguille	Anguille
Arbori	Pageot	Barboncini	Rouget
Baicoli	Loup	Caramali	Calamars
Barboni	Rouget	Gambari	Gambas
Brancini	Loup	Go	Gobies
Cevali	Mulets	Menole	Picarel
Corbetti	Ombrine	Paganelli	Gobie
Dentali	Denté	Passari	Flet
Occhiate	Oblade	Sardelle	Sardine
Orade	Daurades	Sardoni	Anchois
Porcelletti	Esturgeon	Seppe	Seiche
Rombi	Turbot	Sfogi	Soles
Sarghi	Sargue, Sar		
Salpe	Saupe		
Scarpene	Rascasse	Et ogni	Et tout
Scombri	Maquereau	altro pesce	autre type de poisson
Suri	Saurel		
Varuoli	Loup		

Annexe 9.1 : Liste des poissons dont le prix est fixé en 1578 (ASVe, b. 5, reg. 13, p. 29r à 31r)

Les trois *tariffe* retrouvées au XVIII^e siècle comportent des dizaines de prix différents selon l'espèce et le poids : elles se présentent sous la forme de catalogues de prix, et n'ont plus rien en rapport avec les deux prix fixés en 1578. Les poissons d'une même espèce ont donc deux à six prix différents selon leur poids, et ces prix varient six fois dans l'année : ils changent tous les deux mois pour mieux s'adapter aux périodes de pêche, et donc à l'offre. En 1707, en 1737 et en 1760, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* mentionnent clairement une concertation avec les acteurs des marchés à ce sujet. En 1737, c'est suite à une supplique des *Nicolotti* auxquels se joignent deux autres communautés de pêcheurs, que les prix du poisson imposés à tous les vendeurs, sont modifiés sur le marché²⁷. Les magistrats proposent alors une nouvelle *tariffa* au Sénat. Dans la *scrittura*, ils mentionnent quelques détails sur la façon dont les pêcheurs sont sollicités :

L'idée de la régulation (...) fut de réfléchir sur les prix fixés en 1707 en usage jusqu'à présent, après avoir entendu les *supplicanti* en plusieurs sessions et l'examen des documents qu'ils

²⁷ ASVe GV, b. 29, f. 23, fol. n.n., décret du 30 avril 1730.

produisirent à l'écrit à notre demande sur les six limitations annuelles et leur possible augmentation²⁸.

En 1752, les magistrats publient de nouveau les prix de 1737, détaillant la façon dont ces listes ont été élaborées, « avec l'écoute des pêcheurs, *vallesani* et tous les autres conducteurs de poisson, [prix] approuvés par décrets souverains du très excellent Sénat les 23 mai, 2 juin et 19 septembre 1737 »²⁹. Le même processus est décrit en 1760, au moment où les prix de 1737 sont modifiés :

Après ces précautions nécessaires, nous nous sommes donc disposés à modifier la *tariffa*, en l'examinant point par point, étant attentif aux saisons et aux lieux, et après avoir entendu les principaux intéressés en plusieurs sessions³⁰.

De plus, dans le décret qui entérine la nouvelle *tariffa*, le Sénat précise que ces prix doivent être revus régulièrement et recommandent que les pêcheurs et vendeurs de poissons soient convoqués tous les trois ans³¹.

Que ce soit pour la fixation des prix du poisson, pour l'utilisation des outils ou bien pour la délimitation des zones de pêche, les pêcheurs sont entendus par les magistrats pour la mise en place des normes qui encadrent les circuits du poisson jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, même si ce phénomène semble se réduire progressivement. Au XVII^e siècle, il existe une corrélation entre les suppliques des communautés et l'évolution des lois qui encadrent leurs activités, les textes promulgués contenant clairement un lien de cause à effet. Au XVIII^e siècle, les pêcheurs sont encore consultés, mais les traces de concertations semblent davantage à l'initiative des magistrats que des pêcheurs. Les suppliques arrivent toujours aux autorités, mais aucune grande évolution globale initiée par les pêcheurs n'a pu être retrouvée pour la période.

Les expertises demandées ou souhaitées supposent des déplacements communs dans la lagune ou des confrontations en réunions, et créent une certaine proximité entre les pêcheurs et les autorités. Les suppliques révèlent aussi une maîtrise des pratiques institutionnelles : les pêcheurs savent à quelle magistrature s'adresser et de quelle manière le

²⁸ ASVe, ST, f. 1856, fol. n.n., décret du 27 juin 1737 : « L'idea della regolazione (...) fu di riflettere sopra le tariffe dell'anno 1707 corso sino di presente e previo l'ascolto dei supplicanti in più sessioni e l'esame di quanto produsseri in scritto d'ordine nostro sopra cadauna partita delle sei annuali limitazioni e del professato acrescimento (...) ».

²⁹ ASVe, GV, b. 31, f. 25, fol. n.n., *proclama* du 14 juin 1752 : « Con l'ascolto de pescatori, Valesani e qualunque altro conduttore di pesce approvate in seguito con sovrani decreti del ecc[ellentissi]mo Senato 23 maggio et 2 giugno e 19 settembre 1737 ».

³⁰ ASVe, ST, f. 2320, fol. n.n., décret du 4 juin 1760 : « Con queste necessarie precauzioni ci siamo dunque disposti alla regolazione della Tariffa, esaminandola a capo per capo (...) col riflesso indicato delle stagioni e de'luoghi, dopo l'ascolto dato in più sessioni a principali interessati ».

³¹ *Ibid.*

faire. Là encore, l'organisation en communautés permet aux membres de s'organiser pour créer une identité juridique qui puisse dialoguer avec les magistrats³². Jusqu'à la première moitié du XVIII^e siècle, la plupart des pêcheurs ne s'expriment que par le biais de leur communauté. Rares sont ceux qui maîtrisent les outils pour communiquer à l'écrit, et qui peuvent agir seuls. Dans les archives des procès, les exemples d'individus qui ne savent pas lire leur licence de pêche, ou qui ne savent pas écrire, signant leur déposition d'une croix, sont fréquents³³. De même, dans la *mariegola* des pêcheurs de Chioggia, les podestats font inscrire plusieurs *terminazioni* aux XVII^e et XVIII^e siècles qui insistent sur le fait qu'au moins le *scrivan* et un des *gastaldi* de la communauté de pêcheurs soient en mesure de maîtriser la lecture et l'écriture, révélant ainsi que peu d'entre eux possèdent ces compétences³⁴. Or ces suppliques suggèrent qu'au sein de la communauté, il existe des relais qui maîtrisent les codes juridiques et sont en mesure de dialoguer avec les autorités vénitiennes³⁵. Les documents adressés à la *Giustizia Vecchia*, comme les demandes pour entrer dans la corporation des poissonniers ou bien les défenses présentées lors de procès, appuient cette hypothèse. Ce faisant, les communautés sont les interlocuteurs principaux des magistratures jusqu'au milieu du XVIII^e siècle.

9.1.3. Le pêcheur expert

Les procédures judiciaires permettent de changer d'échelle et de comprendre les modalités de choix des experts. Sur l'ensemble des procès analysés pour le XVIII^e siècle à propos de la pêche, une partie concerne l'utilisation des filets interdits dans la lagune : ces instruments sont saisis et mis sous scellés, contrôlés par le *masser* de la *Giustizia Vecchia*. Ils font ensuite l'objet d'une expertise. L'affaire de 1774 exposée en introduction de ce chapitre révèle qu'au-delà des représentants des communautés, d'autres pêcheurs interviennent dans la vérification des filets.

En premier lieu, les experts sont choisis parce qu'ils détiennent le plus de connaissances et de savoir pratique, acquis par l'expérience. Ce sont donc généralement les membres les plus anciens ; le vieux pêcheur apparaît ainsi comme la figure du sage dans le monde du poisson. La première trace d'une expertise des *Nicolotti* est attestée par la *mariegola* des *Nicolotti* en 1328, date à laquelle les autorités « commandent au chef, que trois ou quatre vieux bons hommes de San Nicolò viennent avec leurs barques pour voir tous les

³² *Ibid.*

³³ Sur cet aspect, voir le chapitre 1.

³⁴ Scarpa G. (ed.), *Mariegola della scuola di Sant'Andrea...*, *op. cit.* p. 75 (en 1648), p. 81 (en 1652), p. 110 (en 1683), p. 116 (en 1768).

³⁵ Voir Poni C., « Norms and Disputes : The Shoemakers' Guild in Eighteenth Century Bologna », *Past and Present*, n°123, 1989, p. 80-108.

lieux » avec les *signori di notte*³⁶. De même, lorsque le *gastaldo grande* meurt, celui qui assure l'intérim le temps de la nouvelle élection est le conseiller le plus ancien de la communauté, et ceux qui se rendent au palais ducal pour demander au doge l'autorisation d'organiser une nouvelle élection sont les membres « parmi les plus anciens de San Nicolò »³⁷. Faire appel aux anciens des communautés n'est donc pas une pratique qui date du XVIII^e siècle. Cette figure est omniprésente pour les pêcheurs comme pour les *compravendi pesce*. En effet, dans les procédures déposées devant la *Giustizia Vecchia* pour être poissonnier, les individus proposent des témoins en grande majorité, âgés entre soixante et quatre-vingts ans, des hommes qui les ont vu naître, qui connaissaient leurs parents et qui sont aptes à retracer leur parcours pour confirmer leur âge et le temps passé à pêcher³⁸. La confiance de la corporation des poissonniers est également accordée à des anciens : c'est par exemple au plus vieux des conseillers du groupe qu'est donné une clé du coffre-fort renfermant les quelques richesses de l'entité collective, l'autre clé étant donnée au chef³⁹. En 1762, le procès de Gaetano Inchiostro révèle que les transactions financières de l'*arte* se font souvent en présence du conseiller le plus vieux afin que celui-ci soit un témoin fiable et le garant de ces versements⁴⁰. Le critère de l'âge comme compétence est complètement adopté dans les sources institutionnelles jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. C'est effectivement la somme des connaissances assimilées du milieu et des poissons, qui est privilégiée, et qui met clairement en avant tous les aspects de ce que peut être une *expertise profane*, acquise par l'expérience.

La procédure de 1774 décrite en introduction donne également des éléments précis quant à la manière de désigner les experts, qui relève d'une procédure précise. Lorsque l'inquisiteur aux vivres demande à ce que soient expertisés les objets et spécimens confisqués, le chef lui soumet six noms de pêcheurs. Sur les six, trois sont retenus par tirage au sort pour mener à bien cette expertise. Zorzi Corao, Francesco Pulese et Zuanne Bon sont donc chargés de révéler aux magistrats si le poisson pêché a la taille requise pour être capturé et si les largeurs des mailles des filets sont bien celles autorisées par les autorités. Au terme de l'analyse, les trois pêcheurs choisis signent d'une croix le rapport d'expertise retranscrit plus haut, qui entérine le fait que les filets utilisés sont interdits⁴¹. Cette pratique est également ancienne puisqu'on la retrouve dans la *mariegola* des *Nicolotti* en 1553⁴².

³⁶ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 11r : « (...) comandano a detto gastaldo che con tre over quatro dei vecchi boni homeni de san Nicolo vengino con sue barche a veder detti luoghi (...) ».

³⁷ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 129v : « alcuni delli più vecchi ».

³⁸ ASVe, GV, b. 95, f. 91 ; b. 96, f. 92 ; b. 97, f. 93 : estimation sur l'ensemble des demandes.

³⁹ ASVe, GV, b. 22, reg. 16, p. 2v.

⁴⁰ ASVe, GV, b. 85, f. 74, fasc. n.n., procès de Gaetano Inchiostro du 4 février 1762.

⁴¹ ASVe, GV, b. 85, f. 74, fasc. n.n. procès du 15 avril 1774.

⁴² BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 39r, 8 mars 1553 : « (...) Uno delli periti elletti per il capitolo de detti pescadori de San Nicolo ».

Enfin, un autre critère détermine le choix des experts : celui de l'appartenance communautaire. En effet, sur les six noms donnés, trois sont de Burano, et les trois autres sont de San Nicolò. Cette procédure n'est pas un cas particulier : lorsqu'un expert est appelé à la magistrature et sollicité de manière ponctuelle par les magistrats, les chefs, le *gastaldo grande* en tête, nomment plusieurs personnes qui n'appartiennent jamais à la même communauté. Dix ans avant cette affaire, le 13 mai 1761, pour un cas similaire de pêche interdite, le choix des experts est fait exactement de la même manière : le *gastaldo grande* propose six noms, dont trois sont de Burano, et trois sont de San Nicolò : un *Nicolotti* et un *Buranello* sont tirés au sort par les magistrats⁴³. Ils sont ensuite convoqués le lendemain pour donner leur avis sur le matériel confisqué. D'après ce procès, les deux experts sont ici entendus séparément, et « introduits l'un après l'autre dans la chambre du *masser* » pour que leur soient montrés les objets confisqués : les officiers confrontent ensuite les expertises de ces deux pêcheurs⁴⁴. Le choix de ces deux communautés est sans doute un choix pragmatique : il concerne les pêcheurs dont les activités sont en partie localisées dans la lagune et qui connaissent donc les filets confisqués. D'autres affaires confirment que l'appartenance à une communauté est déterminante, pour rechercher des compétences : dans les années 1780, lorsqu'il la *Giustizia Vecchia* prévoit la construction de bassins destinés à l'élevage de poisson sur les côtes dalmate, les magistrats envisagent d'envoyer trois experts des *valli*, deux de Chioggia et un de Comacchio. Ce choix n'est pas anodin : les deux communautés sont fortement impliquées dans les activités des *valli da pesca*⁴⁵. Les magistrats demandent ainsi « (...) l'implication de trois experts détenant les compétences particulières sur les *valli* et les métiers correspondants, c'est-à-dire de deux hommes de Chioggia et un de Comacchio »⁴⁶.

La place de ces experts révèle enfin un circuit de ravitaillement construit sur un métier peu connu et des pratiques incertaines. En effet, puisque les magistrats de la *Giustizia Vecchia* mettent en place un système de filets témoins, la question de savoir pourquoi les autorités auraient besoin de pêcheurs pour confronter un filet confisqué aux objets référents se pose. L'hypothèse est ici que l'ensemble des filets conservés par les autorités est loin de contenir l'ensemble des outils de pêche utilisés par les pêcheurs, à une époque où les techniques évoluent et où les outils sont souvent fabriqués de manière autonome. Ainsi, ces expertises sont peut-être requises pour vérifier de nouveaux instruments de capture. L'autre hypothèse serait celle de la valeur juridique de l'expertise des pêcheurs, nécessaire pour constituer une preuve à charge contre les fraudeurs. Quelle qu'en soit la raison, ces pêcheurs sont des références dans les procès et montrent toute l'importance des savoirs techniques et empiriques dans l'exécution des lois.

⁴³ ASVe, GV, b. 84, f. 73, fasc. 120, fol. n.n., procès du 20 avril 1761.

⁴⁴ *Ibid.*, interrogatoire du 17 mai 1761 mené par le fante Cocalin : « (...) Introdotti uno dopo l'altro nella camera del messer ».

⁴⁵ ASVe, GV, b. 30, reg. 29, p. 36r.

⁴⁶ *Ibid.* : « Con l'impiego di tre periti nelle particolar nozioni dii valli ed arti di pesca, cioè due Chiozzoti ed un comacchiese »

L'expérience et les savoirs ordinaires sont pris en compte par les membres des magistratures vénitiennes pour l'exploitation des produits de la mer⁴⁷. Ces derniers gouvernent par ailleurs un circuit d'approvisionnement destiné à nourrir l'ensemble des habitants de Venise au quotidien, en fonction de certains principes

9.2. Les principes d'administration des produits de la mer.

Si les documents ici consultés donnent accès à une partie de la fabrique des lois élaborés dans le cadre de la *materia del pesce*, ils permettent également de comprendre le sens des principes invoqués par les magistrats dans l'organisation de ces approvisionnements.

9.2.1. Un système annonaire ?

Si les fruits, les légumes ou encore le fromage peuvent présenter des points communs dans les mécanismes de ravitaillement, le poisson est constamment distingué des autres aliments par les magistrats. Lorsqu'ils écrivent au Sénat, les provéditeurs de la *Giustizia Vecchia* insistent souvent sur la place que prennent les produits de la mer dans la capitale. En 1748, ils déclarent ainsi :

Parmi les nombreuses tâches confiées par décrets souverains de Votre Sérénité à nous, Provéditeurs sur la *Giustizia Vecchia*, la plus grave et importante est celle qui concerne le poisson⁴⁸.

En 1752, dans une proclamation concernant l'ensemble des aliments vendus à prix fixe, le poisson est encore le produit mis en avant :

Pour seconder les mesures de charité publique sur l'important et grave argument de maintenir une nécessaire modération des prix, les vendeurs de tous les aliments doivent être surveillés : que les *tariffe* fixées annuellement, c'est-à-dire les limitations de prix de vente au détail (...) ne puissent pas être dépassées, mais qu'elles soient rigoureusement appliquées pour le confort universel des familles et le soulagement des pauvres, et nous voulons aussi que ces prix

⁴⁷ Daston L., *L'économie morale des sciences modernes. Jugements, émotions et valeurs*, Paris, La Découverte, 2014.

⁴⁸ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 8r : « Tra le molte incombenze appoggiate da sovrani decreti di V.S. al Mag[istrat]o di noi Prov[edito]ri sopra la G[sutizia] V[ecchia] la piu grave ed importante è quella che riguarda la vittuaria del pesce (...) ».

puissent être maintenus bas pour les vendeurs de poisson, aliment tellement nécessaire et indispensable, et dont les prix sont fixés depuis 1737 (...)»⁴⁹.

Enfin, en 1760, les produits de la mer sont les denrées que l'inquisiteur choisit de mettre en avant dans sa déclaration de prise de fonction au Sénat :

Lorsque fut connue la volonté de la magistrature que l'élection de l'inquisiteur avait choisi mon humble personne, toutes mes pensées et études furent tournées vers les produits de la mer (*Vittuaria del pesce*) pour obtenir le réconfort des familles et le soulagement de la pauvreté affligée (...)»⁵⁰.

Que ce soit en 1707, en 1737, en 1760, et même en 1781, la place du poisson est prépondérante dans les discours politiques sur les systèmes d'approvisionnement de la ville. La plupart du temps ces *scritture* sont des rapports dans lesquels les magistrats souhaitent convaincre le Sénat du bien-fondé de leurs actions, afin que les sénateurs prennent des décisions allant dans leur sens. Toutefois, les discours sur cet aliment dépassent la communication politique interne. En effet, les sénateurs adoptent également ces formules dans les décrets promulgués : l'importance du poisson est donc placardée dans la ville, et renforce sans doute la place prépondérante des produits de la mer, consommés en grande quantité.

La rhétorique politique insiste également sur la fonction de cet aliment dans l'alimentation des plus pauvres, montrant à quel point le poisson est pensé comme une nourriture de base essentielle. En 1748, les provéditeurs défendent la création de compagnies de pêche qui autorisent des partenariats entre les membres de différentes communautés auprès du Sénat : « (...) Une grande partie du poisson pris par ces compagnies consiste en du menu poisson (*menuaggia*), ou du poisson-peuple ainsi appelé parce qu'il sert au ravitaillement de la pauvreté ». Le poisson-peuple (*pesce popolo*) montre bien la dignité morale donnée au poisson qui, selon les magistrats, participe à la subsistance des habitants vénitiens. L'ensemble de ces discours montre que le poisson occupe de multiples places : le poisson de bonne qualité ou importé de loin, est consommé par les classes aisées des habitants : les patriciens, les *cittadini*, ou les habitants les plus riches ; mais l'ensemble des petits poissons de mer, ou les poissons de la lagune, poissons de vase, ou de roche, sont

⁴⁹ ASVe, GV, b. 31, f. 25, fol. n.n., *proclama* du 14 juin 1752 : « (...) Per secondare insieme le pubbliche caritatevoli disposizioni all'importante gravissimo argomento di mantenere nella dovuta moderazione de prezzi li venditori tutti de commestibili alla sorvegliarne a raccomandati : che pero fissate essendosi le rispettive annuali tariffe, i sian limitazioni per dar regola alle rendite al minuto con la salutar ordinazione, che non possan quelle esser alterate ma che debbano pontualmente eseguirsi a soliveo de poveri ed a consorto universale delle famiglie, e volendo che del pari abbiano a mantenersi nella dovuta moderazione de prezzi li venditori del pesce, vittuaria tanto necessaria et indispensabile, a cui farano sin nell'anno 1737 ».

⁵⁰ ASVe, ST, f. 2318, fol. n.n., décret du 17 mai 1760 : « Caduta per volontà di chi copre la mag[istratura] l'elezione dell'inq[uisitore] nella mia umillissima persona furono rivolti tutti li miei pensieri e studi sopra la vittuaria del pesce onde ottenere a conforto delle famiglie et a solliveo dell'afflitta povertà (...) ».

indispensables à l'alimentation des autres habitants⁵¹. Ainsi, « le poisson frais si nécessaire pour la présente *Dominante* » en 1707⁵², fait écho au « trafic si important de cette matière » en 1713⁵³ ; en 1748, il faut « promouvoir l'abondance de cette denrée pour la commodité et le bénéfice de cette ville de toutes les manières possibles » étant « très importante pour le bénéfice commun (...) [et le] peuple »⁵⁴. En 1762, les magistrats écrivent encore que le poisson est « un moyen de soutenir les pauvres familles »⁵⁵ et en 1765 le poisson est présenté comme « une denrée si nécessaire pour le maintien de la population et des pauvres », ou encore un aliment « qui ne doit pas manquer à la population, principalement aux pauvres, cette denrée étant indispensable à leur contentement »⁵⁶.

L'originalité de Venise consiste à appliquer au poisson un ensemble de principes politiques concernant l'approvisionnement en grain dans la plupart des autres villes, dont la transformation en pain « public » est essentiel pour la population urbaine pauvre⁵⁷. Quelles que soient les sources, le discours politique vénitien au sujet du poisson associe à cette denrée des principes de politique annonaire. D'après Monica Martinat, les éléments communs à toutes les politiques de l'annone sont les suivants : des normes pour contraindre les denrées vers les marchés urbains qui obligent les producteurs et les marchands à apporter les produits dans les villes ; une volonté de réduire le plus possible les intermédiaires entre le producteur et l'acheteur ; une volonté de transparence dans les ventes (pas de vente à partir d'échantillon des marchandises, et lutte contre les monopoles et les accaparements) ; la fixation des prix et des poids des marchandises par un *calmiere* ou une *tarifa*⁵⁸. L'ensemble de ces mesures se retrouve dans la *materia del pesce* depuis le Moyen Âge et permet de rapprocher ce circuit des marchés annonaires.

Les principes de gouvernement clairement exprimés dans les sources se fondent sur deux objectifs : il faut parvenir à ce que les étals des halles soient abondamment pourvus en permanence, et que les denrées soient vendues à un prix modéré. En 1707, en 1713, ou en 1737 sont employées les mêmes expressions : il faut prévoir « l'abondance majeure dans la Dominante », « garder abondamment approvisionnée la Sérénissime Dominante d'une telle

⁵¹ Pour le détail des espèces consommées, voir le chapitre 1.

⁵² ASVe, ST, f. 1366, fol. n.n., décret du 17 mars 1707 : « (...) La vendità del pesce fresco tanto necessario per la presente Dominante (...) ».

⁵³ ASVe, ST, f. 1461, fol. n.n., décret du 23 février 1713 : « (...) Nella materia de traffico tanto importante (...) ».

⁵⁴ ASVe, ST, f. 2088, fol. n.n., décret du 5 février 1748 : « (...) L'oggetto importantissimo di promuovere l'ubertà di questa Vittuaria a comodo e benefico della città per tutte le vie possibili (...) importantissimo per il comun beneficio (...) e beneficio del popolo ».

⁵⁵ ASVe, ST, f. 2367, fol. n.n., décret du 20 janvier 1762 : « Un modo di sostenere le povere famiglie (...) ».

⁵⁶ ASVe, ST, f. 2425, fol. n.n., décret du 9 janvier 1765 : « Una vittuaria necessaria al mantenimento della popolazione e dei poveri (...) onde non manchi alla popolazione, principalmente alla povertà una vittuaria con indispensabile al loro contentamento ».

⁵⁷ Sur les systèmes annonaires, voir par exemple Marin B., Virlouvét C. (dir.), *Nourrir les cités de Méditerranée...*, *op. cit.*

⁵⁸ Martinat M., *Le juste marché...*, *op. cit.*, p. 4.

denrée », et « tout doit être conduit dans cette ville »⁵⁹. L'abondance (*ubertà*) est un terme qui est constamment employé par les magistrats et qui révèle un devoir de nourrir la population vénitienne, ici en l'occurrence avec les produits de la mer. À toutes les périodes, les magistrats craignent la pénurie de poisson sur les étals et s'efforcent de trouver des solutions pour le faire acheminer. Il est également formellement interdit de conserver du poisson frais caché dans des entrepôts ou mêmes dans des paniers derrière les produits exposés⁶⁰. Ces règles semblent avoir deux objectifs : la première répond certainement à une mise en scène de l'abondance pour les habitants de la ville⁶¹, la deuxième montre la volonté de voir ce que l'on achète, et de pouvoir en vérifier la qualité. Ces principes rappellent l'idée développée par Monica Martinat sur l'interdiction de passer des ventes de blés sur des échantillons dans la plupart des systèmes annonaires d'Europe⁶². De même, les décrets obligeant les pêcheurs à acheminer leurs prises vers la ville sont sans cesse republiés. Enfin, pendant tout le XVIII^e siècle, il existe également une volonté de réduire le plus possible les exportations, c'est-à-dire la redistribution de ce poisson vers les autres villes de la République : les *dazier di transito* ne peuvent venir acheter du poisson frais pour le *Dominio da Terra* qu'à partir d'une certaine heure sur les marchés, après que les consommateurs vénitiens ont pu se ravitailler. L'ensemble de ces décisions politiques vise à ce que l'offre en poisson frais soit toujours abondante dans la ville, et ce pour que la population soit « contente »⁶³.

Le deuxième enjeu toujours mis en avant est celui d'assurer des prix modérés. Les mêmes textes contiennent l'intention des autorités d'arriver à la « modération des prix » ou à la « discrétion des prix », ce qui semble pouvoir être atteints par l'abondance recherchée⁶⁴.

Les deux enjeux adviennent d'ailleurs ensemble, tel un effet de cause à conséquence : l'abondance de poisson procurerait ainsi la modération des prix recherchés, et c'est pour cela qu'il faut encadrer les importations et limiter au maximum les exportations. Ces deux objectifs défendus par la *Giustizia Vecchia* ne sont pas propres à Venise : Reynald Abad rappelle qu'ils font partie des principes sur lesquels se fondent généralement les systèmes économiques d'approvisionnement de grandes villes d'Ancien Régime en Europe⁶⁵. Le lien entre les deux enjeux est aussi mis en avant par les magistrats vénitiens. En 1737, ces derniers disent avoir comme principal objectif « de forcer les pêcheurs et les conducteurs de poisson à l'apporter à la Dominante, puisque de cette affluence provient les prix modérés désirés »⁶⁶. Compte tenu

⁵⁹ ASVe, ST, f. 1366, fol. n.n., décret du 17 mars 1707 : « La maggior ubertà nella Dominante », « per tenere abbondantemente provista questa Serenissima Dominante in tal vituaria » ; ASVe, ST, f.1461, fol. n.n., décret du 23 février 1713 « debbano esser condotte in questa città » ; ASVe, ST, f. 1856, fol. n.n., décret du 27 juin 1737.

⁶⁰ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1083, article n° 3.

⁶¹ Welsh E., *Shopping in the Renaissance...*, op. cit., p. 40.

⁶² Martinat M., *Le juste marché...*, op. cit., p. 4.

⁶³ ASVe, ST, f. 2425, fol. n.n., décret du 9 janvier 1765 : terme utilisé dans un rapport datant du 9 avril 1750.

⁶⁴ *Ibid.*, « Moderazione dei prezzi », et « discrezione de prezzi » sont deux expressions qui reviennent constamment.

⁶⁵ Abad R., *Le Grand marché...*, op. cit., p. 55-56.

⁶⁶ ASVe, ST, f. 1856, fol. n.n., décret du 27 juin 1737 : « (...) Animare li pescatori e conduttori del pesce a condurlo alla Dominante onde dalla confluenza ne succeda la desiderata moderazione de prezzi ».

du produit même, qui ne se conserve pas comme le blé, les bas prix ne peuvent pas être obtenus par des stocks réalisés directement par l'administration, émis ensuite sur le marché en fonction de la conjoncture, comme cela se pratique pour le ravitaillement en céréales dans de nombreuses villes. Toute l'attention des magistrats vise donc à réguler la relation entre les producteurs (pêcheurs), les poissonniers et les consommateurs au quotidien.

Comme dans les systèmes annonaires, les principes sur lesquels sont organisés les approvisionnements de Venise en poisson suivent des logiques économiques fortement liées aux mœurs et à la justice.

9.2.2. Assurer l'approvisionnement de la ville, une compétence du bon gouvernement

La fixation des prix fait référence à une conception du marché lié aux théories du *juste prix*⁶⁷. L'ensemble des principes mis en mot dans ces *scritture pubbliche* suivent effectivement une pensée commune sous l'Ancien Régime, dans laquelle les échanges économiques doivent suivre des règles de l'échange établies avec justice. Cette conception s'inspire d'abord de la pensée thomiste : reprenant des principes aristotéliens, Thomas d'Aquin montre que le prix donné à des marchandises est une forme de justice commutative, c'est-à-dire qu'il faut prendre en compte un ensemble de critères concernant la production, la valeur du travail, l'acheminement ou encore la valeur de la marchandise pour pouvoir trouver un prix adéquat à cette marchandise⁶⁸. Au XVI^e siècle, Marin Sanudo explique que « les magistrats en charge de ces questions [d'approvisionnement], La *Giustizia Vecchia*, ont la liberté de mettre les aliments au juste prix », et présente cette compétence comme une prérogative déjà ancienne⁶⁹. Ainsi jusqu'au XVIII^e siècle, le principe de justice dans la fixation des prix de certaines denrées dont le poisson, est vu comme une des compétences étatiques, puisqu'elle relève autant de la justice que de l'économie et de l'organisation de la société, ce que défend James Shaw⁷⁰.

Le terme de justice est d'ailleurs constamment employé par les magistrats de la *Giustizia Vecchia* lorsqu'il s'agit d'organiser la *materia del pesce*. Lors de la fixation des prix en 1707, en 1737, mais également lors des moments de pénurie de 1748 ou de 1760, et même encore en 1781, alors que le système se modifie lentement, la volonté d'organiser une distribution juste reste un des enjeux pour les magistrats, qui évoquent les « prix de justice »,

⁶⁷ Martinat M., « L'annone romaine moderne entre contraintes morales et projet politique », Virlovet C. et Marin B. (dir.), *Nourrir les cités en Méditerranée...*, op. cit., p. 103-124, p. 109.

⁶⁸ Sur ces aspects théoriques du juste prix dans la pensée thomiste et nominaliste, voir M. Martinat, *Le Juste marché...*, op. cit., p. 39-58.

⁶⁹ Sanudo M., *De origine...*, op. cit., p. 30 : « (...) La *Giustizia Vecchia*, che sono signori deputati, hanno libertà imetter le cosse da manzar a zusto precio (...) ».

⁷⁰ Shaw, *The justice of Venice...* op. cit., p. 3 : « In this book, I hope to bring economic and legal history together in the social history of « market justice » ».

ou encore « une parfaite justice dans les ventes ». Ainsi se pose la question d'un prix juste, et donc d'une distribution juste. Pourtant, si la modération est bénéfique aux acheteurs, les prix justes ne concernent pas les habitants vénitiens, mais les vendeurs. Ce juste prix est explicité en 1760 : les magistrats expliquent que les marchandises doivent être vendues à « prix de justice pour les vendeurs et de stricte équité pour les acheteurs », afin de rejoindre une « ligne de justice et d'équilibre stricte entre le vendeur et l'acheteur » ou encore une « parfaite justice dans les ventes »⁷¹. C'est aussi parce qu'ils doivent être juste que le marché et la distribution entrent dans les prérogatives des autorités vénitiennes, qui sont garantes de l'accès de toute la population à une nourriture suffisante. Si le *juste prix* est celui qui permet aux habitants de se nourrir, c'est aussi et surtout celui qui permet au pêcheur de vivre du résultat de son travail.

Si le marché administré par les autorités est présenté comme un moyen de ravitailler l'ensemble des Vénitiens, il ne constitue pas les seuls échanges existant dans la ville. De nombreux circuits de distribution secondaires, et mêmes informels, échappent au contrôle des magistrats, et les produits de la mer, comme des palourdes ramassées sur les berges, ou les crabes pêchés, sont effectivement vendus loin des étals des marchés⁷². Ainsi les prix des *Pescarie* ne sont sans doute pas les moins chers. Le terme de « justice » est donc associé au producteur avant le consommateur, ce constat ayant également été fait pour le système annonaire romain par Monica Martinat⁷³. En ce sens, les conceptions vénitiennes se rapprochent également des théories scotistes (de Duns Scot), et nominalistes qui montrent que le *juste prix* est une question de rémunération correcte, qui dépend directement des autorités légales⁷⁴. La particularité du marché des produits de la mer est que le secteur est vu comme délicat dans la mesure où les acteurs concernés sont rarement de grands marchands, et les consommateurs proviennent de toutes les classes sociales, les prix fixés allant de deux à cinquante sous la livre⁷⁵. Le juste prix répond donc aussi à la définition que lui donne Steven Kaplan, à savoir le « prix de la stabilité sociale »⁷⁶. L'établissement du juste prix dans les systèmes d'approvisionnement n'est pas propre à Venise car de nombreux États italiens et européens suivaient la même pratique. Pourtant, le lien étroit entre justice et marché est notable dans ce cas⁷⁷. En effet, c'est à Rialto par exemple que l'on trouve une représentation de la justice sous forme d'allégorie, au pied du pont de Rialto, près de l'ensemble des zones de marchés alimentaires de la ville, c'est-à-dire la *Pescaria*, la *Beccaria*, l'*Erbaria*, ou encore la *Naranzeria*. La justice est ainsi représentée sous les traits d'une femme qui tient une balance, objet indispensable pour l'ensemble de ces aliments qui s'achètent au poids, dans laquelle

⁷¹ ASVe, ST, f. 2320, fol. n.n., décret du 4 juin 1760 : « Con prezzi di giustizia quanto a venditori e di discretezza equità quanto a compratori », « in linea di giustizia e di retto equilibrio venditore e compratore », « una perfetta giustizia nelle vendite ».

⁷² Sur la distribution hors des halles, voir le chapitre 4.

⁷³ Martinat M., « L'annone romaine moderne... », *op. cit.*

⁷⁴ Martinat M., *Le Juste marché...*, *op. cit.*, p. 52-56.

⁷⁵ ASVe, ST, f. 1856, fol. n.n., décret du 27 juin 1737.

⁷⁶ Cité dans Abad R., *Le grand marché...*, *op. cit.*, p. 56.

⁷⁷ Il faudrait comparer le système vénitien avec d'autres marchés administrés du poisson dans des villes méditerranéennes. L'historiographie dans ce domaine reste limitée mais pourrait d'ores et déjà se prêter à une lecture comparative. Ce travail pourrait être une étape ultérieure de la recherche.

Evelyn Welsh voit une représentation du Jugement dernier, et la mise en avant de principes de justice au cœur des places de marchés vénitiennes⁷⁸.

Le modèle économique présent à Venise est aussi à rapprocher de ce que Edward P. Thompson appelle l'*économie morale*. Si ce concept a été plusieurs fois repris et également fortement critiqué, une des premières définitions que l'historien en donne est celle d'un marché entièrement encadré par les autorités et qui respecte de nombreux principes moraux. E.P. Thompson écrit ainsi :

Dans ce modèle, le marché devait être, autant que possible, direct, du cultivateur au consommateur. Les cultivateurs apportaient leur grain en gros au marché local habituel ; ils ne pouvaient le vendre sur pied ni le stocker dans l'espoir d'une hausse des prix. Les marchés étaient contrôlés ; aucune vente n'était possible avant le moment fixé par le tintement d'une cloche ; les pauvres pouvaient, les premiers, acheter du grain, de la farine, et du blé ou d'autres céréales en petits lots avec des poids et des mesures dûment contrôlés. À une certaine heure, lorsque leurs besoins étaient satisfaits, une seconde cloche tintait et des négociants plus importants (dûment autorisés) pouvaient alors faire leurs achats. Les activités des marchands étaient limitées par de nombreuses restrictions inscrites sur le parchemin moisi de la législation contre les accapareurs, blatiers et monopoleurs codifiées sous le règne d'Edouard VI. Ils ne pouvaient acheter (ni les cultivateurs vendre) sur échantillon (...). De fait durant la plus grande partie du XVIII^e siècle, l'intermédiaire restait légalement suspect et des affaires étaient en théorie sévèrement limitées⁷⁹.

Les circuits d'approvisionnement en poisson révèlent des points communs importants avec le modèle exposé ci-dessus. Ils permettent de comprendre les décrets régulièrement publiés rappelant aux pêcheurs qu'ils ont l'obligation formelle de venir apporter le résultat de leur pêche dans la capitale ; ils expliquent également pourquoi l'ensemble des transactions est soumis à un affermage des postes clé de la *materia del pesce*, et pour lequel les fermiers sont choisis par les autorités vénitiennes (le *dazier* par exemple, certains *vallesani* travaillant dans la lagune, ou encore les fermiers assurant le ravitaillant en anguilles de Comacchio) ; ils suggèrent enfin que l'ensemble des ventes, les prix fixés et le contrôle des places de marché répondent à une volonté de maintenir un approvisionnement constant de ces produits pour la population vénitienne. La *materia del pesce* est donc un marché administré, où les actions doivent être encadrées de bout en bout de manière institutionnelle. La dernière action est celle de la lutte sans relâche contre les *sbazzegari*, qui se placent comme des vendeurs indésirables entre le producteur et le consommateur. En effet, au cœur des systèmes

⁷⁸ Welsh E., *Shopping in the Renaissance...*, op. cit., p. 75-77. L'auteure s'appuie également sur l'ouvrage de R. Mueller, qui explique également l'omniprésence de l'équité et de la justice sur les places de marché vénitiennes. Voir Lane F., Mueller R., *Money and Banking...*, op. cit., p. 14 : « Round about this church may the merchant be equitable, the weight just and may no fraudulent contract to be negociated ».

⁷⁹ Thompson E. P., « L'économie morale de la foule anglaise au XVIII^e siècle », *Les usages de la coutumes, tradition et résistances populaires en Angleterre XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Seuil/Gallimard, 2015 (publication originale, *Customs in Common*, 1991).

annonaires se situe l'idée que la multiplication des intermédiaires de l'échange est responsable de l'augmentation des prix, et qu'il faut donc réduire leur nombre au maximum, pour garantir une modération des prix et une juste rémunération du producteur :

(...) Cette denrée, avant de rejoindre la main de l'acheteur, passe entre les mains de trois ou quatre sortes de vendeurs, devenant de plus en plus chère, puisque de la main du pêcheur, qui est la première, à celle d'un vendeur autorisé par les lois, elle transite ensuite dans celle d'un *sbazzegaro*, puis de celle d'un compère, et ce n'est qu'à la fin de tous ces circuits qu'elle atteint enfin le pauvre chef de famille (...) ⁸⁰.

Enfin les fraudes de poids, de qualité, ou encore de quantité ne sont pas seulement vues comme des atteintes au système économique mais également comme des actes immoraux et injustes qui doivent entraîner des sanctions ⁸¹. En termes de quantité, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* obligent tous les pêcheurs du duché à venir vendre leurs poissons à Rialto, sans exception. Il en est de même pour les pêcheurs d'Istrie et de Dalmatie, qui sont parfois tentés de vendre leur poisson dans le port de Trieste, plus proche que Venise. Cependant cette obligation, maintes fois répétée, met en évidence l'existence de circuits d'approvisionnement officieux, et le non-respect de cette obligation, contre lesquels lutte l'État pour approvisionner la Dominante ⁸². L'État doit également préserver la qualité du poisson. Lorsque les magistrats de la *Giustizia Vecchia* demandent au *gastaldo grande* de contrôler les étals de marché, les contrôles concernent d'abord la fraîcheur des produits vendus. Une des fraudes souvent dénoncées est par exemple celle de cacher de la marchandise moins fraîche que celle présentée, et de la vendre aux mêmes conditions que celle exposée sur les étals ⁸³. Enfin, la troisième préoccupation est celle de la fixation des prix. Pour le XVIII^e siècle, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* publient deux ordonnances détaillant les prix de toutes les variétés de poissons vendues sur le marché, en 1737 et en 1760 ⁸⁴.

Si d'autres aliments sont aussi sujets à un prix fixe à Venise, les obligations de ravitailler prioritairement la capitale, la volonté de montrer l'abondance, ou encore celle de rendre les transactions visibles par tous, sur des étals amovibles au cœur de la place de marché non

⁸⁰ ASVe, GV, b. 27, reg. 21, p. 2r : « (...) Questa vittuaria prima di giungere alla mano del compratore passo sempre accresciuta di prezzo delle mani di tre quattro ordini di venditori poiché dal pescatore, ch'è la prima mano passa alla seconda d'un venditore leg-e permesso, da questa in quella d'un sbazzegaro e da questo in altro compagno, e dopo tutti questi giri finalmente capita al povero capo di famiglia (...) ».

⁸¹ La notion de sécurité alimentaire, bien connue des économistes et géographes, s'applique parfaitement aux actions de l'État vénitien. Les institutions se concentrent effectivement sur trois points principaux : la quantité (*food security*), la qualité (*food safety*) et l'accessibilité, liée ici au prix. Ces concepts sont des éléments clés pour des organismes tels que la FAO qui mesure actuellement ce type de données à l'échelle mondiale. Pour les définitions de l'ensemble de ces concepts, voir notamment Maxwell S., Frankenberger T. R. (dir.), *Household Food Security : Concepts, Indicators, Measurements. A technical Review*, New York-Rome, Unicef-Ifad, 1992.

⁸² ASV, GV, b. 30. Les rappels concernant l'obligation de conduire tout le poisson vers Venise sont nombreux et sont le fait de la *Giustizia Vecchia* ou du Sénat : 1744, 1747, 1754, 1761, 1765, 1780.

⁸³ ASVe, CL, S. 1, b.302, fol. 1083.

⁸⁴ *Ibid.*, fol. 1089, et fol. 113r à 118v. Voir le chapitre 4.

couverte, confère au poisson une place originale, et fait intervenir d'autres principes. Un gouvernement qui ne donne pas de pain à son peuple faillit à sa mission. À Venise, les produits de la mer répondent d'autant plus à ce principe que les espèces de la lagune, les moins chères sur les relevés de prix détenus et les plus accessibles par rapport à d'autres denrées, nourrissent également les couches populaires de la ville. L'enjeu de la gestion des produits est donc de taille.

La place prépondérante que le poisson occupe dans l'alimentation des Vénitiens entraîne une attention soutenue pour cet aliment qui est également une ressource à protéger. Selon Edward P. Thompson, avant l'ouverture des marchés, l'économie est aussi dite « morale » parce qu'elle fait intervenir non seulement les autorités, mais également les individus, ce que Didier Fassin qualifie d'économie « profondément inscrite dans l'activité sociale » et qui se caractérise par un ensemble de normes à respecter, de droits et d'obligations créés par la société entière⁸⁵. Dans la *materia del pesce*, les produits de la mer révèlent une organisation qui fait intervenir autant les autorités que les acteurs qui participent à ces circuits, pas seulement comme simples sujets, mais également comme organisateurs du système en vigueur.

9.2.3 Le poisson, aliment consommé et ressource protégée

En ravitaillant les habitants, le poisson participe au bon ordre de la ville et à sa sécurité⁸⁶. L'usage récurrent du singulier dans les sources, *il pesce*, renvoie à l'idée d'une ressource nécessaire, comme l'est l'eau par exemple. Cette ressource est exploitée par les producteurs et l'État de concert. Dès le début du XIV^e siècle, les textes normatifs font état d'un lien entre le bon ravitaillement de la ville et le poisson, en vue de préserver les ressources halieutiques⁸⁷.

Au XVIII^e siècle, les réflexions qui pourraient être qualifiées d'environnementales sont omniprésentes. Les *terminazioni* publiées sur le marché, et qui reprennent l'ensemble des règles de pêche, débutent toutes par une explication de l'utilité des jeunes spécimens de poisson⁸⁸. Le 4 mai 1726, les magistrats expliquent légiférer « pour la conservation des petits

⁸⁵ Fassin D., « Les économies morales revisitées », *Annales HSS*, 2009, 64/6, p. 1237-1269, ici p. 1242-1244.

⁸⁶ Daviron B., Perrin C., Soulard C.-T., « Histoire des politiques alimentaires urbaines en Europe, de la ville antique à la ville industrielle », Brand C., Bricas N., Conaré D., Daviron B., Debru J., Michel L., Soulard C.-T. (dir.), *Construire des politiques alimentaires urbaines : concepts et démarches*, Versailles, Quae, 2017, p. 43-66.

⁸⁷ *La pesca nella laguna di Venezia...*, *op. cit.*, p. 7; voir également De Nicolò M.-L., *Microcosmi mediterranei...*, *op. cit.*, p. 26.

⁸⁸ Pour une chronologie des réglementations de la pêche par la *Giustizia Vecchia* au XVIII^e siècle, voir le chapitre 1.

poissons (*pesce novello*) dans les lagunes »⁸⁹. Cette idée est reprise en 1760, 1781 et 1791, de manière toujours plus précise. En 1760, la *terminazione* débute ainsi :

Les illustrissimes et excellentissimes provéditeurs de la *Giustizia Vecchia* et les *Giustizieri Vecchi* [...] ont toujours été les gardiens de la pêche du poisson nouveau, puisque c'est de lui dont dépend en grande partie l'abondance d'un aliment indispensable, en s'intéressant aux temps, aux lieux, et aux différents usages des filets et outils ⁹⁰.

Le titre de la loi placardée dans toute la ville reflète bien la préoccupation des magistrats, puisqu'il s'agit d'une « ordonnance à propos de la pêche du petit poisson », titre ensuite repris dans les *terminazioni* de 1781 et 1791⁹¹. Cet intitulé est le signe de l'affirmation d'une volonté de protéger la ressource lagunaire. Enfin, la *terminazione* du 30 janvier 1791 reprend les mêmes arguments :

Avec la volonté de préserver les espèces naissantes, les lois ont toujours visé à préserver le renouvellement annuel du poisson, vu comme un élément tout à fait essentiel, dont dépend l'abondance du produit, la pêche florissante (...) ⁹².

Les autorités vénitiennes ont donc la volonté de préserver les petits spécimens afin que le renouvellement de la ressource puisse se faire correctement. Les connaissances acquises grâce aux pêcheurs permettent de quantifier le risque et la fragilité de cet aliment. Sur celui-ci repose finalement le bon gouvernement de la ville : les magistrats utilisent ainsi les expressions de « bénéfice commun » ou de « bien universel », qui reprennent l'idée de défense d'un bien commun, entendu ici comme bénéfique à la société entière⁹³. L'abondance de poisson permet de nourrir correctement les habitants de la ville, et de donner suffisamment de travail aux pêcheurs. Ce type de raisonnement s'inspire de la pensée d'Aristote reprise par Thomas d'Aquin qui théorise le bien commun, comme un élément qui doit être sauvegardé grâce à des autorités éthiques et justes, lesquelles mettent en place un bon gouvernement garant du bien commun⁹⁴. La rhétorique vénitienne est basée sur un ensemble de principes écologiques, économiques, et sociaux qui mettent au centre du

⁸⁹ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1085.

⁹⁰ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 538 : « Gli illustrissimi ed eccellentissimi Signori Proveditori sop[ra] la G[iustizia] V[ecchia] inquisitor sopra viveri e G[iustizieri] V[ecchi] infrascritti (...) ebbe sempre in vista di custodia la pesca del pesce novello, come quello da cui dipende in gran parte l'abbondanza d'una Vittuaria indispensabile, distinguendo i tempi, i luoghi, il diverso uso delle reti ed arti ».

⁹¹ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 537.

⁹² ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1152 : « Colla massima di preservare la nascente specie hanno sempre mirato le leggi a presidiare in singular modo la Novella annua riproduzione del Pesce, come oggetto essenzialissimo, da cui dipense l'abbondanza del prodotto, la floridezza delle pesche ».

⁹³ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 538 : « (...) Ai riguardi del comun bene ».

⁹⁴ Voir notamment Verdon L., « La notion de « service public » est-elle pertinente pour les époques anciennes ? Proposition pour une archéologie réflexive », Gallenga G., Verdon L. (dir.), *Penser le service public en Méditerranée. Le prisme des sciences sociales*, Paris/Aix-en-Provence, Karthala/Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, 2017, p. 33-54.

raisonnement ce qu'est le poisson et ce qu'il permet dans la société vénitienne. Cette denrée, utile à la société et qu'il faut conserver, fait donc penser à ce que de nombreux chercheurs, économistes, juristes et historiens ont pu appeler les biens communs. Ce terme largement utilisé a donné lieu à de nombreuses définitions dont ne seront retenus ici que quelques éléments⁹⁵. Les économistes définissent ces biens communs comme « des biens qui présentent une non-exclusion d'usage mais une rivalité dans leur consommation »⁹⁶. Les biens communs sont par exemple l'air, l'eau, les forêts, mais aussi les ressources halieutiques⁹⁷.

Le poisson envisagé par les chercheurs comme un bien commun pose question à toutes les époques : les ressources halieutiques servent en effet d'exemple introductif à de nombreux ouvrages sur les biens communs, comme l'étude d'Elinor Ostrom qui s'ouvre sur un exemple de gestion de la pêche de la morue au large des côtes de la Nouvelle Angleterre⁹⁸. Les ressources halieutiques suscitent donc de nombreuses questions, et notamment, celle de leur propriété ou encore celle de leur exploitation, ce qui donne lieu à des analyses parfois opposées sur la façon de gérer ces biens.

Ces deux questions sont au cœur des discours politiques vénitiens, et notamment de la *Giustizia Vecchia*. En effet, la propriété du poisson et de son exploitation provoque de nombreuses réflexions dans la société vénitienne. L'organisation vénitienne est aussi spécifique puisque la notion de *beni comunali*, les biens communaux, est présente tôt dans l'histoire de la République de Venise, qui s'est rendue propriétaire de l'ensemble des zones lagunaires dès le Moyen Âge, mettant en place la magistrature des *Giudici del Piovego* pour gouverner ce domaine public⁹⁹. Les biens lagunaires, tels que l'eau, le bois, le sel suscitent des questionnements sur la gestion d'éléments hors de toute propriété privée, utiles à la société. La question de la propriété du poisson est pourtant plus complexe. En effet, il s'agit ici non de biens immobiliers, mais d'êtres vivants qui se déplacent, de nombreuses espèces étant soumises à des phénomènes de migration. Lorsque les poissons sont pêchés, ils deviennent des biens commerciaux et appartiennent au pêcheur qui les a capturés. Mais lorsque le poisson évolue dans la mer ou dans la lagune, son statut est plus incertain¹⁰⁰. Si l'exploitation de ces biens communs est du ressort des autorités, comme les différentes réglementations le laissent supposer, la question de leur propriété ne semble pas réellement tranchée avant la deuxième moitié du XVIII^e siècle. La controverse entre les pêcheurs de Chioggia et ceux de

⁹⁵ Voir notamment Napoli P., « Indisponibilité, service public, usage. Trois concepts fondamentaux pour le "commun" et les "biens communs" » (traduction, Arnaud Fossier), *Tracés*, n. 27, 2014, p. 211-233.

⁹⁶ Combes J.-L., Combes Motel P., Schwarts S., « Un survol de la théorie ... », *op. cit.*, p. 56.

⁹⁷ Alfani G., Rao R. (dir.), *La gestione delle risorse collettive, Italia Settentrionale, XII-XVIII*, Milan, FrancoAngeli, 2011, p. 8.

⁹⁸ Ostrom E., *La gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, Editions De Boek Université, 2010 (titre original : *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, 1990), p. 13. C'est aussi le cas pour Combes J.-L., Combes Motel P., Schwarts S., « Un survol de la théorie »..., *op. cit.*, p. 57.

⁹⁹ Crouzet Pavan E., *La mort lente de Torcello...*, *op. cit.*, p. 244-245 ; Alfani G., Rao R. (dir.), *La gestione delle Risorse collettive...*, *op. cit.*, p. 6 ; Verdon L., « La notion de « service public » est-elle pertinente ... », *op. cit.*, p. 8.

¹⁰⁰ Sur cette question, voir notamment Glesener T., « le commun peut-il tenir dans un porc ? Conflits ordinaires autour de la propriété des biens des âmes en Espagne au XVIII^e siècle », *Politix*, 119, 2017/3, p. 53-78.

Rovigno (Rovinj) dans le bassin Adriatique, révèle ces difficultés¹⁰¹. Le conflit entre les deux communautés pose un problème de fond qui rappelle les éléments de définition donnés par les économistes précédemment : le poisson apparaît ici comme un bien non exclusif et qui provoque une rivalité d'usage. D'un côté les pêcheurs d'Istrie de la communauté de Rovigno défendent l'idée que le poisson est de leur ressort car près de leurs côtes, et que les pêcheurs de Chioggia n'ont pas à venir pêcher près de chez eux. De l'autre, ces derniers expliquent que les *Rovignesi* ne peuvent pas les empêcher de pêcher les sardines sur ces côtes, puisque les sardines sont des poissons migrateurs qui en hiver migrent vers l'Istrie. Si précédemment il avait été question d'évoquer les conflits de techniques qui permettaient également aux *Chioggiotti* de pêcher de manière plus efficace que les *Rovignesi*, la question supplémentaire qui se pose ici, est celle de la propriété et de l'exploitation de ces biens communs. Une *scrittura* des magistrats de la *Giustizia Vecchia* met en évidence les éléments de réflexion au cœur du discours. En effet, l'enjeu de ce conflit réside dans l'imposition par les autorités de Venise de zones maritimes délimitées par une certaine profondeur, les *Rovignesi* ayant la zone côtière, les *Chioggiotti* pouvant pêcher au large. Si cette frontière maritime est discutée pendant toute la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les patriciens qui rédigent cette *scrittura* en 1786 semblent contre cette idée :

Comment Un pêcheur misérable, qui survit grâce à la pêche, et qui s'expose tous les jours au péril de sa vie, peut-il abandonner l'occasion d'une riche prise parce qu'il est arrêté [par une limite] alors que les mulets vont librement dans la mer ? Une bourrasque peut d'ailleurs le pousser au-delà de la limite. Mais comment peut-on faire une ligne dans la mer ? De quelle manière peut-on en fixer les confins ? Les signes distinctifs de la terre (...) sont des points visibles qui peuvent servir de frontières le jour, mais pas sous un ciel tourmenté et nuageux, et encore moins dans l'obscurité de la nuit. (...) Il n'est pas possible qu'une barque exerce la pêche avec le sondeur à la main pour connaître la profondeur et en déduire les limites. Les mesures se confondent souvent lors d'une mer agitée. De plus, les *Chioggiotti* en voulant expédier le poisson à Venise, rencontrent souvent le vent contraire, et ils doivent parfois s'approcher des rives de l'Istrie : s'ils étaient découverts, ils seraient accusés tout de suite. (...) De décembre à février, les plages voisines, et les littoraux des États pontificaux sont stériles. Le poisson se retire dans les eaux d'Istrie, les pêcheurs doivent le suivre. Quelle subsistance reste-t-il aux *Chioggiotti* ces mois-ci ? ¹⁰²

¹⁰¹ Pour l'analyse des autres aspects de cette controverse, voir le chapitre 2.

¹⁰² ASVe, GV, b. 26, f. 21, fol. n.n., *scrittura* du 2 juin 1786 : « Un pescator miserabile, che si sostiene colla pesca, che si espone ogni g[ior]no al pericolo d[el]la vita, come può abbandonar l'occasione di una ricca preda p[er] tenersi afrenato in mezzo ai cievoli liberi spazi del mare ? Un sofio gagliando di vento spinge di necessità oltre la linea di limitazione. Ma questa linea come puo descriversi nel mare ? Quali termini potranno imprimersi p[er] confine ? I segni dedotti dalla terra (...) sono punti di vista, che possono servire di regola a chiaro g[iorn]o, non a cielo torbido e nuvoloso, e molto menon el bujo della notte. (...) Non è possibile che una barca eserciti la sua pesca con sempre lo scandaglio alla mano p[er] conoscere la profondità, e desumere le distanze. Le misure spesso si confondono nell'agitaz[zio]ne del mare. Inoltre con frequenza i Chiozzotti, volendo spedire il pesce a Venezia incontrano l'opposto vento Greco Levane devono bordeggiare in questo caso verso le rive dell'Istria : scoperti in quelle acque, pronta sarebbe l'accusa (...) Ne mesi di [dice]mbre, g[enna]io e Febr[ai]o restano sterili le vicine spaigge, e i litorali pontifici : il pesce si ritira nelle acque dell'Istri, devono inseguirlo i Pescatori. Qual susistenza sarebbe rimasta in quei mesi alli Chiozzotti ? ».

La délimitation des limites de pêche est le thème essentiel de cette citation. Mais ce passage évoque aussi plusieurs réflexions qui animent les autorités. D'une part, les magistrats montrent que la gestion des eaux et du poisson est une tâche qui leur semble plus complexe que celle des terres et des autres aliments qui approvisionnent le marché. En effet, la mer et le poisson sont deux éléments qui échappent en partie au contrôle des hommes. L'incertitude du temps, montrée ici par le ciel et les nuages, l'incertitude des profondeurs des eaux ou du lieu où se trouve le poisson qui se déplace, montrent bien que persistent des éléments peu contrôlables. De même, alors que l'ensemble des chercheurs considèrent comme des biens juridiquement équivalents l'eau et les ressources halieutiques, les magistrats montrent clairement une différence entre les deux. En effet, ils prêtent aux poissons, ici aux mulets et aux sardines, une capacité de mouvement qu'ils ne peuvent pas contraindre. En ce sens, ces discours font du poisson un acteur à part entière de la pêche puisque celui-ci contraint les pêcheurs à se déplacer à sa suite¹⁰³. Ainsi, les produits de la mer ne semblent appartenir à personne, évoluant librement dans l'Adriatique, et les pêcheurs ainsi que les magistrats s'adaptent à ces déplacements et établissent en conséquence des règles pour en organiser l'exploitation. Le statut du poisson des *valli da pesca* semble en revanche bien différent. À partir du moment où celui-ci est capturé et qu'il évolue dans les bassins d'un élevage, il appartient au propriétaire de la *valle da pesca*, de même que les eaux, les marécages, ou encore les petits canaux lui appartiennent, et sont des éléments parfaitement délimités, bien moins incertains que les eaux en haute mer.

Le poisson peut donc avoir deux statuts légaux dans la lagune vénitienne, selon l'espace dans lequel il se trouve. S'il grandit dans une *valle*, et même s'il n'est pas encore sur un étal, c'est un bien commercial qui appartient au propriétaire et qui est contrôlé par l'exploitant. S'il est dans les eaux du domaine public, il prend les caractéristiques d'un bien commun, dont la gestion est opérée de concert par les pêcheurs et les autorités. Ainsi une daurade d'élevage et un rouget de roche sont-ils tous deux considérés comme participant au ravitaillement de la ville, et de ce fait, participant au bon gouvernement. Pourtant l'un fait figure de bien commercial, l'autre de bien commun.

Jusqu'au XVIII^e siècle, la situation de la lagune, entre la limitation de l'expansion des *valli da pesca* et la préservation des zones de pêche pour les communautés, favorise le statut des poissons frais comme des biens communs qui évoluent dans la lagune, et dont la gestion est partagée entre pêcheurs et autorités¹⁰⁴. En ce sens, l'organisation lagunaire jusqu'à la fin de l'époque moderne pourrait figurer parmi les exemples donnés par Elinor Ostrom pour illustrer la bonne gouvernance des biens communs, celle qui suit une « théorie adéquate de l'action collective auto-organisée »¹⁰⁵. Cette économiste réfléchit en effet aux écueils auxquels ces objets sont confrontés, entre privatisation et action étatique. La critique majeure

¹⁰³ Le poisson prend donc toute sa place comme un acteur non humain dont les actions déterminent des décisions de gouvernance. Voir Callon M., « La domestication des coquilles Saint Jacques » ..., *op. cit.*

¹⁰⁴ Sur les politiques des *valli da pesca*, voir le chapitre 1.

¹⁰⁵ Ostrom E., *La gouvernance des biens communs...*, *op. cit.*, p. 16 ; Voir également Dardot P., Laval C., *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014.

qu'elle fait de la récupération de ces biens par l'État ou par le marché est que cela implique dans les deux cas une imposition de normes aux travailleurs du secteur. Selon une série de critères, E. Ostrom pense alors que la réussite d'une gestion durable de ces ressources est « l'intégration d'une norme concertée », ce qui semble être le cas ici au Moyen Âge et jusqu'au XVIII^e siècle¹⁰⁶. Le marché du poisson frais peut être défini comme un circuit où l'auto-gestion des communautés était forte, jusqu'à ce que ces circuits s'étendent et rompent les équilibres locaux de marché sur une ressource protégée. Ces modalités d'autogestion sont donc intimement liées à une échelle réduite des échanges, qui, selon E. Ostrom, est une condition indispensable de sa mise en place.

Conclusion

L'ensemble de ces principes théoriques de gouvernement crée un système complexe et complet qui fait de la *materia del pesce* une organisation dont l'importance est économique, politique, sociale et même environnementale. Si les concepts bien connus d'*économie morale* ou de *juste marché* aident à analyser les intentions politiques et économiques des autorités vénitiennes, ces circuits de ravitaillement semblent se différencier par la nature même du produit impliqué. En effet, E.P. Thompson comme M. Martinat fondent leur recherche sur les céréales. Le poisson met en lumière d'autres éléments : cette ressource, montrée comme structurellement menacée et que l'on va chercher de plus en plus loin nécessite une collaboration étroite entre les pêcheurs et les autorités pour comprendre la façon dont les espèces se reproduisent ou peuvent être protégées. Dans ce domaine particulier, les gouvernants et les gouvernés semblent avoir créé un système de négociation pour déterminer la meilleure façon d'administrer les produits de la mer, qui sont à la fois des biens de consommation nécessaires et des ressources halieutiques à protéger pour en assurer le renouvellement et l'abondance.

Ainsi le paradoxe de la *materia del pesce* réside-t-il dans le fait qu'il s'agit d'un marché administré qui se veut totalement encadré par les autorités vénitiennes, mais qui laisse une large autonomie de décisions aux acteurs des circuits jusqu'au XVIII^e siècle. Ce paradoxe s'étend à plusieurs niveaux. Le poisson est une denrée jugée centrale dans l'alimentation des Vénitiens, et pourtant une très grande partie des échanges se fait de manière informelle¹⁰⁷. De même, les magistratures tentent de cerner les moindres détails en termes de ressources, de flux et d'espaces des circuits, toutefois ils n'ont que peu d'emprise sur le fonctionnement social et professionnel des communautés de pêcheurs. Si une forme d'autonomie des pêcheurs perdure jusqu'au XVIII^e siècle, le poisson semble en être la raison : la gestion des ressources halieutiques demande des compétences que détiennent exclusivement les

¹⁰⁶ Ostrom E., *La gouvernance des biens communs...*, op. cit., p. 15.

¹⁰⁷ Voir le chapitre 3.

pêcheurs jusqu'au XVIII^e siècle, ce secteur spécifique n'intéressant ni le savoir politique ni celui des savants avant la fin de l'époque moderne. Ce système de concertation implique un fonctionnement en communautés, c'est-à-dire en organisations imbriquées les unes aux autres dans lesquelles les acteurs sont pris dans des réseaux polyvalents. D'une part, cette organisation est héritée d'un modèle médiéval : à partir du XIII^e siècle, les corps de la ville obtiennent une forte autonomie pour organiser leurs activités¹⁰⁸ ; ainsi les communautés de pêcheurs peuvent également être vues comme un modèle ancien qui se maintient par les besoins d'expertise. D'autre part, ces concertations entraînent également une organisation structurelle informelle qui fait pourtant intégralement partie de la façon dont le marché est administré.

Ces principes et leurs mécanismes sont progressivement remis en cause. La forme de négociation existe et perdure pendant tout le XVIII^e siècle, mais peu à peu des éléments font évoluer en profondeur la *materia del pesce* ; les circuits qui jusqu'à cette période permettaient un ravitaillement correct de la ville, connaissent des ralentissements. La cohabitation d'un système formel et informel était sans doute admise par les autorités dans la mesure où l'ensemble des modalités permettait le ravitaillement des habitants. Or, l'avancée des techniques de pêche et l'élargissement des zones de pêche au bassin adriatique rompent un ancien équilibre qui s'était installé entre les communautés d'une part, et entre les communautés et les autorités d'autre part. Ces modifications entraînent des difficultés d'approvisionnement qui poussent les autorités vénitiennes à repenser en profondeur le système. Ces dernières sont également influencées par de nouvelles conceptions politiques et économiques propres au XVIII^e siècle.

¹⁰⁸ Lane F. C., *Venise, une république maritime...*, op. cit., p. 159-161.

Chapitre 10. La « transformation » de la *materia del pesce*¹

La gestion concertée de l'exploitation du poisson entre les communautés de pêcheurs et les autorités vénitiennes est progressivement remise en cause au XVIII^e siècle. D'une part, les problèmes de pénurie sont constamment envisagés par les autorités comme dus à la surpêche et entraînent une politique de protection des ressources halieutiques qui limite l'activité des pêcheurs. D'autre part, l'élargissement des zones de pêche à l'Adriatique rompt l'équilibre existant entre les différentes communautés lagunaires.

Parallèlement à ces évolutions, l'action des autorités vénitiennes est influencée par de nouvelles réflexions qui questionnent les fondements même des mécanismes de ravitaillement de la ville. Du mercantilisme aux théories libérales, en passant par l'apport des théories des physiocrates, les débats sur les richesses des États, l'exploitation des ressources, les façons de commercer ou encore les modes d'administrer les marchés, interpellent les pouvoirs politiques européens². À la suite de Karl Polanyi³, les chercheurs ont souvent mis en évidence l'émergence d'une science des échanges économiques qui s'émancipe des sphères politiques et institutionnelles, tout en contribuant à repenser ces dernières en profondeur⁴. Le fonctionnement administratif et juridique de la *Giustizia Vecchia*, qui gère un ensemble de secteurs économiques locaux, le montre bien : jusqu'au XVIII^e siècle, l'institution embrasse les éléments politiques, économiques et sociaux de manière indissociables les uns des autres, ce que semblent faire les acteurs des marchés du poisson eux-mêmes⁵. Comme le remarque Alessandro Stanziani :

Dans le fonctionnement réel des marchés les normes ne sont ni en opposition (argument néoclassique), ni complémentaires (thèses néo-institutionnalistes) au marché ; elles sont constitutives du marché, qui ne pourrait exister sans elles. La construction et l'application des normes participent en effet des décisions et des comportements des acteurs économiques, en matière aussi bien d'investissement que de consommation, ou encore de travail. Toute décision se fait en fonction d'une certaine vision des règles à appliquer ou de ce qu'il coûterait de les enfreindre. Réciproquement le choix de faire campagne en faveur de telle ou telle

¹ Le titre fait référence au concept défendu par Karl Polanyi, voir Polanyi K., *La grande transformation*, Paris, Fayard, 1995 (1^{ère} édition 1943).

² Grenier J.-Y., *Histoire de la pensée économique et politique...*, op. cit.; Larrère C., *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*, Paris, Léviathan, 1992.

³ Polanyi K., *La grande transformation...*, op. cit.

⁴ Grenier J.-Y., *Histoire de la pensée économique ...*, op. cit. ; Larrère C., *L'invention de l'économie...*, op.cit.

⁵ Voir le chapitre 9.

norme, ou de décider d'ouvrir tel ou tel contentieux, peut être considéré comme une décision économique (...). Les marchés n'existent pas sans normes⁶.

Cette réflexion invite à penser le rôle de l'évolution des normes et des modalités de gestion dans le changement qui affecte la *materia del pesce*. Ce secteur est en effet traversé par des réflexions et des tentatives de réformes qui répondent à la volonté des magistrats d'améliorer l'approvisionnement. Plusieurs décisions sanctionnent ainsi un long processus de transformations visibles sur tout le siècle. Au-delà du changement de modalités économiques et de la mise en place d'échanges plus libres qui ont déjà fait l'objet de nombreuses études⁷, l'enjeu de cette analyse est de comprendre ce que ces évolutions impliquent dans la relation entre les acteurs des marchés du poisson. À partir de la prise en compte des changements institutionnels constatés, ce chapitre interroge leurs conséquences sur une exploitation des produits de la mer jusque-là organisée entre les pêcheurs et les magistratures vénitiennes⁸. En effet, l'évolution des principes sur lesquels étaient construit la *materia del pesce* entraîne une perte de confiance entre les pêcheurs et les autorités. Plus précisément, il semble qu'il y ait une remise en cause progressive de la marge d'autogestion concédée aux communautés de pêcheurs, dont les résultats ne semblent plus satisfaire les autorités vénitiennes. Cette réduction des capacités d'action des êtres collectifs, qui étaient jusqu'alors les interlocuteurs privilégiés des autorités, entraîne également la fragilisation des groupes des pêcheurs en tant que communautés.

La plupart des historiens qui se sont intéressés au gouvernement de Venise à l'époque moderne ont souvent parlé d'une période de déclin continu, le XVIII^e siècle étant la phase de lente agonie d'une République exsangue. Cette approche a notamment été portée par l'historiographie du XIX^e, qui a présenté ce moment comme une période de décadence d'un État qui attendrait sa chute⁹. Beaucoup ont ainsi parlé de l'immobilisme politique et de la stagnation économique qui auraient caractérisé la vie des institutions vénitiennes¹⁰. Ceux qui admettent que certaines réformes politiques ont été menées minorent leurs

⁶ Stanziani A. (dir.) *Dictionnaire historique de l'économie droit*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 2007, p. 5-6.

⁷ Par exemple, Steiner P., « La liberté du commerce : le marché des grains », *Dix-huitième siècle*, 26, 1994, P. 201-219.

⁸ Voir le chapitre 9.

⁹ Parmi les nombreux récits, l'un des plus célèbres est celui du comte Daru, Daru P., *Histoire de la République de Venise*, Paris, Firmin Didot, 1821 (première édition 1819).

¹⁰ Voir notamment Braudel F., *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, 1949, p. 82-86 ; Lane F. C., *Venise une République maritime...*, op. cit., p. 528-538. Sur l'histoire de l'historiographie vénitienne voir notamment Grubb J., « When Myths lose power : Four Decades of Venetian Historiography », *The Journal of Modern History*, 58/1, 1986, p. 43-94 ; Chauvard J.-F., « La décadence de Venise. Les avatars d'un mythe historiographique », Fontana E. (dir.), *Mythes politiques de Venise*, Fontenay, Editions de l'ENS, 1997, p. 211-233.

conséquences, les réduisant à quelques aspects peu importants¹¹. Pourtant, l'ensemble des actions entreprises dans les circuits d'approvisionnement en poisson pendant la deuxième moitié du XVIII^e siècle révèle des questionnements de la part des magistrats, que ce soit sur la définition du juste marché, sur les manières de se saisir du droit pour organiser l'exploitation et la propriété des biens ou encore sur les fondements d'un bon gouvernement. Jusqu'en avril 1797, les autorités légifèrent pour améliorer les rendements des marchés du poisson, ce qui suggère une implication dynamique dans les circuits locaux de la ville, à rebours d'une vision décliniste du pouvoir vénitien. De fait, la *materia del pesce* subit de nombreuses transformations dues en particulier à l'implication de certains patriciens pour réformer et innover dans la gestion de ces produits. Si certaines réformes n'aboutissent pas, la place du poisson dans la société vénitienne est véritablement modifiée durant ce siècle.

10.1. Vers l'affirmation du droit et de son application (1707-1748)

Si la concertation entre pêcheurs et autorités est une réalité jusqu'au changement de régime politique en 1797, plusieurs indices visibles dès le début du XVIII^e siècle montrent un changement progressif des modalités de ces relations. Le système de concertation est mis en cause par la rupture des équilibres existants autour de la lagune, notamment avec l'entrée de la pêche adriatique dans les circuits, qui engendre des difficultés auxquelles certaines communautés de pêcheurs lagunaires doivent faire face. Ces difficultés conduisent en effet à une instabilité professionnelle d'une partie de ces travailleurs vénitiens les plus modestes.

10.1.1. Les inquisiteurs et le droit

Un des premiers signes de ce processus qui vient modifier les circuits et freiner l'autogestion des communautés sur les marchés, est la nomination d'inquisiteurs dans le domaine des activités économiques locales. À l'époque moderne, la figure de l'inquisiteur, dont le nom désigne un magistrat qui a une forte capacité d'action pour mener des enquêtes de grande envergure, fait déjà partie des institutions de la République de Venise. Les plus importants sont par exemple les trois Inquisiteurs d'État qui, avec le Conseil des Dix, sont des magistrats relevant des plus hautes sphères des institutions vénitiennes depuis la fin du XVI^e siècle. Mais cette charge n'était que peu courante dans les institutions dites mineures, chargées de la gestion de la ville au quotidien. De ce fait, hormis les *cittadini*, les patriciens,

¹¹ Venturi F., *Settecento Riformatore...*, *op. cit.*; Preto P., « Le Riforme », *Storia di Venezia...*, *op. cit.*; Zannini A., « La finanza pubblica : bilanci, fisco, moneta e debito pubblico », *Storia di Venezia...*, *op. cit.*; Pezzolo L., *Una finanza d'Ancien Régime...*, *op. cit.*

ou d'autres personnes impliquées dans des affaires politiques d'État, peu d'habitants de Venise y étaient confrontés.

Or, plusieurs inquisiteurs sont nommés dans les magistratures citadines entre la fin du XVII^e et le XVIII^e siècle. Ces magistrats ont surtout pour mission de réguler le commerce et les échanges. Ainsi, en 1707, le Sénat décide de la nomination d'un inquisiteur sur les corporations (*Inquisitorato alle arti*), dont la fonction s'étend à tous les corps de la ville, sauf quelques exceptions dans le textile¹². Ce patricien est chargé de vérifier l'application du cadre législatif sur un ensemble d'activités économiques locales et citadines et de former des procès contre ceux qui ne respecteraient pas les normes établies. La création de cette magistrature va de pair avec l'arrivée d'autres inquisiteurs dans le secteur économique : c'est le cas de l'inquisiteur sur les eaux de la lagune en 1709, de l'inquisiteur sur l'huile et le tabac en 1711, ou encore pour l'inquisiteur sur la monnaie en 1734¹³. Dans le domaine de l'alimentation, deux inquisiteurs apparaissent spécifiquement en 1715. D'une part, le Sénat réorganise la magistrature de la *Giustizia Vecchia* : un des trois *Provveditori* devient ainsi inquisiteur sur les vivres (*Inquisitore sopra i viveri*), élu par un vote au sein de la magistrature¹⁴. D'autre part, le même décret prévoit également la mise en place d'un inquisiteur sur la viande (*Inquisitore sopra la carne*) parmi les magistrats qui s'occupent de l'approvisionnement de Venise en viande, les *Provveditori alle Beccarie*¹⁵.

Cette période témoigne d'un changement d'équilibre : alors qu'une grande partie des corporations citadines étaient jusqu'à ce moment libres de décider de leurs statuts, les inquisiteurs viennent renforcer les contrôles et les sanctions extérieures au détriment de l'autonomie des corps de métiers. Que ce soit pour la mise en place de l'inquisiteur des corporations, celui des boucheries ou celui des denrées alimentaires en général, les décrets justifient ces créations par le besoin de faire face à de trop nombreux désordres dans les échanges économiques locaux, ce dont le décret d'institution rend bien compte en 1715 :

L'avidité et la désobéissance des sujets est aujourd'hui tellement excessive sur les prix de la viande, du poisson et de toutes sortes de denrées que, dans le mécontentement universel, cela déconcerte profondément l'économie des familles et pèse gravement sur la pauvreté, et mérite bien justement une réflexion particulière de la charité publique et paternelle. Une volonté résolue règne dans ce conseil, qui n'a jamais eu affaire à un désordre d'une telle ampleur et qui a de tout temps et de la manière la plus rigoureuse émit des décrets destinés aux magistratures concernées, pour que soient respectés les *tariffe* sur les denrées nécessaires afin que soit conservée la modération [des prix] et que ne soient affectés ni l'abondance ni le bonheur de l'État (...). L'inquisiteur qui sera élu selon l'autorité et le rite de ce conseil [des *provveditori sopra la Giustizia Vecchia*] pour la formation et le jugement des procès devra être

¹² Da Mosto A., *L'archivio di Stato di Venezia...*, op. cit., p. 162.

¹³ *Ibid.*, respectivement p. 155, p. 136 et p. 150.

¹⁴ ASVe, GV, b. 29, f. 23, fol. n.n., décret du 10 août 1715.

¹⁵ *Ibid.*

particulièrement attentif à mettre en lumière les fraudes qui sont commises pour les réprimer de la manière la plus vigoureuse et les réfréner¹⁶.

L'analyse des circuits du poisson dans la première partie de ce travail a montré que les circulations de ces produits étaient faites d'échanges tant formels qu'informels, impliquant un réseau d'acteurs et de pratiques où il est parfois difficile de distinguer les deux sphères d'activités. La mise en place d'inquisiteurs tend donc à remettre en question un système vu à cette période comme la cause de la cherté des prix. Les compétences des magistratures citadines se renforcent donc sur les circulations locales au détriment des capacités d'auto-contrôle des corps de métiers.

De même, l'accent mis sur la répression est également visible dans l'incitation à la dénonciation. Les révélations secrètes ne sont pas des pratiques nouvelles au XVIII^e siècle, mais elles semblent se renforcer tout au long du siècle dans la pratique des échanges économiques citadins. Ainsi, des années 1720 aux années 1790, l'inquisiteur accepte les dénonciations secrètes qui peuvent être glissées dans la « cassette des dénonciations » de la magistrature de la *Giustizia Vecchia*¹⁷. Pour les dénonciateurs dont l'identité est connue, leur nom est tenu secret et les récompenses sont de plus en plus attractives. En 1728, il est question de verser la moitié de la peine récoltée au dénonciateur qui est protégé par l'anonymat¹⁸. En 1740, ce sont 15 ducats nets qui sont promis à ceux qui informent l'inquisiteur de pratiques de pêche illégale dans la lagune¹⁹. Enfin, en 1760 et en 1781, il est prévu que les informateurs, dont l'identité est toujours masquée, reçoivent la totalité de la peine pécuniaire prélevée au fraudeur²⁰.

Le renforcement des contrôles des autorités vénitiennes semble entraîner des tensions avec les acteurs des marchés de l'alimentation, en particulier ceux des produits de la mer.

¹⁶ *Ibid.* : « È ora mai ridotta dall'avidità e disubbedienza de sudditti a tal eccesso de prezzi la vendita di carne, del pesce, e d'ogni altra sorte di comestibile, che con universale scontento viene a rendersi sommamente sconcertata l'economia delle famiglie ed aportarsi un peso gravosissimo alla povertà, che ben giustamente merita dalla paterna carità pubblica un particolare riflesso. Risoluta la volontà in questo consiglio, che mai abbia ad aver luogo un disordine di tanto rimarco, ha in ogni tempo, e nella più rigorosa maniera stabiliti decreti, destinati gravi magistrati ed ordinate regole conferenti, ad oggetto che siano con puntualità osservati li calmieri ad ogni genere di vittuaria profitti, e conservata quella moderazione che tanto influisce non meno all'ubertà che alla felicità dello stato (...) L'inq[uisitore] che sarà eletto dell'autorità e rito di questo consiglio nella formazione ed espedizione de processi doverà andare per mira particolare delle proprie incombenze il venir in lume delle contrafazioni che fossero commesse e possare alla loro correzione piu vigorosa a freno pur questo degl'indebiti stanchegi ».

¹⁷ ASVe, GV, b. 86, f. 75, fasc. n. n., procès du 26 août 1787 : « (...) Nella cassetta della denuncia (...) ».

¹⁸ ASVe, GV, b. 85, f. 74, fasc. 203, procès du 22 avril 1766, *proclama* du 15 mai 1728.

¹⁹ *Ibid.*, *proclama* du 28 janvier 1740.

²⁰ ASVe, GV, b. 84, f. 73, fasc. 120, procès du 20 avril 1761, *proclama* du 17 avril 1761 ; et ASVe, GV, b. 19, f. 14, fol. n.n., *terminazione* du 28 janvier 1781.

10.1.2. Des oppositions violentes

Les conséquences directes de la mise en place de *l'inquisitore sopra i viveri* sont visibles dans le corpus de procès de la *Giustizia Vecchia*. En effet, en 1715 au moins 270 procès d'inquisition sont menés par cette magistrature²¹. Si le nombre supérieur de procès en 1715 par rapport aux autres années (pour lesquelles on trouve rarement plus d'une dizaine de procédures) peut être dû à une meilleure conservation des sources, et si la plupart des procédures sont perdues, les séries étant discontinues, l'organisation de ces archives révèle un nombre plus élevé de procédures au moment de changements importants de la législation, comme après la publication des lois qui restreignent la pêche lagunaire en 1760 par exemple. Ainsi, les mois suivant l'élection de l'inquisiteur semblent marquer un tournant dans la gestion des marchés alimentaires. Les procès conservés ne sont pas formés seulement par l'inquisiteur aux vivres, et nombreux sont ceux signés par les *Giustizieri Vecchi*, mais l'importance du nombre de procédures cette année-là montre un renforcement général de la répression des fraudes par l'ensemble des patriciens actifs dans cette magistrature.

Parmi les affaires qui donnent lieu à des procès, ceux qui concernent des acteurs des circuits du poisson témoignent de fortes tensions pouvant renforcer l'idée selon laquelle la mise en place de ces procès d'inquisition représente un tournant. Certaines procédures révèlent même une forme de violence et des affrontements au sein du marché. Les 17 et 18 mars 1715, deux groupes de pêcheurs sont dénoncés par des *fanti* de la *Giustizia Vecchia* et leur capitaine. Les deux fascicules de ces procédures, d'une dizaine de témoignages chacun, illustrent deux épisodes violents entre les hommes qui exercent la fonction de police des marchés et des pêcheurs. Le 17 mars, un *fante di Pescaria* à Rialto découvre Anzolo Sorbolla, accompagné de ses hommes, vendant du poisson en dehors des halles officielles²². Ces pêcheurs n'ont pas la licence requise pour vendre du poisson en ville, et sont donc considérés comme des *sbazzegari**. De plus, les *fanti* et le capitaine trouvent une partie du poisson cachée dans la boutique d'un vendeur de volailles, pratique strictement interdite par la loi. Nino, le *fante*, et le capitaine Zuanne Mazzone décident alors de confisquer le poisson et de l'emporter jusqu'aux locaux de la magistrature, à une centaine de mètres de distance. Mais Anzolo refuse cette saisie, les poursuit avec ses hommes et affronte le capitaine et les *fanti* pour récupérer son poisson. Au cœur de Rialto, il insulte le *fante* et arrache les paniers des mains des officiers, devant une foule de curieux attirés par le conflit. Le jour précédent, ce sont trois pêcheurs, Gerolamo Pelao, Bernardo Girardi et Iseppo Marchessi, qui sont retrouvés

²¹ La conservation de ces procès est très inégale selon les années, ce qui peut donner l'impression que cette année est particulièrement chargée en procédures. Toutefois, les procès sont parfois numérotés, et ces séries pour 1715 sont également incomplètes. Ainsi, il semble que cette année soit tout de même une année exceptionnelle en termes de répression sur les marchés. Voir ASVe, GV, b. 81 et 82 : les procès sont numérotés de 51 à 327 pour l'année 1715, et une grande partie est manquante. Si les numéros correspondent à un classement produit par la *Giustizia Vecchia* (et n'est pas une numérotation postérieure lors de la réorganisation des archives au XIX^e siècle notamment), cela signifierait qu'au moins 276 procès ont été instruits cette année-là, soit environ cinq par semaine.

²² ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 62, procès du 18 mars 1715.

sur la campo San Bartolomeo, de l'autre côté du pont du Rialto, vendant du poisson sans licence et en dehors des halles officielles²³. Là encore, le conflit se forme au moment de la confiscation du poisson. Les trois hommes s'enfuient à l'arrivée des gardes. Mais alors que le capitaine et deux hommes hissent le poisson sur une gondole pour l'emporter vers la magistrature, Iseppo Marchessi, l'un des trois vendeurs, réapparaît avec d'autres pêcheurs et attaque à coups de pierres les *fanti* restés à terre tandis que les deux autres vendeurs surgissent en barque, armés de couteaux, et se lancent à l'abordage de la gondole pour récupérer le poisson. Les *fanti* sont mis en déroute : un garde se réfugie dans une boutique près de San Lio, un autre officier tombe à l'eau.

Si les faits exacts dans ces affaires sont impossibles à vérifier, la procédure judiciaire qui en découle permet d'analyser une partie des tensions de ces deux journées. En effet, si les récits et les événements décrits sont retranscrits par les officiers de la *Giustizia Vecchia*, c'est qu'ils apparaissent comme plausibles pour les autorités vénitiennes, ce qui leur confère une certaine crédibilité. Le point de départ des deux conflits est la confiscation du poisson. Les deux groupes de pêcheurs prennent de gros risques pour récupérer leur marchandise. Dans le premier procès, Nino, le *fante*, menace Anzolo Sarbolla de six mois de prison et de cent ducats d'amende s'il oppose une quelconque résistance, et livre ensuite la réponse du pêcheur : « Il a répondu que je pouvais le condamner autant que je le voulais, que ceci était son poisson, et qu'il voulait en faire ce que bon lui semble »²⁴. Dans le deuxième procès, les pêcheurs reviennent armés et avec du renfort pour récupérer la marchandise. Ils réagissent comme si l'attitude des autorités était fondamentalement injuste, comme si le fait de confisquer le poisson n'était pas fréquent. D'après des témoignages et les interrogatoires, tous ces pêcheurs semblent appartenir à la communauté de San Nicolò dei Mendicoli. Ces événements pourraient être une réaction à des sanctions nouvellement établies ou simplement appliquées de manière plus intransigeante. Dans le deuxième procès, un témoin présent dans la boutique où l'un des *fanti* s'est réfugié raconte ainsi :

J'entendais que le peuple que je ne connais pas disait au *fante* qu'il ne fallait pas confisquer le poisson, et celui-ci répondait que c'était le capitaine qui commandait et que lui-même avait reçu l'ordre de l'emporter²⁵.

Les décisions de la *Giustizia Vecchia*, ou du moins des membres qui donnent les ordres au capitaine, semble surprendre les habitants. La défense présentée par Anzolo Sorbolla consiste par exemple à dire que ce n'est pas lui qui a attaqué le capitaine, mais le *popullo* parce que c'est le peuple qui voulait le poisson²⁶. Dans le deuxième procès, selon

²³ ASVe, GV, b. 81, f. 70, fasc. 64, procès du 17 mars 1715.

²⁴ ASVe, GV, b. 81, f.70, fasc. 62, procès du 18 mars 1715 : dénonciation du *fante* : « ha risposto che metti quante pene che vuole, che quella robba è sua, e vuole far quello li piace (...) ».

²⁵ ASVe, GV, b. 81, fasc. 64, procès du 18 mars 1715 : interrogatoire de Michiel Scolera le 30 mars 1715 : « e sentiva che del popullo che non conosco li diceva al detto zoffo non bisogna portarli via il suo pesce et il detto Zoffo li diceva che fu quello che li comanda il suo capitano il quale a ordine de portarlo via ».

²⁶ ASVe, GV, b. 81, f. 71, fasc. 62, procès du 18 mars 1715, interrogatoire du 15 juillet 1715.

certaines témoins, les pêcheurs, après avoir lutté contre les policiers pour reprendre la marchandise, l'auraient caché dans la boutique d'un épicier avec l'aide de personnes y travaillant, bien que les apprentis entendus nient cette version des faits²⁷. Ces déclarations semblent montrer qu'en dehors des circuits du poisson, les pêcheurs bénéficient du soutien d'autres vendeurs de produits alimentaires, que ce soit le vendeur de volaille qui cache le poisson d'Anzolo Sorbolla ou les épiciers qui pourraient avoir caché le poisson des trois pêcheurs.

Pendant ces deux jours, la zone de Rialto, la plus fréquentée de la ville, est le théâtre de luttes entre des pêcheurs et les officiers censés contrôler les marchés de la ville devant de nombreux spectateurs. La réaction des membres de la *Giustizia Vecchia* révèle un rapport de force important. Dans le deuxième procès, le témoignage du capitaine Zuanne Mazzoni laisse supposer que les gardes n'ont pas pu lutter : « Ils ont repris le poisson qui était dans cette barque, et pour ne pas rencontrer quelques sinistres, nous avons convenu de les laisser l'emporter »²⁸. Ces affaires de marché informel se transforment en conflit spontané autour de l'acte de confisquer un bien de consommation quotidienne, acheté par une large part de la population. Les pêcheurs inspirent la peur par leur organisation mais aussi par leur violence. En effet, dans les décrets relatifs à l'exercice de la pêche dans la lagune, il n'est pas rare que soient mentionnées des peines pour les pêcheurs qui menaceraient les patrouilles avec des couteaux ou des poignards²⁹. En 1726, la *terminazione* publiée en matière de pêche lagunaire –qui reste en vigueur jusqu'en 1760– dit ainsi que :

(...) Si certains pêcheurs (...) ont à bord de leur barque autre chose que de simples couteaux de tables et veulent empêcher les ministres de la justice de faire leur métier, ayant l'arme à la main et reconnus coupables [de vouloir s'en servir], qu'ils soient condamnés aux galères les fers aux pieds pour dix-huit mois, et s'ils sont inaptes, à trois ans de prison, et s'ils ne se rendent pas, qu'ils soient bannis de Venise et de son *Dogado* pendant cinq ans, et que tous leurs outils, biens et barques, soient détruits³⁰.

De même, dans la pièce de Carlo Goldoni, *Barouffe à Chioggia*, l'auteur s'amuse à caricaturer ces comportements, la plupart des protagonistes étant armés et versant rapidement dans la violence : lors de confrontations, ils se menacent tous avec « un couteau à double tranchant »³¹, et lorsque Toffolo livre son histoire à la justice il s'exclame :

²⁷ *Ibid.*, interrogatoire de Antonio Genovesi le 11 avril 1715.

²⁸ *Ibid.*, déclaration du 18 mars 1715.

²⁹ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 1085.

³⁰ *Ibid.* : « (...) S'alcun Pescador (...) porterà nella sua arca altro che li semplici Cortelli da Tavola, e che impedirà li Ministri della Giustizia a far l'Offitio suo, potendosi haver nelle mani, e convinto della sua colpa, sia condannato e servir per Huomo da Remo in una Gallera de Condannati, con ferri alli piedi per mesi disotto continui, et in caso d'inabilità in prigione serata anni tre continui, e restando absente sia Bandito per anni cinque da Venetia e Dogato, e le siano abrugiate tutte le Arte, e Barche, che capitassero nelle mani della Giustizia ».

³¹ Goldoni C., *Barouffe à Chioggia...*, *op. cit.*, p. 221-222.

Beppe (...) avait un couteau de pêcheur. Maître Toni est sorti avec un sabre à couper la tête d'un taureau, et Tita-Nane avait une épée comme on en garde sous la poupe dans la tartane »³².

Pourtant, malgré la violence des pêcheurs qui semble connue des autorités, les conclusions de ces deux procès démontrent une volonté d'apaisement. Lors du premier procès, le pêcheur d'abord menacé de six mois de prison et de cent ducats d'amende se voit obligé de verser la somme de deux ducats à la magistrature en plus des dépenses liées au procès, alors qu'il s'est opposé à une décision de justice et qu'il a créé un moment d'agitation populaire en plein cœur de la capitale³³. Quant au second procès, la fin du fascicule rapportant les faits contient des pages vides, sans sentence finale, ce qui peut signifier l'arrêt de l'enquête, faute d'éléments, ou par résolution sans acte formel, les cas de suspension étant fréquents pour les procès de la *Giustizia Vecchia*³⁴.

Les moments de confrontation avec les pêcheurs et les poissonniers ne datent pas du début du XVIII^e siècle, mais ces exemples d'oppositions coïncident avec un durcissement de la répression, dû d'abord à des modifications discrètes depuis l'élargissement des bassins de pêche et la mise en place de la législation des *valli*, c'est-à-dire depuis les années 1650 environ³⁵. Déjà en 1659, lors de la mort du *gastaldo grande* de San Nicolò, le secrétaire du Sénat venu pour organiser l'élection du nouveau chef avait reporté les élections lorsqu'il avait constaté qu'une grande partie des électeurs et des prétendants était endetté, ce qui était théoriquement contraire à la règle. Le secrétaire note la réaction des *Nicolotti* :

Il me fut répondu que tout le monde était débiteur depuis longtemps et que les fois précédentes, on n'avait pas fait autant de difficultés, mais je n'étais pas de cet avis et ainsi l'assemblée fut dissoute. J'en fis humblement le rapport à Sa Sérénité (...) ³⁶.

Le durcissement des contrôles concerne également les poissonniers. En 1715, de nombreuses procédures concernent les ventes illégales de poissons qui auraient été achetés au *palo* mais qui ne sont pas ensuite revendus sur les étals. La sévérité de la *Giustizia Vecchia* contre les poissonniers fraudeurs est ici plus importante : dans un premier temps, des peines de plusieurs ducats sont demandées à chaque fois. Le 26 septembre 1715, une enquête très rapide des *fanti* ayant conclu à la culpabilité du poissonnier Alvise Capello qui a vendu

³² Goldoni C., *Baruffe chiozzotte...*, *op. cit.*, p. 26 : « Beppo Cospettoni gh'aveva un cortelo da pescatore. Paron Toni xé vegnùo fuora con un spadon da tagliare la testa al toro ; e Titta-Nane gh'aveva una sguera de quele che i tien sotto poppe in tartana ».

³³ ASVe, GV, b. 81, f. 71, fasc. 62, procès du 18 mars 171, sentence du 15 juillet 1715.

³⁴ Shaw J., *The Justice of Venice...*, *op. cit.*, p. 76.

³⁵ Voir les chapitres 1 et 2 pour la chronologie des activités de pêche.

³⁶ BMC, ms, cl. IV, n°112, *mariogola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 125 : « (...) mi fu risposto da molto che tutti erano debitori, et che qualche altra volta non si haveva posta questa difficoltà, ma io non stimai d'assistervi e così fu disciolto il Capitolo Datane humilmente parte a sua Serenità ».

illégalement du thon en dehors des halles, celui-ci est condamné à une peine corporelle infligée dès le lendemain de son interrogatoire, soit quarante-huit heures après les faits³⁷. Il subit la peine d'estrapade, la sentence étant ainsi formulée : « que demain matin lui soit donné trois coups de corde sur la place de San Marco »³⁸. La rapidité de la procédure, la sévérité de la peine et le lieu de la condamnation révèlent une volonté de la part de la *Giustizia Vecchia* de mettre en scène une peine exemplaire contre Alvise Capello, accusé de fraude. Aucune des procédures étudiées sur l'ensemble du siècle n'est aussi rapide ni sévère : même si la plupart des peines énoncées sont des amendes importantes, des bannissements ou des peines de prison et de galère, elles ne sont pas souvent appliquées sur ce marché de ravitaillement quotidien. Ce supplice pour la revente illégale d'un thon au *palo* confirme une évolution des pratiques de la justice vers une répression plus dure des fraudes.

10.2. La *Giustizia Vecchia* et les expertises savantes (1748-1797)

Outre la prise en main des pratiques du contrôle, d'autres évolutions au sein de la magistrature sont notables : la peur des pénuries et la volonté de maîtriser l'ensemble de la *materia del pesce* vont de pair avec une évolution globale de la magistrature. En effet, les patriciens tendent à élargir leurs compétences sur les domaines dont ils ont la gestion. Pour les marchés alimentaires, cela se traduit par une volonté de mieux connaître les possibilités des espaces de production et les besoins des Vénitiens. La peur des pénuries agit comme un moteur de décisions politiques nouvelles.

10.2.1. Le poisson à l'étude

À partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, dans leurs *scritture* au Sénat, les *provveditori* de la *Giustizia Vecchia* ne se contentent pas d'exposer de simples faits, ils rendent compte d'analyses développées pour répondre de manière approfondie aux demandes que les sénateurs adressent. Progressivement, les magistrats expliquent la manière dont ils ont mené les études qui leur permettent de répondre de manière argumentée. Ainsi, les patriciens rassemblent progressivement des connaissances sur les produits qu'ils administrent ou sur les procédés d'artisanat dont ils ont la gestion.

³⁷ ASVe, GV, b. 6, f. 1, fol. n.n., procès du 26 septembre 1715.

³⁸ *Ibid.*, « El sia dato domani matina tre tratti di corda in piazza di San Marco ».

En 1748, Alessandro Priuli, magistrat de la *Giustizia Vecchia*, est à l'origine d'une compilation de textes nécessaires aux magistrats, classant ces lois par matière spécifique³⁹. Ce travail est présenté au Sénat en ces termes :

Le gentilhomme Alessandro Priuli, qui s'occupe depuis quelques temps de l'office de *Fiscale*, connaissant les grandes perturbations actuelles, a préparé une incomparable preuve de son dévouement, qui consiste à avoir collecté et préparé individuellement et en catégories diverses, sous la forme de sommaires brefs, toutes les matières gérées par notre magistrature, avec les fondements des lois et les ordonnances attenantes. [Ces compilations] sont si importantes qu'elles peuvent servir à Votre Seigneurie réunie quand elle le souhaite, étant conservées sous la forme de petits livres dans les locaux, et elles pourront ainsi toujours servir de base de très grande utilité pour les juges, qui pourront comprendre leurs compétences, et les suivre (...) ⁴⁰.

À partir de cette date, la *Giustizia Vecchia*, à travers la personne d'Alessandro Priuli, met donc en place un répertoire de lois qui doivent contenir l'ensemble de la législation en vigueur. Trois exemplaires sur la pêche ont pu être retrouvés dans les archives de la Bibliothèque Marciana : ils se présentent sous la forme de manuscrits de petite taille, pour en faciliter l'utilisation, et comportent un sommaire pour une meilleure utilisation⁴¹. Rédigés par un seul scribe, ils contiennent un ensemble de textes de natures différentes : des lettres échangées entre magistratures, des rapports de podestats, des *relazioni**, des *dissertazioni**, mais également des articles d'encyclopédies sur les sujets traités, ou encore des extraits d'ouvrages savants en relation avec la matière. À partir de 1748, et jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, les provéditeurs ont à leur disposition des compilations de décisions ordonnées qu'ils peuvent utiliser quotidiennement pour juger les affaires civiles et pénales avec outils juridiques⁴².

Les *scritture* et les décrets sénatoriaux témoignent du renforcement des compétences politiques des provéditeurs. Progressivement, à côté des mesures expliquées au Sénat, apparaissent dans les *scritture* les processus et les études qui ont influencé les conclusions exposées. Jusqu'à la fin des années 1750 environ, les magistrats éprouvent peu le besoin d'exposer le raisonnement qui sous-tend leurs analyses : en 1737 par exemple, lors du

³⁹ Voir le chapitre 8 sur l'action Alessandro Priuli au sein de la *Giustizia Vecchia*.

⁴⁰ ASVe, GV, b.27, reg. 21, p. 3r : « (...) N[obil] H[uomo] Alessandro Priuli, che funge da qualche tempo l'ufficio di Fiscale conosciuto il presente universale sconvolgimento ha preparato una prova incomparabile della zelante sua applicazione, consiste questa nell'aver appunto raccolte e preparate individualmente, e divise in classi in forma di breve sumario le materie tutte attinenti al Mag-o N. col fondamento delle leggi, che le demandano, e coll'unione degli ordini tutti ad esse attenti. Sono queste di tale importanza, che poste alle stanze, quando così piaccia a V.S. e ridotte in un picciolo libro servir debbono, e serviranno sempre d'utilissimo fondamento ai Giudici pro tempore, onde riconoscere le loro incombenze, ed eseguirle ».

⁴¹ Les manuscrits retrouvés concernent la pêche en Dalmatie et en Istrie ; BNM, ms., lt. cl. VII, 2153 (9193), 2154 (9194) et 2155 (9195) : *Scritture sulla pesca in Istria, Dalmazia, Albania*.

⁴² Cozzi G., *Repubblica di Venezia e Stati italiani. Politica e giustizia dal secolo XVI al secolo XVIII*, Turin, Einaudi, 1982, p. 217.

changement de *tariffa*, les provéditeurs disent seulement avoir « examiné les enjeux avec un zèle dévoué »⁴³. Progressivement, les modifications législatives sont justifiées par de nombreuses études qui sont expliquées au Sénat. En 1760, le Sénat demande que la *Giustizia Vecchia* et les *Rason Vecchie* élaborent une nouvelle tarification du *dazio*, les remerciant pour « leurs inspections et pour leurs intérêts pour l'économie publique et pour le peuple », mettant en avant leurs « études zélées », qui conduisent à la réorganisation du *dazio* en 1762⁴⁴. Ces études peuvent être replacées dans un contexte plus général sur la volonté des autorités de réaliser des recensements et des études pour connaître davantage la population, les échanges commerciaux ou encore les espaces administrés. À partir de la fin des années 1730, la République de Venise produit des bilans financiers détaillés bien connus des chercheurs et publiés au début du XX^e siècle⁴⁵. De même, en 1768, apparaît par exemple un grand recensement de l'ensemble des biens et des personnes sur les territoires de la République de Venise par les *Deputati e aggiunti sopra la provision del danaro pubblico*. Ce recensement connu sous le nom d'*Anagrafi* était aussi conçu par les autorités vénitiennes pour lancer un grand programme de réformes⁴⁶. Les études de la *Giustizia Vecchia* s'inscrivent dans cette volonté de contrôle et de connaissance. En 1780, les détails de ces analyses apparaissent de manière explicite dans une *scrittura* des magistrats qui préparent les nouvelles lois sur la pêche et sur la vente de 1781 :

Par conséquent, nous n'excluons rien pour connaître l'affaire dans tous ces aspects. Nous avons parcouru le vaste code des lois anciennes et modernes. Nous avons pris connaissance des *scritture* qui démontrent les études, les découvertes et les réflexions de nos biens méritants prédécesseurs, dont des lettres aux représentants publics de Chioggia, Caorle, Marano et Grado pour retrouver les causes, les détails et les conseils, sont particulièrement édifiants. Les *gastaldi* des confréries de pêcheurs de San Nicolò, Burano, Murano et Chioggia ont été appelés et chargés de répondre par écrit sur certains points centraux, les plus sensibles du sujet. Tout le temps possible, en plus de celui dédié aux tâches naturelles de la magistrature, a été consacré à nos consultations internes impulsées par notre propre devoir et par le désir de répondre aux vœux du souverain, et enfin pour nous rassurer nous-mêmes, étant confortés dans l'idée que nous n'avons omis aucune œuvre humaine qui puisse nous aider à promouvoir le soulagement du peuple⁴⁷.

⁴³ ASVe, ST, f. 1856, fol. n.n., décret du 2 juin 1737 : « Applicò il zelo divoto de magistrati nostri all'esame della materia ».

⁴⁴ ASVe, Misc. Stampa, b. 166, fol. 56, décret du 28 février 1760 : « (...) Le rispettive loro ispezioni e per li riguardi insieme di Pubblica Economia, e di Popolo (...) » ; « (...) i zelanti studi (...) ».

⁴⁵ Pezzolo L., *Una finanza d'Ancien Regime...*, *op. cit.*, p. 15, puis p. 38-44.

⁴⁶ Zannini A., « La finanza pubblica... », *op. cit.* ; Preto P., « Le riforme... », *op. cit.*

⁴⁷ ASVe, CL, série 1, b. 302, fol. 576v : « Niente per tanto da noi si risparmiava per riconoscere l'affare in tutti li suoi aspetti. Abbiamo scorso il vasto codice delle passate, e moderne legislazioni. Abbiamo visitato i volumi delle scritture, che dimostrano li studi, le scoperte, le meditazioni de nostri benemeriti predecessori: si sono dirette efficaci lettere a Pubblici Rappresentanti di Chiozza, Caorle, Maran, Grado per rintracciar lumi, dettagli, e consigli. Furono chiamati li Gastaldi delle Fraglie de Pescatori Nicolotti, Buranelli, Muranesi, Chiozzotti, ed incaricati rispondere in iscritto sopr'alcuni questi li più centrici, li più rischiaranti nel proposito. Tutto quel tempo, che può sopravanzare alle naturali incombenze della Magistrature, tutto è dedicato alle interne nostre consultazione dirette dal sacro impulso del proprio dovere, dal desiderio di ben servire ai comandi del sovrano, e dal resto fine

Ce changement démontre une véritable préoccupation de la classe politique d'administrer la ville de manière efficace. Ces comptes rendus révèlent en outre l'affirmation progressive des idées savantes et des études théoriques dans la prise de décisions des magistrats, à côté des savoirs pratiques qui avaient guidé leurs jugements jusqu'alors. Cet engouement est en accord avec de nouvelles réflexions philosophiques qui influencent les autorités politiques dans toute la péninsule italienne, mais également à l'échelle européenne⁴⁸. De même, les patriciens nommés inquisiteurs aux vivres sont parfois liés aux courants réformistes menés par les patriciens vénitiens autour d'Andrea Memo, figure de proue des changements politiques à Venise⁴⁹. Prospero Valmarana, plusieurs fois inquisiteur aux vivres dans les années 1760 et patricien parmi les plus dynamiques sur les marchés du poisson, est ainsi un proche de ce cercle de patriciens considéré par certains historiens comme le vecteur des Lumières à Venise⁵⁰.

Les grandes évolutions subies par la *materia del pesce* en termes de législation coïncident également avec des moments de volonté de réforme à Venise de manière générale. C'est surtout le cas en 1760 et en 1781, deux dates où sont refondues les lois qui concernent la pêche et la vente du poisson à Venise dans leur totalité⁵¹. Ces deux moments sont également importants dans les débats de ce que certains ont appelé les Lumières vénitiennes⁵². Ces deux moments sont qualifiés par les historiens tels que Francesco Venturi puis Paolo del Preto de périodes des *correzioni*, pendant laquelle la législation vénitienne est discutée pour être modernisée⁵³.

Ces évolutions sont sensibles dans l'histoire de la *materia del pesce* à travers la production écrite des deux inquisiteurs sur les vivres de ces deux périodes respectives, Prospero Valmarana en 1760 et Zuanne Gritti en 1781. En 1760, Prospero Valmarana devient inquisiteur sur les vivres de la *Giustizia Vecchia*. Également proche d'Andrea Tron, autre grande figure des Lumières vénitiennes, c'est une personnalité reconnue à Venise, à qui des artistes comme Carlo Goldoni ou Lucio Antonio Balbi dédient des œuvres⁵⁴. Dans le récit que fait Giuseppe Rossi de l'année 1798 et de la chute de Venise, il est présenté comme un

di render tranquilli Noi medesimi con il consolante conforto di non ommetter quanto l'umana opera nostra possa confluire per indicare e promuovere il possibile solievo del Popolo ».

⁴⁸ Venturi F., *Settecento Riformatore...*, op. cit. ; Gut P., *L'Italie de la Renaissance à l'Unité, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 2000, notamment le chapitre 7, « Le siècle des Lumières : réformes et immobilisme » ; Jonard N., *L'Italie des Lumières. Histoire, société et culture du XVIII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1996 ; Ferrone V., Roche D., *Le monde des Lumières*, Paris, Fayard, 1999.

⁴⁹ Preto P., « Le Riforme », *Storia di Venezia...*, op. cit.

⁵⁰ Tabacco G., *Andrea Tron e la crisi dell'aristocrazia a Venezia*, Udine, Del bianco Editore, 1980, p. 180-183 ; Preto P., « Le Riforme... », op. cit.

⁵¹ Pour la pêche, voir le chapitre 1, pour la vente, voir le chapitre 4.

⁵² Cozzi G., « La politica del diritto nella Repubblica di Venezia... », op. cit., p. 152. Preto P., « Le Riforme... », op. cit., p. ; Venturi F., *Settecento Riformatore ...*, op. cit., p. 12.

⁵³ Preto P., « Le Riforme... », op. cit., voir le paragraphe intitulé « le correzioni ».

⁵⁴ Le comte Prospero Valmarana (1726- 1799) est mentionné dans plusieurs œuvres littéraires qui lui sont dédiées. Voir par exemple Balbi L. A., *Alessio Commeno o sia I Veneziani in Constantinopoli*, Venise, 1791.

aristocrate vénitien âgé, dont la famille incarne la République de Venise malmenée par les Français :

Le cœur humain et reconnaissant des bons Vénitiens ne peut que regretter la douleur acerbe qui agita de pied en cap le cœur sensible du gentilhomme sénateur comte Prospero Valmarana en ce matin du 13, lors de l'arrestation inattendue de ses deux uniques neveux bien aimés, le gentilhomme comte Stefano et le gentilhomme comte Lunardo. Cet homme qui avait consumé sa vie au service de la patrie ; cet homme et ces travaux infatigables dont la place de Venise lui devait la renaissance de son commerce et le développement de sa marine marchande (...) cet homme, qui même au moment du déclin de l'aristocratie, au milieu des fatigues de l'âge et les soins domestiques conserva les offices les plus prisés du gouvernement (...) Tous ceux qui nourrissaient encore des sentiments naturels pour la Vénétie, assistant jusqu'au bout à l'horreur de cette plaie ouverte du noble citoyen sénile, voyait en elle la croix du cruel présent⁵⁵.

Selon Giuseppe Rossi, P. Valmarana avait occupé des postes parmi les plus importants de l'appareil étatique vénitien. Sénateur en 1760, plusieurs fois *provveditore sopra la Giustizia Vecchia*, il est également *Savio alla Mercanzia*, une magistrature qui contrôle les flux commerciaux de la ville de manière globale : c'est sous sa magistrature qu'est par exemple signé un traité de commerce avec Tripoli, et qu'est édicté un nouveau code de loi pour la marine marchande en 1786⁵⁶. Il semble par ailleurs avoir été élu au Conseil des Dix et Inquisiteur d'Etat⁵⁷.

En 1760, le premier changement notable dans les *scritture* qu'il signe est celui d'un intérêt grandissant pour les études approfondies sur l'état de la pêche à la vente de poisson. P. Valmarana se rend lui-même sur les marchés, racontant aux membres du Sénat ses « visites personnelles » et reçoit les différents membres des communautés pour en comprendre l'organisation⁵⁸. Partant du constat que ces organisations ne fonctionnent pas, P. Valmarana entend refonder en profondeur les lois qui gouvernent cet ensemble. En effet, cette période marque les débuts des grandes études sur la contrebande dont les magistrats pensent qu'elle

⁵⁵ Rossi Giuseppe (ed.), *La storia dell'anno 1798 in otto libri*, Hambourg, 1798, p. 208-209 : « Nè meno rincrebbe al cuor umano, e grato dei buoni Veneti l'acerbo dolore che agitò da capo a donfo il sensibile cuore del N.U.s.C. Prospero Valmarana qualora nella mattina dei 13 intese inaspettatamente il seguito arresto di ambidue li suoi unici ben amati nipoti il N.U.C. Stefano, ed il N. U. C., Lunardo. Quel uomo che aveva consumata la sua età nel patrio servizio ; quel uomo alle cui indifessa fatiche era debitrice la Veneta piazza del risorgimento del suo illanguidito Commercio, e dell'incremento della mercantile marina (...) ; quel uomo che fino sul declinar della veneta aristocrazia fra gli ascicchi della età, e le familiari cure sostenne li più gelosi uffizi del Governo (...).Ogn'uno che ancor nutriva li sentimenti naturali al Veneto cuore scadagliando fino al fondo l'acerbita di quella piage apert adel Senile Nibile Cittadino vedeva in essa il crucio del presente crudele (...) ».

⁵⁶ *Codice per la Veneta mercantile marina*, Venise, 1786, p. VIII ; Cappovin G., *Tripoli e Venezia nel secolo XVIII*, Venise, A. Airoidi, 1942, p. 494 ; Fenzo M., *Diario per l'anno 1795*, Venise, 1795, p. 92 ; *Privilegi originari, ducali, decreti, terminazioni e giudizi esecutivi delle sette comuni e se contrade* : Recueil de sources imprimées contenant une compilation de lois pour une localité du territoire de Vicence, dans lequel sont citées deux *terminazioni* des *Savi alla Mercanzia*, dont Prosepro Valmarana fait partie (p. 166 et p. 169).

⁵⁷ Paltrinieri O. M., *Elogio del nobile e pontificio collegio clementino di Roma*, Rome, Anonio Fulgoni, 1795, p. 40.

⁵⁸ ASVe, ST, f. 2318, fol. n.n., décret du 17 mai 1760 : « le personali mie visite ».

concerne la plus grande partie du poisson de l'Adriatique qui est vendu à Trieste, Ancône ou Ravenne⁵⁹. Parallèlement est écrite la première ordonnance contre la pêche du petit poisson, qui prévoit des peines sévères. Les discours de l'inquisiteur montrent également une évolution sur la manière d'envisager le commerce⁶⁰. En 1760, à propos de la révision de la *tariffa*, il explique ainsi que :

Il est universellement admis, et l'expérience le prouve pleinement pour n'importe quel aliment, que quand les denrées arrivent en quantité, les ventes se concluent sous la *tariffa*, cette dernière ne servant que de modération en cas de pénurie où il ne faut pas excéder ce qui est convenable et honnête⁶¹.

De la mise en place des compagnies de pêche en 1748, jusqu'en 1797, la volonté des magistrats semble être celle de donner plus de poids à la liberté des échanges économiques, tout en limitant les contraintes de la loi. Pendant toute la deuxième moitié du siècle, les magistrats montrent qu'ils souhaitent convaincre les exploitants du poisson d'apporter leur poisson à Venise plutôt que de les obliger, reconnaissant « la défaillance des moyens dans lesquelles la justice se trouve pour faire respecter les lois »⁶². En 1748, ils expliquent par exemple qu'ils comprennent que les exploitants de poisson ne veulent pas être obligés de vendre leur poisson aux *compravendi pesce* et qu'ils veulent choisir leur partenaire commercial. En 1760, les provéditeurs mettent l'accent sur le fait que les pêcheurs d'Istrie n'envoient pas leur poisson, même sous la contrainte, parce que les États limitrophes offrent de meilleures garanties qu'eux : le 29 septembre 1760, le *Palo* est en conséquence supprimé pour le poisson venant d'Istrie⁶³. Les magistrats de la *Giustizia* espèrent que le poisson d'Istrie et de Dalmatie affluera de nouveau dans la capitale. Pourtant, constatant l'échec de cette politique, ils réinstaurent le *Palo* le 4 avril 1761⁶⁴.

Si l'évolution de la pensée économique est donc perceptible dans la progressive libéralisation des échanges, cela n'est toutefois pas sans heurts : en novembre 1765, les provéditeurs de la *Giustizia Vecchia* convainquent le Sénat de publier un décret supprimant les compagnies de pêche créées en 1748, au prétexte que « le pire de tous les maux est celui de laisser à l'abandon la matière et le libre champ aux libres volontés, puisque dans ce cas-là le respect des lois disparaît, la peur de la punition s'éloigne et le libertinage se convertit en

⁵⁹ Voir le chapitre 2.

⁶⁰ Abad R., *Le Grand marché...*, *op. cit.*, p. 55-56.

⁶¹ ASVe, ST, f. 2320, fol. n.n., décret du 4 juin 1760 : « Già universalmente è noto, e l'esperienza ne fa piena prova in ogni genere di commestibile, che quando concorre in quantità la vittuaria, le vendite succedono sotto la tariffa, non servendo questa che di moderazione in caso di penuria onde non si ecceda oltre il conveniente ed onesto ».

⁶² ASVe, ST, f. 2318, fol. n.n., décret du 17 mai 1760 : « (...) la defficienza dei mezzi ne' quali si trova la giustizia per fare eseguir le leggi (...) ».

⁶³ ASVe, ST, b. 2326, fol. n.n., décret du 29 septembre 1760.

⁶⁴ *Ibid.*

corruption »⁶⁵. Ce décret est aboli un mois et demi plus tard, lorsque les nouveaux providiteurs transmettent au Sénat les nombreuses suppliques des acteurs du circuit pour faire annuler cette décision⁶⁶.

Parallèlement, l'évolution constatée est aussi celle d'une pénétration plus forte des savoirs savants au détriment des savoirs acquis par l'expérience.

10.2.2. De l'expert profane au savoir élitiste

Au-delà de cette croissance de l'influence des études savantes dans les décisions politiques, les relations entre pêcheurs et gouvernants se dégradent. En effet, à chaque nouveau temps de législation, dans les années 1720, en 1748, en 1760 et en 1781, les magistrats évoquent des moments de pénuries (*penuria*)⁶⁷. Or pour les autorités, la raréfaction de la ressource est due à une surpêche, causée par l'utilisation de filets de plus en plus performants, et par la pêche du *pesce novello*, ou *novellame*, c'est-à-dire des alevins ou de très jeunes spécimens.

Les *terminazioni* qui encadrent les activités de pêche expriment toutes une volonté de défendre les ressources halieutiques des abus des pêcheurs. En 1726, les magistrats expliquent légiférer pour la conservation des petits poissons : « (...) pris au piège par les pêcheurs avec leurs filets, *bragagne** (...) et autres instruments, tous interdits, qui détruisent totalement lesdits poissons »⁶⁸. Cette idée est reprise en 1760, 1781 et 1791, de manière toujours plus précise. L'idée défendue par les auteurs est que la pénurie est provoquée par une surpêche évidente qu'il convient de réguler. En 1760, la *terminazione* développe de manière explicite cet argument :

(...) Les pêcheurs devraient être intéressés par le sujet, non seulement par obéissance aux lois publiques, mais aussi pour le lien que leurs intérêts particuliers ont avec cette matière, puisque s'ils laissaient grandir ce poisson, et s'ils le pêchaient aux saisons opportunes, ils permettraient une heureuse liberté et un bénéfice universel, et le bonheur d'une pêche féconde, un réel avantage pour ces mêmes pêcheurs ; mais par la malice et la cupidité de certains d'entre eux agissant contre la volonté des organisations publiques, contre le bien commun et pour leur utilité propre, avec un libertinage incorrigible et scandaleux, ils se sont permis de pratiquer la pêche en tous lieux et en tous temps, usant des outils très dangereux et universellement

⁶⁵ ASVe, ST, b. 2422, fol. n.n., décret du 30 novembre 1765 : « Il peggiore pero di tutti i mali si è quello di lasciar abbandonato la materia a libero il campo degli arbitri poiché in tal caso sciolta del tutto l'obbedienza alle leggi, allontanato il timore de castighi si converte il libertinaggio in corrutela ».

⁶⁶ ASVe, ST, b. 2425, fol. n.n., décret du 9 janvier 1765.

⁶⁷ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 546v, fol. 576r, fol. 1152r, fol. 537r.

⁶⁸ ASVe, CL, S.1, b. 302, fol. 1085.

interditi [...] causando la distruzione totale del piccolo pesce, che perisce in gran parte e che tende a rendere sterile e povera la risorsa di queste lagune, canali e acque [...] ⁶⁹.

En juillet 1781, l'argumentation défendue par les magistrats est similaire : « Pour que disparaisse le délit très dommageable de la pêche du poisson nouveau, pêche qui s'oppose à l'abondance, dont pourrait jouir la population si on le laissait grandir et s'il était pêché en temps opportuns »⁷⁰. Le passage cité de la *terminazione* de 1760 témoigne de deux évolutions. D'une part, les magistrats semblent déterminés à réprimer les fraudes causées par des pêcheurs qui n'exerceraient pas avec les bons outils aux bons endroits et aux bons moments, ce qui fait écho au renforcement des contrôles vu précédemment. D'autre part, ce discours s'accompagne d'une perte de confiance dans les pêcheurs dont une partie sont jugés pleins de « malice » et de « cupidité ». Si ces types de jugements pouvaient exister dans les périodes antérieures, ils n'étaient pas écrits de manière si explicite avant 1760. Les discours méfiants se transforment légèrement en 1781. Dans un discours au ton plutôt condescendant, l'inquisiteur Zuanne Gritti décrit la plupart des pêcheurs comme incapables de pouvoir prendre les décisions adéquates, leur situation économique ne le permettant pas. Ainsi il fait un portrait sombre de leur situation sur les marchés, déplorant que les coûts d'une tartane soient aussi élevés :

Au milieu de ces études, un premier constat affligeant est que depuis 1760 jusqu'à présent le nombre de grosses barques appelées tartanes a diminué d'un tiers. (...) Le bois, la ferraille, [...], les toiles, les filets, le plomb, la main-d'œuvre, en somme tous les éléments et les outils coûtent aujourd'hui le double et la pauvreté du pêcheur n'est plus capable de construire et d'armer une nouvelle barque pour prendre la mer, robuste pour résister aux dangers des vents violents et des bourrasques⁷¹.

⁶⁹ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 538 : « Sebbene nel grave argomento dovevano interessarsi da sè medesimi i Pescatori, non solo per quell'obediencia, che devesse alle Pubbliche leggi, ma per quella conessione, che tiene con la materia il loro medesimo interesse poichè se il pesce si lasciasse crescere, ed alle sole opportune permesse stagioni li pescasse apporterebbe una gioconda ubertà a beneficio universale, e nella felicità delle Pesche copiose, un vero sensibile vantaggio a pescatori medesimi; tuttavia la malizia, ed ingordigia d'alcuni contro operando al voler delle pubbliche organizzazioni, ai riguardi del comun bene, ed a quelli dell'utilità propria, con dannoso corteggibile libertinaggio, con scandalo, e pessimo esempio si sono rilasciati a praticarne la Pesca in tutti i luoghi, in tutti in tempi con uso ed invenzioni d'arti dannosissime, ed universalmente proibite, causando con ciò la totale distruzione del Pesce novello, che in gran parte perisce nell'atto della pesca, e d'esser tratto dal suo medio e rende sterile, e povera la Pescaggione di queste Lagune, Canali ed Acque dove dal Mare si ricovrà per alimentarsi e crescere ».

⁷⁰ ASVe, GV, b. 29, f. 23, fol. n.n., *terminazione* du 17 mai 1781 ; ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 576 : « Perché sia tolta la rea dannosissima Pesca del Pesce Novello: Pesca che oppone a quell'abbondanza, di cui goderebbe la Popolazione se si lasciasse crescer, e si pescasse a tempi opportuni ».

⁷¹ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 577r : « In mezzo a questi studi un primo affliggente fatto si risulta dall'anno 1760, sino il presente quasi di un terzo si è diminuito il numero delle barche grosse intitolate Tartane (...) Il legname, la ferramenta, la pegola, la telle, le reti, li piombi, la mano d'opera, insomma ogni articolo, e ogni astreccio costano in presente il doppio, e la povertà del Pescatore non è più in grado di costruire ed armare una nuova barca altra al inoltrarsi nel Mare, robusta per resistere alla pericolosa forza de venti e delle borasche ».

Ce discours sur la paupérisation des communautés de pêcheurs s'accompagne d'une volonté de clémence dans les sentences. Zuanne Gritti explique au Sénat que les peines décidées en 1760, en vigueur jusqu'à 1781, sont trop lourdes et doivent être revues à la baisse, continuant sa description des pêcheurs « misérables » :

La peine avait été fixée à dix-huit mois de galère ou à une alternative de trois ans de prison sans lumière, et l'amende à 200 ducats (...) Dans les très rares cas de détention se présente à la justice un misérable, qui a charge de famille, et qui excuse sa faute par la violence de sa misère qui le pousse à frauder (...) ⁷².

S'il prend en compte les difficultés des pêcheurs, il renforce les critères qui disqualifient ces derniers comme interlocuteurs valides des autorités dans la gestion concertée des produits de la mer. La confiance des magistrats est conservée, mais seulement pour quelques individus, et non plus les communautés entières. La solution, selon Zuanne Gritti, est de soutenir les compagnies de pêcheurs permettant des associations nécessaires à la réunion de capitaux pour entreprendre la construction et la manutention de tartanes. Ainsi, à la fin du XVIII^e siècle, les décisions politiques ne favorisent plus l'ensemble de la communauté, mais la partie de cette communauté qui a les ressources nécessaires pour mener ces activités. Dans ce même texte, les chefs des communautés ne sont plus sollicités que pour s'informer de l'état de celles-ci. L'inquisiteur ne se fie plus qu'aux élites du secteur qu'il distingue de la masse des pêcheurs des communautés :

Ayant entendu à part les principaux individus les plus forts de ces communautés (...) et consultés les instaurateurs des compagnies de pêche (...) pour les inciter à faire croître le nombre de barques dans les compagnies déjà existantes ou d'en créer de nouvelles, ils furent unanimes sur le fait de ne pas pouvoir investir plus de capitaux que ceux déjà injectés dans les sociétés formées : ceux d'entre les pêcheurs qui avaient assez de raison, d'expérience et de foi étaient déjà tous directeurs ou chefs de compagnies. Parmi la foule des autres [pêcheurs] (...) il manquait l'expérience nécessaire pour exercer la pêche dans des situations qui les éloignent de leur centre et de leur connaissance, de même qu'il manquait l'habitude et la fermeté d'âme pour supporter une saison presque continue en mer ⁷³.

⁷² ASVe, ST, f. 2737, fol. n.n., décret du 17 mai 1781 : « La pena afflittiva viene stabilita in mesi 18 di galera con l'alternativa di anni tre di prigione serrata alla luce : la pecuniaria in ducati 200 (...). Nei rarissimi casi di retenzione si presenta alla giustizia un miserabile, carico di famiglia, che scusa la sua colpa con la violenza di sua miseria, che lo attrasse alla contrafazione ».

⁷³ *Ibid.*, « Maneggiati a parte li principali e più forti individui delle comunità medesime (...) Rivolti agl'istitutori delle nuove compagnie pescareccie (...) per animarli a crescere il numero di barche nelle già fatte compagnie, o pure ad instituire di nuove, unanime fu la risposta di non potere impiegar nuovi capitali, oltre li già disposti nelle formate società. Che quelli tra pescatori che per ragione di esperienza probità e fede figurano, come direttori e capi delle compagnie, erano tutti impiegati. Che tra la folla degli altri (...) mancava quella esperienza ch'è necessaria per esercitar la pesca in situazioni lontane dal loro centro, e dalla loro cognizione, e mancava del pari l'abitudine e la fermezza di animo per sostenere una quasi continua stazione nel mare ».

Pour Zuanne Gritti, les quelques personnes issues de ces communautés, qui ont les capitaux, les outils et donc les moyens de voir leur discours entendu doivent donc remplacer les représentants traditionnels des communautés de pêcheurs tels que le *gastaldo*.

Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle apparaissent également d'autres experts de la pêche. Certaines études conduites par les magistrats sont en effet réalisées par des experts issus du monde savant ou de l'élite locale, sollicités pour comprendre la manière de développer davantage l'économie halieutique⁷⁴. C'est notamment le cas pour les études du littoral dalmate. À partir de la fin des années 1760 et 1770, les observations du savant Alberto Fortis dans *Voyage en Dalmatie* et les différents rapports de la Société de Split font état d'observations qui se veulent scientifiques et rationnelles. La faune, la flore, les sociétés et les activités des hommes y sont notamment observées et analysées⁷⁵. De même, les trois volumes de lois sur l'Istrie et la Dalmatie compilées par Alessandro Priuli témoignent de projets de développement des activités de pêche et de nouveaux outils pour guider la *Giustizia Vecchia* dans ses décisions⁷⁶. Or, ces manuscrits ne contiennent que des documents d'expertises savantes : aucune trace dans l'analyse de pêcheurs n'y est intégrée. Hormis les rapports et correspondances entre autorités vénitiennes, les documents utilisés par les magistrats sont l'œuvre d'Alberto Fortis, les rapports de la Société économique de Split, ou encore des articles de dictionnaires de l'époque, en français ou en italien, sur des produits transformés à partir de poisson comme la colle de poisson⁷⁷.

Les expertises de la société économique de Split démontrent bien ce glissement d'une expertise profane à une expertise savante. Les enquêtes de la société et de son président, le docteur Moller, s'inscrivent dans un contexte européen dans lequel les pouvoirs politiques s'entourent d'individus issus d'institutions, d'académies de sciences ou de sociétés comme celle de Split pour réaliser de vastes études. En France, entre 1716 et 1718, une grande enquête sur les ressources naturelles françaises est par exemple organisée par le gouvernement et l'Académie des sciences⁷⁸. Le souci d'objectivité anime ces protagonistes qui utilisent tous les codes de l'expertise savante propre au XVIII^e siècle : ils expliquent les objets, les hommes, les lieux et les activités ; ils décrivent les spécimens de poisson et les techniques de capture dans des descriptions qui se veulent plutôt factuelles. Les membres de cette société se présentent donc en savants qui adoptent une démarche scientifique.

Un récit d'une expérience, réalisée du 9 au 24 novembre 1782, révèle la distance qui se creuse entre les savoirs profanes des pêcheurs et les expertises savantes des membres de

⁷⁴ Sur ces questions voir Romano A., « Fabriquer l'histoire des sciences modernes. Réflexions sur une discipline à l'ère de la mondialisation », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 70, 2015/2, p. 381-408 ; Schaffer S., « Les cérémonies de la mesure. Repenser l'histoire mondiale des sciences », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 70, 2015/2, p. 409-435 ; *id.*, *La fabrique des sciences modernes (XVII^e-XIX^e siècles)*, Paris, Seuil, 2014 ; Shapin S., Schaffer S., *Leviathan et la pompe à air. Hobbes et Boyle entre science et politique*, Paris, la Découverte, 1993 ; Shapin S., *La révolution scientifique*, Paris, Flammarion, 1998 (édition originale 1996).

⁷⁵ Pour un résumé de leurs actions, voir la partie sur la Dalmatie dans le chapitre 2.

⁷⁶ Sur ces recueils de lois, voir la sous-partie précédente.

⁷⁷ BNM, ms., It., Cl. VII, 2154(9194), p.1r à 12v.

⁷⁸ Grell C., Halleux R., *Sciences, techniques..., op., cit.*, p. 370-371.

la société, soutenus par les autorités. Le docteur Moller, président de la société, fait partie de l'expédition et consigne minutieusement ses observations jour après jour, en insistant sur les différentes catégories de poisson pêchés, sur les différentes techniques de pêche utilisées ou sur les lieux visités. Si la teneur du rapport se veut la plus objective possible, les conclusions expriment largement la vision des membres de cette expédition : le problème de la pêche en Dalmatie est un problème humain, non un problème de ressources. Pour ces *soci*, les côtes dalmates sont riches en poisson, mais il faut faire travailler différemment les pêcheurs, uniformiser les contrats de pêche, développer la culture du chanvre pour la production de filets sur les côtes dalmates, enseigner l'usage le plus exact des filets aux enfants des pêcheurs et mettre en place le conditionnement du poisson (mariné, salé, fumé) dans des territoires choisis⁷⁹. Ces rapports sont à mettre en relation avec la vision que les contemporains vénitiens avaient de la Dalmatie et de sa population en règle générale. Les jugements négatifs ne manquent pas au XVIII^e siècle sur ces Dalmates, considérés comme les habitants les moins civilisés des territoires de la République⁸⁰. Ce sont principalement les voyages effectués par des Vénitiens qui contribuent à la diffusion de ce lieu commun, vision souvent reprise par certains historiens aux XIX^e et XX^e siècles⁸¹.

Le docteur Moller, expert pour le compte du gouvernement vénitien, donne ainsi à voir un territoire qu'il décrit selon une grille de lecture en lien avec sa catégorie sociale : pour lui, la possible prospérité économique de la Dalmatie est gâchée par les travailleurs locaux. On y retrouve de nombreux jugements sur l'exercice de la pêche : la mauvaise volonté supposée des pêcheurs ou encore leur condition médiocre le conduisent à la conclusion qu'ils ne peuvent pas intégrer des choses aussi difficiles que les cycles de reproduction et les courants. Ici se heurte un savoir pratique et un savoir théorique, et les deux expertises sont confrontées l'une à l'autre. Les termes employés par le docteur Moller reflètent son manque d'estime pour les pêcheurs : il raconte ainsi le mécontentement de ces derniers, le sixième jour du voyage, parce que le pain frais étant venu à manquer, des biscuits sont alors distribués à la place. Le rapport montre les membres de la société menacer ces pêcheurs de prison à leur retour. Ces points de vue sont clairement reportés dans le rapport :

Le mauvais service, que l'on exigeait des pêcheurs, avait pour cause de ralentir nos applications directes pour avoir les éléments de connaissance les plus adaptés pour comprendre le problème de la fécondité de nos mers (...) [À cause de] la remarquable et si vicieuse voracité des pêcheurs sur les provisions alimentaires, (...) nous avons quitté la *valle* le 18 novembre avec l'idée première de se rapprocher de la ville pour mener de nouvelles observations, en même temps que nous allions chercher des provisions. Pourtant, les pêcheurs persistant dans

⁷⁹ ASV, DA, b. 21, fasc. 3, p. 47v à 52v.

⁸⁰ Fortis A., *Viaggio in Dalmazia, vol. II...*, *op. cit.*, p. 74-75 : A. Fortis parle des *Morlacchi*, populations dalmates à l'intérieur des terres, en les nommant « bons sauvages » (*buoni selvaggi*).

⁸¹ Voir par exemple Berengo M., « Problemi economico-sociale... », *op. cit.*

leur mauvais service et mécontentement et voyant qu'ils s'opposaient toujours plus, nous fûmes forcés (...) d'accélérer le retour (...) ⁸².

Qu'ils fassent partie des notables dalmates ou des Italiens basés à Split, les auteurs de ce rapport semblent autant témoigner de respect pour l'exercice de la pêche qu'ils en manquent pour les pêcheurs, accusés de tous les maux. Les pêcheurs sont même considérés comme responsables des problèmes que rencontre l'expédition, partie avec plusieurs bateaux dans les îles dalmates. Ils écrivent même :

Il est notable qu'il règne encore en Dalmatie un tel grade de barbarie, car les pêcheurs n'ont pas l'habitude de profiter de la pêche automnale et hivernale que la providence leur prépare tous les ans, et que ce sont d'autres qui viennent récolter cette moisson prête et constamment négligée par eux ⁸³.

Les pêcheurs ne sont pas considérés comme des experts dont le savoir est utilisable par les instances gouvernementales. Ils sont relégués au rang de potentiels fauteurs de troubles qu'il convient de surveiller, qui peuvent s'avérer violents et désobéissants, et dont on étudie le comportement pour comprendre les possibilités d'un système de pêche dont ils ne sont qu'une partie. L'expert profane qu'est souvent le pêcheur à Venise, est ici remplacé par le scientifique lié au pouvoir qui ne voit le pêcheur que comme une variante du problème de la pêche. Pour le docteur Moller, qui a l'oreille des patriciens vénitiens, la pêche est assimilée à un art qui ne peut être régulé qu'en fonction d'un savoir scientifique. Dans sa *disertazione*, le président écrit ainsi que « l'art de la pêche ne fut jamais digne des peines des écrivains (...) Il reste alors seulement la tradition, mais celle-ci, [venant] de la bouche des pêcheurs, pâtit d'altérations et de contradictions notables et de l'ignorance ⁸⁴ ».

L'expérience des pêcheurs est ainsi de moins en moins recherchée par les magistrats qui se montrent de plus en plus attentifs aux connaissances savantes et aux études scientifiques diverses. Ils sont en conséquence tentés de trouver d'autres interlocuteurs, en particulier des individus dont les ressources économiques et sociales permettent d'agir sur les

⁸² ASVe, DA, b. 21, fasc. 3, p. 35v : « Il cattivo servizio, che si esigea da' Pescatori, non ha punto rallentare le applicazioni nostre dirette a formar sopra luogo le cognizioni più adatte a comprendere qual caso far si potesse della fecondità de' nostri mari » ; p. 42r-42v : « Rimarcata viziosissima voracità de' Pescatori le provigioni da bocca (...) abbiamo sciolto dalla Valle mentovata il di 18 novembre, con l'idea a principio di andarci avvicinando a piccole giornate alla Città, ed eseguir per viaggio nuove osservazioni, sempre ché a potesse rinvenire il desiderato suffragio di vittuarie. Pertinaci però i Pescatori nelle prime massime di accidia, e mal servizio, e rilevandosi, che si andava sempre più incontro a maggiori discapiti, ci fu forza di metter (...) accelerare il ritorno ».

⁸³ *Ibid.*, p. 36r : « È riflessibile che ancora regni nella Dalmazia a tal grado la barbaria, poichè non essendo soliti quei pescatoridi approfittarci con la Pesca autunnale, e d'Inverno delle annuali preparazioni della providenza formavano un punto di aggravio, che altri venisse a raccogliere l'approntata messe da loro costantemente negletta ».

⁸⁴ ASVe, DA, b. 21, fasc. 3, p. 7v : « L'arte non fu creduta degna delle penne degli scrittori (...) resta la sola tradizione, ma questa nelle bocche de' Pescatori patisce delle alterazioni e contraddizioni rimarcabili, procedenti e dall'ignoranza ».

circuits d'approvisionnement. Les marchés du poisson s'en trouvent transformés du point de vue des principes de gestion.

10.3. Vers la fin de la collaboration avec les communautés

Les autorités vénitiennes, inquiètes des actions des pêcheurs sur les ressources halieutiques et renseignées par des études savantes qui les incitent à mettre en place des solutions pour une meilleure efficacité de la *materia del pesce*, se tournent vers les acteurs forts du système tels que les chefs des compagnies, les patrons de barque et les *vallesani*, afin de renforcer les domaines dont les rendements peuvent être améliorés. C'est le cas en particulier de la pêche en haute mer et des pêcheries. Cette nouvelle organisation délaisse progressivement les entités collectives traditionnelles, les *compravendi pesce* et les communautés, dont la situation économique et sociale se détériore malgré les batailles juridiques qu'elles mènent.

10.3.1. La *Giustizia Vecchia*, d'arbitre à garant de l'exploitation du poisson

Pour rendre plus efficace l'approvisionnement de la ville en poisson, les magistrats favorisent l'activité de pêche la moins aléatoire : celle des *valli da pesca*.

À partir de 1760, parallèlement à un encadrement bien plus strict des outils, des temps de pêche et des lieux de capture, la *Giustizia Vecchia* décide en effet de favoriser les élevages de poisson en permettant la capture d'alevins à certaines époques de l'année afin de renforcer le stock de poisson dans les bassins. Prélever des spécimens à peine nés de daurades, de mullets ou de sardines, voire même des crabes ou des crevettes dans la lagune libre pour les pêcheries, doit permettre de compléter la *montada*, ce phénomène naturel qui pousse les alevins à entrer dans la lagune, environnement adéquat pour leur croissance, où ils restent prisonniers dans des bassins jusqu'à être pêchés le moment venu⁸⁵. Ces captures sont connues depuis l'Antiquité dans la lagune, et la première interdiction date de 1314⁸⁶. Les trafics illégaux perdurent au Moyen Âge et à l'époque moderne. Au XVII^e siècle, les communautés de pêcheurs adressent par exemple des suppliques aux magistrats pour dénoncer cette pratique qui met en péril leurs propres prises, ce qui donne lieu à de nouvelles *terminazioni* venant confirmer son interdiction formelle en 1636 et en 1659⁸⁷. Pourtant, au XVIII^e siècle, les premières autorisations légales pour prélever le *pesce novello* pour le compte

⁸⁵ Sur le fonctionnement des *valli*, voir le chapitre 1.

⁸⁶ Zug Tucci H., « Pesca e caccia in laguna»..., *op. cit.*, p. 494.

⁸⁷ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 127r.

des *valli* apparaissent. Ces licences n'existent pas dans la *terminazione* de 1726 qui organise la pêche avant d'être remplacée en 1760 ; elles ne se mettent en place qu'à partir de cette date. Des suppliques écrites par les exploitants ou par les propriétaires des pêcheries sont adressées aux magistrats de la *Giustizia Vecchia* pour demander l'autorisation de pêcher les alevins afin de renforcer les stocks de leur production en devenir. Grâce à ces autorisations, les éleveurs de poisson acquièrent la possibilité de maîtriser un peu plus les aléas de la *montada* qui peut être plus ou moins abondante selon les années. De plus, les discours des exploitants et des gouvernants sont cohérents dans la mesure où tous parlent d'une raréfaction progressive de la ressource au sein de la lagune. Cette pénurie existe peut-être, puisqu'elle est remarquée dans l'ensemble des États en Méditerranée à cette époque, mais mobiliser des discours sur cette possible pénurie de poissons leur permet d'obtenir ce qu'ils souhaitent : les *vallesani* obtiennent des permis pour pêcher ces poissons et les autorités justifient par cette pénurie le besoin d'une mainmise gouvernementale forte sur les affaires de pêche dans la lagune⁸⁸. À chaque fois que les magistrats mentionnent un risque de pénurie dans des *scritture* adressés au Sénat, ces discours sont concomitants de la mise en place d'une nouvelle législation et donc de nouveaux moyens de contrôle sur les pêcheurs. Les crises de ravitaillement évoquées par les magistrats ne semblent pas se produire : aucune autre source consultée (autre magistrature, chroniques, ou gazettes) ne mentionne une véritable pénurie pour les années citées, comme si cette peur restait finalement à l'état de crainte, une anticipation agitée comme un moyen de justification pour introduire des mesures nouvelles.

Les stocks des *valli* se constituent ainsi : les magistrats délivrent à des périodes précises de l'année des licences qui permettent de capturer les petits poissons pour les emprisonner ensuite, le temps d'une saison ou plus, et de les faire croître dans différents bassins. Les licences permettent à un pêcheur désigné par les exploitants qui en ont fait la demande de pouvoir capturer les jeunes spécimens pour les conduire ensuite vers les bassins fermés⁸⁹. Elles sont extrêmement précises sur les temps de délivrance et les autorisations de pêche, et chaque autorisation ne concerne qu'une seule espèce. Ainsi, à partir de 1760, les pêcheurs peuvent par exemple obtenir une licence pour pêcher des jeunes daurades (*oradelle*) du 10 mai au 19 juin seulement, puis demander une autre licence pour capturer des sardines (*sardelline*) du 19 juin au 29 septembre (voir annexe 5)⁹⁰. Toutes les espèces dont il est question dans cette réglementation (mulets, daurades, sardines) sont effectivement les plus courantes dans les élevages.

⁸⁸ Voir Faget D., « Une grande peur méditerranéenne : la crainte du dépeuplement des mers (XVII^e-XXI^e siècle) », Bertrand R., Crivello M., Guillon J.-M. (dir.), *Les historiens et l'avenir. Comment les hommes du passé imaginaient leur futur*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2014, p. 193-199.

⁸⁹ ASVe, GV, b. 19, f. 14 : licences remises à des pêcheurs datant du 20 mars 1782 pour plusieurs *valli*.

⁹⁰ ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 538r à 546r.

Annexe 10.1 : la comparaison des règlements de pêche du début à la fin du XVIII^e siècle (synthèse de sources : ASVe, CL, b. 302, fol. 1085, fl. 537r à 543v ; fol. 567r-572v)

	1726 – 1760	1760 – 1781	1781 – 1797
Piège en roseaux ou toiles posés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année sauf pour les petites sardines et les petites anguilles
Filets témoins à respecter	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Pêche avec les <i>Bragagne</i>*	De début mars à fin juin	Aucun filet autorisé de mars à juin, jusqu'au 10 juin	Interdit, mais tolérés en avril et mai pour les petits gobies, et quelques mulets
Pêche avec les <i>Otregheri</i>*	De début mars à fin juin	Interdite toute l'année dans les <i>palude e barene</i> , autorisée dans les grands canaux	Interdite toute l'année dans les <i>palude e barene</i> , autorisée dans les grands canaux
Pêche avec les <i>Tratte</i>*, <i>Trattoline</i>*, <i>trattori</i>*, <i>bragozzi</i>*	Non autorisée dans les canaux, toute l'année	Licences pour ces filets à utiliser dans les canaux (pêche des mulets) 10 juin-29 septembre	X
Pêche des mulets à <i>zattara</i>*	X	Licences autorisées à partir du 10 juin	Licences autorisées à partir du 25 juillet
Pêche des petites daurades	X	Autorisée du 10 mai au 19 juin. <i>Palude</i> attribués par tirage au sort	Autorisée du 10 mai au 19 juin. <i>Palude</i> attribués par tirage au sort
Pêche des petites sardines	X	Licences délivrées pour pêche du 10 juin au 29 septembre : seulement à la bocca de San Nicolò del Lido de la lagune	Licences délivrées pour pêche du 10 juin au 29 septembre : de la bouche de San Nicolò del Lido à Sant'Elena (près de l' <i>Arsenale</i>)
Pêche des petites anguilles	X	Licence du 10 juin au 25 juillet (seulement dans les canaux)	Licences à partir du 25 juillet (et tolérées avant selon la méthode <i>a crechio</i> *)
Pêche des huîtres	X	Interdite de début mai à fin août, (seulement tolérée dans grands canaux et ghebbi, pour approvisionner <i>valli</i>)	Interdite de début mai à fin août, (seulement tolérée dans grands canaux et ghebbi, pour approvisionner <i>valli</i>)
Pêche des Gobies	X	Interdite avec des fourches ou à mains nues du premier jour du Carême à la fin du mois de juin	Interdite à mains nues de début mai à fin juillet

Peines	25 ducats d'amendes, jusqu'à 18 mois de galères ou trois ans de prison, bannissement de cinq ans	200 ducats (le délateur reçoit la peine entière), perte des barques et des filets	15 ducats (le délateur reçoit la peine entière), perte des barques et des filets
---------------	--	---	--

Du risque de pénurie naît donc une confrontation entre deux systèmes de pêche existants dans la lagune : la pêche pratiquée dans les *valli da pesca* et la *pesca vagantiva*. Les magistrats, en autorisant la pêche du petit poisson, favorisent la première activité. L'élevage de poisson est retenu comme absolument nécessaire à l'approvisionnement du marché. La volonté de constituer et de contrôler les stocks est à l'origine d'une évolution de l'appareil productif de pêche : la lagune est envisagée comme un gigantesque entrepôt. Les activités des *valli* apparaissent comme les différents éléments d'un système productif pensé dans son ensemble au XVIII^e siècle : elles démontrent une volonté de prévoir et de rationaliser des stocks à la manière d'un secteur de production de grande échelle. Ces réglementations de 1760, maintes fois republiées, puis la nouvelle règle de 1781, instaurent ainsi des permis et des limitations. Le principe est de restreindre le nombre de poissons pêchés afin de sauvegarder la ressource. Toutefois, c'est moins la question des limitations quantitatives qui est au centre de ces mesures que la volonté de réduire le nombre d'acteurs et d'autoriser le prélèvement des alevins sur des périodes restreintes avec des outils contrôlés. Ces mesures, semblables à des quotas de pêche peuvent *a priori* être perçues comme une volonté de protéger les ressources, elles favorisent pourtant le ravitaillement des pêcheries, pratique interdite pendant les siècles précédents.

Le cas des petites daurades montre bien la dichotomie existante entre la volonté de préserver la ressource d'une part, et celle de laisser fonctionner efficacement les *valli da pesca* d'autre part. En effet, l'article 7 de la loi de 1760 et l'article 4 de la loi de 1781 prévoient la pêche de ce poisson, qui est le plus recherché sur les marchés vénitiens et donc le plus convoité par les exploitants. Les lieux de capture des alevins par excellence, désignés comme les *palude*, font l'objet d'un nouveau recensement en 1760. Les magistrats mettent en place un système de tirage au sort pour attribuer ces zones de manière équitable à des pêcheurs désignés qui ravitaillent les *valli da pesca* ⁹¹ :

Art. 7 : (...) Dans l'objectif non seulement d'interdire cette pêche en d'autres temps, mais aussi de la préserver par tous les moyens possibles pendant la saison permise, et pour que son bénéfice profite à toutes les *valli*, que tous les marécages soient à présent pris en note par ses excellences depuis le port de Chioggia jusqu'au Lido Maggiore, ils seront distribués au *vallenasi* de façon à ce que personne ne puisse pêcher en d'autres lieux et marécages que celui qui lui aura été attribué. Pour ce faire, durant le mois de février de chaque année, que soient recensés tous ceux qui voudraient pêcher les petites daurades pour leur *valli*, indiquant également le chef des pêcheurs choisis par eux et, les premiers jours de mars, leurs excellences mettront

⁹¹ ASVe, GV, b. 24, reg. 19, p. 8r : les trois pages de ce manuscrit sont le compte rendu des tirages au sort des différentes zones de pêche attribuées aux *valli*.

dans une urne tous leurs noms et dans une autre ceux des marécages, en piochant à chaque fois un nom de *vallesan*, et celui d'un marécage qui lui sera attribué pour la saison, et ce mode d'extraction se renouvellera chaque année ⁹².

Si les nouvelles directives concernant la pêche en 1760 illustrent la volonté de lutter contre la raréfaction des ressources halieutiques, ces trafics se font au détriment de la *pesca vagantiva* et des communautés de pêcheurs dont les activités ont pour cadre la lagune. Dès 1706, les pêcheries sont pointées du doigt par les *Nicolotti*, dont le *gastaldo* dit que « la disgrâce universelle des pauvres pêcheurs naît de l'appauvrissement de la lagune et du nombre toujours plus élevé de *valli* »⁹³.

Cette concurrence entre pêche privée et pêche publique n'est pas nouvelle, mais elle semble s'aggraver dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. La permission, même réduite, de capturer des alevins engendre également une augmentation des prélèvements illégaux, les acteurs qui la pratiquent s'aidant dans leurs actions en jouant de licences délivrées qui ne sont pas forcément au bon nom ou pour le bon endroit, voire même pour la bonne période. Elle apparaît comme l'activité de pêche la plus lucrative de la lagune au XVIII^e siècle, les *vallesani* payant à prix d'or ces spécimens⁹⁴. Dans les réglementations et dans les procès se distinguent plusieurs types d'individus susceptibles de participer à ce marché. Les pêcheurs et les exploitants sont les premiers mentionnés, parce qu'ils capturent ces *pesci novelli* en même temps que leur prise ou à des périodes interdites. Mais les *terminazioni* de 1760, 1781 et 1790 mentionnent également des catégories de travailleurs liés aux professions agricoles de la lagune. À partir de 1760, ces *ortolani** ou *vignaroli** sont également appelés *fossanti* lorsqu'ils stockent de manière illégale ces petits poissons dans les fossés qui permettent de drainer les champs et qui offrent la possibilité de les conserver vivants avant de les revendre⁹⁵. Quelle que soit l'activité, ces hommes sont retenus ici par les magistrats parce qu'ils exercent un métier en contact avec des espaces où se nichent en priorité les jeunes spécimens. Ces lieux sont les *barene**, espaces de basse végétation, ou les espaces marécageux peu profonds dans lesquels ces poissons sont protégés des prédateurs et où ils peuvent se nourrir⁹⁶. Les *fossi* sont au cœur des investigations des officiers de la *Giustizia Vecchia* au début de l'année 1761. Les

⁹² ASVe, CL, S. 1, b. 302, fol. 538 : « Per tale effetto nel Mese di Febbraro di cadaun anno doveranno darsi in nota tutti quelli, che itenderanno far pescar Oradelle novelle per le loro valli dando egualmente in nota il Capo de Pescatori da essi prescelto, ed alli primo di Marzo saranno da Loro Eccellenze posti in un urna tutti li loro Nomi e nell'altra quelli delle Paludi, indi estratto dall'una il nome del Vallesan, e dall'altra il nome del Paludo, che se gli intenderà per quella sola stagione assegnato, e tale metodo d'estrazione doverà 'anno in anno osservarsi ».

⁹³ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 163r : « (...) Questa universale disgratia a poveri pescatori nasce dall'abbonimento della laguna e dal numero accresciuto delle valli ».

⁹⁴ Zecchin M., « La pesca e la vallicoltura »..., *op. cit.*, p. 20.

⁹⁵ ASVe, GV, b. 84, f. 73, procès noté 120, et GV, b. 85, f. 74, procès notés 203 et un autre procès intitulé « Contro diversi ».

⁹⁶ Le terme de *fossanti* est d'ailleurs dans le dictionnaire de G. Boerio et désigne des pêcheurs qui se déplacent en marchant dans les marécages de la lagune ; Boerio G., *Dizionario veneto...*, *op. cit.*, p. 284; Bullo G., *Le valli salse da pesca...*, *op.cit.*, p. 176.

fossés de Santa Cristina à Torcello sont ainsi retrouvés plein d'eau et grouillant d'alevins. S'ouvre alors un procès de grande envergure dans lequel sont impliquées plusieurs personnes travaillant sur les lieux⁹⁷. Les enquêtes révèlent que ce trafic de petit poisson est directement lié à l'approvisionnement en alevins des *valli* voisines de Torcello. Ainsi, ce commerce lucratif s'étend au-delà des cercles de pêcheurs traditionnels.

Les décisions de restreindre la pêche des communautés et d'autoriser le ravitaillement des bassins pourraient sembler paradoxales. Pourtant, elles renforcent les hypothèses précédemment évoquées. D'abord, la mise en place de ces deux règlements favorise les acteurs dont les capacités financières sont les plus importantes, c'est-à-dire les *vallesani*. De plus, ces lois permettent de consolider une activité de pêche dont les rendements peuvent être facilement contrôlés, voire augmentés, ce qui est l'objectif des magistrats. Enfin, ces deux décisions révèlent que les autorités vénitienes disposent de ce poisson et décident de son exploitation comme si elles en étaient les propriétaires, ce qui témoigne d'une évolution dans la place qu'occupent les ressources halieutiques sur le plan juridique. Celles-ci sont finalement confisquées et extraites de la lagune libre, c'est-à-dire des biens communs, pour en faire des biens de commercialisation détenus par les *valli da pesca*⁹⁸. L'ingérence des autorités vénitienes sur les ressources halieutiques s'accroît en 1780 pour dépasser le périmètre de la lagune. La haute mer devient alors un espace où les pêcheurs peuvent obtenir des mandats pour pêcher les petits poissons⁹⁹.

Le glissement de la position de l'État conduit celui-ci à devenir l'unique décisionnaire de la *materia del pesce* et permet l'exploitation intensive du poisson par les pêcheries¹⁰⁰. Au détriment des communs, marécages et *barene* utiles à la survie des petits pêcheurs, la lagune est vue comme un espace de production dont la productivité est l'objectif affiché des autorités à la fin du XVIII^e siècle¹⁰¹. Cette politique contre les communs est largement répandue dans la pensée économique contemporaine. Selon Niel Grüne, « à partir de 1750, il y eut un consensus croissant autour des penseurs économiques des Lumières dans une grande partie de l'Europe selon laquelle les droits d'usufruit collectifs et droits domaniaux étaient un obstacle aux gains de productivité pour l'agriculture »¹⁰².

⁹⁷ ASVe, GV, b. 84, procès noté 120.

⁹⁸ Voir le chapitre 9 sur les questions de statut juridique du poisson avant cette date.

⁹⁹ ASVe, GV, b. 29, reg. 30, p. 6r : décret du Sénat du 22 mars 1781, qui concède à la *valle* Figheri le même privilège que celui permis à la *valle* Dragoiesolo le 19 décembre 1776, et ASVe, GV, b. 29, f. 23, décret du 20 février 1782 pour la *valle* Moraro, du 8 janvier 1784 pour la *valle* Busa, du 18 mars 1784 pour les *valli* Morosini, et Ghebbo Storto, et du 7 avril 1785 pour la *valle* Veniera.

¹⁰⁰ Ce phénomène est également constaté par Alida Clemente pour Naples un siècle plus tard. Voir Clemente A., « La pêche comme industrie : utopies productivistes, rhétorique écologique et tentatives de clôture de la mer dans l'Italie post-unification », à paraître.

¹⁰¹ Sur le sujet des communs, voir Béaur G., Schofield P.R., Chevet J.M., Picazo M. T. (dir.), *Property Rights, Land Markets and Economic growth in the European Countryside (Thirteenth- Twentieth Centuries)*, Turnhout, Brepols, 2013.

¹⁰² Grüne N., « Individualisation, privatisation, mobilisation : the impact of common property reforms on land markets and agricultural growth in Germany », dans Béaur G., Schofield P.R., Chevet J.M., Picazo M. T. (dir.), *Property Rights... op. cit.*, p. 157-178, p. 159 : « from the 1750s onwards, there was a growing consensus among

Alors que la *Giustizia Vecchia* apparaît davantage comme un arbitre jusque dans les années 1740, les discours de 1760 et surtout ceux de 1780 se font plus paternalistes et montrent une volonté de récupérer les communs et de prendre en charge les problèmes des « misérables » pêcheurs plutôt que d'organiser les marchés avec eux. En 1781, ce rôle transparaît dans le vocabulaire employé par Zuanne Gritti :

(...) La providence publique est dédiée au bien de son peuple, et ceci [cette tâche] revient au souverain, bénéfique, libéral, toujours reconnu pour les actes de sa magnificence dès qu'il s'agit de promouvoir les avantages et le bien-être de ses sujets (...) ¹⁰³.

Les discours présentant la *Giustizia Vecchia* comme garante des affaires publiques de la ville se font plus prégnants au XVIII^e siècle. Entre 1748 et 1750 par exemple, les *scritture* font état d'une inquiétude quant à la diminution des approvisionnements qui conduisent à l'instauration des compagnies de pêche et modifient en profondeur les circuits. Sur vingt-quatre *scritture* expliquant cette pénurie entre 1748 et 1750, dix-sept contiennent au moins une fois l'adjectif « public ». Les expressions telles que « volonté publique », « sagesse publique », « providence publique », « bénéfice public », « service public » sont nombreuses, jalonnant les prises de décision et légitimant l'action de la magistrature ¹⁰⁴. Ce discours n'est pas nouveau au XVIII^e siècle, mais la fréquence et l'usage de ces termes participent à l'élaboration d'un État qui acquiert les capacités accrues de contrôle et ne semble plus vouloir déléguer la gestion de ces circuits locaux. Ce constat pourrait dès lors expliquer la mise en place de règlements de pêche aussi restrictifs que celui de 1760 qui, légèrement modifié sur les peines en 1781, reste en vigueur jusqu'à la fin du siècle. Ce processus met à distance l'idée de biens communs en négociation entre les autorités et les pêcheurs au profit de la seule soumission des travailleurs à la loi au nom d'un « bénéfice public » et d'une « sagesse publique » que les autorités ont seules le pouvoir de déterminer ¹⁰⁵. Cette prise de possession par les magistrats est légitimée par des décisions présentées comme résultant d'études minutieuses, d'expériences scientifiques et de conseils juridiques. Ce qu'elles opposent le plus aux pêcheurs, c'est une vision d'ensemble, à l'échelle de l'Adriatique, qu'elles dévient aux

enlightenment economic thinkers in most of Europe that collective usufruct rights and common grazing grounds posed an obstacle to productivity gains in agriculture ».

¹⁰³ ASVe, ST, f. 2425, fol. n.n., décret du 9 janvier 1765 : « (...) La providenza pubblica diretta al bene del suo popolo e questa è tutta parte del sovrano che beneficio, liberale, provido sempre conoscere con gli atti di sua magnificenza, qual'ora si tratta di promuovere il vantaggio ed il benessere dei suoi sudditi (...) ».

¹⁰⁴ ASV, GV, b. 27, r. 21, p. 1r à 8v : p. 1v « La pubblica volontà », « pubblica provvidenza », p. 6v et p. 7v : « pubblica sapienza », p. 7v : « beneficio pubblico », p. 8r : « pubblico servizio ». Les magistrats s'interrogent pendant ces deux années sur la stratégie à adopter pour faire affluer le poisson vers la ville, et à la suite de ces observations de nouvelles expérimentations de vente et d'exemptions de taxes sont mises en place.

¹⁰⁵ De Moor M, Shaw-Talor L., Warde P., *The Management of common Land in North West Europe, c. 1500-1800*, Turhout, Brepols, 2002 ; Gutmann M. P., *Toward the Modern Economy. Early Industry in Europe, 1500-1800*, Philadelphie, Random House, 1998. Demelas M., Vivier N., *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914). Europe occidentale et Amérique Latine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003 ; Vivier N., *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.

communautés dont les intérêts locaux et immédiats menaceraient les ressources halieutiques et les circuits d'approvisionnement¹⁰⁶.

Sur cette nouvelle organisation, deux constats peuvent être faits. D'abord, si les magistrats présentent cette nouvelle organisation au nom d'une plus grande efficacité du ravitaillement, ils favorisent un changement dans la distribution du poisson. En effet, les produits de la mer pêchés et vendus par les pêcheurs de communautés sont moins chers que ceux issus de l'élevage lagunaire. En 1760 par exemple, les crevettes de la lagune se vendent 8 sous la livre, alors que celles d'élevage s'achètent entre 10 à 12 sous la livre selon le mois¹⁰⁷. De même, les spécimens de *valle* sont généralement plus lourds : or la *tariffa* prévoit une vente au poids, les produits les plus lourds rapportant le plus au producteur¹⁰⁸. Cette différence n'affecte pas tous les poissons de la même manière : les daurades sont déjà chères sur les marchés et ne sont que très peu achetées par les plus pauvres. Toutefois, les mullets, dont les sous espèces sont nombreuses à Venise, participent au ravitaillement de la population entière : vendre ce poisson plus cher peut constituer une modification notable pour l'approvisionnement de la ville. L'autre constat est celui du lien entre pêche intensive et pénurie. S'il est vrai que les nouveaux outils de pêche depuis le début du XVIII^e siècle permettent des quantités pêchées plus importantes et inquiètent les autorités qui les interdisent partout en Méditerranée, autoriser la capture des petits poissons dans la lagune au profit de grands domaines d'élevage peut contribuer à renforcer le phénomène de pénurie constatée. En effet, ces trafics contribuent à dépeupler la lagune par la vente des alevins et les étapes entre la capture et la livraison des petits poissons entraînent une forte mortalité. Les pêcheurs les stockent dans des fossés où ils n'ont que très peu d'eau et de nourriture pour survivre et ils utilisent également des vases qu'ils remplissent de petits poissons. Les pertes sont donc importantes dans les transactions, favorisant la raréfaction de la ressource constatée.

10.3.2. La défense des communautés entre droit et « antiques coutumes »

La réorganisation des circuits provoque un accroissement des difficultés d'une grande partie des membres des communautés qui ne font pas partie de l'élite du secteur. Elle met également en crise les communautés de pêcheurs et la corporation des poissonniers. Les conséquences sociales de ces changements sont donc celles d'une opposition toujours plus grande entre les magistrats de la *Giustizia Vecchia* et les acteurs des circuits marginalisés.

¹⁰⁶ C'est cette idée qui est défendue lorsque les chercheurs parlent de « tragédie des communs », voir Hardin G., « The Tragedy of the Commons... », *op. cit.*

¹⁰⁷ ASVe, CL, S. 1, b.302, fol. 1111 à 1130.

¹⁰⁸ *Ibid.* voir en annexe A, B, C les différents prix de poissons.

La répression constatée au début du XVIII^e siècle se renforce jusqu'en 1797. Les lois se durcissent notamment à l'encontre des pêcheurs qui ne respecteraient pas les réglementations en vigueur dans la lagune. De 1760 à 1790, les archives des procès étudiés révèlent que les affaires concernent davantage la pêche lagunaire que la vente de poisson, les affaires impliquant à chaque fois des dizaines de pêcheurs dans des activités illégales. En 1781, les magistrats de la *Giustizia Vecchia*, sous la houlette de Zuanne Gritti, alors inquisiteur sur les vivres, créent un corps de gardes uniquement dévolus à la recherche de pêcheurs fraudeurs dans la lagune. Avant cette date, la lagune était contrôlée par les rondes effectuées par les *fanti* de la *Giustizia Vecchia* et n'importe quel officier de barque pouvait dénoncer les pêcheurs vus en train de capturer illégalement des prises. Mais la magistrature n'avait pas de service de police pour patrouiller de manière indépendante dans la lagune. Ces milices changent la donne : constituées de quatre barques avec à leur bord quatre officiers chacune, dont un chef, elles doivent tous les jours sillonner la lagune pour repérer les fraudes causées par les pêcheurs :

Les très illustres et très excellents provéditeurs sur la *Giustizia Vecchia* soussignés, aidés par le très excellent Sénat et les décrets du 17 mai et du 13 septembre 1781 [ont proposé] l'institution de quatre barques, dont la seule tâche soit celle d'être dans les eaux internes de ces lagunes pour surveiller, et retrouver les fraudes qui seraient commises autour de la pêche du *pesce novello* (...) ¹⁰⁹.

L'autorité qui restait aux communautés, en particulier celle du *gastaldo grande*, semble alors définitivement supprimée au profit de contrôles extérieurs imposés aux communautés. Les chefs des communautés sont encore sollicités, mais l'article 3 de cette réglementation révèle qu'ils n'ont plus le droit d'exercer seuls les surveillances. Ils doivent systématiquement accompagner une de ces barques s'ils souhaitent traquer les fraudeurs ¹¹⁰.

À la fin du XVIII^e siècle, les pêcheurs produisent le plus de documents pour justifier leur place dans la ville. Dans cette lutte juridique, les chefs des communautés sont aidés par des individus qui tiennent le rôle d'avocats. Ces derniers, qui constituent des compilations de faits attestant de l'existence et de l'action de ces communautés à travers les siècles, savent parfaitement maîtriser le langage juridique attendu pour rédiger des dissertations ou des suppliques. C'est le cas d'Antonio Zoccolari, qui reçoit le titre de « chancelier de la communauté », créée en 1790 ¹¹¹. Dans la dernière décennie du XVIII^e siècle, il est l'auteur de divers fascicules imprimés qui circulent dans la ville, dans lesquels il tente de donner une visibilité au combat politique que mènent les *Nicolotti*. Il écrit ainsi *Apologia atorno ai privilegi della comunità di San Nicolò e dell'Angelo Raffaele de Mendicoli* ou encore une *Dissertazione*

¹⁰⁹ ASVe, GV, b. 19, f. 14, fol. n.n., *terminazione* du 28 janvier 1781.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ ASVe, GV, b. 194, f. 219, fol. 1 ; Zago R., « Lo statuto della comunità dei Nicolotti alla fine del secolo XVIII : un problema di continuità della tradizione in un contesto di cambiamento », *Atti dell'istituto di scienze, lettere ed arti, Classe di scienze morali, lettere ed arti*, n°139, 1980-1981, p. 269-283, p. 271.

sulle antiche consuetudine e privilegi della comunità di San Nicolò e dell'Angelo Raffaele de Mendicoli¹¹². Au droit et au durcissement de la loi, ces hommes opposent les « antiques coutumes ». L'expression est définie par Antonio Zocolari dans une de ses œuvres pour défendre la position des *Nicolotti* :

La loi civile est divisée entre celle écrite et celle non écrite. La loi écrite est celle qui est statuée et promulguée par l'autorité légitime. La loi non écrite est celle introduite progressivement par l'expérience, et stabilisée par le consentement tacite du peuple ; et cette loi ne s'appelle pas autrement que coutume¹¹³.

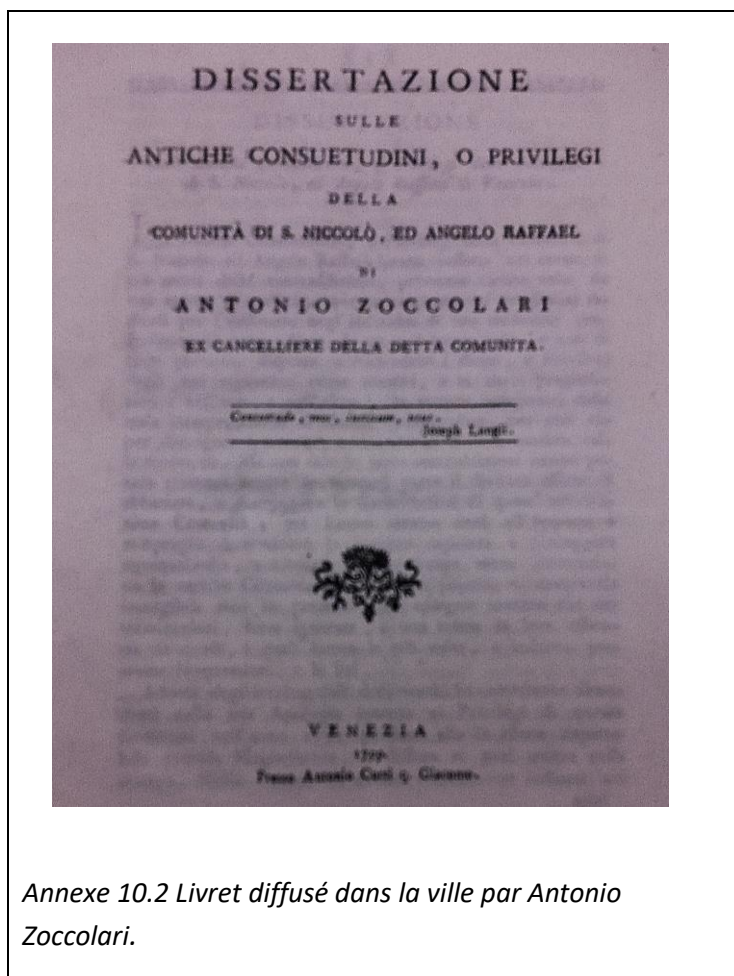
La défense des pêcheurs et de leurs représentants consiste donc à rappeler leur rôle, leur ancienneté et les règles millénaires qui n'ont jamais été écrites pour s'opposer aux *terminazioni* émises au XVIII^e siècle par l'État. Ils luttent ainsi sur le même plan que les autorités vénitiennes qui continuent à mettre en valeur la construction mythique de la ville, dans laquelle les *Nicolotti* réussissent à se faire une place¹¹⁴. Cette argumentation n'est sans doute pas vaine, puisque c'est également celle des Vénitiens dont Gaetano Cozzi dit, à propos de leur rapport au droit, que « pendant des siècles Venise n'a pas eu de lois écrites, elle régula la vie civile et les relations entre acteurs privés en se fondant sur les coutumes. La mutation s'opère pendant la deuxième moitié du XII^e siècle »¹¹⁵. Cet argument est d'ailleurs repris par les Vénitiens eux-mêmes pour mettre en valeur leurs organisations juridiques à partir de deux critères : le libre arbitre du magistrat vénitien qui juge bien, tout en se démarquant du droit romain, et l'idée d'une tradition juridique vénitienne non issue de l'héritage romain.

¹¹² Zago R., « Lo statuto della comunità dei Nicolotti »..., *op. cit.* : « Apologie autour des privilèges de la communauté de San Nicolò et de l'Angelo Raffaele de Mendicoli » ; « Dissertation sur les antiques coutumes et privilèges de la communauté de San Nicolò ».

¹¹³ ASVe, GV, b. 194, f. 219, fasc. 1 : « La legge civile è suddivisa in iscritta, e non scritta. La scritta è quella, che viene statuita, e promulgata da una legittima Autorità. la non scritta poi è quella introdotta a poco a poco dall'uso, e stabilita dal tacito consenso del popolo; e questa si chiama con altro nome consuetudine ».

¹¹⁴ Sur les mythes de Venise, voir le chapitre 1.

¹¹⁵ Cozzi G., « La politica del diritto nella Repubblica di Venezia », Cozzi G. (dir.), *Stato società e giustizia nella Repubblica Veneta (sec. XV-XVIII)*, Rome, Jouvence, 1980, p. 15-146, p. 21 : « Per secoli, Venezia non ha avuto leggi scritte, e regolava la sua vita civile non ché i rapporti privati, basandosi solo sulle consuetudini ».



Annexe 10.2 Livret diffusé dans la ville par Antonio Zoccolari.

Ainsi, les *Nicolotti* insistent sur le fait que leur communauté est aussi âgée que la République elle-même. En 1790, les responsables de la communauté, c'est-à-dire le *gastaldo grande* Nicolò Fumato et ses conseillers, adressent une supplique aux magistrats de la *Giustizia Vecchia* en proposant de nouveaux statuts pour remplacer l'ancienne *mariegola*¹¹⁶. Le nouveau texte est présenté comme une synthèse des règles reformulées sous le titre de *Capitulaire de la communauté de San Nicolò et Angelo Raffaele* et votée par le chapitre général le 25 juillet 1790. Cette demande est une tentative de maintenir une position juridique avantageuse de la communauté alors qu'elle perd peu à peu du terrain sur les marchés du poisson et qu'elle est progressivement évincée des décisions qui la concernent. Le capitulaire continue de justifier l'existence de la communauté par le territoire et par l'activité professionnelle, mais ces fondements servent à construire un discours juridique : la communauté n'apparaît plus comme directement liée à sa fonction économique. Ce n'est pas l'activité de la pêche qui est mise en avant, puisque sur cinquante articles, seuls sept concernent explicitement la pêche¹¹⁷, mais le statut de pêcheur, qui ancre la communauté dans l'histoire de la ville et qui la relie directement aux premiers habitants de la lagune. Le

¹¹⁶ ASVe, GV, b. 194, f. 219, fasc. 3. Sur ce point, voir Rivoal S., « Agir en être collectif. L'État, la communauté des *Nicolotti* et l'approvisionnement de Venise à l'époque moderne », *Tracés*, n°29, 2015, p. 65-84.

¹¹⁷ ASVe, GV, b. 194, f. 219, fasc. 3.

terme de « pêcheurs originaires » y revient constamment, reliant la communauté aux fondateurs de la ville, dans une recherche d'honneur et de dignité. La pratique de la pêche est donc utilisée pour asseoir les droits de la communauté et non l'inverse. D'autre part, les nouveaux statuts insistent davantage sur les conditions d'appartenance au territoire de la communauté. Il faut être originaire d'une des deux paroisses et y résider pour faire partie de celle-ci. Il est ainsi stipulé « qu'aucun étranger ou non-résidents de l'une ou l'autre paroisse ne puisse être inscrit dans la communauté », qui se structure et se referme sur cette appellation de « pêcheur originaire » et se redéfinit par le droit¹¹⁸.

Répondant à un contexte économique et social peu favorable, les nouveaux statuts apparaissent comme l'élaboration d'un véritable projet politique. Par leurs nombreuses références au droit et à l'histoire, les *Nicolotti* revendiquent une existence dans la société vénitienne et auprès des institutions, alors que leur fonction économique est de plus en plus marginale et qu'ils n'ont plus de réelle influence dans les circuits d'approvisionnement. La communauté entend ainsi défendre ses privilèges et présente le nouveau capitulaire comme une continuité stricte des anciennes *mariegole* :

La très antique communauté de San Nicolò et Angelo Raffaele des mendiants se trouve depuis très longtemps dans l'obscurité des choses, dans le désordre de ses classes, dans les angoisses de ses familles. C'est pourquoi le *gastaldo* et ses conseillers actuels, voulant le bien de ce peuple désolé, avec l'aide de personnes de leur choix, et avec travail et assiduité, ont finalement trouvé le moyen de faire renaître [le groupe] de son état de décadence et d'extrême misère.

Aidés des précieux documents d'archives, et avec le seul second tome de la *matricola* (*mariegola*), nous avons d'abord cru nécessaire de former une constitution, ou capitulaire, sur les traces des grandes lois et des disciplines générales et particulières qui concernent le gouvernement de cette communauté et sur l'appui des antiques coutumes, selon les précieux privilèges très anciennes et les concessions obtenues de la magnificence publique, confirmés, soutenus et protégés dans les siècles suivants par l'autorité souveraine. Constitution votée à l'unanimité au chapitre général de cette communauté le jour du 30 juillet dernier, et transmise avec d'autres lois, également votées, à cette très grande magistrature [de la *Giustizia Vecchia*] pour leur ratification¹¹⁹.

¹¹⁸ *Ibid.* : « Non si possano scriver in Comunità forestieri o non abitanti nell'una, o nell'altra delle dette contrade, o parrocchie se non con le antedette condizioni ».

¹¹⁹ ASVe, GV, b. 194, f. 219, fasc. 5 : « L'antichissima Comunità di San. Nicolò ed Angelo Raffael de mendicoli s'attrovava da lunghissimo tempo immensa nell'oscurità delle cose, nel disordine delle sur classi, nelle angustie delle sue famiglie. Commosi perciò il Gastaldo e Pressidenti attuali zelanti il bene di questo numeroso desolato popolo hanno finalmente con la diversione di persona da loro scelta, con assidue applicazioni e fatiche consultati i mezzi per farlo possibilmente risorgere dallo stato della sua decadenza ed estrema miseria. Spogliati del preciso archivio delle carte, e col solo secondo tomo della matricola, hanno creduto necessario per base preliminare di formar un'apposita costituzione ossia capitolare sulle tracce delle leggi di massima e di disciplina tanto generali che particolari, riguardanti il governo interno d'essa Comunità e sull'appoggio dell'antica consuetudine in ordine ai speciosi antichissimi privilegi e concessioni ottenute dalla pubblica munificenza, confermati, sostenuti e presidiati per secoli successivi dalla sovrana autorità ; Costituzione ricevuta e presa a pieni voti nel capitolo generale di essa comunità del giorno 30 luglio decorso, e rassegnata con altra Parte parimenti presa, a questo

Cette démarche politique de la communauté minore l'action économique des pêcheurs au profit de la revendication de l'existence d'un groupe social appuyée sur des droits. Elle est soutenue par la circulation dans la ville de petits livrets écrits par Antonio Zoccolari sur l'histoire des *Nicolotti*. Dans le livret imprimé intitulé *Dissertazione sulle antiche consuetudine e privilegi della comunità di San Nicolò e dell'Angelo Raffaello de Mendicoli*, l'expression « antiques coutumes » est par exemple employée quatre-vingt fois sur vingt-cinq pages¹²⁰.

Le même constat peut être fait pour les autres communautés. Dans la *mariegola* des *Povegiotti*, l'âge de la communauté est rappelé dans le dernier document, non daté, mais qui selon sa place dans le manuscrit pourrait être écrit après 1748. Le document est une supplique du *gastaldo* :

La pauvre et misérable communauté des *Povegiotti* sujette et servante de Votre Sérénité est présente dans le Sérénissime Domaine depuis environ 944 ans, obéissant continuellement aux ordres depuis longtemps et aux vénérables décrets pour l'accompagnement de Votre Sérénité avec notre barque et trompettes toutes les fois où il faut sortir du Palais ducal et honorer ses fonctions publiques. En plus de ces si anciennes habitudes, toujours pratiquées par des personnes si fidèles et méritantes, les nôtres n'ont pas hésité à donner leur sang et à perdre leur vie pour cette république bénie¹²¹.

La mobilisation de ces anciennes coutumes est également une réalité pour Chioggia, par exemple lors du conflit qui oppose les *Chioggiotti* aux *Rovignesi* en Istrie :

Les *Chioggiotti* n'eurent jamais d'autres manières de pêcher que celle appelée pêche de fond, mode aussi ancien que l'est l'exercice de la pêche au cœur de cette population, ce qui revient à dire depuis son origine, exercées par les premiers habitants de cette cité maritime, transmise dans leur famille et descendance et toujours pratiquée pendant de nombreuses années, c'est-à-dire pendant la longue période de dix siècles et plus¹²².

Ces affirmations pourraient être remises en cause : d'une part la communauté de Chioggia était très active dans le travail des salines durant le haut Moyen Âge et, d'autre part, les *Chioggiotti* sont ceux qui utilisent les techniques des filets trainants le plus tôt en

grandissimo magistrato per la loro ratificazione ».

¹²⁰ ASVe, GV, b. 194, f. 219, fasc. 1.

¹²¹ ASVe, SPS, b. 326, p. 118 : « La povera e miserabile università de Poveglioti servi e suditi di Vostra Serenità, e di tutto il Serenissimo Dominio benemeriti di circa 944 anni ubbidendo continuamente l'ingiuto comando da più rimoti tempo, e da venerati decreti di accompagnare Vostra Serenità con la peota, e trombe tutte le volte che sortendo dal Ducal Palazzo si porta nelle Pubbliche Funzioni. In una così inveterata consuetudine praticata sempre da così fedelissima e benmeritata gente, che li antichi nostri non ha tenuto di sparger il proprio sangue, e perder le proprie vite per questa benedetta Repubblica ».

¹²² Perini S. « Documenti sulla pesca chioggiotta »..., *op. cit.*, p. 113 : « (...) Li chiozzotti non ebbero mai altri modi di pesca che la sola denominata a fondo, modo tanto antico quanto antico si è tra uella popolazione l'esercizio della pesca, che può dirsi in loro originaria, essercitata da primi abitanti di quella maritima città, passata da loro nelle famiglie e discendenze e sempre continuata per tante età quante possono numerarsi nel lungo corso di dieci e più secoli ».

Adriatique nord, changeant *de facto* leurs méthodes de pêche¹²³. Mais l'intérêt ici est de voir que cet argument est formulé de façon à être entendu par les autorités vénitiennes qui statuent en leur faveur. Ces pêcheurs font de même pour la délimitation du territoire de pêche dans la lagune à la fin du XVII^e siècle autour de l'île de Chioggia. À cette occasion, ils s'opposent aux privatisations de la lagune, invoquant des antiques coutumes qui les autorisent à pêcher sur le littoral de l'île¹²⁴.

La perte d'influence dans la *materia del pesce* conduit les communautés à se défendre en se donnant à voir à la population vénitienne et en occupant l'espace urbain. Une des représentations qui fait débat dans la deuxième partie du XVIII^e siècle est celle accordée aux *Nicolotti* et aux *Poveggiotti* le jour de l'ascension¹²⁵. En 1759, les autorités rappellent « combien il est juste que soient conservées les antiques privilèges en leur possession pour les barques du *gastaldo grande* de San Nicolò et de celui des *Povegiotti*, qui peuvent être arrimées au Bucentaure public le jour pendant lequel le Sérénissime Prince se rend au Lido avec l'habituel accompagnement pour les annuelles et solennelles épousailles de la mer »¹²⁶.

Cette volonté de se manifester dans l'espace urbain se traduit par les processions du *gastaldo*, les possibles représentations des forces d'Hercule, le défilé des *Nicolotti* et des *Povegiotti* derrière le Bucentaure ou encore en inondant la ville de prospectus sur l'histoire des pêcheurs. En ce sens, au-delà des autorités vénitiennes, l'hypothèse est que c'est également la ville, et les habitants qui sont visés par ces représentations. Il semblerait finalement que les pêcheurs utilisent leur réputation pour marquer l'opinion publique et l'espace public et ainsi défendre leur place dans la cité. Toutefois à la fin du XVIII^e siècle, la fonction première des communautés de pêcheurs et leur implication dans la matière du poisson, semble définitivement écartée, le système d'approvisionnement se structurant sans eux.

¹²³ Pour l'évolution des *Chioggiotti* dans la pêche, voir le chapitre 2.

¹²⁴ Scarpa G. (ed.), *La mariegola della scuola San Andrea...*, op. cit., p. 65.

¹²⁵ Voir le chapitre 5.

¹²⁶ BMC, ms., cl. IV, n°112, *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli*, p. 214 : « Quanto è giusto che siano conservate nel antico loro possesso è privilegio le peote del magistrato del sopra gastaldo e del Gastaldo di San Nicolò, e de' Povegiotti nel tenersi attaccate al Pubblico Bucentoro nel giorno un cui si porta il Sere[nissi]mo Principe col solito accompagnamento al Lido per l'annuale solenne funzione di sposare il Mare (...) ».

Conclusion

La volonté de rendre efficace un marché d'approvisionnement fait basculer la *materia del pesce* dans des préoccupations similaires à d'autres marchés. Le système, élargi, est pensé dans son ensemble. Si les principes restent inchangés et que les objectifs de nourrir la population sont toujours rappelés, les moyens pour y parvenir sont bien différents. Pour mettre fin aux échanges informels et pour rendre plus efficace l'approvisionnement de la ville, les magistrats essaient de supprimer des pratiques qui ne sont plus considérées comme un élément structurel des marchés d'approvisionnements mais comme un dysfonctionnement de ces échanges. Pour ce faire, ils insistent sur les actions répressives et modifient déjà les relations avec les acteurs du système. Les études et enquêtes menées et la vision d'ensemble du bassin adriatique sont de plus privilégiées pour tenter de modifier un secteur qui ne fonctionne plus de façon satisfaisante. Pourtant, alors que les autorités favorisent les *valli da pesca* de la lagune, l'activités des *Chioggiotti* en Adriatique ou encore la mise en place d'exploitations pour faire venir du poisson transformé dans la capitale, le ravitaillement de Venise ne connaît pas d'amélioration. Les autorités continuent de déplorer une quantité moins importante de poisson arrivant au *palo* et un nombre toujours plus faible de tartanes dans les communautés lagunaires. L'approvisionnement de la population semble continuer de se faire hors du marché administré, c'est-à-dire *via* de petites prises qui ne sont pas comptabilisées par les autorités. Le poisson continue d'être une denrée de base dans la nourriture vénitienne. Les mesures prises par les magistrats vénitiens n'ont pas l'effet escompté, puisque la volonté de mettre en place un grand commerce de ressources halieutiques n'aboutit pas. Mais surtout, elles suppriment un système hérité de l'époque médiévale qui avait perduré jusque-là, et dans lequel des habitants de la ville avaient une capacité d'action supérieure à d'autres secteurs de l'alimentation et de l'économie locale.

Conclusion : quelle place pour les pêcheurs ?

À travers l'approvisionnement de la ville en poisson, une relation particulière apparaît entre les travailleurs de la mer et les individus qui forment les institutions encadrantes. D'abord l'analyse du fonctionnement de *la Giustizia Vecchia* démontre que les pêcheurs ont assez peu affaire à des *cittadini* ou à des patriciens, mais que leurs interlocuteurs principaux sont les *fanti*, contrôleurs et exécuteurs des décisions prises par les magistrats. Ces *fanti*, ainsi que les individus sur lesquels reposent les procédures (les *nodari* et l'*avogato foscari*), sont finalement ceux dont l'action est la plus quotidienne dans l'encadrement des activités de pêche. Par ailleurs, les pêcheurs ne sont pas éloignés du centre de décisions, puisqu'ils sont sollicités constamment par les membres de la *Giustizia Vecchia* pour participer aux contrôles des activités, aux expertises nécessaires, et même parfois à des consultations en matière législative. Ainsi, les pêcheurs sont condamnés par des lois qu'ils ont eux-mêmes parfois partiellement définies ; et les *fanti* sont régulièrement dénoncés de ne pas appliquer les lois dont la rigueur dépend de leur action. Dans cet ensemble de relations fréquentes et qui reposent sur une interconnaissance forte, il faut sans doute repenser le rapport entre les pêcheurs et les autorités qui est loin d'être une relation frontale et essentiellement conflictuelle entre gouvernants et gouvernés.

Les modalités de mise en contact révèlent également un fonctionnement ancré autour de plusieurs pratiques qui semblent organiser la relation entre pêcheurs et *Giustizia Vecchia*, et être diffusées dans la société vénitienne.

La première procédure est celle de l'envoi de suppliques. En effet, les dossiers étudiés montrent clairement que le Sénat, et à travers lui les *Savi alle Acque* comme la *Giustizia Vecchia*, légifère après avoir reçu des suppliques d'acteurs de ces circuits : c'est par exemple le cas pour les limites de pêche, comme pour la fixation des prix du poisson sur les marchés. Dans les décrets, les mentions de suppliques à l'origine d'une modification de lois ne sont pas rares : elles montrent un rapport direct des habitants avec les autorités dans la pratique de leur métier et dans leurs activités. Ces décisions révèlent sans doute une réelle possibilité d'influencer les normes qui organisent la pêche et la vente à l'époque moderne.

La deuxième procédure très fréquente dans ces sources est celle du vote. Cette pratique, fréquente à Venise en général, est bien représentée dans la *materia del pesce*. Elle apparaît ainsi dans tous les choix de chefs de poissonniers comme pour celui du *gastaldo grande*, élections qui donnent lieu à une organisation importante des entités collectives, et qui se fait toujours en la présence d'un représentant de l'autorité. C'est également le cas du côté des institutions, pour le choix des experts par exemple, ou pour la déclaration des sentences, liée à un vote des magistrats.

Ces deux formes d'interaction renvoient à une politique ordinaire : en effet, les pêcheurs interviennent aux moyens de procédures précises dans le règlement des normes qui leur sont destinées. Ainsi, s'ils n'ont effectivement pas la capacité de participer au gouvernement de la République à l'échelle supérieure, l'organisation juridique et administrative des activités locales de la pêche inclut néanmoins des hommes issus du *popolo* pour déterminer certaines normes.

Il ne semble toutefois pas que cette organisation, certes ancienne, permette un fonctionnement satisfaisant au XVIII^e siècle. En effet, ces formes de gestion qui reposent davantage sur les réseaux sociaux que sur l'application stricte du droit, favorisent des activités non encadrées et peu contrôlables. Elles entraînent de nombreux échanges échappant aux structures étatiques existantes. Si les modalités sont profondément modifiées au XVIII^e siècle, c'est dans l'objectif de permettre à ces échanges d'être plus efficaces, c'est-à-dire de soutenir un ravitaillement satisfaisant de la ville. Pour ce faire, l'évolution tend vers un progressif abandon de ces règles de collaboration avec les communautés de pêcheurs, pour créer de nouveaux circuits décisionnels. Le XVIII^e siècle est finalement la période durant laquelle les études entreprises dans le secteur de la pêche et les catégorisations qui en découlent provoquent une progressive désolidarisation des sphères politiques, économiques, juridiques et sociales. Dans la *materia del pesce*, cette période marque une volonté de renforcer les capacités économiques dans le secteur produits de la mer, pour un ravitaillement plus sûr, ce qui fait émerger des individus nouveaux, qui se distinguent en acquérant une position économique dominante dans ces circuits. Parallèlement une partie des communautés se lancent dans un combat de reconnaissance politique à l'échelle de la ville, alors qu'elles ont perdu leurs fondements économiques.

Conclusion générale

Au terme de cette étude, la *materia del pesce* apparaît comme un système spatial et gouvernemental qui permet de comprendre la façon dont un aliment nécessaire aux habitants Vénitiens est perçu, exploité et géré dans une société d'Ancien Régime. Étudier ce système au XVIII^e siècle révèle des bouleversements dans la gestion du poisson dont les nouveautés sont économiques, politiques, environnementales et sociales.

Depuis l'Antiquité, les pêcheurs et poissonniers étaient des métiers bien représentés dans la société vénitienne compte tenu de la situation de cette ville et de son milieu naturel. Ils agissaient au sein d'un marché encore peu encadré jusqu'au Moyen Âge, l'espace lagunaire étant propice à un ravitaillement fonctionnel, les autorités intervenant de manière minimale dans ces approvisionnements. À partir du XIV^e siècle, ces approvisionnements sont progressivement organisés entre les producteurs d'un côté et les vendeurs de l'autre, et ce afin de régler les échanges économiques locaux au cœur de la ville. Cette évolution se traduit par une volonté des autorités de légiférer davantage dans ces domaines. Toutefois, dans un premier temps, les marges de gestion directe de ces circuits par les communautés ne sont guère remises en cause. Au contraire, les associations de pêcheurs et de poissonniers sont sollicitées par les autorités pour structurer ce domaine d'approvisionnement, afin d'assurer à la fois l'abondance sur les marchés et la subsistance des groupes de la population, nombreux, qui s'adonnaient à ces activités. La *materia del pesce* apparaît ainsi comme un système dont les logiques sont celles des circuits annonaires, le poisson étant un aliment consommé par tous et devant être en permanence proposé sur les étals vénitiens. Le modèle d'administration en vigueur rappelle l'économie morale sur deux aspects : celui des principes moraux qui régissent les échanges économiques de ce secteur, et celui de la consultation des gouvernés au sujet des lois émises par les gouvernants, la *materia del pesce* apparaissant comme un système complexe d'inclusion sociale. Les principes éthiques se doublent de critères de justice, la volonté de contrôle des prix ayant pour objectif de rendre justice à l'ensemble des individus intégrés dans ces échanges.

Au XVII^e siècle, ces circuits se complexifient pour deux raisons. La première est la prégnance de l'idée d'un stock de produits qui diminue dans l'espace nourricier qu'est la lagune, préoccupation existante au Moyen Âge, mais qui est placée au centre des discussions politiques par les magistrats de la *Giustizia Vecchia*. Ces derniers contrôlent le marché et, progressivement, deviennent les experts dans ce domaine. La seconde raison tient à l'évolution des techniques de pêche qui se développent en Adriatique et particulièrement à Chioggia depuis le XVII^e siècle. C'est au XVIII^e siècle que les campagnes de pêche en pleine mer sont rationalisées au point que les autorités les intègrent dans le système de ravitaillement comme une solution au risque de la pénurie lagunaire.

Cette nouveauté déstabilise l'ensemble du fonctionnement de la *materia del pesce*, et notamment l'équilibre créé autour des communautés lagunaires de pêcheurs, dominées par les *Nicolotti*, pêcheurs vénitiens les plus influents. Les restrictions de pêche dans la lagune, l'importance de la communauté de Chioggia et, dans une moindre mesure, de celle de Burano, marginalisent peu à peu l'importance économique de la communauté de San Nicolò qui entame une lutte pour conserver ses privilèges juridiques. Pourtant, l'élargissement des zones de production inclut dans le système du poisson de nouvelles sources de ravitaillement et notamment les communautés d'Istrie et de Dalmatie, qui accentuent les déséquilibres entre toutes ces communautés de pêcheurs. Cet équilibre rompu offre alors de nouvelles marges d'action aux autorités.

La magistrature dédiée à l'approvisionnement de la ville devient l'arbitre entre ces communautés, dont les relations tendues provoquent de nombreux conflits entre la fin du XVII^e siècle et le début du XVIII^e siècle, par exemple entre les *Nicolotti* et les *Chioggiotti*, ou entre les *Chioggiotti* ou les *Rovignesi*. Cette position d'arbitre s'affirme. Au XVIII^e siècle, la concertation existante depuis le Moyen Âge entre les communautés de pêcheurs et les autorités vénitiennes s'estompe au profit d'un mode d'administration plus direct, basé sur un contrôle plus répressif. Cette évolution, sans doute liée aux difficultés d'approvisionnement provoquées par ces changements d'équilibre, est aussi influencée par de nouvelles conceptions étatiques et un renforcement de la sphère d'intervention de l'État. Les communautés de pêcheurs sont peu à peu tenues à l'écart des modes de gouvernement de la *materia del pesce*, les principaux problèmes identifiés par les autorités étant souvent attribués aux actions mêmes de ces communautés. S'installe alors peu à peu une méfiance et une distance entre ceux qui rédigent les lois, ceux qui doivent les faire appliquer, et ceux qui leur sont soumis.

Ces réseaux sociaux denses et complexes qui organisaient la *materia del pesce* se distendent peu à peu au profit d'une relation plus directe et plus frontale entre ceux qui sont représentés l'État et ceux qui deviennent les administrés. Si certaines concertations perdurent, la méfiance est doublée par un contexte international qui propulse les savoirs savants et scientifiques au cœur des réflexions politiques. Les connaissances savantes remplacent peu à peu celles issues de l'expérience et des communautés, pour fonder les expertises sur lesquelles s'appuient les nouvelles décisions prises par les autorités. L'État et les experts savants qui travaillent pour lui, deviennent alors les garants de la *materia del pesce*, confisquée aux pêcheurs pour une protection du poisson qui se veut plus efficace. Pourtant les liens entre gouvernants et gouvernés ne sont pas rompus : ils sont seulement profondément renouvelés. Ainsi, si les individus issus des milieux les plus populaires sont écartés, les partenaires des autorités deviennent les élites du poisson, remettant en cause l'organisation des acteurs en communautés au profit d'individus, dans le sens des théories chères à Max Weber et à Ferdinand Tönnies. L'État, d'abord arbitre de la *materia del pesce* avant le XVIII^e siècle, puis devenu garant de ces circuits au XVIII^e siècle, semble réfléchir alors à la possibilité de confier ces échanges à des individus capables d'administrer ces ressources

à vaste échelle. Ainsi dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les magistrats de la *Giustizia Vecchia*, dont les décisions dans le domaine du poisson, sont largement reliées aux grandes décisions économiques et politiques de la République, s'attaquent au modèle de la communauté dès 1748, remettent en cause le travail des pêcheurs dans la lagune en 1760, ou encore restreignent de plus en plus la pêche lagunaire entre 1780 et 1790 au profit de la production des *valli da pesca* et des grands exploitants de la lagune. L'extension de ces *valli* lagunaires, la place faite aux individus et aux investisseurs qui ont des capitaux, répondent aux nouvelles conceptions économiques qui tendent à confier peu à peu ces circuits d'approvisionnement à ces acteurs économiques influents. De ces décisions politiques découlent deux conséquences majeures. D'une part, l'État, garant des biens communs nécessaires au ravitaillement de la population, se décharge au profit d'individus capables d'une exploitation plus massive de la ressource, en vertu d'attentes précises : une *materia del pesce* plus efficace pour ravitailler l'ensemble de la ville. D'autre part, les communautés de pêcheurs, vidées de leurs élites, deviennent des organisations sociales économiquement fragiles qui tentent encore de défendre des privilèges juridiques passés, mais qui, à la fin du XVIII^e siècle, ne semblent plus avoir aucune influence sur la *materia del pesce*. La politique et l'économie deviennent des secteurs d'experts, les questions qui les traversent ne sont plus débattues au sein de la société ni des groupes de travailleurs, mais au sein de l'État.

À partir des circuits du poisson apparaissent donc une série de questions sociales, économiques et politiques qui permettent de montrer que le XVIII^e siècle est un moment de transformations.

Les premières réflexions concernent la gestion d'un milieu et l'action des hommes sur leur environnement. En effet, le site lagunaire de Venise implique tôt une réglementation forte sur ces ressources que sont l'eau, le sel, le bois ou encore le poisson. De nombreuses études insistent sur un ensemble de mesures que l'on pourrait qualifier d'écologiques. La République entreprend en effet dès le XI^e siècle des travaux pour aménager la lagune. À partir du XIV^e siècle, des lois punissent les surpêches et de trafics d'alevins, au point que certains historiens ont pu parler d'une forme de conscience écologique de la part des autorités vénitiennes. Pourtant ces restrictions ne concernent que les zones lagunaires et les littoraux, et rien n'indique que les problèmes de raréfaction des ressources halieutiques soient pensés à l'échelle du bassin Adriatique. Au XVIII^e siècle, ces contrôles s'affinent, de plus en plus d'outils de pêche sont interdits : l'impression première est celle d'un accroissement de ces mesures de restriction de la pêche pour sauvegarder les ressources. Pourtant, paradoxalement, cette époque est aussi celle où sont légalisées les pêches plus importantes sur les petits poissons, qui fragilisent le renouvellement des espèces : ainsi l'action de la République oscille ici entre la volonté de conserver des ressources pour lesquelles le danger de pénurie est connu depuis au moins cinq siècles, et la détermination à trouver des solutions économiques viables pour un système dont les mécanismes anciens apparaissent grippés aux yeux des magistrats.

La mise en place de mesures politiques et économiques laissant plus de possibilités aux acteurs individuels va ainsi de pair avec une exploitation plus importante des produits de la mer que les autorités encadrent fortement. Dans une volonté de contrôle accru sur les hommes et les territoires, les magistrats de la *Giustizia Vecchia* favorisent ainsi une exploitation raisonnée et structurée des produits de la mer autour des *valli da pesca* au détriment d'un métier imprévisible, qui dépend du temps, et dont les rendements incertains sont contraires à l'ensemble des principes économiques promus par les autorités à cette époque.

Enfin, dans ces évolutions structurelles importantes, la place des acteurs qui vivent de l'exploitation du poisson est fondamentale. À travers l'exemple des *pêcheurs vénitiens* se dessine également une définition plus large des travailleurs qui n'apparaissent pas comme de simples exécutants mais qui influencent les lois, et participent directement à l'exploitation des ressources. Le XVIII^e siècle marque un éloignement des pêcheurs des questions de gouvernement, et avec eux une perte d'influence des savoirs pratiques, techniques et pragmatiques sur les produits de la mer. Cette distance se fait au profit d'une professionnalisation de la politique, où les savoirs savants nient à l'expérience une quelconque utilité, conduisant à une fonction de l'ensemble des pêcheurs dans la *materia del pesce* moins directe, et moins politique.

La société vénitienne, sa *materia del pesce*, l'organisation des pêcheurs, et les décisions prises par les autorités vénitiennes permettent de s'interroger sur les organisations économiques, politiques et sociales d'Ancien Régime, dont le rapport à l'exploitation des ressources faisait émerger des questions similaires à celles qui sont aujourd'hui désignées comme des nouveautés du XXI^e siècle : le développement durable de 1992, l'économie participative ou citoyenne, ou encore l'écologie. L'ensemble de ces questions, bien sûr dans des termes adaptés aux enjeux des sociétés du passé, était débattu dans la République de Venise à l'époque moderne. En comprendre le contexte, les caractéristiques et les développements peut apporter aux débats actuels une profondeur historique qui en enrichisse la portée.

En 1981, Carlo Ginzburg et Carlo Poni écrivaient : « On peut sans grand risque poser que le succès croissant des reconstructions micro-historiques a quelque chose à voir avec la montée de doutes sur certains processus macro-historiques. C'est précisément parce qu'on n'est plus assuré que le jeu en vaille la chandelle que l'on est tenté de reprendre l'analyse des règles du jeu »¹. En 2018, les questions qui traversent les grands débats de la société sont assez largement tournées vers les difficultés à prendre des mesures urgentes en matière d'environnement. Les ressources et leur surexploitation, mais également la manière dont la population mondiale parvient à se nourrir, occupent de plus en plus les chercheurs en biologie, en agronomie, ou encore en sciences humaines. L'étude qui en est ici proposée a tenté

¹ Ginzburg C., Poni C., « La micro-histoire », *Le Débat*, n°17, 1981/10, p. 133-136, p. 133.

d'éclairer un système de marché administré. Il régle des circuits de ravitaillement courts qui se construisent avec l'ensemble des acteurs du secteur. En outre, au contraire de ce qu'écrivent les sociologues R. Bourque et C. Thuderoz, pour qui la négociation est une pratique résolument actuelle et contemporaine, l'étude des circuits du poisson à Venise à l'époque moderne montre que des formes de négociation étaient actives, dessinant les contours d'une capacité à agir, même dans des catégories de la population très modestes, dont l'activité pour nourrir la ville, un bien public éminent, était reconnue sur le plan juridique, économique et social. D'une certaine manière la capacité d'action de ces acteurs, résidant dans une connaissance empirique du milieu naturel et des savoirs locaux traditionnels, influence la production législative, et s'érousse peu à peu à mesure que les experts savants acquièrent une légitimité quasiment exclusive auprès des autorités politiques. L'histoire de Venise en donne à voir et à comprendre, autour de la *materia del pesce*, une forme originale, complexe et en mouvement.

Glossaire

Apalto : contrat dans lequel une ou plusieurs personnes assument au nom de l'État, le droit exclusif de vendre une marchandise particulière et d'en exiger des taxes contre un loyer avancé aux autorités

Attrezzi, Arti : outils de pêche.

Banca : étal de poissonnier.

Barene : terres légèrement émergées, envahies d'une végétation basse, très résistante au sel, périodiquement inondées lors des fortes marées. Les *valli da pesca** sont souvent entourées de *barene*.

Bolletta : document fiscal qui prouve que le marchand s'est acquitté des droits et taxes en vigueur, et qui lui permet de circuler.

Bolo : sceau avec lequel on marque ou on estampille des objets contrôlés et autorisés par les autorités vénitiennes.

Boteselle : Tonneaux, barils.

Bragagna : filet trainant typique de la lagune vénitienne, d'en moyenne 13 mètres de longueur.

Bragozzo : bateau de pêche de haute mer typique de Chioggia qui remplace la tartane* au XIXe siècle.

Brazzere, Barche : barques de pêche lagunaire.

Burchio : barque pour le transport de marchandises, surtout utilisée sur les fleuves et pour ravitailler Venise.

Burchiello : vivier en partie immergé dans l'eau, d'environ deux mètres de longueur, en forme de petite barque, qui sert à transporter le poisson vivant.

Canapa : chanvre, par extension, peut se dire pour les cordages des filets et des embarcations (en vénitien, *canevo*).

Canestro : panier rond en osier avec deux poignées, dont la taille fait en moyenne 55 centimètres. Sert à transporter le poisson, et à l'exposer pour le vendre.

Canne : pièges de roseaux qui servent à capturer le poisson ou à fermer les accès aux bassins de *valli da pesca** (voir aussi *grisirole*).

Capitolare : chapitres, articles de règlements qui forment les statuts des associations, des corporations, des communautés ou des magistratures.

Cappello turchino : chapeau turquoise que portaient les *fanti** de la *Giustizia Vecchia* lors des contrôles dans la ville et sur les places de marché.

Cason : constructions typiques de la lagune, qui peuvent servir d'habitation ou d'édifice principal pour abriter le centre d'une *valle da pesca** : la taille et la construction du *cason* dépend de la taille et l'importance de la *valle de pesca*.

Casonato : entrepôts adjacents au *cason*.

Ceppo : bornes utilisées pour délimiter la lagune.

Circondario : la lagune délimitée.

Cogoli : filet de chanvre en forme de long sac qui se resserre progressivement, tenu ouvert par des cercles métalliques ou d'osier.

Corba : grand panier cylindrique en osier qui sert notamment au transport des anguilles qui contient 200 libbre de poisson, soit environ 80 kilogrammes.

Dazier : Fermier de taxe.

Dazio : taxe sur les denrées qui entrent et sortent de Venise, impôt indirect sur les marchandises.

Décret : acte exécutif du Sénat vénitien.

Dogado : ancien territoire du duché de Venise, c'est une limite administrative qui comprend Venise, la lagune, et s'étend de Cavarzere au Sud à Gardo au Nord.

Fante : officier qui joue souvent le rôle de contrôleur ou de garde exerçant des fonctions de police dans les différentes magistratures vénitiennes.

Fossina : fourche en fer qui a de 6 à 10 branches et sert à pêcher dans la lagune.

Fraima : désigne le moment où le poisson est pêché dans les *valli da pesca*, généralement d'octobre à Noël.

Fraterna : association de plusieurs membres d'une même famille, par extension association de nature variées à Venise au XVIII^e siècle.

Galume : terme utilisé pour désigner l'ensemble des coquillages comestibles à Venise.

Ghebbbo : petits canaux secondaires de la lagune, qui peuvent parfois ne mener nulle part.

Grisiole : barrages aquatiques en roseaux tressés (voir aussi *canne*).

Incanto : enchère publique d'une ferme (voir *appalto**).

Lagune vive : zone de la lagune en contact avec la mer où l'eau se renouvelle (au contraire de la lagune qui désignent les marécages qui ne bénéficient pas de l'influence maritime).

Licenza : licence, permission délivrée par une magistrature.

Luganegher : vendeur de charcuterie et d'abats.

Mandato : commandement écrit d'une magistrature.

Mariegola : statuts d'une corporation.

Marota : vivier de grande dimension, en forme de petite barque, immergé dans l'eau pour transporter le poisson vivant.

Miara : mille.

Montada : migration des poissons depuis la mer vers la lagune et les *valli* par les portes (*bocche**) au printemps.

Oselame : désigne l'ensemble des oiseaux et gibiers chassés dans la lagune.

Ostregheri : filet trainant lagunaire lesté, notamment pour récolter des huîtres, mais aussi toutes sortes de poissons en profondeur.

Palo : lieu d'échange du poisson frais entre les pêcheurs et la corporation des poissonniers. Situé à Rialto jusque dans les années 1780.

Palude : marécages lagunaires.

Periti : nom donné aux experts ou aux techniciens attachés aux magistratures, qui sont par exemple chargés de mesurer des distances.

Raspe : copies des sentences criminelles.

Riferte : rapports de *fanti* sur les contrôles qu'ils ont effectués sur les places de marché, et sur les amendes qu'ils ont données.

Sbazzegari : vendeur ambulant illégal de poisson.

Scrittura : rapport d'une magistrature vers une autorité supérieure.

Stazio : espace de vente délimité et attribué à un pêcheur.

Tartane : bateau de pêche pour la haute mer.

Terminazione : acte exécutif d'une magistrature vénitienne. Cet acte peut être une décision ponctuelle et concerner une situation précise, mais lorsqu'il concerne un secteur entier et qu'il est validé par décret, il a alors valeur d'ordonnance, comme c'est parfois le cas dans la pêche ou la vente.

Tratte : nom générique pour désigner les filets trainants de plusieurs tailles (*tratte, trattini, trattori, trattolini*).

Valli da pesca : complexe d'élevage de poisson typique des lagunes vénitiennes, qui englobent des marécages, des canaux, des bassins, des infrastructures, et des édifices nécessaires à l'élevage.

Vittuaria : aliment nécessaire au ravitaillement de la population.

Pesca a Zattera : pêche depuis un quai ou une plage, de nuit : les pêcheurs attirent le poisson avec des feux l'encerclent avec de grands filets qu'ils tirent ensuite sur la plage, ramenant leurs prises.

Annexe A : liste des poissons vendus à Venise au XVIII^e siècle

Noms vénitiens (selon les sources)	Noms scientifiques	Noms italiens	Noms français
Anguelle	<i>atherina hepsetus</i> (<i>linnaeus</i> (désormais L.))	latterino sardaro	sauclet, souclet, siouclet
Angusigole	<i>belone belone</i> (L.)	aguglia	anguille, orphie
Arbori (ou albori)	<i>pagellus erythrinus</i> (L.)	pagello fragolino	pageot, pagel (commun), pageot rouge
Albari	<i>pagrus pagrus</i> (L.)	pagro	pagre commun
Albori	<i>oblada melanura</i> (L.)	ochiata	oblade
Asia	<i>squalus acanthias</i> (L.)	spinarolo (imperiale)	aiguillat gris (tacheté)
Baicoli	<i>dicentrarchus labrax</i> (L.)	spigola	bar (Loup, Loubin) commun
Baose	<i>raja oxyrhynchus</i> (L.)	razza monaca	raie capucin, pocheteau noir
Baracole	<i>raja clavata</i> (L.)	razza chiodata	raie bouclée
Barboncini	<i>mullus barbatus</i> (L.)	triglia di fango	rouget barbet
Barbon da porto	<i>mullus barbatus</i> (L.)	triglia di fango	rouget barbet de vase
Barboni	<i>mullus surmeletus</i> (L.)	triglia di scoglio	rouget de roche
Bisati	<i>anguilla anguilla</i> (L.)	anguilla capitone	anguille
Bisati Marini	<i>syngnatus</i> (<i>siphonostoma</i>) <i>typhle</i> (L.)	pesce ago cavallino	siphonostome
Bobbe	<i>boops boops</i> (L.)	boba	bogue
Bocche in cao	<i>uranoscopus scaber</i> (L.)	pesce prete	bœuf, rat, Rascasse blanche
Botoli (caostelo)	<i>mugil (liza) capito</i> (CUV)	cefalo calamita	mulet

Bozze (Boseghe)	<i>mugil (crenimugil) (CUV)</i>	cefalo bosega	mulet (à grosses lèvres)
Branzini	<i>dicentrarchus labrax (L.)</i>	spigola	bar (Loup, Loubin) commun
Caparozzolo	<i>nom générique</i>	vongole, par extension conchilie	palourdes, par extension toutes les coquilles
Capa tonda	<i>cardium edule</i>	tellina a cuore/ conchiglie	coque commune, coquillages,
Canocie	<i>squilla mantis (L.)</i>	canocchie/ cigala di mare	crevette-mante, cigale de mer)
Cantane	<i>spondyliosoma cantharus (L.)</i>	tanuta	griset, brème de mer, canthare
Caraguoï	<i>murex aluucoides; trochus albidus (L.);</i>	abbate	bigorneau
Caramalo	<i>teuthuda (Naef)</i>	calamaro	calamars, Encornet
Caostelli	<i>mugil (liza) capito (CUV)</i>	cefalo calamita	mulet Porc
Chieppe	<i>alosa fallax (LAC.)</i>	cheppia	alose feinte
Cievoli dettegani	<i>mugil (L.)</i>	mugine	toutes les espèces de mulet
Corbetti	<i>umbrina cirrosa (L.)</i>	ombrina	ombrine commune
Dentali	<i>Dentex dentex (L.)</i>	dentice	denté commun
Folpi	<i>octopus vulgaris</i>	polpo	poulpe
Gambarelli		squilla	crevettes
Go	<i>gobius (zosterisessor) ophiocephalus (PALL.)</i>	ghiozzo gò	gobie vert, lote
Gò	<i>giobius niger (L.)</i>	ghiozzo nero	gobie noir de fange
Latesioli	<i>platichthys flesus (L.)</i>	passera pianuzza	flet, flat, flondre
Lovi	<i>merlucius merlucius (L.)</i>	nasello	merlu, colin
Lucerne (luzerne)	<i>triglia lucerna (L.)</i>	capone galinella	grondin, galinette
Luzzi	<i>sphyranea sphyranea (L.)</i>	luccio dmarino	brochet de mer, spet, sphyrène

Menole	<i>maena Chryselis (VAL.)</i>	garizzo	picarel blanc
Menuagia	<i>gobius niger (L.)</i>	ghiozzo nero	gobie noir de fange, par extension petits poissons indifférenciés
Molecche (moeche)	<i>granzo (carcinus maenas)</i>	granchio	Crabe de lagune
Molli	<i>gadus (trisopterus) minutus (L.)</i>	merluzetto	capelan
Mormot	<i>lithoniathus mormyrus (L.)</i>	Marmora	Morme Marbré
Ochiade	<i>oblada melanura (L.)</i>	Occhiata	oblade
Orade/ Orae/ orate	<i>Sparus auratus (L.)</i>	orata	Daurade
Paganello	<i>gobius paganellus (L.)</i>	ghiozzo paganello	gobie paganel
Papalina	<i>sprattus sprattus (L.)</i>	papalina	sprat harenguet melet(t)a
Passare	<i>platichthys flesus (L.)</i>	passera	flet, flat, flondre
Pesce Can	<i>heptranchias perlo (BONN.)</i>	squalo	perlon
Porcelle	<i>acipenser sturio (L.)</i>	storione	esturgeon
Ragne	<i>trachinus draco (L.)</i>	tracina	vive
Raine	<i>maja suinada (L.)</i>	granceola	araignée de mer
Rane	<i>lophius piscatorius (L.)</i>	rana	baudroie
Rasa (razza)	<i>raja radula (DELAR.)</i>	razza	raie
Rombo	<i>Psetta maxima (L.)</i>	Rombo	turbot
Salpe	<i>boops salpa (L.)</i>	Salpa	saupe
Sampiere	<i>Zeus Faber (L.)</i>	Pesce san Pietro	Saint-Pierre
sardelle	<i>sardina pilchardus (WALB.)</i>	sardina	Sardine
Sardoni	<i>Engraulis encrasicolus (L.)</i>	acciuga/alici	anchois

Sarghi	<i>Diplodus vulgaris</i> (GEOFFR)	sarago	sarghe ordinaire
Scarpene	<i>Scorpaena Porcus</i> (L.)	scrofano nero	rascasse noire, brune,
schille	<i>Cancer squilla</i> (L.); <i>Palaemon adspersus</i> (Rathke)	squilla	crevette
Scombri	<i>Scomber scombrus</i> (L.)	sgombro	maquereau (commun)
Seppe		seppia	seiche n��toy��e
Sfogli	<i>Solea vulgaris</i> (QUENS.)	sogliola	Sole, S. Commune
Soazi	<i>scophtalmus rhombus</i> (L.)	rombo liscio	barbue
Squaena	<i>squatina squatina</i> (L.)	squadro	ande (de mer) gris
Surri	<i>trachurus trachurus</i> (L.)	suro	saurel (commun),
Tenche	<i>epinephelus guaza</i> (L.)	tordo	m��rou
Ton	<i>thunnus thynnus</i> (L.)	tonno	thon
Varioli	<i>dicentrarchus labrax</i> (L.)	spigola	bar (Loup, Loubin) commun
Verzellate	<i>mugil (Liza) saliens</i> RISSO	cefalo verzelata	mulet sauteur
Volpina	<i>Mugil cephalus</i> (L.)	Cefalo	mulet cabot

Annexe B : Liste des poissons vendus à Venise selon M. Sanudo

Extraits de SANUDO M., *De origine, situ et magistratibus urbis venetae ovvero di Venezia* (1493), Milan, Cisalpino-Goliardica, 1980.

« Ceux-là sont les poissons vendus frais à Venise » (*Queste sono le sorti di pessi vendono freschi in Venetia*, p. 64)

Storioni	Bobbe	Ostreghe
Vaiccoli	Pesse molle	Cape longhe
Rombi	Razi	Caparozzoli
Passere	Pesce spin	Cape penevaze
Sfoji	Porcellette	Cape sante
Orae	Angusigole	Cape a deo
Albori	Spari	Cape pisote
Scombri	Pesse can	Cape de canal
Suri	Sepe	Cape
Go	Caramali	Pantalene
Cievali	Scardole	Nautoli
Caustelli	Marsoni	Bisati Caraguoli
Tragani	Pesse venier	Tonina
Dentali	Astexi	
Barboni	Granceole	Lucci
Anguille	Grancipori	Tenche
Menole	Molecche	Raine
Sardele	Masenete	Gambari grossi
Anguelle	Gambarelli	Anguile fiuminal

[Cette liste semble être construite selon un classement de qualité du poisson le plus cher au poisson le moins cher : les poissons les plus gros viennent en tête, viennent ensuite les crustacés, puis les coquilles, et enfin quelques poissons que M. Sanudo présente comme « poisson de fleuve », mais qui font partie des prises lagunaires au XVIII^e siècle].

« Espèces de poissons maritimes » (*Sorte de pesci martimi*, p. 172)

Storioni	Pesse Spin	Cape longhe
Varuol	Angusigole	Cape sante
Rombi	Pesse can	Cape di San Giacomo
Passere	Tonina	Cape pisote
Sfogij	Anguille	Cape di canal
Orae	Menole	Cape ceneraze
Albori	Zizoli	Panalene
Pesse molle	Scadoli	Caragoli
Scombri	Morsoni	Mautoli
Causteli	Caramali	Pessi di fiume dolce
Tragani	Sepe	Trute
Suri	Scarpene	Lucci
Go'	[...]	Tenche
Dentali	[...]	Anguille fiuminal
Barboni	Astexi	Gambari grossi
Sardoni	Granceole	Carpioni
Sardelle	Gracipori	Sarde del lago
Spari	Molecche	Temoli
Pescce Venier	Masenette	Pesse persugo
Bobbe	Gambarelli	Ranne
Porcellette	Schille	Marssioni
Razi	Ostreghe	Lamprede

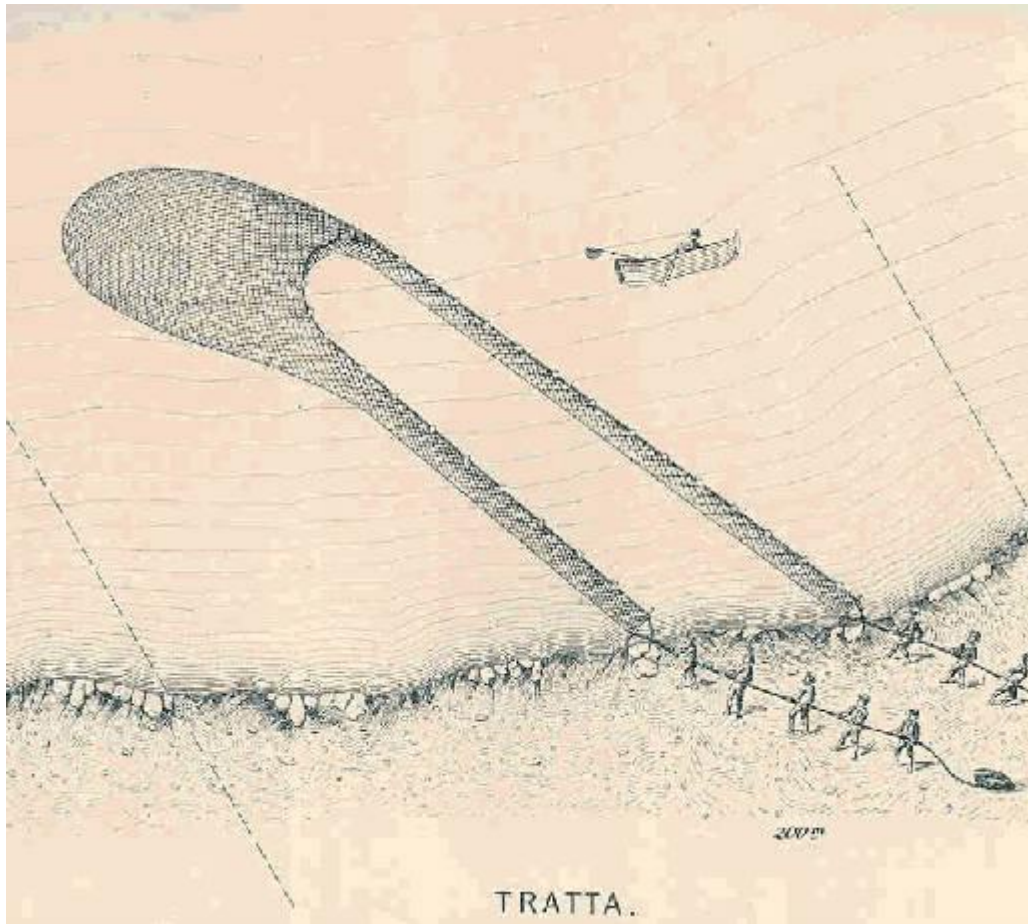
Annexe C : Ludovico Furlanetto, Laguna Veneta.

Mappa topografica in cui a venti, e misure dimostrati il Circondario della Laguna Veneta con tutte le addiacenti rispettive valli in essa contenute, env. 1780



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Annexe D : Illustration d'une *tratta*, grand filet manié par plusieurs pêcheurs. (noms dérivés : *tratte*, *trattori*, *trattolini*)



London : Bernard Quaritch, 1883.

Annexe E : les poissons consommés par mois, selon le *Giornale Istorico*, 1738

Noms Poisson	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Albero						X	X	X				
Anguilla	X	X								X	X	X
Angusigola			X	X	X	X						
Asiado	X	X	X		X					X	X	X
Astace		X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Baicolo											X	
Baracola	X	X	X		X							
Barbone						X	X	X	X	X		
Brancino	X	X	X		X							X
Bobba				X								
Bosega							X	X				
Calamaretti								X				
Calamaro	X		X		X				X			X
Cappa dentata		X	X		X							
Cappa longa				X								
Cappari				X								
Capparozzolo				X		X						
Cappa santa			X	X	X	X						
Chieppa	X	X										
Chieppe grosso						X						X
Cievolo								X	X	X		
Cievolo botolo							X					
Cievolo Caustello							X	X	X	X		
Cievolo volpin							X		X			
Coppese						X				X	X	
Corbetto		X	X	X	X							
Dentale		X	X		X							
Detregan								X	X	X		
Gambaro	X										X	
Gambarelli												X
Gò			X		X						X	X
Granceola			X	X	X							
Granciporo			X		X	X	X					
Granzio			X		X							
Latticioli									X	X		
Lizza						X	X	X	X			
Lucerna	X	X					X	X	X		X	X
Luccio	X	X								X		
Luccio da latte											X	X
Marsioni			X		X						X	X
Masanette										X		
Molecche				X								
Menola		X	X	X	X	X						

Molli											X	
Molli da parangal										X		X
Morona fresca			X	X	X							
Orada										X	X	
Orada di canal							X					
Orada di porto								X				
Orada di valle									X			
Orade Vecchie	X											X
Ostrica	X	X							X		X	X
Paganello		X	X		X			X	X	X	X	
Pannocchia col. coral		X										
Pannocchia segnata	X											X
Passara				X								
Passarini da latte										X		
Peverazi						X				X		X
Poresa												X
Raina	X	X								X		X
Rombo	X	X	X		X			X			X	X
Sardella			X	X	X	X			X			
Sarellina				X		X						
Sardone				X		X						
Schilla											X	
Scombro				X		X						
Sepolina							X	X	X			
Seppa		X	X	X	X							
Sfoglio	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Soazzo				X								
Sparo						X	X					
Sturione		X	X	X	X							
Suro				X		X	X					
Tarantella		X	X		X							
Tenca	X	X										X
Ton								X	X			
Variolo		X	X		X	X	X	X	X			
Verzelato	X											X

Les sources manuscrites

Archivio di Stato

Fonds principal : *Giustizia Vecchia*

Série I : Capitolari

b. 1 : *Capitolari della Giustizia Vecchia*.

Série II : Terminazioni :

La série contient les *terminazioni* des Savi alle Mariegole lors de la réforme des Arti de 1578 (b. 5), les *terminazioni* des *Giustizieri Vecchi* classées par ordre chronologique (b. 6 à 12), les *terminazioni* des *Provveditori alla Giustizia Vecchia* (b. 13 à 23), et les *terminazioni* du *Collegio delle arti* (b. 24).

b. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24.

Serie III : Scritture

Il s'agit des documents et rapports demandés par le Sénat et envoyés à cette cour par la *Giustizia* pour que cette cour puisse prendre des décisions. (b. 25 à 28).

b. 25, 26, 27, 28

Série IV, Decreti del Senato

Les copies des décrets du Sénat qui entérinent des décisions émises par la *Giustizia Vecchia* figurent dans cette série (b. 29 et 30).

b. 29, 30

Série V : Proclami

Proclamations placardées dans la ville et conservées par la *Giustizia Vecchia*.

b. 31

Série VI : Lettere

Lettres envoyées ou reçues par la *Giustizia Vecchia*, classées par ordre chronologique.

b. 32

Série VII : Comandamenti, mandati, ordini

Actes administratifs réalisés par les notaires pour délivrer des licences ou pour organiser les différents secteurs du marché.

b. 38, 39, 40, 41, 43

Série VIII : Riferte

Rapports des contrôleurs de la Giustizia Vecchia (*fanti*) sur les fraudes et actions contraires aux lois sur les marchés vénitiens.

b. 46

Série IX : Costituti

b. 49

Série XI : Processi

A. Criminali

Les procès sont classés par ordre chronologique de 1706 à 1796.

b. 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89

Série XII : Suppliche et scritte dei privati

L'ensemble des archives contenues dans ces cartons sont des supplices écrites par les Vénitiens et dont les demandes concernent directement des éléments gérés par les magistrats. Ces documents sont classés par thème.

b. 95, 96 et 97 : les trois correspondent à l'ensemble des demandes de pêcheur reçues par les magistrats pour entrer dans la corporation des poissonniers.

Série XV : Parti e Capitolari ed altri atti delle arti

Documents non triés classés par thèmes et par corporation contrôlés par la *Giustizia Vecchia*. Certains cartons ont été consultés pour comparer les organisations existantes.

b. 132 (*biavaruoli*) ; b. 140 et 141 (*casaruoli*) ; b. 144, et 145 (*compravendi pesce*), b. 155 (*fruttaruoli*), b. 193 et 194 (*pescatori*), b. 224 (*Arti in Chioggia*)

Série XVI : Document per oggetto

Ces cartons sont des liasses de documents triés par thème

b. 225, *Pesche ed acconcie in Dalmazia*

b. 226, *Anguille vive da Comacchio et territorio ferarrese*

b. 233, *Miscellanea Pesce Salato*

Arti

Regroupements de sources (*miscellanea*), classées selon les corporations.

Arte salumeri : b. 494

Avogaria di Comun

Haute cour de justice vénitienne, les avocats du commun sont les accusateurs publics et les avocats des biens publics. Ils sont ainsi désignés comme « les protecteurs et défenseurs des droits de l'État et de la loi »¹.

Miscellanea civile :

b. 3846, fasc. 5 : *pesce vendita 1638*

b. 3902, fasc. 10 : *violenze in acqua* ; fasc. 11 : *sulla pesca nel golfo veneto*

Miscellanea penale :

b. 4554, fasc. 26.8 : *Quarantia criminale raspe* (1733-1781)

b. 4565, fasc. 16 : *Fante Pietro fallimento* (1729)

Cinque Savi alla Mercanzia

Magistrature qui a en charge l'ensemble des échanges et du commerce vénitien depuis 1517 de manière définitive, jusqu'au XVIIIe siècle.

Série 1

Bilanci annuali delle quattro dogane stallagio entrata da terra ed uscita fondaco e uscita ordinaria ; nuovi metodi e nuove regole (1764) : b. 368

Pesce aconcie (1778) : b. 389

Chioggia commercio provoleggio di libera estrazione di alcuni generi palo : b. 398

Pesce, dazio consummo, capitoli (1714) : b. 404

Compilazione delle Leggi

Organe qui archive l'ensemble des lois promulguées par l'ensemble des autorités vénitiennes, conservées et classées par matière.

Série 1

b. 59, f. 161, *Comunità S. Nicolò* ; f. 163., *Compravendi pesce*

b. 217, f. 1, 2, 3, *Giustizia Vecchia e Giustizia Nuova*

b. 302, f. n.n., *Pesca, pescatori, pesce*, (fol. 512 à fol. 1155)

¹ Da Mosto A., *L'archivio di Stato di Venezia. Indice generale, storico, descrittivo ed analitico. Tomo I. Archivi dell'amministrazione centrale della Repubblica Veneta e archivi notarili*. Rome, Biblioteca d'arte editrice, 1937, p. 68.

Série 2

b. 22, 192, *dazio del pesce*

b. 23, f. 227 *vendita del pesce*

Deputati ed Aggiunti all'agricoltura

Organe technique rattaché aux *provveditori sopra i beni inculti*, chargés d'encadrer les cultures, les productions, et les territoires de la République de Venise.

b. 16, *Accademia di Spalato*

b. 21, *Pesca e acconcie in Dalamazia*

Esecutori contro la Bestemmia

Cour de justice, chargés de réprimer et de juger les actes commis contre la religion, la morale et les mœurs de la ville.

Processi (1713-1718) : b. 7

Giustizia Nuova

Magistrats en charge du commerce du vin dans la ville, et du contrôle des tavernes et auberges de la ville, ou tout autre débit de boisson.

Capitolari : b. 1

Inquisitorato alle Arti

Ce magistrat est mis en place en 1707 pour surveiller et contrôler toutes les corporations de la ville de Venise. Cette charge d'abord extraordinaire, est reconduite fréquemment jusqu'au milieu du XVIII^e siècle. Elle devient stable en 1777.

Acquavita : b. 16

Casaroli : b. 22

Frutaroli, fritolleri, forneri : b. 34

Pesce compravendi : b. 69

Salumieri b. 71

Miliza da Mar

À la fin de l'époque moderne, elle est également chargée de percevoir deux impôts la *tansa* insensible et le *taglion*, qui sont prélevés sur les recettes des corps de métier pour financer

les galériens et donc la défense de la ville. Pour une présentation des compétences de cette magistrature.

Scritture dell'inquisitore alla milizia da mar sopra i beni delle comunità : b. 17, b. 18

Rendite delle comunità del Dogado (1721-1729) : b. 24

Libro delle comunità del Dogado Costituti di pieggiarie ed altro : b. 25

Mensuale della comunità di San Nicolò (1772) : b. 26

Libro cassa comunità di San Nicolò amministrata da Angelo Corao (1779) : b.27

Polizze d'incanto Chioggia (1718) : b. 41

Polizze d'incanto Chioggia (1720) : b. 42

Polizze d'incanto Chioggia (1745) : b. 43

Polizze incanto Chioggia (1777-1779) : b. 44

Polizze d'incanto, documenti a stampa : b. 45

Atti relativi alla tansa o taglione delle seguenti arti : lettera C : b. 542

Miscellanea stampa della Serenissima

Ensemble de lois de la République imprimées et placardés dans la ville (*bandi*), classé par magistrature.

Miscellanea stampa della Giustizia Vecchia : b. 112, 113, 114, 115

Misscellanea stampa delle Rason Vecchie : b. 166

Notarile

Fonds d'archives notariées, divisé en deux groupes : les actes (*atti*) d'une part et les testaments (*testamenti*) de l'autre.

Testamenti : Notaio Zuccoli

b. 1092, fasc. 32, Alessandro corazza, fante, 1745

b. 1093, fasc. 160, Franceschina vedova Iseppo Bevilacqua, 20 février 1756

b. 1094, fasc. 236, Lorenzo Dabalao q. Battista, 12 novembre 1776 ; fasc. 310, Rocco Vido q. Girolamo, 30 décembre 1776

Podestà

Fonds d'archives qui regroupe l'ensemble des documents conservés pour les représentants du pouvoir vénitien dans les territoires proches contrôlés par Venise.

Chioggia

Inventari perizie : b. 43

Note abitanti di Chioggia b. 46

Torcello

Série 1

Podestà di Torcello, 1749-1850 : b.286

Miscellanea Burano/pesca : b. 541

Provveditori alle Beccarie

Magistrats exclusivement en charge de l'approvisionnement de Venise en viande, des produits qui arrivent dans la ville, et des zones de vente, les boucheries (*Beccarie*)

Processi : b. 59 (XVII^e siècle)

Provveditori alle Pompe

Magistrats d'abord nommés pour faire appliquer un ensemble de lois somptuaires à Venise au début de l'époque moderne. Au XVIII^e siècle, ils sont chargés de certaines missions urbaines, comme celle de mettre en place un éclairage public vers 1745.

Elenchi degli abitanti nei singoli sestieri per l'imposizione della tassa dei ferali (1745-1750) : b. 11 à 16.

Provveditori alla Sanità

Magistrats chargés de la Santé et de l'hygiène de la ville et de l'État de Venise.

Proclami a stampa (1740-1775) : b. 156, b. 157

Opuscoli e relazioni stampate o manoscritte sopra oggetti storico-scientifici : b .561

Rason vecchie

Les *Rason Vecchie* sont des officiers chargés du contrôle d'une partie des *dazi*, ces taxes d'entrée et de sorties sur les produits commerciaux de la ville.

Filza de Polizze degl'incanti (1706-1758) : b. 396

Registri dazio del pesce : b. 397

Dazio del pesce : b. 399

Dazio del pesce al palo : b. 402

San Giorgio Maggiore

Fonds d'archive qui regroupe l'ensemble de la documentation du monastère de San Giorgio Maggiore conservée.

Viveri. Polizze del pescatore : b. 33, b. 34 (1700-1781)

Savi alle Acque

Magistrats en charge de toutes les activités se déroulant dans la lagune, depuis le début du XVI^e siècle.

b. 326

b. 327

Registri di licenze : b. 458 (années 1770)

Incanti laguna : b. 499 (1758-1774)

Relazioni Periti : b. 523 (1770-1797)

Proclami e scritture laguna e valli, anni diversi : b. 554

Stampe diverse di Savi ed esecutori alle acque : b. 560

Scritture di particolari : b. 895 (1765- 1772)

Processo con Vito del Consiglio dei Dieci : b. 907.

Savio Cassier

En charge des comptes publics et des finances de l'État de Venise.

Documenti spese sali, beccarie, olio, vino, pesce : b. 656 (1748-1781)

Scuole Piccole

Fonds d'archives qui rassemble les documents conservés pour l'ensemble des confréries et associations de la ville et de la République qui portaient le nom de *scuole*.

Confraternità di Poveglia : b. 326

Poveglia, capitoli : b. 232

Senato Terra, Deliberazioni

Ce fond d'archives contient l'ensemble des copies conservées des séances du Sénat vénitien sur tout ce qui concerne les thématiques de la ville, du duché (Dogado) ou du Dominio da Terra, c'est-à-dire des villes et territoires de la plaine du Po sous domination vénitienne. Les documents relatifs à ces séances se présentent sous deux formes différentes : les synthèses

sont conservées sous forme de registres, et les comptes rendus complets des séances prennent la forme de *filze*. Ces derniers permettent d'avoir accès à une partie de la documentation interne sur laquelle se fait la politique vénitienne : chaque décret se présente sous la forme de fascicules qui contient le décret, mais aussi tous les rapports ou documents préparatoires utiles à la formulation du décret. Les *filze*, au nombre d'une à deux par mois, sont classées par ordre chronologique.

- f. 1366 (mars 1707)
- f. 1461 (février 1713)
- f. 1856 (Juin 1737)
- f. 2088 (février 1748)
- f. 2129 (février 1750)
- f. 2318 (juin 1760)
- f. 2326 (Septembre 1760)
 - f. 2367 (janvier 1762)
- f. 2422 (novembre 1765)
- f. 2423 (décembre 1765)
- f. 2425 (janvier 1765)
- f. 2737 (mai 1781)
- f. 2744 (septembre 1781)
- f. 2746 (octobre 1781)

Biblioteca del museo Correr (BMC)

Dans ce dépôt d'archives sont conservées les statuts de corps de métiers, de confréries, ou autres associations, appelées *mariegole*.

Ms, cl. IV, n° 11, « *mariegola dei compravendi pesce* »

Ms, cl. IV, n° 12, « *mariegola dei biavaroli* »

Ms, cl. IV, n° 97, « *mariegola dei compravendi pesce* »

Ms, cl. IV, n° 98, « *mariegola dei compravendi pesce* »

Ms, cl. IV, n° 106, « *mariegola dei frutaroli* »

Ms, cl. IV, n° 110, « *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli* »

Ms, cl. IV, n° 112, « *mariegola della comunità di San Nicolò all'Angelo Raffael de mendicoli* »

Biblioteca nazionale Marciana

Le fonds de manuscrits de la bibliothèque Marciana contient sept classes de manuscrits, organisés par espace géographique concerné et selon la langue du manuscrit (grecque, latine, ou italienne).

Scritture e stampe del magistrato alle Acque per il governo della Laguna :

Ms., It., cl. VII, n° 394 (8516) et n° 395 (8648)

Scritture sulla pesca in Istria, Dalmazia e Albania :

Ms., It., cl. VII, n° 2153 (9193), n° 2154 (9194) et n° 2155 (9195)

Annali di Pietro Gradenigo (1774) :

Ms., It., cl. VII, n° 1603 (9141)

Biblioteca Querini Stampalia

Les fonds d'archives de la biblioteca Querini Stampalia sont en grande partie composés de manuscrits ou de compilation de lois de la République de Venise.

Art Vari, pescivendoli : Ms. cl. IV, n. 582 (CLXXXII)

Bandi : ms. ant. IST 0017 029.16

Archivio di Stato di Roma

Les recherches dans les archives de Rome ont été menées pour deux raisons : la première était de trouver des éléments de comparaison pour la gestion des produits de la mer dans une ville-capitale de la Péninsule italienne à l'époque moderne. La seconde raison était de trouver des informations sur les modes de gestion des *valli de Comacchio* pour comprendre les structures de ces approvisionnements depuis le siège des État Pontificaux après l'avoir analysé depuis Venise.

Bandi

Tesoriere : b. 394

Annona e Grascia : b. 456 (1681-1721), b. 457 (1721-1752), b. 458 (1753- 1780)

Mercato Piazza Navona (XVII-XVIII) : b. 479

Sanità (1600-1750) : b. 483

Camerale II, Arti e Mestieri

Tevere, b. 11

Cottiatori e venditori di pesce : b. 12 (parte 1) et b. 13 (parte 2)

Tribunale criminale del tesoriere e el camerlengo (1645-1835)

Pescaria : b. 614

Sources imprimées

Amelot De la Houssaye A. N., *Histoire du Gouvernement de Venise*, Paris, Frédéric Léonard, 1677.

Balbi L. A., *Alessio Commeno o sia i Veneziani in Constantinopoli*, Venise, 1791.

Codice per la Veneta mercantile marina, Venise, 1786.

De Caylus A.-C. de Pestels, *Voyage en Italie (1714-1715)*, Paris, Fischbacher, 1914.

Daru P., *Histoire de la République de Venise*, Paris, Edition Robert Laffont S.A., 2004 (première édition, 1819).

De Limojon de Saint-Didier A.-T., *La ville et la République de Venise*, Paris, 1685.

De Rogissart A., *Délices d'Italie, contenant une description du Païs, des principales villes, de toutes les Antiquitez et de toutes les raretez qui s'y trouvent*, Paris, 1706.

Diderot D., d'Alembert J. (dir.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Tome XII, 1772.

Du Bocage L., *Lettres de Madame du Boccage, contenant ses voyages en France, en Angleterre en Hollande et en Italie, faits pendant les années 1750, 1757 et 1759*, Paris, 1760.

Duhamel du Monceau H., *Traité général des pesches et Histoires des poissons qu'elles fournissent*, Paris, 1769.

Fenzo M., *Diario per l'anno 1795*, Venise, 1795.

Ferro M., *Dizionario del diritto comune e veneto*, Vol. II, Venise, Andrea Santini e figlio, 1847 (première édition 1778).

Gazetta veneta che contiene tutto quello ch'è da vendere, da comperare, da darsi a fitto, le cose ricercate, le perdute, le trovate, in Venezia o fuori di Venezia, il prezzo delle merci, il valore de cambi, ed altre notizie, parte dilettevoli, e parte utili al Pubblico, Rome, Pietro Marcuzzi Editore, 1761.

Giornale Storico veneto per l'anno, Venise, Giuseppe Bettinelli ed., 1738.

Giornale D'Italia : Spettante alla scienza naural, e principalmente all'agricoltura, alle arti, ed al commercio, Rome, Milocco, 1776.

Goldoni C., *Baroufe à Chioggia*, Paris, Flammarion, 1980 (1^{ère} ed. *Le baruffe chiozzotte*, 1762).

Gradenigo P., *Narrazione istorica del campanile di San Marco in Venezia*, Venise, Giovanni Battista Recurti, 1745.

Grevembroch G., *Gli abiti de Veneziani da quasi ogni età con diligenza raccolti e dipinti nel secolo XVIII*, Venise, Felippi editore, 1981.

Lefrançois de Lalande J. J., *Voyage d'un François en Italie, fait dans les années 1765-1766*, Paris, Yverdon, 1770.

Fрати L. (ed.) *Il Libro di cucina del secolo XIV*, Livourne, 1899.

Fortis A., *Viaggio in Dalmazia*, Venise, Alvise Milocco, 1774.

Memorie della pubblica società economica de Spalato, 1788.

Paltrinieri O. M., *Elogio del nobile e pontificio collegio clementino di Roma*, Rome, Anonio Fulgoni, 1795.

Von Goethe J. W., *Voyages en Italie*, (traduction nouvelles complète avec les notes par le Dr Maurice Muttere, Paris, Honoré Champion, 1930, p. 66 (Première publication, 1815).

Von Linné C., *Systema Natura*, Leyde, Jean Wilhelm de Groot, 1735.

Von Pöllnitz K.- L., *Lettres du baron de Pollnitz*, T.II, Londres, Jean Nourse, 1747.

Sanudo M., *De origine, situ et magistratibus urbis venetae ovvero di Venezia* (1493), Milan, Cisalpino-Goliardica, 1980.

Scarpa G. (ed.), *Mariegola della Scuola de' Pescadori, 1569-1791*, Sottomarina, Il Leggio, 1996.

Romagnoli G. (ed.), *Il libro della cucina del secolo XIV*, Bologne, 1863.

Rossi Giuseppe (éd.), *La storia dell'anno 1798 in otto libri*, Hambourg, 1798.

Zompini G., *Le arti che vanno per via nella città di Venezia inventate ed incise da Gaetano Zompini*, Venise, 1785.

Bibliographie

- Abad R., *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002.
- Abad R., « Les tueries à Paris sous l'Ancien Régime ou pourquoi la capitale n'a pas été dotée d'abattoirs aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Histoire, économies et sociétés*, 17/4, 1998, p. 649-676.
- Abulafia D., *The Great Sea : A Human History of the Mediterranean*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- Ago R., *L'economia barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Rome, Donzelli, 1998.
- Ago R., « Cambio di prospettiva : dagli attori alle azioni e viceversa », dans Revel J. (dir.), *Giochi di scala. A microstoria alla prova dell'esperienza*, Rome, Viella, 2006, p. 239-250.
- Alberi D., *Istria. Storia, Arte, Cultura*, Trieste, Edizioni Lund Trieste, 1997.
- Alberti A.- Cessi R., *Rialto, l'isola, il ponte, il mercato*, Bologne, ed Zanichelli, 1934.
- Alfani G., Rao R. (dir.), *La gestione delle risorse collettive, Italia Settentrionale, XII-XVIII*, Milan, FrancoAngeli, 2011.
- André-Bigot H., « L'embarcation, métaphore d'une inscription sociale chez les pêcheurs de Sainte-Lucie », *Techniques & Culture*, n° 38, 2002, p. 97-120.
- Antonielli L., Donati L., (dir.) *La polizia in Italia nell'età moderna. Corpi armati e ordine pubblico in Italia, (XVI-XIX sec.)*, Soveria Mannelli, Rubinetta, 2002.
- Ambrosini F., « Descrizioni del mondo nelle case venete dei secoli XVI e XVII » dans *Archivio Veneto*, 5ème serie; 151-152, 1981 p. 67-79.
- Appuhn K., « Inventing Nature : Forests, Forestry, and State Power in Renaissance Venice », *The Journal of Modern History*, n°72/4, 2000, p. 861-889.
- Arbel B., « Venice's Maritime Empire in the Early Modern Period », dans Dursteler E.R. (dir.), *A Companion to Venetian History, 1400-1797*, Leiden/Boston, Brill, 2013, p. 125-255.
- Armani E., Caniato G., Gianola R., *I Cento cippi di conterminazione lagunare*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1991.
- Avanzi S., *Il regime giuridico della laguna di Venezia. Dalla Storia all'attualità*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1993.
- Aymard M., « Economie rurale, et économie marchande », dans *Commerce de gros, commerce de détail dans les pays méditerranéens (XVI^e-XIX^e siècles)*, *Cahiers de la Méditerranée*, 1976, p. 131-144.
- , *Venise, Raguse et le commerce du blé pendant la seconde moitié du XVI^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1966.
- Backouche I., « Devenir expert », *Genèses*, n°70/1, 2008, p. 2-3.
- Baldan A., *Storia della Riviera del Brenta, vol. I*, Cassola, edizioni Moro, 1978.

- Balestracci D., « Il mercato del pesce e la sua organizzazione », dans Balestracci D., Pasini P., *Pesca e pescatori dal Tardo Medio Evo alla prima età moderna*, Milan, Leonardo Arte, 2001, p. 73-94.
- Balistreri C., *Case veneziane a loggia*, Venice, Cluva universita, 1986.
- Barile E., Clarke P. C., Nordio G., *Cittadini veneziani del quattrocento: I due giovani Marcanova, il mercante e l'umanista*, Venice, Istituto Veneto di Scienze Lettere ed Arti, 2006.
- Barsanti G., Vieri B., Pasta R. (dir.) *La politica della scienza: Toscana e Stati italiani nel tardo Settecento : atti del Convegno di Firenze, 27-28 gennaio 1994*, Florence, L. S. Olshki, 1996.
- Béaur G., Schofield P.R., Chevet J.M., Plcazo M. T. (dir.), *Property Rights, Land Markets and Economic growth in the European Countryside (Thirteenth- Twentieth Centuries)*, Turnhout, Brepols, 2013.
- Bellabarba M., *La giustizia nell'Italia moderna*, Rome-Bari, Laterza, 2008.
- Bellavitis A., « Ars mechanica e gerarchie sociali a Venezia tra XVIe XVII secolo », Arnoux M., Monnet P., (dir.), *Le technicien dans la cité occidentale, 1250-1650*, Rome École française de Rome, 2004, p. 161-179.
- « Donne, cittadinanza e corporazioni tra Medio Evo ed età moderna: ricerche in corso », dans *Corpi e Storia. Donne e uomini dal mondo antico all'età contemporanea*, Roma, Viella, 2002, p. 87-104.
- *Identité, mariage, mobilité sociales : les citoyennes et citoyens à Venise au XVIème siècle*, Rome, École française de Rome, 2001.
- « Dot et richesse des femmes à Venise au XVI^e siècle », dans *Clio, Histoire femmes et sociétés*, numéro 7 *Femmes, dot et patrimoines*, 1998.
- Bellavisits A. Filippini N.-M., Plebani T. (dir.), *Spazi, poteri, diritti delle donne à Venezia in età moderna*, Vérone, QuiEdit, 2012.
- Bellavisti A., Belissa M., Cottret M.(dir.), *Identité, appartenances, revendication identitaires : XVIe- XVIIIe siècle*, Paris, Nolin, 2005.
- Bellemo E., « Il Folclorismo Peschereccio nei centri martitimi della laguna di Venezia », dans Brunelli G., Magrini G., Milani L., Orsi P. (dir.), *La lagune di Venezia*, vol. III, tome IX, Venice, Carlo Ferrari ed., 1940, p. 261-352.
- Bellettoni A., *La popolazione italiana. Un profilo storico*, Turin, Einaudi, 1973.
- Bellini L., *La legislazione speciale delle valli di Comacchio nella sua genesi storica nelle fonti e nell'applicazione*, Milano, Dott. A Giuffrè editore, 1966 (2e éd.).
- Beloch K., «La popolazione di Venezia nei secoli XVI, XVII e XVIII" dans *Nuovo archivio veneto*, III /1, 1902 p. 5-49.
- Beltrami D., *Saggio di Storia di storia dell'agricoltura nella Repubblica di Venezia durante l'età moderna*, Venice, L. S., Olshki, 1955.
- *Storia della popolazione di Venezia dalla fine del secolo XVI alla caduta della Repubblica*, Padoue, E. Milani, 1954.

- Benussi P., Dal Borgo M., Del Rio M. (dir.), *Carte in tavola, catalogo della mostra*, Venise, Archivio di Stato, 2015.
- Benatouil T., « Critique et pragmatique en sociologie. Quelques principes de lecture », *Annales*, n° 54/2, 1999, p. 281-319.
- Benzoni G., « Aspetti della cultura urbana nella società veneta del Cinque Seicento : le Accademie », dans *Archivio Veneto*, CVIII, p. 87-160.
- Bérard Y., « L'expertise citoyenne », Claveau F., Prud'homme J. (dir.) *Experts, sciences et sociétés*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018, p. 59-76.
- Bérard Y., Crespini R., (dir.) *Aux frontières de l'expertise. Dialogues entre savoirs et pouvoirs*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.
- Bercé M.Y., *Les procès politiques XIV^e XVII^e*, Rome, Ecole française de Rome, 2007.
- Berengo M., *Nobili e mercanti nella Lucca del Cinquecento*, Turin, Einaudi, 1965.
- « Problemi economico-sociale della Dalmazia veneta alla fine del 700 », *Rivista storica italiana*, 1954/3, p. 469-510.
- Bernoni D.G., *Giochi popolari veneziani*, Venise, Filippi, 1974.
- Bertrand R., « Le langage patois des hommes de la nature. La folklorisation des prud'hommes-pêcheurs de Marseille dans le dernier tiers du XVIII^e siècle », *Amiras/Repère occitans*, 15-16, 1987, p. 9-26.
- Bettini S., *Venezia, Nascita di una città*, Milan, Neri Pozza, 1978.
- Bevilacqua P., *Venise et l'eau*, Paris, Liana Levi, 1996.
- « La conterminazione della Laguna di Venezia considerata attraverso i documenti grafici », *Conterminazione Lagunare, Storia, ingegneria, politica e diritto nella laguna di Venezia. Atti del convegno di studio nel bicentenario della conterminazione lagunare, Venezia, 14-16 marzo 1991*, Venise, Istituto veneto di Scienze, lettere ed arti, 1992, p. 39-79.
- Bevilacqua P., Armiero M., Corona G. (dir.), *Ambiente e risorse nel Mezzogiorno contemporaneo*, Corgliano Calabro, Meridiana Libri, 2000.
- Biasolo E., De Luca L., Povolo C., *Voices from Istria*, Vérone, Cierre Edizioni, 2015.
- Bignot G., « Quelques aspects de la commercialisation de la marée dieppoise sous l'Ancien Régime » dans Ridel E., Barré E., et Zysberg A. (dir.), *Les nourritures de la mer, de la criée à l'assiette*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, Histoire Maritime, 2004, p. 102-123.
- Bistort G., *Il magistrato alle pompe nella Repubblica di Venezia, Miscellanea di Storia Veneta Série 3, tome V.*, Venise, 1912.
- Boerio G., *Dizionario del dialetto veneziano*, Venise, Giovanni Cecchini editore, 1867 (troisième édition).
- Boltanski L., *L'amour et la justice comme compétences : trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Gallimard, 2011 [première édition 1990].
- *Les cadres, la formation d'un groupe social*, Paris, Les Editions de Minuit, 1982.
- Bonometto L., *Respiro della laguna : origini, caratteri e funzioni delle barene*, Venise, Corte del Fontego, 2014.

- Borelli G., « Economia di Venezia tra il Cinquecento e il Seicento », dans *Società, economia, istituzioni, Elementi per la coscienza della Repubblica Veneta, vol. I, Istituzioni e economia*, Vérone, Cicere Edizioni, 2002, p. 131-132.
- G., Lanaro P., Vecchiato F. (dir.), *Il sistema fiscale veneto. Problemi e aspetti XV-XVIII secolo*, Vérone, Libreria Universitaria Editrice, 1983.
- Bosetti G., *Trieste, port des Habsbourg, 1719-1915. De L'intégration des immigrés à la désintégration du creuset*, Grenoble, ELLUG, 2016.
- Bottin J., Calabi D. (dir.), *Les étrangers dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1999).
- Bourgeon J. L., « Colbert et les corporations » dans R. Mousnier, *Un nouveau Colbert*, Paris, SEDES, 1985, p. 241-253.
- Bourque R., Thuderoz C., *Sociologie de la négociation. Nouvelle édition, avec étude de cas*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.
- Bourquin M.-H., Hepp E., *Aspects de la contrebande au XVIIIe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1969.
- Boutier J., Landri S., Rouchon O., *La politique par correspondance : les usages politiques de la lettre en Italie, XVe - XVIIIe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.
- Bovolato L., *L'arte dei luganegheri di Venezia tra Seicento e Settecento*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1998.
- Braudel, F., *Le modèle italien*, Paris, Champs Flammarion, 1994.
- *La dynamique du capitalisme*, Paris, Flammarion, 1985.
- *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe – XVIIIe siècle, vol.2, Les jeux de l'échange*, Paris, Armand Colin, 1979.
- « Alimentation et catégories de l'histoire », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1961, 16/4, p. 723-728.
- « La vita economica di Venezia nel secolo XVI », dans *La civiltà veneziana del Rinascimento*, Venise, Sansoni, 1958, p. 81-102.
- *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, 1949.
- Braunstein P., *Les Allemands à Venise (1380-1520)*, Rome, École française de Rome, 2016.
- (dir.), *La sidérurgie alpine en Italie, Xlle- XVIIe siècle*, Rome, Ecole française de Rome, 2001.
- « L'État, tel qu'en lui-même enfin la cité se change (note critique) », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 52/2, 1997, p. 257-264.
- « De la montagne à Venise : réseaux du bois au XVI^e siècle », dans *Mélanges de L'École Française de Rome*, 100, 1988, p. 761-799.
- « Appunti per una minoranza: la popolazione tedesca di Venezia nel medioevo », dans *Strutture familiari, epidemie, migrazioni nell'Italia medievale*, Naples, G Pinto ed, 1984, p. 511-527.
- « Marin Sanudo, il giovane, De origine, situ et magistratibus urbis venetae ovvero di Venezia (1493- 1570) », dans *Annales*, 38/5, 1983, p. 1135-1136.
- « Le commerce du fer à Venise au XVI^e siècle », dans *Studi veneziani*, 8, 1966, p. 67-302.

- Braunstein P., Delort R., *Venise, portrait historique d'une cité*, Paris, Editions Seuil, 1971.
- Breton Y., « L'anthropologie sociale et les sociétés de pêcheurs : réflexions sur la naissance d'un sous-champ disciplinaire », *Anthropologie et Sociétés*, 5/1, 1981, p. 7-27.
- Brizay F., *L'Italie à l'époque moderne*, Paris, Belin, 2001.
- Brown D.E., « Corporations and social classifications », *Current Anthropology*, 15/1, 1974, p. 29-52.
- Brown Fortini P., *Private lives in Renaissance Venice: Art, Architecture, and the Family*, New Haven, Yale University Press, 2004.
- Broglio D'jano R., « L'industria della seta a Venezia », dans *Storia dell'economia italiana*, C.M Cipolla ed, 1, 1959, p. 209-262.
- Bruegel M., Lauriou B., *Histoire et identités alimentaires en Europe*, Paris, Hachette, 2002.
- Brunello F., *Arti, mestieri a Venezia nel medioevo e nel rinascimento*, Vicence, Neri Pozza, 1981.
- Bullo G., *Les valli salse da pesca e la vallicoltura*, Venise, Officine grafiche Carlo Ferrari, 1940.
- Buti G., « Techniques de pêche et protection des ressources halieutiques en France méditerranéenne (XVII^e-XIX^e siècle) », dans D'Arienzo V., Di Salvia B. (dir.), *Pesci, barche pescatori nell'area mediterranea dal medioevo all'età contemporanea*, Milan, Franco Angeli, 2010, p. 105-122.
- Cabantous A., *Histoire de la nuit : XVII^e- XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 2009.
- *La mer et les hommes. Pêcheurs et matelots de Dunkerque de Louis XIV à la Révolution*, Dunkerque, Westhoek, 1980.
- Caenazzo D., « Due documenti inediti sulla pesca nel golfo adriatico », *Pagine Istriane*, II, 1923.
- Calabi D., « Le rive, le strade, i canali, i traghetti. Provvedimenti per la loro costruzione e manutenzione. XV-XVIII secolo », *Quaderni. Documenti sulla manutenzione urbana di Venezia*, n°9/III, 2001, p. 3-15.
- « Gli stranieri nella capitale della Repubblica Veneta nella prima età moderna », *Mélanges de l'École française de Rome, Italie-Méditerranée*, 111/2, 1999, p. 721-732.
- « Gli stranieri e la città », *Storia di Venezia, vol.V, Il Rinascimento. Società ed Economia*, A. Tenenti, U. Tucci, Istituto della enciclopedia italiana, 1994, p. 761-788.
- Calabi D., Galeazzo L. (dir.), *Acqua e cibo a Venezia. Storie delle lagune e delle città*, Venise, Marsilio, 2015.
- Calabi D., Lanaro P. (dir.), *La città italiana e i luoghi degli stranieri (XIV-XVIII secolo)*, Rome, Laterza, 1998.
- Calabi D., Morachiello P., *Rialto, le fabbriche e il ponte, 1514-1591*, Turin, Einaudi, 1987.
- Calafat G., « Expertise et compétences. Procédures, contextes et situations de légitimation », *Hypothèses*, n°14/1, 2011, p. 95-107.
- Calimani R., *Histoire du Ghetto de Venise*, Paris, Editions Denoël, 1997.
- Callard C., Crouzet-Pavan E., Tallon A., *La politique de l'histoire en Italie : arts et pratiques du réemploi (XIV^e-XVII^e siècle)*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2014.

- Callon M., « Éléments pour une sociologie de la traduction : La domestication des coquilles Saint-Jacques dans la baie de Saint-Brieuc », *L'année sociologique*, 36 (1986), pp. 169-208.
- Canal B., « Il collegio, l'Ufficio e l'Archivio dei Dieci Savi alle Decime in Rialto », *Nuovo Archivio Veneto*, 16, 1908, p. 279-298.
- Canepari E., Montenach A., Pernin I. (dir.), *Aux marges du marché. Circuits d'échange alternatifs dans les économies préindustrielles*, numéro thématique de la revue *Rives méditerranéennes*, 54, 2017.
- « Structures associatives, ressources urbaines et intégration sociale des migrants (Rome, XVI^e-XVII^e siècles) », dans *Annales de démographie historique*, 122, 2012, p. 15-41.
- « Le Travail comme ressource. Parcours individuels, mobilité et stratégies économiques dans les villes d'Ancien Régime », dans *Mélanges de l'École française de Rome*, 123, 2011, p. 5-10.
- Caniato G., Turri E., Zanetti M. (dir.), *La Laguna di Venezia*, Vérone, Cierre Edizioni, 1995.
- Caniato G., « Il controllo delle acque », dans Benzoni G., Cozzi G. (dir.), *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima, vol. VII, la Venezia barocca*, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana Treccani, 1997, p. 479-508.
- Cappovin G., *Tripoli e Venezia nel secolo XVIII*, Venise, A. Airoldi, 1942.
- Caracausi A., *Dentro la bottega. Culture del lavoro in una città d'età moderna*, Venise, Marsilio, 2008.
- Casanova C., *La famiglia italiana in età moderna*, Rome, Carocci, 1997.
- Casini M., « Fra città-Stato e Stato regionale : riflessioni politiche sulla Repubblica di Venezia in età moderna », *Studi veneziani*, 44, 2002, p. 15-36.
- Castelli B., Hillekamp I., Hours B., *Économie morale, morale de l'économie*, Paris, l'Harmattan, 2015.
- Casti Moreschi E., *Val Grande, Storia di una valle da pesca*, Padova, Bibione, 1991.
- Cavallo S., Cerutti S., « Onore femminile e controllo sociale della sessualità in Piemonte tra Sei e Settecento », *Quaderni Storici*, 44, 1980, p. 346-383.
- Cavaciocchi S. (dir.), *Fiere e mercati nella integrazione delle economie europee, secc. XIII-XVIII*, Grassano, Le Monnier, 2001.
- Cecchetti B., *Il mercato delle erbe e del pesce*, Venise, Naratovich, 1889.
- Cecchetti B., Toderini T., *L'archivio di stato in Venezia nel decennio 1866-1875*, Venise, Pietro Naratovich, 1876, p. 38-59.
- Cecchetti B., *Il Doge di Venezia*, Venise, Pietro Naratovich, 1864.
- Celetti D., *La canapa nella Repubblica veneta. Produzione nazionale e importazioni in età moderna*, Venise, Istituto Veneto di Scienze Lettere ed Arti, 2005.
- Cenci E., *Guida ai pesci della Laguna di Venezia - Alto Adriatico*, Trieste, EUT Edizioni Università di Trieste, 2015.
- Cerutti S., « Who is below ? E.P. Thompson, historien des sociétés modernes : une relecture », *Annales, Histoire, sciences sociales*, 70, 2015/4, p. 931-956.

- *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012.
 - *Giustizia Sommaria. Pratica e ideali di giustizia in una società di Ancien Régime*, Milan, Fletrinelli, 2003.
 - « Giustizia e località a Torino in età moderna. Una ricerca in corso », *Quaderni storici*, n° 89, 1995, p. 445- 486.
 - « Mestieri e interessi : le corporazioni a Torino in età moderna », *Studi Storici Luigi Simeoni*, vol. XLI, 1991, p. 103-127.
 - *La ville et les métiers, naissance d'un langage corporatif (Turin, XVII^e – XVIII^e siècle)*, Paris, Editions des Hautes Etudes En Sciences Sociales, 1990.
 - « Recherche sul lavoro in Francia, rappresentazioni e consenso », *Quaderni Storici*, 64, 1987, p. 255- 274.
- Cerutti S., Vallerani M., « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne — Introduction », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 13, 2015, [En ligne mis en ligne le 10 juillet 2015, consulté le 12 mars 2018. URL : <http://journals.openedition.org/acrh/6545>].
- Chaline O., Dartoux J.-C., *La mer vénitienne*, Paris, Imprimerie nationale Editions, 2010.
- Chauvard J. F., « Centralités et systèmes urbains à Venise (XV^e – XVIII^e siècles) », dans *Rives nord-méditerranéennes*, Centralités en mouvement, 26, 2007, p. 21-30.
- « Les cadastres vénitiens de l'époque moderne, pratique administrative et connaissance du territoire » dans *De l'estime au cadastre en Europe, Acte du colloque organisé par le comité pour l'histoire économique et financière de la France*, décembre 2003, Paris, 2007, p. 419-441.
 - *La circulation des biens à Venise, stratégies patrimoniales et marché immobilier (1600-1750)*, Rome, Ecole française de Rome, 2005.
 - « Pour une histoire dynamique de la propriété vénitienne. L'exemple de la paroisse de San Polo (XVII – XVIII^e siècle) », *Mélanges de l'École Française de Rome*, 111, 1999, p. 7- 72.
 - « La décadence de Venise. Les avatars d'un mythe historiographique », Fontana E. (dir.), *Mythes politiques de Venise*, Fontenay, Editions de l'ENS, 1997, p. 211-233.
- Ciriaco S. (dir.), *Eau et développement dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2013.
- « Migration, minorities, and technology transfer in early modern Europe », *The Journal of European Economic History*, vol. 34, 2005, p. 43-64.
- Chojnacka M., *Working women of early modern Venice*, Baltimore, The John Hopkins University press, 2001.
- « La posizione delle donne a Venezia nel Cinquecento » dans *Tiziano e Venezia: convegno internazionale di studi*, Vicence, Neri Pozza, 1980, p. 65-70.
- Chojnacki S., *Women and Men in Renaissance Venice, Twelve essays on Patrician Society*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2000.
- Cemente A., *Il mestiere dell'incertezza. La pesca nel Golfo di Napoli tra XVIII e XX secolo*, Naples, Alfredo Guida ed., 2005.

- Ciriacono S., « Istituzioni politiche e governo del territorio. Il magistrato alle acque nella prima età moderna », dans Tiepolo M.-F., Rossi F. (dir.), *Il governo delle acque*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 2008, p. 31-50.
- « Migration, minorities and technology transfer in early modern Europe », *Journal of European economic History*, 34, 2005/1, p. 43-64.
- « Le trasformazioni economiche dal 1650 all'unificazione », Fumian C., Venturi A. (dir.), *Storia del Veneto*, Rome/Bari, Laterza, 2000, p. 45-66.
- *L'olio a Venezia in età moderna. I consumi alimentari e gli altri usi*, Florence, Le Monnier, 1997.
- Claveau F., Prud'homme J. (dir.) *Experts, sciences et sociétés*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018.
- Cochrane E., *L'Italia del Cinquecento. 1530-1630*, Rome, Laterza, 1989.
- Coco C., *Venezia in cucina*, Rome/Bari, Laterza, 2007.
- Colin M., *Ville et port, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, l'Harmattan, 1994.
- Colletta T., (dir.), *Città portuali del Mediterraneo. Luoghi dello scambio commerciale e colonie di mercanti stranieri tra Medioevo ed età moderna*, Milan, Francesco Angeli, 2012.
- Colonello I., - Canosa R., *Storia della prostituzione in Italia dal Quattrocento alla fine del Settecento*, Rome, Sapere 2000, 1989.
- Combes J.-L., Combes Motel P., Schwartz S., « Un survol de la théorie des biens communs », *Revue d'histoire économiques du développement*, n°24, 2016/3, p. 55 à 83.
- Concina E., *Fondaci, Architettura, arte e mercatura tra Levante, Venezia e Alemagna*, Venise, Saggi Marsilio, 1997.
- *Venezia nell'età moderna, struttura e funzioni*, Venise, Saggi Marsilio, 1989.
- *Structure urbaine et fonctions des bâtiments du XVI^e siècle au XIX^e siècle, Une recherche à Venise*, Venise, Unesco save Venice Inc, 1982.
- Conterminazione Lagunare, Storia, ingegneria, politica e diritto nella laguna di Venezia. Atti del convegno di studio nel bicentenario della conterminazione lagunare, Venezia, 14-16 marzo 1991*, Venise, Istituto veneto di Scienze, lettere ed arti, 1992.
- Cortelazzo., Marcato C., *Dizionario etimologico dei dialetti italiani*, Turin, UTET Libreria, 2005.
- *Parole venete*, Vicence, Neri Pozza, 1994.
- Costantini M., *Una Repubblica nata sul mare. Navigazione e commercio a Venezia*, Venise, Marsilio, 2006.
- *L'albero della libertà economica. Il processo di scioglimento delle corporazioni veneziane*, Venise, Arsenale Editrice, 1987.
- Covini M. N., « Les liens politiques et militaires dans le système des Etat italiens (XIII- XVI^e siècle) », dans *Guerre et concurrence entre les Etat européens du XIVE au XVIII^e siècle*, Contamine P. (dir.), Paris, PUF, 1998, p. 9-42.
- Cozzi G., *Ambiente veneziano, ambiente veneto, Saggi su politica, società, cultura nella Repubblica di Venezia in età moderna*, Venezia, Saggi Marsilio, 1997.

- *Repubblica di Venezia e Stati italiani, Politica e giustizia dal secolo XVI al secolo XVIII*, Turin, Einaudi, 1982.
- *Stato, società e giustizia nella Repubblica veneta (secoli XV- XVIII)*, Rome, Jouvence, 1980.
- Cozzi G., Knapton M. (dir.) *La Repubblica di Venezia nell'età moderna. Dal 1517 alla fine della Repubblica*, Turin, 1992.
- Cristoforo Sabbadino, Chioggia la laguna di Venezia e lo studio delle acque nel Cinquecento, Atti delle celebrazioni del 450° anniversario della morte, Chioggia*, quaderno 8, Venise, Il leggio, 2013.
- Crouzet - Pavan E., *Venezia trionfante: gli orizzonti di un mito*, Turin, Einaudi, 2001.
- *Venise, une invention de la ville XII^e –XV^e*, Paris, Champ Vallon, 1997.
- *La mort lente de Torcello. Histoire d'une cité disparue*, Paris, Albin Michel, 2017 [première édition, 1995].
- « La maturazione dello spazio urbano », dans *Storia di Venezia, Il Rinascimento, Società ed Economia*, vol V, Roma, Istituto della Enciclopedia italiana, 1994, p. 3-100.
- « Le peuple des quartiers », dans *Venise 1500*, sous la direction de Philippe Braunstein, Paris, Autrement, 1993, p. 200-214.
- *Sopra le acque salse. Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Age, vol I et II*, Rome, Ecole française de Rome, 1992 (nouvelle édition : *Le Moyen Âge de Venise*, 2016).
- « Le port de Venise aux XIV^e et XV^e siècle faux-semblants, définitions, mutations », dans Poleggi E. (dir.), *Città portuali del Mediterraneo, storia e archeologia*, Gênes, Sagep, 1989, p. 231-249.
- « Le port de Venise à la fin du Moyen Âge : entre la lagune et la ville, un "effet portuaire" ? » dans Cavaciocchi S. (dir.) *I porti come impresa economica*, Florence, Le Monnier, 1988, p. 625-652.
- « Recherches sur la nuit vénitienne », dans *Journal of Medieval history*, 7, 1981, p. 339-356.
- « Police des mœurs, société et politique à Venise à la fin du Moyen-Age » dans *Revue Historique*, 536, octobre- décembre 1980, p. 241-288.
- Cubillo de la Puente R., *El pescado en la alimentación de Castilla y León durante los siglos XVIII y XIX*, León, Universidad de León, 1998.
- D'Arienzo V., Di Silva B. (dir), *Pesci, barche pescatori nell'area mediterranea dal medioevo all'età contemporanea*, Milan, Franco Angeli, 2010.
- Da Mosto A., *L'archivio di Stato di Venezia. Indice generale, storico, descrittivo ed analitico. Tomo I. Archivi dell'amministrazione centrale della Repubblica Veneta e archivi notarili*. Rome, Biblioteca d'arte editrice, 1937
- Dardot P., Laval C., *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014
- Da Silva J.G., *Banque et crédit en Italie au XVII^e siècle*, Paris, Klicksieck, 1969.
- « Les assurances à Venise », dans *Annales*, 12, 1957, p. 666- 671.
- Daston L., *L'économie morale des sciences modernes. Jugements, émotions et valeurs*, Paris, La Découverte, 2014.

- Daston L., Galison P.-L., *Objectivité*, Dijon, Presses du réel, 2012.
- Daumalin, X., Faget D., Raveux O. (dir.), *La Mer en partage. Sociétés littorales et économies maritimes, XVI-XXe siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2016.
- Davidson A., *Il mare in pentola*, Milan, A. Mondadori, 1990.
- Daviron B., Perrin C., Soulard C.-T., « Histoire des politiques alimentaires urbaines en Europe, de la ville antique à la ville industrielle », Brand C., Bricas N., Conaré D., Daviron B., Debru J., Michel L., Soulard C.-T. (dir.), *Construire des politiques alimentaires urbaines : concepts et démarches*, Versailles, Quae, 2017, p. 43-66.
- Day, J., « Naissance et mort des monnaies de compte (XIII – XVIII^e siècles) », dans *Revue Numismatique*, 153, 1998, p. 335-343.
- De Bourgoing J., *Le calendrier, maître de temps*, Paris, Gallimard, 2000.
- De Luca L., *Albona, Un centro urbano dell'Istria veneta*, Albona, Unione Italiana, Comunità degli italiani "Giuseppina Martinuzzi", 2014.
- De Nicolò M.-L., *Mediterraneo dei pescatori, mediterraneo delle reti*, Rome, Arbor Sapientiae, 2016.
- *Le ostriche della povera gente. Vongole dell'Adriatico. Storia, produzione, commercio*, Pesaro, Rerum Maritimarum, 2015.
- *Tartane*, Pesaro, Rerum Maritimarum, 2013.
- *Microcosmi mediterranei : le comunità dei pescatori nell'età moderna*, Bologne, CLUEB, 2004.
- Denis H., *Histoire de la pensée économique*, Paris, PUF, 2008 [première édition en 1966].
- Denis Delacour C., « La pêche "alla gaetana" et le marché romain. Les conditions d'une insertion professionnelle (XVIII^e siècle) », dans *Marché du poisson, marché aux poissons. Circulation et contrôle des produits de l'onde dans l'espace méditerranéen à l'époque moderne*, numéro thématique de *Rives méditerranéennes*, 43, 2012, p. 43-59.
- Del Negro P., « La Politica di Venezia e le Accademie di Agricoltura », in G. Barsanti, V. Becagli et R. Pasta (dir.), *La Politica della scienza : Toscana e stati italiani nel tardo Settecento*, Florence, Leo S. Olschki Editore, 1996, p. 451-489.
- Del Torre G., « Marino Berengo e la storia veneta », dans Del Torre G. (dir.), *Tra Venezia e l'Europa: gli itinerari di uno storico del Novecento: Marino Berengo. Atti delle "giornate di studio su Marino Berengo storico" (Venezia 17-18 gennaio 2002)*, Padoue, Ed il Poligrafo, 2003, p. 169-190.
- De Sardan J.-P. O., « Emique », *L'Homme*, 1998, Vol. 38, n° 147, p. 151-166.
- Delumeau J., *Rome au XVI^e siècle*, Paris, Hachette, 2008.
- Demelas M., Vivier N., *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914). Europe occidentale et Amérique Latine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.
- De Moor M., Shaw-Talor L., Warde P., *The Managment of common Land in North West Europe, c. 1500-1800*, Turhout, Brepols, 2002.
- Derosas R., « Moralità e giustizia a Venezia nel '500 e '600; gli esecutori contro le bestemmia », dans Cozzi G. (dir.), *Stato, società e giustizia nella repubblica veneziana*, Rome, Jouvance, 1980, p. 433-528.

- Derouet B., « Parenté et marché foncier à l'époque moderne: une réinterprétation », *Annales*, 56^e année, n°2, mars - avril 2001, p. 337-369.
- Descimon R., « Le travail du langage sur la société d'Ancien Régime » dans Hanne G. et Judde de Larivière C. (dir.) *Noms de métiers et catégories professionnelles. Acteurs, pratiques, discours (XV^e siècle à nos jours)*, Toulouse, Méridiennes, 2010, p. 113-128.
- « Les quartiers de Paris du Moyen Age au XVIII^e siècle. Evolution d'un espace plurifonctionnel » dans *Annales*, vol. 34 n°5, 1979, p. 956-983.
- Desrosieres A., Thevenot L., *Les catégories socioprofessionnelles*, Paris, Editions la Découverte, 2002.
- De Vivo F., *Information and Communication in Venice. Rethinking Early Modern Politics*, New York, Oxford University Press, 2007.
- « Pharmacies as centres of communication in early modern Venice », dans *Renaissance Studies*, Vol. 21, n° 4, 2007, p. 505- 521.
- « The diversity of Venice and her myths in recent historiography », *The Historical Journal*, 47, 2004, p. 169-177.
- « Historical Justifications of Venetian Power in Adriatic », *Journal of the History of Ideas*, n°64/2, 2003, p. 159-176.
- « Quand le passé résiste à ses historiographies : Venise et le XVII^e siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, [en ligne], 28-29, 2002.
- Dhorn van Rossum G., Braunstein P., Manoni O., *L'histoire de l'heure. L'horlogerie et l'organisation moderne du temps*, Paris, Editions Maison des sciences, 1997.
- Doneddu G., Fiori A. (dir.), *La pesca in Italia tra età moderna e contemporanea. Produzione, mercato, consumo*, Sassari, EDESE, 2003.
- Doneddu G., Gangemi M. (dir.), *La pesca nel Mediterraneo occidentale (sec XVI-XVIII)*, Bari, Puglia Grafica Sud, 2000.
- Dufour D.-R., *Le divin marché : la révolution culturelle libérale*, Paris, Gallimard, 2012.
- Duplessis R. S., « Reconsidering the early modern economy : the cases of Leiden and Lille », *Past and Present*, 94, 1982, p. 49-84.
- Dursteler E.R. (dir.), *A Companion to Venetian History, 1400-1797*, Leiden/Boston, Brill, 2013.
- Epstein S.R., Praak M. (dir.), *Guilds, Innovation and the European Economy, 1400-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- Fabris A., *Valle Figheri, Storia di una valle salsa da pesca della laguna veneta*, Venise, Filippi Editore, 1991.
- Faget D., *L'écaille et le banc. Ressources de la mer dans la Méditerranée à l'époque moderne (XVI^e- XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2017.
- (dir.), *Pêches méditerranéennes. Origines et mutations (Protohistoire-XXI^e siècles)*, Paris/Aix-en-Provence, Karthala/Maisons méditerranéennes des sciences de l'homme, 2015.
- (dir.), *Marché du poisson, marché aux poissons. Circulation et contrôles des produits de l'onde dans l'espace méditerranéen à l'époque moderne*, Numéro thématique de *Rives méditerranéennes*, 43, 2012.

- *Marseille et la mer. Hommes et environnement marin (XVIIIe-Xe siècles)*, Aix-en-Provence/Rennes, Presses universitaires de Provence/Presses universitaires de Rennes, 2011.
- Faget D., Sacchi J., « Fishing in the Mediterranean, Past and Present : History and Technical Changes », dans Monaco A., Prouzet P. (dir.), *Development of Marine Resources*, Londres-Hoboken, ISTE-John Wiley & Sons, 2014, p. 1-50.
- Farge A., *Le peuple et les choses : Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Bayard, 2015.
- *Le goût de l'archives*, Paris, Le seuil, 1989.
- Fassin D., « Les économies morales revisitées », *Annales Histoire, Sciences sociales*, 2009, 64/6, p. 1237-1269.
- Faugeron F., *Nourrir la ville. Ravitaillement, marchés et métiers de l'alimentation à Venise dans les derniers siècles du Moyen-Âge, Rome*, École française de Rome, 2014.
- Fazio I., *La politica del grano : annona e controllo del territorio in Sicilia nel Settecento*, Milan, F. Angelli, 1993.
- Fedalto G., « Le minoranze straniere a Venezia tra politica e legislazione » dans *Venezia, centro di mediazione tra oriente e occidente (secoli XV-XVI) Aspetti e problemi*, Florence, A. Pertusi eds, 1977, p. 143-163.
- Ferla M., *La tutela e la gestione della laguna di Venezia*, Venise, Unesco, 2013.
- Ferrara F., « Gli antichi banchi di Venezia », dans *Nuova antologia*, 16, 1871, p. 177-213.
- Ferrari, M., *Il lamento dei pescatori veneziani et il ms. Marc. It. IX 173 (=6282)*, tesi di laurea magistrale, 2012.
- Ferrone V., Roche D., *Le monde des Lumières*, Paris, Fayard, 1999.
- Flandrin J.-L., « Le goût et la nécessité : sur l'usage des graisses dans les cuisines d'Europe occidentale (XIVe-XVIIe siècle) », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1983, 38/2, p. 369-401.
- Flandrin J.-L., Montanari M., *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, 1996.
- Folena G., *Culture e lingue nel Veneto medievale*, Padoue, Editoriale Programma, 1900 (rééd. 2015).
- Fontaine L., *Le marché : histoire et usages d'une conquête sociale*, Paris Gallimard, 2013.
- *L'économie morale : pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008.
- Fontana A., Saro G., *Venise 1297-1797. La république des castors*, Paris, ENS Editions, 1997.
- Fortini Brown P., *Private lives in Renaissance Venice*, Singapore, Yale University Press, 2004.
- Foucher M., *L'obsession des frontières*, Paris, Perrin, 2012.
- Fournel J. L., Zancarini J. C., *Les guerres d'Italie, des batailles pour l'Europe (1494- 1559)*, Paris, Découvertes Gallimard Histoire, 2003.
- Fusaro M., « Les Anglais et les Grecs. Un réseau de coopération commerciale en Méditerranée vénitienne », dans *Annales*, 58/3, 2003, p. 605-627.

- Gandolfi F., *Ricette magiche: delizie gastronomiche della laguna di Venezia*, Venise, Supernova, 2016.
- Georgelin J., *Venise au siècle des Lumières*, Paris, mouton, 1978.
- Georgelin J., Aymard M., Racine P., Thiriet F., *Lexique historique de L'Italie, XVe – XXe siècle*, Paris, Armand Colin, 1977.
- Ghetti A. « La conterminazione lagunare e il suo significato dal punto di vista idraulico », *Conterminazione Lagunare, Storia, ingegneria, politica e diritto nella laguna di Venezia. Atti del convegno di studio nel bicentenario della conterminazione lagunare, Venezia, 14-16 marzo 1991*, Venise, Istituto veneto di Scienze, lettere ed arti, 1992, p. 9-15.
- Ghorra Gobin C., *Dictionnaire des mondialisations*, Paris, Armand Colin, 2006.
- Giachery A., « Catalogo delle mariecole conservate presso la biblioteca del Museo Correr risalenti ai secoli XIV e XV », Barbierato F. (dir.), *Storia di Venezia, Rivista II*, Florence, Florence University Press, 2004, p. 161- 246.
- Gilli P., *Villes et systèmes urbains en Italie (XII^e – XIV^e siècle)*, Paris, SEDES, 2005.
- Ginzburg C., Poni C., « La micro histoire. Le nom et la manière : marché historiographique et échange inégal », *Le Débat*, 17, 1981, p. 133-136.
- Giovanni L., *Storia del Regno di Dalmazia e di Croazia*, Trieste, Edizioni Lint Trieste, 1983.
- Giovanni S., *Politica e filosofia alla scuola di Rialto: Agostino Valier (1531-1606)*, Venise, Centrotedesco di studi veneziani, 1983.
- Glesener T., « le commun peut-il tenir dans un porc ? Conflits ordinaires autour de la propriété des biens des âmes en Espagne au XVIII^e siècle », *Politix*, 119, 2017/3, p. 53-78.
- Graciotti S. (dir.), *Mito e antimito di Venezia nel bacino adriatico (secoli XV-XIX)*, Rome, Il Calamo, 2001.
- Granzotto A., « La pesca nella laguna di Venezia: un percorso di sostenibilità nel recupero delle tradizioni Lo stato dell'arte », A. Granzotto (dir.), *Rapporto sullo sviluppo sostenibile*, 2, 2001, p. 1-61.
- Grancher R., *Les usages de la mer. Droit, travail et ressources dans le monde de la pêche à Dieppe (années 1720-années 1820)*, thèse de doctorat présentée à l'Université de Rouen en décembre 2015.
- Grancher R., « Écrire au pouvoir pour participer au gouvernement des ressources. L'usage des mémoires dans la controverse sur le chalut (Normandie, premier XIX^e siècle) », dans Cerutti S., Vallerani M. (dir.), *Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne*, numéro thématique de *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, n°13, 2015, [En ligne, mis en ligne le 24 juillet 2015, consulté le 12 mars 2018. URL : <http://journals.openedition.org/acrh/6560>].
- Grell C., Halleux R., *Sciences, techniques, pouvoirs et sociétés du XVe au XVIIIe siècle*, Paris, Armand colin, 2016.
- Grendi E., *Sistemi di carità : esposti e internati nelle società di antico regime*, Bologne, Il Mulino, 1983.
- «Fonti criminali e storia sociale » (premessa), dans *Quaderni storici*, 66, 1987, p. 765-700.

- Grenet M., *La fabrique communautaire. Les Grecs à Venise, Livourne et Marseille*, Rome, École française de Rome, 2016.
- Grenier J.-Y., *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2007.
- *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette supérieur, « Collection Carré histoire », 2007.
- *L'économie d'Ancien Régime : un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996.
- Grillo S., « L'équilibre de la lagune de Venise au XVII^e siècle : naissance de l'approche moderne », dans Ciriaco S. (dir.), *Eau et développement dans l'Europe moderne*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2004, p. 169-182.
- Groppi A., *Il welfare prima del welfare. Assistenza alla vecchiaia e solidarietà tra generazioni a Roma in età moderna*, Roma, Viella, 2010.
- Grubb J., S., *Provincial families of the Renaissance : private and public life in the Veneto*, Baltimore-Londres, The Johns Hopkins University Press, 1996.
- « When Myths lose power : Four Decades of Venetian Historiography » *The Journal of Modern History*, 58/1, 1986, p. 43-94.
- Grüne N., « Individualisation, privatisation, mobilisation : the impact of common property reforms on land markets and agricultural growth in Germany », dans Béaur G., Schofield P.R., Chevet J.M., Picazo M. T. (dir.), *Property Rights, Land Markets and Economic growth in the European Countryside (Thirteenth- Twentieth Centuries)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 157-178.
- Guenzi A., Massa P., Moiola Angelo (dir.), *Corporazioni e gruppi professionali nell'Italia moderna*, Milan, Franco Angeli, 1999.
- Guery A., « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », dans *Annales, Economie, Société, Civilisation*, 33 (2), 1978, p. 216-239.
- Gullino G., *Atlante della Repubblica Veneta 1790*, Venezia/Verona, Istituto Veneto di Scienze Lettere ed Arti/Cierre Edizioni, 2007.
- Gut P., *L'Italie de la Renaissance à l'Unité, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 2000.
- Gutmann M. P., *Toward the Modern Economy. Early Industry in Europe, 1500-1800*, Philadelphie, Random House, 1998.
- Gutton J.P., *La société et les pauvres en Europe (XVI-XVIII siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1974.
- Hann C., Hart K., *Market and society : The Great transformation today*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- Hanne G. et Judde de Larivière C. (dir.) *Noms de métiers et catégories professionnelles. Acteurs, pratiques, discours (XV^e siècle à nos jours)*, Toulouse, Méridiennes, 2010.
- Hardin G., « The Tragedy of the Commons », *Sciences*, 162/3859, 1968, p. 1243-1248.
- Heers J., *Le livre de compte de Giovanni Piccamiglio, homme d'affaire génois, 1456- 1459*, Paris, Ecole pratique des hautes études, S.E.V.P.E.N, 1959.
- Hermardinquer J.-J. (dir.), *Pour une histoire de l'alimentation*, Paris, Armand Colin, 1970.

- Hocquet, J. C., « La pisciculture dans les *valli* de la lagune de Venise et de Comacchio », dans Ridel E., Barré E., Zysberg A. (dir.), *Les nourritures de la mer, de la criée à l'assiette. Techniques de conservation, commerce et pratiques alimentaires des produits de la mer, de l'antiquité à nos jours, colloque du Musée maritime de l'île Tatiou, 2-4 octobre 2004*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2007, p.91-102.
- *Venise et la mer, XII^e – XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 2006.
- *Venise au Moyen Age*, Paris, Les Belles Lettres, 2003.
- *Chioggia, capitale del sale nel Medioevo*, Padoue, Il Leggio, 1991.
- « Capitalisme marchand et classe marchande à Venise au temps de la Renaissance », dans *Annales*, 34, 1979, p. 279- 304.
- *Venise et le monopole du sel. Production, commerce, et finance d'une république marchande, 2 vol.*, Venise/Paris, Istituto Veneto di Scienze Lettere e Arti/Les Belles Lettres, 2012 (édition revue de *Le sel et la fortune de Venise*, 1978).
- Hodard S. et Thiery O. (dir.) *Humains, non-humains. Comment repeupler les sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2011.
- Horodowich E., *Language and Statecraft in early Modern Venice*, New York, Cambridge University Press, 2008.
- Hubert M. C. (dir.), *Construire le temps, Normes et usages chronologiques, du Moyen Age à l'époque moderne*, Paris, Bibliothèque de l'Ecole des chartes, 1999.
- Hunecke V., « Il corpo aristocratico », *Storia di Venezia, vol VII, dall'inizio alla Caduta della Serenissima, vol VII. L'ultima fase della Serenissima- Economia e Società*, Rome, Istituto dell'enciclopedia italiana, 1998, 359-429.
- *Il patriziato veneziano alla fine della Repubblica, 1646-1797: demografia, famiglia, ménage*, Rome, Jouvance, 1997.
- Infelise M., « "Europa" una gazetta manoscritta del Settecento », *Non un itinere. Studi Storici offerti dagli allievo a Francesco Seneca*, Venise, Stamperia di Venezia, 1993, p. 221-239.
- Inglod A., « Gouverner les eaux courantes en France au XIX^e siècle. Administration, droits et savoirs », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 66/1, 2011, p. 64-104.
- Ivetic E., *Oltremare. L'Istria nell'ultimo dominio veneto*, Venise, Istituto veneto di science, lettere ed arti, 2000.
- « La flotta da pesca e da commercio dell'Istria veneta nel 1746 », *Archivio veneto*, 144, 1995, p. 145–56.
- Jacoby D., « Les juifs à Venise du XIV^e siècle au mi XV^e siècle », dans *Venezia, centro di mediazione tra Oriente e Occidente (secXV XVI) Aspetti e problemi*, Florence, 1977. vol 1 p. 163-216.
- Jonard N., *L'Italie des Lumières. Histoire, société et culture du XVIII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1996.
- *La vie quotidienne à Venise au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1965.
- Judde de Larivière, *La révolte de boules de neige, Murano face à Venise, 1511*, Paris, Fayard, 2014.

- *Naviguer, commercer, gouverner. Économie maritime et pouvoirs à Venise (XV^e XVI^e siècles)*, Boston, Leiden, 2008.
- « La decima vénitienne reflet d'une société en mutation », dans *De l'estime au cadastre en Europe, Actes du colloque organisé par le comité pour l'histoire économique et financière de la France, décembre 2003*, Paris, 2007, p. 495-509.
- Judde de Larivière C., Salzberg R., « Le peuple et la cité. L'idée de *popolo* et la condition des *popolani* à Venise (XV^e-XVI^e siècles) », *Annales, Histoire et Sciences sociales*, 68/4, 2013, p. 1113-1140.
- Kaplan S. L., « Idéologie, conflits et pratiques politiques dans corporations parisiennes au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 49/1, 2002, p. 5-55.
- *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001.
- « Les corporations, les « faux ouvriers » et le faubourg Saint Antoine au XVIII^e siècle », *Annales, ESC*, 43/2, 1988, p. 353-378.
- Klapisch-Zuber C., Berard C., « Mémoire de soi et des autres dans les livres de famille italiens », *Annales*, 59/4, 2004, p. 805 – 827.
- Klapisch-Zuber C., Braunstein P., « Florence et Venise: les rituels publics à l'époque de la Renaissance », dans *Annales*, 5, 1983, p. 1110-1124.
- Klapisch-Zuber C., Herlihy D., *Les Toscans et leur famille, une étude du Catasto florentin de 1427*, Paris, Edition de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1978.
- Knapton M., « L'Istria nel Sei-Settecento », *Archivio Storico Italiano*, n° 599, 2004, p 127-139.
- Knapton M, « "Nobiltà e popolo" e un trentennio di storiografia », *Nuova rivista storica veneta*, 82/1, 1998, p. 167-192.
- Lanaro P., « Pesca, piscicoltura, pescatori e l'impatto sull'habitat lagunare », dans Calabi D., Galeazzo L. (dir), *Acqua e Cibo a Venezia. Storie delle lagune e delle città*, Venise, Marsilio, 2015, p. 43-48.
- « Essere straniero in una città di stranieri : Venezia, secoli XIV-XVIII », *Lo spazio narrabile : scritti di storia della città in onore di Donatella Calabi*, Venise, Quolibet studio, 2014, p. 93-107.
- « Corporations et confréries : les étrangers et le marché du travail à Venise (XV^e-XVIII^e siècles) », *Histoire urbaine*, 21, 2008, p. 31-48.
- *I mercanti nella Repubblica veneta, economie cittadine e stato territoriale (secoli XV- XVIII)*, Venise, Saggi Marsiglio editori, 1999.
- Landi S., *Stampa, censura, et opinione pubblica in età moderna*, Bologne, Il Mulino, 2011.
- *Naissance de l'opinion publique dans l'Italie moderne. Sagesse du peuple et savoir de gouvernement de Machiavel aux Lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, collection "histoire", 2006.
- Lane F., *I mercanti di Venezia*, Turin, Einaudi, 1982.
- *Venice, a Maritime Republic*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1973.
- Lane F., Mueller R.C., *Money and banking in medieval and Renaissance Venice, vol. 1 coins and moneys of account*, Baltimore/Londres, The Johns Hopkins University Press, 1985.

- La pesca nella laguna di Venezia. Antologia storica di testi sulla pesca nella laguna, sulla sua legislazione, sul popolo, la lingua e il lavoro dei pescatori sui pesci e sulla cucina*, Venise, Amministrazione della provincia di Venezia, 1981.
- Larrère C., *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle : du droit naturel à la physiocratie*, Paris, Léviathan, 1992.
- Larivaille P., *La vie des courtisanes en Italie au temps de la Renaissance (Rome et Venise XVe et XVIe siècles)*, Paris, Hachette, 1975.
- *La vie quotidienne en Italie au temps de Machiavel (Florence et Rome)*, Paris, Hachette, 1975.
- Lascoumes P., « Savoir, expertises et mobilisations », Damay L., Denis B., Duez D. (dir.), *Savoir experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2011, p. 221-227.
- Latour B., *Nous n'avons jamais été modernes : essai d'anthropologie symétrique*, Paris, la Découverte, 1997.
- Latour B. Lépinay V.-A., *L'économie, science des intérêts passionnés : introduction à l'anthropologie économique de Gabriel Tarde*, Paris, La Découverte, 2008.
- Le Bouëdec G., *Activités maritimes et sociétés littorales de l'Europe atlantique (1690-1790)*, Paris, Armand Colin, 1997.
- Le Bouëdec G., Ploux F., Cérimo C., Geistdoerfer A. (dir.), *Entre terre et mer. Sociétés littorales et pluriactivités (XVe-XXe siècles)*, Rennes, PUR, 2004.
- Legay M.-L., « Capitalisme, crises, de trésorerie et donneurs d'avis : une relecture des années 1783-1789 », *Revue historique*, 655, 2010/3, p. 577-608.
- Le Goff J., *Marchands et banquiers au Moyen Age*, Paris, Presses universitaires de France, Que sais-je?, 1969.
- « Au Moyen Âge : temps de l'Église et temps du marchand », dans *Annales, économies, sociétés, civilisations*, vol. 15, 1960, p. 417-433.
- Le Lay Y.-F., Permingeat F., « Spécificité territoriale et petits arrangements avec la loi : la place des usages locaux dans l'entretien de la rivière (XIXe-Xxe siècles) », *Géocarrefour*, 83/1, 2008, p. 45-55.
- Le Mao C., *Les villes portuaires maritimes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Armand Colin, 2015.
- Le Mao C., Meyzie P., (dir.) *L'approvisionnement des villes portuaires en Europe du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2015.
- Lemerrier C., Bonin H., Béaur G. (dir.), *Fraude, contrefaçon et contrebande, de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2006.
- Lepetit B., « Architecture, géographie, histoire : usages de l'échelle », *Genèses*, 13/1, 1993, p. 118-138.
- Lepori F., « La scuola di Rialto dalla fondazione alla metà del cinquecento », dans Arnaldi G., Pastore Stocchi M. (dir.), *Storia della cultura veneta.*, 3/2, Vicence, 1980, p.539-605.
- Lett D., « La langue du témoin sous la plume du notaire : témoignages oraux et rédactions de procès de canonisation au début du XIVe siècle », *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge*

- (Orient- Occident), XXXIXe Congrès de la SHMESP, le Caire, 30 avril-5mai 2008, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 89-105.
- Levantis L., *Venise, un spectacle d'eau et de pierres : architecture et paysage dans les récits de voyageurs français, 1756-1850*, Grenoble, ELLUG, 2016.
- Levi G., « Carrières d'artisans et marché du travail à Turin (XVIII- XIXe siècles) », *Annales, ESC*, 45/6, 1990, p. 1351-1364.
- Lévy J., Lussault M., *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, 2003.
- Longhin E., *Le valli della laguna di Venezia, da pubblico demanio a privato dominio*, Venise, Provincia di Venezia, 2004.
- Luprian K. E., « Il fondaco dei tedeschi e la sua formazione di controllo del commercio tedesco a Venezia », dans *Centro tedesco di studi veneziani*, Quaderni 6, Venise, 1978. p. 3-20.
- Luzzato G., *Storia economica di Venezia dall'XI al XVI secolo*, Venise, Marsilio, 1995 [première édition, 1961].
- « Les noblesses, les activités économiques du patriciat vénitien, X- XV^e siècle », dans *Annales d'histoire économique et sociale*, n° 44, mars 1937, p. 25-57.
- Lyon-Cean N., Marraud M., « Multiplicité et unité communautaire à Paris. Appartenances professionnelles et carrières civiques, XVII-XVIII siècles », *Histoire urbaine*, 40, 2014/2, p. 19-35.
- Maestri D., *Storia di Comacchio dalle origini al 1860*, Rome, GAI, 1978.
- Maiello F., *Histoire du calendrier, de la liturgie, à l'agenda*, Paris, Seuil, 1996.
- Manno A., *I mestieri di Venezia, Storia, arte e devozione delle corporazioni dal XIII al XVIII secolo*, Cittadella, Biblios, 1995.
- Marangoni G., *Le Associazioni di mestiere nella repubblica veneta (vittuaria, farmacia, medicina)*, Venise, Filippi editore, 1974.
- Maretto P., Canigia G., Tosello M., *La casa veneziana nella storia della città : dalle origini all'Ottocento*, Venise, 4^{ème} éd Marsilio, 1992.
- Margairaz D., « La formation du réseau des foires et des marchés : stratégies, pratiques et idéologies », dans *Annales ESC*, 1986, pp. 337-359.
- Margairaz D., Minard P., « Articuler les temps composés de l'économie », *Annales historiques de la Révolution française*, 352/3, 2008, p. 3-4.
- , « Marché de subsistance et économie morale : ce que « taxer » veut dire », *Annales historiques de la Révolution française*, 352, 2008/3, p. 53-99.
- Marin B., Virlouvet C. (dir.), *Nourrir les cités de Méditerranée, Antiquité-temps modernes*, Paris/Aix-en-Provence/Madrid, Maisonneuve et Larose/Maison méditerranéenne des sciences de l'homme/Universidad Nacional de Educación a Distancia, 2004.
- Marin B., Rao A.-M. (dir.), *Territoires portuaires à Marseille et à Naples au XVIIIe siècle. Espaces, usages et images*, à paraître.
- Marin C. A., *Storia civile e politica del comercio dei veneziani*, Venise, Stamperia Coletti, 1980.
- Martín Corrales E., « L'expansion de la pêche en Catalogne durant l'époque moderne », *Rives méditerranéennes*, 43, 2012, p. 27-41.

- Martin J. J., Romano D. (dir.), *Venice reconsidered. The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 2000.
- Martinat M., *Le juste marché. Le système annonaire romain aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rome, École française de Rome, 2004.
- « L'annone romaine moderne entre contraintes morales et projet politique », Virlovet C. et Marin B. (dir.), *Nourrir les cités en Méditerranée, Antiquité-temps modernes*, Paris/Aix-en-Provence/Madrid, Maisonneuve et Larose/Maison méditerranéenne des sciences de l'homme/Universidad Nacional de Educación a Distancia, 2004., p. 103- 124.
- « Les blés du pape : système annonaire et logiques économiques à Rome à l'époque moderne », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 54/1, 1999, p. 219-244.
- Masschaele J., « The public space of the Marketplace in Medieval England », dans *Speculum*, 77/2, 2002, p. 383- 421.
- Maxwell S., Frankenberger T. R. (dir.), *Household Food Security: Concepts, Indicators, Measurements. A technical Review*, New York-Rome, Unicef-Ifad, 1992.
- De Meyzie P., *L'alimentation en Europe à l'Époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.
- Milan C., Politi A., Vianello B., *Guida alle magistrature. Elementi per la conoscenza della Repubblica veneta*, Vérone, Cierre Edizioni, 2003.
- Meriggi M., Pastore A. (dir.), *Le regole dei mestieri e delle professioni, secoli XV-XIX*, Milan, Franco Angeli, 2000.
- Merriman J. M., Bardos J. P. (dir.), *Aux marges de la ville : faubourgs et banlieues en France, 1815-19* *Aux marges de la ville : faubourgs et banlieues en France, 1815-1870*, Paris, Le Seuil, 1994.
- Molho A., « La dette publique en Italie, XIV^e et XV^e siècle », dans *Les journées du centre de recherche historique. Comité pour l'histoire économique et financière de la France*, Paris, ministère de l'économie des finances et de l'industrie, 2006, p. 37-61.
- Mollat M. (dir.) *Histoire des pêches maritimes en France*, Toulouse, Privat, 1987.
- Molmenti P., *La storia della vita privata dalle origine alla caduta della Repubblica*, Rome, ed Fongania, Venise, 1897.
- Montanari M., *La fame e l'abbondanza*, Rome-Bari, Laterza, 2006 [première édition 1997].
- Montenach A., « Le marché du poisson à Lyon au XVIII^e siècle : contrôle et enjeux d'une filière et d'un espace marchand », *Rives méditerranéennes*, 43, 2013, p. 13-25.
- *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVIII^e siècle : l'économie du quotidien*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2009.
- Monticolo G., *I capitolari delle arti veneziani, sottoposte alla Giustizia e poi alla Giustizia Vecchia, dalle origini al 1330*, Vol.I, Rome, Forzani e C. Tipografi del Senato, 1896.
- Morandini G., « La vie de la lagune de Venise », *Revue de géographie jointe au bulletin de la Société géographique de Lyon et de la région lyonnaises*, 25/1, 1950, p. 9-19.
- Morachiello P., « Le bocche lagunari », *Storia di Venezia, vol XII, Il mare*, Rome, Istituto dell'Enciclopedia italiana, 1992, p. 100-111.
- « Fortezze e lidi », dans *Storia di Venezia, Il mare*, Rome, Istituto dell'Enciclopedia italiana, 1992., p. 111-134.

- Moret M., *Aspects de la société marchande au début du XVII^e siècle*, Paris, Marcel Rivière, 1967.
- Morieux R., *Une mer pour deux royaumes. La Manche, frontière franco-anglaise (XVII^e -XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.
- Mostra Storica della laguna veneta : Venezia, palazzo Grassi, 111 luglio-27 settembre 1970*, Venise, Stamperie di Venezia, 1970.
- Mueller R.C., « I banchi locali a Venezia nel tardo Medioevo », dans *Studi storici*, 1987, 1, p. 145-155.
- Muir E., *Il rituale civico a Venezia nel Rinascimento*, Rome, Il veltro editrice, 1984 [première édition en anglais : *Civil Ritual in Renaissance Venice*, 1981].
- Nachi M., *Introduction à la sociologie pragmatique : vers un nouveau style sociologique?*, Paris, Armand Colin, 2006.
- Napoli P., « Indisponibilità, service public, usage. Trois concepts fondamentaux pour le « commun » et les « biens communs » (traduction, Arnaud Fossier), *Tracés*, n. 27, 2014, p. 211-233.
- Offenstadt N., « Pragmatisme et justification : Regard d'historiens », *Hypothèses*, 11, 2008/1, p. 137-140.
- Offenstadt N. Dufaud G., *Les mots de l'historien*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2005.
- Ogilvie S., « The Economics of Guilds », *Journal of Economic Perspectives*, 28/4, 2014, p. 169-192.
- Olivieri A., « Jeux et capitalismes à Venise (1530-1560) », dans *les jeux à la Renaissance, Tours, acte du vingt-troisième colloque international des études humanistes*, Paris, J.C Magolin ed., 1982, p. 151-159.
- Ortalli G., « Il ducato e la "civitas Rivoalti": tra carolingi, bizantini e sassoni, Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Serenissima », *Storia di Venezia*, Volume I, *Origini e età ducale*, Rome, Istituto dell'enciclopedia italiana, 1992, p. 725-791.
- Ostrom E., *La gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, Editions De Boek Université, 2010.
- Paladini F. M., « *Un caos che spaventa* ». *Poteri, territori e religioni di frontiera nella Dalmazia della tarda età veneta*, Venise, Marsilio, 2002.
- Papadopoli N., Kunz C., *Le monete di Venezia*, Bologne, Forni, 1967.
- Padovani A., « La politica del diritto », *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Repubblica, Vol. II, L'età del comune*, Rome, Istituto dell'enciclopedia italiana, 1992, p. 303-330.
- Padovani A., « Gli ordinamenti : Curie ed Uffici », *Storia di Venezia, dalle origini alla caduta della Repubblica, Vol. II, L'età del comune*, Rome, Istituto dell'enciclopedia italiana, 1992, p. 331-348.
- Pancierà W., *La Repubblica di Venezia nel Settecento*, Rome, Viella, 2014.

- « L'Economia : imprenditoria, corporazioni, lavoro », dans *Storia di Venezia, dall'inizio alla Caduta della Serenissima, vol VII. L'ultima fase della Serenissima- Economia e Società*, Rome, Istituto dell'enciclopedia italiana, 1998, p. 479-555.
- , *L'arte matrice. I lanefici della Repubblica di Venezia nei secoli XVII e XVIII*, Trévisé, Fondazione Benetton Studi Ricerche, coll. Studi Veneti, 1996.
- Parenzo A., « Un'inchiesta sulla pesca in Istria e Dalmazia, Decreti, relazioni, lettere (1764-1784) », *Nuovo Archivio Veneto*, VIII/II, 1894, p. 1-72.
- Pedani M.-P., *The Ottoman-Venetian Border (15-18th Centuries)*, Venise, Edizioni Ca' Foscari, 2017.
- Pérez L., « Savoirs techniques et migrations : l'histoire face aux mythes », *Documents pour l'histoire des techniques*, 15/1, 2008, p. 3-9.
- Pérez L., Verna C., « La circulation des savoirs techniques du Moyen Âge à l'époque moderne. Nouvelles approches et enjeux méthodologiques », *Tracés*, n°16, 2009, p. 25-61.
- Perini S., « La concorrenza antiveneziana in Adriatico nel primo Settecento », *Archivio veneto*, 174, 2010, p. 13-72.
- « Documenti sulla pesca chioggiotta e il mercato ittico nel secolo XVIII », *Chioggia*, XVII, n°25, 2004, p. 83-117.
- Perini S., « La laguna come risorsa economia : dalle saline all'itticoltura », *Studi Veneziani*, n°XXXIX, Pise/Rome, Istituti editoriali e poligrafici internazionali, 2000, p. 15-46.
- *Chioggia nel Seicento*, Sottomarina, Il Leggio, 1996.
- « La pesca nei domini adriatici della Serenissima durante il secolo XVIII », *Chioggia*, IV, 6, 1991, p. 67-96.
- *Chioggia dal Settecento all'età della Restaurazione*, Sottomarina, Il leggio, 1989.
- Perrot J. C., *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIII^e siècle*, Paris, Edition des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1999.
- Pezzolo L., « The Venetian Economy », dans Eric R. Dursteller (dir.), *A Companion to Venetian History, 1400-1797*, Leiden-Boston, Brill, 2013, p. 255-289.
- *Una finanza d'Ancien Regime. La Repubblica di Venezia tra XV e XVIII secolo*, Naples, Edizioni Scientifiche italiane, 2006.
- « La finanza pubblica: dal prestito all'imposta », dans *Storia di Venezia, Il Rinascimento, Società ed Economia*, vol. V, A. Tenenti et U. Tucci, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1996, p. 703-751.
- *L'oro dello Stato : società, finanza e fisco nella Repubblica veneta del secondo '500*, Venise, Il cardo, 1990.
- Piselli F., *Reti : l'analisi di network nelle scienze sociali*, Rome, Donzelli, 2001 [première édition 1995].
- Polanyi K., *La subsistance de l'Homme. La place de l'économie dans l'histoire et la société*, Paris, Flammarion, 2011 [première édition 1977, publication posthume].
- *La grande transformation*, Paris, Fayard, 1995 [première édition 1943].
- Pomian K., *L'ordre du temps*, Paris, Gallimard, 1984.

- Poni C., « Norms and Disputes : The Shoemakers' Guild in Eighteenth Century Bologna », *Past and Present*, 123, 1989, p. 80-108.
- Pourchasse P., *Le commerce du Nord. Les échanges commerciaux entre la France et l'Europe septentrionale au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
- Poussou J. P., Labat Saint Vincent X., « Les relations commerciales entre l'Angleterre et l'Italie à l'époque moderne », dans *Florence et Venise*, Paris, Edition la Sorbonne, 2006.
- Praga G., *Storia di Dalmazia*, Padoue, CEDAM, 1954.
- Prak M., « Cittadini, abitanti, forestieri. Una classificazione della popolazione di Amsterdam nella prima età moderna », dans *Quaderni Storici*, 89, 1995, p. 331- 359.
- Preto P., « Le riforme », *Storia di Venezia, vol. VIII, L'ultima fase della Serenissima*, Rome, Istituto dell'enciclopedia italiana, 1998, p. 431-479.
- Pullan B., *La politica sociale della Repubblica di Venezia 1500-1620, vol. 2, Gli ebrei veneziani e i monti di pietà*, Rome, il veltro editrice, 1982.
- Rizzi P., Valma F., *Venezia com'era*, Venise, centro d'arte San Vidal, 1992.
- Rabier C. (dir.), *Fields of Expertise. A Comparative History of Expert Procedures in Paris and London, 1600 to Present*, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2007.
- Revel J. (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1996.
- « Les privilège d'une capitale : l'approvisionnement de Rome à l'époque moderne », *Mélanges de l'École française de Rome*, 87/2, 1975, p. 461-493.
- Robert C. D., *The War of Fist. Popular Culture and Public Violence in Late Renaissance Venice*, Oxford, Oxford University Press, 1994.
- Roche D., *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation dans les sociétés traditionnelles (XVII^e- XIX^e siècles)*, Paris, Fayard, 1997.
- *Le siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*, Paris et La Haye, Mouton, 1978, 2 vol.
- Ridel E., Barré E., Zysberg A. (dir.), *Les nourritures de la mer, de la criée à l'assiette. Techniques de conservation, commerce et pratiques alimentaires des produits de la mer, de l'antiquité à nos jours, colloque du Musée maritime de l'île Tatihou, 2-4 octobre 2004*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2007.
- Rivoal S., « Les limites de la ville de Venise : un lieu d'approvisionnement central pour les marchés du poisson au XVIIIe siècle », *Città e Storia*, XI/2, 2016, p. 247-265.
- « Agir en être collectif. La communauté des *Nicolotti* et l'approvisionnement de Venise au XVIII^e siècle », *Tracés*, 29/3, 2015, p. 65-84.
- « Penser les marges des marchés de poissons vénitiens ; L'action des communautés de pêcheurs, entre contournement et régulation d'un système d'approvisionnement à l'époque moderne », *Rives méditerranéennes*, 54/2, 2017, p. 31-45.
- Romanin S., *Storia documentata di Venezia*, Venise, Naratovich, 1855.
- Romano A., « Fabriquer l'histoire des sciences modernes. Réflexions sur une discipline à l'ère de la mondialisation », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 70/2, 2015, p. 381-408.

- Romano D., *Patricians and Popolani. The Social Foundations of the Venetian State*, Baltimore-Londres, The John Hopkins University Press, 1987.
- Rorato G., *La cucina ai tempi di Carlo Goldoni : a tavola nella Venezia del Settecento*, Venise, Stamperia di Venezia, 2004 [première édition 1993].
- Rosanvallon P., *Le bon gouvernement*, Paris, Points, 2017.
- *Le capitalisme utopique : histoire de l'idée de marché*, Paris, Le Seuil, 1999.
- Ruggiero G., *Patrizi e malfattori, La violenza nel primo Rinascimento*, Bologne, il Mulino, 1982.
- *Violence in early Renaissance Venice*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1980.
- Ruspio F., « Una comunità di marrani a Venezia », *Zakhor, Rivista di Storia degli Ebrei d'Italia*, 5, 2002, p. 53-85.
- Sader-Faes S., « Cultures marchandes dans l'Adriatique vénitienne : le cas de Zadar, vers 1550 », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 125/1, 2013, [en ligne, mis en ligne le 21 octobre 2013, consulté le 12 mars 2018. URL : <http://journals.openedition.org/mefrim/1231>].
- Sainsaulieu I., Salzbrunn M., Amiotte-Suchet L., *Faire communauté en société. Dynamique des appartenances collectives*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Le sens social, 2010.
- De Saint-Pol T. (dir.), *Sociologie de l'alimentation*, numéro spécial de *L'Année sociologique*, 67/1, 2017.
- Salzano E., *La laguna di Venezia, il governo di un sistema complesso*, Venise, Corte del Fontego, 2011.
- Sardella P., *Nouvelles et spéculations à Venise*, Paris, Armand Colin, 1948.
- Saunier G., « Quelques réflexions sur le concept de Centre et Périphérie », *Hypothèses*, 3, 2000, p. 175-180.
- Scarabello G., *Devianza sessuale ed interventi di giustizia a Venezia nella prima metà del XVI secolo*, Vicence, Neri Pozza, 1976.
- Scarpa T., *Venezia è un pesce: una guida*, Milan, Feltrinelli, 2000.
- Schaffer S., « Les cérémonies de la mesure. Repenser l'histoire mondiale des sciences », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 70/2, 2015, p. 409-435.
- *La fabrique des sciences modernes (XVII^e-XIX^e siècles)*, Paris, Seuil, 2014.
- Shapin S., Schaffer S., *Leviathan et la pompe à air. Hobbes et Boyle entre science et politique*, Paris, Editions la Découverte, 1993.
- Shapin S., *La révolution scientifique*, Paris, Flammarion, 1998 (édition originale 1996).
- Schermann M., *Familles et travail à Trévise à la fin du Moyen Age*, Rome, Ecole Française de Rome, 2013.
- « Travail et conscience, la présentation de soi dans les *estimi* de Trévise du XV^e siècle », dans *Mélanges de l'école française de Rome, Moyen Age*, 118/1, 2006, p. 133-134.
- Schumpeter J.-A., Casanova J.-C., Barre R., *Histoire de l'analyse économique : des origines à 1790*, Paris, Gallimard, 2014.

- Serandrei Barbero R., *A caccia di barene : barene attuali, antiche e artificiali nella laguna di Venezia*, Venise, Corte del Fontego, 2014.
- Sella D., « Les mouvements longs de l'industrie lainière à Venise aux XVIe et XVIIe siècles », *Annales, ESC*, 12/1, 1957, p. 29-45.
- Sewell W. E., *Gens de métier et révolutions. Le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*, Paris, Aubier, 1983.
- Shaw J. E., « Writing to the Prince, Supplications, equity and absolutism in Sixteenth-Century Tuscany », *Past and Present*, 125, 2012, p. 51-83.
- *The Justice of Venice. Authorities and Liberties in the Urban Economy 1500-1700*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- « Retail, Monopoly, and Privilege : the Dissolution of the Fishmonger's, Guild of Venice, 1599 », *Journal of Early Modern History*, 6/4, 2002, p. 396-427.
- Sirago M., *Gente di mare, Storia della pesca sulle coste campane*, Naples, Intra Moenia, 2014.
- Soljan T., *I pesci dell'Adriatico : per pescatori, specialisti e appassionati*, Milan, Arnoldo Mondadori Editore, 1975.
- Stanziani A. (dir.) *Dictionnaire historique de l'économie droit*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 2007.
- Steiner P., « La liberté du commerce : le marché des grains », *Dix-huitième siècle*, 26, 1994, p. 201-219.
- Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*, vol I-XII, Rome, Istituto della enciclopedia italiana, Treccani, 1991-2002.
- Strangio, D., « Il banco di Pesce e i conti della dogana a Roma », D'Arienzo V., Di Salvia B. (dir.), *Pesci, barche pescatori nell'area mediterranea dal medioevo all'età contemporanea*, Milan, Franco Angeli, 2010, p. 355-367.
- « L'approvvigionamento della città di Roma nell'età moderna », Marin B., Virlovet C. (dir.), *Nourrir les cités de Méditerranée, Antiquité-temps modernes*, Paris/Aix-en-Provence/Madrid, Maisonneuve et Larose/Maison méditerranéenne des sciences de l'homme/Universidad Nacional de Educación a Distancia, 2004, p. 125-147.
- *Crisi alimentari e politica annonaria a Roma nel Settecento*, Rome, Istituto nazionale di studi romani, 1999.
- Strauss A., *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, Paris, l'Harmattan, 1992.
- Tabacco G., *Andrea Tron e la crisi dell'aristocrazia a Venezia*, Udine, Del bianco Editore, 1980
- Tagliati E., *Le valli nella Laguna medio inferiore di Venezia*, Venise, Regione del Veneto, 2007.
- Tassani G., *Feste e spettacoli : divertimenti e piaceri degli antichi veneziani*, Venise, Filippi, 1961.
- Thomas J., *Le temps des foires, Foires et marchés dans le Midi Toulousain de la fin de l'Ancien Régime à 1914*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1993.
- Thompson E.P., *Les usages de la coutumes, tradition et résistances populaires en Angleterre XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Seuil/Gallimard, 2015.

- Tiepolo M.-F., Rossi F. (dir.), *Il governo delle acque*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 2008.
- Ton D., « La veduta del Settecento : tra sogno e memoria », dans Brogiolo G.-P., Leonardi A., Tosco C. (dir.), *Paesaggi delle Venezie. Storia ed economia*, Venezia, Marsilio, 2016, p. 136-143.
- Topalov, L. Coudroy de Lille, J.-C. Depaule, B. Marin (dir.), *L'aventure des mots de la ville*, Paris, 2010.
- Torcellan G., *Un économiste du XVIII^e siècle : Giammaria Ortes*, Genève, Droz, 1969.
- *Una figura della Venezia settecentesca: Andrea Memmo: ricerche sulla crisi dell'aristocrazia veneziana*, Venise, Rome, Istituto per la collaborazione culturale, 1963.
- Torre A., « Faire communauté. Confréries et localité dans une vallée du Piémont (XVII^e – XVIII^e siècle) », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 62/1, 2007, p. 101-135.
- Toscalo G., « Le commerce du poisson en conserve à Gênes au XVIII^e siècle, d'après une source douanière », *Rives méditerranéennes*, 43, 2012, p. 59-71.
- Trivellato F., *Corail contre diamants : réseaux marchands, diasporas sépharade et commerce lointain*, Paris, Le Seuil, 2016 [Édition originale : *The Familiarity of Strangers : The Sephardic Diaspora, Livorno and Cross-Cultural trade in early moderne period*, 2009].
- « Juifs de Livourne, Italiens de Lisbonne, Hindous de Goa. Réseaux marchands et échanges interculturels à l'époque moderne », *Annales*, 58/3, 2003, p. 581-605.
- *Fondamenta dei Vetrai. Lavoro, tecnologia e mercato a Venezia tra Sei e Settecento*, Roma, Donzelli, 2000.
- « Salaries et justice dans les corporations vénitiennes au XVII^e siècle : le cas des manufactures de verre », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 54/1, 1999, p. 245-273.
- Tucci U., « Tra Venezia e mondo turco: i mercanti », dans *Venezia e i Turchi*, Milan, Electa Editrice, 1985.
- Uguccione N., *Reti e sistemi tradizionali di pesca nel lago Trasimeno*, Pérouse, Quaderni dell'Atlante linguistico dei laghi italiani, 1982.
- Van Gelder M., *Trading places : The Netherlandish Merchants in Early Modern Venice*, Leiden/Boston, Brill, 2009.
- « How to influence Venetian economic policy : collective petitions of the Netherlandish merchant community in the early seventeenth century », *Mediterranean Historical Review*, 24, 2009, p. 29-47.
- Valli veneziane. Natura, storia e tradizioni delle valli da pesca a Venezia e Caorle*, Venise, Cicero, 2009. Venturi F., *Settecento Riformatore, vol. V : L'Italia dei Lumi, T. 2 : La Repubblica di Venezia (1761-1797)*, Turin, Einaudi, 1990.
- Vanin B., Eleutri P., *Le mariegole della biblioteca del Museo Correr*, Venise, Marsilio, 2007.
- Verdon L., « La notion de « service public » est-elle pertinente pour les époques anciennes ? Proposition pour une archéologie réflexive », Gallenga G., Verdon L. (dir.), *Penser le service public en Méditerranée. Le prisme des sciences sociales*, Paris/Aix-en-Provence, Karthala/Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, 2017, p. 33-54.

- Vertecchi G., *Il « Masser ai Formenti in Terra Nova ». Il ruolo delle scorte granarie a Venezia nel XVIII secolo*, Rome, CROMA, 2009.
- Vianello A., *L'arte dei calegheri e zavateri di Venezia tra 17 et 18 secolo*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1993.
- Viggiano A., *Lo specchio della Repubblica : Venezia e il governo delle isole ionie el Settecento*, Vérone, Cierre Edizioni, 1998.
- *Governanti e governati: legittimità del potere ed esercizio dell'autorità sovrana nello Stato veneto della prima età moderna*, Trévisé, Benetton, 1993.
- Vio G., *Le scuole piccole nella Venezia dei Dogi, Note d'archivio per la storia delle confraternite veneziane*, Venise - Vicence, Fondazione Cini - Regione del Veneto- Angelo Colla Ed., 2004.
- Vittoria M., *Le barche della laguna*, Venise, Surpernova, 2014.
- Vivier N., *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.
- Wallerstein I. M., Steiner P., Tutin C., *Le capitalismo storico*, Paris, La découverte, 2011.
- Watts S., « Boucherie et hygiène à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 3, 2004, p. 79-103.
- Welch E., *Shopping in the Renaissance, Consumer Cultures in Italy, 1400-1600*, Londres, Yale University Press, 2005.
- Wilson B., *The world in Venice. Print the City and Early Modern Identity*, Toronto, University of Toronto Press, 2005.
- Wolff L., *Venice and the Slavs: The Discovery of Dalmatia in the Age of Enlightenment*, Stanford, Stanford University Press, 2001.
- Zaggia C., *L'abitazione del nobile mercante veneziano*, Pignatti Terisio, 1976.
- Zago R., *I Nicolotti. Storia di una comunità di pescatori a Venezia, nell'età moderna*, Padoue, Francisci Editore, 1982.
- « Lo statuto della comunità dei Nicolotti alla fine del secolo XVIII : un problema di continuità della tradizione in un contesto di cambiamento », *Atti dell'istituto di scienze, lettere ed arti, Classe di scienze morali, lettere ed arti*, 139, 1980-1981, p. 269-283.
- Zannini A., *Venezia, città apeerta : gli stranieri e la Serenissima, XIV-XVIII secoli*, Venise, Marcianum press, 2009.
- « La città, la campagna, la regione : l'area veneta tra Sei e Settecento », Rosina A., Rossi F., *Il sistema demografico alla fine delle grandi epidemie, il Dogado, Chioggia tra Seicento e Settecento* Padoue, Cleup, 2000, p. 11-38.
- « La finanza pubblica : bilanci, fisco, moneta et debito pubblico », *Storia di Venezia*, Vol. VIII, 1998, p. 431-479.
- *Il sistema di revisione contabile della Serenissima. Istituzioni, personale, procedure (secc. XVI-XVIII)*, Venise, Albrizzi, 1994.
- *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna*, Venise, Istituto Veneto di scienze lettere ed arti, 1993.

- Zecchin F. (dir.), *La Valle Millecampi : la valle Averno*, Padoue, la Garandola, 1994.
- Zordan G., *Società economia, istituzioni : elementi per la conoscenza della Repubblica veneta*, Vérone, Cierre Edizioni 2002.
- Zorzi A., *Une cité, une République, un empire, Venise*, Paris, Fernand Nathan, 1980.
- Zug Tucci H., « Pesca e caccia in Laguna », *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Serenissima, Vol. I, Origni-Età ducale*, Rome, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1992, p. 490-514.
- Zysberg A., « Le Masson du Parc inspecte la côte du Bessin en juillet 1724 », *Cahier des Annales de Normandie*, 35/1, 2009, p. 211-225.

Table des Annexes

Annexes dans le texte :

Chapitre 1 :

- 1.1. Tableau : les communautés de pêcheurs existantes dans la lagune (XVIII^e siècle)
- 1.2. Carte : les zones de *valli da pesca* dans la lagune vénitienne (XVIII^e siècle)
- 1.3. Chronologie : exemples de destructions de *valli da pesca* par les autorités (XVI^e-XVIII^e siècles)
- 1.4. Tableau : les propriétaires des *valli da pesca* (XVII^e- XVIII^e siècles)
- 1.5. Représentation de la *Valle Brenta*, Ludovico Furlanetto, *Laguna veneta* (détail), 1780.
- 1.6. Tableau : les exploitants des *valli da pesca* (XIII^e siècle)
- 1.7. Chronologie : le contrôle de la pêche lagunaire (XVIII^e siècle)
- 1.8. Représentation d'une licence de pêcheur pour un filet de muets
- 1.9. Représentation d'un bout de filet mis comme pièce à conviction dans un procès de 1761.

Chapitre 2 :

- 2.1. Représentations de tartanes de Chioggia (XVIII^e siècle)
- 2.2. Carte : le bassin adriatique et les territoires vénitiens au XVIII^e siècle
- 2.3. Représentation historique du « Golfe de Venise »
- 2.4. Tableau : le nombre de pêcheurs dans les communautés du *Dogado* (Caorle, Marano et Grado) en 1768
- 2.5. Carte : les territoires d'Istrie (XVIII^e siècle)
- 2.6. Chronologie : les conflits entre Chioggia et Rovigno (XVIII^e siècle)
- 2.7. Carte : l'expédition de La Société économique de Split (1782)
- 2.8. Carte : Commerce formel et informel à l'échelle de l'Adriatique

Chapitre 3 :

- 3.1. Carte : L'arrivée du poisson dans la ville (XVIII^e siècle)
- 3.2. Représentation d'e la *Pescaria* de San Marco, 1765
- 3.3. Représentation du quartier de Rialto, Ludovico Ughi, *iconografica rappresentazione della inclita città di Venezia* (détail), 1729.
- 3.4. Représentation : Francesco Guardi, *Veduta di Venezia*, 1765
- 3.5. Plan : La *Pescaria di Venezia*
- 3.6. Schéma : le fonctionnement du *Palo*
- 3.7 : Copie d'une liste d'arrivée de poisson au *palo*, datant du 1^{er} mai 1715
- 3.8. Schéma : la distribution des produits de la mer à Venise au début du XVIII^e siècle
- 3.9. Carte : les arrivées informelles de poisson dans la ville
- 3.10. Schéma : la distribution des produits de la mer à Venise au milieu du XVIII^e siècle

Chapitre 4 :

- 4.1. Chronologie des contrôles de la vente de poisson au XVIII^e siècle
- 4.2. Zompini G., *Le arti che vanno per via nella città di Venezia inventate ed incise da Gaetano Zompini*, Venise, 1785, n°15 « Cappe »
- 4.3. Zompini G., *Le arti che vanno per via nella città di Venezia inventate ed incise da Gaetano Zompini*, Venise, 1785, n°25 « Caraguoi »
- 4.4. Zompini G., *Le arti che vanno per via nella città di Venezia inventate ed incise da Gaetano Zompini*, Venise, 1785, n°32, le « Pescaor »
- 4.5. Carte : l'organisation du quartier de Rialto et des zones d'approvisionnement
- 4.6. Grevembroch G., *Gli abiti de Veneziani da quasi ogni età con diligenza raccolti e dipinti nel secolo XVIII*, Venise, Felippi editore, 1981, p. 25 : la vente du poisson
- 4.7. Graphique : la consommation du monastère de San Giorgio Maggiore pendant les années 1724, 1740 et 1761.
- 4.8. *la tariffa de 1706, avant que les prix ne deviennent ne deviennent plus nombreux (ASVe, Misc. Stampa, b. 112, fol. n.n., terminazione du 10 mars 1706.*
- 4.9. Évolution des prix du poisson selon la tariffa en 1707 (a), 1737 (b) et 1760 (c)
- 4.10. Évolution des prix de certains poissons au cours du siècle, selon le *Tariffe*

Chapitre 5 :

- 5.1. Tableau : les communautés de pêcheurs dans le bassin adriatique
- 5.2. Carte : les territoires des communautés dans la lagune
- 5.3. Tableau : répartition des *Nicolotti* selon les paroisses
- 5.4. Schéma : l'organisation de la communauté des *Nicolotti*
- 5.5. Représentation : Les barques des *Nicolotti* sur la plage de Santa Marta (Anonyme, plan de la ville de Venise, détail, 1696)
- 5.6. Tableau : comparaisons de deux organisations de pêcheurs, La comunità San Nicolò dei Mendicoli e Angelo Raffaele et la scuola di San Andrea di Chioggia
- 5.7. Les pêcheurs nicolotti habillés de noir, par Giovanni Grevembroch, *Gli abiti de Veneziani di quasi ogni età con diligenza raccolti e dipinti nel secolo XVIII*, [1754] Venise, Filippi Editore, 1981, « Castellani e Nicolotti »
- 5.8. Représentation des forces d'Hercule, 1769.
- 5.9. Représentation : le *gastaldo grande* en habit d'apparat, par Giovanni Grevembroch, *Gli abiti de Veneziani di quasi ogni età con diligenza raccolti e dipinti nel secolo XVIII*, [1754] Venise, Filippi Editore, 1981, p. 20

Chapitre 6

- 6.1. Représentation : La tenue d'une assemblée de poissonniers ; *mariegola dei compravendi pesce* (détail iconographie), BMC, ms., cl. IV, n° 97, fin XVe siècle
- 6.2. Tableau : Nombre de poissonniers dans la corporation (synthèse de sources, BMC, ms., cl. IV, n°98, *mariegola dei compravendi pesce* ; ASVe, GV, b.26, f. 21)

6.3. Représentation : La vierge Marie, protectrice des compravendi pesce ; *mariegola dei compravendi pesce* (détail iconographie), BMC, ms., cl. IV, n° 97, fin XVe siècle.

6.4. Tableau : Bilans comptables (en liras et sous (L : S)) de trois corporations vénitiennes en 1788 et en 1791 (ASVe, IA, b. 69, fasc. « bilanci », fol. 68, fol. 69 et fol. n.n.)

6.5. Tableau : Recettes et dépenses de la corporation des poissonniers, d'après les bilans de comptes (ASVe, IA, b. 69)

Chapitre 7 :

7.1. Graphique : Les secteurs d'activité déclarés des habitants des paroisses de San Nicolo dei Mendicoli et de San Angelo Raffaele (ASVe, PP, b. 14, fasc. 2 et 3)

7.2. Graphique : Part relative des pêcheurs *Nicolotti* selon le loyer payé en 1745 (sommes exprimées en ducats par an)

7.3. Tableau : Nombre de pauvres dans les deux paroisses de San Nicolò dei Mendicoli et San Angelo Raffaele en 1786

Chapitre 8 :

8.1. Tableau : Les différents actes payants pratiqués par les *fanti* et *l'avvocato fiscal* concernant les pêcheurs (ASVe, GV, b. 144, f. 134, fol. 31, *terminazione* du 4 août 1730)

Chapitre 9 :

9.1. Tableau : Liste des poissons dont le prix est fixé en 1578 (ASVe, b. 5, reg. 13, p. 29r à 31r)

Chapitre 10 :

10.1. Tableau : la comparaison des règlements de pêche du début à la fin du XVIII^e siècle (synthèse de sources : ASVe, CL, b. 302, fol. 1085, fl. 537r à 543v ; fol. 567r-572v)

10.2. Dissertation d'Antonio Zoccolari, page de couverture du livret

Annexes en fin de texte :

- A. Les produits de la mer vendus à Venise au XVIII^e siècle : liste et définition
- B. Les poissons vendus sur les étals vénitiens selon marin Sanudo (XVI^e siècle)
- C. Plan de la lagune de Venise, Ludovico Furlanetto, *Laguna Veneta*, 1780
- D. Représentation de l'utilisation d'une *tratta*, filet typique de la lagune (iconographie datant de la fin du XIX^e siècle)
- E. Les poissons consommés par les Vénitiens mois après mois, selon le *Giornale storico* de 1738

Table des matières

Remerciements	3
Introduction.....	5
Repères.....	23
PARTIE 1. Les circuits de ravitaillement de Venise en poisson, de la production à la consommation.....	27
Chapitre 1. Espaces et ressources : la lagune au cœur de la <i>materia del pesce</i>	29
1.1. La lagune au centre du système-poisson	31
1.1.1. La <i>materia del pesce</i> définie par la lagune.....	31
1.1.2. La lagune, berceau de la <i>materia del pesce</i> et territoire de pêche	36
1.1.3. La ville et la lagune : deux territoires liés par les ressources halieutiques.....	42
1.2. Les territoires du poisson : <i>valli da pesca</i> et <i>pesca vagantiva</i>	44
1.2.1. Les <i>valli da pesca</i> , territoires principaux de la pêche lagunaire ?.....	44
1.2.2. Les régimes d'exploitation des espaces de production de pêche lagunaire	55
1.3. La pêche dans la lagune libre	63
1.3.1. Existe-t-il une lagune libre ?	63
1.3.2. La <i>Giustizia Vecchia</i> et la pêche lagunaire	65
1.3.3. Contrôler les hommes et les outils de pêche.....	70
Chapitre 2. Vers le large. Les approvisionnements en ressources de la mer, de la lagune à l'Adriatique.....	79
2.1. La conquête de la haute mer	80
2.1.1. L'évolution des techniques de pêche en Adriatique.....	80
2.1.2. L'inclusion de l'Adriatique dans les circuits d'approvisionnement.....	86
2.2. La politique halieutique vénitienne tournée vers la capitale	93
2.2.1. Système spatial théorique et hiérarchie des territoires au XVIII ^e siècle.....	93
2.2.2. Lagune et <i>Dogado</i> : de l'importance politique à la faiblesse économique ?.....	97
2.3. Les territoires de pêche du <i>Stato da Mar</i> dans la <i>materia del pesce</i>	101
2.3.1. L'Istrie : une périphérie au service de la <i>Dominante</i> ?.....	102
2.3.2. La Dalmatie : la prise en main d'une économie halieutique à partir de la périphérie.....	111
2.4. L'Adriatique n'est pas le « Golfe de Venise ».....	118

2.4.1. Importation et commercialisation : l'exemple des anguilles des <i>valli da pesca</i> de Commachio.....	119
2.4.2. Venise dans l'économie halieutique adriatique, entre commerce restreint et lutte contre les échanges informels	122
Chapitre 3. Entrer dans la ville. Contrôles et distribution de la mer à l'étal.....	131
3.1 La lagune et la ville : quelle frontière entre les lieux de production et les lieux de consommation ?.....	132
3.1.1. Une ville sans porte ni muraille	132
3.1.2. L'entrée du poisson dans la ville	138
3.2. Le <i>palo</i> et le poisson : transactions commerciales ou distribution d'une ressource protégée (1700-1748) ?.....	147
3.2.1. <i>Le Palo, lieu de taxation des produits de la marée</i>	147
3.2.2. Une vente aux enchères sans surenchères	150
3.3. Le <i>palo</i> comme porte d'entrée : une fiction ?.....	154
3.3.1. Entre vente en gros et vente au détail.....	155
3.3.2. La part du trafic informel, loin de Rialto	160
3.4. Un système de plus en plus marginal (1748-1797).....	166
3.4.1. La place du <i>dazier</i> et les difficultés du système mis en place.....	166
3.4.2. La réforme de 1748 et la création des <i>compagnie peschereccie</i>	170
3.4.3. Crise et réforme du <i>dazio</i> en 1762.....	172
Chapitre 4. Marchés des produits de la mer, vivre la ville au quotidien.	177
4.1. Ce que le poisson fait à la ville	180
4.1.1. « <i>Vagare per la città</i> »	181
4.1.2. <i>Pescherie</i> et marchés institutionnels	188
4.2. Un marché ordinaire pour les habitants	194
4.2.1. Voir la marchandise dans la ville	194
4.2.2. Le temps des marchés.....	201
4.3. Marchés et consommation citadine	207
4.3.1 La consommation du monastère de San Giorgio Maggiore : un exemple de consommation journalière.....	208
4.3.2. Une consommation large, du luxe à la subsistance	212
Conclusion : un système de ravitaillement fermé et sans exportation ?	225
PARTIE 2 La <i>Materia del pesce</i> , une organisation sociale et professionnelle particulière	229

Chapitre 5. Un monde de communautés	233
5.1. Les communautés de pêcheurs : essai de définition.....	236
5.1.1. Communautés et territoires.....	240
5.1.2. Les communautés ne sont pas des corporations.....	244
5.1.3. Les communautés de pêcheurs : une double définition pour une double existence 248	
5.2. Les communautés et leurs prérogatives dans l'exploitation des produits de la mer 249	
5.2.1. Une organisation commune.....	249
5.2.2. Un marché du travail.....	254
5.2.3. Sauvegarder les privilèges des communautés : politique fiscale et encadrement des intégrations.....	255
5.3. Les <i>Nicolotti</i> : <i>l'arte dei pescatori</i> de Venise jusqu'à la première moitié du XVIII ^e siècle 258	
5.3.1. Une préséance historique	258
5.3.2. Le <i>gastaldo grande</i> , chef des <i>Nicolotti</i> et « doge de la mer »	259
5.3.3. Communauté et cité.....	262
5.4. Du déclin des <i>Nicolotti</i> à une perte d'influence générale des communautés de pêcheur (1748-1797).....	265
5.4.1 L'affaiblissement des <i>Nicolotti</i> : vers un changement d'équilibre.....	265
5.4.2. La permanence des communautés : fonction et visibilité dans la ville	268
Chapitre 6. Les <i>compravendi pesce</i> , unique corporation de la <i>materia del pesce</i>	279
6.1. Des anciens pêcheurs devenus poissonniers	283
6.1.1. Une connaissance nécessaire des produits de la mer ?.....	284
6.1.2. Un système de protection	287
6.2. De multiples tensions internes.....	290
6.2.1. Entre <i>Nicolotti</i> et <i>Povegiotti</i> : un rapport conflictuel.....	290
6.2.2. Une lutte intergénérationnelle	295
6.3. Des fonctions économiques et commerciales perdues au XVIII ^e siècle.....	301
6.3.1. La situation économique de <i>l'arte des compravendi pesce</i>	301
6.3.2. Temps de crise au <i>Settecento</i>	312
Chapitre 7. Au-delà des institutions collectives : une marée d'acteurs.....	319
7.1. Les hommes dans les communautés	321

7.1.1. Le « pêcheur vénitien » existe-t-il ?	321
7.1.2. Exercice de la pêche et cercles de sociabilités	324
7.2 : les communautés : des sociétés hiérarchisées	329
7.2.1 Acteurs et objets : un statut révélé par les choses	329
7.2.2. Identité et surnoms : le poisson et la hiérarchie des communautés.....	333
7.2.3. Pauvres pêcheurs ou élite du poisson ?.....	336
7.3 : Une autre figure de la <i>materia del pesce</i> : le <i>sbazzegaro</i>	342
7.3.1. La « profession » de <i>Sbazzegaro</i>	342
7.3.2. Une identité temporaire : un état plus qu'un statut	345
Conclusion : un monde exclusivement masculin ?	351
PARTIE 3. Exploiter les produits de la mer, entre collaboration, négociation et imposition	355
Chapitre 8. Le poisson et les autorités vénitiennes	357
8.1. Administrer les produits de la mer.....	361
8.1.1. La mainmise de la <i>Giustizia Vecchia</i> sur la <i>materia del pesce</i>	361
8.1.2. Quelle <i>Giustizia Vecchia</i> ?	365
8.1.3. L'autorité vénitienne de référence pour les pêcheurs	369
8.2. Contrôle effectif et <i>materia del pesce</i> : le rôle des agents auxiliaires	371
8.2.1. Le personnel de la <i>Giustizia Vecchia</i> dans le contrôle des produits de la mer	372
8.2.2. Des agents du contrôle durablement installés	377
8.2.3. La pratique effective de la police et de la justice, entre formel et informel	380
Chapitre 9. La <i>materia del pesce</i> , entre <i>sapienza pubblica</i> et expertise profane.....	387
9.1. L'influence des pêcheurs dans l'exploitation des produits de la mer.....	389
9.1.1. Une concertation pour la protection de la ressource ?	390
9.1.2. L'influence des pêcheurs dans l'élaboration des lois.....	392
9.1.3. Le pêcheur expert.....	398
9.2. Les principes d'administration des produits de la mer.....	401
9.2.1. Un système annonaire ?.....	401
9.2.2. Assurer l'approvisionnement, une compétence du bon gouvernement.....	405
9.2.3 Le poisson, aliment consommé et ressource protégée	409
Chapitre 10. La « transformation » de la <i>materia del pesce</i>	417
10.1. Vers l'affirmation du droit et de son application (1707-1748)	419
10.1.1. Les inquisiteurs et le droit	419

10.1.2. Des oppositions violentes	422
10.2. La <i>Giustizia Vecchia</i> et les expertises savantes (1748-1797)	426
10.2.1. Le poisson à l'étude.....	426
10.2.2. De l'expert profane au savoir élitiste	432
10.3. Vers la fin de la collaboration avec les communautés.....	438
10.3.1. La <i>Giustizia Vecchia</i> , d'arbitre à garant de l'exploitation du poisson	438
10.3.2. La défense des communautés entre droit et « antiques coutumes »	445
Conclusion : quelle place pour les pêcheurs ?	453
Conclusion générale	455
Glossaire	461
Annexe.....	465
Les sources manuscrites.....	477
Sources imprimées	487
Bibliographie	489
Table des Annexes.....	517